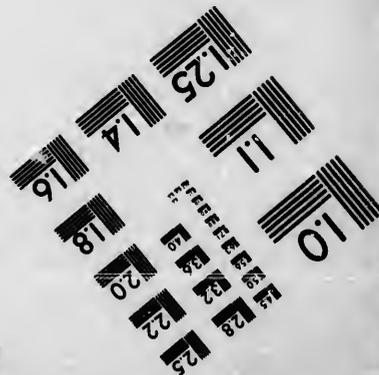
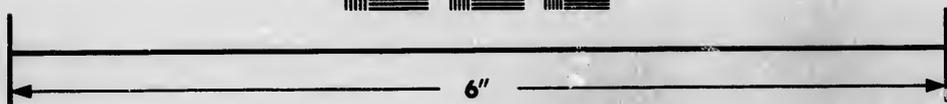
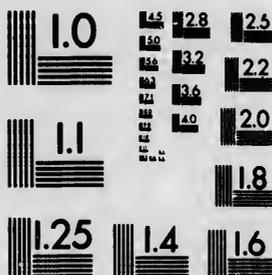


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manquant | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: Pagination multiple. Les pages froissées peuvent causer de la distorsion. Il y a des plis dans le milieu des pages. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

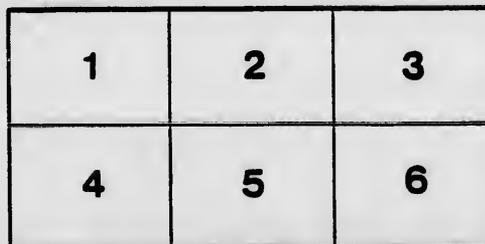
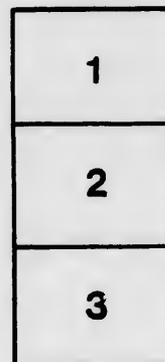
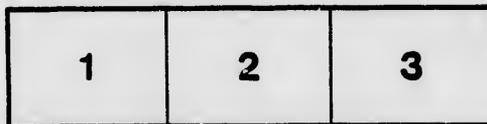
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right end top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

details
du
modifié:
une
image

errata
to

pelure,
n à

des plis



32X

10

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

138

MÉMOIRE

POUR Messire FRANÇOIS BIGOT,
ci-devant Intendant de Justice, Police,
Finance & Marine en Canada, Accusé:



*CONTRE Monsieur le Procureur-Général
du Roi en la Commission, Accusateur.*

SECONDE PARTIE,

CONTENANT la discussion & le détail des Chefs
d'accusation.



A PARIS,

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi,
rue Saint-Jacques.



M DCC. LXIII.

13



MÉMOIRE

... FRANÇOIS BIGNON
... de Justice, Police,
... Accusés:

... de Justice, Police,
... Accusés.

ARTICLE

... de Justice, Police,
... Accusés.



... de Justice, Police,
... Accusés.

... de Justice, Police,
... Accusés.

... de Justice, Police,
... Accusés.



T A B L E

DES SOMMAIRES.

EXPOSITION de la seconde Partie, Pag. 1
Tous les Chefs d'accusation rangés sous six Classes, 2

P R E M I E R E C L A S S E.

C O M M E R C E.

Premiere Classe divisée en deux Titres généraux, 3

T I T R E I.

Le Commerce a été permis au sieur Bigot.

Le sieur Bigot a fait le Commerce. Il a vendu même au
Roi, & acheté de ses Magasins, *ibid.*
Ordonnances qui défendent le Commerce aux Nobles en
France, 4
Modérées par beaucoup d'autres, *ibid.*
Motifs de ces dérogations, 5
Nouveaux motifs pour les Colonies, 6
Le Commerce est permis à toutes sortes de personnes, même
aux Magistrats & aux Chefs de la Colonie, 7
Les Instructions données au Gouverneur & à l'Intendant le
supposent, *ibid.*
Les Loix particulieres des Colonies l'établissent, 8
Arrêt du Conseil de 1685, qui le permet. Réflexions sur
cet Arrêt, *ibid.*
Il se fait avec le Roi, comme avec les Particuliers, 9
Raisons qui le veulent, 10

iv T A B L E

L'usage est constant,	pag. 10
Particulièrement en Canada,	11
Le Ministre envoie, en 1740, un Commissaire en Canada, qui lui en rend compte,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot s'en est ouvert avec le Ministre,	12
1°. Par le Bordereau détaillé des dépenses qu'il envoyoit tous les ans,	<i>ibid.</i>
2°. Par le remboursement qu'il fait au sieur Hocquart, d'une somme portée dans l'Etat du Roi,	13
3°. Par une autre somme due par le sieur Hocquart, au Magasin du Roi,	<i>ibid.</i>
4°. Par d'autres dues par ses Prédécesseurs,	14
5°. Par une Lettre du 31 Octobre 1749, à M. le Comte de Maurepas,	<i>ibid.</i>
6°. Par une Lettre du 4 Novembre 1752, à M. Rouillé,	15
7°. Par une conversation avec M. de Machault,	16
8°. Par un Mémoire présenté à M. de Moras, contre le sieur Bigot,	<i>ibid.</i>
Attention du Ministre dans cette tolérance,	16, 17
Raisons particulières de cette tolérance,	17
Modicité des appointemens que le Roi donnoit dans la Colonie,	<i>ibid.</i>
Ordonnances du 23 Juillet 1759, qui sextuplent les appointemens, & défendent le Commerce aux Chefs des Colonies, &c.	19
Réflexions sur ces Ordonnances,	20
La défense du Commerce n'est faite que pour les Isles sous le vent,	21
Elle n'est faite que sous peine de révocation de l'Emploi, <i>ibid.</i>	
Elle ne doit avoir lieu qu'à compter du premier Janvier 1760,	22
Donc le Commerce antérieur est autorisé,	<i>ibid.</i>
Inconvéniens de ce Commerce, moindres en Canada qu'ailleurs,	23
Cependant il peut en naître des abus, qu'on ne pouvoit prévenir qu'en défendant le Commerce aux personnes en place,	24
Mais il falloit en faire la loi, & tenir la main à son exé-	

DES SOMMAIRES.

cution,	
Il falloit faire à ces personnes un état décent & convenable,	pag. 25
Nulle Loi n'ayant donc défendu le Commerce, le sieur Bigot a pu le faire,	ibid. 26

TITRE II.

MANIERE DU COMMERCE.

Il a été légitime dans toutes ses parties.

Division du Titre second,	28
Premiere proposition de société,	28, 29
Projet de Police de société entre les sieurs Bigot, Bréard & Gradis,	29
Police de société. Conventions qu'elle contient,	30
Les sieurs Gradis achètent le Vaisseau <i>la Renommée</i> ,	31
Ils sont agréés pour fournir aux Magasins,	32
<i>La Renommée</i> frétée pour l'Isle Royale,	ibid.
Autres Affaires par les sieurs Gradis, auxquelles le sieur Bigot n'est point intéressé,	34
Navire <i>le Colibri</i> ,	35
Le sieur Bigot y est intéressé; mais ce Vaisseau ne vend point au Roi,	ibid.
Maniere dont se regloit le prix des Marchandises en Canada,	35, 36
Le Garde-Magasin en dressoit un Etat. Forme de cet Etat,	36
Le Contrôleur dressoit un Marché. Forme de ce Marché,	37
Ordonnance de payement par l'Intendant,	38
On a suivi cette forme pour le Vaisseau <i>la Renommée</i> ,	39
Faits importans avoués par le sieur Bréard,	ibid.
Le sieur Bigot ne voyoit ni les Factures ni les Comptes de ventes,	40
Il ne voyoit que l'Etat signé par le Garde-Magasin & le Contrôleur,	41
Jamais le sieur Bigot n'a dit ni insinué de favoriser les Marchandises des sieurs Gradis,	43

Il donnoit les ordres de bénéfice sur le pied du cours, <i>pag.</i>	43
On prétend que l'appréciation du Contrôleur est excessive,	44
Preuves qu'on en donne, & Réponses,	45
Défense du sieur Bréard sur ce chef,	46
Elle justifie le sieur Bigot,	47
Elle le justifie, s'il n'a pas donné l'ordre de bénéfice,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot a donné l'ordre de bénéfice conformément au cours. Preuves de ce fait,	47, 48
L'excès de l'appréciation, s'il y en a, ne sçauroit être de son fait,	50
Mémoire imprimé du sieur Bréard,	<i>ibid.</i>
L'appréciation est la fonction du Contrôleur seul,	52
Le sieur Bréard convient l'avoir faite,	<i>ibid.</i>
Il a dû la faire,	53
Il a dû la faire, & il l'a faite des Munitions & des Vivres comme des Marchandises,	54
Le sieur Bigot n'a pas plus excédé sur les prix faits, que sur les prix par bénéfice,	55
Objections,	56
Le sieur Bigot a signé les Marchés & les Ordonnances de payement. <i>Réponse,</i>	<i>ibid.</i>
Les Marchés ont été faits sous des noms interposés. <i>Réponse,</i>	<i>ibid.</i>
Ils ont été antidatés. <i>Réponse,</i>	57
Il a fait tirer ses Lettres de change sous des noms empruntés. <i>Réponse,</i>	58
Il a admis dans la Société le sieur Bréard, Contrôleur. <i>Réponse,</i>	<i>ibid.</i>
La Société avoit pour objet des fournitures faites au Roi. <i>Réponse,</i>	59
Il a donné la préférence aux Marchandises des Gradis. <i>Réponse,</i>	61
Il ne demandoit aux sieurs Gradis qu'une partie de la Fourniture. <i>Réponse.</i>	62
Il a profité des Surventes. <i>Réponse,</i>	64
Autres Chefs d'accusation,	65
Premier Chef. Droits d'entrée non payés,	<i>ibid.</i>

DES SOMMAIRES.

On ne le prouve pas suffisamment.	vij
Si le fait est véritable, le sieur Bigot en est innocent,	pag. 65
Mémoire du sieur Bréard; il justifie le sieur Bigot,	66
Motifs de la déclaration au Bureau,	67
Confrontation avec le sieur Estebe,	68
Réponses décisives,	69
Second Chef. Frêt trop cher du Vaisseau <i>la Renommée</i> ,	70
Nulle preuve à cet égard,	72
On prétend qu'il n'a pas eu sa charge complète,	ibid.
Il n'y en a pas de preuve suffisante,	ibid.
Quand le fait seroit véritable, le sieur Bigot n'en seroit pas coupable,	73
Ce seroit la faute des Officiers de Port,	74
Ou des fraudes particulières dont l'Intendant ne sçauroit être garant,	ibid.
Troisième Chef. Lettres de Change au premier terme, données en trop grande abondance aux sieurs Gradis,	ibid.
Réponse,	ibid.
La Société avec les sieurs Gradis a-t-elle continué?	78
Elle a fini en 1755. Le Vaisseau a seulement été frété deux fois pour le Roi.	ibid.
Le sieur Bigot n'a point eu intérêt dans les Marchandises envoyées par les sieurs Gradis en 1757,	ibid.
Ni dans celles qu'ils ont envoyées en 1758,	ibid.
Le sieur Péan le soutient; le sieur Bigot le dénie,	79
Nul autre intérêt pour le dernier que celui de la vérité,	ibid.
Renvoi sur les Surventes à la quatrième Classe,	ibid.
Le Vaisseau <i>le Colibri</i> ne fait point partie des Chefs d'accusation,	80

ARTICLE II.

Maison du sieur Claverie.

Le sieur Claverie bâtit une Maison en 1750,	80
Le sieur Bigot lui accorde une petite portion de terrain appartenant au Roi,	81
Le Roi acquiesce la Maison pour augmenter ses Magasins,	ibid.

Le sieur Estebe est intéressé dans cette Maison ,	pag. 83
Il achete dans cette Maison pour le Magasin ,	<i>ibid.</i>
Le sieur Estebe prétend que le sieur Bigot & le sieur Bréard y sont intéressés ,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bréard dénie qu'il y ait eu part , & ensuite il l'avoue ,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot le dénie fortement , & le sieur Estebe déclare qu'il ne le sçait pas personnellement ; mais qu'il l'a oui dire ,	84
Autre variation du sieur Bréard. Elle est confondue ,	85
1°. Parce qu'elle est variation ,	<i>ibid.</i>
2°. Parce qu'elle est combattue par le sieur Estebe ,	86
3°. Parce qu'Estebe & Bréard se contredisent ,	<i>ibid.</i>
4°. Par le fond même de la déclaration du sieur Bréard ,	<i>ibid.</i>
Nul intérêt au sieur Bigot de se défendre d'avoir été intéressé dans la Maison Claverie , s'il l'avoit été ,	88
On prétend qu'il a favorisé cette Maison ,	<i>ibid.</i>
Quand cela seroit , il n'en résulteroit point qu'il y eut été associé ,	89
Il ne l'a point favorisée ,	90
Variation du sieur Estebe ,	92
Confondue par elle-même ,	93
Par son excès ,	<i>ibid.</i>
Parce qu'elle est une récrimination évidente ,	94
Parce qu'elle choque la vraisemblance ,	<i>ibid.</i>
Par la supposition d'ordres donnés par le sieur Bigot & par le sieur Bréard ,	95
La Survente , s'il y en a eu , ne peut jamais être imputée au sieur Bigot ,	96

A R T I C L E I I I.

Pelleteries.

Traite des Pelleteries pour le compte du Roi , aux Forts de Frontenac , Niagara & Toronto ,	97
On la faisoit avec désavantage ; mais elle étoit nécessaire ,	98
On étoit obligé de prendre toutes les Pelleteries que les Sauvages	

DES SOMMAIRES.

	Sauvages apportotent,	<i>ix</i>
	On les faisoit descendre à Montréal, & de-là à Quebec.	<i>pag. 98</i>
	Accidens auxquels elles étoient exposées,	<i>99</i>
	A Montréal on gardoit tout ce qui étoit propre au Service. On envoyoit le reste à Quebec, pour y être vendu en partie,	<i>ibid.</i>
	Ou par adjudication, ou de gré à gré,	<i>100</i>
	Vente de gré à gré au sieur Estebe en 1752 ; mais après une estimation,	<i>ibid.</i>
	Embarras du sieur Estebe, qui prie le sieur Bigot d'accepter intérêt pour moitié dans ce Marché,	<i>ibid.</i>
	Estebe les achete en 1753,	<i>101</i>
	Un mois après, il offre au sieur Bigot un intérêt pour moitié,	<i>102</i>
	Le sieur Bigot fait des efforts auprès du Ministre, pour supprimer ce Commerce pour le compte du Roi,	<i>ibid.</i>
	Bénéfice extrêmement modique sur les Pelleteries des années 1752, 1753, 1754 & 1755,	<i>103</i>
	Marchés de 1756 & 1757, au cours de Quebec,	<i>104</i>
	Marché de 1758, qui sauve au Roi ses Pelleteries, qu'il auroit perdues en 1759,	<i>ibid.</i>
	Justification du sieur Bigot. Il a pu acheter les Pelleteries,	<i>105</i>
	Il a pu les acheter par vente de gré à gré, sur-tout sur le pied d'une estimation,	<i>107</i>
	Ces Marchés ont été avantageux au Roi,	<i>108</i>
	Preuve pour ceux des années 1752 ; 1753, 1754 & 1755,	<i>ibid.</i>
	1 ^o . Le bénéfice des Acheteurs n'est que de 32000 liv. en quatre ans,	<i>ibid.</i>
	2 ^o . Il n'est dû qu'à l'industrie du sieur Goguet, qui mélange ces Pelleteries avec d'autres,	<i>109</i>
	Qui attend le tems favorable pour la vente,	<i>110</i>
	3 ^o . Ce bénéfice est nul, par deux déductions dont il est susceptible. Intérêts des Fonds. Frais d'assurance,	<i>111</i>
	Toutes ces circonstances sont attestées par le sieur Goguet,	<i>112</i>
	Elles influent sur les Ventes des années suivantes,	<i>114</i>

x	
T A B L E	
Autres observations sur les Ventes des années suivantes ;	pag. 114
Les Livres des Négocians de Quebec ne prouvent rien, <i>ibid.</i>	
En supposant tout ce qu'on leur conteste, ils prouvent que les Ventes de 1756 & 1757 ont été faites au cours du tems,	115
Ils le prouvent également pour la Vente de 1754,	117
Nul Commerce en 1758,	118
Le Roi a vendu plus cher que les Négocians,	119
Conclusion. L'innocence du sieur Bigot est démontrée,	120
Elle seroit prouvée par les efforts qu'il a faits pour supprimer le Commerce des Pelleteries pour le compte du Roi,	121
Examen des Interrogatoires,	<i>ibid.</i>
Pelleteries achetées pour le Roi. Objet à renvoyer à la Classe des Surventes,	121, 122
Pelleteries appartenantes au Roi, adjudgées en 1749 & 1750. L'opération en est irrépréhensible,	122
Ventes de gré à gré au sieur Estebe, également innocentes,	123
L'avantage que le Roi a trouvé dans ces Ventes répond à tout,	125
Vision débitée par le sieur Estebe, & réfutation,	127

A R T I C L E I V.

Postes de la Baye & de la Mer de l'Ouest.

La Traite se faisoit avec les Sauvages par Bail ou par Congé,	129
C'étoit le Gouverneur qui en dispoit,	130
Le Marquis de la Jonquiere se réserve celle des deux Postes de la Baye & de la Mer de l'Ouest,	<i>ibid.</i>
Il y associe le sieur Bigot,	131
Le sieur Bigot ne s'en mêle point,	131, 132
Le Ministre en est instruit, & ne le désapprouve point,	132
C'est entre les mains du sieur Bréard qu'on a trouvé toutes les Correspondances,	133
Questions qu'on a faites au sieur Bréard,	<i>ibid.</i>

DES SOMMAIRES.

Elles font toutes dirigées contre le sieur Bigot, & elles
n'operent aucune preuve contre lui, xj
p.ig. 135

A R T I C L E V.

*Autres intérêts que l'on prétend que le sieur Bigot a eus
dans les Fournitures faites au Roi, ou dans les Marchés
faits avec lui.*

Deux sortes d'intérêts,	136
1 ^o . Dans les Marchandises & dans les Marchés,	137
2 ^o . Dans le frêt & le cabotage,	<i>ibid.</i>
Défense commune,	<i>ibid.</i>
Renvoi à la quatrième Classe, concernant les Surven- tes,	<i>ibid.</i>
Intérêt prétendu avec le sieur la Porte,	<i>ibid.</i>

S E C O N D E C L A S S E.

LE SIEUR VARIN, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR A MONTREAL.

Commissaire-Ordonnateur à Montréal. Quelles étoient ses fonctions,	138
Le sieur Varin l'étoit en 1748, quand le sieur Bigot arriva en Canada,	140
Il étoit dans la Colonie depuis 1729,	141
Le sieur Bigot a pour lui des préjugés favorables,	<i>ibid.</i>
Le sieur Varin lui en suppose de contraires,	142
Le sieur Bigot demande une gratification pour le sieur Varin,	143
Indisposition du sieur Varin contre le sieur Bigot,	145
Parce que le sieur Bigot ne demanda pas pour lui la place de Commissaire-Ordonnateur à Louisbourg,	<i>ibid.</i>
Démarche du sieur Varin pour obtenir le grade de Com- missaire général de la Marine,	146
Le Ministre la lui refuse,	147
Il l'impute au sieur Bigot,	<i>ibid.</i>
Il envoie sa femme en France pour la solliciter. Elle est refusée,	<i>ibid.</i>
Il desire en 1754 la place d'Intendant du Canada, quand	<i>ibid.</i>

le sieur Bigot revient en France, & il ne l'obtient pas,	pag. 148
Le sieur Varin repasse en France en 1757,	<i>ibid.</i>
Il présente au Ministre un Mémoire contre le sieur Bigot, dans lequel il s'accuse lui-même le premier,	150
Il est la dupe du P. Martel, Jésuite,	151
Lettres de ce Jésuite,	<i>ibid.</i>
Projet & plan du P. Martel,	153
Considérations dont il se sert pour engager le sieur Varin à présenter ce Mémoire,	154
Conséquences qui résultent de cette intrigue,	155
Le Ministre méprise le Mémoire; & sa confiance dans le sieur Bigot n'en est point altérée. Preuves par ses Lettres,	156
Et par celle du sieur Accaron,	157
Jugement des Ministres, auguré favorable de celui des Magistrats,	158
Système étrange du sieur Varin, qui cherche, non à se disculper, mais à inculper le sieur Bigot,	<i>ibid.</i>
Motifs qui l'y engagent,	<i>ibid.</i>
1. L'espérance de se décharger en chargeant son Supérieur,	<i>ibid.</i>
2. Esprit de vengeance & d'animosité,	159
Vues générales de la Requête du sieur Varin,	160
Décomposition de cette Requête,	162, 163
Mécontentement imputé au sieur Bigot,	163
Refus de demander la place de Commissaire-Ordonnateur à Louisbourg,	<i>ibid.</i>
Mensonges, pour décrier l'Administration du Sr Bigot,	164
En 1752 commencent les Prévarications du sieur Varin,	165
Société pour les Fournitures des Vivres à Montréal. Suivant le sieur Varin, le sieur Péan la propose de la part du sieur Bigot,	165, 166
Le sieur Péan le nie,	166
Eloges que le sieur Varin se donne pour déprimer l'Administration du sieur Bigot,	167
Son passage en France, & le Mémoire qu'il présente au Ministre,	<i>ibid.</i>

DES SOMMAIRES.

Observations préliminaires du sieur Varin. Il en est une qui justifie pleinement le sieur Bigot, xiiij
pag. 168

P R E M I E R F A I T.

Société avec le Moine Despeins pour les Fournitures des Vivres.

- Société contractée en 1748, dont il ne s'agit point, 169, 170
 Le Moine Despeins est chargé de l'approvisionnement des Forts & Postes d'en-haut par économie, 170
 En 1752 le sieur Varin fait payer au Roi vingt-cinq pour cent au-delà du prix courant, *ibid.*
 Il le fait, selon lui, à la sollicitation du sieur Péan, & du consentement du sieur Bigot, 171
 Ce n'est pas qu'il ait reçu le consentement du sieur Bigot ; mais il prétend que le sieur Péan lui a dit que le sieur Bigot y consentoit. Le sieur Péan le dénie, 172
 Point de corps de délit. Nulle preuve que le Roi ait payé vingt-cinq pour cent au-delà du prix courant, 173
 Nulle preuve qu'il y ait eu une Société pour les Fournitures de Montréal, 174
 Si ce n'est l'aveu du sieur Varin. Il est insuffisant contre lui en matière criminelle, 175
 Encore plus contre le sieur Bigot, *ibid.*
 Il faudroit rapporter des preuves par écrit. La preuve vocale ne peut pas suffire, 175, 176
 Si la Société a existé, le sieur Bigot n'y a point été intéressé, 177
 Il n'y a contre lui que la déclaration du sieur Varin, *ibid.*
 Qui ne dépose pas avoir connoissance personnelle du fait, 178
 Qui seroit incapable de faire preuve contre le sieur Bigot, *ibid.*
 Qui ne rapporte qu'un oui-dire, 179
 Et un oui-dire démenti par le sieur Péan à qui il l'attribue, *ibid.*
 Aucun des Associés n'a connu le sieur Bigot comme tel, 179, 180

Interrogatoires & Confrontations, qui ne prouvent rien de plus,	pag. 180
Contradiction des faits allégués par le sieur Varin,	182

S E C O N D F A I T.

Société de Vivres à Québec.

Point de preuves de la Société des Fournitures à Québec,	184
Point de preuves que le sieur Bigot y ait été intéressé,	<i>ibid.</i>
Point de preuves de malversations dans la Société,	<i>ibid.</i>
Point de preuves dans l'Instruction du Procès,	185

T R O I S I E M E F A I T.

Recette supposée dans les Magasins du Roi à Montréal,

Incendie de la Maison occupée par le sieur Varin,	185
Il demande un dédommagement au Ministre, qui ne lui fait pas de réponse,	<i>ibid.</i>
Proposition par le sieur Péan, d'un moyen pour le procurer,	186
Martel, Garde-Magasin; en indique les facilités,	<i>ibid.</i>
Il l'exécute. Fausse recette de 1800 quintaux de farine, & de 600 quintaux de lard,	<i>ibid.</i>
Martel convient de la fausse recette,	<i>ibid.</i>
Il n'y a pas cependant de preuve du corps de délit,	187
Il y a même preuve légale du contraire,	<i>ibid.</i>
Le récit de Varin est évidemment fabuleux,	188
Nulle charge contre le sieur Bigot,	189
Imposture dans la Requête de Varin, démentie par Varin lui-même, qui ne l'a pas avancée, ni dans ses Interrogatoires, ni dans ses Confrontations avec le sieur Bigot,	190
Suivant le Sr Varin, il n'a traité qu'avec le sieur Péan,	<i>ibid.</i>
Ce seroit donc du sieur Péan qu'il auroit sçu que le sieur Bigot avoit été intéressé,	191
Ce seroit donc un oui-dire attribué au sieur Péan; & le sieur Péan le dénie,	<i>ibid.</i>
Contradiction du sieur Martel, dans deux Discours qu'il im-	

DES SOMMAIRES.

xv

pute à Varin , pag. 191
Le premier Discours a été confondu à la Confrontation , 192

QUATRIEME FAIT.

Frêt des Bateaux du Cent , ou Transports des Vivres & Munitions.

- Transports des Vivres par économie, jusqu'en 1755, 193
En 1755, 1756 & 1757, ils se font par entreprise, *ibid.*
Le sieur Varin prétend que durant l'entreprise il a fait tort au Roi de 420000 liv. *ibid.*
Il n'y a point de preuve du corps de délit; 1°. parce que le sieur Varin a pu préférer les Transports en entreprise à ceux par économie, 194
2°. Parce qu'il l'a pu, quoique les Transports par entreprise aient plus coûté au Roi que les Transports par économie, *ibid.*
3°. Parce qu'il n'y a nulle preuve que les Transports par entreprise aient plus coûté que les Transports par économie, *ibid.*
Quand il y auroit un délit, le sieur Bigot n'y a eu aucune part, 195
Ce n'est point lui qui a ordonné les Transports. Il ne s'en est point mêlé, *ibid.*
C'est avec le sieur Péan que le sieur Varin traite, & non avec le sieur Bigot, *ibid.*
Le sieur Péan ne lui parle point du sieur Bigot, *ibid.*
Cependant le sieur Varin suppose que le sieur Bigot est intéressé avec le sieur Péan, 196
La Société n'est pas prouvée, *ibid.*
Le sieur Varin en dépose. Son témoignage est récusable, *ibid.*
Il est unique, 197
Il est démenti par tous les prétendus Associés, *ibid.*
Il n'a point connoissance personnelle de l'intérêt qu'il attribue au sieur Bigot, *ibid.*
Il suppose que le sieur Bigot est intéressé dans la part du sieur Péan; & le sieur Péan le dénie, 198
Nulle charge dans la Procédure contre le sieur Bigot, *ibid.*

C I N Q U I E M E F A I T.

Marchandises achetées à Quebec, & envoyées à Montréal dans le Magasin.

- Preuves écrites détruisent ce Chef d'accusation, pag. 199
 Le sieur Péan propose au sieur Varin d'acheter les Magasins d'Estebe & de la Malethie, *ibid.*
 Ordre prétendu donné en 1757, par le sieur Bigot, qui porte le bénéfice à 150 pour cent à Montréal, *ibid.*
 Contradiction dans la Requête du sieur Varin, 200
 Le crime consiste à avoir vendu au Roi les Marchandises à 155 pour cent de bénéfice, *ibid.*
 L'ordre imputé au sieur Bigot & sa Lettre n'existent point, *ibid.*
 Excuse du sieur Varin. Il les a laissés à Montréal. Elle est confondue, 201
 Il est faux que les Marchandises aient été vendues au bénéfice de 155 pour cent, *ibid.*
 Les Acquits signés par le sieur Varin prouvent qu'elles n'ont été vendues qu'à 85 pour cent, 201, 202
 Imposture du sieur Varin. Il prétend qu'on a substitué de nouveaux Acquits aux anciens, 202
 Ces Acquits, qu'il appelle nouveaux, sont signés de sa main. Il auroit donc commis lui-même la falsification, *ibid.*
 On ne l'en croit pas. Ce sont des Pièces de formalité, des Actes authentiques, qu'il ne peut pas défavouer par ses Déclarations postérieures, 203
 Preuves de l'imposture, *ibid.*
 Il suppose encore ici un nouvel ordre du sieur Bigot; & cet ordre n'existe pas, *ibid.*
 Ce seroit une multiplication de crimes, qu'il s'imputeroit à lui-même, 204
 Le sieur Imbert seroit complice: il seroit même le fabricant de la fausseté. Il n'est pas décrété, parce qu'on le juge innocent, *ibid.*
 Opération nécessaire à faire tous les ans sur les Acquits, travestie en falsification, 205
 Dans

DES SOMMAIRES. xvij

Dans cette opération, les Acquits de 1757 ne pouvoient point entrer, pag. 205
 Les Registres des Négocians de Montréal prouvent la vente à 85 pour cent, 207
 Autres réponses, mais surabondantes, ibid.
 Tout roule encore ici sur un oui-dire, attribué au sieur Péan, & que celui-ci dénie, 208

SIXIEME FAIT.

Marchandises fournies par les Sieurs Gradis en 1757.

Le sieur Varin, sur cet article, ne compromet pas le sieur Bigot, 209
 Le sieur Bigot n'avoit point d'intérêt dans ces Marchandises. Renvoi à un autre Article, ibid.

AUTRES FAITS concernant le Sieur Varin, dont la Requête ne fait pas mention.

Faits qui ne regardent point le sieur Bigot, 209
 Faits relatifs au Sr Varin. Ils reviendront ailleurs, 209, 210

TROISIEME CLASSE.

LE SIEUR CADET, MUNITIONNAIRE DES VIVRES.

Education du sieur Cadet, 210
 Les sentimens répondent à l'éducation, 211
 Preuves, ibid.
 Il est constitué Prisonnier à la Bastille le 25 Janvier 1761, ibid.
 Premier Interrogatoire qu'il subit devant un Commissaire. Il se peint comme un modèle de vertu, 212
 Réflexions & perplexités qui agitent un coupable, ibid.
 Cadet est plus dans le cas qu'aucun autre de les éprouver, ibid.
 Espérances qu'il peut concevoir, 213
 Augmentées par la circonstance d'un Accusé principal, sur lequel tous les yeux sont tournés, 213, 214

Excès dans lequel ne manque pas de se jeter un Criminel en pareil cas,	pag. 214
Circonstances particulieres à Cadet, propres à justifier l'application,	214, 215
Son intérêt pour s'avouer coupable, & pour dénoncer tous ceux qui tombent sous sa main,	215
Aussi Cadet devient à ses propres yeux un scélérat,	216
Et un scélérat, qui a entraîné toute la Colonie dans le désordre,	<i>ibid.</i>
Ses délations donnent lieu à des décrets sans nombre,	<i>ibid.</i>
Arrogance avec laquelle il a soutenu les Confrontations,	217
Animosité contre le sieur Bigot, qui l'a puni dans la Colonie. Il veut s'en venger,	218
Conséquences qui résultent de tout ce qui précède,	219
Assemblée de Cadet & de ses Associés, qui se condamnent à une restitution envers le Roi,	<i>ibid.</i>
Complot formé entr'eux sur la maniere de se défendre. Ils doivent tous rejeter le blâme sur le sieur Bigot,	220
Chefs d'accusation contre Cadet; ils sont de deux sortes,	221
Deux Titres,	<i>ibid.</i>

T I T R E P R E M I E R.

FAITS relatifs au Marché de 1756 pour la Fourniture des Vivres.

Division de ce titre,	222
Deux Articles,	<i>ibid.</i>
1. Le Marché considéré en lui-même;	<i>ibid.</i>
2. L'exécution du Marché,	<i>ibid.</i>
On y joindra le Marché pour la Fourniture de l'Hôpital de Carillon,	<i>ibid.</i>
Et celui pour le transport des Marchandises du Roi aux Fort Frontenac & Lac Champlain,	<i>ibid.</i>

A R T I C L E I.

Les Marchés considérés en eux-mêmes.

Division de l'Article premier,	222
--------------------------------	-----

SECTION PREMIERE.

Marchés des Vivres.

On accuse le sieur Bigor d'avoir été intéressé dans le Marché des Vivres,	223
Le fait est faux, & péche contre toute vraisemblance,	<i>ibid.</i>
Preuve unique. Cadet l'a oui-dire au sieur Péan,	224
Imposture; car c'est Cadet qui l'avance,	<i>ibid.</i>
Un oui-dire n'est rien, même dans une autre bouche que la sienne,	225
La dénégation de M. de Vaudreuil & du sieur Bigor suffisait,	<i>ibid.</i>
Mais le sieur Péan, à qui on attribue le oui-dire, le nie,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigor ne pouvoit pas penser à s'intéresser au Traité. Il demandoit son rappel en France,	226
Il ignoroit que le sieur Péan y fût intéressé. Il ne partagoit donc point avec lui,	<i>ibid.</i>
Fait allégué par Cadet,	<i>ibid.</i>
Récit exact de ce fait,	<i>ibid.</i>
Duquel il ne résulte absolument rien,	227
Preuve testimoniale, inutile sur un pareil fait;	228
Qu'importe que le Marché ait été avantageux à Cadet ou non?	<i>ibid.</i>
Il ne peut jamais en résulter un crime,	229
Rien n'est plus régulier, que ce Marché;	<i>ibid.</i>
C'est le Ministre qui l'a ordonné,	230
Le sieur Bigor l'envoie au Ministre dès qu'il est passé; & l'avertit qu'il le fera résilier s'il lui déplaît,	231
Lettres du Ministre qui s'en félicite,	232
Autre Lettre où il trouve les prix très-hauts,	<i>ibid.</i>
Mais il convient que tout est renchéri,	233
Et il n'accepte pas l'offre de résilier le Marché,	<i>ibid.</i>
Cette Lettre n'arrive point dans la Colonie; elle est interceptée par les Anglois avec la première,	233, 234
En 1758 le Ministre renvoie un <i>triplicata</i> de la première,	c ij

Criminel
pag. 214
ifier l'ap-
14, 215
ncer tous
215
at, 216
ns le dé-
ibid.
re, *ibid.*
ns, 217
la Colo-
218
e, 219
damment
ibid.
ndre. Ils
, 220
k fortes,
221
ibid.

urniture
222
ibid.
ibid.
ibid.
Hôpital
ibid.
Roi aux
ibid.

& ne parle point de la seconde,	pag. 234
Objections,	<i>ibid.</i>
1 ^o . C'est le sieur Bigot qui a proposé le Marché,	<i>ibid.</i>
<i>Réponse,</i>	<i>ibid.</i>
Il l'avoueroit si le fait étoit vrai; car il n'a rien que de très-innocent,	<i>ibid.</i>
Mais il est faux. Deux Lettres du Ministre le prouvent,	235
Lettre du sieur Bigot, dont on ne peut rien conclure,	<i>ibid.</i>
2 ^o . Les prix plus forts que ceux que Cadet avoit proposés,	236
<i>Réponse,</i>	<i>ibid.</i>
Il les avoit proposés en 1755. Le Marché fut fait en 1756,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot n'avoit pas besoin de nouveaux ordres pour consentir à ces prix,	237
3 ^o . Ces prix sont plus forts que les prix communs de 1746 à 1752, & de 1748 à 1755,	238
Prix communs en tems de paix, ne sont pas prix communs en tems de guerre,	239
D'ailleurs ce n'est pas par quelques articles qu'il faut en juger, c'est par le Marché tout entier,	<i>ibid.</i>
Et sur-tout par les prix qui ont eu lieu pendant la durée du Marché,	240
Or les prix du Marché ont été fort au-dessous des prix du cours pendant qu'il a duré,	<i>ibid.</i>
Preuve des prix au cours,	241
Objections,	242
Ils auroient pu être moins forts à la cessation de la guerre,	<i>ibid.</i>
<i>Réponse,</i>	<i>ibid.</i>
Qui le sçait?	<i>ibid.</i>
Le tems de la paix auroit compensé le tems de la guerre,	243
Mais la guerre a toujours duré,	<i>ibid.</i>
Cadet dit que les prix étoient favorables,	<i>ibid.</i>
On ne peut pas l'écouter,	<i>ibid.</i>
Il eut été ruiné par son Marché, s'il n'avoit pas volé le Roi,	244

DES SOMMAIRES.

Autre reproche. Le prix accordé pour l'entrepôt de la	xxj
Chine,	
<i>Réponse,</i>	pag. 244
Explication entre le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bi-	<i>ibid.</i>
got, au sujet du prix commun,	245
Autre reproche. Le Roi a été chargé du frêt des bâtimens	
de transport,	246
<i>Réponse,</i>	<i>ibid.</i>
Utilité générale du Marché. Réduction du traitement des	
Troupes,	247
Quand le Marché auroit été avantageux à Cadet, où seroit	
le crime du sieur Bigot,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot a ajouté au Marché les Postes de Gaspé &	
de Miramichi?	248
Il l'a fait commencer au premier Janvier 1757 pour les Forts	
Chambli & S. Jean,	<i>ibid.</i>
Il a eu droit de faire l'un & l'autre,	<i>ibid.</i>
Preuves,	<i>ibid.</i>
Il a été approuvé par le Ministre,	249
On lui suppose une intention qu'il n'a point eue,	<i>ibid.</i>
Il a fait l'avantage du Roi,	250
Nul crime d'ailleurs dans ces deux faits,	251

SECTION P. I.

Marché pour la Fourniture des Hôpitaux de Carillon & de S. Frédéric.

Le sieur Bigot passe le Marché,	252
Les Généraux avoient demandé l'établissement de ces Hô-	
pitaux,	<i>ibid.</i>
Il est obligé de les donner à l'Entreprise,	<i>ibid.</i>
Personne ne pouvoit plus facilement s'en charger que le	
Munitionnaire,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot le lui propose; Cadet l'accepte,	253
Le sieur Bigot en donne la direction au sieur Arnoult,	<i>ibid.</i>
Qu'il charge de viser les billets d'entrée & de sortie,	<i>ibid.</i>

Cadet prétend qu'il a associé Arnoult à l'entreprise, pag.	253
Le sieur Bigot l'a pleinement ignoré,	254
Il a donné connoissance du Marché au Ministre,	<i>ibid.</i>

S E C T I O N I I I.

*Marché pour le transport des effets du Roi au Fort**Frontenac & au Lac Champlain.*

Le sieur Bigot préfere pour ce Marché Cadet, comme plus propre qu'un autre à l'exécuter,	255
Premier Interrogatoire du sieur Bigot, où on lui dit que Cadet a gagné cent pour cent,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot ne peut pas le croire,	<i>ibid.</i>
Il croit cependant lui avoir accordé un prix plus fort que le prix ordinaire,	256
D'après ce qu'on lui a dit, que Cadet avoit gagné 100 pour cent, il convient qu'il doit avoir accordé 9, 10 ou 11 liv. par quintal,	<i>ibid.</i>
Dans la Confrontation il apprend les voies illicites, par lesquelles Cadet a gagné sur le Marché,	256, 257
Interrogatoire du mois de Janvier 1763,	257
On lui représente les Marchés. Ils ne sont qu'à 7 & 8 liv. le quintal,	<i>ibid.</i>
Ce prix n'étoit point exhorbitant,	258
Cependant on en conclut que rien n'étoit sacré dans la Colonie.	259
Que l'on a supprimé les vrais Marchés pour en substituer de faux.	<i>ibid.</i>
Aucun témoin n'a déposé, & aucun Accusé n'a déclaré ce fait.	260
Il n'est pas fondé.	<i>ibid.</i>

DES SOMMAIRES.

xxiiij

ARTICLE I I.

Exécution du Marché des Vivres.

Matiere de cet Article. Un très-grand nombre de faits à examiner séparément, *pag. 263*
 D'abord les quatre faits de malversations, dont le sieur Bigot a convaincu Cadet à Montréal, *ibid.*
 Par le secours du sieur Querdisien, *ibid.*

P R E M I E R F A I T.

Rations supposées au Fort Machault, & dont Cadet s'étoit fait payer.

Mémoire du sieur Querdisien sur les Rations supposées au Fort Machault, *264*
 Interrogatoire de Martel & de la Place, *ibid.*
 Ils en conviennent, *ibid.*
 Prétexe de la prévarication, *265*
 Manière dont elle a été exécutée, *ibid.*
 A qui doit-on l'imputer? *ibid.*
 Reproche qu'on fait au sieur Bigot, *266*
 Sa justification complete, *ibid.*
 Ordre établi pour la Fourniture des Vivres dans les Fortes, *ibid.*
 Notifié aux Commandans & aux Gardes-Magasins, *267*
 Ils devoient signer l'Etat des Fournitures, *ibid.*
 Le Contrôleur devoit faire l'appréciation & la certifier, *ibid.*
 L'Intendant alors ne pouvoit plus refuser l'Ordonnance de paiement, *267, 268*
 Le sieur Bigot n'a point apperçu l'excès; ce n'est point un crime, *268*
 Ce n'est pas même une négligence, *ibid.*
 L'Intendant ignore le nombre de Troupes qu'il y a eu dans les Forts, *ibid.*
 Il faudroit, pour qu'il le sçût, qu'il fit faire des informations. Il n'en a pas le tems, *269*
 Le sieur Bigot l'a eu moins qu'un autre, *270*

- Il a demandé des secours à cet égard : on n'a pas pû lui en procurer , pag. 270
 Il a fallu quatre mois de travail au sieur Querdisien , pour découvrir l'abus qui s'étoit commis au Fort Machault , *ibid.*
 L'Etat comprenoit des Fournitures faites dans le plus grand feu de la guerre , 271
 Le sieur Bigot l'a arrêté dans un tems où il étoit surchargé d'occupations , *ibid.*
 Autre reproche , 272
 Le sieur Bigot a fait prévenir Garaud sur l'Interrogatoire qu'il avoit à lui faire subir , *ibid.*
Réponse , *ibid.*
 Le fait est faux. Il n'a pour garant que Cadet , *ibid.*
 Et Cadet le tient de Descheneaux , qu'on ne peut interroger , parce qu'il n'est point en France , 273
 Et qui d'ailleurs n'est pas plus croyable que Cadet , *ibid.*

S E C O N D F A I T .

Rations que Cadet s'est fait payer comme fournies au Fort Chamblis , pour des Troupes qui avoient passé l'hiver chez les Habitans.

- Cadet se fait délivrer des Certificats de Rations , comme fournies dans le Fort Chamblis , 274
 Les Troupes avoient passé l'hiver chez les Habitans , 275
 La tromperie découverte , le sieur Bigot fait restituer par Cadet ce qu'il a injustement reçu , *ibid.*
 Objection , *ibid.*
 Le sieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de payement , *ibid.*
Réponse , *ibid.*
 Il ne pouvoit pas la refuser , *ibid.*
 Il a demandé au Ministre des Commissaires de Marine , pour la vérification des dépenses , 276
 On n'a pu lui en envoyer qu'un seul , & en 1759. Il s'en est servi aussi-rôt , *ibid.*
 En tout cas il n'y a point de crime à avoir donné l'Ordonnance de payement , 276 , 277

DES SOMMAIRES.

xxv

TROISIEME FAIT.

Raisons accordées à Cadet sur le Poste de Miramichi.

- Cadet avoit des boissons dans Quebec, lors de la prise de
cette Ville, pag. 277.
- Cadet demande à en être dédommagé, 278
- Le sieur de Ramzay, Commandant de la Place, n'avoit pas
voulu lui signer le Certificat de sa perte, *ibid.*
- Le sieur Bigot s'informe du fait au sieur de Ramzay, qui en
convient, *ibid.*
- Son refus fondé sur ce que les boissons ne devoient pas
être réputées appartenir au Roi, 278, 279
- Le Commandant Anglois en juge autrement & s'en em-
pare, 279
- Le sieur Bigot consent au dédommagement, qu'il fixe à 40
ou 50000 liv. *ibid.*
- Découverte d'une fausse dépense de 62000 liv. sur le Pos-
te de Miramichi, *ibid.*
- Cadet s'en excuse sur le dédommagement promis, 280
- Il allegue un Certificat du Commandant Anglois sur le mon-
tant de sa perte, qu'il prétend être de cette force, *ibid.*
- Le sieur Bigot le condamne à la restitution, & la restitui-
on est exécutée, *ibid.*
- Objection, *ibid.*
- Le sieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de paiement, *ibid.*
- Réponse, *ibid.*
- Autre Objection, *ibid.*
- Le dédommagement avoit été promis, 281
- Réponse, *ibid.*
- Cette promesse n'est entrée pour rien dans l'opération, *ibid.*
- Excuse du sieur de Boishebert. Elle n'est pas recevable, *ibid.*
- Le sieur de Boishebert n'a point entendu parler du dédom-
magement promis. Preuve qu'il n'est point entré dans l'o-
pération, 282
- Cadet impute l'opération à Descheneaux, *ibid.*
- Qu'importe qui des deux l'ait faite ? *ibid.*
- Menfonge de Cadet, *ibid.*

Au surplus cette discussion est superflue pour le sieur Bigot, pag. 283

Q U A T R I E M E F A I T.

Etats de consommations supposées au Fort de Niagara.

- Etats sur le Fort de Niagara, montans à 1400000 liv. signés du Marquis de Vaudreuil, 284
- Les Instructions du sieur Bigot, l'obligeoient d'ordonner toutes dépenses jugées nécessaires pour le service, *ibid.*
- Il n'a donc pu refuser l'ordre de payement, *ibid.*
- D'autant plus qu'on a employé deux sortes de ruses pour lui en cacher le montant, 285
- Mais le sieur Querdisien ayant découvert la surprise, le sieur Bigot s'en éclaircit avec le Marquis de Vaudreuil, *ibid.*
- Qui mande Cadet & lui fait restituer les 1400000 liv., *ibid.*
- Cette restitution désintéresse le Roi; mais elle n'est point nécessaire pour la justification du sieur Bigot, *ibid.*
- Il a donné l'Ordonnance de payement, parce qu'il ne pouvoit pas la refuser, 286
- Question faite au sieur Bigot sur le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, & sa réponse, *ibid.*
- Le Marquis de Vaudreuil a raconté le tout comme le sieur Bigot, 287
- Il n'y a de différence entr'eux, que dans une seule circonstance. Preuve démonstrative que le Marquis de Vaudreuil s'est trompé, *ibid.*
- Mensonge nouveau de Cadet, *ibid.*
- Déposition du sieur de Villers, n'est qu'un oui-dire de Cadet, confondu par une circonstance très frappante, 288

C I N Q U I E M E F A I T.

Vivres & Rations qu'on prétend avoir été passées en consommations dans les Pays d'en-haut, sans avoir été fournies.

Question faite au sieur Bigot sur ce Chef, & sa réponse, 289

DES SOMMAIRES.

Carte supposée faite par le sieur Péan dans le Cabinet du sieur Bigot; fausseté démontrée,	xxvij
Le sieur Bigot le nie,	290
Ce qui s'est passé entre lui & le sieur Péan,	ibid.
On prétend que le dédommagement a été alloué,	ibid.
Cadet, Maurin & Penisseauld le disent. Ils étoient associés aux manœuvres. Ils le font à l'imposture,	291
Le fait est faux, car il n'a point été donné d'Ordonnance de payement,	ibid.
On ne rapporte pas même les Etats contenant ce prétendu dédommagement,	292
Si on les rapportoit, ils confondroient ces délateurs; & on ne pourroit pas déférer à tout ce qu'ils pourroient dire de contraire à ces Etats,	ibid.
Ils ne rapportent point la Carte prétendue,	293
Ils ne l'ont point vu écrire dans le Cabinet du sieur Bigot.	294
Ils prétendent que le sieur Péan le leur a dit. C'est donc un oui-dire: & dans leur bouche!	ibid.
Le sieur Péan le nie,	295
Ils s'accusent d'avoir enflé la Carte,	ibid.
Le sieur Bigot n'a jamais pu le sçavoir,	296
Preuve démonstrative qu'il n'a pas pu avoir connoissance de la Carte,	ibid.
Quoiqu'il y ait quelque différence dans le récit du sieur Bigot & celui du sieur Péan, elle n'est d'aucune importance,	ibid.
Autre discordance entr'eux, de laquelle il ne résulte encore aucun délit,	297
Le dédommagement n'a point eu pour objet la perte des Navires,	ibid.
Ni la différence du prix de la viande délivrée au Peuple,	298
Mais seulement la viande gâtée par le dégel,	ibid.
Et ce dédommagement ne paroît pas même avoir été passé en dépense,	299
Questions faites au sieur Bigot à ce sujet,	ibid.
N'a connoissance de ce qu'on impute au Marquis de Vaudreuil,	300
	ibid.

Ni de ce qu'on impute au sieur Péan,	pag. 300
Conversation entre le sieur Bigot & Cadet, rapportée infidèlement par Cadet,	ibid.
Rapportée exactement par le sieur Bigot,	301
Recherches commencées par le sieur Bigot,	ibid.
Interrompues par les Anglois,	302
Reprises en 1760, de son ordre, par le sieur Querdisien,	ibid.
Il n'y a point d'Ordonnance de payement; ainsi, rien à imputer au sieur Bigot,	303
Autre supposition de rations,	ibid.
Cadet payoit en argent la ration qu'il ne fournissoit pas en nature,	ibid.
S'il ne remplissoit pas le <i>deficit</i> , ce n'étoit point au Roi qu'il devoit revenir,	304
L'Intendant ne pouvoit pas le sçavoir,	ibid.
Il ne donnoit les ordres de payement que sur les pièces de formalité,	ibid.

S I X I E M E F A I T.

Rations accordées à Cadet à titre de dédommagement.

On impute au sieur Bigot d'avoir accordé le dédommagement,	305
A la Confrontation, il confond Cadet, & le réduit au silence,	ibid.
Corpron dit le tenir de Cadet. Le oui-dire se dissipe, dès que Cadet a été confondu,	305, 306
Il faudroit rapporter les ordres du sieur Bigot. Nul témoignage ne suffit sur un pareil fait,	306
Fait imputé à Descheneaux. Le sieur Bigot l'ignore,	ibid.

S E P T I E M E F A I T.

Etats de Toilés & autres effets expédiés aux Forts Carillon & S. Frédéric.

Quatre Etats, montant à 4 ou 50000 livres. Fausse dépense,	307
Aveu par Cadet de sa tromperie qu'il répare,	ibid.

DES SOMMAIRES. xxix

Le sieur Bigot a ignoré & la tromperie & la réparation, pag. 307
Preuve par Corpron, ibid.
Il n'a point été donné d'Ordonnance de paiement, no 308

HUITIEME FAIT.

Certificats en blanc pour Marchandises reçues à Miramichi.

On dit que Descheneaux avoit de ces Certificats, 308, 309
Qu'il en a donné un de 40000 liv. à Cadet, qui l'a rapporté au Trésorier, 309
Le sieur Bigot n'a pas eu la moindre connoissance de ces faits, ibid.

NEUVIEME FAIT.

Vivres qui étoient dans le Magasin de Québec le premier Janvier 1757.

Inventaires aux Pays d'en-haut refaits. On ne l'impute point au sieur Bigot, 309
Il n'en a point été fait à Québec, & le sieur Bigot n'a point délivré de Vivres à Cadet le premier Janvier 1757, 310, 311
Il a gardé les farines pour le Peuple, 311
On lui impute d'avoir vendu de bons vivres comme avariés, ibid.
Il demande qu'on lui représente ses ordres, ibid.
Il juge par les questions qu'on lui fait, qu'on en a à lui représenter. Il s'agite pour sçavoir comment on peut les lui avoir surpris, n'ayant pas la moindre idée d'en avoir donné aucuns, 311, 312
Différentes réponses inquiètes sur ce sujet, 312
Cependant il revient toujours à dire qu'il n'en a point donnés, 314
Et véritablement il n'en a point donné, 315
Par conséquent le Chef d'accusation s'évanouit, ibid.
Cependant Cadet le soutient, 316
Mais c'est Cadet, ibid.

Corpron son associé, débite un fait duquel il ne résulte rien, pag. 316
 Il n'a été délivré aucuns vivres, ni bons, ni avariés, *ibid.*
 Il y en auroit des preuves par écrit, & il n'en existe point, 317
 Dès-là, nul témoignage ne peut être reçu, *ibid.*

DIXIEME FAIT.

Vivres particuliers, qu'on prétend avoir été convertis en rations.

Distinction des vivres par ration, & des vivres particuliers, 317
 On suppose que le sieur Bigot a écrit à Landriève de convertir en rations les vivres particuliers, 318
 C'est ici un mensonge & une extravagance, *ibid.*
 Intérêt de l'opération, 319
 Le sieur Bigot ne la comprend pas, *ibid.*
 La lettre n'existe point, *ibid.*
 Fait impuré à Landriève, dont le sieur Bigot n'a point connoissance, 319, 320

ONZIEME FAIT.

Morue délivrée aux Sauvages à Montréal, payée sur le pied de la Chine.

Fait imputé au Marquis de Vaudreuil, dont le sieur Bigot n'a pas la moindre connoissance, 320

DOUZIEME FAIT.

Viande de Cheval délivrée à Montréal.

Ordre de tuer des chevaux pour la nourriture du Peuple, *ibid.*
 On prétend que cela n'étoit pas nécessaire à Montréal, 321
 L'Intendant l'a cru nécessaire. C'en seroit assez; mais il ne l'a ordonné qu'à l'instigation des Généraux, *ibid.*
 Au reste, on seroit le crime: *ibid.*
 Discours ridicule & indifférent sur le sieur Péan, & sur l'intention secrète du sieur Bigot, 322

DES SOMMAIRES.

xxxj.

TREIZIEME FAIT.

Vente à Cadet de Vivres arrivés de France.

- En 1758, la Colonie étoit dans une disette extrême, 322
 Des Vaisseaux destinés pour Louisbourg, sont obligés de relâ-
 cher à Québec. Leurs vivres sauvent la Colonie qui étoit
 aux abois, 324
 Le sieur Bigot les vend à Cadet, pour approvisionner les Ar-
 mées, *ibid.*
 Il en rend compte au Ministre, qui l'approuve. *ibid.*
 Premier reproche, *ibid.*
 Le Peuple en avoit besoin, *ibid.*
Réponse, 325
 L'Armée aussi, & elle devoit avoir la préférence, *ibid.*
 Raisons de cette préférence, *ibid.*
 Second reproche, 326
 Il les a vendus à trop bon marché, *ibid.*
Réponse.
 Il les a vendus à Cadet, le même prix que le Roi devoit les
 racheter de lui, *ibid.*
 Moins cher, sans doute, que ne les eût vendus un Négociant
 de Québec, 326-327
 Mais ayant l'honneur de représenter le Roi, il a traité, com-
 me il a cru qu'il étoit convenable que le Roi traitât: il n'a
 pas cru que le Roi dût vendre au Munitionnaire 30 f. une
 ration qu'il ne lui payeroit ensuite que 12 sols, 327
 Objection. *ibid.*
 Cadet en avoit vendu au Roi quelque tems auparavant beau-
 coup plus cher, 327-328
Réponse.
 Il a acheté de Cadet ces vivres toute leur valeur, parce qu'il
 ne s'agissoit point de l'exécution de son Marché, 328
 Mais les Vivres que le sieur Bigot lui a vendus étant pour
 l'exécution de son Marché, il a suivi le prix du Marché
 pour la vente, parce qu'il devoit le suivre pour le paye-
 ment qu'il devoit en faire ensuite au Munitionnaire, 329,
 330

Objection ;
Le Roi a acheté en 1759 des Vivres semblables à un prix six
ou sept fois plus cher qu'il n'avoit vendu ceux de 1758 ,

pag. 330

Réponse,

1^o. Le sieur Bigot ne pouvoit pas prévoir les événemens, 331

2^o. Quand il les auroit prévus, il auroit toujours suivi le prix
du Marché dans la vente de 1758, *ibid.*

Parce que le Service ayant besoin qu'on vendit à Cadet, il
a fallu lui vendre, 332

Et qu'en lui vendant, le Roi ne pouvoit pas exiger de lui un
prix plus fort que celui qu'il devoit lui payer lui-même ,

ibid.

Ce sont les besoins du Service qui ont exigé la vente de 1758
au prix qu'elle a été faite , *ibid.*

Et qui ont exigé qu'en 1759 on achetât sur le pied du cours.

333

Or cette double opération exigée pour le Service, c'étoit au
Roi à en porter la surcharge, & non à son sujet, *ibid.*

Objection. Il étoit permis de prêter les fonds du Roi,
Il falloit prêter les Vivres en 1758, & non les vendre, *ibid.*

Réponse,

1^o. Il falloit prévoir les événemens, 334

2^o. Un Intendant n'a pas droit de prêter les fonds du Roi, *ibid.*

3^o. L'opération auroit produit une injustice, que le Roi au-
roit condamnée, si le sieur Bigot l'avoit exécutée, *ibid.*

Ainsi, sur ce Chef, le sieur Bigot avoue tous les faits. Ils font
son éloge, loin de lui mériter le moindre reproche, 335

Mensonge impudent de Cadet, qui ôteroit tout crédit à son
témoignage, s'il pouvoit en avoir aucun, 336

Vente de Vivres par le sieur Bigot à Cadet, 337

Il lui en a vendu dans deux occasions. Il l'a dû faire, *ibid.*

Quoique Cadet fût obligé de s'approvisionner, 338

Parce qu'il ne pouvoit pas être permis au sieur Bigot de faire
manquer le Service, quand il pouvoit l'empêcher, *ibid.*

DES SOMMAIRES. xxxiiij
QUATORZIEME FAIT.

Bestiaux envoyés à l'Armée retirée à l'Isle aux Noix.

- La manutention s'en fait d'abord pour le compte du Roi, 339
Elle est convertie en Rations au profit de Cadet. Pourquoi, 340
A condition de tenir compte au Roi, par le sieur Landrieve,
des peaux & suifs, *ibid.*
Ce qui empêche que cette condition ne soit remplie, *ibid.*

QUINZIEME FAIT.

Bateaux & Barques du Roi, dont Cadet s'est servi pour ses transports.

- Bateaux à rames & Barques fournis par le Roi au Munitionnaire; à quelles conditions, 341
On prétend que Cadet ne les a jamais remplies, 342
C'étoit à l'Ordonnateur de Montréal à les faire observer, pour ce qui concerne les Bateaux, *ibid.*
Le sieur Bigot n'a pu distinguer dans les dépenses, celles faites pour les Bateaux fournis à Cadet, 343
Cadet n'a pu se servir des Barques du Roi, sans une permission particulière. Le sieur Bigot ne la lui a jamais donnée, *ibid.*
S'il s'en est effectivement servi, ce n'a pu être que sur la permission du Gouverneur ou des Commandans, dont le sieur Bigot ne sçauroit être responsable, 344

SEIZIEME FAIT.

Conseil donné à Cadet de refaire ses Livres.

- Question que l'on fait, à ce sujet, au sieur Bigot, 345
Les Registres qu'il peut lui avoir fait vendre du Magasin, sont une chose tout-à-fait indifférente, *ibid.*
L'intérêt que Cadet prétend que le sieur Bigot a pris à la réfaction de ses Livres, est une imposture manifeste, 346
Autre occasion où Cadet refait ses Livres. Le sieur Bigot n'y est point inculpé, 347

Quel étoit l'indigne motif de Cadet, dans cette opération,

pag. 347

DIX-SEPTIEME FAIT.

Douze mille rations qu'on suppose avoir été passées à Cadet, pour de la viande fournie au sieur Varin.

Ce fait est étranger au sieur Bigot, qui n'en a eu aucune connoissance, 348

Varin n'en parle pas même dans sa Requête, 349

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

Corruption de plusieurs personnes tentées par Cadet.

Le sieur Bigot est interrogé sur les liaisons de Descheneaux avec Cadet, *ibid.*

Sur les fournitures de viande, faites gratuitement par Cadet, à différentes personnes, 351

Sur des billets de Vivres prétendus reçus pour le Marquis de Vaudreuil, *ibid.*

Sur l'argent que Cadet prétend avoir donné au sieur Martel & à différentes personnes, 352

Sur un Etat refait & enflé, visé par le sieur de Noyan, *ibid.*

Tous les faits qu'on vient d'exposer, le sieur Bigot les croit faux, 353

Mais il n'en est aucun qui puisse l'intéresser personnellement, *ibid.*

TITRE II.

Faits étrangers au Marché de 1756 pour les Vivres.

PREMIER FAIT.

Transports de Vivres de Quebec au Lac Temiskouata.

Le sieur Boishebert demande des Vivres, pour deux cens familles Acadiennes réfugiées à la Riviere Saint-Jean, 354

Le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bigot en informent le Ministre, & le préviennent sur la dépense, *ibid.*

Marché fait avec Cadet pour le transport des Vivres, 355

DES SOMMAIRES. xxxv

- Ce Marché étoit avantageux au Roi, malgré son prix, eu égard aux difficultés du transport, pag. 355
 On en fait un Chef d'accusation contre le sieur Bigot, 356
 S'il a été avantageux à l'Entrepreneur, ce n'est point un crime à imputer au sieur Bigot, 357
 Mais il n'a pu être avantageux à Cadet, ibid.
 On réfute le témoignage de Cadet & celui de Corpron, ibid.
 Ce n'est que par des malversations que Cadet a pu gagner cent pour cent sur ce Marché, & il avoue qu'il en a commis, 358
 Les crimes de Cadet ne peuvent pas être imputés au sieur Bigot, ibid.
 Ce n'est qu'au Procès que le sieur Bigot a sçu que le Sr Péan étoit intéressé dans ce Marché, ibid.
 Le sieur Péan est convenu que le sieur Bigot ne l'étoit point, 359
 Dans le premier Interrogatoire, le sieur Bigot croit avoir fait le Marché avec un autre que Cadet, ibid.
 Au dernier Interrogatoire, il reconnoît que c'est effectivement à Cadet, qu'il a passé le Marché, 360
 Conséquence que l'on tire de cette variation, & dont on lave le sieur Bigot, 361

SECOND FAIT.

Marchandises du Vaisseau la Britannia.

- Le Vaisseau *la Britannia* pris & conduit à Quebec, 362
 Le sieur Bigot propose au sieur Lefebvre de vendre au Roi ce qui se trouvoit dans la cargaison, propre au Service, ibid.
 Le sieur Lefebvre le refuse & fait faire une adjudication publique de toute la cargaison, ibid.
 Cadet s'en rend Adjudicataire, 363
 Le sieur Bigot en retient ce qui convenoit au Roi, ibid.
 Il l'achete au prix du cours; ibid.
 Profit considérable que Cadet fait sur ce Marché, ibid.
 Il ne le doit qu'à des événemens qui tiennent du prodige, 364
 On reproche au sieur Bigot de n'avoir pas acheté la prise entière, 365
 il n'a pas cru devoir l'acheter. Ce mot suffit pour le justifier, ibid.

Il eut été répréhensible, s'il en eut pris l'adjudication entiere ,	<i>pag.</i> 366
Le Roi n'est point un Négociant , dont un Intendant soit le Commissionnaire ,	<i>ibid.</i>
Si le Roi a besoin de ce qui est mis en vente, il doit l'avoir sans enchere & sans concurrent ,	367
Le sieur Bigot n'a pas pu acheter la cargaison entiere de gré à gré ,	<i>ibid.</i>
L'Ordonnance de la Marine le défend ,	<i>ibid.</i>
Raisons de cette défense ,	368
Comme une très-grande partie de la cargaison étoit inutile au Roi ; on auroit soupçonné , dans la Colonie , que le Sr Bigot achetoit pour lui personnellement ,	368 , 369
Le Roi n'envie point un Marché avantageux conclu par un de ses Sujets ,	<i>ibid.</i>
Le bénéfice appartient à l'Adjudicataire , lorsque le Roi achète de lui ,	370
Le Roi ne pourroit être trompé , que dans le cas où il achète- roit à un prix au-dessus du cours ,	371
L'opération du sieur Bigot est juste & réguliere ,	<i>ibid.</i>
Questions faites au sieur Bigot dans le premier Interrogatoire ,	372
Le sieur Bigot a informé le Ministre , de tous les détails de cette affaire ,	<i>ibid.</i>
Il a ignoré que Descheneaux eût acheté une partie de ce qui restoit de cette prise ,	<i>ibid.</i>
Seulement il a sçu qu'il avoit part aux Marchandises envoyées en 1758 à Miramichi ,	373
Ce n'est qu'au Procès qu'il a appris que ces Marchandises pro- venoient de la Cargaison de la <i>Britannia</i> ,	<i>ibid.</i>
Il a acheté de Cadet au bénéfice de deux cens pour cent , qui étoit le cours alors ,	<i>ibid.</i>
En achetant de Cadet , il a eu les Marchandises de la premie- re main ,	374
On le prouve ,	<i>ibid.</i>
Objection faite au sieur Bigot , au sujet des Marchandises vendues à Miramichi ,	376
Il la résout sans réplique ,	<i>ibid.</i>
La vente à la troisième main est une vision, Cadet ne vendoit point à Descheneaux. Il ne faisoit que l'associer , lui & le	

DES SOMMAIRES.

xxxvij

- Le sieur Boishebert, à son adjudication, pag. 377
 Le sieur Bigot s'est trompé en accusant avoir accordé à Cadet un bénéfice de 200 pour cent. Dans la vérité, le bénéfice n'a été que de cent pour cent, 378
 Il n'y a d'opérations utiles au Roi, que celles qui sont conformes à ses ordres & à ses loix, 379
 On suppose que Cadet a commis une prévarication, & que l'adjudication n'étoit que simulée. 379, 380
 Autre Question. 380
 Réponse. *ibid.*
 Objection faite au sieur Bigot, à l'occasion de quelques articles de foieries, &c. qui ont été reçues dans les Magasins du Roi, 380, 381
 Ces articles sont en très-petit nombre, 381
 A quelle occasion ils y sont entrés, 382
 On ne peut en conclure que le sieur Bigot eût dû acheter la totalité de la Cargaïson de *la Britannia*, *ibid.*
 On réfute une autre conséquence tirée du petit nombre de ces articles énoncés dans les Bordereaux, 383
 Objection faite à l'occasion du montant de l'achat du Roi dans la Cargaïson de *la Britannia*, 384
 Récit des faits, qui justifie pleinement le sieur Bigot, *ibid.*
 Sa Réponse à toutes les objections qu'on lui fait, 387
 Le sieur Bigot seroit repréhensible, s'il avoit fait ce qu'on lui reproche de n'avoir pas fait, *ibid.*

TROISIEME FAIT.

- Vente par Cadet au Roi de Marchandises à la seconde main.*
 Le sieur Bigot a toujours chargé le Garde-Magasin de faire les achats pour le Magasin du Roi, 388
 Son administration étoit en cela différente de celle du sieur Hocquart, *ibid.*
 Seulement, il a quelquefois permis à Cadet de remettre des Marchandises au Magasin, 389
 Mais ce n'étoit point à la priere du sieur Péan, *ibid.*
 Le sieur Bigot a toujours été persuadé que Cadet faisoit venir de France toutes ses Marchandises, *ibid.*
 Il ne lui a jamais alloué un bénéfice plus fort que le courant, 390

Si le Contrôleur a excédé dans son appréciation , le sieur Bigot n'en est point responsable ,	pag. 390
Prévarication imputée par Cadet au sieur de Vienne, Garde-Magasin ,	<i>ibid.</i>
Nouvelle calomnie de Cadet , contre le sieur Bigot ,	391
Cadet seul, déclare avoir vendu au Roi de la seconde main ,	<i>ibid.</i>
On représente au sieur Bigot des Registres, qui font mention d'achats faits par Cadet dans la Colonie ,	392
La déclaration de Cadet est la seule preuve qu'on en ait ,	<i>ibid.</i>
1°. Ces Registres ne font point preuve contre le sieur Bigot ,	<i>ibid.</i>
2°. Ils ne prouvent point que Cadet ait vendu ces Marchandises au Roi ,	<i>ibid.</i>
3°. La déclaration du sieur Bigot n'est qu'hypothétique d'après celle de Cadet ,	393
Le Chef d'accusation ne pose que sur le témoignage de Cadet ; & par-là il est anéanti ,	<i>ibid.</i>

Q U A T R I E M E F A I T .

Marchandises vendues par Cadet à Miramichi.

Cadet obtient, en 1758, la permission de porter des Marchandises à Miramichi ,	394
A la prière de Deschenaux, & non du sieur Péan ,	<i>ibid.</i>
Précautions que le sieur Bigot exige du sieur Boishebert pour ses achats ,	394, 395
Le bénéfice accordé à Cadet , n'étoit pas exorbitant ,	<i>ibid.</i>
D'autant plus que c'est par une espèce de prodige que Cadet a évité les Vaisseaux Anglois ,	<i>ibid.</i>
Objection.	<i>ibid.</i>
Réponse.	396
Ce bénéfice n'étoit que de cent pour cent. Les Erats de dépenses le prouvent ,	<i>ibid.</i>
Après tout, le sieur Bigot a cru cette opération plus avantageuse au Service du Roi ,	<i>ibid.</i>
Le Ministre l'a approuvée ,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot a ignoré que le sieur Péan y fût intéressé ,	397
Mensonge de Cadet confondu ,	<i>ibid.</i>

DES SOMMAIRES.

xxxix

CINQUIEME FAIT.

Marchandises vendues par Cadet pour les Pays d'en-haut.

- En 1758, le sieur Bigot veut acheter de Cadet des Marchandises pour les Pays d'en-haut, pag. 398
 Cadet le refuse, & veut les y faire transporter à ses risques, *ibid.*
 Motifs qui déterminent le sieur Bigot à y consentir, *ibid.*
 Objection qu'on lui fait sur cette opération, 400
Réponse. *ibid.*
 Observation insensée de Pénisseauld, qu'on détruit, *ibid.*
 Le sieur Bigot a ignoré que Cadet eût acheté dans la Colonie les Marchandises pour les Forts, 401
 De quelque part qu'il se pourvût de Marchandises, cela étoit égal pour le bénéfice que le Roi lui accordoit, *ibid.*
 Le sieur Bigot a ignoré l'intérêt que le sieur Péan avoit dans le Traité avec Cadet. On prouve que lui-même n'y a eu aucune part, 402

SIXIEME FAIT.

Marchandises de Cadet refusées par le sieur Bigot.

- Raisons du refus que fit d'abord le sieur Bigot d'acheter, en 1759, des Marchandises que Cadet avoit fait venir de France, 404
 Il les achete, mais sur un ordre par écrit du Gouverneur, 405

SEPTIEME ET DERNIER FAIT.

Lettres de Change au premier terme.

- Le sieur Bigot n'a point fait donner au sieur Péan de Lettres de change au premier terme: mais il ne se défend point d'en avoir quelquefois pris pour lui-même, 405, 406

REFLEXIONS GENERALES sur la troisième Classe des Chefs d'accusation.

- Sur tous les Chefs d'accusation renfermés dans cette Classe, on n'a d'autre preuve que les déclarations de Cadet, & quelquefois de ses Associés, *ibid.*

Il ne peut résulter aucune preuve de ces déclarations, soit séparées, soit réunies,	pag. 407
De cette immensité d'affaires, où l'on prétend que le sieur Bigot a été intéressé, il n'a jamais rien existé, qui pût seulement le faire soupçonner,	408
Le sieur Bigot n'en a même jamais rien témoigné à ses prétendus Associés,	<i>ibid.</i>
Etant prouvé qu'il n'a point eu d'intérêt avec Cadet, les Chefs d'accusation ne peuvent tomber que sur les opérations de son Administration,	410
Elles ne seroient reprehensibles, que dans le cas où il auroit agi par des vues criminelles,	<i>ibid.</i>
Il n'est aucun des Chefs d'accusation, sur lesquels on lui en impute.	411
Ainsi aucun des actes de son Administration ne peut être la matière d'un Procès criminel,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot étant sans intérêt, il est absurde de supposer qu'il se soit prêté gratuitement aux prévarications de Cadet,	413
Cadet & ses Associés seuls déposent contre lui,	415
Cadet est un criminel auquel le sieur Bigot a fait son procès,	416
Le sieur Bigot est un Intendant de Colonie, attaqué par ce criminel, qui prétend se venger de lui, en le dénonçant comme son complice,	<i>ibid.</i>
Un tel excès, dont il est le premier exemple, doit être réprimé,	<i>ibid.</i>

Q U A T R I E M E C L A S S E.

L E S S U R V E N T E S.

Division de la Classe des Surventes,	417
--------------------------------------	-----

A R T I C L E P R E M I E R.

Marchandises vendues au Roi.

Division de l'Article I.	<i>ibid.</i>
--------------------------	--------------

DES SOMMAIRES.

xly

PREMIERE SECTION.

Marchandises du Vaisseau la Renommée.

- On compare le prix des Marchandises porté sur les Livres de huit Négocians, avec celui des Marchandises achetées pour les Magasins du Roi, pag. 418
- De cette comparaison, il paroît résulter, qu'on a survendu au Roi, 419
- Mais, selon les sieurs Estebe & Bréard, il en résulte au contraire que les Fournisseurs du Roi ont eu un bénéfice moindre que les Négocians, *ibid.*
- Quand les Surventes seroient prouvées, elles ne pourroient point être imputées au sieur Bigot, *ibid.*
- La maniere dont elles ont pu s'exécuter, est la preuve de son innocence, 420
- Les Registres des Négocians ne peuvent servir de Pièces de conviction, & faire preuve de ce qu'ils contiennent, 421
- Le sieur Bigot ne reconnoît pas les Registres, *ibid.*
- Selon l'Ordonnance de 1670, les pièces de conviction doivent être des pièces authentiques, ou reconnues par l'Accusé, 422
- La disposition de celle de 1737 est la même, *ibid.*
- On n'a point de preuve juridique que ces Registres sont les Livres des Négocians à qui on les attribue, 423
- La vérification n'en a pas été faite, 424
- Elle ne seroit guère possible, *ibid.*
- Elle seroit inutile, 425
- Les Registres des Négocians sont preuve contre eux, & non contre tout autre, 425
- Pour que les Registres d'un Négociant fassent preuve en Justice, il faut que la Partie offre d'y ajouter foi, 425, 426
- Ces Registres ne peuvent faire preuve contre ceux avec qui les Négocians n'ont pas traité, 427
- Premiere raison, *ibid.*
- Seconde raison, 428
- En supposant aux Registres des huit Négocians, toute l'autorité qu'on voudra, ils ne peuvent prouver les Surventes, 429, 430
- Parce qu'ils sont les seuls qu'on allégué, sur ceux de 800
- f

Négocians qu'il auroit fallu consulter ;	pag. 430
Parce que chaque article de Survente n'est pas prouvé par les huit Registres ; mais seulement par un ou deux,	<i>ibid.</i>
Ils ne prouveroient rien en matière civile,	431
Encore moins peuvent-ils prouver dans une procédure criminelle,	<i>ibid.</i>
Comment donc prouvera-t-on les Surventes ?	432
Les Surventes n'existent point,	<i>ibid.</i>
Puisqu'il n'est aucun moyen de le prouver, il en faut décharger les Accusés,	433
La justification du sieur Bigot est donc complete,	434

S E C T I O N I I.

Marchandises fournies au Magasin de Quebec, autres que celles du Vaisseau la Renommée.

On prétend que les Marchandises fournies au Magasin de Quebec, l'ont été par différens Commis ou Employés dans les Bureaux,	434, 435
Le sieur Bigot n'a jamais eu d'intérêt avec aucun d'eux,	435
Tous les Particuliers employés aux Bureaux, faisoient commerce, & le Ministre en avoit connoissance,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot n'en a jamais favorisé aucun,	436
On fait sur ces Marchandises les mêmes opérations qu'on a faites sur celles de l'article précédent,	<i>ibid.</i>
Les réponses du sieur Bigot sont les mêmes,	437
Il n'a jamais accordé que le bénéfice du cours ; ainsi la Survente, s'il y en a, est du fait du Contrôleur,	<i>ibid.</i>
Il ne seroit pas coupable, même dans le cas où par des considérations légitimes, il auroit accordé un bénéfice plus fort que le courant,	438
On ne peut prouver contre lui ces Surventes, sans rapporter ses Ordres, parce qu'elles ont pû s'opérer de différentes manieres, dont il ne pouvoit pass'appercevoir,	439, 440
Les Registres n'ont point donné de Survente pour 1754 ; au contraire,	440
Il y avoit variation dans le Bénéfice entre les Négocians,	441
Il peut donc y en avoir eu aussi dans les prix du Roi,	<i>ibid.</i>
En 1758, il n'y a point eu de Survente générale,	<i>ibid.</i>

DES SOMMAIRES. xliij

Trois Moyens, dont un seul suffit pour décharger le sieur Bigot de ce Chef d'accusation, pag. 442

SECTION III.

Marchandises fournies aux Magasins de Montréal.

Le Magasin de Quebec fournissoit ceux de Montréal & des Trois-Rivieres,	<i>ibid.</i>
Lorsqu'il ne le pouvoit pas, il étoit indifférent que les Marchandises fussent achetées à Quebec ou à Montréal,	442, 443
On reproche au sieur Bigot, qu'en 1756, 1757 & 1758, on a plus acheté à Montréal qu'à Quebec,	443
Sa justification,	<i>ibid.</i>
De ce que les Marchandises ont été moins cheres à Montréal qu'à Quebec, on en conclut qu'il y a Survente sur celles de Quebec,	443, 444
<i>Réponse.</i>	444
Surventes sur les Marchandises de Montréal,	444
Le sieur Bigot n'en a point eu connoissance,	<i>ibid.</i>
Toutes les combinaisons qu'on peut imaginer, ne peuvent former de preuve, sur-tout contre le sieur Bigot,	445, 446
Inductions tirées des Registres dont on a parlé dans les Sections précédentes,	446
Ces Registres prouvent encore moins pour les Marchandises de Montréal, que pour celles de Quebec,	<i>ibid.</i>
Les Surventes, s'il y en a, ne regardent que l'Ordonnateur de Montréal, qui y donnoit le prix,	447

SECTION IV.

Marchandises des Pays d'en-haut & des Postes de l'Acadie.

Tarif dressé par M. Hocquart, pour apprécier les Marchandises destinées aux Pays d'en-haut,	448
Marchandises fournies & transportées par Cadet dans les Pays d'en-haut,	449
Bénéfice accordé à Cadet sur cet objet,	<i>ibid.</i>
On reproche au sieur Bigot, que ce Bénéfice est trop fort,	450
Motifs de ce reproche,	451

f ij

On les détruit ;	pag. 451
On conteste l'existence du Tarif. Le sieur Bigot a dit ce qu'il en sçavoit. Sans doute, le sieur Barbelle aura donné de plus grands éclaircissemens,	452
Bordereaux présentés au sieur Bigot, desquels on infere que le Tarif n'existoit pas, & qu'il a accordé un bénéfice excessif,	453
Les Bordereaux de 1747 & 1748, ne le prouvent point,	454
Le sieur Bigot n'a pas fait le Marché de 1746. Il ne connoît pas les motifs des conditions,	<i>ibid.</i>
Ainsi, ce Marché ne peut pas servir d'exemple pour les cas ordinaires,	456
Le Tarif a pu servir de regle pour les Forts bâtis depuis la retraite de M. Hocquart,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot ne peut se rappeler les motifs qui l'ont décidé dans le bénéfice qu'il a accordé pour le Fort de Niagara,	<i>ibid.</i>
Mais aucun intérêt, ni général, ni particulier, ne l'a déterminé,	457
On objecte que Cadet a eu un Bénéfice de cinq cens pour cent,	458
On réduit ce Bénéfice à sa juste valeur,	<i>ibid.</i>
Fourniture faite en 1748, au Fort de la Présentation,	459
Autre Fourniture à l'Entrepôt de la Chine,	460
Le sieur Bigot n'en a aucune connoissance,	461
Les ordres qu'il a pu donner, lui ont été surpris. Comment cela a pu se faire,	<i>ibid.</i>
Mais le Roi n'a point été lésé,	465
Le Bénéfice accordé pour cet objet, a été beaucoup moindre que l'ordinaire,	<i>ibid.</i>
Justification du sieur Bigot,	466
Pour les Fournitures de Miramichi, il n'a accordé qu'un bénéfice moindre que l'ordinaire,	467
L'inégalité dans l'estimation des Marchandises est très-peu considérable,	468

SECTION V.

*Marchandises achetées chez les Négocians de Quebec pour
fournir les Magasins.*

- Marchandises achetées en 1756, pour le Magasin du Roi à Quebec, *pag.* 468, 469
- On en forme un chef d'accusation, sur ce qu'il a déclaré qu'il n'avoit donné aucun ordre d'acheter chez les Négocians de Quebec pour le Magasin du Roi, 469, 470
- C'est un oubli; mais ce n'est point un crime, 470
- Les Registres des sieurs Avis & Lefebvre ne prouvent point qu'il leur ait donné ordre de fournir au Magasin, *ibid.*
- Autres Questions faites au sieur Bigot, sur lesquelles il ne peut répondre, 471
- Ces Négocians ne sont point employés sur le Bordereau de recette & dépense de 1755, *ibid.*
- On en conclut que leurs Marchandises ont été portées à un prix plus haut, sous d'autres noms, *ibid.*
- Cette conséquence est détruite par les Pièces sur lesquelles on prétend l'établir, *ibid.*
- Les Actes du Magasin ont bien plus d'autorité que les Registres des Négocians, 472
- Ils doivent décider sur les opérations du Magasin; & ils détruisent les Registres des Négocians, *ibid.*
- On suppose que ces Marchandises pour le Roi ont souffert une Survente, 473
- Mais il est prouvé qu'elles n'ont jamais été reçues au Magasin, *ibid.*
- Autre inculpation faite au sieur Bigot, d'après les Registres des sieurs de la Malethie, de Laune & Gauthier, *ibid.*
- Les Actes du Magasin prouvent que les Marchandises portées sur ces Registres, comme fournies au Magasin, ne l'ont pas été, 474
- Il est vraisemblable que l'ordre que le sieur Bigot avoit donné pour ces Fournitures, n'a pas été exécuté, 475, 476
- Toute cette inculpation ne pose que sur un argument négatif. On le détruit par différentes considérations, 477
- L'Argument négatif ne peut jamais avoir lieu en matiere criminelle, 479

Puisqu'il n'est pas possible de prouver le crime, il faut en décharger les Accusés,	pag. 480
Les Marchandises dont il est question, n'ont point été confondues avec d'autres articles, comme on le prétend,	<i>ibid.</i>
A quoi se réduit tout ce que le sieur Bigot sçait de cette affaire,	481
Sa défense particulière est très-simple,	482
En supposant qu'il y ait eu des malversations, le sieur Bigot n'y a eu aucune part; il les a même ignorées,	<i>ibid.</i>
Objection.	483
Réponse.	<i>ibid.</i>
C'étoit au Garde-Magasin à suivre l'exécution des ordres que le sieur Bigot avoit donnés,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot n'a pu ne pas signer les Ordres de Bénéfice,	<i>ibid.</i>
Il n'a pu s'appercevoir de la surprise qui a pu lui être faite; en signant l'Ordre de Bénéfice,	485
Ni en signant les Bordereaux de Recette & Dépense	486, 487
Ni en signant le Compte du Trésorier,	487
Le sieur Bigot est innocent des Délits qu'on conjecture au sujet de ces Fournitures,	488
Mais ces Délits n'existent point,	489

SECTION V I.

Vente à la seconde main, où l'on prétend que le Sieur Bigot étoit intéressé.

Ce Chef d'accusation a deux parties,	490
La seconde est une pure supposition,	<i>ibid.</i>
La première est sans objet, par rapport au sieur Bigot,	<i>ibid.</i>
Différens faits sur lesquels le sieur Bigot a été interrogé,	491
Achat fait par le sieur Perthuis, du sieur Menardy,	<i>ibid.</i>
Marchés faits avec les sieurs Louvel, Courville & Marchal, pour Marchandises fournies au Magasin du Roi,	492
Achats faits par le sieur de Vienne,	493
Le sieur Bigot n'avoit aucun intérêt à toutes ces opérations; il n'en avoit même pas connoissance,	494
Achats faits par le sieur Péan, pour le Magasin de Mont-	

DES SOMMAIRES. xlvij

réal,	pag. 495
Le sieur Bigot n'y étoit point intéressé,	<i>ibid.</i>
Il ne l'étoit point non plus dans les Envois faits par les Gradis en 1757 & 1758,	<i>ibid.</i>
L'Envoi de 1757, a été acheté par le sieur Varin pour le Roi,	496
C'est à lui ou à son Successeur à en rendre compte,	<i>ibid.</i>
L'Envoi de 1758 a été vendu à Cadet, par le sieur Péan,	<i>ibid.</i>
Achats faits par le sieur Hery, pour le Magasin de Mont- réal,	497
Achats faits par Cadet, dans la Colonie, à différens béné- fices,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot fait venir deux Pacotilles; l'une en 1757, qu'il vend au sieur Perault,	<i>ibid.</i>
L'autre en 1758, qu'il vend à Cadet,	498
On prétend que Cadet en a vendu les Marchandises au Roi,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot n'a accordé que le Bénéfice au cours,	499
En payant le Plomb à prix fait, il le payoit moins cher qu'au Bénéfice,	<i>ibid.</i>
Les Prix portés sur l'Etat de Fournitures, étoient plus forts que ceux de la Facture. C'est une supercherie, dont le sieur Bigot n'a pu s'appercevoir,	500
Cadet lui-même ne l'a point inculpé sur cet article,	501
Autres Etats de Marchandises, dont les prix sont plus forts que ceux des achats, sur lesquels le sieur Bigot a été également surpris,	502
Imputations faites au sieur Bigot,	503
Il n'a point été associé avec le sieur Péan, dans les entrepri- ses de Cadet,	503, 504
On le justifie sur le reproche de négligence,	504

SECTION VII.

<i>Pelleteries achetées pour le compte du Roi.</i>	
Peaux de Chevreuil achetées pour le Roi, sur lesquelles on croit voir une Survente,	505
Ces Peaux étoient d'une qualité supérieure à celles achetées par le sieur Touron,	506

xlviij T A B L E

Il y en avoit qui valoient un écu la livre ,	pag. 506
Un Intendant ne peut se rappeler tous les détails de son administration ,	507
Calomnies dont on charge le sieur Bigot sur cet objet ,	<i>ibid.</i>
Les Pelleteries achetées pour le Roi en 1758 , sont étrangères au sieur Bigot ,	508
Objection & Réponse.	<i>ibid.</i>

S E C T I O N V I I I .

Joyaux ou Bijoux d'Argenterie pour les Présens faits aux Sauvages.

Le sieur Bigot les a payés au - dessous du prix de Paris ;

S E C T I O N I X .

Vivres avant l'entreprise de Cadet.

Marchés particuliers pour la fourniture des Vivres ; avant l'entreprise de Cadet ,	<i>ibid.</i>
Ils étoient de deux sortes , & de deux prix différens ,	510
La veuve Philibert chargée de la fourniture de la Farine & du Biscuit ,	511
Mais principalement de celle du Pain frais , qu'on distribuoit aux Troupes , &c.	<i>ibid.</i>
Elle n'achetoit son Bled qu'à mesure , & dans le Gouvernement de Quebec ,	<i>ibid.</i>
Avantages qu'elle tiroit de son Marché ,	<i>ibid.</i>
Abus qu'elle y commettoit ,	512
Différence entre les Farines pour l'intérieur , & celles pour l'extérieur de la Colonie ,	512 , 513
Soins & dépenses qu'occasionnoient les Farines pour l'extérieur de la Colonie ,	513
Déchets considérables auxquels elles étoient sujettes ,	514
Ces farines devoient être épurées ,	515
Ainsi il devoit y avoir différence dans les prix des Farines pour l'extérieur & pour l'intérieur de la Colonie ,	515 ; 516
La même différence avoit lieu pour le Biscuit ,	517
On fait un crime au sieur Bigot d'avoir accordé pour les Fournitures	

pag. 506
 détails de son
 507
 r cet objet ,
ibid.
 , sont étran-
 508
ibid.

éfens faits
 ix de Paris ;
 509

ivres , avant
ibid.
 ix différens ,
 510
 e la Farine &
 511
 on distribuoic
ibid.
 e Gouverne-
ibid.
ibid.
 512
 & celles pour
 512, 513
 s pour l'exté-
 513
 ertes, 514
 515
 s Farines pour
 , 515; 516
 517
 pour les Four-
 nitures

DES SOMMAIRES. *xlix*
 nitures extérieures un prix plus fort que pour les intérieu-
 res,
 Réponse générale, *pag. 518*
ibid.

PREMIER FAIT.

Raisons des différens prix accordés en 1749, à différens Four-
 nisseurs, pour les Farines, 519

SECOND FAIT.

Pour le Biscuit, 520

TROISIEME FAIT.

Pour les Pois, 521

QUATRIEME FAIT.

Raisons de la différence des prix en 1750, *ibid.*

CINQUIEME FAIT.

En 1751,
 Les Fournitures faites par Lambert & le Page, étoient dé-
 pensés du Magasin, 522
 523

SIXIEME FAIT.

En 1752 & 1753, les Fournitures ont été faites en Bled, &
 non en Farines, 524
 La raison en est indifférente, *ibid.*

SEPTIEME FAIT.

Raison de la différence des prix dans les Fournitures de Lard,
ibid.

HUITIEME FAIT.

Dans celle de Farine & Biscuit en 1753, 525

NEUVIEME FAIT.

Dans celle du Bled & du Lard, 526

T A B L E

DIXIEME FAIT.

La même différence a subsisté en 1754, pour le Bled, 526
 Si elle n'a pas eu lieu pour le Lard, c'est qu'il étoit plus
 abondant, 527

ONZIEME FAIT.

On reproche au sieur Bigot, que tout a renchéri, dans la Co-
 lonie, aussi-tôt après son arrivée, *ibid.*
 C'est que les tems n'étoient pas les mêmes, 528

DOUZIEME FAIT.

Année 1756, *ibid.*
 Pour ce qui concerne les vivres de Montréal, le sieur Bigot
 n'y a aucune part. C'est le sieur Varin qui y en avoit la ma-
 nutenion, 530
 On ne peut rien reprocher au sieur Bigot sur les Fournitures
 de Vins & Eaux-de-vie faites par le sieur Martin, *ibid.*

A R T I C L E I I.

Marchés pour Cabotage & Transports d'hommes & d'effets:

Division de l'Article II. 531.

SECTION PREMIERE.

Cabotage.

Ce que c'est que le Cabotage, *ibid.*
 Maniere d'en régler le Frêt, 532
 Différentes causes qui en faisoient varier le prix, *ibid.*
 On trouve une espèce de Survente dans cette variation de
 prix, 533
 Réponse générale, *ibid.*
 On parcourt, en les expliquant, tous les faits de ce Chef
 d'accusation, 534

PREMIER FAIT.

La Goëlette *les deux Sœurs*, 535.

DES SOMMAIRES,
SECOND FAIT.

lj

Le Brigantin *la Louise*, pag. 535

TROISIEME FAIT.

Deux Goëlettes *la Trompeuse*, *ibid.*

QUATRIEME FAIT.

Le Bateau *la Marie-Louise*, 536

CINQUIEME FAIT.

Deux Bateaux appelés *le S. François*, 537

SIXIEME FAIT.

La Goëlette *la Critique*, 537

SEPTIEME FAIT.

La Goëlette *l'Etoile du Nord*, 538
Le sieur Bigot n'y étoit point intéressé lors du Marché, 539

HUITIEME FAIT.

Le Bateau *le Jaloux*, *ibid.*
Raison particuliere du Frêt de ce Bateau, *ibid.*

NEUVIEME FAIT.

La Goëlette *la Marianne*, 540

DIXIEME FAIT.

Fausses imputations dont on justifie le sieur Bigot, 541

ONZIEME FAIT.

Frêt pour l'Isle Saint-Jean, *ibid.*

DOUZIEME FAIT.

Le Brigantin *l'Aimable*, 542

TREIZIEME FAIT. 544

Bled, 526
il étoit plus
527

dans la Co-
ibid.
528

ibid.
Le sieur Bigot
avoit la ma-
530
Fournitures
n, *ibid.*

& d'effets.
531

ibid.
532
ibid.
variation de
533
ibid.
de ce Chef
534

535

TABLE DES SOMMAIRES.
QUATORZIEME FAIT.

Bâtimens pour l'Acadie, pag. 545

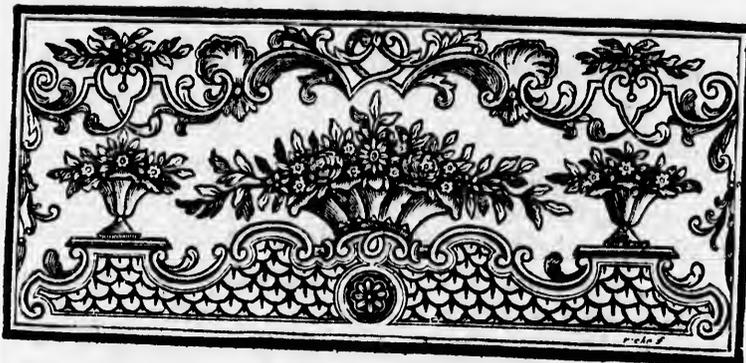
SECTION II.

Autres Transports.

Raison de l'augmentation du prix des Transports,	546
Transport des Effets du Roi au Lac Temiskouata,	547
Les prix en ont toujours varié,	<i>ibid.</i>
Transport du Fort Chambli au Fort S. Jean, dont le Marché regardé le sieur Martel,	<i>ibid.</i>
Autres Questions qui ne regardent que le sieur Martel & le sieur Varin,	548
Il n'est point prouvé, qu'on ait augmenté le poids des Effets,	549
Marchés pour transport d'Artillerie & Munitions,	<i>ibid.</i>
Conclusion,	550



S.
T.
pag. 545
546
547
ibid.
ont le Mar-
ibid.
Marrel & le
548
des Effets,
549
s, ibid.
550



M É M O I R E

POUR Messire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant
Intendant de Justice, Police, Finance & Marine
en Canada, Accusé :

CONTRE Monsieur le Procureur - Général du Roi
en la Commission, Accusateur.

S E C O N D E P A R T I E.



PRE's avoir exposé, dans la premiere
Partie, l'histoire de l'Administration
du sieur Bigot, & les Réflexions géné-
rales que cette Administration présente,
il faut passer au détail des chefs d'ac-
cusation intentés contre lui.

Exposition de
la seconde Par-
tie.

On n'a point eu communication de la plainte
de M. le Procureur-Général. Ainsi l'on ne peut
sçavoir si elle contient une énumération des diffé-

A

MOIRE

rens faits dont il entend inculper le sieur Bigot, ou au contraire il s'est renfermé, comme l'Arrêt du Conseil qui a établi la Commission, dans des termes vagues » de monopoles, d'abus, de vexations, de prévarications». On ne peut donc chercher les chefs d'accusation dont on doit le défendre, que dans les interrogatoires & les confrontations qu'il a subis.

Tous les chefs d'accusation rangés sous six Classes.

Or on peut réduire à six Classes tous les faits sur lesquels le sieur Bigot a été obligé de répondre.

On discutera dans la première, le Commerce que le sieur Bigot a fait dans la Colonie, & tout ce qui y est relatif.

La deuxième comprendra ce qui a rapport à l'Administration du sieur Varin, Commissaire ordonnateur à Montréal.

Dans la troisième, on verra tout ce qui concerne le sieur Cadet, Munitionnaire des Vivres, soit avant le Marché qui a été fait avec lui en 1756, soit depuis.

La quatrième concernera ce qu'on appelle dans le Procès les *Surventes*; & sous ce titre on renfermera tout ce qui concerne les ventes faites au Roi, & tous les Marchés qui ont été passés pour son compte, autres toutefois que le Marché du Munitionnaire.

Dans la cinquième on examinera ce qui s'est passé dans les Postes & les Pays d'en-haut.

La sixième enfin sera réservée pour une multitude de faits particuliers, qui ne tiennent point aux parties générales de l'Affaire, qu'on aura vûes

dans les Classes précédentes. Par cette raison, on les appellera, les *Faits isolés*.

I. CLASSE
TITRE I.

PREMIERE CLASSE.

C O M M E R C E.

Cette premiere Classe peut se diviser sous deux Titres généraux.

Premiere Classe
se divisée en
deux Titres gé-
néraux.

Le premier aura pour objet l'examen du Commerce en soi. On y prouvera qu'il a été permis au sieur Bigot:

Le second comprendra la Maniere de ce Commerce. On y montrera que dans toutes ses parties il a été légitime.

T I T R E P R E M I E R.

LE COMMERCE A ÉTÉ PERMIS AU SIEUR BIGOT.

Le sieur Bigot a fait le Commerce: il en convient. Il convient de plus, qu'il l'a fait avec le Roi; c'est-à-dire, qu'il étoit intéressé dans des Navires dont les cargaisons ont été vendues au Roi, & dans des ventes de Marchandises tirées des Magasins du Roi. *Habes igitur*, peut-on dire à M. le Procureur-Général, après le plus grand des Orateurs, plaidant devant César pour un Intendant de Province qui étoit accusé, & qui fut absous, *habes quod est*

Le sieur Bigot a fait le Commerce. Il a vendu même au Roi, & acheté de ses Magasins.

accusatori maximè optandum, confitentem reum (a). Mais le Magistrat permettra qu'on ajoute encore avec Cicéron : *Scelus illud vocas? Cur? Isto enim nomine illa adhuc causa caruit. Alii errorem appellant..... Qui durius, spem, cupiditatem..... Qui gravissimè, temeritatem; scelus, præter te, adhuc nemo.* Bien loin en effet que ce Commerce ait été regardé comme un délit, on va voir qu'il a été connu, autorisé par les Ministres, comme une opération qu'il étoit impossible de ne pas permettre, dans les circonstances où on l'a laissé subsister.

Pour en bien juger, il ne faut point envisager la question sous le point de vue sous lequel on pourroit; on devroit même la considérer, s'il s'agissoit d'un Intendant en Europe. Les Colonies ne s'administrent point comme nos Provinces; & souvent, ce qui est interdit ici, est non-seulement permis, non-seulement toléré, mais quelquefois même commandé dans les Colonies.

Ordonnances
qui défendent
le Commerce
aux Nobles en
France.

Modérées par
beaucoup d'au-
tres.

En France, nos Ordonnances ont toujours défendu le Commerce aux Nobles. Celle d'Orléans, de 1560, en a une disposition expresse, dans l'Art. 109; & elle a été renouvelée par beaucoup d'autres depuis. Cependant, le bien de l'Etat en a fait modérer la rigueur dans l'intérieur même du Royaume, & y a fait déroger en différentes occasions. Ainsi, par les Privilèges de la ville de Lyon, la Noblesse & le Négoce ont été rendus compati-

(a) *Cicer. Orat. pro Ligar. N°. 2 & 17.* Ligarius étoit Préfet d'Afrique. On sçait que dans la République Romaine le Préfet d'une Province réunissoit les fonctions de Gouverneur & d'Intendant.

bles. Ainsi, par une Déclaration de 1570, on a permis aux Marseillois de faire le Commerce de Mer en gros, sans déroger à Noblesse. Ainsi l'a-t-on permis à une multitude de Sociétés particulieres. Les Edits des mois de Mai & d'Août 1664, l'ont autorisé spécialement, pour tous ceux qui voudront entrer dans la Compagnie des Indes Orientales & Occidentales. L'Edit du mois d'Août 1669, en a fait une loi générale pour tout le Royaume. Il veut que » tous Gentilshommes puissent, par » eux ou par personnes préposées, entrer en Société, » & prendre part dans les Vaisseaux Marchands, » Denrées & Marchandises d'iceux ». L'Ordonnance de la Marine de 1681 l'a confirmé, dans l'Art. premier du Tit. 8, au Liv. 2°. Enfin l'Edit de 1701 a été encore plus loin; car il a permis aux Nobles, excepté cependant à ceux qui sont actuellement revêtus de Charges de Magistrature, toute sorte de Commerce en gros, soit par mer, soit par terre, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commission.

Ces dérogations ont été déterminées par les motifs les plus forts, & les plus intéressans pour la Société. C'est un préjugé national, que celui qui interdit le Commerce aux Nobles, on ne dira pas seulement le Commerce de détail & de petit débit, qui véritablement ne peut pas s'allier avec une extraction élevée; mais le Commerce pris en grand, celui qui fait la richesse des Etats & le bonheur des Peuples. Ce préjugé dérive du génie primitif de notre Nation. Toute guerrière dans sa

Motifs de ces dérogations.

n reum (a).
ute encore
? Isto enim
appellant.....
gravissimè,
o. Bien loin
rdé comme
u, autorisé
n qu'il étoit
les circonf-

envisager la
el on pour-
il s'agissoit
es ne s'ad-
s; & sou-
-seulement
quelquefois

oujours dé-
d'Orléans,
dans l'Art.
aucoup d'au-
cat en a fait
e du Royau-
occasions.
Lyon, la
s compati-
oit Préfet d'A-
éfet d'une Pro-
ndant.

I. CLASSE.
TITRE I.

naissance, elle croyoit vile & abjecte toute autre Profession que celle des Armes. Mais depuis que nos mœurs s'étant civilisées, la politique est entrée dans notre Gouvernement, on a commencé à sentir tous les avantages qui résultoient du Commerce, & en particulier du Commerce Maritime, qui réunissant les quatre Parties du Monde, fait en quelque sorte un seul Peuple de tous les Peuples de l'Univers, forme les liens d'une Société universelle, répand l'abondance dans le Royaume, en augmente les forces intérieures, contribue à sa félicité, tandis que l'Officier Militaire le met en état d'en jouir, en éloignant l'ennemi de ses frontières.

Nouveaux motifs pour les Colonies.

Ces considérations, si puissantes par elles-mêmes, acquièrent de nouvelles forces dans les Colonies. La nature de ces Etablissmens fournit en même-tems de nouveaux motifs d'y protéger le Commerce. En effet, trois objets principaux doivent occuper particulièrement dans la formation d'une Colonie; la Population, l'Agriculture, & le Commerce. Ces trois objets ont entre eux une correspondance & une liaison, qui les rend inséparables. Si vous ne multipliez point les Habitans, vous n'aurez ni Agriculteurs ni Commerçans; & vous ne multiplierez point les Habitans, si vous ne multipliez pas les branches de l'Agriculture & du Commerce. Comment aurez-vous des Habitans, si vous ne parvenez pas à faire cultiver les terres, qui doivent les nourrir? Et à quoi vous servira le produit de vos terres, si pouvant en retirer cent fois au-

delà du besoin de vos Habitans, vous n'avez pas un Commerce qui les exporte, & qui, en vous débarrassant de votre superflu, vous apporte toutes les autres choses qui vous sont nécessaires ? Mais si vous animez & l'Agriculture & le Commerce, comptez sur la multiplication des Colons; & par la propagation de ceux qui y sont établis, & par l'attrait que procurera aux étrangers la douceur & l'opulence que vous aurez sçu introduire dans votre nouvel Etablissement.

Aussi, la premiere regle, une regle fondamentale, dans les Colonies, est, que le Commerce y est libre & permis à tout le monde, & qu'il doit y trouver toute la protection & la faveur dont il peut avoir besoin. Les instructions données au sieur Bigot & au Gouverneur, en contenoient un article très-exprès. « Ces deux Chefs ne sçauroient » être trop attentifs, *portent-elles*, à favoriser tous » les Etablissmens qui peuvent concourir au bien & » à l'avantage du Commerce. Ils contribueront à » l'augmentation de celui des Négocians de France, » en leur donnant la protection dont ils ont besoin, » & en leur procurant toutes les facilités qui dépendent d'eux pour rendre leur traite avantageuse.

Ces instructions, au surplus, ne sont que le renouvellement de toutes celles qui ont été données, dans tous les tems, aux Chefs de cette Colonie, & en général, de toutes les Loix relatives à cet objet. On étoit si éloigné d'y interdire le Commerce, soit aux Nobles, soit à toute autre Personne, qu'en 1626, le Cardinal de Richelieu ayant été nommé Sur-Inten-

I. CLASSE.
TITRE I.

Le Commerce est permis à toutes sortes de personnes, même aux Magistrats & aux Chefs de la Colonie.

Les instructions données au Gouverneur & à l'Intendant le supposent.

I. CLASSE.
TITRE I.

Les Loix particulières des Colonies l'établissent.

dant Général de la Navigation & du Commerce de France, il forma une compagnie de cent Associés, qu'il envoya en Canada pour y établir la Religion Catholique, & y faire fleurir le Commerce; & il fit donner des Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi promettoit d'ennoblir douze de ces Associés, s'ils n'étoient pas nobles d'extraction. Le grand Colbert, marchant sur ses traces, fit rendre le 10 Mars 1685, un Arrêt du Conseil, qui fut enregistré au Conseil supérieur de la Colonie le 30 Août suivant, par lequel « le Roi voulant, par tous moyens » *praticables*, donner lieu à ses Sujets de la Nouvelle-France, d'augmenter leur Commerce » *permet à tous Nobles & Gentilshommes habitués dans la Nouvelle-France, de faire Commerce tant par terre que par mer, vendre & débiter des Marchandises en gros & en détail, sans que pour raison de ce/ils puissent être recherchés ni réputés avoir dérogé. »*

Arrêt du Conseil de 1685, qui le permet. Réflexions sur cet Arrêt.

Cet Arrêt, comme on le voit, ne met aucune restriction à ses dispositions. Il permet toutes sortes de Commerces, le Commerce par terre, comme le Commerce par mer; le Commerce en détail, comme le Commerce en gros. Il le permet à tous Nobles & Gentilshommes, sans aucune exception ni réserve. Les Loix faites pour l'intérieur du Royaume en contiennent. L'Edit de 1669, & l'Ordonnance de la Marine, permettoient aux Nobles le Commerce par mer; mais ils ne leur permettent pas le Commerce par terre. L'Edit de 1701, leur permet le Commerce, soit par terre soit par mer,

mer, mais le Commerce en gros, & leur défend
 expressement le Commerce en détail. Il excepte
 même de la permission du Commerce en gros ceux
qui sont actuellement revêtus de Charges de Magis-
trature. Aucune de ces restrictions n'est dans l'Ar-
 rêt du Conseil pour le Canada. Les Edits de 1669
 & de 1701, n'ont pas même été envoyés dans
 la Colonie. Ils n'y ont point été enregistrés, &
 par conséquent ils n'y font point loi. On y vit,
 on y agit sur la foi de l'Arrêt de 1685; c'est-à-dire,
 que tout le monde, sans aucune distinction, y fait
 & a droit d'y faire le Commerce; les Nobles, com-
 me les Roturiers; les Magistrats, comme ceux qui
 ne sont pas revêtus de cette dignité; les Chefs de
 la Colonie, comme ceux qui leur sont subordon-
 nés. La raison qui autorise cet usage, conforme à
 la disposition de la Loi, est que la vie de la Colo-
 nie dépend du Commerce; c'est que son accrois-
 sement y est attaché; c'est que plus il y a de Com-
 merçans, & plus il doit s'y faire de fortunes; & que
 les fortunes qui s'y font, d'un côté fixent ceux qui
 les ont faites dans un pays à qui ils doivent leur
 aisance, & de l'autre, y attirent ceux qui desirant
 de se la procurer.

Le Commerce que tout le monde fait dans la
 Colonie, tout le monde le fait avec le Roi; c'est-
 à-dire, que tout le monde vend au Roi, & tout
 le monde achete de lui. Les Employés au service,
 comme les autres; les Chefs eux-mêmes ont cette
 liberté. Ils s'intéressent avec des Négocians de
 France, qui envoient des Marchandises en Canada;

B

I. CLASSE.
TITRE I.Il se fait avec
le Roi, comme
avec les parti-
culiers.

L. CLASSE.
TITRE I.

& quand elles sont propres au service , le Roi les achete de ces Négocians comme de tout autre , sans que le Ministère , qui ne l'a jamais ignoré , ait jamais voulu faire une Loi prohibitive à cet égard , si ce n'est en 1759 , dans les circonstances qu'on expliquera dans la suite.

Raisons qui
le veulent.

Il est bien nécessaire en effet de leur permettre de vendre au Roi , & d'acheter de lui ; car c'est le Roi qui fait les plus grandes consommations dans les Colonies ; & par conséquent c'est vis-à-vis de lui principalement qu'on peut faire un Commerce d'une certaine importance , & qui puisse , en le rendant florissant , y attirer des Européens. C'est ce que le Sieur Bigot marquoit au Ministre ; dans sa Lettre du premier Novembre 1752. « Le Canada » est de toutes les Colonies celle où l'on fait le » Commerce le plus solide. Il n'est cependant » fondé , pour la plus grande partie , que sur les » dépenses immenses que le Roi y fait. » Si donc , pour donner au Commerce toute la faveur & l'étendue dont il est susceptible , on le permet à toutes sortes de personnes , il faut bien le permettre avec le Roi , puisque c'est avec lui que l'on fait les grandes affaires.

L'usage est
constant.

Au surplus , cet usage des Employés au service & des Chefs , de faire le Commerce avec le Roi , est aussi ancien que les Colonies , & il a été de tout tems à la connoissance des Ministres. Quand le Sieur Bigot passa à Louisbourg en 1739 , en qualité de Commissaire - Ordonnateur , il trouva que le Controlleur de la Marine , le Garde - Magasin ,

& tous les autres Officiers avoient des Bâtimens en mer, tout ouvertement sous leurs noms, & qu'ils avoient la préférence de vendre leurs Marchandises au Roi.

En 1748, il trouva en Canada, que le Garde-Magasin des Trois-Rivieres étoit chargé de la fourniture des Vivres pour le service; & cet Etablissement subsistoit de pere en fils dans sa famille, depuis 80 ans.

Le Garde-Magasin de Montréal avoit la même fourniture dans le Gouvernement, auquel il étoit attaché; & il l'a conservée pendant un grand nombre d'années.

Celui de Quebec faisoit aussi le Commerce, & il recevoit nombre de Navires en commission. Le Roi se fournissoit dans ces Navires, & même dans le Magasin de ce particulier.

L'Ecrivain principal qui y faisoit les fonctions de Controlleur de la Marine, fournissoit les farines pour le service depuis plusieurs années. Il les avoit fournies pendant bien long - tems auparavant, & alors il étoit Garde-Magasin de Quebec.

Tous les Officiers de Plume, sans exception, faisoient le Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur de la Colonie.

Le Ministre en étoit informé, & il ne pouvoit ne pas l'être. Non - seulement la notoriété le lui apprenoit; mais il avoit envoyé en 1740, un Commissaire en Canada, & l'avoit chargé expressément de prendre la connoissance la plus exacte de tout ce qui s'y passoit. Ce Commissaire y demeura dix-

B ij

I. CLASSE.
TITRE I.Particulière-1964
Magasin en Canada.Le Ministre
envoie en 1740
un Commis-
saire en Cana-
da, qui lui
en rend com-
pte.

huit mois entiers. On sçait la sensation que fait dans une Colonie, un Commissaire de la Cour, qui vient pour prendre des informations. Les Mémoires pleuvent entre ses mains: tous les mécontents (& ils sont toujours en grand nombre; & entr'eux ce sont toujours ceux qui ont le moins sujet de l'être, qui le sont avec plus de malignité:) tous les mécontents s'empresent d'instruire le Député, non-seulement de ce qu'ils sçavent, mais encore plus de ce qu'ils supposent. Le fait du Commerce des personnes attachées au service étant public dans la Colonie, c'est assurément celui que le Commissaire a dû recueillir le plus souvent, & de la bouche d'un plus grand nombre de dénonciateurs. Ce Commissaire l'a rapporté au Ministre, & il n'a pas pu s'en dispenser. Le Ministre d'ailleurs n'avoit pas besoin de ce nouvel éclaircissement pour en être assuré. Le Ministre l'a donc sçu ce Commerce, & il ne l'a pas désapprouvé, puisqu'il ne l'a pas empêché.

Le sieur Bigot s'en est ouvert avec le Ministre.

1°. Par le Bordereau détaillé des dépenses, qu'il envoyoit tous les ans.

Comment même auroit-il pu l'ignorer? Le sieur Bigot s'en est ouvert en mille occasions avec lui, sans qu'il ait jamais reçu l'ordre de le faire cesser.

1°. On a vu, dans la première partie (a), que le sieur Bigot envoyoit tous les ans à la Cour un Bordereau détaillé des dépenses qui avoient été faites dans la Colonie; & que ce Bordereau contenoit d'un côté les causes des dépenses, & les noms de ceux qui avoient vendu les Marchandises; & d'un autre, les noms des Employés au service, à qui on payoit annuellement leurs appointemens & leurs gages. Or ces Employés, qui faisoient tous ou pres-

(a) Page 53.

que tous le Commerce, étoient couchés dans un chapitre comme Fournisseurs, & dans l'autre, comme Commis & Employés. Le Ministre avoit donc sous les yeux, tous les ans, exactement la preuve que les Employés fournissoient au Roi.

2°. En entrant dans la Colonie, le sieur Bigot reçut ordre de rembourser au sieur Hocquart, son prédécesseur, une somme de 9961 liv. 18 s. 10 d. pour l'indemniser de la perte qu'il avoit faite d'Effets qui avoient été embarqués pour son compte sur les Vaisseaux du Roi, & qui dans la précédente guerre avoient été pris par les Anglois. Cette somme fut portée dans l'Etat du Roi pour l'année 1749, arrêté par le Roi & par M. Rouillé le 10 Mai de cette même année. L'Etat du Roi appelle ces effets des *Provisions*; & le sieur Bigot a fait acquitter cette dépense.

3°. Le 12 Octobre 1750, le sieur Bigot a écrit au Ministre, que le sieur Hocquart devoit au Magasin quelques provisions qu'il avoit prises pour sa Maison, & que le sieur Bigot les avoit passées en consommations, parce qu'elles n'étoient pas d'une grande conséquence, & que d'ailleurs il étoit persuadé que le Ministre le trouveroit bon; d'autant plus qu'il étoit informé que le sieur Hocquart lui en avoit demandé la permission. Le Ministre n'a point critiqué cet article passé en consommations, & ne s'est point plaint de ce que le sieur Hocquart avoit acheté pour son compte au Magasin. S'il n'étoit pas interdit à l'Intendant d'acheter du Magasin, pouvoit-il lui être interdit de vendre pour le Magasin ?

I. CLASSE.
TITRE I.

2°. Par le rem-
boursement
qu'il fait au
sieur Hocquart,
d'une somme
portée dans l'E-
tat du Roi.

3°. Par une au-
tre somme due
par le sieur Hoc-
quart au Maga-
sin du Roi.

I. CLASSE.
TITRE I.

4°. Par d'autres, dues par les Prédécesseurs.

5°. Par une Lettre du 31 Octobre 1749 à M. le Comte de Maurepas.

4°. Les Prédécesseurs du sieur Hocquart devoient au Magasin, quand ils ont quitté la Colonie, des sommes bien plus considérables. Il y en a eu qui devoient plus de 30 & 40000 liv. pour le payement desquelles le Ministre a pris les arrangemens qu'il a jugés convenables. Les Intendans ont donc toujours acheté au Magasin, au vâ & au scû du Ministre; ils ont donc pû également lui vendre.

5°. M. le Comte de Maurepas avoit écrit au sieur Bigot le 11 Avril 1749 une Lettre au sujet des abus qui se commettoient dans les Pays d'en haut, & qui dépendoient plus, suivant qu'il en convenoit lui-même, du Gouverneur que de l'Intendant, parce qu'en effet ils partoient tous, aux termes de la Lettre, des Commandans des Postes. Dans cette Lettre, le Ministre avoit marqué que les Officiers militaires employés dans les Postes, ne devoient y faire aucun commerce directement ni indirectement (a). Le sieur Bigot lui répondit, le 31 Octobre suivant : » Quant au commerce qu'ils » font, & qui leur est défendu dans les Postes, il » n'y en a aucun qui n'en fasse. Les Fermiers, ou

(a) Il étoit défendu aux Commandans des Postes d'y faire le Commerce, parce qu'on affermoit les Postes à des particuliers qui en payoient le privilège exclusif, & les Commandans étoient envoyés pour soutenir envers les Sauvâges la traite du Fermier. Ils avoient pour ce soin 1000 écus par an, outre leurs appointemens. Quelquefois les Commandans prenoient eux-mêmes la Ferme sous des noms interposés, & alors c'étoit un Commerce ordinaire, qu'on ne leur défendoit pas plus qu'aux autres particuliers.

Au surplus, quand on parle ici des *Commandans des Postes*, il n'y a personne qui ne sente qu'on n'entend point parler de tous les Commandans, mais seulement de ceux qui commettoient les abus dont le Ministre se plaignoit. On s'en expliquera encore plus particulièrement dans la suite.

» ceux qui ont des congés, le tolèrent malgré eux,
 » pour avoir la paix & ne point trouver d'opposi-
 » tion à leur traite. Plusieurs même font de part
 » avec eux, & les Mémoires que ces derniers font
 » doivent paroître plus suspects, y étant intéressés.
 » Quoique le Commerce soit défendu aux Officiers, il
 » n'y auroit que demi mal s'ils ne le faisoient pas aux
 » dépens du Roi.» Le Ministre n'a point insisté de-
 puis sur cette prohibition de commerce, parce
 qu'en effet ce n'étoit pas le commerce qui étoit
 condamnable à ses yeux, c'étoit seulement l'abus
 que certains Commandans auroient pû en faire.

6°. Le sieur Bigot en parle d'une manière qui
 n'est pas moins précisée à M. Rouillé dans la Dépê-
 che du 4 Novembre 1752, qu'on a rapportée dans
 la première partie (a). Il lui dit : » Le Commerce
 » en gros doit y être libre comme en France pour
 » toutes sortes d'états. Il n'y a que l'Officier qui ne
 » doit pas le faire sous son nom, pour la décence
 » de son emploi; & il n'y en a pas un qui le fasse
 » autrement. Le détail marchand doit aussi pouvoir
 » y être exercé indistinctement par tout ce qui n'est
 » pas Officier; c'est le moyen d'y attirer des Euro-
 » péens On ne peut pas s'opposer à ce que
 » la France expédie des Navires avec des cargai-
 » sons qui surchargent le Canada. Le Commerce doit
 » être libre pour tous ceux qui veulent l'entreprendre.»
 Le sieur Bigot s'expliquoit ainsi avec le Ministre,
 à l'occasion de propositions qui lui avoient été fai-
 tes par les Négocians établis à Quebec, qui vou-
 loient qu'on supprimât les Colporteurs & les petits

I. CLASSE.
TITRE I.

6°. Par une
Lettre du 4 No-
vembre 1752 à
M. Rouillé.

(a) Page 121.

I. CLASSE.
TITRE I.

Marchands des Côtes, & qu'on interdît aux Artisans la vente en détail. Le Ministre rejetta la proposition, par les motifs qui lui avoient été présentés; & par conséquent il les adopta, parce qu'en effet ils étoient véritablement conformes au grand bien de la Colonie.

7°. Par une conversation avec M. de Machault.

7°. On verra dans l'Article IV, que le sieur Bigot a été intéressé dans le Poste de la Baye, & dans celui de la Mer d'Ouest. On lui a demandé au Procès, s'il croyoit que ce Commerce lui eut été permis? Il a répondu qu'il n'en doutoit pas; & même, qu'il en avoit entretenu M. de Machault en 1755 dans son voyage en France, & que ce Ministre ne l'avoit point désapprouvé. Et le fait est de la plus exacte vérité.

8°. Par un Mémoire présenté à M. de Moras, contre le sieur Bigot.

8°. Dans la deuxième Classe des Chefs d'accusation, on trouvera un Mémoire présenté en 1757 à M. de Moras par le sieur Varin contre le sieur Bigot, dans lequel il lui impute de s'être intéressé dans plusieurs affaires concernant le Roi. La fausseté de ces imputations sera démontrée sur cet article. Mais du moins est-il demeuré constaté par ce Mémoire, que le sieur Bigot avoit & vendu au Roi & acheté de lui. Le Ministre l'a donc sçu, & cependant il ne lui en a fait aucun reproche. Loin de-là; c'est depuis ce Mémoire que M. de Moras lui a écrit ces Lettres pleines de confiance & de bonté, où il lui promet de le dédommager avec usure de l'Intendance de Rochefort, dont il a été obligé de disposer.

Attention du

Ce n'est pas que l'on prétende que les Ministres aient

aient jamais déclaré ouvertement que le Roi trouvoit bon que les personnes attachées à son service fissent le Commerce avec lui, achetassent aux Magasins, ou y fissent des fournitures. La crainte qu'on n'abusât d'une permission authentique, les a toujours empêché de la donner. Mais d'un autre côté, ils n'en ont jamais prononcé la défense, par une Loi publique; parce qu'ils ont toujours voulu qu'on pût présumer la défense, en même tems qu'ils toléroient l'opération, réservant à appliquer la défense présumée aux cas où ils rencontreroient des abus à réformer. C'est par cette raison que M. de Maurepas réclamoit cette défense dans sa Lettre du 11 Avril 1749, à l'occasion des abus qui se commettoient dans les Pays d'en-haut, tandis qu'il se taisoit sur la réponse que le sieur Bigot lui avoit faite le 31 Octobre, » *qu'il n'y avoit que demi mal* » au Commerce des Commandans dans les Forts, » *s'ils ne le faisoient pas aux dépens du Roi.* »

Au reste il y avoit une raison particuliere, pour laquelle le Ministre le toléroit. Le Roi faisoit aux personnes qu'il employoit à son service dans les Colonies, un état si fort au-dessous de ce que leurs travaux, leurs services, & leurs places exigeoient, qu'il étoit impossible qu'il n'eût pas admis, comme condition tacite, qu'ils pourroient faire le Commerce, même avec lui, pourvu qu'ils le fissent avec droiture, & sans abuser de leur autorité. Cette condition étoit d'autant plus constante, que ces sortes de places dans les Colonies, sur-tout les premières, étoient regardées comme des occasions

I. CLASSE.
TITRE. I.
Ministre dans
cette tolérance.

Raisons particulieres de
cette tolérance.
Modicité des
appointemens
que le Roi don-
noit dans la
Colonie.

I. CLASSE.
TITRE I.

de fortune décidées pour ceux à qui on les donnoit, même pour les personnes les plus intégres & de la conscience la plus timorée. Ce n'étoit pas sans doute avec les revenus de leurs places, qu'ils devoient les acquérir. On en peut juger par ceux de l'Intendant. Ses appointemens étoient fixés à 15200 liv. net, dans lesquelles il y avoit 1200 liv. pour son Secrétaire. Si le second Chef de la Colonie avoit dû être réduit pour tout secours à une rétribution aussi bornée, auroit-on pu se flatter de trouver en France un homme qui voulût l'accepter. Il faut s'expatrier, quitter sa famille, ses parens, ses amis, abandonner toutes ses affaires, se reléguer dans des Pays qu'il faut créer en quelque sorte; se condamner à un travail énorme pour conduire toute la partie de la Justice, de la Police, de la Finance, de la Marine, dans une étendue immense où tout retentit à l'Intendant; veiller sur la conduite d'Habitans transplantés, qui cherchent des établissemens, & des occasions de fortune; sur les Naturels du Pays, qu'il faut sçavoir ménager, & sur des Sauvages, qu'on seroit presque tenté de confondre avec les bêtes féroces dont ils se nourrissent. Dans un exil aussi triste & aussi rebutant, la place ne laisse pas cependant d'exiger une certaine représentation. Si l'Intendant veut avoir dans la Colonie une considération telle qu'elle est due à son rang, & qui le mette en état de faire tout le bien qu'il desire, il faut qu'il ait une table. Celle du sieur Bigot étoit toujours de vingt couverts; & les Officiers s'y rassembloient tous les jours. Elle lui coûtoit 40000 liv. par an. Etoit-il

donc possible qu'on exigeât qu'avec 14000 liv. d'appointemens il fournit à cette dépense, si on n'eût pas trouvé bon, que dans un Commerce légitime, même avec le Roi, tel que tout autre pouvoit le faire, il profitât de l'occasion de se récompenser, & de cette dépense & de tous les sacrifices que fait un homme qui se bannit de sa patrie, & laisse à l'abandon ses affaires, ses parens & ses amis?

Aussi quand on a voulu le défendre sérieusement, & faire exécuter la défense, quel parti a-t-on pris? D'un côté, on a augmenté les appointemens des chefs de Colonie si considérablement, qu'ils étoient absolument désintéressés; & que sans une cupidité intolérable, ils n'eussent pas pû aspirer à un plus grand revenu; de l'autre on a fait une loi positive pour leur prohiber tout Commerce. C'est ce qui a été exécuté en 1759, sous le ministère de M. Berryer pour les Isles sous-le-vent. Le Roi a rendu le 23 Juillet deux Ordonnances. Par la première il augmente les appointemens du Gouverneur Général, de l'Intendant, des Gouverneurs Particuliers, des Lieutenans de Roi, des Majors, & Aides-Majors, même des Commissaires & des Ecrivains de Marine; tellement que le Gouverneur-Général, qui auparavant avoit peut-être 30 ou 40000 liv. d'appointemens, est porté sur l'Etat pour cent cinquante mille livres; l'Intendant qui n'avoit que quinze ou vingt mille livres, reçoit 120000 l. & les autres à proportion. Par la seconde, le Roi défend » auxdits Gouverneur, son Lieutenant-Général, à l'Intendant des Isles sous-le-

I. CLASSE.
TITRE I.

Ordonnances
du 23 Juillet
1759, qui sextuplent les appointemens, & défendent le Commerce aux Chefs des Colonies, &c.

I. CLASSE. » vent, ainsi qu'aux Gouverneurs Particuliers, &
 TITRE I. » autres Officiers de l'Etat-Major, Commissaires,
 » & Ecrivains de Marine, & toutes autres per-
 » sonnes employées au gouvernement & administra-
 » tion des Isles, de faire aucun Commerce direct
 » & indirect, sous peine de révocation de leurs em-
 » plois. » Enfin il ordonne que ce Règlement sera
 » exécuté, à compter du 1 Janvier 1760, nonob-
 » stant tous ordres & permissions contraires. »

Réflexions sur
 ces Ordonnan-
 ces.

Ces Ordonnances font la preuve complète de tout ce qu'on vient d'avancer. La première reconnoît d'abord que *le traitement dont avoient joui jus-*
qu'alors les principaux Officiers étoit insuffisant :
pour les mettre en état de se soutenir décentement dans
leurs places : » (Ce sont les propres termes du Préambule,) que pour y suppléer, ces Officiers avoient reçu des Capitaines des Navires Négriers, des Nègres à titre de présens pour la protection de leurs ventes ; qu'ils avoient établi de leur autorité d'autres droits & émolumens, qui avoient été tolérés jusqu'alors, quoiqu'ils fussent peu convenables à la dignité des places qu'occupaient ceux qui les recevoient. Le Roi veut faire cesser toutes ces tolérances, en accordant à ces Officiers un traitement plus avantageux. C'est encore ce qu'il déclare positivement dans le Préambule. L'Ordonnance ne parle pas cependant du Commerce que faisoient ces Officiers. Mais elle leur accorde une augmentation sur leurs appointemens, qui excède si énormément le produit de ces émolumens qu'ils s'étoient procurés, qu'il est évident qu'elle a un objet d'in-

demnité d'une bien plus grande importance ; & cet autre objet ne peut être que le produit du Commerce, qu'ils étoient dans l'usage de faire, & que la seconde Ordonnance leur interdit.

Au surplus, dans cette interdiction, trois choses sont principalement à remarquer.

La première, qu'elle n'est prononcée que contre les Chefs des Isles-sous-le-vent, & qu'elle ne l'est pas contre les Chefs des autres Colonies, quoiqu'on n'ignorât pas, que dans les autres Colonies les Chefs commerçoient comme dans les premières. En particulier, M. Berryer n'ignoroit pas que ceux du Canada négocioient ouvertement. Ses Lettres au sieur Bigot en sont une preuve trop affligeante, pour qu'on en puisse douter. Pourquoi donc ne les comprend-t-on pas dans cette Ordonnance ? C'est qu'elle est corrélatrice à l'Ordonnance du même jour, qui augmente les appointemens des principaux Officiers des Isles-sous-le-vent, & qu'il n'y avoit aucune Ordonnance qui donnât une pareille augmentation aux Chefs de la Colonie de la Nouvelle France. Le Canada étoit d'ailleurs dans un moment de crise, où il ne paroissoit pas naturel de s'occuper de cette réforme dans l'administration. Si on avoit cru pouvoir y penser, ce n'eût été, comme dans les Isles, qu'en augmentant jusqu'à 15000 liv. les appointemens du Gouverneur ; & jusqu'à 12000 liv. ceux de l'Intendant.

La seconde est que cette défense de faire le Commerce est prononcée contre ces Officiers, *sous peine de révocation de leurs emplois*. Ce ne sera donc

I. CLASSÉ.
TITRE I.

La défense
du Commerce
n'est faite que
pour les Isles-
sous-le-Vent.

Elle n'est faite
que sous peine
de révocation
de l'emploi.

I. CLASSE.
TITRE I.

pas un crime, s'ils contreviennent à la défense ; & encore moins un crime susceptible d'être poursuivi par la voie extraordinaire. Ce sera une simple faute dans l'administration, qui ne pourra être punie que d'une peine relative à l'administration ; en un mot de la peine *de la révocation de l'Emploi*. Cependant, ce sera alors une contravention à une défense prononcée. Que pensera-t-on donc du Commerce qui aura été fait avant cette défense, puisqu'après la défense elle-même, elle ne sera qu'une faute de discipline punissable comme telle ? *Scelus tu vocas ! cur ? isto enim nomine illa adhuc causa caruit.*

Elle ne doit avoir lieu qu'à compter du premier Janvier 1760.

La troisième consiste dans l'époque, que l'Ordonnance elle-même donne à son exécution. » Sa Majesté veut qu'elle soit exécutée à compter du 1 Janvier 1760. » Ainsi, avant l'Ordonnance, les Chefs des Colonies ont pu faire le Commerce sans encourir, on ne dit pas une peine judiciaire, on ne dit pas même la peine *de la révocation de leurs Emplois*, mais aucune espèce de peine, puisque celle de la révocation de l'Emploi ne peut leur être infligée qu'au cas qu'ils violent la défense depuis le 1 Janvier 1760. Il y a plus. Non-seulement ils ont pu faire le Commerce, sans craindre aucune peine avant l'Ordonnance, mais ils sont autorisés à le continuer depuis l'Ordonnance même, jusqu'au 1 Janvier 1760.

Donc le Commerce antérieur est autorisé.

Ajoutons : Cette autorisation donnée aux Chefs des Isles-sous-le-vent, de continuer le Commerce jusqu'au 1 Janvier 1760, en prouvant qu'ils avoient

pû le faire tant qu'il ne leur avoit pas été défendu, prouve en même tems que les Chefs des autres Colonies l'avoient pû également ; & comme à leur égard la défense n'étoit point prononcée, ils conservoient la même liberté que ceux des Isles-sous-le-vent avoient eue jusqu'à la défense, & jusqu'au tems où il leur avoit été permis de le continuer. Que veut-on de plus, pour justifier pleinement que le Commerce a été licite au sieur Bigot ? Il falloit pour lui en enlever la faculté, qu'il eût été rendu pour le Canada une Ordonnance semblable à celle qui est intervenue pour les Isles. Cette Ordonnance n'a jamais été donnée. Les Chefs ont donc eu le droit de commercer, de commercer avec le Roi, comme on l'a pratiqué de tout tems dans les Colonies.

Après tout, il n'y avoit pas un fort grand inconvénient à craindre de ce Commerce, pourvu qu'on ne voulût point abuser de sa place pour tromper le Roi. Peu importoit au Roi qui acheteroit de lui, ou lui vendroit dans la Colonie ; peu lui importoit d'acheter de ceux qui étoient attachés à son service, ou de tout autre ; de leur vendre, ou de vendre à tout autre, pourvu qu'il achetât des premiers, ou qu'il leur vendît des marchandises d'une qualité semblable, & au même prix qu'il acheteroit des seconds, ou qu'il leur vendroit. En Canada, en particulier, cette égalité de marché étoit plus facile que dans aucune autre Colonie. En effet, quant aux achats, ils se faisoient presque tous à un certain bénéfice, qui étoit réglé dans

I. CLASSE,
TITRE I.

Inconvéniens
de ce Commer-
ce, moindres en
Canada qu'ail-
leurs.

I. CLASSE.
TITRE I.

Quebec à tant pour cent au-dessus du prix que la marchandise avoit couté au Vendeur. Il ne s'agissoit que d'ajouter ce bénéfice au prix de la facture; & ce bénéfice, il étoit connu dans la ville; car quoiqu'il fût susceptible de varier, comme le prix de toutes marchandises, cependant le cours du moment pouvoit être sçu très-facilement; & l'Intendant étant à portée de s'en informer aux Négocians, qui étoient journellement chez lui, l'arrêtoit pour toutes les Marchandises nécessaires au service dans ce moment, soit qu'elles fissent partie de la fourniture à laquelle l'Intendant étoit intéressé, soit qu'elles fussent prises chez tout autre Négociant. A l'égard des ventes que le Roi faisoit, ou en comestibles, ou en marchandises dont la Colonie pouvoit avoir besoin, l'Intendant en avoit taxé un prix général, qui servoit pour lui comme pour les autres. Dans les autres opérations relatives, soit aux ventes, soit aux achats, il y avoit toujours une regle commune, qui s'appliquoit aux Chefs de la Colonie & aux autres Employés, comme aux personnes les plus étrangères au service.

Cependant il peut en naître des abus, qu'on ne peut prévenir qu'en défendant le Commerce aux personnes en place.

Ce n'est pas qu'il ne pût résulter des abus de cette espece d'arrangement, & de la tolérance que le Gouvernement avoit bien voulu avoir à ce sujet. On ne peut pas même disconvenir, qu'il pouvoit être d'une bonne & saine police d'interdire tout Commerce aux Chefs de la Colonie, sur-tout avec le Roi, & de les empêcher d'être par-là vendeurs pour leur compte, & acheteurs pour le Roi, ou acheteurs

acheteurs pour leur compte ; & vendeurs pour le Roi.

Mais premièrement, il falloit donc la prononcer cette défense; & après l'avoir prononcée, il falloit tenir la main à son exécution. Mais d'imaginer qu'après l'avoir toléré pendant deux siècles, en faveur de tous les Chefs qui ont gouverné les Colonies, on en fera un crime à un homme d'honneur, qui est peut-être le soixantième successeur du premier, à qui on l'a permis; qui ne se l'est permis à lui-même que parce qu'il a sçu qu'on l'avoit permis toujours, & à tous ceux qui l'avoient précédé; qui se le feroit interdit si on l'avoit interdit à quelqu'un avant lui; il faut avouer que c'est un retour que le sieur Bigot ne doit pas craindre, parce qu'il seroit trop contraire à la justice & à la raison.

Secondement, il falloit faire aux Chefs de la Colonie, un fort qui pût leur apprendre qu'on ne vouloit pas qu'ils se livrassent au Commerce; qui leur fit trouver dans les revenus de leurs places, les moyens de soutenir avec décence leur état & leur dignité; qui prouvât qu'on sentoit le sacrifice qu'ils vouloient bien faire, en se condamnant eux-mêmes à un bannissement au-delà des Mers, en exposant leur repos, leur santé, & souvent leur vie; & qui leur fit espérer des récompenses proportionnées à leurs travaux & à leurs services. Mais de croire qu'on aura exigé d'un Intendant de se contenter de 14000 liv. par an, pour en dépenser 40000, à 2000 lieues de ses affaires, de sa patrie & de sa famille, c'est à quoi personne ne se prêtera; & com-

D

I. CLASSE.
TITRE I.

Mais il falloit
en faire la loi,
& tenir la main
à son exécution.

Il falloit faire à
ces personnes
un état décent
& convenable.

I. CLASSE.
TITRE I.

me ce Commerce, & le Commerce avec le Roi, tel qu'il avoit été fait de tout tems dans la Colonie, étoit la seule indemnité que le Gouvernement avoit, sinon avouée publiquement, du moins tolérée tacitement aux Chefs des Colonies, qui peut se permettre d'en faire un reproche au sieur Bigot ?

Nulle loi n'ayant donc défendu le Commerce, le sieur Bigot a pu le faire.

Troisièmement (& cette réflexion suffiroit toute seule) encore une fois, nulle loi n'a prohibé le Commerce que les Intendants ont toujours fait. Au contraire, s'il a existé quelque loi sur cette matiere, c'est une loi approbative. En général, la constitution des Colonies veut qu'on protège le Commerce, & que pour cela on le permette à toutes sortes de personnes. Celles qui sont les plus fortunées, sont en même-tems les plus à portée de lui donner l'étendue & l'éclat dont il a un si grand besoin. Ainsi quelques places qu'elles occupent, on doit leur sçavoir gré de s'y adonner. Ce que la Constitution des Colonies exige, les Reglemens particuliers du Canada le prescrivent. Les instructions données au Gouverneur & à l'Intendant, y invitent. L'Arrêt du Conseil de 1685, contient une permission générale, qui n'exclut ni les Magistrats, ni les Nobles. Les uns & les autres y sont donc compris, quel que soit leur grade dans les Colonies. Il y a bien dans les Bureaux de la Marine, un vent de prohibition, contre tous les Officiers Militaires, & contre tous ceux qui sont employés à l'administration de la Colonie ; mais quand on cherche d'où il sort ; quand on demande dans ces Bureaux : Où est la loi qui prononce cette prohibition ? personne

né la montre , parce qu'elle n'existe point. Du moins il n'en existoit point avant 1759. Mais s'il n'y avoit point de loi, il n'y a donc pas eu d'infraction; il y a encore eu moins de coupables, & sur-tout de coupables à poursuivre par la voie extraordinaire. L'Ordonnance de 1759, est pour les Isles-sous-le-Vent, & non pour le Canada; & pour les Isles-sous-le-Vent même, elle n'a voulu être exécutée qu'au premier Janvier 1760. Pour tout le tems antérieur, elle a approuvé le Commerce fait par les Chefs, fait avec le Roi comme avec les particuliers, & par conséquent elle l'a approuvé pour le Canada, & en faveur du sieur Bigot. Il pourroit ajouter, s'il en avoit besoin, qu'on ne lui reproche même aucun fait de Commerce postérieur à l'époque donnée par cette Ordonnance à la prohibition. Mais elle n'a elle-même qualifié que d'infraction, & non de crime, la contravention qui seroit faite à sa défense, depuis le moment auquel elle a dû s'exécuter. Elle ne l'a punie que par la révocation de l'emploi, & non par aucune peine que la Justice ordinaire puisse avouer. Ainsi elle fait la justification du sieur Bigot, loin de pouvoir servir à sa condamnation.

Difons-le donc , & concluons ce premier Titre par cette Assertion démontrée : Le sieur Bigot a pu faire le Commerce ; il a pu le faire avec le Roi ; mais il a dû le faire, fans abuser de son autorité pour porter préjudice au Roi. Or cette condition, il l'a remplie fidelement; c'est ce qu'il faut prouver dans

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

le Titre second, où il s'agit de justifier la *maniere* dont il a fait le Commerce avec le Roi.

TITRE SECOND.

MANIERE DU COMMERCE.

Il a été légitime dans toutes ses parties.

Division du
Titre second.

Le Commerce que le sieur Bigot a fait dans la Colonie, a donné lieu à une multitude de questions, relatives à différens objets, qu'on peut attribuer sous autant d'Articles.

Le premier concerne la Société que le sieur Bigot avoit contractée avec les sieurs Gradis de Bordeaux.

Le second, ce qui concerne la Maison du sieur Claverye.

Le troisième, les Pelleteries vendues au sieur Estebe, & dans lesquelles le sieur Bigot a pris intérêt.

Le quatrième, l'intérêt qu'il a eu dans le Poste de la Baye, & de la Mer d'Ouest.

Le cinquième, différens autres intérêts qu'on prétend qu'il a eus, & qui n'ont jamais existé.

ARTICLE PREMIER.

Société avec les sieurs Gradis.

Premiere Pro- Quand le sieur Bigot eut été nommé à l'Intendance

de la Nouvelle-France, il pensa à reprendre des intérêts dans le Commerce. (a) Il convint avec les sieurs Gradis de Bordeaux, de faire à moitié le Commerce du Canada & des Isles. Ils devoient acheter un Vaisseau de 3 à 400 tonneaux, que les sieurs Gradis enverroient tous les ans au sieur Bigot à Quebec, chargé d'effets propres pour la Colonie. Le sieur Bigot devoit tenir de son côté, à l'arrivée du Navire, une cargaison prête pour les Isles, que le Bâtiment prendroit aussi-tôt qu'il auroit été déchargé; & aux Isles, le Vaisseau devoit charger à fret pour la France, ou charger pour son compte. S'il convenoit dans la suite aux Associés d'augmenter le nombre de Bâtimens, ils en feroient acheter de nouveaux.

Cette convention n'avoit point encore été rédigée par écrit, lorsque le sieur Bigot partit. Quand il fut arrivé à Quebec, & qu'il eut commencé à prendre connoissance des détails de sa place, il reconnut qu'il lui seroit impossible de vaquer à celui du Commerce du pays, qu'il falloit & sçavoir & pouvoir suivre, pour en tirer quelque avantage. Il en parla au sieur Bréard, & lui proposa de lui céder deux dixièmes dans les cinq qu'il devoit avoir dans la Société. Le sieur Bréard étoit un homme que le sieur Bigot avoit tiré de Rochefort, par la permission du Ministre, pour le faire Contrôleur de la Marine à Quebec. Il ne le connoissoit point auparavant; mais on le lui avoit donné comme quelqu'un qui joignoit à la plus austère probité, une

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.
position de Société.

Projet de Police de Société, entre les sieurs Bigot, Bréard & Gradis.

(a) Il en avoit pris étant Commissaire Ordonnateur à Louisbourg. Voyez la premiere Partie du *Mémoire*, pag. 6 & suiv.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

intelligence peu commune, & qui étoit capable de soutenir un très-grand travail. Le sieur Bréard accepta la proposition. Il dressa une police de Société, que le sieur Bigot envoya au sieur Gradis le 10 Octobre 1748, en le priant de l'examiner, & de la signer s'il la trouvoit telle qu'il pouvoit la desirer. Le sieur Gradis l'agréa: elle fut signée & datée de Bordeaux du 10 Juillet 1748. C'étoit une date arbitraire, car au 10 Juillet 1748, le sieur Bigot étoit en mer. Au surplus elle est fort indifférente.

Police de Société. Conventions qu'elle contient.

Par cette police, il étoit convenu qu'il seroit acheté par les sieurs Gradis, un Navire du port de 300 tonneaux ou environ, qui seroit chargé de Vin, d'Eau-de-Vie, & autres Marchandises, relativement au Mémoire qui leur seroit envoyé de Quebec; que le Capitaine du Navire auroit ordre de faire la vente des Marchandises dont son chargement seroit composé, ou de remettre sa cargaison aux sieurs Bigot & Bréard, ou à tels Négocians qu'il leur plairoit indiquer, & de suivre précisément leurs ordres, soit pour le renvoyer directement en France, soit pour le faire passer aux Isles avec quelques chargemens, & de-là faire son retour & désarmement à Bordeaux: Que les sieurs Gradis enverroient aux sieurs Bigot & Bréard, le compte de l'achat du Navire, armement & avitaillement, ainsi que de la cargaison, & les sieurs Bigot & Bréard, à leur tour, enverroient aux sieurs Gradis le compte des ventes qui seroient faites à Quebec, & ceux des Marchandises qui seroient chargées en

retour. Il étoit stipulé que le sieur Bigot auroit 3 dixièmes dans la Société, le sieur Bréard 2 dixièmes, & les sieurs Gradis 5 dixièmes. Les sieurs Gradis promettoient de faire assurer les deux tiers de l'intérêt des sieurs Bigot & Bréard, dans le montant du Navire & cargaison. Au retour du Navire à Bordeaux, les sieurs Gradis devoient faire une nouvelle cargaison pour Quebec, conformément au Mémoire qui leur auroit été envoyé par les sieurs Bigot & Bréard; & il en devoit être de ce voyage comme du précédent. Si les sieurs Bigot & Bréard trouvoient à propos d'acheter à Quebec un ou deux Bateaux, Brigantins ou Goëletes, pour faire le Commerce aux Isles & retour, ils en seroient les maîtres; & alors ils en remettroient les comptes d'achat & de commerce aux sieurs Gradis. La durée de la Société étoit fixée à six années, à commencer du premier départ du Navire qui seroit acheté.

En exécution de cet Acte de société, les sieurs Gradis acheterent un Vaisseau appelé *la Renommée*. On le mit promptement en mer. Il partit le 2 Avril

Les sieurs Gradis achètent le Vaisseau *la Renommée*.

1749
Les sieurs Gradis avoient sçu que les sieurs Pascaud, de la Rochelle, qui jusques alors avoient été chargés des fournitures pour les Magasins du Roi à Quebec, avoient refusé de courir les risques de la Mer en 1748; en sorte que le Ministre avoit été obligé de convenir avec eux, qu'ils pourvoiroient aux fournitures de 1748 aux risques du Roi, à cinq pour cent de commission, & six pour cent de l'a-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Ils sont agréés
pour fournir
aux Magasins.

vance de leur argent , dont ils devoient être remboursés en Lettres de change sur les Trésoriers - Généraux , payables en Avril 1749. Les sieurs Gradis s'offrirent au Ministre pour faire ces fournitures à leurs frais & à leurs risques , & payables au prix de la Colonie , quand elles y seroient rendues. Ils furent agréés Ils chargerent leur Vaisseau , dans le premier voyage , de Marchandises propres au Pays ; suivant l'Etat qui leur en avoit été envoyé par le sieur Bréard. Lorsque le sieur Bigot a fait dresser cet Etat , il ne sçavoit pas que les sieurs Gradis avoient été agréés pour les fournitures du Magasin. Il l'avoit envoyé par la Lettre du 10 Octobre 1748 , avec le projet de l'Acte de société ; & il mandoit même aux sieurs Gradis que s'il ne leur convenoit pas de charger les Marchandises comprises dans l'Etat , ils chargeassent celles qu'ils jugeroient à propos ; mais que du moins ils n'oubliaient point le papier qui y étoit demandé , parce qu'il en avoit le plus grand besoin. Les sieurs Gradis s'assujétirent cependant à charger les Marchandises portées dans l'Etat. *La Renommée* ne suffit pas pour les prendre en totalité : il fallut en mettre une partie sur un autre Vaisseau des sieurs Gradis appelé *Le Zamby*. Les deux Vaisseaux arriverent heureusement , & les Marchandises furent remises au Magasin , parce qu'elles se trouverent en effet propres au service.

La Renommée
frétée pour l'His-
le Royale.

Après sa décharge , *La Renommée* fut frétée pour Louisbourg , où elle transporta le sieur Bigot , chargé par la Cour d'y passer après que les Anglois l'auroient évacué. Le Vaisseau fit son retour à Bordeaux.

Alors

Alors le sieur Bigot avoit été informé que les sieurs Gradis avoient été chargés d'envoyer, à leurs risques, les Marchandises nécessaires pour le Magasin de Quebec. Le sieur Bréard, qui étoit convenu avec les sieurs Gradis de se charger de la gestion de cette Société, c'est-à-dire, de vendre les effets qu'ils enverroient, & de leur en adresser les comptes chaque année, & les Etats des marchandises & boissons nécessaires pour le chargement du Vaisseau dans l'année suivante, leur fit passer l'Etat de celles dont le service auroit besoin en 1750, & il continua de même jusqu'en 1754. Le sieur Bigot eut l'attention d'en rendre compte tous les ans au Ministre, qui donnoit ses ordres aux sieurs Gradis. Enforte que ces envois se faisoient pour ainsi dire sous les yeux.

En 1755, mais alors la Société étoit finie, les sieurs Gradis ne voulurent plus envoyer à leurs risques, parce que les Vaisseaux Anglois commençoient à courir sur les nôtres. Ils proposerent au Ministre d'acheter seulement les Marchandises en France, au moyen d'une Commission, & de les porter dans la Colonie, aux frais & aux risques du Roi. Le Ministre l'accepta : mais ce furent des opérations dans lesquelles le sieur Bigot ne fut point intéressé. Son intérêt dans les Marchandises de l'envoi des sieurs Gradis finit avec la Société.

Pendant qu'elle subsistoit encore, & en 1753, le Vaisseau périt dans le Fleuve S. Laurent. Il n'étoit que de trois cens tonneaux. On en acheta un autre de trois cens quatre-vingts tonneaux, à qui on donna

le même nom de *la Renommée*. La Société finit en 1755, & ne fut point renouvelée; mais comme le Navire restoit toujours, les sieurs Gradis le frétèrent pour le Roi, au profit des anciens Associés. Il fit ainsi un premier voyage; mais au second il fut pris par les ennemis.

Autres Affaires
par les sieurs
Gradis, aux-
quelles le Sr Bi-
got n'est point
intéressé.

Telle a été la Société avec les sieurs Gradis, & le sort des deux Vaisseaux *la Renommée*, dont il a été beaucoup question au Procès. On prétend que le sieur Bigot a continué d'autres Affaires avec les sieurs Gradis, & dans lesquelles ils ont encore fourni au Roi. Le sieur Péan étoit intéressé dans ces Affaires; & ce qu'on prétend, est que le sieur Bigot partageoit l'intérêt du sieur Péan. Le sieur Bigot a nié formellement cette prétendue Société, par rapport à lui, & il n'en existe pas la moindre preuve, comme on le verra dans la suite. Si le sieur Bigot y avoit eu part, les Registres des sieurs Gradis en feroient mention. Ils sont tous au Procès; & on y voit bien en effet, 1°. qu'en 1757, le sieur Péan leur ayant demandé différentes Marchandises, ils lui en envoyèrent jusqu'à concurrence de 342418 liv. 7 sols dans plusieurs Navires; que deux de ces Navires furent pris; mais que les autres arriverent à bon port & firent une vente heureuse. On y voit encore que les sieurs Gradis, qui avoient un tiers dans ces envois, avoient cédé un quart de leur intérêt au sieur Bréard; mais il n'y est pas dit un seul mot du sieur Bigot.

2°. Qu'en 1758, toujours sur les demandes du sieur Péan, ils lui firent des envois pour 604500 l.

10 sols, sur un certain nombre de Navires; dont une grande partie périt ou fut prise; & que dans ces envois, dans lesquels ils n'avoient que trois dixièmes, ils céderent encore une portion au sieur Bréard montant à 40000 liv. Il n'y est pas plus parlé du sieur Bigot que dans les envois de 1757.

En 1759, les sieurs Gradis ayant expédié de Cadix le Navire *le Colibri*, leurs Registres portent que cette expédition fut faite de compte à demi entre eux, & les sieurs Verduc, Vincent & Compagnie de Cadix; qu'ils ne garderent qu'un tiers de leur moitié dans cette expédition, & qu'ils en céderent un tiers au sieur Bigot, & un tiers au sieur Péan. Mais il faut observer, à l'égard de ce Navire, & ce fait est constant au Procès, qu'il n'a point vendu au Roi. Ainsi on trouve sur les Livres des Srs Gradis le nom du sieur Bigot dans toutes les Affaires où il a été intéressé. On ne le trouve point dans celles où il n'a eu aucune part.

Il n'y a donc eu, dans les Affaires où il a eu intérêt, que le Vaisseau *la Renommée* qui ait vendu au Roi; & il lui a vendu pendant les six ans qu'a duré la Société. A cet égard, l'opération a consisté, comme on vient de le dire, en ce que les sieurs Gradis achetoient en France, des Marchandises qu'ils envoyoit à Quebec pour le compte de la Société; & ces Marchandises étoient prises dans les Magasins du Roi, pour le prix qu'elles valoient rendues dans la Colonie.

Comment ce prix étoit-il réglé? Comme le prix de toutes les Marchandises qui entroient dans le

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Navire *le Colibri*.

Le sieur Bigot y est intéressé; mais ce Vaisseau ne vend point au Roi.

Maniere dont se régloit le prix des Mar-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

chandises en
Canada.

Le Garde Ma-
gasin en dres-
soit un Etat.
Forme de cet
Etat.

Magasin, quel que fût le Fournisseur. On a dit dans la première partie de ce *Mémoire* (a), que les achats se faisoient au bénéfice de tant pour cent, c'est-à-dire, qu'on ajoutoit ce bénéfice de tant pour cent au prix que la Marchandise avoit coûté en France, suivant la facture. Dans les ventes au Magasin, on suivoit ce même bénéfice, & c'étoit l'Intendant qui le fixoit, après s'être assuré du cours. Il le fixoit dans un ordre par écrit, qu'il donnoit au Contrôleur, & celui-ci faisoit l'appréciation en joignant ce bénéfice au prix des factures. Voici maintenant comment cette opération s'exécutoit.

Quand les Marchandises étoient entrées dans le Magasin, le Garde-Magasin en dressoit un Etat détaillé, au pied duquel il certifioit qu'il les avoit reçus. Cet Etat laissoit à la fin des lignes, une grande marge destinée à recevoir l'appréciation du Contrôleur, qui la faisoit sur deux colonnes. Dans la première, il mettoit ce que chaque article coûtoit à raison de l'aune, de la pièce, ou autrement, en y comprenant le bénéfice; & dans la seconde le montant de l'article, à raison de la quantité d'aunes, de pièces, de paires, &c. (b). Il sommoit à la fin de l'Etat tous les articles de la seconde colonne, qui étoit le montant entier de la fourniture, & il signoit lui-même l'Etat, & certifioit que les prix portés dans l'Etat étoient conformes à ceux du *Marché*.

(a) Page 36.

(b) Pour l'intelligence de l'opération, on croit de-

Pour entendre ce que vouloient dire ces derniers termes, que les prix portés dans l'Etat étoient conformes à ceux du Marché, il faut sçavoir que lorsque le Vendeur avoit remis au Magasin les Marchandises dont le Garde-Magasin avoit dressé l'Etat on passoit avec lui un Marché. C'étoit le Contrôleur qui le dressoit. Il commençoit par prendre de l'Intendant l'ordre du bénéfice convenu. Ensuite il se faisoit représenter par le Marchand sa facture, & il devoit ajouter au prix porté sur la facture le

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Le Contrôleur dressoit un Marché. Forme de ce Marché.

voir mettre sous les yeux un modèle des Etats dont il s'agit :

Etat des Marchandises fournies dans les Magasins du Roi, par de l'ordre de M. Bigot, Intendant, & portées en recette de ce jour,

S Ç A V O I R,

{ Le Garde-Magasin écrivoit } ce qui suit :	{ Le Contrôleur remplissoit les } deux colonnes ci-dessous. }
Vingt aunes de Serge à 1 l. 10 s.	l'aune. 45 l.
Cent aunes de drap à 10 l.	l'aune. 1000
Cent pieces de toile de Laval à . 50 l.	la piece. 5000
Quatre cens paires de fouliers à . . 5 l.	la paire 2000
Total	8045

Je soussigné, Garde-Magasin du Roi à Quebec, certifie le présent Etat véritable, à Quebec, le
E S T E B E, Garde-Magasin.

Les prix portés audit Etat sont conformes auxdits Marchés. Fait à Quebec, le
B R E ' A R D, Contrôleur de la Marine.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

bénéfice réglé par l'Intendant. Ainsi pour suivre le modèle qu'on vient de mettre sous les yeux du Lecteur, la Serge étoit portée sur la facture représentée par le Marchand sur le pied de 24 sols l'aune; & le bénéfice réglé par l'Intendant étoit à 25 pour cent. L'aune étoit donc de 30 sols. Le Drap dans la facture étoit à 8 liv. En y joignant le bénéfice de 25 pour cent, il étoit vendu au Roi 10 liv. & ainsi des autres articles. Dans le Marché on disoit que le Vendeur avoit fourni au Magasin du Roi, 20 aunes de Serge à 30 sols l'aune.

10 aunes de Drap à 10 liv. l'aune.

& ainsi des autres articles.

Le Marché étoit signé par le Vendeur, & par le Contrôleur qui le portoit à l'Intendant pour le signer; car il étoit fait au nom de l'Intendant en présence du Contrôleur. Le Contrôleur ne portoit pas chaque Marché à l'Intendant aussi-tôt qu'il étoit fait; il attendoit qu'il en eût un certain nombre, & alors il prenoit toutes les signatures à la fois.

Avant que le Marché fût dressé, le Contrôleur avoit rempli a premiere colonne de l'Etat; & c'étoit en conformité de cette premiere colonne, qu'il tiroit dans le Marché les prix de l'aune, de la pièce, &c. & quand le Marché étoit signé par le Vendeur & par lui, il remplissoit alors la seconde colonne de l'Etat, & mettoit au pied son Certificat que l'appréciation étoit conforme au Marché.

Ordonnance
de paiement
par l'inten-
dant.

Quand toutes ces opérations étoient achevées, on dressoit une Ordonnance de paiement, conforme au montant total de la somme qui avoit été

arrêtée par le Contrôleur. On la présentoit à la signature de l'Intendant, avec copie du Marché collationnée par le Contrôleur & l'Etat; & il la signoit.

Il y avoit cependant certaines Marchandises, mais c'étoit le très-petit nombre, qui se vendoient à prix fait. L'Intendant en donnoit aussi le prix, qu'il fixoit, comme le bénéfice, sur le pied du cours, & il le donnoit aussi par écrit au Contrôleur. Le Marché s'en passoit comme des autres Marchandises. On en dressoit aussi un Etat, qui étoit formé & arrêté par le Contrôleur, & sur lequel on dressoit également une Ordonnance de payement qui étoit signée par l'Intendant.

Les Marchandises qui venoient par le Vaisseau *la Renommée*, étoient sujettes à ces opérations. Les Factures en étoient adressées par les sieurs Gradis au sieur Bréard; & c'étoit à lui qu'elles étoient remises, avec les Connoissemens, & les autres Papiers relatifs à la cargaison & à l'équipage. Le sieur Bréard les envoyoit au sieur Estebe, Garde-Magasin, afin que celui-ci pût vérifier le chargement, & être sûr que toutes les Marchandises déclarées dans les Factures, étoient remises exactement dans le Magasin. C'étoit alors que le sieur Estebe faisoit l'Etat, & le remettait au Contrôleur. Le sieur Bréard demandoit ensuite au sieur Bigot, l'ordre pour le bénéfice, & il faisoit l'appréciation dans les formes qu'on vient de décrire.

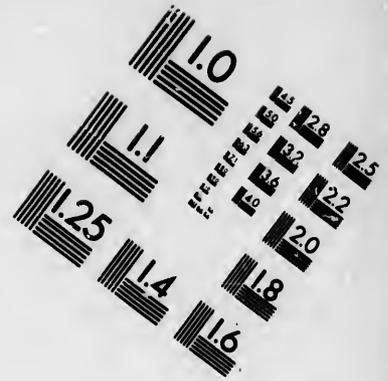
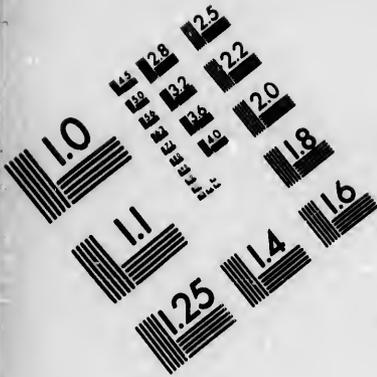
Tout cela a été avoué par le sieur Bréard, dans le Procès, où cependant il n'a que trop montré

I. CLASSE,
TITRE II.
ARTICLE I.

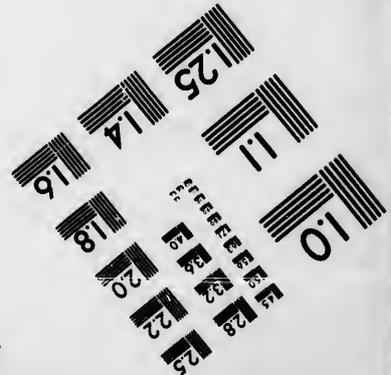
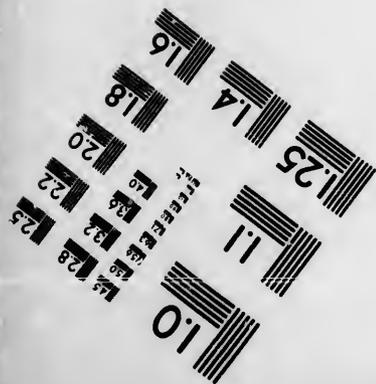
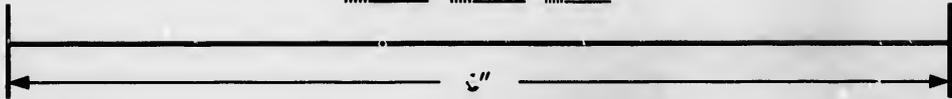
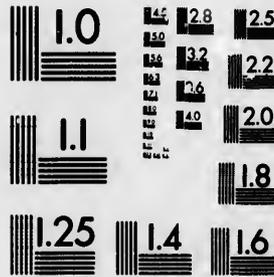
On a suivi
cette forme
pour le Vaisseau
la Renommée.

Faits importans
avoués par le
sieur Bréard.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18 20 22 25

1.0

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

qu'il ne vouloit pas de bien au sieur Bigot. Il a seulement prétendu qu'à l'égard des Marchandises du Vaisseau *la Renommée*, il les avoit appréciées sans avoir pris l'ordre du sieur Bigot. Ce seroit un délit de plus contre lui. Mais dans la vérité, il n'en est pas coupable. Le sieur Bigot lui a donné l'ordre par écrit pour ces Marchandises, comme pour toutes les autres; & la preuve en est au Procès, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite. Mais il est plusieurs autres faits, bien plus importans encore, dont le sieur Bréard est convenu.

Le sieur Bigot ne voyoit ni les factures ni les comptes de ventes.

1°. Il est convenu que jamais les factures des Marchandises envoyées par Gradis, ni les comptes des ventes qui en avoient été faites dans la Colonie, n'ont été vus par le sieur Bigot. Dans de premiers interrogatoires, ou de premières confrontations, il avoit articulé qu'il lui présentoit les comptes des ventes; mais que par confiance pour lui, jamais le sieur Bigot n'avoit voulu en prendre lecture. Dans la vérité, le sieur Bréard ne les lui a jamais offerts. Mais quand il les lui auroit en effet présentés, dès que, suivant son propre aveu, le sieur Bigot ne les regardoit pas, il demeure toujours pour certain que le sieur Bigot ne les a jamais vus, & encore moins examinés. Il y avoit une autre raison encore pour laquelle le sieur Bigot n'avoit aucun empressement à les examiner. Il avoit été stipulé par la police du Traité, que les sieurs Gradis garderoient pardevers eux les fonds, & en feroient leur profit jusqu'à la dissolution de la Société. Tant que la Société duroit, le sieur Bigot n'ayant rien

à toucher; il n'avoit rien à vérifier. Ce n'est qu'après que la Société a été entièrement finie, que les sieurs Gradis lui ont remis ce qui lui revenoit, & qu'il a pu être dans le cas d'examiner les comptes qu'ils avoient à lui rendre. Mais jusque - là, il n'avoit point à s'en occuper.

2°. On ne les représentoit pas au sieur Bigot, lorsqu'on lui demandoit l'ordre de paiement. On ne lui présentoit alors que l'Etat de recette arrêté & signé par le Garde-Magasin, approuvé & visé par le Contrôleur, avec l'Ordonnance de paiement, prête à recevoir la signature. Il en étoit ainsi de toutes les appréciations qui se portoient à la signature, pour tout ce qui entroit dans le Magasin. L'Intendant ne voyoit jamais que l'Etat certifié par le Garde-Magasin, approuvé & visé par le Contrôleur; & dès qu'il appercevoit ces deux signatures, il apposoit la sienne à l'Ordonnance de paiement. Jamais il ne vérifioit ces Etats; jamais il ne se faisoit représenter les Factures, sur lesquelles les appréciations avoient été faites. Le Contrôleur étoit un Officier de confiance, que la Cour donnoit à l'Intendant pour faire ces opérations. Quand il les avoit faites, l'Intendant l'en croyoit; & il devoit l'en croire. Autrement, il auroit été le Contrôleur du Contrôleur. Il est vrai cependant, que s'il eût soupçonné quelque malversation, il auroit pu, il auroit même dû vérifier ses opérations. Mais tant qu'il ne les soupçonnoit point, il ne les faisoit pas vérifier. Il n'en auroit même pas eu le tems, quand il l'auroit voulu. L'Intendant ne doit

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE L

Il ne voyoit
que l'Etat signé
par le Garde-
Magasin & le
Contrôleur.

pas plus vérifier les opérations du Contrôleur, qu'il ne doit vérifier les opérations du Garde-Magasin, & de tous les Employés qui travaillent sous ses ordres dans les différens degrés de la subordination. Ce n'est pas qu'il n'en ait le droit; ce n'est pas qu'il ne le doive même, dès que quelque suspicion s'éleve & arrive jusqu'à lui au sujet de ces opérations. Mais quand aucune rumeur ne lui parvient, & que tout paroît à ses yeux suivre la marche ordinaire, & la regle établie, il faut bien qu'il se croye en sûreté. Croira-t-il le mal, quand rien ne l'en avertira, & ne le lui fera même présumer? Le sieur Bigot convient qu'il se regardoit comme étant dans la plus parfaite sûreté avec le sieur Bréard. C'étoit un homme exact & attentif, qui remplissoit toutes les parties de sa place avec vigilance & avec activité. Aucun mauvais bruit n'étoit répandu sur son compte, du moins qui fût monté jusqu'aux oreilles de l'Intendant. Il étoit fait pour apprécier les Marchandises, & le sieur Bigot, pour donner le prix du bénéfice & l'ordonnance de paiement sur ses appréciations. Celui-ci, accablé de travail & de soins, comme on l'a vu dans la premiere Partie, étoit bien moins que tout autre, en état de se livrer à ces vérifications. S'il avoit soupçonné qu'il y eût lieu d'en faire; & si après en avoir fait, il eût trouvé quelque prévarication, ou même s'il eût eu quelques soupçons, il auroit demandé un autre Contrôleur, plutôt que de se soumettre à vérifier toutes les opérations de celui-ci. Encore une fois, un Intendant ne peut s'affujétir à de pareilles vérifications. Il est

fait, au contraire, pour s'en rapporter aux opérations des Officiers, chargés par leurs fonctions de les faire; & leur signature lui suffit, sans aucun autre examen, pour donner l'ordonnance de paiement.

3°. Dans les premières confrontations, & dans les dernières, le sieur Bréard est convenu encore, que jamais le sieur Bigot ne lui a dit, ni même insinué de favoriser les Marchandises du Vaisseau *la Renommée*. Jamais il n'a fait autre chose que de lui donner le bénéfice du cours, & de le lui donner pour les Marchandises auxquelles il n'étoit point intéressé, comme pour celles que *la Renommée* avoit apportées.

4°. Et à l'égard de ce bénéfice courant, le sieur Bréard n'a pas prétendu que le sieur Bigot l'ait forcé une seule fois, dans les ordres de fixation qu'il lui a donnés. S'il l'avoit soutenu, le sieur Bigot l'auroit confondu, en exigeant qu'il représentât ces ordres, qu'il auroit accusés d'excès, & que le sieur Bigot lui donnoit toujours par écrit. Le sieur Villers, qui a succédé au sieur Bréard, dans le Contrôle, en a représenté un certain nombre, qu'il a joints au Procès, & dont on parlera dans la suite. Il est constaté, qu'il n'en est pas un seul qui ne se soit trouvé conforme au cours véritable du jour où il a été donné. Il en a été de même du tems du sieur Bréard. On n'en produira pas un seul qui ait enflé le bénéfice. Le sieur Fayole, qui a été Commis au Contrôle sous le sieur Bréard, depuis 1753 jusqu'en 1757, avoit dit dans son Interrogatoire, qu'il

L. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Jamais le sieur Bigot n'a dit ni insinué de favoriser les Marchandises des Gradis.

Il donnoit les ordres de bénéfice sur le pied du cours.

I. CLASSF.
TITRE II.
ARTICLE I.

s'étoit apperçu quelquefois, que le bénéfice porté par les ordres, étoit plus fort que le cours. Mais il s'est rétracté au récolement; & lors de la confrontation avec le sieur Bigot, le Greffier ayant lu son Interrogatoire, suivant l'usage, le sieur Fayole l'interrompt à cet endroit, pour l'avertir qu'il s'étoit réformé au récolement, & qu'il étoit certain au contraire que les ordres avoient toujours été conformes au cours. Mais ce qui est plus fort encore, le sieur Bréard lui-même, malgré l'animosité qu'il a marquée dans l'instruction contre le sieur Bigot, ne l'a pas accusé d'avoir jamais excédé le cours dans ses ordres.

Il est donc certain que le sieur Bigot n'a jamais fait pour les Marchandises de la *Renommée*, que ce qu'il a fait pour toutes les autres Marchandises qui entroient au Magasin. Il a donné au Contrôleur, l'ordre pour le bénéfice, & il l'a toujours donné au cours. Ainsi il a rempli toute justice, & à l'égard du Roi & à l'égard des Fournisseurs. Si le Contrôleur, en recevant cet ordre, ne s'y est pas conformé dans son appréciation, il peut être en faute, il peut même être coupable: mais s'il l'est, il l'est tout seul, & le sieur Bigot est innocent.

On prétend que l'appréciation du Contrôleur est excessive.

On prétend en effet que son appréciation, & par rapport aux Marchandises du Vaisseau *la Renommée*, & par rapport à une multitude d'autres Marchandises, a été portée plus haut que le cours. Pour parvenir à cette preuve, on a rassemblé un certain nombre de Registres de Négocians, sur lesquels on a fait des calculs infinis; & rapprochant ces calculs des ap-

appréciations du sieur Bréard, on a prétendu trouver la preuve de Surventes assez considérables. Comme toutes ces opérations seront discutées dans la quatrième classe des Chefs d'accusation, on peut ne s'y point arrêter ici. On se contentera seulement d'observer à cet égard, & on le démontrera en son lieu :

1°. Que les Registres de Négocians, sur lesquels on appuie la preuve des Surventes, ne peuvent jamais servir de pièces de conviction contre les Accusés.

Preuves qu'on
en donne, &
Réponses.

2°. Qu'en soi ils sont incapables de prouver les Surventes.

Mais ces démonstrations ne sont point nécessaires en ce moment, parce que le sieur Bréard est convenu dans ses Interrogatoires & dans ses confrontations, qu'il avoit excédé le cours du Commerce dans ses appréciations; en sorte que c'est d'après ce fait qu'on consent à examiner la question. Il est vrai cependant que ces aveux n'étant émanés que de lui seul, ne feront pas preuve suffisante contre lui, si on n'est point en état d'y joindre des preuves légales, parce qu'on ne peut pas condamner un Accusé sur sa seule confession. Ces aveux feroient encore moins preuve contre le sieur Bigot, s'ils tendoient à le charger. Mais l'accusation sur ce Chef est si peu fondée, que sans insister sur ces moyens, sur lesquels après tout on reviendra dans la quatrième Classe, on va au contraire raisonner ici, d'après la supposition même, que le sieur Bréard a réellement forcé ses appré-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

ciations; & c'est en l'admettant, qu'on soutient qu'il ne peut jamais en rien résulter contre le sieur Bigot.

Défense du
S. Bréard sur ce
chef.

En effet, que dit à cet égard le sieur Bréard ? Il soutient que le sieur Bigot ne lui a jamais donné d'ordre de fixation de bénéfice pour les Marchandises envoyées par les sieurs Gradis, ni pour celles que le sieur Claverie vendoit; (celles-ci feront la matiere de l'article qui va suivre;) qu'il lui en a bien donné pour d'autres fournitures, à l'égard desquelles il s'est conformé aux ordres dans son appréciation. Mais par rapport à celles provenant des envois des Gradis, & à celles de Claverie, il prétend qu'il en a fait les appréciations avec le sieur Estebe, Garde-Magasin, sans un ordre de bénéfice; sçavoir les premières sur les Factures des Gradis, en y ajoutant les frais d'armement & de désarmement, & tous les frais qu'elles avoient coûté, & en particulier ceux du fret; & les secondes sur les Factures & les notes que lui donnoit Claverie. Dans un dernier Interrogatoire, sur lequel il a été confronté avec le sieur Bigot le 9 Mars 1763, il a dit qu'à tous les frais dont on vient de parler, il ajoutoit le bénéfice du cours, qui selon lui a été de vingt-cinq pour cent, jusqu'en 1753, que ce bénéfice augmenta parce que les Lettres de change étoient retardées & divisées en trois échéances d'année en année. Enfin, dans ce même Interrogatoire, il a déclaré expressément qu'il voyoit bien que c'étoit ces augmentations » qui occasionnoient la Survente des

» Marchandises de Quebec; qu'il avouoit son tort,
 » mais qu'il n'avoit pas sçu comment cela se pra-
 » tiquoit, & qu'il l'avoit cru juste. »

I. CLASSE.
 TITRE II.
 ARTICLE I.

De toutes ces déclarations & ces aveux il résulte évidemment que le sieur Bigot n'a pas eu la moindre part à ces appréciations excessives, si elles le sont effectivement.

Elle justifie le sieur Bigot.

Et d'abord on ne peut pas en douter, s'il est vrai que le sieur Bréard n'a pas pris du sieur Bigot l'ordre de bénéfice pour les Marchandises de la *Renommée*. L'ordre de bénéfice étoit la seule influence que l'Intendant pût avoir dans l'appréciation. Si on n'a pas pris son ordre, il n'est entré pour rien dans l'appréciation. Elle lui est absolument étrangère.

Elle le justifie, s'il n'a pas donné l'ordre de bénéfice.

C'eut été au surplus une première faute que le sieur Bréard auroit commise, qui bien loin de couvrir le reproche d'avoir fait une appréciation excessive, n'auroit pu que l'aggraver. Il étoit de son devoir de prendre l'ordre de l'Intendant, sur les prix qu'il devoit donner aux Marchandises qu'il apprécioit; & il ne pouvoit en apprécier aucune qu'il ne l'eût reçu. En ne le prenant pas, il s'exposoit à faire conjecturer qu'il s'en étoit dispensé, parce qu'il sçavoit que le sieur Bigot le fixeroit au prix du cours, & qu'il ne vouloit pas avoir à combattre un ordre qu'il étoit résolu d'enfreindre, en excédant la fixation qui lui auroit été prescrite.

Au reste, la vérité est que le sieur Bigot lui a donné cet ordre de bénéfice, & qu'il le lui a donné tel qu'il devoit être, c'est-à-dire au

Le sieur Bigot a donné l'ordre de bénéfice conformément au

J. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

cours. Preuves
de ce fait.

prix du cours ; & s'il l'a dénié , c'est qu'il a bien senti que s'il l'avoit , le sieur Bigot le forceroit à le représenter , & que sa condamnation s'y trouveroit écrite. Tout prouve , en effet , qu'il l'a reçu. 1°. La règle vouloit qu'il le prît , & que le sieur Bigot le lui donnât. La présomption légale est donc qu'il a été donné. 2°. Le sieur Bigot le donnoit toujours. Le sieur Villers , Contrôleur après le sieur Bréard , a rapporté plusieurs des ordres que le sieur Bigot lui avoit donnés. Le sieur Fayole qui a été au Bureau du Contrôle sous le sieur Bréard , depuis 1753 , jusqu'en 1757 , a attesté que le sieur Bigot envoyoit toujours au Contrôle les ordres de bénéfice. 3°. Le sieur Bréard convient lui-même que le sieur Bigot lui a donné ces ordres pour toutes les Marchandises qu'il a appréciées , autres que celles des Gradis & de la maison de Claverie. Quelle raison auroit-il eu de les lui donner pour les unes , & de les lui refuser pour les autres. 4°. Il a apprécié les Marchandises de la *Renommée* & de la maison de Claverie , pour lesquelles il soutient qu'il n'avoit pas reçu l'ordre , le même prix précisément que ces autres Marchandises pour lesquelles il convient que l'ordre lui avoit été donné. Puisqu'il l'a pris pour celles-ci , comment imaginer qu'il ne l'a pas pris pour celles-là ; lors surtout qu'on voit qu'il a apprécié les unes & les autres sur le pied du même bénéfice ? N'est-il pas évident que c'est la même règle qui a dirigé les deux appréciations ? Et quand il seroit vrai que le sieur Bréard n'auroit pas pris d'ordre positif pour les

les Marchandises de la *Renommée* & de la maison Claverye, il seroit du moins incontestable qu'il auroit suivi pour celles-ci les ordres qu'il avoit reçus pour celles-là, & que par conséquent les deux appréciations auroient été faites d'après des ordres reçus.

Mais ce qui leve ici toute difficulté, & ce qui démontre en même-tems l'innocence du sieur Bigot, c'est que le sieur Bréard convient que l'ex-cédent dans l'appréciation qu'il a faite, procède, non de ce qu'il a porté trop haut le bénéfice du cours; mais de ce qu'il a joint au prix principal de la facture, (a) des frais qui ne devoient point entrer dans l'appréciation, & en particulier le frêt. Mais dès qu'il n'a pas excédé dans le bénéfice, soit que le sieur Bigot ait donné l'ordre, soit qu'il ne l'ait pas donné, l'opération dans cette partie est donc légitime, & c'est la seule qui puisse intéresser le sieur Bigot. Car l'Intendant doit donner l'ordre du prix: & quand il l'a donné exact & conforme au cours, tout est consommé à son égard; le reste est abandonné au Contrôleur. Si le Contrôleur, en conservant le bénéfice que l'Intendant lui a fixé, augmente au prix principal de la Facture que l'Intendant ignore, le frêt ou d'autres dépenses du Vaisseau, dont il n'est pas plus instruit, l'illégitimité de l'opération ne tombe pas sur la fixation ordonnée par l'Intendant, puisqu'on n'exécute pas sur le bénéfice qu'il a arrêté; elle

(a) Il ne faut pas oublier que cette Facture étoit celle des Marchands de France qui envoyotent les Marchandises dans la Colonie.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

ne tombe que sur le montant de la Facture ; qui est absolument inconnue à l'Intendant , & qu'il ne voit jamais.

L'excès de l'appréciation , s'il y en a , ne sçauroit être de son fait.

Ainsi il est avéré , non-seulement que l'Intendant n'a point participé à l'excès que l'on impute à l'appréciation , mais que cet excès ne procède pas même de la seule partie qui le concerne ; c'est-à-dire , de la fixation du bénéfice ; puisqu'encore une fois , ce n'est pas sur le bénéfice qu'on a excédé ; on l'a suivi au contraire , conformément au cours , tel qu'il l'avoit réglé : c'est sur le prix auquel le bénéfice devoit être appliqué que l'excès a été porté.

Mémoire imprimé du sieur Bréard.

Dans le Mémoire imprimé que le sieur Bréard vient de distribuer , tous ces aveux , si favorables au sieur Bigot , disparaissent ; & au lieu que dans les interrogatoires & les confrontations le sieur Bréard s'avoue coupable , & prouve peut-être sans le vouloir , que le sieur Bigot est innocent , dans le Mémoire , le sieur Bréard est innocent , & toutes les fautes , s'il y en a , doivent être imputées au sieur Bigot. » En effet , dit-il , l'appréciation des » Marchandises ne me regardoit pas ; c'étoit M. » l'Intendant , & non moi , qui étoit chargé de la » faire. Lui seul étoit pour cette partie l'homme du » Roi (a) ; quant à moi j'étois Contrôleur de la Ma- » rine , & non Contrôleur des ordres ni de la con- » duite de M. l'Intendant. Il étoit au contraire mon » Supérieur ; & mon devoir étoit de lui être su-

(a) Page 20:

» bordonné (a). Mes fonctions étoient , suivant
 » ma commission , de tenir bon & fidèle Registre de
 » la recette & de la dépense de la Marine , & des
 » fortifications du Pays ; *signer les Marchés*, récep-
 » tions d'ouvrages ; contrôler les Quittances , &c.
 » Or dans le nombre des accusations , il n'y en a
 » aucune de relative à ces objets (b). » Après cela
 il sembleroit qu'il devoit soutenir qu'il ne s'est pas
 mêlé d'apprécier les Marchandises. Cependant il
 convient que le sieur Bigot *l'avoit chargé d'y mettre*
le prix (c) , en se réservant seulement de régler lui-
 même celui des munitions & des vivres. Il expose
 en même tems , que pour faire cette appréciation
 en 1749 , il a eu recours au sieur Estebe ; qu'en
 1750 , il a voulu établir les prix tout seul ; mais
 qu'ayant reçu des plaintes des sieurs Gradis , il est
 retourné les années suivantes au sieur Estebe , qui
 l'a aidé de ses lumieres jusqu'en 1753 ; qu'en 1754
 & 1755 le sieur Estebe s'étant retiré du service , il
 a travaillé seul. » J'ai suivi , *dit-il* , le cours de Com-
 » merce qui m'avoit été donné (d). » Il ne dit point
 par qui ce cours de Commerce lui a été donné , ni
 dans quelle forme. Est-ce par l'Intendant , ou par un
 autre ? Est-ce par un ordre de bénéfice , ou d'une
 autre maniere ? Il ne s'en explique pas : il ne parle
 pas même de l'ordre du bénéfice : il n'en dit pas
 un seul mot , comme s'il n'avoit jamais dû en être

I. CLASSIF.
 TITRE II.
 ARTICLE I.

(a) Page 17.

(b) *Ibid.*

(c) Page 20.

(d) Page 21.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

question dans ses appréciations. Par-là il parvient à écarter, à supprimer même tout ce qu'il a dit dans les Interrogatoires & dans les Confrontations à la décharge du sieur Bigot ; & en général presque sur tous les points, le Mémoire contraste avec les réponses du sieur Bréard dans la procédure. On lui a du moins l'obligation qu'il l'avoue ingénument en finissant: *Si lors des Interrogatoires (a) qu'on m'a fait subir, dit-il, je ne suis pas entré dans le détail des faits & des moyens que je viens de proposer, c'est que d'un côté les circonstances ne se sont pas présentées à ma mémoire lors des questions qui m'ont été faites. d'un autre côté, j'ignorois les moyens de défense que présentoient les connoissances de Commerce. Le Conseil qui m'a été donné pour me les faire connoître, & m'en instruire est une preuve, &c.* C'est-à-dire que le Mémoire est un Roman, dans lequel on a mis à l'écart les réponses personnelles de la Partie. Il ne faut en effet que les passages qu'on vient d'en extraire pour s'en convaincre.

L'appréciation est la fonction du Contrôleur seul.

Le sieur Bréard convient l'avoir faite.

Car en premier lieu, dire que *l'appréciation des Marchandises ne regardoit pas le Contrôleur; que l'Intendant & non le sieur Bréard étoit chargé de la faire*, c'est articuler une fausseté notoire, que le Mémoire lui-même dément un moment après, en convenant que le sieur Bréard a fait seul les appréciations; ou du moins que s'il s'y est adjoint le sieur Estebe, c'est par un choix personnel & indépendant de l'Intendant, qui n'y a pas eu la moindre influence, & qui l'a ignoré jusqu'à ce

(a) Page 67.

qu'il ait entendu le sieur Bréard le soutenir au Procès. Le sieur Estebe nie même cette adjonction, que le sieur Bréard lui impute. Mais c'est un fait très-indifférent au sieur Bigot. Que le sieur Bréard se soit fait aider par un autre, ou qu'il ait fait tout seul l'opération, il est toujours vrai qu'il étoit chargé de l'appréciation. Le sieur Bigot n'avoit autre chose que l'ordre de bénéfice à donner; mais cet ordre de bénéfice que le sieur Bigot devoit donner, n'étoit pas l'appréciation; il n'étoit que la règle de l'appréciation. Or il y avoit une telle différence entre l'une & l'autre, que la règle pouvoit être bonne, & l'appréciation mauvaise. Cette possibilité s'est même réduite en Acte, s'il est vrai que les appréciations du sieur Bréard aient été excessives, comme il en convient au Procès: car elles l'auroient été, quoique l'ordre donné par le sieur Bigot ne le fût certainement pas; & l'ordre ne l'étoit pas, puisque ce n'est pas en enflant le bénéfice réglé par le sieur Bigot, que les appréciations sont devenues excessives: elles ne le sont devenues que parce que le sieur Bréard a ajouté au prix principal, ce qui ne devoit pas en faire partie. C'est le sieur Bréard lui-même qui l'a déclaré.

En second lieu, le Contrôleur étoit sans doute subordonné à l'Intendant. Mais dans cette subordination il avoit des fonctions; & dans ces fonctions il pouvoit commettre des prévarications, dont l'Intendant auroit été le vengeur s'il les eut connues, mais dont il n'a jamais été le complice. Sa Commission le chargeoit de *signer les Marchés*;

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Il a dû la faire

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

& il le falloit bien, puisqu'ils se faisoient en sa présence, ou plutôt c'étoit lui qui les faisoit. Lorsqu'il étoit question de les dresser, il ne s'agissoit plus que de fixer le prix. Les Marchandises étoient alors dans les Magasins du Roi. Quant au prix, l'Intendant donnoit le bénéfice, & le Contrôleur faisoit l'appréciation, d'après ce bénéfice, sur l'Etat de recette qui avoit été certifié par le Garde-Magasin. Le Marché n'étoit autre chose, que le résultat de cette appréciation, faite par le Contrôleur. Le Marché étoit donc son ouvrage, bien plus encore qu'il n'étoit celui de l'Intendant, quoiqu'il se fit au nom de ce dernier. Celui-ci ne faisoit qu'y apposer sa Signature. C'étoit le Contrôleur qui en faisoit l'opération & qui le rédigeoit.

Il a dû la faire,
& il l'a faite des
Munitions &
des Vivres,
comme des
Marchandises.

En troisième lieu, il est faux que le sieur Bigot, en chargeant le sieur Bréard de mettre le prix aux Marchandises, se soit réservé de régler celui des Munitions & des Vivres. Jamais cette distinction n'a eu lieu. Le sieur Bigot a toujours réglé le bénéfice pour tout ce qui en étoit susceptible, & le prix pour les objets qui se vendoient à prix fait: c'étoit le Contrôleur qui appliquoit ensuite & le bénéfice & le prix fait aux Marchandises. Tout étoit porté sur le même Etat, certifié par le Garde-Magasin, & apprécié par le Contrôleur.

Tenons donc pour une vérité incontestable, que le sieur Bigot n'a eu d'autre part à l'appréciation, qui fait la matière du Chef d'accusation qu'on examine en ce moment, que celle d'avoir fixé le bénéfice. Il en est une autre également certaine, que

le sieur Bigot l'a fixé au cours du Commerce; puis que si les appréciations, dont il s'agit, sont excessives, ce n'est pas sur le bénéfice que l'excès a porté: il n'a porté que sur ce qui étoit étranger à ce bénéfice, & dont le sieur Bigot n'avoit pas la moindre connoissance.

Si le sieur Bigot n'a point excédé sur le bénéfice, il n'a pas excédé davantage sur les prix faits, quant à la petite partie des Marchandises qui y étoit sujette. Pour le convaincre d'excès à cet égard, il faudroit rapporter ses ordres. Mais outre la présomption générale d'innocence, qui s'éleve en faveur de quelqu'un qui n'est pas prouvé coupable, on peut invoquer pour lui la présomption particulière, naissante des ordres légitimes donnés sur le bénéfice. Peut-on croire qu'ayant été exact dans les uns, il ait péché dans les autres? D'un autre côté, le sieur Bréard a avoué, qu'avec des ordres réglés au cours pour les Marchandises au bénéfice, il a fait des appréciations au-dessus du cours. S'il y a des appréciations au-dessus du cours pour les Marchandises à prix fait, peut-on douter quelles sont dûes au même principe qui a produit les appréciations au-dessus du cours pour les Marchandises au bénéfice? Les unes & les autres ont été faites dans le même moment, par le même homme, en vertu des mêmes ordres. Imaginera-t-on qu'il ait pris deux routes différentes? D'ailleurs, si cette appréciation excessive est une faute, & encore plus si elle est un délit, pourra-t-on se dispenser d'appliquer au cas présent cet axiome de

I. CLASSÉ.
TITRE II.
ARTICLE I.

Le sieur Bigot n'a pas plus excédé sur les prix faits, que sur les prix par bénéfice.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Droit : *Semel malus , semper præsumitur malus in eodem genere mali.*

Objections.

Après ces éclaircissemens, peut-il rester quelque difficulté à décharger purement & simplement le sieur Bigot de ce Chef d'accusation ? Que lui objecte-t-on ?

Le sieur Bigot a signé les Marchés & les Ordonnances de payement.

Réponse.

Il a signé les Marchés, dit-on : il a signé les Ordonnances de payement. Il les a signés, sans doute : mais il les a signés comme il signoit tous les Marchés & toutes les Ordonnances de payement. Il les a signés sur la représentation de l'Etat certifié par le Garde-Magasin, & apprécié par le Contrôleur. Il les a signés, sans qu'à cet Etat fût jointe la facture ni les autres pièces, sur lesquelles le Contrôleur avoit fait l'appréciation. C'est l'appréciation toute seule, faite & attestée par le Contrôleur, qui a servi de garant à l'Intendant, & qui devoit lui en servir. S'il avoit eu de la méfiance sur le compte du sieur Bréard, il auroit pu faire vérifier son opération. Mais comme il étoit en parfaite sécurité à cet égard, il ne l'a point fait vérifier, & il n'a pas dû le faire.

Les Marchés ont été faits sous des noms interpolés.

Réponse.

Les Marchés ont été faits sous des noms empruntés ; sous le nom de différentes personnes, qui étoient presque tous des Commis ou Employés dans les Bureaux. Quelques-uns ont été antidatés. Pourquoi ces déguisemens ? Ce sont des questions qu'on a faites au sieur Bigot. Qu'a-t-il répondu ? » Sur toutes ces circonstances, interrogez le sieur Bréard. C'est lui qui dressoit les » Marchés ; c'est lui qui les présentait à la signature. Il les présentait à la signature, avec mille » autres

» autres papiers que l'Intendant devoit signer. «
 Le sieur Bigot n'en lisoit aucun ; comment l'eût-il pu faire ? Une année entiere n'auroit pas suffi à la lecture de ce qu'il signoit en un seul jour. Il étoit dans le cas de tous les gens en place. Ceux qui présentent à la signature, leur disent un mot sur chaque pièce qu'ils leur mettent sous la main. Quand elle est susceptible de formalités, ils jettent un coup d'œil, pour voir si la formalité est remplie. Dès qu'elle l'est, ils signent sans aucune autre attention.

Au surplus, rien n'est plus indifférent que ce qu'on appelle ici *déguisement*. Il importoit peu que les Marchés fussent passés ou sous un nom ou sous un autre. Ils ne pouvoient l'être sous celui du sieur Bigot ni sous celui du sieur Bréard, parce qu'ils signoient tous deux les Marchés pour le Roi : ils ne pouvoient pas l'être par les sieurs Gradis, qui étoient à Bordeaux. Il falloit bien que quelqu'un parût vendre, pour remplir la forme extérieure dans la comptabilité.

Il importoit aussi peu que ces Marchés fussent d'une date ou d'une autre. On a voulu y soupçonner une intention d'augmenter le prix des Marchandises, parce que le bénéfice est ordinairement plus fort avant l'arrivée des Vaisseaux que depuis. Mais cette intention, qu'on ne fait que conjecturer, & que rien ne prouve, est ici contredite par un fait positif. C'est que toutes les Marchandises envoyées par Gradis ont été estimées le même prix, sans distinguer celles dont le Marché étoit

I. CLASSE.
 TITRE II.
 ARTICLE I.

Ils ont été antédatés.
Réponse.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

antidaté ; & celles dont le Marché ne l'étoit pas.

Il a fait tirer ses Lettres de Change sous des noms empruntés.

Réponse.

Le sieur Bigot a emprunté un nouveau déguisement dans les Lettres de change qu'il s'est fait délivrer. Il les a toutes fait tirer sous des noms empruntés. On en convient. Mais quelle Loi le lui défendoit ? Il a voulu cacher les affaires qu'il faisoit. Il a cru le devoir à la décence de son état, qui lui permettoit le Commerce, mais qui demandoit qu'il ne le fit pas avec la publicité que ne craint point un Négociant ordinaire. Le commerce étant licite, devenoit-il illicite parce qu'on y gardoit une espèce de secret ?

Il a admis dans la Société le sieur Bréard Contrôleur.

Réponse.

Pourquoi, oppose-t-on encore, le sieur Bigot a-t-il admis dans la société de Gradis le sieur Bréard, qui, en sa qualité de Contrôleur, devoit apprécier les Marchandises ? La réponse est, qu'il étoit permis au Contrôleur, comme à l'Intendant, de faire le commerce, & de le faire avec le Roi. L'Ordonnance de 1759 comprend dans sa défense, à compter du premier Janvier 1760, & par conséquent dans l'approbation tacite pour le temps antérieur, les Commissaires & Ecrivains de Marine, & toutes autres personnes employées au Gouvernement & Administration des Isles. Ainsi le sieur Bigot a pu associer le Contrôleur avec lui & avec les sieurs Gradis. Au surplus, on a expliqué ci-devant les raisons qui l'y avoient engagé. Le sieur Bigot avoit tiré le sieur Bréard de Rochefort, & ses appointemens étoient trop médiocres pour le soutenir. Il étoit donc juste de lui pro-

curer un bénéfice qui pût l'attacher au Service. D'ailleurs le sieur Bigot n'entendoit rien au Commerce du Canada. Il n'avoit pas le tems d'y vaquer. Le sieur Bréard n'étoit pas aussi surchargé que lui. Il avoit connoissance du Commerce; & ses fonctions y étoient beaucoup plus analogues. Ces raisons n'auroient pas été suffisantes, sans doute, si le Commerce lui avoit été interdit; mais le Commerce lui étant permis, comme à l'Intendant, ces considérations étoient bien assez fortes pour déterminer le sieur Bigot à l'intéresser dans la Société de Gradis, comme il y étoit intéressé lui-même.

On oppose encore, ou plutôt on oppoisoit, que la Société avoit pour objet des fournitures faites au Roi, & sur lesquelles l'Intendant & le Contrôleur faisoient un profit illicite. C'étoit en effet l'idée dans laquelle il paroît qu'on avoit pris l'Affaire dans le commencement de l'Instruction, & avant qu'on se fût fait de la police passée avec les sieurs Gradis. On croyoit que les sieurs Gradis avoient été chargés de faire en France des achats pour le compte du Roi, & que c'étoit sur ces fournitures, appartenantes au Roi, que le sieur Bigot avoit gagné, soit en France, soit dans la Colonie.

Mais la lecture de la police, a fait évanouir l'objection, & on a cessé d'en parler depuis que cet acte a été joint au Procès. En effet, on a vu dans ses dispositions, que la Société contractée entre les sieurs Gradis, le sieur Bigot & le sieur

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

La Société
avoit pour ob-
jet des fournitures
faites au
Roi.

Réponse.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Bréard, étoit une Société de pur commerce, & de commerce ordinaire. La Société achetoit en France des Marchandises pour son compte. Elle les envoyoit dans la Colonie, à ses risques & à ses frais. Quand elles étoient arrivées, la Société les vendoit au Roi, comme elle les auroit vendues à tout autre Particulier; & par conséquent, avec le bénéfice dû à tout Vendeur, qui a passé la mer pour apporter des Marchandises dont la Colonie a besoin. La Société ne s'étoit pas proposé, dans le principe, de se charger de fournir les Magasins du Roi. C'étoient alors les sieurs Pascaud, de la Rochelle, qui avoient cette fourniture. En 1748, ils refusèrent de la prendre à leurs risques. Le Ministre leur permit de la faire pour cette année, aux risques & pour le compte du Roi, avec 5 pour cent de commission & 6 pour cent de leurs avances. Les sieurs Gradis se présentent en 1749; & offrent de la faire pour leur compte & à leurs risques. Le Roi l'accepte, parce qu'en effet il y trouvoit son avantage. Il falloit bien qu'il l'y trouvât, puisque les sieurs Pascaud n'avoient pas voulu faire le même Marché avec lui. Tant que la Société dura, les sieurs Gradis continuerent, & continuerent sous les yeux du Ministre, & avec son agrément. Tous les ans le sieur Bréard leur envoyoit l'Etat des denrées & marchandises, dont la Colonie auroit besoin l'année suivante; & en même tems le sieur Bigot écrivoit au Ministre, & le supplioit que s'il avoit quelques ordres à donner à cet égard aux sieurs Gradis, il voulût bien les

leur intimer de bonne heure, afin que leurs envois pussent arriver dans le mois de Mai à Quebec. Le Ministre a donc sçu tous les ans, que c'étoit avec ces envois qu'on approvisionnoit, du moins en partie, les Magasins du Roi. On dit en partie, car il s'en falloit bien que les envois de Gradis remplissent tous les besoins. Il falloit se pourvoir, ou dans les Magasins des Particuliers à Quebec, ou dans les Bâtimens que les Négocians de France y faisoient passer.

Par-là tombe un autre reproche, qu'on a fait au sieur Bigot. Il a toujours donné la préférence aux vaisseaux des sieurs Gradis. Pouvoit-il la leur refuser, lorsqu'ils avoient chargé tout exprès pour fournir au Magasin, lorsqu'ils avoient chargé sur l'ordre de l'Intendant, sur l'état que le sieur Bréard leur avoit envoyé, & avec l'agrément du Ministre. D'ailleurs, quand ces circonstances n'eussent point été réunies, qui eût empêché le sieur Bigot de donner la préférence aux Marchandises de Gradis? N'avoit-il pas le droit de choisir, entre les Marchandises arrivées de France, celles qu'il jugeoit à propos? Celles de Gradis étoient certainement propres au Magasin, puisqu'elles avoient été réglées sur ses besoins. Ainsi il étoit impossible qu'elles ne fussent pas susceptibles d'y être reçues. Pourquoi donc les auroit-il rebutées? Etoit-ce parce qu'il y avoit personnellement intérêt? Mais puisqu'il avoit droit de faire le Commerce, & de s'intéresser dans les ventes faites au Roi, loin que cette considération fût un obsta-

I. CLASS.
TITRE II.
ARTICLE I.

Il a donné la
préférence aux
Marchandises
des Gradis.
Réponse.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

cle à admettre ces Marchandises , elle pouvoit au contraire trouver une place très-légitime dans les motifs de préférence que le Sr Bigot leur donnoit : car enfin le droit de vendre au Roi une fois supposé , le droit de se donner à soi-même la préférence pour vendre en est une suite nécessaire , lorsque les Marchandises sont assorties aux besoins du Service , & sont de la qualité requise. D'ailleurs , les sieurs Gradis auroient-ils donc mérité l'exclusion , vis-à-vis du sieur Bigot , précisément parce qu'ils étoient intéressés avec lui ? Cet intérêt devoit-il leur être funeste ? Le sieur Bigot eût-il pu trouver un Associé , si cette qualité eût été un obstacle à l'avantage de son commerce ? Au reste , toutes ces considérations sont superflues , ou du moins elles doivent céder à celle qu'on a déjà relevée. Ces Marchandises étoient en quelque sorte commandées pour le Magasin , & commandées sous l'autorité & avec la permission du Ministre. La préférence leur étoit due alors incontestablement , à moins que , par un événement qui ne pouvoit guère arriver , il se trouvât qu'elles ne fussent pas de la qualité que le Service exigeoit.

Il ne demandoit aux sieurs Gradis qu'une partie de la fourniture.
Réponse.

Dès qu'on s'adressoit aux sieurs Gradis pour la fourniture du Magasin , pourquoi le sieur Bigot ne leur demandoit-il pas tout ce qui étoit nécessaire ? Pourquoi laissoit-il une partie des besoins à remplir par des achats qu'il faisoit , ou dans la Colonie ou dans les Bâtimens que d'autres Négocians François y envoyoit ? C'est encore une question

sur laquelle on l'a interpellé. Mais est-ce donc un reproche qu'on ait entendu lui faire ? S'il avoit chargé les sieurs Gradis de fournir en entier les Magasins du Roi, on auroit crié au monopole, au commerce exclusif. Ces clameurs ne se sont-elles pas élevées, quoique les Srs Gradis n'envoyassent qu'une partie des fournitures nécessaires pour le Roi ? N'ont-elles pas retenti jusqu'à la Cour ? Ne les retrouve-t-on pas dans l'Arrêt même qui établit la commission ? Qu'auroit-on dit, si les envois des sieurs Gradis eussent fermé les Magasins du Roi aux autres Bâtimens François ? Le sieur Bigot l'a craint. Il n'a demandé aux sieurs Gradis qu'une partie des besoins. C'est, *dit-on*, qu'il ne vouloit pas garnir la Colonie, pour que les Marchandises des Gradis, qui arrivoient toujours les premières, fussent plus cheres. Sa situation étoit donc bien critique ! Il ne pouvoit ni multiplier les envois de Gradis, sans être accusé de monopole, ni les diminuer, sans passer pour vouloir établir la cherté. Mais ce dernier reproche est, en vérité, plus qu'insoutenable. Quand le sieur Bigot n'auroit fait aucune société avec les sieurs Gradis, il seroit toujours arrivé dans la Colonie un premier Bâtiment, qui auroit vendu plus cher que les autres, quelqu'en fût le Propriétaire. Qu'importe donc que ce premier Bâtiment appartint aux Srs Gradis, ou à tout autre ? Cette première arrivée étoit une spéculation permise. Le sieur Bigot étoit sans doute plus à portée que d'autres de la bien juger. Mais puis-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

qu'elle étoit licite, pourquoi n'en auroit-il pas profité ?

Au surplus, le sieur Bigot desiroit effectivement que les fournitures arrivassent de bonne heure, afin qu'il eût la facilité d'en faire la répartition dans la belle saison, aux différens Magasins de la Colonie qui en avoient besoin. Le Ministre donnoit même à cet égard les ordres les plus précis, parce qu'il sentoît que cette diligence étoit nécessaire au service.

Il a profité des
Surventes.
Reponse.

Enfin, *ajoute-t-on*, la défense du sieur Bigot sur cet article, se réduit à soutenir qu'il n'a pas eu part aux Surventes : mais les Surventes ayant eu lieu, il est certain qu'en partageant les bénéfices de la Société, il a partagé le profit illégitime qui a résulté des Surventes.

Cette dernière objection reçoit deux réponses.

1°. Il n'y a point de preuve de Surventes, puisqu'un côté la déclaration du sieur Bréard n'est point une preuve suffisante contre lui, & à plus forte raison contre le sieur Bigot; & que de l'autre, les Registres des Négocians ne sont point des pièces qu'on puisse opposer, soit à l'un soit à l'autre. On démontrera ces propositions dans la suite. Ajoutons que, par une opération de calcul, que le sieur Bréard a fait faire, & qu'il a imprimée à la fin de son Mémoire, il a justifié que les Marchandises de Gradis n'ont gagné que 18 pour cent, dans les années où le bénéfice en Canada étoit à 20 pour cent; & 30 pour cent, lorsque le bénéfice étoit à 45 & 50 pour cent. Ainsi elles ont été
vendues

auroit - il pas

effectivement
ne heure, afin
partition dans la
de la Colonie
noit même à
parce qu'il sen-
ire au service.
du sieur Bigot
qu'il n'a pas eu
ayant eu lieu,
bénéfices de la
e qui a résulté

deux réponses.
ventes, puis-
r Bréard n'est
ui, & à plus
que de l'au-
ont point des
un soit à l'au-
dans la suite.
e calcul, que
a imprimée à
que les Mar-
8 pour cent,
Canada étoit à
re le bénéfice
elles ont été
vendues

vendues au-dessous du cours. Mais indépendamment de toute comparaison entre ce profit & le bénéfice du cours en Canada, ce gain de 18 & de 30 pour cent, pouvoit-il jamais être regardé comme un gain excessif, eu égard aux risques auxquels on étoit exposé alors ?

2°. Quand ce gain auroit été trop considérable, y auroit-il un crime dans le partage que le sieur Bigot en auroit fait, ignorant les voies illi- cites, par lesquelles tout autre que lui seroit par- venu à le procurer. Il ne les soupçonnoit pas ; il ne pouvoit pas même les soupçonner ; il n'en a entendu parler que dans le Procès, où l'on a cru devoir l'impliquer. Le crime, s'il y en a, n'est pas dans le partage du bénéfice, il est dans les préva- rications qui l'ont procuré ; & elles ne sont pas de lui. Il n'y a pas eu la moindre part.

Voici maintenant des accusations d'un autre genre, quoique toujours relatives aux Marchandi- ses des sieurs Gradis, & au Vaisseau *la Renommée*.

On prétend d'abord que les Marchandises des sieurs Gradis n'ont pas payé les droits d'entrée, qui étoient dus au Domaine.

Comment le prouve-t-on ? On rapporte le com- pte d'une vente envoyé aux sieurs Gradis par le sieur Bréard, & ces droits n'y sont pas couchés en dépense. De-là résulte sans doute une conjecture très-forte, qu'ils n'ont point été payés. Il est natu- rel de penser que si le sieur Bréard les avoit payés, il n'auroit pas omis un article de dépense de cette espece. Mais quelque forte que soit cette conjec-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Autres Chefs
d'accusation.

Premier Chef.
Droits d'entrée
non payés.

On ne le prou-
v: pas suffi-
samment.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

ture, ce n'est cependant qu'une conjecture. Il n'est point impossible que le sieur Bréard ait oublié cette dépense dans son compte. C'en est assez pour qu'il n'en résulte point une preuve suffisante. Si le Directeur du Domaine ayant connoissance de ce compte, vouloit s'en servir pour demander le paiement des droits, seroit-il écouté? Il n'y a personne qui osât le prétendre. Mais si ce compte seroit incapable d'établir une demande au Civil, suffira-t-il pour prouver un crime, que la Justice ne reconnoît jamais, qu'autant qu'elle a sous les yeux des preuves *lucæ clariores*.

Si le fait est véritable, le Sr Bigot en est innocent.

Mais quand il seroit vrai que les droits n'auroient point été payés, à qui pourroit-on l'imputer? Ce ne seroit pas au Sr Bigot. Ce n'étoit point à lui que les Marchandises étoient adressées; ce n'étoit point lui qui les recevoit, qui les faisoit décharger. Il ne s'en mêloit en aucune manière. C'étoit le sieur Bréard qui en avoit la gestion; qui suivoit le déchargement; qui les faisoit porter dans les Magasins du Roi. C'étoit donc à lui à payer les droits. Il ne devoit même régulièrement faire remettre les Marchandises dans les Magasins, qu'après qu'il en avoit acquitté tous les droits; & le sieur Bigot a dû compter qu'ils l'étoient, dès qu'on lui a appris que les Marchandises étoient dans les Magasins.

Depuis ce moment, le sieur Bigot a-t-il pu connoître si les droits avoient ou n'avoient point été payés? Il n'en avoit pas l'occasion. Le Garde-Magasin ayant reçu les Marchandises, en dressoit l'Etat, le certifioit, le remettait au sieur Bréard.

Celui-ci l'approuvoit , prenoit l'Ordonnance de paiement & recevoit le prix au Trésor.

Au départ des Navires , le sieur Bréard dressoit le Compte de vente , & l'envoyoit au sieur Gradis. C'est ce Compte de vente qu'on produit aujourd'hui , comme preuve que les droits n'ont point été payés , parce qu'en effet ils ne sont point dans la dépense du Compte. Mais on a déjà vû que le sieur Bréard est convenu vingt fois dans la procédure , que le sieur Bigot n'a jamais vu les Comptes de vente. Il prétend bien qu'il les lui présentoit ; mais en même tems il avoue que le sieur Bigot ne les examinait jamais. Par-là on peut juger du degré de confiance que le sieur Bigot avoit en lui , & combien , par conséquent , il devoit être éloigné de soupçonner ses opérations dans le Service. Mais pour ne pas sortir de l'objet actuel , il demeure pour constant , par tout ce détail , que le sieur Bigot n'a jamais eu la moindre connoissance de ce qui s'est passé par rapport aux droits dûs au Domaine pour les Marchandises des sieurs Gradis. Si donc ils n'ont point été payés , on ne peut pas le lui reprocher.

Le sieur Bréard , dans son Mémoire (a) , prétend qu'il a été justifié sur ce fait par le sieur Bigot & par le sieur Estebe. » Le premier , dit-il , a avoué à la » Confrontation du 9 Mars dernier , qu'il avoit envoyé » le *Garde-Magasin au Domaine* , pour déclarer qu'il » faisoit acheter les *Marchandises de la cargaison du* » *Navire la Renommée pour les Magasins du Roi.* » Le second a soutenu que le sieur Bigot avoit envoyé

I. CLASSE;
TITRE II.
ARTICLE I.

Mémoire du
sieur Bréard ; il
justifie le sieur
Bigot.

(a) Page 33.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

au Bureau du Domaine déclarer que les Marchandises étoient pour le compte du Roi.

Le sieur Bigot a avoué à la Confrontation, & il avoue encore, qu'il a envoyé le sieur Estebe au Bureau, pour déclarer qu'il faisoit acheter les Marchandises de la Renommée pour les Magasins du Roi. Aussi cette Déclaration contenoit-elle exactement la vérité. Mais loin que de cette Déclaration il résultât que les Marchandises devoient être exemptes des droits, elle emportoit, au contraire, sinon un ordre précis, du moins un avertissement très-clair, qu'elles y étoient assujéties. Car envoyer dire au Bureau que le Roi les faisoit acheter, c'étoit envoyer dire que quelqu'un les lui vendoit, que par conséquent elles étoient entrées dans le Port pour le compte de ce Vendeur, qui devoit incontestablement les droits.

Motifs de la
déclaration au
Bureau.

Pourquoi, au surplus, le sieur Bigot avoit-il fait déclarer au Bureau, qu'il faisoit acheter les Marchandises pour le compte du Roi ? C'étoit afin qu'on ne les fit pas décharger au Bureau pour les visiter, ainsi qu'il étoit d'usage, & afin qu'on pût d'un côté porter directement au Magasin celles qui y étoient destinées, & verser de bord à bord celles qu'il vouloit envoyer à Montréal ou ailleurs. Cette précaution avoit pour objet, d'éviter les frais, les longueurs & souvent même les dégâts que les transports occasionnoient; mais elle n'étoit point un obstacle à la perception des droits, que le sieur Bigot au contraire, par sa Déclaration, annonçoit être dûs. Si le sieur Bigot eût voulu en exempter ces Marchandises, il en auroit donné l'ordre pré-

cis au Directeur, & on l'auroit trouvé dans les pièces du Bureau. Il seroit actuellement joint au Procès. On y a rassemblé tant d'autres pièces, qui y sont bien plus étrangères, & qui ont dû être bien plus difficiles à recouvrer. Cependant cet ordre ne paroît pas. Si le sieur Bigot n'avoit pas voulu donner l'ordre, dans la crainte de se compromettre, au moins n'auroit-il pas manqué d'en avertir le sieur Bréard, qui, en qualité de Gèreur des Marchandises, devoit payer les droits, & de lui recommander de veiller à en procurer l'exemption. Cependant le sieur Bréard n'a pas avancé, même dans son Mémoire, que le Sr. Bigot lui en eut parlé. Si ce Contrôleur ayant pris sur lui de ne les pas payer, eût été persuadé que le sieur Bigot le trouveroit bon, il s'en seroit fait un mérite auprès de son Supérieur, qu'il auroit servi à son gré. Cependant il ne lui en a pas ouvert la bouche. Il ne le prétend pas lui-même. Si donc la fraude a été commise à l'insçu du sieur Bigot, & même en se cachant de lui, puisque jamais on ne lui en a fait l'aveu, comment seroit-il coupable d'une contravention qu'il a ignorée, & qu'on lui a dissimulée, dans la conviction où l'on étoit qu'il l'auroit désapprouvée?

Quant au sieur Estebe, il est vrai que dans la Confrontation du 9 Mars 1763, il a rapporté avec la plus grande inexactitude, la Déclaration que le Sr bigot l'avoit chargé de faire au Bureau; il a prétendu que le Sr Bigot l'avoit chargé de déclarer, que les Marchandises étoient *pour le compte du Roi*. Il a ajouté que dès qu'il fut entré & qu'il voulut parler, le Directeur

I. CLASSE.
 TITRE II.
 ARTICLE I.

Confrontation
 avec le sieur Estebe.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

l'avoit interrompu & lui avoit dit , en lui montrant un papier, qu'il prit dans son tiroir : *J'ai l'ordre* ; qu'il crut alors que cet ordre étoit pour l'exemption des droits , & que d'après cette persuasion il étoit allé tous les ans à l'arrivée du Navire , ou avoit envoyé un Commis au Bureau , pour faire la même Déclaration.

Réponses dé-
cisives.

Ainsi, 1°. Il est certain, suivant le Sr Estebe, qu'il n'a reçu cet ordre tel qu'il soit, que dans la première année, c'est-à-dire, en 1749, & que dans toutes les autres années, il n'en a reçu absolument aucun ; mais que de lui-même, & sans aucune mission, il a jugé à propos d'aller au Bureau réitérer la Déclaration qu'il annonce. Le sieur Bigot n'en a pas eu la moindre connoissance. Car le sieur Estebe, quoique interrogé cent fois sur ce fait, n'a pas dit une seule qu'il lui en eût parlé dans aucun tems.

2°. Le sieur Estebe n'a point vu, en 1749, l'ordre du sieur Bigot qui, selon lui, étoit sur le papier que le Directeur lui montra. Il crut que c'étoit un ordre pour l'exemption des droits : mais il le crut sans l'avoir vû, & par conséquent sans sçavoir ce qu'il contenoit véritablement. S'il avoit existé, on l'auroit trouvé au Bureau ; on l'auroit joint au Procès. Le sieur Bigot affirme qu'il n'avoit jamais donné d'ordre semblable. Il n'est point rapporté. Il n'est point sous les yeux de la Justice. Or c'est une de ses règles les plus invariables : *De his quæ non sunt, & quæ non apparent, idem ferendum judicium.* Personne ne l'a, cet ordre prétendu ; on ne peut pas sçavoir ce qu'il contenoit, s'il a existé. De quel

droit le supposera-t-on donc tel qu'il a plu au sieur Estebe de le conjecturer ?

3°. Par rapport à l'ordre verbal , que le sieur Estebe allégué avoir reçu du sieur Bigot , d'aller au Bureau , déclarer que les Marchandises étoient *pour le compte du Roi*, il est si aisé de le confondre , avec l'ordre que le sieur Bigot lui avoit véritablement donné , de déclarer qu'il les *faisoit acheter pour le compte du Roi*, qu'il ne seroit pas étonnant qu'il l'eût ou mal entendu ou mal rapporté. Quoi qu'il en soit, le sieur Bigot nie fortement qu'il l'ait donné tel que le sieur Estebe le rapporte ; & l'on ne sçait pas pourquoi , entre le sieur Bigot qui le nie & le sieur Estebe qui l'atteste , on donneroit la préférence au sieur Estebe , sur-tout pour inculper le sieur Bigot , contre lequel il n'y a aucune espèce de preuve ? Le sieur Estebe n'est point ici un témoin désintéressé ; c'est un Accusé , & un Accusé qui cherche à s'excuser , aux dépens d'un autre qui est son Supérieur. C'est donc un témoignage , qui par cela seul doit être rejetté. Est-il nécessaire d'ajouter , que quand ce seroit un témoignage impartial , il seroit nul encore , parce qu'il seroit unique , suivant cet autre axiome : *Testis unus, testis nullus.*

Au reste , on se reproche de s'être si fort étendu sur un chef qu'on pouvoit écarter en un mot. Est-ce donc un crime , que des droits non-payés au Bureau du Domaine , ou une simple contravention à une Loi burlesque ? Elle peut produire des condamnations civiles & pécuniaires , quand elle est consta-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Second Chef.
Frêt trop
cher du Vais-
seau *la Renom-
mée*.

Nulla preuve
à cet égard.

On prétend
qu'il n'a pas eu
sa charge com-
plète.

Il n'y en a pas
de preuve suf-
fisante.

tée. Mais est-il un seul exemple, qu'on l'ait fait entrer dans une procédure extraordinaire?

On prétend en second lieu, que le sieur Bigot a fait payer au Roi un frêt trop considérable pour le Vaisseau *la Renommée*, par lequel il envoyoit des approvisionnemens à l'Isle Royale. Il a fait payer ce frêt 15000 liv. par voyage ou 50 liv. par tonneau. Ces deux frêts étoient semblables pour le premier Navire *la Renommée*; il étoit du port de 300 tonneaux. Or, 300 tonneaux à 50 liv. chacun donnent 15000 l. Le second Navire, qui étoit de 380 tonneaux, n'a été freté qu'au tonneau. Le prix de 50 liv. par tonneau étoit le prix du cours. Dans le Procès, on n'a représenté aucune pièce ni articulé aucun fait, pour prouver qu'il fût excessif. Il ne l'étoit donc point; & le reproche qu'on a fait à cet égard n'a pas le plus frêle appui.

Mais on a prétendu que le Bâtiment n'avoit pas toujours eu sa charge complète; & pour le prouver on a rapporté deux extraits des registres de Recette, tenus au Magasin général de Louisbourg pour l'année 1750; desquels il résulte qu'en deux voyages le Navire *la Renommée* n'avoit déposé à Louisbourg qu'une charge de 438 tonneaux, au lieu de 600 qu'il auroit dû porter.

On pourroit observer d'abord, que les registres du Magasin de Louisbourg, qui peuvent bien prouver ce qui y a été resserré, ne peuvent point prouver que toute la charge du Navire y soit entrée; qu'ils ne le peuvent point prouver sur-tout vis-à-vis du Sieur Bigot, dont ils ne font point la pièce,

&

& sur laquelle par conséquent on ne peut pas le juger. Car enfin on a été le maître à Louisbourg de porter sur le registre ce qu'on a voulu, & de n'y pas porter la totalité de la charge. Mais il ne faut que connoître ce qui se passe dans le chargement d'un Vaisseau, pour sentir que quand il seroit vrai que le Navire dont il s'agit n'auroit pas eu sa charge, on ne pourroit encore en rien imputer au Sieur Bigot.

On pense bien en effet, que l'Intendant n'est pas fait pour se transporter à bord du vaisseau, & voir par ses yeux, s'il est entièrement chargé. Il y a des Officiers de Port qui sont préposés pour veiller aux chargemens; & lorsqu'ils viennent déclarer que la charge est complète, l'Intendant donne l'ordre de départ. Le Sieur Bigot en a usé pour le Navire *la Renommée*, comme pour tous les Bâtimens auxquels il n'avoit aucun intérêt. Il a donné l'ordre de départ, sur la déclaration des Officiers qu'il étoit chargé. Quel intérêt auroit-il eu de ne pas compléter sa charge? Il n'en est pas d'un Navire comme d'une bête de somme, qui est soulagée par la diminution du poids dont on peut la charger. Le Navire au contraire ne navigue jamais mieux, que quand il a sa charge pleine. Ainsi le Propriétaire n'a nul intérêt de la diminuer. D'un autre côté, s'il étoit vrai que *la Renommée* n'eût pas reçu sa charge entière des effets du Roi, ce n'est pas qu'il n'y en eût à transporter. Car par le Registre de recette de Louisbourg, il paroît que plusieurs Brigantins en porteroient aussi. C'eut donc

K

I. CLASSE:
TITRE II.
ARTICLE I.

Quand le fait seroit véritable, le sieur Bigot ne seroit pas coupable.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Ce seroit la
faute des Offi-
ciers de Port.

Ou des frau-
des particu-
lières dont l'Inten-
dant ne scauroit
être garant.

Troisième
Chef. Lettres
de Change au
premier Terme
données en trop
grande abon-
dance aux sieurs
Gradis.

Réponse.

été la faute des Officiers de Port, de n'avoir pas rempli le Navire avec les effets du Roi ; & le sieur Bigot, qui ne pouvoit que les en croire sur leur rapport, a dû être persuadé que ce Navire étoit chargé autant qu'il devoit l'être, puisqu'ils le lui certifioient. Peut-être aussi le Capitaine de l'Equipe, & d'autres personnes, y auront chargé des effets qu'ils vouloient faire transporter à l'Isle Royale. Ce sont des fraudes, qui ne sont que trop fréquentes dans les traversées, & que l'Intendant ne peut sçavoir qu'autant qu'on l'en instruit ; & il ne peut l'être que par les Officiers de Port destinés à y veiller. S'ils ne lui en parlent pas, & si au contraire ils viennent déclarer que la charge est complete, l'Intendant est trompé, sans qu'il puisse s'en défendre ; & bien loin qu'on puisse trouver un délit dans sa conduite, on ne peut pas lui reprocher la plus petite négligence.

Enfin, & le dernier fait qu'on impute au sieur Bigot, au sujet de la Société avec les sieurs Gradis, c'est qu'en 1753, il leur a fait donner des Lettres de change au premier terme, pour une portion plus considérable que le tiers de ce qui leur étoit dû ; & qu'en 1755, il les a fait payer en entier, en Lettres de change au premier terme.

Pour entendre cette inculpation, il faut se rappeler ce qui a été expliqué dans la première partie de ce Mémoire (a), qu'en 1753 M. Rouillé ordonna au sieur Bigot de faire couper en trois termes, d'année en année, les échéances des Let-

(a) Page 135.

tres de change qu'il feroit expédier pour le montant des Billets de Caisse qui rentreroient. Le sieur Bigot répondit au Ministre qu'il obéiroit à ses ordres, & qu'il traiteroit tout le monde également. On a eu soin de joindre cette Lettre au Procès, & on la lui a présentée comme un engagement qu'il avoit contracté envers le Ministre, de ne favoriser personne dans la distribution des Lettres de change, & qu'il avoit violé par la préférence qu'il avoit donnée aux sieurs Gradis dans les deux occasions dont il s'agit.

Mais 1°. le Sr Bigot a soutenu au procès, qu'il n'avoit jamais donné d'ordres au Trésorier en 1753 & 1755, de délivrer des Lettres de faveur aux sieurs Gradis. S'il en avoit donnés, on les rapporteroit. On en a rapporté douze autres que le sieur Bigot a accordés. S'il avoit eu la même facilité pour les sieurs Gradis, on les auroit trouvés. Le sieur Imbert, Trésorier, est même convenu que les douze ordres qu'il avoit déposés, étoient les seuls qu'il eut reçus. Il est donc certain que ceux qu'on lui impute ici, n'existent pas. Il a cependant déclaré qu'il étoit possible qu'il eût recommandé au Trésorier, d'avantager les sieurs Gradis de celles qui lui resteroient du premier terme; parce qu'il arrivoit quelquefois que des Habitans se contentoient de celles du second ou du troisième terme. Mais cette recommandation n'étoit point un ordre; & étant d'ailleurs subordonnée à la volonté de ceux qui auroient pu demander des Lettres au premier terme, & qui vouloient bien n'en prendre qu'aux termes

plus éloignés, elle ne faisoit injustice à personne.

2°. Quand le sieur Bigot auroit donné ces ordres, qu'en pourroit-on conclure ? Le commandement du Ministre pour la distribution des Lettres de change en trois termes, & l'obéissance que le sieur Bigot lui avoit promise, n'étant que des arrangements généraux, étoient susceptibles d'exceptions. Il n'y a point de Loi générale qui n'en souffre; à plus forte raison une simple règle d'administration devoit-elle y être sujette. Aussi le sieur Bigot ne se défend-il point d'en avoir accordé plusieurs; il en a rendu compte au Ministre, qui ne les a pas désapprouvés. Ce sont les douze ordres qu'on lui a représentés au Procès; & on les lui a représentés, non pas pour lui en faire un crime, mais pour lui prouver qu'il étoit obligé de donner de pareils ordres, lorsqu'il vouloit faire cette préférence à quelqu'un. Il avoit donc le droit de l'accorder, quand il le jugeoit raisonnable & juste. En effet, il est impossible qu'il n'y ait des cas privilégiés qui forcent à déroger à ces espèces de réglemens, d'autant plus qu'ils ne sont après tout que des Réglemens de discipline intérieure dans l'Administration, nécessairement & par eux-mêmes susceptibles de se plier aux circonstances & aux besoins. Le Chef de l'Administration doit avoir en ce point une sorte de liberté, que le bien de l'Administration lui-même exige. Le sieur Bigot auroit donc pu user de cette liberté en-faveur des sieurs Gradis, s'il l'avoit cru raisonnable. Plusieurs raisons pouvoient l'autoriser à leur procurer

ces avantages. Des personnes qui faisoient les principales fournitures de la Colonie, méritoient, sans doute, quelque considération. Il y avoit d'ailleurs des habitans qui rapportoient de si petites sommes en Billets de Caisse, pour être converties en Lettres de change, qu'il n'étoit pas possible de leur en délivrer en trois termes : on les leur expédioit payables au second ; elles laissoient un vuide dans celles du premier terme. Mais il est assez inutile de s'arrêter à ces circonstances, & de chercher à les approfondir, parce que ce qui doit ici fixer l'attention, est de sçavoir si dans cette distribution de faveur, quand on la supposeroit véritable, il y a un crime, & un crime qu'on doive poursuivre extraordinairement. Or, quand il seroit vrai que le sieur Bigot n'auroit eu d'autre motif de la préférence, qu'on veut qu'il ait donnée dans ces deux occasions aux sieurs Gradis, que celui de les obliger ; & quand la considération de l'intérêt personnel qu'il avoit avec eux y seroit entrée, il n'y auroit assurément aucune espèce de crime, ni même de délit. Une personne en place mériteroit bien peu par ses services, si on ne lui permettoit pas de se colloquer à un rang avantageux dans l'ordre des Créanciers, dont les payemens se distribuent sous ses ordres, lorsqu'il s'agit, non de faire perdre à aucun Créancier sa dette, mais seulement de régler les termes des payemens. Le Ministre lui-même le refuseroit-il à l'Intendant, s'il le lui demandoit ?

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

La Société
avec les sieurs
Gradis a-t-elle
continué ?

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur l'article de la Société avec les sieurs Gradis.

On prétend que cette Société a continué depuis 1755, & que le sieur Bigot a été intéressé dans les Marchandises que le Sr Péan a tirées des sieurs Gradis en 1757 & 1758, ainsi que dans le Navire le *Colibri*, qui a été expédié par les sieurs Gradis en 1759.

Elle a fini en
1755. Le Vaisseau a seulement été frété deux fois pour le Roi.

Que la Société ait continué depuis 1755, c'est un fait absolument faux. Elle a fini par les fournitures de cette année. Elle n'en a fait aucune depuis. Il est vrai cependant que le Navire *la Renommée* étant resté, les sieurs Gradis l'ont faite pour le Roi, au bénéfice des anciens Associés. On ne reproche rien dans le Procès sur ce frêt, qui au surplus n'a eu lieu que pendant un seul voyage, le Vaisseau ayant péri au second.

Le sieur Bigot n'a point eu intérêt dans les Marchandises envoyées par les Srs Gradis en 1757.

Quant aux Marchandises envoyées en 1757 & 1758, au sieur Péan, par les Srs. Gradis, le sieur Bigot a foutenu au Procès qu'il n'y avoit point été intéressé. Les Registres des sieurs Gradis, qu'on lui a représentés, le justifient pleinement à cet égard. Ils constatent que le sieur Péan avoit les $\frac{2}{3}$ ou $\frac{2}{11}$ dans l'envoi de 1757, les sieurs Gradis 3 douzièmes, & le sieur Bréard 1 douzième; toutes les parts étant remplies, le sieur Bigot n'y avoit donc rien ?

Ni dans celles qu'ils ont envoyées en 1758.

Il en a été de même de l'envoi de 1758. Les Registres des sieurs Gradis font foi, que le sieur Péan y avoit 7 dixièmes, & les sieurs Gradis 3 dixièmes, dans lesquels ils avoient cédé au sieur Bréard

une portion, montant à 40000 liv. Le sieur Bigot n'est point encore nommé dans leurs Livres pour cet objet.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

Malgré des preuves si frappantes, le Sieur Bigot n'a pas été peu surpris d'entendre dans le Procès le Sieur Péan, soutenir qu'il étoit intéressé dans ces deux envois. La dénégation du Sieur Bigot doit bien valoir autant que l'assertion du Sieur Péan, qui étant accusé, ne doit pas mériter plus de confiance que lui; & qui d'ailleurs, si on vouloit lui donner toute celle qui pourroit être due à un témoin, ne seroit jamais qu'un témoin unique, & par conséquent un témoin incapable de faire preuve.

Le sieur Pean le soutient, le sieur Bigot le dénie.

Au surplus, quand le Sieur Bigot auroit eu intérêt dans ces deux envois, ce seroit un chef d'accusation qu'il ne redouterait guère. Il lui étoit permis de faire le Commerce; il lui étoit permis de s'intéresser dans des Marchandises qu'on vendoit au Roi; & loin de se défendre d'en avoir demandé en France en 1757 & 1758, il s'en feroit au contraire un mérite; puisque, si avec ces secours, la Colonie a été pendant ces deux années dans l'état de détresse où on l'a vue; que seroit-elle devenue, si ces secours eussent manqué? Si donc il désavoue l'intérêt qu'on lui suppose dans ces envois, ce n'est pas qu'il y voie aucune matière à reproche; c'est qu'il ne doit point avouer un fait qui n'existe pas.

Nul autre intérêt pour le dernier, que celui de la vérité.

On prétend à la vérité que ces Marchandises ont été survenues au Roi. C'est un chef d'accusation qu'on examinera dans la quatrième Classe. Mais dès à présent on peut dire que le sieur Bigot

Renvoi sur les Surventes à la quatrième Classe.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE I.

en seroit innocent, dans le cas même où la Survente seroit établie. Les moyens qui l'ont déchargé de cette inculpation sur les Marchandises de la *Renommée*, le déchargeroient également sur celle-ci. Jamais le Sr Bigot n'a eu d'autre part dans les appréciations, que de donner l'ordre du prix du bénéfice; & cet ordre, il l'a toujours donné au cours. Ce n'est point sur cette partie que l'excès est tombé. L'Appréciateur lui-même en est convenu. Les ordres rapportés le prouvent. Tout se réunit donc pour la justification du sieur Bigot.

Le Vaisseau le *Colibri*, ne fait point partie des Chefs d'acculcation.

A l'égard du Vaisseau le *Colibri*, le sieur Bigot est toujours convenu qu'il y avoit eu intérêt: mais ce Vaisseau n'a jamais vendu au Roi; aussi ne lui a-t-on fait aucune question à ce sujet dans le Procès. C'est donc un article sur lequel on ne doit pas s'arrêter.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

A R T I C L E I I.

Maison du sieur Claverie.

Le sieur Claverie bâtit une Maison en 1750.

En 1750, le sieur Claverie, Négociant à Québec, fit bâtir une maison sur le bord de la petite Riviere, dans l'alignement des Magasins du Roi; mais cependant à une distance de 150 pas ou environ. Il y établit un Magasin, qui par sa situation attiroit les Habitans. Cette faveur excita la jalousie des autres Négocians. Ils appelloient cette maison *la Friponne*. Une Servante qui y avoit volé, lui avoit d'abord fait donner ce nom. Les Négocians le
lui

lui conserverent , avec une attribution toute différente. C'est du moins ce que le sieur Bigot a appris au Procès.

Une petite portion du terrain , sur lequel cette maison fut bâtie , appartenoit au Roi. A peine pouvoit-elle valoir 200 liv. Le sieur Claverie avoit demandé au sieur Bigot la permission de porter ses bâtimens jusque sur ce terrain. Le sieur Bigot l'avoit accordée , sous deux conditions. La première , que la maison seroit construite sur des plans qu'il lui feroit donner par l'Ingénieur. La seconde , que le sieur Claverie la vendroit au Roi , quand le Service en auroit besoin , au même prix que le tout lui auroit coûté , & qui seroit justifié par pièces authentiques. En effet , les Magasins du Roi étant trop petits , le sieur Bigot s'étoit proposé de les augmenter de tout l'espace qui les séparoit de cette maison , & de l'y comprendre elle-même. C'est pour cela qu'il avoit assujéti le sieur Claverie à prendre des plans ; & que dans ceux qu'il lui avoit fait donner , il avoit fait tracer les bâtimens dans l'alignement de ceux du Magasin. Il comptoit même y loger le Contrôleur , pour le mettre à portée de veiller de plus près sur le Garde-Magasin , & sur les opérations qui se faisoient dans cet Entrepôt. Il commença à mettre ce projet à exécution , dès le commencement de l'année 1753. Il acheta pour le Roi la maison , moyennant 23668 liv. 13 s. 11 d. Les toisés , les marchés , & les quittances des ouvriers qui l'avoient bâtie sont joints au Procès. Le voyage qu'il fit en France en 1754 , & les dépenses extraordinaires que la Guerre

I. CLASSF.
TITRE II.
ARTICLE II.

Le sieur Bigot lui accorde une petite portion de terrain appartenant au Roi.

Le Roi acquiert la Maison , pour augmenter les Magasins.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

occasionna dans la suite , l'obligerent de suspendre la consommation de ce projet , & de le remettre à un tems plus favorable.

Le sieur Bigot avoit oublié , lors de son premier Interrogatoire , une partie de ces circonstances , qui ne pouvoient que tendre à sa décharge. Il ne se souvenoit plus , qu'une petite portion de ce terrain avoit appartenu au Roi ; qu'il avoit permis au sieur Claverie de le prendre , pour y placer une partie de son bâtiment. Tout ce qu'il se rappelloit , étoit qu'il avoit acheté la maison , dans le dessein de la réunir aux Magasins , en les étendant jusque-là. Lorsque le sieur Bigot parut hésiter sur ces premiers faits , M. le Rapporteur voulut bien lui dire , qu'on étoit en état de lui exhiber une ordonnance qu'il avoit donnée , pour permettre au sieur Claverie d'enclorre le petit terrain dans sa maison , & il la lui a représentée dans l'Interrogatoire du mois de Décembre 1762 (a). C'est là que le sieur Bigot a vu , que s'il avoit réellement permis au sieur Claverie de bâtir sur ce terrain ; c'étoit à condition qu'il bâtiroit pour le Roi , ou du moins que le Roi auroit la liberté de retirer , non-seulement son terrain , mais la maison toute entiere , lorsqu'elle seroit nécessaire au Service ; que pour qu'elle y fût plus propre , il avoit exigé du sieur Claverie de la bâtir sur des plans qu'il lui remettroit , & que ces plans avoient été rédigés sur l'alignement des Magasins ; ensorte que lorsqu'il l'avoit acquise ensuite , c'étoit en exécution de cette convention premiere ; qui , si elle paroissoit faire

(a) Vacation du 17 Décembre.

perdre au Roi sa propriété, ce n'étoit que pour un tems, & seulement jusqu'au moment auquel le Roi croiroit devoir la reprendre & en faire usage.

Le sieur Claverie ayant construit sa maison, y avoit établi un Magasin, ainsi qu'on l'a déjà expliqué. Le sieur Bigot le sçavoit bien, ainsi que toute la Colonie; mais il ignoroit comment les affaires de cette maison étoient conduites. Tout ce qu'il en a jamais sçu, il l'a appris dans le Procès. Voici, entre autres, deux circonstances qui paroissent y avoir été constatées. La premiere que le sieur Estebe, Gardemagasin du Roi, étoit en société avec le sieur Claverie. La seconde, qu'il a acheté quelquefois des Marchandises dans cette maison pour le Magasin du Roi. Le sieur Estebe a avoué ces deux faits.

Il a été plus loin. Il a prétendu que c'étoit le sieur Bréard qui avoit formé cette Société avec le sieur Claverie, & qu'il y avoit conservé un très-gros intérêt. Il a même avancé dans un de ses Interrogatoires, que le sieur Bigot partageoit l'intérêt de Bréard.

Le sieur Bréard a nié tous ces faits dans ses premiers Interrogatoires, & même dans ses premieres Confrontations avec le sieur Estebe; mais dans une derniere, qu'il a subie au mois de Mars dernier, il est convenu qu'il avoit été intéressé dans la maison de Claverie. Dans son Mémoire imprimé, il a exposé comment il s'étoit trouvé engagé dans cette Société. Le sieur Estebe & le sieur Bréard avoient eu entr'eux une premiere Société, dans deux navires nommés *l'Angelique* & *le Saint-Maudet*. Le sieur Estebe la géroit. Cette Société avoit prospéré. Le sieur Estebe

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

Le sieur Estebe est intéressé dans cette Maison.

Il achète dans cette Maison pour le Magasin.

Le sieur Estebe prétend que le sieur Bigot & le sieur Bréard y sont intéressés.

Le sieur Bréard dénie qu'il y ait eu part, & ensuite il l'avoue.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

en avoit reporté les fonds dans celle de la maison de Claverie, sans en avertir le sieur Bréard, qui par-là s'étoit trouvé associé sans le sçavoir, & qui ne l'a appris que long-tems après, par des comptes que le sieur Estebe lui a rendus (a). Le sieur Bigot n'a point à s'expliquer sur toute cette histoire, qui lui est étrangere, ni sur l'intérêt que le sieur Bréard a avoué, à la vérité un peu tard, qu'il avoit eu dans cette Société. Mais pour ce qui le concerne en particulier, c'est-à-dire quant à l'association dans laquelle le sieur Estebe suppose que le sieur Bigot est entré, celui-ci a fait au sieur Estebe une réponse très-impolie, mais très-énergique. Il lui a dit séchement *qu'il en avoit menti*. A ce mot le sieur Estebe a reparti, qu'il n'avoit pas articulé ce fait de lui-même, qu'il n'en avoit aucune connoissance personnelle, *qu'il le tenoit du sieur Claverie*. Le sieur Bigot auroit pu lui repliquer : *Dormientes testes adhibes* (b). Vous me citez un témoin qu'on ne peut plus interroger. Le sieur Claverie est mort en 1756. Au surplus le témoignage du sieur Estebe se trouve réduit, par cette réponse, à un simple oui-dire, qui n'est rien en Justice, sur tout quand il ne peut pas être garanti par celui à qui on l'attribue ; & il mérite d'autant moins d'attention, qu'il est le témoignage d'un accusé. On verra dans la suite le peu de cas que l'on en doit faire, principalement dans un Procès tel que celui ci, où chacun de ceux qui sont inculpés de quelque malversation, croit s'excuser en

Le sieur Bigot le dénie fortement, & le sieur Estebe déclare qu'il ne le sçait pas personnellement, mais qu'il l'a oui dire.

(a) Pag. 53 & 54. du Mémoire du sieur Bréard.

(b) August. sup. Psalm.

disant qu'il l'a commise sous les yeux ; & quelquefois avec l'agrément de ses Supérieurs ; & en le disant non-seulement sans aucune espèce de preuve , mais le plus souvent contre des preuves démonstratives , & toujours contre une vraisemblance si évidente , qu'elle équivaut à toutes les preuves.

C'est en effet d'après ce plan de défense , que le sieur Estebe avoit placé le sieur Bigot dans la Société , & l'y avoit placé en présentant ce fait comme lui étant connu , tandis qu'il a été forcé d'avouer ensuite , qu'il n'en sçavoit rien personnellement , & qu'il le tenoit d'un homme mort.

C'est d'après le même plan ; que le sieur Bréard ayant avoué dans sa dernière Confrontation , qu'il étoit Associé, après l'avoir dénié si fortement & si persévéramment jusques-là , n'a pas manqué de déclarer en même-tems , *qu'il avoit sçu que le sieur Bigot en étoit aussi*. Cependant , dans ses premiers Interrogatoires , pressé sur cet article par différentes Interpellations , il avoit constamment répondu *qu'il ne croyoit pas que le sieur Bigot en fût*. Il avoit persisté dans cette Réponse , & aux Récollemens & aux diverses Confrontations qu'il avoit éprouvés. Par des Réponses aussi contradictoires , il est convaincu d'en avoir imposé à la Justice , ou dans les premières ou dans la dernière. Dès-là il n'est plus croyable sur rien. Il y a plus , il est dans le cas de l'Art. 11. du Tit. 25. de l'Ordonnance de 1670 , qui veut qu'on punisse comme faux témoins , ceux qui depuis le Récollement rétractent leurs Dépôtsions , ou les changent dans des circonstances essentielles ; ou du

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

Autre variation du sieur Bréard. Elle est confondue.

1°. Parce qu'elle est variation.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

moins il seroit dans ce cas , s'il étoit témoin : mais il est accusé , & par-là il mérite encore moins de foi qu'un témoin. Si donc on rejette la Déposition d'un témoin qui varie , à combien plus forte raison doit-on écarter celle d'un accusé qui se dément , & qui se contrarie lui-même.

2°. Parce qu'elle est combattue par le sieur Estebe.

Observons encore , que le sieur Bréard n'est pas moins contraire au témoignage d'Estebe qu'au sien propre. Selon Estebe , c'étoit dans la part du sieur Bréard que le sieur Bigot étoit intéressé. Or ce n'est pas-là ce que Bréard déclare. Le sieur Bigot croit même se rappeler , que Bréard a soutenu positivement , que l'intérêt du sieur Bigot étoit dans la part d'Estebe. Des oppositions aussi choquantes , détruisent les deux réponses. Dès que Estebe & Bréard se renvoient l'un à l'autre l'intérêt du sieur Bigot , il est clair qu'il n'est intéressé avec aucun des deux ; puisque celui dont il seroit véritablement Associé ne pourroit pas l'ignorer.

3°. Parce que Estebe & Bréard se contredisent.

Ajouterons-nous que suivant Estebe , c'est Bréard qui a formé la Société ; selon Bréard au contraire c'est Estebe qui en a été l'artisan , & l'artisan tellement unique , que Bréard s'est trouvé Associé sans le sçavoir , & par cela seul qu'il avoit plû à Estebe d'y placer ses fonds sans l'en avoir même averti. Ainsi *convenientia testimonia non sunt* (a). C'est le plus grand de tous les reproches en fait de témoignage.

4°. Par le fond même de la déclaration du sieur Bréard.

Mais en examinant la réponse du sieur Bréard en soi , quel jugement peut-on en porter ? Il dit *qu'il a*

(a) Marc. Chap. 14.

sçu que le sieur Bigot en étoit aussi. Comment l'a-t-il sçu ? Ce n'est pas sans doute parce que le sieur Bigot partageoit son intérêt. Si c'eût été par cette voie, il ne se seroit pas contenté d'alléguer vaguement *qu'il avoit sçu que le sieur Bigot en étoit aussi.* Il n'eût pas manqué de rendre compte de cette circonstance, qui eût donné un si grand poids à sa déclaration. Il est vrai qu'on lui auroit demandé d'en administrer les preuves, parce qu'une Société, même en croupe, ne s'administre pas sans quelque monument écrit. Quoi qu'il en soit, il ne l'a pas dit, & par conséquent ce n'est pas par cette voie qu'il a sçu que le sieur Bigot étoit associé.

Ce n'est point dans la négociation primitive, dans la formation de la Société, qu'il a pu l'apprendre. Si on l'en croit, la Société s'est faite sans lui. Ce n'est point l'Acte de Société qui l'en aura instruit. S'il y avoit vû le nom & la signature du sieur Bigot, il l'auroit déclaré. Or, il n'en a rien dit, pas même dans son Mémoire, où il a dit tant de choses qu'il n'avoit dites nulle part, & que vraisemblablement il n'a jamais ni dit ni pensé. A-t-il donc assisté à quelque délibération, à quelque compte de la Société, au partage de quelque bénéfice où le sieur Bigot se soit trouvé ? A-t-il signé quelque Acte avec lui, concernant cette Société ? Du moins en a-t-il vû quelqu'un, auquel le sieur Bigot ait pris part ? Rien de tout cela. Il s'en est donc au moins entretenu quelquefois avec lui ? Jamais il ne lui en a parlé. Il n'auroit pas oublié de le déposer, s'il eût eu à ce sujet une seule conversation avec le sieur Bigot. Il ne

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

reste donc plus qu'une seule possibilité. Seroit-ce ou Estebe ou Claverie qui le lui auroit déclaré? Il ne l'articule pas; & par conséquent on ne peut pas le supposer. Mais quand il l'articulerait, ce ne seroit donc encore qu'un oui-dire, ou d'un homme qu'on ne peut plus entendre, parce qu'il est mort; ou d'un autre homme qui est convaincu n'en rien sçavoir personnellement, & le tenir lui-même du mort. Si c'est avec de pareils témoignages qu'on veut rendre le sieur Bigot coupable, quel innocent pourra se flater de ne pas le devenir?

Nul intérêt au sieur Bigot de se défendre, d'avoir été intéressé dans la Maison Claverie, s'il l'avoit été.

Ce n'est pas cependant que le sieur Bigot eût intérêt de se défendre d'avoir été Associé dans la maison de Claverie, si véritablement il l'avoit été. Car le délit qu'on veut en faire résulter, n'est pas dans la Société en soi; elle n'auroit rien d'illicite. Il consiste en ce que l'on prétend que cette Société a vendu au Magasin du Roi, & que même elle lui a survendu. Or, 1°. On a prouvé plus haut (a), que le sieur Bigot pouvoit être intéressé dans les Marchandises vendues au Roi, pourvu qu'il n'abusât pas de son autorité pour lui survendre. 2°. On prouvera dans la 4° Classe, que les Surventes, s'il y en a eu quelques-unes, ne sont pas du fait du sieur Bigot. Ainsi il n'hésiteroit pas à avouer la Société, si réellement il y avoit eu part. Si donc il s'en défend, c'est parce qu'il est très-certain qu'il n'y a jamais eu le plus petit intérêt.

On prétend qu'il a favorisé cette Maison.

On veut cependant, sinon le prouver, du moins le faire soupçonner, en prétendant que le sieur Bigot a favorisé la maison de Claverie. Quelle est cette

(a) I. Classe, Tit. I. page 27, & Tit. II. Art. I. page 35 & suiv. faveur

faveur qu'on suppose qu'il a accordée à cette maison ? C'est, dit-on, qu'il a ordonné au Garde-Magasin d'y acheter des Marchandises pour le Roi.

1^o. Quand le sieur Bigot auroit donné cet ordre, qu'en résulteroit-il ? & comment pourroit-on en conclure qu'il étoit associé dans la maison de Claverie ? Ne pouvoit-il donc protéger & le sieur Claverie & son Commerce, sans être intéressé avec lui ? Tous les gens en place qui protègent des subalternes, ne les protègent-ils que parce qu'ils sont associés avec eux ? Sent-on jusqu'où va le ridicule de cette proposition, quand on l'avance ? Déjà si le sieur Bigot a crû que ce Magasin contenoit les Marchandises les plus propres au service, non-seulement il a pu, mais il a dû lui donner la préférence. Quand cette maison n'auroit pas eu la supériorité, il auroit suffi qu'elle eût l'égalité, pour que l'Intendant eût pu lui faire cet avantage. Entre deux Fournisseurs, qui peuvent également remplir les besoins du Service, peut-on contester à l'Intendant le droit de choisir celui qu'il juge à propos. Où est la loi qui l'oblige à partager les fournitures par portions égales, entre tous ceux qui sont en état de les faire ? Est-il un seul exemple, où on ait contesté cette liberté à celui qui est chargé en chef de pourvoir aux approvisionnemens ? N'est-il pas même utile au bien du Service, qu'il ait cette faculté & avec la plus grande étendue, quand ce ne seroit que pour lui donner le moyen d'exciter l'émulation, par l'espérance d'être récompensé d'une fourniture faite avec fidélité & avec zèle, par une fourniture prochaine plus considérable & plus utile. Quel-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

Quand cela seroit, il n'en résulteroit point qu'il y eût été associé.

M

é. Seroit-ce ou claré ? Il ne l'a peut pas le sup- ne seroit donc nme qu'on ne mort ; ou d'un ien sçavoir per- u mort. Si c'est t rendre le sieur urra se flater de

r Bigot eût in- dans la maison été. Car le délit dans la Société l consiste en ce vendu au Ma- survendu. Or, e le sieur Bigot andises vendues de son autorité dans la 4^e Claf- quelques-unes, nsi il n'hésite- ment il y avoit parce qu'il est as petit intérêt. ver, du moins e le sieur Bigot quelle est cette

I. page 35 & suiv.
faveur

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

qu'un a-t-il jamais imaginé de faire de cette faveur un reproche, & encore moins un crime à un Intendant ? Quelqu'un a-t-il jamais cru y voir qu'il étoit donc associé avec le fournisseur, qu'il traitoit si avantageusement ?

Il ne l'a point favorisée.

2°. Mais cette faveur, qu'il auroit pu faire à la maison de Claverie, sans qu'on pût y trouver la matière d'un crime, ou même d'un reproche, & sans qu'on pût en conclure qu'il étoit intéressé dans cette maison, le sieur Bigot ne l'a pas faite. Non-seulement il n'a jamais donné ordre au Garde-Magazin d'acheter dans cette maison, mais il ne l'a jamais indiquée comme une maison qu'il affectionnât, & où ce subalterne lui feroit plaisir d'acheter par préférence. Jamais même le sieur Bigot ne lui en a assigné aucune. On l'a déjà expliqué dans la première partie du Mémoire (a). Lorsque le Magasin avoit besoin de Marchandises, le sieur Bigot donnoit ordre au Sr. Estebe, & après lui à ceux qui lui ont succédé dans sa place, d'aller les acheter dans la Ville, sans lui déterminer aucun marchand en particulier, afin qu'il ne fût point gêné, & qu'il pût choisir, entre tous les Négocians, celui qui pourroit lui fournir les Marchandises de la meilleure qualité. Le sieur Estebe est convenu dans ses premiers Interrogatoires, ses récollemens & confrontations, que le sieur Bigot lui laissoit cette liberté dans la plus grande étendue. Il a articulé positivement, que le sieur Bigot ne l'avoit envoyé qu'une seule fois dans le Magasin de Claverie. Le sieur Bigot l'a nié même pour cette fois,

(a) Pag. 36.

& il le nieroit encore , parce qu'il n'en a pas le moindre souvenir , si on ne lui avoit pas représenté une de ses lettres écrite au Ministre , par laquelle il convenoit que dans une occasion singulière , & par une raison de la plus grande importance pour le bien du Service , il avoit effectivement donné ordre au sieur Estebe de lever certaines Marchandises chez Claverie. Ce fut en 1752 , qu'ayant besoin de fournitures pour l'expédition de la Belle-Rivière , qu'il falloit tenir extrêmement secrette ; il ordonna à Estebe de s'adresser à Claverie , en lui recommandant le silence le plus sévère , sur la qualité & encore plus sur la cause des achats. Néanmoins l'emplette fit murmurer dans la Colonie. On écrivit au Ministre en 1753 , que le sieur Bigot donnoit tout en parti au sieur Péan & au sieur Claverie ; & le Ministre manda au sieur Bigot qu'il avoit reçu cet avis. La réponse du sieur Bigot , faite en 1754 , fut qu'à l'égard du Sr Péan , il y avoit deux ans qu'il étoit dans les Pays d'en-haut ; & que pour le sieur Claverie il n'avoit permis d'achat chez lui , que dans l'occasion unique dont on vient de parler , & pour un motif aussi capital , & aussi essentiel au bien du Service. C'est cette lettre qu'on a représentée au sieur Bigot , & qui étoit elle-même si fort effacée de sa mémoire , qu'encore actuellement il soutiendrait qu'il n'a point donné l'ordre , s'il ne falloit céder à une preuve par écrit mise sous ses yeux. Estebe qui s'en souvient très-bien , l'a articulé dans ses premiers Interrogatoires , en soutenant en mêmes tems , que dans aucune autre occasion le sieur Bigot ne lui en avoit donné , pour acheter ni chez Claverie

M ij

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

ni chez aucun autre. Il a fait plus. Il a expliqué la différence qu'il y avoit à cet égard entre la manière d'agir du sieur Bigot & celle du sieur Hocquart son prédécesseur. Le sieur Hocquart mandoit les Négocians chez lui, & il traitoit avec eux directement, en sorte que c'étoit lui qui choisissoit les Fournisseurs. Le sieur Bigot au contraire, dès son arrivée dans la Colonie, en 1748, s'étoit fait une loi de n'en nommer aucun, & d'abandonner ce choix au Garde-Magazin. Plusieurs raisons lui avoient fait prendre ce parti. Il n'avoit aucune connoissance des Marchandises. C'étoit au contraire le talent du Garde-Magazin, qui étant toujours tiré du corps des Négocians, étoit nécessairement très expérimenté dans cette partie. Si le Sr Bigot a voit traité directement avec les Négocians, on lui auroit reproché, qu'en faisant les affaires du Roi, il faisoit les siennes propres. Enfin, ces sortes de négociations lui eussent consommé sans fruit un temps qui lui étoit nécessaire pour d'autres occupations, auxquelles il pouvoit se livrer avec bien plus d'utilité. Quels qu'aient été ses motifs, toujours est-il certain qu'il ne se mêloit point des achats; qu'il les renvoyoit au Garde-Magasin; que celui ci les faisoit où il jugeoit à propos; & qu'en particulier jamais il ne l'a chargé de les faire dans la maison de Claverie, si ce n'est dans la seule occasion dont on a rendu compte.

Variation du
sieur Estebe.

Voilà ce que le sieur Estebe a soutenu pendant 15 mois entiers, dans tous les Interrogatoires & toutes les Confrontations qu'il a subis. Au mois de Mars dernier, dans sa dernière Confrontation, il lui a plu

de rétracter toutes ces déclarations , & d'articuler au contraire : « Qu'il n'avoit acheté de Marchandises que
 » chez le sieur Claverie , & qu'il les avoit toujours
 » achetées conformément aux ordres du sieur Bigot ,
 » & à ceux du sieur Bréard ; qu'il en avoit acheté une
 » fois seulement chez les sieurs Jayac & Dagon-
 » naire , mais encore par l'ordre du sieur Bigot , &
 » qu'il n'avoit pris ailleurs que des bagatelles ».

I. CLASSE.
 TITRE II.
 ARTICLE II.

On peut d'abord appliquer ici au sieur Estebe , ce qu'on a dit plus haut du Sr Bréard. Il y a certainement un mensonge , ou dans la dernière Confrontation , ou dans les premières. Dès-là on ne doit le croire ni sur les unes ni sur les autres. C'est la déclaration d'un faux témoin , qui a changé sa déposition depuis le Récollement , & même depuis les premières Confrontations ; & quel cas pourroit-on faire de la rétractation d'un accusé , donnée dans des circonstances qui le feroit condamner à la peine du faux témoignage , s'il étoit témoin.

Confondue
 par elle même.

Doit-on ajouter , après cela , que ce témoignage est unique . & que par conséquent il seroit insuffisant quand d'ailleurs il seroit valable ?

Mais le fond même de la déposition , ou plutôt de la réponse , suffiroit pour la confondre , quand ce ne seroit que par l'excès outré dans lequel le sieur Estebe s'est jetté. En effet , selon ses premiers Interrogatoires , ses Récollemens & ses Confrontations , il n'avoit jamais reçu d'ordre du sieur Bigot d'acheter du sieur Claverie. A peine y avoit-il acheté une seule fois. Dans le second , il n'a jamais acheté chez d'autres , sinon des bagatelles. Une fois seulement il a

Par son excès.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

acheté chez les sieurs Jayac & Dagonnaire ; & encore étoit-ce de l'ordre du sieur Bigot. Il auroit donné plus de vraisemblance à sa fable , s'il avoit du moins partagé ses achats entre la Maison de Claverie & quelques autres. Mais c'est la choquer trop grossièrement , que de franchir d'un seul pas toutes les bornes , de passer en un instant de tout à rien. Avant le mois de Mars il a affirmé , & il l'a répété 15 mois de suite , qu'il n'avoit rien acheté chez Claverie. Au mois de Mars , il atteste qu'il a tout acheté dans cette maison. Assurément ce n'est pas là la marche de la vérité.

Parce qu'elle est une récrimination évidente.

Au reste , veut-on en sçavoir la cause ? La récrimination faite aux yeux. Le sieur Bréard , dans sa dernière Confrontation , où il avouoit être associé d'Estebe & de Claverie , avoit déclaré en même-tems que lorsque le sieur Bigot chargeoit Estebe d'acheter pour le Magasin , *ce dernier donnoit la préférence à la Maison de Claverie.* Par-là , le délit qui fait la matiere de ce Chef d'accusation retombe sur Estebe. Il faut s'en relever. Estebe dit alors , qu'il est vrai qu'il a donné la préférence à la Maison de Claverie , mais qu'il ne la lui a donnée que *par les ordres du sieur Bigot & ceux du sieur Bréard ;* & qu'il la lui a donnée dans tous les achats , sans exception ; qu'il n'en est aucun qu'il ait fait ailleurs.

Parce qu'elle choque la vérité & la vraisemblance.

Mais cette récrimination est trop évidente & trop grossiere , pour pouvoir en imposer à personne. Jamais le sieur Bigot ne lui a donné d'ordre pour acheter dans la Maison de Claverie ; encore moins lui en a-t-il donné pour y faire tous ses achats. Le sieur Bigot n'avoit ni intérêt ni motif pour lui assigner une

préférence aussi marquée. La loi qu'il s'étoit imposée de ne traiter avec aucun Fournisseur, avoit pour objet de se priver même de l'occasion d'en commander. C'est une vision, que son association prétendue dans cette maison. Il ignoroit pleinement que Claverie eût des Associés, & encore plus que ces Associés fussent & Bréard & Estebe. Il n'existe pas la moindre preuve, on ne dit pas d'une connoissance ouverte, déclarée, mais du moindre soupçon que le sieur Bigot en ait & conçu & pu concevoir. L'inculpation est donc une imposture ?

Elle se décèleroit elle-même, par le seul mélange des ordres que le sieur Estebe suppose lui avoir été donnés & par le Sr. Bigot & par le Sr. Bréard. Car quels ordres Bréard pouvoit-il lui donner ? Il n'avoit assurément aucun commandement sur lui. Il ne pouvoit donc lui rien ordonner. Le sieur Bigot seul l'auroit pu. Mais il ne lui en a donné aucun en cette matière. On vient de le voir. Ce n'est donc qu'à Bréard qu'il a véritablement obéi ; mais il lui a obéi, non pas en vertu d'aucune autorité que Bréard eût sur lui, mais à raison de l'intérêt commun qui les unissoit l'un à l'autre, & qui leur dictoit à tous les deux l'utile loi de faire dans leur propre Magasin le plus d'achats qu'il leur seroit possible pour le compte du Roi, surtout s'il est vrai, comme on le prétend, qu'il y a eu une Survente, & une Survente exécutée par les appréciations de Bréard, qui, de son côté, prétend qu'il n'en faisoit aucune qu'en présence & assisté d'Estebe. Il est très-vraisemblable que ce sont là les ordres qu'Estebe a reçus de Bréard. Mais s'il a

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

Par la supposition d'ordres donnés par le sieur Bigot, & par le sieur Bréard.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

reçu ceux-là , il n'a pas eu besoin de ceux du sieur Bigot : aussi ceux-ci sont-ils chimériques. Les premiers leur suffisoient bien pour faire des opérations aussi lucratives pour eux.

La Survente , s'il y en a eu , ne peut jamais être imputée au sieur Bigot.

Cette Survente au surplus ne peut jamais être imputée au sieur Bigot. On en a détaillé les raisons dans l'Article précédent ; & elles reviendront encore dans la quatrième Classe. Il suffira d'en rappeler une seule ici. Il est un fait avéré & convenu par le sieur Bréard. C'est que toutes les Surventes qu'on lui reproche , proviennent , non de ce qu'il a augmenté le bénéfice du cours , mais de ce qu'il a ajouté au prix des Factures le frêt des Bâtimens , & d'autres frais qui ne devoient point entrer dans l'appréciation. En sorte que dans son opération , il a suivi exactement le bénéfice que le sieur Bigot lui a donné & dû lui donner , & qu'il n'a sur-apprécié que sur des parties indépendantes de ce bénéfice , qui étoit la seule chose que l'Intendant réglât. Dès-là il demeure pour constant , que la Survente , si elle existe , est du fait du sieur Bréard seul , & que le sieur Bigot ne peut pas même y avoir eu part.

Maintenant , à quoi se réduit cet Article ? On prétend que le sieur Bigot étoit intéressé dans la Maison de Claverie ; que la Maison de Claverie a vendu au Roi , & qu'elle lui a survendu. Or 1°. le sieur Bigot n'a point été intéressé dans cette Maison. 2°. Le sieur Bigot ignore si cette Maison a vendu au Roi , & encore plus , si elle lui a survendu. Mais ce qu'il ne peut ignorer , & ce qui est incontestable , c'est que si elle a vendu & survendu au Roi , d'un côté il

il n'a pas même été dans le cas d'en profiter ; & de l'autre, il n'a pas eu plus de part à la Survente qu'au profit, la survente n'ayant eu lieu, suivant le sieur Bréard, qui s'en accuse, que sur ce qui ne tomboit point dans l'ordre du bénéfice, la seule partie de l'opération qui sortit de la main de l'Intendant.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE II.

ARTICLE III.

Pelleteries.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

On a vu dans la première Partie de ce Mémoire (a), qu'il y avoit trois Forts sur le Lac Ontario, où la traite des Pelleteries se faisoit pour le compte du Roi. Ces trois Forts étoient Frontenac, Niagara, & Toronto, autrement le Fort Rouillé. Il n'y avoit que le Roi qui pût la faire : les Particuliers s'y seroient ruinés. On peut se rappeler que cette traite se faisoit par voie d'échange, avec des Marchandises ou des Boissons, que les Européens donnoient aux Sauvages pour leurs Pelleteries. Or il étoit indispensable de leur donner les Marchandises & les Boissons à très-bas prix, & souvent au-dessous du prix qu'elles avoient coûté. Pendant un tems, le Roi avoit affermé ces Postes comme les autres ; mais les Fermiers ayant voulu porter leurs Marchandises à leur véritable valeur, les Sauvages passoient au-delà de nos Postes pour gagner ceux des Anglois, qui leur livroient leurs Marchandises à meilleur marché. Ces voisins adroits avoient même eu l'attention de faire courir des Colliers chez ces Nations, avec la note des prix de leurs Marchan-

Traite des
Pelleteries pour
le compte du
Roi, aux Forts
Frontenac, Nia-
gara & Toron-
to.

(a) Pag. 22 & 23.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

On la faisoit avec désavantage : mais elle étoit nécessaire.

On étoit obligé de prendre toutes les Pelleteries que les Sauvages apportent.

dises & de leurs denrées, qu'ils rendoient inférieures aux nôtres. Par-là, non-seulement la traite passoit en entier aux Anglois, mais ils y trouvoient la facilité, & ils en profitoient avec le plus grand avantage, d'indisposer les Sauvages contre nous, de les soustraire à l'obéissance du Roi & de se les soumettre. Pour remédier à ces inconvéniens, on fut obligé de résilier le Bail de ces Forts, & de faire la traite pour le compte du Roi, avec la résolution de baisser le prix des Marchandises au-dessous de celui que les Anglois avoient offert; en sorte que le plus souvent elles coûtoient au Roi plus que le prix pour lequel on les échangeoit.

Par les mêmes raisons, on étoit obligé de prendre tout ce que les Sauvages apportent; & comme ils sçavoient qu'on ne refusoit rien, tout ce qui avoit été rebuté dans les autres Postes, étoit vendu dans ceux-ci. Les peaux de bêtes tuées pendant l'Été ou pendant l'Automne; ce qu'il y avoit de moins beau, de moins garni de poil, de plus sujet à se corrompre, tout étoit pris pour le Roi. Ce n'est pas cependant que dans la quantité de celles qu'ils apportent, il ne s'en trouvât un certain nombre de bonne qualité: mais les Commis, les Ouvriers, les Engagés, leurs Femmes en achetoient une grande partie pour leur compte en secret. Les Sauvages les leur vendoient bien volontiers, parce qu'ils étoient sûrs que le Roi prendroit ce qui leur resteroit, quelque défectueux qu'il pût être. Aussi étoit-il de notoriété dans la Colonie, que les Pelleteries qui sortoient pour le Roi de ces trois Forts, étoient très-inférieures en qualité aux autres Pelleteries du même Continent.

Quand ces Pelleteries avoient été achetées, il falloit les garder dans les Postes, jusqu'au tems où on devoit faire descendre des Bâtimens à Montréal. On les chargeoit alors sur ces Bâtimens, où elles étoient abandonnées à la merci des Voyageurs, des Soldats, des Passagers, des Matelots, qui n'y ayant aucun intérêt, s'occupoient très-peu de les préserver de l'eau, ou de l'humidité, qui toute seule leur est très-préjudiciable. Souvent elles arrivoient gâtées & viciées; au point qu'il y eut une année, sous l'Intendance du sieur Hocquart, où cet Intendant les ayant exposées aux encheres, il ne put trouver personne qui voulût y mettre un prix. Il fut très-heureux de les vendre de gré à gré au sieur Estebe, & d'en recevoir ce que celui-ci voulut bien en offrir. Le sieur Bréard rappelle dans son Mémoire (a) un autre fait, qui en est une nouvelle preuve. Dans la visite qu'il fit d'un de ces envois, en qualité de Contrôleur, pendant que le sieur Bigot étoit en place, il trouva 300 Peaux de Martres rongées par les mittes. Il en dressa un Procès-verbal, qui constata qu'il y avoit plus d'un demi minot de ces insectes dans le fond de la batique où elles étoient enfermées. Il fallut jeter les Peaux.

Les Pelleteries étant arrivées à Montréal, on faisoit le triage de ce qui étoit propre au Service; & c'étoit le meilleur: on le gardoit; & on ne faisoit passer que le surplus à Quebec. A Quebec, on faisoit encore un nouveau choix pour le Service dans cette partie de la Colonie. On ne vendoit que ce qui restoit après ces deux prélevemens; c'étoit en quelque sorte le rebut du rebut.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

On les faisoit descendre à Montréal, & de-là à Quebec. Accidens auxquels elles étoient exposées.

A Montréal on gardoit tout ce qui étoit propre au Service. On envoyoit le reste à Quebec, pour y être vendu en partie.

(a) Pag. 48. & 49.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Ou par adjudication, ou de gré à gré.

Vente de gré à gré au sieur Estebe en 1752; mais après une estimation.

Embarras du sieur Estebe, qui prie le sieur Bigot d'accepter intérêt pour moitié dans ce Marché.

Jusques & compris 1751, le sieur Bigot les fit vendre par adjudication. Le sieur Hocquart avoit quelquefois suivi cette forme; quelquefois aussi, & même assez souvent, il les avoit vendues de gré à gré. L'Intendant avoit à cet égard toute liberté.

En 1752, le sieur Estebe, Négociant à Quebec, mais qui en même-tems étoit Garde-Magasin, se présenta pour acheter les Pelleteries de gré à gré. Elles étoient arrivées trop tard de Montréal, pour être vendues par adjudication. Le sieur Estebe étoit un homme ancien dans le Service, que le sieur Bigot avoit trouvé en place, & dont la probité & les talens avoient mérité que le Roi lui donnât une Charge de Conseiller au Conseil Supérieur de Quebec; qualité qui, comme on l'a vu, n'empêche point de faire le Commerce dans les Colonies. Pour engager le sieur Bigot à lui donner la préférence, il offrit d'en payer le prix avant le tirage des Lettres de change. C'étoit un avantage pour le Roi; ce paiement mettoit des fonds dans la Caisse du Trésorier, & diminueoit le nombre des Lettres de change qui déplaçoit si fort au Ministre. Le sieur Bigot consentit donc de lui vendre les Pelleteries, mais suivant une estimation qui en seroit faite par deux Négocians: l'estimation fut faite, & la vente consommée sur ce pied. Le sieur Estebe avoit pris le Marché pour lui & pour deux de ses amis, les sieurs Bazin & Amyot.

Lorsque les Marchandises furent embalées, & prêtes à partir pour la Rochelle, ses deux Associés se retirèrent, ne voulant pas courir le risque du Traité, qu'ils croyoient défavantageux. Le sieur Estebe vint s'en plaindre au sieur Bigot, en présence de vingt

Officiers qui étoient alors avec lui , & lui témoigner l'embarras où cet événement le jettoit , parce qu'il n'étoit pas assez fort pour se charger seul d'un pareil achat. Il le pria d'en accepter l'intérêt pour moitié. Le sieur Bigot le voulut bien. Il est aujourd'hui constaté au Procès , que le sieur Estebe céda encore un quart du Marché au sieur Bréard , & un huitième à une autre personne. Le sieur Bigot l'ignoroit , & le sieur Bréard ignoroit de son côté que le sieur Bigot y eût pris part. Ce n'est que dans les Confrontations que ce fait s'est éclairci entr'eux. Toujours est-il vrai que le sieur Estebe ne conserva pour lui qu'un huitième dans le Marché ; preuve évidente qu'il n'en avoit guère meilleure opinion que ses deux amis qui y avoient renoncé.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Le sieur Estebe quita le Magasin en 1753 , & il n'en fut que plus propre à acheter les Pelleteries du Roi. Au mois d'Octobre il vint chez le sieur Bigot , pour lui demander s'il comptoit en faire bientôt l'adjudication. Il le trouva au milieu des embarras que lui donnoit toujours le départ prochain des Navires pour France. Il travailloit à ses Ecritures & à ses Dépêches pour la Cour. Il ne pouvoit pas penser dans ce moment à l'adjudication des Pelleteries : il n'auroit pas même eu le tems de remplir les formalités qui devoient la précéder & l'annoncer. Une vente volontaire , & par estimation , lui parut plus courte & plus facile. D'ailleurs , il y trouvoit toujours l'avantage que le prix seroit payé comptant & avant le tirage des Lettres de changé ; au lieu que le paiement du prix de l'adjudication étoit toujours remis.

Estebe les
achète en 1753.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

après ce tirage. Le sieur Bigot chargea donc le Gardé-Magasin qui avoit succédé au sieur Estebe , de faire apprécier les Pelleteries. Le Gardé-Magasin choisit le sieur le Fresne , Négociant des plus expérimentés dans cette partie , parce qu'il en avoit fait le commerce pendant long-tems du côté du Nord , d'où venoient les Pelleteries les plus belles & les plus recherchées. Cet Expert fit peu de cas de celles des trois Postes , qu'il trouva si inférieures à celles auxquelles il étoit accoutumé. Quoi qu'il en soit , le Sr Bigot ne put faire autre chose que de s'en rapporter à son estimation ; & la vente fut faite au Sr Estebe sur ce pied.

Un mois après il offre au sieur Bigot, un intérêt pour moitié.

Un mois après , le sieur Estebe vint offrir au sieur Bigot de lui céder encore cette année une moitié de son Marché. Il étoit déterminé à la donner à un autre , si le sieur Bigot la refusoit. Le sieur Bigot l'accepta. Le sieur Estebe céda pareillement un quart au sieur Bréard & $\frac{1}{4}$ à un autre ami , toujours à l'insçu les uns des autres. Il n'en garda donc encore qu'un huitième. Il a continué tous les ans jusqu'en 1758 à acheter les Pelleteries , & à en céder les $\frac{7}{8}$, dans lesquelles le sieur Bigot a toujours eu $\frac{1}{8}$.

Le sieur Bigot fait des efforts auprès du Ministre pour supprimer ce Commerce pour le compte du Roi.

Ce n'étoit pas cependant une affaire qui flatât beaucoup le sieur Bigot. En 1753 , au moment même qu'il acceptoit la moitié du Marché fait avec le sieur Estebe , sur l'estimation du sieur le Fresne , il écrivoit au Ministre la Lettre la plus vive & la plus pressante , pour l'engager à ordonner qu'on supprimât dans la Colonie le Commerce des Pelleteries dans les trois Postes pour le compte du Roi ; & qu'on y donnât la Traite par bail ou par con-

gé comme dans les autres ; en procurant au surplus à ceux qui les prendroient, toutes les facilités possibles , pour qu'ils pussent conformer le prix de leurs Marchandises à celui que les Anglois mettoient à celles qu'ils vendoient dans leurs Forts aux Sauvages. Sa Lettre est du 21 Octobre 1753. Il l'accompagnoit d'un Mémoire , qui contenoit un plan motivé d'opérations pour exécuter cette suppression. Il l'a proposé plusieurs fois depuis. On le voit dans ses Lettres des années suivantes : & il n'a cessé d'en parler , que lorsqu'il a vû qu'il étoit impossible de trouver quelqu'un qui voulût s'en charger , avec tous les risques de la guerre dans le Continent , & tous ceux de la Mer dans la traversée.

Ce n'étoit pas sans raison qu'il faisoit peu de cas de ces sortes de Marchés. Le profit en étoit si médiocre , qu'il ne méritoit pas qu'on s'y attachât. On a saisi tous les papiers du sieur Bréard en l'arrêtant ; & dans ces papiers on a trouvé ce compte qui lui avoit été rendu par le sieur Goguet , son correspondant à la Rochelle , de la vente des Pelleteries pour les années 1752 , 1753 , 1754 & 1755 ; & on l'a représenté aux Accusés ; comme pièce de conviction. Or par ce compte il est établi , que le bénéfice que la vente des Pelleteries a produit , pendant ces quatre années , a monté à 8000 livres pour le quart , qui appartenoit au sieur Bréard dans l'affaire , & par conséquent à 32000 liv. pour tous les Associés. Ce bénéfice étoit donc extrêmement modique. On verra même , dans un moment , que les Associés en ont été redevables à l'intelligence

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Bénéfice extrêmement modique sur les Pelleteries des Années 1752 , 1753 , 1754 & 1755.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

singuliere du sieur Goguet , & aux précautions sages & œconomiques qu'il a prises pour en procurer une vente avantageuse. On verra de plus , que malgré cette ressource , qui n'étoit point dans la chose , mais uniquement dans l'industrie du Gêreur ; ce bénéfice lui-même n'existeroit point , si on ajoûtoit à la dépense du compte , soit les frais d'assurance que les Associés ont voulu s'épargner en s'exposant à tous les risques de la Mer , soit l'intérêt des fonds , qui ne sont rentrés que plusieurs années après.

Marchés de
1756 & 1757 ,
au cours de
Quebec.

Par rapport aux Pelleteries des années 1756 & 1757 , il est constaté au Procès , par les opérations qu'on a faites à leur sujet , que le Roi a vendu les siennes sur le pied que d'autres Négocians à Quebec ont vendu celles qu'ils avoient , & qui certainement étoient supérieures à celles du Roi , par les raisons qu'on a expliquées plus haut.

Marché de
1758 , qui sau-
ve au Roi ses
Pelleteries ,
qu'il auroit per-
dus en 1759.

Enfin , il est établi par ces mêmes opérations ; qu'aucun Négociant de Quebec n'a acheté ni vendu de Pelleteries en 1758 , parce que personne n'a voulu en faire le commerce. De trois Navires qui étoient partis de Quebec , en 1757 , richement chargés de cette sorte de Marchandise , deux avoient été pris par les Anglois. En 1758 , il n'y eut pas un seul Négociant qui voulût courir le même risque. La Mer étoit alors couverte de Vaisseaux ennemis. Louisbourg avoit été pris. Les Anglois étoient entrés en forces en Riviere ; ils brûlerent toutes nos habitations du bas du Fleuve ; ils y firent quantité de prisonniers ; ils s'emparèrent de Gaspé , & croiserent dans le Golphe & dans le Fleuve jusqu'à l'arriere.

l'arrière-saison. L'épouvante étoit dans la Colonie ; au point qu'effectivement il ne se vendit pas une seule peau dans Quebec pendant toute l'année 1758. Heureusement, le sieur Estebe voulut bien se charger de celles du Roi, parce qu'en même-tems il trouva les secours qu'il étoit accoutumé à se procurer. Le sieur Bigot en prit la moitié ; le sieur Bréard un quart ; une autre personne un huitième ; car il auroit encore moins voulu dans cette année, que dans aucune autre, y conserver plus que son huitième. Si le sieur Bigot n'eût pas fait ce Marché en 1758, les Pelleteries se seroient trouvées dans les Magasins du Roi en 1759, lors de la prise de Quebec ; & elles seroient devenues la proie des Anglois, comme tout ce qui s'est trouvé alors dans la Place appartenant au Roi.

Voilà exactement l'histoire des Pelleteries, l'un des Articles sur lesquels on a le plus insisté, & sur lequel cependant il est facile de justifier le sieur Bigot.

En effet, c'est un point qu'on croit avoir démontré (a), que le sieur Bigot a pu acheter du Roi, comme tout Particulier auroit pu le faire, pourvu qu'il n'ait pas abusé de sa place pour acheter à meilleur marché. Indépendamment de toutes les preuves qu'on a données, dans le premier Titre de cette Classe, & dans l'Article I. du Titre II. que tout Commerce, & en particulier la vente & l'achat avec le Roi, étoit permis à tout le monde dans les Colonies, aux Chefs comme aux autres ;

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Justification
du sieur Bigot.
Il a pû acheter
les Pelleteries.

(a) Page. 27. de cette seconde Partie.

I. CLASSE:
TITRE II.
ARTICLE III.

& sans rappeler les Ordonnances rendues en 1759, sous le Ministère de M. Berryer, qui en défendant pour l'avenir le Commerce aux Gouverneurs, Intendans, & autres Personnes employées à l'administration des Isles-sous-le-vent; non-seulement justifioient celui qu'ils avoient fait jusqu'alors, mais leur permettoient même de le continuer jusqu'au premier Janvier 1760; & ne le défendoient à ces Officiers, à compter de ce jour, qu'en sextuplant leurs Appointemens: il y a trois faits capitaux qu'on a rapportés dans l'Article cité (a), & qui prouvent la liberté que les Intendans ont toujours eue en Canada, d'acheter du Roi. Le premier est celui du remboursement que le sieur Bigot a été autorisé de faire à son Prédécesseur, d'une somme de 9961 liv. 18 s. 10 d. qui fut comprise dans l'Etat du Roi, & qui y fut causée pour indemnités d'une perte que cet Intendant avoit soufferte d'effets qui lui appartenoient; & qui y furent qualifiés de *Provisions*. Dans la vérité c'étoit une somme qu'il devoit au Trésor, pour Effets qu'il avoit achetés au Magasin, & qui étoit couchée en reprise dans les Comptes du Trésorier. Le second est, qu'outre cette somme le sieur Hocquart en devoit quelques autres, encore au Magasin, & pour des Effets qu'il y avoit achetés. Le sieur Bigot demanda au Ministre la permission de les passer en consommations; le Ministre y consentit. Le troisième est, que deux des Prédécesseurs du sieur Hocquart, en quittant la Colonie, se trouverent débiteurs

(a) Pag. 13 & 14.

envers le Trésor de sommes infiniment plus considérables, pour Marchandises & Denrées qu'ils avoient achetées au Magasin. Elles montoient pour chacun à plus de 30 ou 40000 livres. Ils prirent avec les Ministres les arrangemens qui convinrent au Roi, pour le remboursement de ces achats. C'étoit donc un usage constant, & connu même des Ministres, que l'Intendant achetoit & pouvoit acheter du Roi, comme tout autre Particulier.

Or, si tout autre Particulier avoit acheté les Pelleteries du Roi, (& dans le fait c'est le sieur Estebe & non le sieur Bigot qui les a achetées, quoique *ex post facto*, celui-ci y ait pris intérêt,) il n'auroit pu les acheter, que par l'une de ces deux voies; ou par Adjudication publique & au feu des encheres, ou par vente volontaire, & de gré à gré. Nulle loi n'obligeoit l'Intendant à préférer la première; il pouvoit prendre la seconde, quand il le jugeoit à propos. Le sieur Hocquart, avant lui, & tous ses Prédécesseurs, avoient suivi tantôt l'une tantôt l'autre, suivant qu'il leur avoit plu. Ils ne s'étoient pas même toujours assujétis, dans la vente de gré à gré, à l'estimation: souvent ils y avoient mis eux-mêmes le prix, & tel qu'il leur avoit paru convenable. Mais jamais le sieur Bigot n'a pris sur lui de le fixer. Il a toujours voulu qu'il fût estimé par des personnes expérimentées. C'étoit tout ce qu'il pouvoit faire, pour s'assurer de la véritable valeur. Son nom ne pouvoit point influer dans la détermination. Jamais il n'étoit connu. Le plus souvent même, il n'avoit aucun intérêt dans les Pelleteries,

I. CLASS. .
TITRE II.
ARTICLE III.

Il a pu les acheter par vente de gré à gré, sur-tout sur le pied d'une estimation.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

au moment auquel on les estimoit. Il en a été ainsi, sur-tout dans les premières années, où il ne pensoit pas même qu'il dût y être associé, quand il a conclu les Marchés. Quoi qu'il en soit, il est toujours certain, qu'en vendant de gré à gré, il ne pouvoit rien faire de plus conforme aux intérêts du Roi, que de vendre sur le pied d'une estimation faite par des Négocians experts & désintéressés. Il a donc fait, dans ces occasions, tout ce qu'il auroit fait & pu faire, s'il eût traité avec un particulier très-indifférent, & avec lequel il n'eût jamais dû être intéressé.

Ces Marchés ont été avantageux au Roi.

Aussi tous ces Marchés ont-ils été avantageux au Roi. On en a déjà dit un mot; mais il faut entrer dans le détail, & en exposer les preuves, que M. le Procureur - Général pourra d'autant moins récuser; qu'elles seront toutes tirées des Pièces, qu'il a fait joindre au Procès contre les Accusés.

Preuve pour ceux des Années 1752, 1753, 1754 & 1755.

Et d'abord, il est certain que le bénéfice des années 1752, 1753, 1754 & 1755, n'a monté en totalité qu'à 32000 livres. La preuve en repose dans le Compte rendu par Goguet à Bréard, qu'on a trouvé chez ce Négociant, & qu'on a représenté aux Accusés. Ce compte établit, que le quart de Bréard ne lui a donné que 8000 liv. de profit pendant ces quatre années.

1°. Le Bénéfice des Acheurs n'est que de 32000 l. en quatre ans.

Or, en premier lieu, quand ce bénéfice ne seroit dû qu'à la qualité des Pelleteries, & non à l'industrie du Correspondant, seroit-ce donc un bénéfice qui pût être regardé comme exorbitant? On n'a pas sous les yeux le Compte dont on vient de parler;

& on ne sçait point exactement à quoi monte le prix payé au Roi , pour les ventes de ces quatre années. Mais en ajoutant à ce prix , tel qu'il soit , le frêt & toutes les autres dépenses que les Marchandises ont occasionnées jusqu'au moment auquel le sieur Goguet les a vendues , on est persuadé qu'il se trouvera que les 32000 liv. de bénéfice ne sont pas le dixième de ce qu'il en a coûté aux Intéressés. Il n'y a personne qui ne convienne , que le profit au dixième est le moindre bénéfice qu'on puisse accorder à un Marchand qui vend dans son Magasin , sans aucun risque & sans aucun embarras. Quel doit-il être donc par rapport à des Marchandises qui passent les Mers , exposées à tous les malheurs qu'un trajet aussi dangereux & aussi long entraîne trop souvent avec lui ? Ajoûtons , des Marchandises qui dans l'occasion particuliere , ont couru ces risques quatre fois , puisqu'elles sont arrivées en France en quatre parties , & dans quatre voyages successifs , d'année en année. Un bénéfice de 100 & de 200 pour 100 , dans de pareilles circonstances , n'auroit rien qui étonnât les gens au fait du Commerce ; rien qui ne fût très légitime & très-permis. Qu'auroit-on donc à reprendre dans un profit de 10 pour 100 ?

En second lieu , comment ce bénéfice si modique a-t-il été acquis ? Le Sr Goguet étoit le Correspondant presque universel du Canada quant aux Pelleteries. Il faisoit la Commission de plus des trois quarts de celles qui en sortoient. Au moyen de quoi il en avoit de toutes les espèces & de toutes les qualités. Quand il vouloit les vendre , il formoit des lots , composés

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

2°. Il n'est dû qu'à l'industrie du sieur Goguet : Qui mélange ces Pelleteries avec d'autres.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

de toutes les différentes qualités prises indistinctement dans les diverses parties de tous les Commettans. Ainsi les Pelleteries du Sr Estebe se trouvoient avec celles d'un autre Négociant de Quebec, & souvent même avec celles de plusieurs. Par-là celles du sieur Estebe profitoient de l'avantage d'être dans la compagnie des Pelleteries de la meilleure qualité, & la vente se faisoit conjointement des unes & des autres. Première opération du sieur Goguet, & dont il est aisé de sentir l'utilité pour les Pelleteries du sieur Estebe.

Qui attend le tems favorable pour la vente.

Une seconde opération du sieur Goguet, consistoit en ce qu'il attendoit le tems favorable pour la vente. Il gardoit quelquefois les Pelleteries plusieurs années, épiant le moment où elles étoient rares en France. Alors on étoit obligé de prendre les Pelleteries inférieures, faute d'autres, & de les payer un prix qu'on n'auroit pas voulu donner pour des Pelleteries beaucoup meilleures dans d'autres circonstances. Cette dernière attention est prouvée par la seule date des comptes de vente, que le Sr Goguet a rendus, & que ce Négociant a administrés au Gouvernement quand on lui en a demandé la représentation. Ces comptes sont des 30 Avril 1748; 20 Mars, 10 Avril, 20 Juillet 1752; 15 Avril, 30 Juin 1753; 25 Mai 1754; 22 Avril & 6 Mai 1755; 18 Avril, 12 Mai 1758; 23 Janvier, 12 Mars 1759; 19 Avril, 1 Juin, & 12 Novembre 1760. On voit en effet des lacunes de plusieurs années entre ces comptes; l'une de 1748 à 1752, & l'autre de 1755 à 1758. Celle-ci en particulier est d'autant plus re-

marquable, qu'elle se rapporte avec la situation de la Colonie au sujet des Pelleteries. Jusqu'en 1758, le Canada en avoit fourni à la France; au moyen de quoi elles y étoient abondantes. Aussi depuis 1755, Goguet n'en vendoit point de celles d'Estebe, qui ne pouvoient passer à un certain prix que dans des tems où l'on en manquoit. Mais il n'en passa point d'autres en 1758, que celles d'Estebe. Les Pelleteries étoient rares en France, & alors le Sr Goguet en vendit. Encore ne vendit-il qu'une partie de celles qu'il avoit reçues; il réserva le surplus pour les années 1759 & 1760, époque de la prise de Quebec, & des efforts qui furent faits pour le reprendre; temps auquel il étoit impossible qu'il y eût des envois de Pelleteries, puisqu'il n'y avoit plus de Traités.

Ce n'est donc point par la valeur intrinsèque de la Marchandise, mais uniquement par l'intelligence, & l'adresse du Sr Goguet, que l'on a fait ce Bénéfice de 32000 livres sur les Pelleteries du Sr Estebe. Il n'y en auroit eu aucun; il y auroit même eu de la perte, si le Sr Goguet les eut vendues à leur arrivée, & les eut vendues par lots particuliers, & sans mélange avec d'autres qui les faisoient valoir, ou du moins à la faveur desquelles elles passaient dans le nombre.

En troisième lieu, ce bénéfice lui-même n'a qu'une existence apparente, & il s'efface par deux circonstances; la première, qui résulte même d'un des avantages de la vente, est le délai que le Sr Goguet croyoit devoir y mettre, pour attendre des temps plus favorables. Les fonds des Intéressés demeurant oisifs pen-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

3°. Ce Bénéfice est nul, par deux déductions dont il est susceptible. Intérêts du fonds; Frais d'assurance.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

dant ces retards, c'étoit une perte réelle, qui se compte toujours dans le Commerce, parce que les fonds d'un Négociant doivent toujours être en action, & produire un profit. La seconde est que les Intéressés n'avoient pas fait assurer leurs Marchandises, & par-là ils avoient pris sur eux tous les risques. Or, les risques s'arbitrent toujours au prix des assurances, & font une véritable déduction à faire sur le bénéfice, lorsqu'il est question de l'apprécier entre un Vendeur & un Acheteur, pour juger de la justice intérieure & foncière de la Négociation, par une règle proportionnelle du gain, au prix que l'Acheteur a payé, aux dépenses qu'il a faites, & aux risques qu'il a courus. Or si l'on déduisoit sur les 32000 liv. de bénéfice, & l'intérêt des fonds & le prix des assurances, ce bénéfice s'évanouiroit, & se réduiroit à rien.

Toutes ces
circonstances
sont attestées
par le sieur Go-
guet.

Tout ce qu'on vient d'exposer sur ce bénéfice est le développement des réflexions abrégées que le Sr Goguet a faites lui-même, dans une lettre du 15 Février 1763, où il rend compte du résultat de ses opérations par rapport aux Pelleteries. On peut l'en croire, non-seulement parce que personne ne peut être mieux instruit que lui de son ouvrage; mais encore parce qu'il ne doit pas être suspect aux accusateurs. Il a obéi à tout ce qui lui a été ordonné. Il a donné en communication ses Registres & tous ses papiers de correspondance avec le Canada. On en a tiré tous les Extraits qu'on a désirés. Il a certifié tous ceux qui en ont été relevés. On doit donc s'en rapporter à lui sur ce qu'il va dire. Or, sa lettre porte: » Vous avez omis
» de dire, que le haut prix dont j'ai tiré avantage de
» partie

» partie de la Pelleterie , provient de ce que je les ai
 » gardées plusieurs années , afin de profiter de ce
 » qu'il en venoit peu en France , & qu'il y en a que
 » j'ai gardé trois & quatre années avant de les ven-
 » dre ; que c'est ce qui a donné un peu de profit ,
 » n'ayant pas voulu consentir aux dons considéra-
 » bles que les Acheteurs vouloient exiger , par rap-
 » port à la mauvaise qualité de la Marchandise , qui
 » n'a passé qu'à la faveur de celle que j'avois à divers
 » en magasin ; que conséquemment , pour en avoir
 » le prix que je m'étois limité , les Intéressés ont
 » perdu pendant ce tems-là , m'étant obstiné à ne
 » pas vendre au-dessous du prix que je m'étois li-
 » mité , l'intérêt de leur argent ; & de plus , que si
 » l'on avoit fait assurer à 40 & 50 pour cent , prix
 » auquel étoient les Primes pour-lors , on verroit que
 » le profit n'est pas aussi considérable qu'on s'ima-
 » gine. *Les Primes & l'intérêt d'argent font la plus*
 » forte partie des profits qu'il y a eu ; ce qui est
 » très-vrai. «

Ce sont donc ces circonstances toutes seules , &
 non la qualité des Pelleteries , qui ont produit le
 bénéfice des 32000 liv. sur celles qui ont été ache-
 tées dans les quatre premières années. Leur qualité
 n'étoit propre qu'à les décréditer ; & elles ne sont
 parvenu à la surmonter , que par les ressources que
 le sieur Goguet a sçu leur procurer. Enfin , ce bé-
 néfice lui-même est purement idéal , si on le sou-
 met , comme il est juste , à la déduction & de l'in-
 térêt des fonds & du prix des Assurances , qu'on doit

P

I. CLASSE.
 TITRE II.
 ARTICLE III.

» partie

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Elles influent
sur les Ventes
des années sui-
vantes.

toujours compter au profit de ceux qui ont couru les risques.

Ces circonstances influent également sur les Pelleteries achetées dans les années subséquentes. C'est même sur celles-ci qu'elles portent plus particulièrement, puisque ce sont celles qui ont été achetées dans l'intervalle de 1755 à 1758 ; tems pendant lequel le sieur Goguet n'a fait aucune vente. Mais voici d'autres Observations qui les concernent, & qu'il est intéressant de développer encore.

Autres obser-
vations sur les
Ventes des an-
nées suivantes.

On s'est proposé, dans le Procès, d'établir sur cet article, contre le sieur Bigot, d'un côté que lorsqu'il a fait acheter des Pelleteries pour le Roi, il les a payées au-delà de leur valeur ; & d'un autre, que lorsqu'il en a vendu pour le compte du Roi, il les a données au-dessous de leur prix.

Pour le prouver, on a rassemblé quelques Registres, qu'on dit être les Livres de Commerce de certains Négocians de Quebec ; & on les a représentés au sieur Bigot. On a trouvé sur ces Registres des articles de Pelleteries tirés pour vente ou pour achat, à certains prix. On les a comparés aux prix des ventes & des achats faits pour le Roi ; & de la différence des uns aux autres, on a voulu conclure que le Roi avoit, & acheté trop cher, & vendu à trop bon marché.

Les Livres des
Négocians de
Quebec ne
prouvent rien.

Comme ce genre de preuve appartient plus particulièrement aux Surventes, on ne s'en expliquera pas ici. On le renverra à la quatrième Classe des Chefs d'accusation, qui concerne cet autre objet ; &

on y démontrera, que ces Livres n'ont aucun caractère qui puisse les rendre propres à servir de pièces de conviction contre les Accusés, & qu'en soi ils ne prouvent rien.

Mais on va leur supposer, dans ce moment, tout ce qui leur manque; & c'est par ces Registres, eux-mêmes, qu'on veut justifier le sieur Bigot. Voici en effet ce qui s'est passé à l'occasion de ces Registres, dans le cours du dernier Interrogatoire du sieur Bigot, à la Vacation du 8 Janvier 1763, après-midi. On lui a représenté huit Registres, qu'on a dit être ceux des sieurs Monnier, Touron, Delanne & Gaultier, Négocians à Quebec. On en a relevé quelques articles, qu'on a placés vis-à-vis des Procès-Verbaux d'adjudication des Pelleteries du Roi, & on a trouvé 1^o. qu' » en 1756 les Peaux d'Ours » *valant* 8 liv. (c'est-à-dire qui étoient portées sur les Registres pour 8 l.) » ont été adjudgées à 7 liv.; les » Peaux de Puans *valant* 5 liv. ont été adjudgées à 4 » liv. 7 s. 6 d.; les Peaux de Carcajoux, *valant* 5 liv. » ont été adjudgées à 5 l.

2^o. Qu' » en 1757 les Ours *valant* 5 liv. 10 s. » ont été adjudgés à 5 livres; la Peau de Martre » commune *valant* 40 s. a été adjudgée à 30 s. «

En même-tems, Monsieur le Rapporteur, qui ne cherchoit que l'éclaircissement de la vérité, & qui instruisoit à charge & à décharge, a observé;

» 1^o. *Que dans lesdits Registres il ne s'est point » trouvé de pièces de comparaison pour 1758.*

» 2^o. *Que tous les Articles adjudgés se trouvent » avoir un excédent en faveur de l'Adjudicataire,*

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

» excepté dans l'Adjudication de 1754, où les Pel-
» leteries sont annoncées comme viciées.

» 3^o. *Que l'on doit convenir que dans les Ad-
» judications de 1756 & 1757, il est des Articles
» dont les prix de l'Adjudication se trouvent con-
» formes avec ceux d'achat ou de vente, portés
» sur les Registres des Négocians.* «

Le sieur Bigot est convenu de toutes ces obser-
vations. Il en a seulement ajoûté deux autres, que
Monsieur le Rapporteur n'a point contredites, quoi-
qu'il ait relevé une multitude de Réponses du sieur
Bigot, que celui-ci proposoit pour sa justification,
& auxquelles Monsieur le Rapporteur faisoit des
Objections, qui exigeoient du sieur Bigot de nou-
velles Réponses. La premiere, « Qu'il ne trouvoit
» pas la vente de 1754 inférieure aux prix des
» achats que les Négocians ont portés sur leurs
» Livres, attendu que la vente a été faite cap &
» queue, c'est-à-dire bon & mauvais : la seconde,
» qu'il y a un article de Chat acheté par le sieur
» Touron à meilleur marché que ceux adjudés. «

Enfin, le sieur Bigot auroit pû observer encore
un fait qui, après tout, est constaté par l'Interroga-
toire même ; c'est que M. le Rapporteur n'a pas
cru devoir faire de comparaison entre les Pelle-
teries vendus à Estebe en 1752 & 1753, & celles
portées aux Registres des Négocians pour ces deux
années ; d'où l'on peut conclure qu'il n'y a pas
trouvé de différence.

De routes ces circonstances. a résulté la preuve
de quatre faits, qui doivent demeurer pour constans,
& qui sont ici de la plus grande importance.

Le premier, que les prix de vente des années 1752, 1753 & 1754, ne sont point inférieurs aux prix des achats portés sur les Registres; & c'est un nouveau moyen à ajouter à ceux qu'on a déjà proposés, sur les Pelleteries vendues au sieur Estebe dans ces trois années. On ne peut plus rien reprocher à cet égard, puisque la vente a été faite sur le pied du cours.

Le second, qu'il en est de même pour les Pelleteries vendues en 1756 & 1757. En effet, on voit 1°. qu'en 1756 les Carcajoux ont été vendus pour le Roi 5 livres, comme ils avoient été vendus & achetés pour les Négocians. 2°. Qu'en général, en 1756 & 1757, il est des Articles dont les *prix de l'adjudication sont conformes avec ceux d'achat ou de vente portés sur les Registres desdits Négocians.* 3°. Que la différence de ceux qui ne sont pas entièrement semblables est si petite, qu'elle ne peut pas être regardée comme établissant un prix au-dessous du cours, surtout dans une Marchandise telle que celle dont il s'agit. Car enfin il y a une disparité de valeur si grande, entre une telle Pelleterie & une telle autre, qu'elles ne peuvent jamais servir de comparaison & de mesure entr'elles, à moins que présentées l'une & l'autre sous les yeux, on ne les juge d'une qualité & d'une beauté absolument égale. Mais de prétendre en juger sur la seule dénomination, dans un Registre de Négociant, & de vouloir décider, au seul nom de la Peau, que puisque l'une a été vendue 8 liv. l'autre n'a pas dû être vendue 7

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Ils le prouvent également pour les ventes de 1752, 1753 & 1754.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

livres ; que celle-ci ayant été vendue 5 liv. 10 s. celle-là n'a pas dû être vendue 5 liv. ce seroit se faire illusion à soi-même, & s'appuyer sur la chimère. D'ailleurs, après les preuves que l'on a données de l'infériorité des Pelleteries du Roi au-dessous de toutes celles qui se traitoient dans la Colonie, seroit-il étonnant qu'elles eussent souffert une infériorité dans le prix ? Il y auroit égalité proportionnelle dans le prix, lors même qu'il y auroit inégalité arithmétique, puisqu'il y avoit inégalité réelle dans la valeur des Marchandises. Mais puisqu'il n'y a même que quelques Articles où cette inégalité arithmétique se rencontre, qu'en général il y a égalité, même arithmétique, on doit tenir pour certain que dans ces deux années la vente a été faite au cours.

Nul Commer-
ce en 1758.

Le troisième fait est, qu'en 1758 il n'y a pas eu une seule Pelleterie vendue & achetée dans la Colonie, puisque dans huit Registres qu'on attribue aux plus gros Négocians de Quebec, & sur lesquels il y a dans toutes les autres années une multitude innombrable d'achats & de ventes de Pelleteries, on n'en trouve pas un seul pour l'année 1758. On en a dit plus haut la raison. De trois Navires qui étoient partis de Quebec en 1757, chargés de ces Marchandises, deux avoient été pris. En 1758, les Anglois étoient entrés en Riviere, avoient pris Louisbourg & Gaspé, & ils croiserent dans le fleuve jusqu'à l'arrière-saison. Il n'y eut pas un seul Négociant qui voulût risquer un envoi en France, ni acheter des Marchandises qu'il seroit obligé de garder.

Le quatrième, enfin, est que l'année 1755 est la seule, où il demeure une différence un peu marquée du prix des Pelleteries vendues à Estebe, aux prix portés sur les Registres des Négocians. Mais outre qu'avec cette différence prétendue du prix, les Associés n'ont gagné en quatre ans que 32000 liv. ou plutôt qu'ils n'ont rien gagné du tout, ainsi qu'on l'a déjà établi; & indépendamment encore de la différence de la qualité des Marchandises, qui devoit en faire nécessairement dans le prix; la manière du paiement toute seule prouve, que le Roi ne recevant qu'un prix inférieur à celui qui se payoit aux Négocians de Quebec, vendoit cependant ses Pelleteries plus cher que ceux-ci. En effet, le sieur Estebe payoit comptant & avant le tirage des Lettres de change; on l'a déjà observé; mais le Négociant qui achetoit dans la Colonie pour envoyer en France, ne payoit qu'après le départ des Navires; & il payoit en monnoie du pays, c'est-à-dire en papier qui se convertissoit l'année suivante en Lettres de change sur France, & ces Lettres de change étoient payables en trois ans, en sorte que le prix ne rentroit au Vendeur en entier qu'au bout de quatre années. En supposant donc qu'il eût effectivement vendu ses Pelleteries un prix plus fort que celui que le Roi avoit reçu pour les siennes, ce Particulier avoit vendu néanmoins moins cher que le Roi; parce qu'il perdoit pendant quatre ans l'intérêt de ses fonds. Déduisant cet intérêt qu'il perdoit sur le prix de la vente qu'il recevoit, il se

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Le Roi a vendu plus cher que les Négocians.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

trouvoit qu'il recevoit moins que le Roi, & que le Roi avoit réellement vendu plus cher que lui.

D'un autre côté, le Négociant qui avoit acheté pour un prix qu'il ne devoit payer qu'un an après le départ des Navires, avoit fait partir ses Pelleteries par ces Bâtimens. Elles arrivoient en France deux mois après; elles y étoient vendues. Les fonds rentrés, lui produisoient des retours avantageux en Marchandises de France avant la fin de l'année, ou étoient employés à d'autres usages, que le bien de ses affaires décidoit toujours.

Conclusion.
L'innocence
du sieur Bigot
est démontrée.

Et de tout cela sort la preuve la plus complete de l'innocence du sieur Bigot. Il ne pourroit être répréhensible, qu'autant qu'il auroit abusé de l'autorité que sa place lui donnoit, pour faire délivrer au sieur Estebe les Pelleteries du Roi au-dessous de leur valeur, par la considération de l'intérêt ultérieur qu'il pouvoit y avoir. Or, il a si peu abusé de sa place pour faire faire au Roi des Marchés défavantageux, qu'il est au contraire démontré : 1°. Qu'il n'a rien gagné sur les Pelleteries des années 1752, 1753, 1754 & 1755; le bénéfice de 32000 livres étant idéal, dès qu'on en déduit le prix des Assurances & l'intérêt des fonds, indépendamment de ce que ce bénéfice n'est dû qu'à l'industrie du Mandataire, & non à la qualité de la Marchandise, & de ce qu'il seroit d'ailleurs extrêmement modique s'il étoit réel. 2°. Qu'en 1756 & 1757, les Pelleteries du Roi ont été vendues au cours du Commerce. 3°. Qu'en 1758, à quel-

que prix qu'on les ait vendues; on a fait le profit du Roi, puisque personne n'en a voulu; & que si on les avoit gardées, elles seroient tombées en 1759 au pouvoir des Anglois, qui ont pris Quebec. 4°. Enfin, qu'en calculant en tout gain & en toute perte les prix payés au Roi, & les prix auxquels on les a comparés dans les Registres des Négocians, il est constant que le Roi a vendu plus cher que les Négocians; quoique ceux-ci paroissent avoir exigé un prix plus fort que lui, & sans parler encore de l'infériorité de ses Marchandises au-dessous de celles des Négocians.

Mais est-il besoin d'entrer dans tous ces détails? Et peut-on douter de la pureté de la conduite & des intentions du sieur Bigot dans tous ces Marchés, quand on le voit dès 1753, c'est-à-dire dans le moment où il acceptoit le second Marché, écrire en Cour, & faire les tentatives les plus fortes pour obtenir la liberté de supprimer la Traite des Pelleteries pour le compte du Roi, & de les donner à bail ou à congé dans les trois Forts. S'il eût été attaché au bénéfice qu'il faisoit sur ces Marchés, eût-il travaillé avec tant d'instances à faire supprimer la Traite qui en fournissoit la matiere.

Ainsi tout se réunit pour prouver que le Sieur Bigot est irréprochable sur cet article. Cependant c'est un de ceux sur lesquels on a le plus multiplié les questions; principalement dans le dernier Interrogatoire, où l'on s'est beaucoup plus étendu à cet égard, que dans tous les précédens.

On a commencé par les Pelleteries, qui ont été

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Elle seroit prouvée par les efforts qu'il a faits pour supprimer le Commerce des Pelleteries pour le compte du Roi.

Examen des Interrogatoires.

Pelleteries

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

achetées pour
le Roi. Objet
à renvoyer à la
Classe des Sur-
ventes.

Pelleteries ap-
partenant au
Roi, adjugées
en 1749 &
1750. L'opéra-
tion en est irré-
préhensible.

achetées pour le compte du Roi, lorsque le Service le demandoit, & qu'il n'y en avoit pas dans les Magasins. On a prétendu que le Sieur Bigot les avoit achetées trop cher. Cet objet regarde les Surventes, & dès-là il doit être renvoyé à la quatrième Classe; il seroit déplacé ici, où il ne s'agit que des Pelleteries procédant de la Traite faite pour le Roi, & qui ont été vendues dans la Colonie.

À l'égard de celles-ci; jusqu'au dernier Interrogatoire, il n'avoit été question que des Pelleteries vendues à Estebé depuis 1752. Dans l'Interrogatoire du mois de Janvier dernier, on est remonté aux Pelleteries vendues dans les années antérieures.

On a trouvé que l'adjudication de 1749 étoit assez semblable aux prix portés dans les Registres qu'on a représentés; mais en 1750 on a crû appercevoir des différences. Il est fort inutile d'entrer dans ces détails, non-seulement parce que les Registres qu'on donne pour pièces de comparaison ne peuvent faire aucune espèce de preuves; comme on le démontrera dans la Classe des Surventes; mais encore parce que les Pelleteries ayant été mises aux enchères, il a bien fallu les adjuger à celui qui avoit mis la dernière, sans s'informer si d'autres Négocians avoient acheté ou vendu d'autres Pelleteries à un prix plus ou moins cher que celui de cette dernière enchère. Car on n'a pas prétendu; même dans le Procès, que cette adjudication avoit été simulée, comme celles qui ont été faites depuis & compris 1752. Dès que l'adjudication a été sérieuse, ce sont les enchères qui ont réglé le prix

des Marchandises; & c'est sur le pied de la dernière, que le Sieur Bigot a dû les adjudger.

Il semble néanmoins, qu'on ait voulu y chercher matière à quelque suspicion. On lui a demandé pourquoi les adjudications de 1749 & 1750 avoient été faites toutes deux au Sieur Jacot; & si c'étoit pour lui que ce Particulier s'étoit rendu adjudicataire. La réponse du Sieur Bigot a été fort simple. Les deux adjudications ont été faites à Jacot, parce qu'il a été le dernier enchérisseur dans l'une & dans l'autre; & le Sieur Bigot ignore si cet homme s'est rendu adjudicataire pour son compte ou pour celui d'un autre. A pareille réponse il ne pouvoit pas y avoir de réplique. On n'a point insisté. Ainsi il y a lieu de conclure qu'on ne pense plus à ces adjudications antérieures à 1752.

Quant aux Pelleteries vendues en 1752 & dans les années suivantes, le Sieur Bigot est convenu qu'il y avoit été intéressé; & il a rendu compte de la manière dont il l'étoit devenu. Il est convenu que les ventes s'étoient faites de gré à gré; que les Procès-verbaux d'adjudication n'étoient qu'une forme usitée dans le Bureau de décharge, lors même que les ventes se faisoient de gré à gré. Elle étoit à la vérité très-inutile; car il n'y avoit aucune Loi qui eût assujéti la vente des Pelleteries à une forme particulière, l'Intendant étant le maître de vendre les Marchandises des Magasins de gré à gré, sur un simple certificat de vente du Garde-Magasin; & souvent les ventes des autres Marchandises faites ainsi de gré à gré ont monté à des sommes bien plus

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

Ventes de gré à gré au sieur Estebe, également innocentes.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

fortes que les ventes des Pelleteries dont il s'agit dans cet article. Si donc il s'est prêté à l'usage d'en faire dresser un Procès-verbal d'adjudication, c'est qu'après tout cet usage n'avoit aucun inconvénient ; mais il ne détruisoit pas le droit de l'Intendant de vendre de gré à gré. Il a fait remarquer que la vente de gré à gré qu'il avoit faite des Pelleteries, s'étoit toujours faite après une estimation. Il s'est rappelé qu'un des Estimateurs avoit été le Sieur Peraut, Négociant le plus expérimenté de Quebec. Il ne s'est rappelé aucun des autres. Au surplus, il a affirmé qu'il ne s'étoit jamais mêlé des estimations ; qu'il n'avoit jamais donné aucun ordre ni fait aucune invitation aux Estimateurs sur l'appréciation dont ils étoient chargés.

On lui a contesté que les Pelleteries du Roi fussent aussi viciées qu'il le prétendoit. On a même voulu lui prouver qu'elles ne l'étoient pas, parce que Goguet trouvoit à se défaire de toutes, quoique dans la Colonie les Estimateurs accordassent des excédens considérables pour réparer les défauts prétendus. Il a répondu que si Goguet n'accordoit pas en France les excédens qu'on accordoit dans la Colonie, c'est que dans la Colonie on vendoit les Pelleteries du Roi sans mélange d'aucune autre ; en sorte qu'elles se présentoient avec tous leurs vices, & sans aucune compensation ; au lieu que le Sieur Goguet les faisoit passer, sous la protection d'autres Pelleteries de très-bonne qualité, qui faisoient oublier les imperfections de celles-ci. D'ailleurs il les vendoit dans des temps où on étoit obligé en France de se contenter de Pelleteries imparfaites,

parce qu'il n'y en avoit point ; ou qu'il y en avoit très-peu qui fussent de bonne qualité. Avec des précautions si attentives, le bénéfice de quatre années, entre lesquelles il en est une où l'on a cru trouver de la différence du prix pour lequel le Roi a vendu à celui des Négocians particuliers, n'a monté qu'à 32000 liv. qui se réduit même à zéro, quand on déduit & les assurances, & l'intérêt des fonds. A l'égard des années postérieures, il ne faut pas oublier que pour 1756 & 1757, la vente du Roi est au cours ; & pour 1758 il a été le seul vendeur, & vendeur très-heureux, puisqu'il auroit perdu & Marchandises & prix, si le Sieur Estebe ne les eut point achetées.

Par cette réflexion, on répond à toutes les questions de l'Interrogatoire. Il y a, dit-on, vilité de prix dans les ventes ? C'est une fraude que d'avoir énoncé que les Pelleteries étoient viciées : S'il y en avoit avec des défauts, il y en avoit du moins une partie de bonne qualité : pourquoi ne pas vendre celles-ci séparément ? D'ailleurs il est certain qu'il y en avoit beaucoup de bonne qualité, & l'on a fait des calculs & des opérations pour le prouver. Les Estimateurs, continue-t-on, n'ont pas dû donner des excédens au Sieur Estebe, & sur-tout des excédens aussi considérables que ceux qu'ils ont accordés ; en particulier ceux qu'ils ont passé en 1758, sont outrés à l'excès : le Sieur Estebe a gagné 200 pour cent sur cet envoi.

Malgré toutes ces questions, & mille autres semblables, qu'on auroit pu faire encore, il demeure toujours constant, que pour les quatre premières années,

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

L'avantage que le Roi a trouvé dans ces Ventes, répond à tout.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

il n'y a eu qu'un bénéfice de 32000 l. qui devient même nul quand on calcule exactement ; que pour les deux suivantes on a suivi, dans les ventes, le prix du cours ; & que pour la dernière, on n'a pas pu le suivre, parce qu'il n'y en avoit point, & que, quel que soit le prix que le Roi a retiré, il est un pur gain pour lui. D'où il suit 1°. qu'il est impossible que par aucune opération & par aucun calcul, on parvienne à prouver qu'il y a eu vilité de prix dans les ventes ; 2°. qu'il est également impossible de penser qu'il y ait eu fraude dans l'énonciation que les Pelleteries étoient viciées ; qu'en tout cas cette fraude auroit été bien inutile, puisqu'elle n'auroit pas diminué le prix, qui a toujours été conforme à la valeur de la chose. 3°. Que la vente confuse des Pelleteries, sans distinction des bonnes & des mauvaises, n'a pas encore porté préjudice au prix, puisqu'encore une fois il a été porté aussi haut qu'il étoit possible de l'espérer. Et si on a préféré ce mélange, à la distinction des Pelleteries de bonne qualité d'avec les autres, c'est qu'il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais fait de vente autrement dans la Colonie ; c'est qu'on a jugé que cette distinction feroit mettre les Pelleteries inférieures au rebut, sans qu'on pût trouver un Acheteur ; au lieu qu'en les confondant toutes ensemble, toutes étoient vendues, & vendues tout ce qu'elles valoient. 4°. Que les excédens étoient également nécessaires par deux raisons. La première, qu'il ne s'est jamais fait aucune vente de Pelleteries en Canada, soit pour le compte du Roi, soit pour le compte des Particuliers, sans qu'il ait été accordé des excédens, correspondans à la qualité de la partie

vendue, dans laquelle, quelque bonne qu'elle soit, il est presque impossible qu'il ne se glisse quelque Peau défectueuse. La seconde, que sans les excédens qui ont été accordés dans les ventes dont il s'agit, les Acheteurs n'auroient pas donné le même prix qu'ils ont offert de chaque espece de Peau. Ils auroient reparti le prix qu'ils ont donné du total sur les vicieuses comme sur les bonnes, & par l'événement, le prix auroit toujours été le même. Aussi, avec ces excédens n'ont-ils fait sur les quatre premières années qu'un bénéfice de 32000 liv. qui n'est même qu'apparent. C'est avec ces excédens qu'ils ont acheté au cours en 1756 & 1757. Ils auroient acheté au-dessus du cours, si les excédens n'eussent pas été compris dans la vente. 5°. A l'égard de 1758, le bénéfice est beaucoup plus fort, sans doute, que dans les années précédentes; & quoiqu'il n'ait pas monté à 200 pour cent, comme on le suppose, il est vrai qu'il a été considérable. Mais, ce bénéfice, si intéressant aujourd'hui, personne ne l'a voulu faire alors dans la Colonie. C'est-à-dire que personne n'a voulu s'exposer aux risques qu'il falloit courir pour le faire. Les Intéressés ont été heureux. Leurs Marchandises sont arrivées en France sans aucune mauvaise rencontre. Mais qui peut le leur envier aujourd'hui? Et qu'on n'oublie pas qu'ils ont sauvé au Roi le prix qu'ils lui ont payé. La Marchandise & le prix étoient perdus pour lui, si le Sieur Estebe & ses Associés n'avoient point acheté.

On ne conçoit rien après cela à un fait que le Sieur Estebe allegue, & qu'on ne peut regarder

I. CLASSE:
TITRE II.
ARTICLE III.

Vision débi-
tée par le sieur
Estebe, & réfu-
tation.

I. CLASSE:
TITRE II.
ARTICLE III.

que comme une fable, dont il veut se faire un honneur frivole. Il prétend qu'en 1753, il trouva que le Sieur le Fresne avoit estimé les Pelleteries à un trop bas prix; & qu'ayant été agité d'un remord de conscience très-vif, il reporta au trésor ce qu'il jugea être excessif, & non-seulement pour sa part personnelle, mais encore pour celle de tous les Intéressés, à qui il n'en parla pas, & qui par conséquent ne lui firent aucune justice sur cette restitution. *Credat Judæus, Appella.* Si le fait avoit quelque vérité, on en trouveroit la preuve sur les Registres du Trésorier; & il n'en existe aucune au Procès. Mais il n'a pas la plus petite vraisemblance: 1°. La vente de 1753, est une des quatre qui n'ont produit aucun bénéfice réel, & qui réunies n'en montrent un apparent que de 32000 l. Comment imaginer que le prix d'une de ces ventes eût été diminué au préjudice du Roi, jusqu'au point de donner un scrupule à l'Acheteur, & de l'engager à une restitution. 2°. Elle est même une de celles sur lesquelles M. le Rapporteur n'a fait aucune opération, & qui par conséquent s'est trouvée être au cours. 3°. Le Sr le Fresne étoit un Négociant des plus experts dans ces sortes de Marchandises, dont il faisoit un très-gros Commerce. Il a toujours joui de la réputation la plus entière. Lui fera-t-on l'injure de croire qu'il se sera trompé aussi grossièrement, ou qu'il aura consenti de se prêter à une honteuse prévarication, dont le Sieur Estebe ne l'accuse pas même d'avoir retiré le moindre profit? 4°. Si l'estimation étoit si basse, qu'elle dût alarmer les consciences, comment le Sieur Estebe

Estbe n'a-t-il pas fait part de ses inquiétudes aux Intéressés ? Sous quel prétexte a-t-il pu penser qu'ils voudroient conserver un profit, dont il leur prouveroit l'illégitimité ? Comment ensuite ce seroit-il déterminé à restituer, non-seulement sa part, mais encore celle de ses Associés ? Il faut se souvenir, qu'il n'avoit qu'un huitième dans le Marché; en sorte que ce sont les 7 huitièmes qu'il a bien voulu payer pour autrui; & il les a payés sans les en avertir, sans leur demander d'y contribuer, sans même leur en parler, ni en 1753, ni depuis, quoiqu'il ait fait cinq autres Marchés avec ces mêmes Associés, dans les cinq années qui ont suivi. Qui seroit assez crédule pour adopter une vision aussi ridicule & aussi insensée ?

En l'écartant, que reste-t-il ? Quatre ventes faites au cours, & une dernière qui a donné au Roi, pour les Pelleteries qu'il auroit perdues, un prix que personne n'avoit voulu lui offrir dans la Colonie.

A R T I C L E I V.

Postes de la Baye Et de la Mer de l'Ouest.

On a dit ailleurs, (a) qu'il avoit été établi dans les Pays d'en-haut des Postes & des Forts, qui avoient deux objets; l'un de contenir les Sauvages; l'autre de faire avec eux la Traite des Pelleteries. A l'exception des Postes de Frontenac, Niagara, & Toronto, tous les autres étoient exploités ou

(a) Page 22 & suiv. de la première Partie.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE III.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE IV.

La Traite se faisoit avec les Sauvages par bail, ou par congé.

I. CLASSF.
TITRE II.
ARTICLE IV.

C'étoit le
Gouverneur
qui en dispo-
soit.

par Congé ou par Bail. Le Bail emportoit un droit exclusif de faire la Traite; le Congé n'étoit qu'une permission que le Gouverneur avoit la liberté de multiplier tant qu'il jugeoit à propos. Mais nul ne pouvoit faire la Traite dans ces Forts, sans un Bail ou sans un Congé. Ces Baux ou ces Congés se donnoient à la charge d'une certaine redevance, payable tous les ans. Toute cette partie étoit entièrement à la disposition du Gouverneur Général. C'étoit lui qui nommoit les Commandans des Forts; qui donnoit les Concessions par Bail ou par Congé; qui y mettoit les prix & les conditions. C'étoit entre ses mains que les redevances des uns & des autres étoient payées. Il en ordonnoit à son gré. Le plus ordinairement il en distribuoit le produit en pensions ou gratifications aux Officiers; en graces ou récompenses à ceux qui les avoient mérités; en aumônes & en secours aux Veuves & Enfants d'Officiers, ou autres personnes qui étoient dans le besoin. Lorsqu'il lui restoit, à la fin de l'année, quelques deniers procédans de ce revenu, il les remettoit au Trésor. Mais il n'étoit comptable de cette administration à personne. Le Trésorier recevoit ce que le Gouverneur lui apportoit, sans entrer en aucune connoissance de cause. L'Intendant lui-même ne s'en mêloit en aucune manière.

La Marquis
de la Jonquiere
se réserve celle
des deux Pos-
tes de la Baye &
de la Mer de
l'Ouest.

Le Marquis de la Jonquiere étant arrivé à Quebec en 1749, jugea à propos de se réserver pour lui-même les deux Postes de la Baye & de la Mer de l'Ouest. Pourvu qu'il payât au Roi ce que tout autre auroit payé, ou pour Bail, ou pour Congé,

on ne peut pas imaginer le reproche qu'il eut mérité, puisque cette Traite étoit un Commerce ordinaire, qui n'étoit pas même fait avec le Roi, & qui ne devoit lui produire qu'un fermage annuel. C'étoit au surplus au Marquis de la Jonquiere à régler ce fermage pour le Roi, à le recevoir ensuite, & à en disposer, fans que personne pût y avoir le moindre droit d'inspection. Le sieur Bigot ne pouvoit pas y prendre plus de part que les autres.

Ce fut pendant que le sieur Bigot étoit à Louisbourg, où il étoit allé par ordre du Roi pour rétablir cette Place, qui venoit d'être évacuée par les Anglois, dans l'ordre & l'état ancien où elle étoit avant le siège, que le Marquis de la Jonquiere fit la réserve de ces deux Postes à son profit.

Quand le Sr Bigot fut de retour à Quebec, le Gouverneur le lui apprit; & qu'en même tems il lui avoit destiné un intérêt dans cette Traite. Le Sr Bigot l'accepta. Il lui nomma les deux Commandans qu'il envoyoit dans ces deux Postes, & à qui il avoit aussi donné un intérêt. Enfin il choisit le sieur Bréard, qu'il y admit également, mais sans aucun fond, parce qu'il le chargeoit d'entretenir la correspondance avec les Commandans, & de leur faire tenir les Marchandises nécessaires. Ce fut lui qui eut tout le détail de l'affaire. Aussi a-t-on trouvé dans ses papiers, lorsqu'on les a saisis, l'Acte, les Comptes de Société, & généralement tout ce qui pouvoit la concerner. Le Sr Bigot ne s'en mêloit en rien.

Aussi quand on l'a interrogé sur cette Affaire, qui

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE IV.

Il y associe le
sieur Bigot.

Le sieur Bi.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE IV.
got ne s'en mê-
le point.

a fini en 1753, il n'a pû répondre que d'une manière fort incertaine aux différentes questions qu'on lui a faites. Il a dit qu'il croyoit avoir fourni pour ses fonds 60 à 70000 liv. Il ne se rappelloit pas pour quelle portion il avoit été intéressé. Il ne sçavoit point au juste quel avoit été son profit. Il croyoit que ce profit avoit passé 50 mille écus, ou peut-être 200000 liv. Il ignoroit pleinement les Envois qui avoient été faits, la façon dont on les avoit faits, & tout ce qui pouvoit avoir eu trait à la manutention de l'Affaire. Il n'y avoit eu d'autre part que celle d'avoir fourni de l'argent, quand on lui en avoit demandé; d'en avoir reçu quand on lui en avoit donné. Au surplus, il s'en est rapporté, dans son Interrogatoire, à toutes les pièces relatives à la Société, qu'on lui a représentées & qu'il a reconnues.

Le Ministre
en est instruit,
& ne le décap-
prouve point.

On lui a demandé s'il croyoit qu'un pareil Commerce lui fût permis. *Très-fort*, a-t-il répondu; & *tellement, que j'en ai entretenu le Ministre en 1755, dans mon voyage en France, & qu'il ne l'a pas trouvé mauvais.*

Voilà les seules questions qu'on lui a faites à ce sujet; & on les lui a faites dans son premier Interrogatoire. On ne lui en a point parlé dans le dernier, pendant les trente-cinq jours qu'il a duré, quoiqu'on y ait parcouru, dans le plus grand détail, tous les Chefs d'accusation. Il a donc eu lieu d'être persuadé, qu'on avoit reconnu qu'il n'y avoit aucun crime à lui imputer sur cet article. Comment, en effet, pourroit-on en trouver? Il a ac-

cepté un intérêt de Commerce dans un Poste ; & c'est le Gouverneur , maître d'en disposer , qui le lui a donné. Il ne s'est point mêlé de l'administration de ce Commerce , qui a été confiée au sieur Bréard seul , lequel l'a gérée tout seul , & tellement seul , que c'est entre ses mains qu'on a faisi tous les Actes de cette administration. On ne peut donc point en demander compte au Sr Bigot ; s'il y avoit eu quelque malversation , ce seroit au Sr Bréard , & non à lui qu'on pourroit le reprocher. Aussi paroît-il que c'est ainsi qu'on en a pensé dans l'Instruction du Procès. C'est en effet au Sr Bréard qu'on s'est principalement attaché sur cet article ; du moins si on en juge par son Mémoire imprimé. Car on y voit qu'on lui a fait un grand nombre de questions , qu'on n'a point faites au Sr Bigot , quoique cependant une partie parût l'intéresser. C'est que les réponses du Sr Bréard ont innocenté le Sr Bigot.

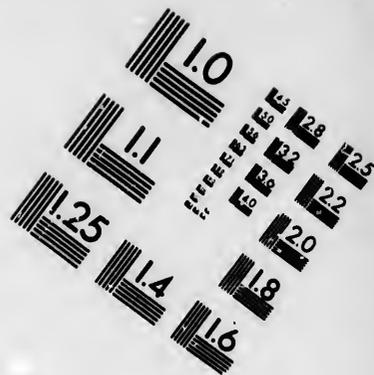
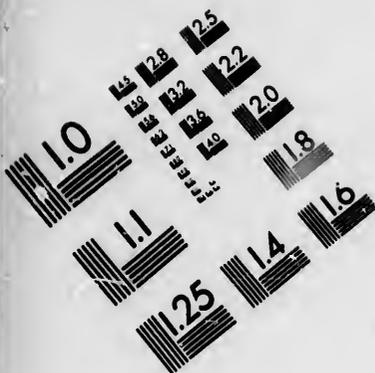
Par exemple , il prétend qu'on lui a demandé si , à l'instigation du Sr Bigot , associé avec M. de la Jonquiere , il n'avoit pas été accordé *par ce dernier* plus de 40000 liv. de Marchandises des Magasins du Roi , sous le titre de Présens à faire aux Sauvages , quoique l'usage sous l'Intendance du Sr Hocquart , fût que ces sortes de Présens se fissent aux frais de ceux qui exploitoient les Postes. » La question portoit avec elle-même la justification du Sr Bigot. En effet , dès que l'on convenoit que les Marchandises avoient été accordées par le Marquis de la Jonquiere , c'en étoit assez pour décharger le Sr Bigot , qui ne pouvoit pas se dispenser de fai-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE IV.

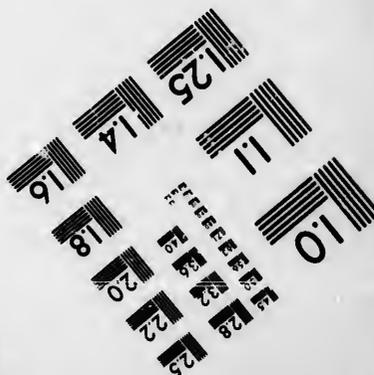
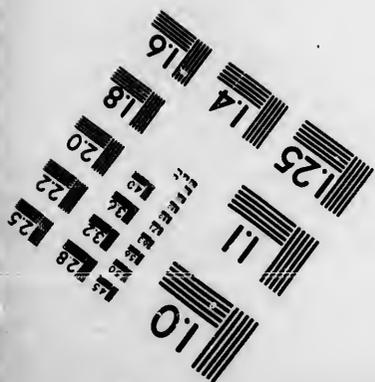
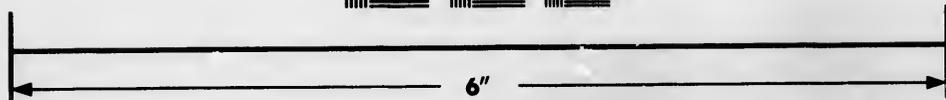
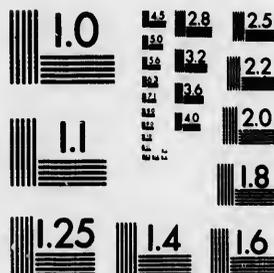
C'est entre les mains du sieur Bréard qu'on a trouvé toute la correspondance.

Questions qu'on a faites au sieur Bréard.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE IV.

re délivrer du Magasin, tout ce que le Gouverneur jugeoit nécessaire au Service; & en particulier ce qu'il destinoit pour Présens aux Sauvages. On a vû dans la premiere Partie de ce Mémoire (a), que les Instructions données aux deux Chefs, avoient imposé à l'Intendant la loi d'ordonner toutes les dépenses extraordinaires, que le Général jugeoit utiles au bien du Service; & qu'en même tems le Gouverneur avoit seul le commandement des Sauvages. De sorte que, quand il y auroit eu de la manoeuvre dans cette dépense, elle ne pouvoit être imputée qu'au Gouverneur qui l'avoit décidée, & à qui l'Intendant devoit déférer. On pourroit ajouter que de tout tems, les Présens qui ont été faits aux Sauvages, pour le bien du Service, ont toujours été faits aux dépens du Roi, & n'ont pas même pû l'être aux dépens des particuliers. Comment auroit-on pû charger les particuliers des dépenses nécessaires pour le Service? Mais cette réflexion est de trop ici. Le Général a donné l'ordre. Ce mot suffit pour défendre le Sr Bigot. Il est vrai que dans la question on supposoit que le Général l'avoit donné à l'instigation du Sr Bigot. Mais quelle espèce de preuve peut-on avoir d'un fait de cette qualité? Aussi n'y en a-t-il aucune. De plus le Sr Bréard a déclaré nettement, que le Sr Bigot n'en avoit eu aucune connoissance. Ainsi cet Intendant est demeuré pleinement justifié.

Les autres faits, sur lesquels le Sieur Bréard a été interrogé, sont tous du même genre. On lui a représenté que les Marchandises que le Sieur Bigot

(a) Page 25 & suivantes.

avoit fait passer dans ces Postes , étoient en si grande quantité , que l'un des Commandans avoit dit publiquement ; qu'elles étoient plus que suffisantes pour faire son exploitation ; que le sieur Bigot avoit fait délivrer aux Commandans de grands Canots , pour porter dans leurs Postes les approvisionnemens & les munitions nécessaires ; que ces Canots , qui étoient en partie neufs , avoient été remplacés par d'autres de même grandeur , tous vieux & hors de service ; qu'il avoit été fabriqué à Montréal par le sieur Marin , l'un des Commandans , des Etats & Mémoires de dépenses supposées faites dans son Poste pour le compte du Roi , dont il avoit été payé au Trésor sur les ordres du sieur Bigot. Sur tous ces faits le sieur Bréard a déclaré qu'il n'en savoit rien. Le sieur Bigot atteste qu'ils sont faux. Il n'y en a ni preuve, ni vestige de preuve. C'est donc un Chef d'accusation qui n'a pas la moindre apparence , & auquel on regretteroit d'avoir donné quelque attention , si la défense du sieur Bigot n'étoit pas de celles où tout veut que rien ne soit négligé.

On peut d'autant moins s'en dispenser , qu'on ne peut pas se défendre d'une réflexion , qui naît à la vue de toutes ces questions qu'on a faites ici au sieur Bréard : c'est qu'elles sont toutes tournées contre le sieur Bigot. On sçait que c'est le Général qui a accordé ces Marchandises ; mais on veut sçavoir si ce n'est pas à l'instigation du sieur Bigot ; si ce n'est pas le sieur Bigot qui en a fait passer une quantité si immense , qu'elle étonnoit le Com-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE IV.

Elles sont toutes dirigées contre le sieur Bigot , & elles n'opèrent aucune preuve contre lui.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE IV.

mandant lui-même; si ce n'est pas *le sieur Bigot* qui a fait délivrer des Canots neufs, & qui en a reçu de vieux; si ce n'est pas *sur les ordres du sieur Bigot* qu'ont été payées les dépenses supposées, qui ont été portées dans des Etats fabriqués à Montréal. Et dans la vérité, tout paroît avoir marché sur ce plan dans la Procédure: tout paroît y avoir été dirigé, si ce n'est uniquement, du moins principalement, contre le sieur Bigot. Il n'est pas un seul Accusé, un seul Témoin, qui n'ait été pressé de déclarer tout ce qu'il sçavoit, à la charge de ce premier Accusé. On le voit ici. On le verra dans tous les Chefs d'accusation. Les formes, & la rigueur de la Justice exigeoient ces recherches; & le Sr Bigot auroit d'autant plus de tort de s'en plaindre, qu'il ne peut qu'y gagner. Son innocence en sortira plus pure & plus éclatante, après avoir passé par toutes ces épreuves. Mais il faut convenir qu'elles exigent, dans sa défense, un renouvellement de courage & d'efforts.

A R T I C L E V.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE V.

Autres intérêts que l'on prétend que le sieur Bigot a eus dans les Fournitures faites au Roi, ou dans les Marchés faits avec lui.

Deux sortes
d'intérêts.

Il y a deux sortes d'intérêts de cette espèce, qu'on impute au sieur Bigot.

Les

Les uns sont relatifs à des Marchandises vendues au Roi par différentes personnes, & à certains Marchés qui ont été faits avec le Roi.

Les autres consistent dans le frêt & le cabotage de quelques Bâtimens, qui ont été frétés pour le compte du Roi.

Sur ces deux objets généraux, le Sr Bigot a une défense commune, qui se réduit à soutenir, qu'il n'a été intéressé dans aucune de ces Affaires; si ce n'est peut-être dans une seule, mais si médiocre, qu'elle ne mérite pas l'attention qu'on semble lui donner.

Le grand reproche qu'on lui fait sur ces Affaires, c'est qu'en prétendant qu'il y a été intéressé, on soutient en même tems que les Associés ont survendu au Roi; & ce sont les Surventes qui forment le véritable délit qu'on veut y trouver. Or, comme dans la quatrième Classe, qu'on a destinée aux Surventes, il faudra entrer dans le détail de toutes ces différentes affaires, il semble naturel de n'en point séparer l'examen du fait, de sçavoir si le Sr Bigot y avoit réellement intérêt; d'autant plus, que la discussion de ce fait ne sera ni longue, ni difficile. On l'a renverra donc à la quatrième Classe des Chefs d'accusation.

Mais c'est ici le lieu de dire un mot d'une autre sorte d'intérêt, qu'on a soupçonné le Sr Bigot d'avoir eu, & qu'on a recherché avec beaucoup de soin. On l'a pressé plusieurs fois de déclarer s'il n'avoit pas été en Société dans plusieurs parties de Commerce avec le Sr de la Porte, ci-devant pre-

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE V.

1°. Dans les
Marchandises,
& dans les
Marchés.

2°. Dans le
Frêt & le Ca-
botage.

Défense com-
mune.

Renvoi à la
IV. Classe con-
cernant les Sur-
ventes.

Intérêt pré-
tendu avec le
Sr de la Porte.

I. CLASSE.
TITRE II.
ARTICLE V.

mier Commis de la Marine au Bureau des Colonies. Non-seulement on l'a interrogé sur ce fait ; mais on a reçu quelques propos de Témoins, qui en ont déposé, non pas comme en ayant connoissance, mais comme en ayant ramassé la nouvelle dans les rues de Quebec. Ces Témoins y ont joint des circonstances, dont il leur a plu de tirer des conjectures ridicules ; mais encore plus indécentes que ridicules, que l'on se gardera bien de rapporter. Le Sr Bigot a nié le fait, qui certainement est une infigne fausseté. Et de cette inculpation, il n'a résulté autre chose, sinon une nouvelle preuve qu'il n'est rien qu'on ait épargné dans les perquisitions qu'on a faites contre le Sr Bigot. Mais on l'a déjà dit, il n'en est point qui l'effraient. Il est sûr qu'elles sont faites avec impartialité, & dans l'unique vûe de découvrir la vérité. Or loin de redouter son flambeau, c'est à sa lumière qu'il en appelle, & qu'il supplie qu'on examine sa conduite. Elle ne craint que les faux jours.

II. CLASSE.

SECONDE CLASSE.

LE SIEUR VARIN, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR A MONTRÉAL.

Commissaire
Ordonnateur à
Montréal. Quel-
les étoient ses
fonctions.

Il y avoit à Montréal un Commissaire de la Marine, qui y faisoit la fonction d'Ordonnateur. Il avoit auprès de lui un Commis du Trésorier de Quebec, avec une Caisse. Ce Commissaire ordonnoit les dépenses dans l'étendue de ce Gouvernement, & il faisoit faire tous les achats de comef.

tibles que pouvoit exiger la consommation du Service, tant dans l'intérieur de la Ville, que pour garnir les Postes & les Forts, sur les frontières de la Colonie & dans les Pays d'en-haut. Il avoit la liberté de les faire, par économie, ou par adjudication. A l'égard des Marchandises, il ne pouvoit pas les acheter sans l'ordre de l'Intendant. Celui-ci les faisoit fournir des Magasins de Quebec; & ce n'étoit que lorsqu'elles manquoient dans ces Magasins, qu'il permettoit à l'Ordonnateur de s'en pourvoir à Montréal. Le motif de cet arrangement étoit, que les Marchandises venant de France coûtoient moins au Roi, que celles qu'il achetoit dans la Colonie; & comme c'étoit à Quebec que les premières se déchargeoient, c'étoit-là qu'il falloit prendre d'abord tout ce qui étoit nécessaire pour le Service. De-là aussi résulta, que cet arrangement n'étoit véritablement utile que pour les Marchandises venant de France; car à l'égard de celles qui s'achetoient dans la Colonie, il étoit assez indifférent qu'elles fussent levées à Quebec ou à Montréal. Il est vrai cependant que les Marchandises se vendoient plus cher à Montréal qu'à Quebec. Mais cette différence procédoit, de ce que Montréal tiroit les siennes de Quebec. Les frais de transport de Quebec à Montréal augmentoient le prix à Montréal. Lors donc qu'on achetoit des Marchandises à Quebec pour le service du Roi à Montréal, on ne les achetoit à la vérité que sur le pied du prix de Quebec; mais le Roi étoit chargé des frais de transport à Montréal;

II. CLASSE. & quand elles y étoient arrivées , elles revenoient au même prix que si elles eussent été achetées chez un Négociant de Montréal. Jusqu'en 1756 , la France ayant fourni avec assez d'exactitude aux besoins que la Colonie pouvoit avoir de Marchandises , il y eut très-peu d'achats faits à Montréal ; mais depuis 1756 les approvisionnemens n'ayant point été envoyés avec la même abondance , il fallut faire de plus grands achats dans la Colonie , & il s'en fit en effet de très-considérables dans cette Ville.

Le Commissaire Ordonnateur étoit chargé , en même-tems , de passer les Marchés , pour tous les transports qui se faisoient dans les Forts & dans les Postes , soit voisins , soit éloignés.

Le sieur Varin l'étoit en 1748, quand le sieur Bigot arriva en Canada.

Lorsque le sieur Bigot arriva en Canada en 1748, c'étoit le sieur Varin qui remplissoit la place de Commissaire-Ordonnateur à Montréal. Il venoit d'y être nommé par M. le Comte de Maurepas , à qui il avoit été proposé par le sieur Hocquart , prédécesseur du sieur Bigot. La Lettre du Ministre , qui contient cette nomination , est du 18 Octobre 1747.

Mais , par une autre Lettre du 23 Janvier 1748, il paroît que le Ministre pensoit qu'il avoit besoin d'être surveillé. On vient de la retrouver dans les papiers que le sieur Hocquart avoit laissés au Bureau de l'Intendance. M. le Comte de Maurepas marquoit au sieur Hocquart , qu'il avoit lû l'Instruction que cet Intendant avoit donnée au sieur Varin. » Mais » il est question , *continue-t-il* , de tenir la main à

» ce qu'il suive exactement les ordres qu'elle con-
 » tient ; & c'est sur quoi je dois juger qu'il n'est pas
 » nécessaire d'exciter votre attention. Les détails
 » dont il se trouve chargé en exigent cependant
 » une si particulière, surtout la partie des consom-
 » mations, que je desire que vous vous fassiez ren-
 » dre un compte suivi de toutes ses opérations ». On ne sçait si le sieur Varin ajoutera cette Lettre aux témoignages avantageux qu'il prétend que le Ministre lui avoit toujours donnés, sur ses talens & sur sa conduite.

Il est vrai cependant qu'il y avoit déjà long-tems qu'il étoit dans la Colonie. Il y étoit arrivé en 1729, en qualité d'Ecrivain principal. En 1733 il fut nommé Conseiller au Conseil Supérieur de Quebec. En 1734 le Sieur Hocquart lui fit donner le Contrôle de la Marine; & ce fut lui encore qui le fit élever à la place de Commissaire-Ordonnateur de Montréal. Il en parla au Sieur Bigot, comme d'un homme dont il étoit content. Le Sieur Bigot lui-même le connoissoit depuis trente-cinq ans, & l'avoit toujours estimé. Ce fut avec ces préjugés favorables sur son compte que le Sieur Bigot entra dans la Colonie. Aussi lui donna-t-il toutes les facilités & tous les agrémens qui dépendoient de lui. Il le laissa le maître de confier à qui il vouloit les Fournitures des comestibles nécessaires pour le Service. Il eut même tout lieu de croire qu'il s'en acquittoit avec fidélité. Pendant les premières années, le Sieur Varin les fit faire par économie. En 1752, il en chargea le Sieur Le Moine Def-

II. CLASSE.

Il étoit dans la Colonie depuis 1729.

Le sieur Bigot a pour lui des préjugés favorables.

II. CLASSE. peins, qui les fit en effet jusqu'à l'établissement du Munitionnaire général en 1757. Le Sieur Bigot étoit persuadé que le Sieur Despeins avoit l'adjudication de ces Fournitures. Le Sieur Varin prétend aujourd'hui que Despeins ne les a faites que par économie, & de la maniere dont on l'expliquera dans la suite.

Le sieur Varin
lui en suppose
de contraires.

Si on en croit une Requête imprimée, qui a été présentée par le Sieur Varin, & dont on parlera bientôt avec plus d'étendue, il s'en faut beaucoup que le Sieur Bigot ait eu pour lui des dispositions aussi flatteuses, quoique de sa part il ait fait tout ce qui étoit en lui pour mériter ses bonnes grâces. Dès que cet Intendant fut arrivé à Quebec, le Sieur Varin le prévint; » lui rendit compte de son administration, & le mit au fait des Opérations qu'il convenoit de faire pour l'économie de l'approvisionnement des Marchandises (a). » Le Sieur Bigot auroit été charmé de lui en avoir l'obligation; mais il étoit trop novice lui-même dans la partie qui venoit de lui être confiée, pour qu'il pût donner des connoissances générales au Sieur Bigot, & telles qu'elles lui étoient nécessaires sur toute l'étendue de la Colonie. Ce fut au Sieur Hocquart qu'il en fut redevable. Il l'écrivoit ainsi au Ministre le 7 Septembre 1748. On l'a expliqué dans la première partie du Mémoire du Sieur Bigot (b). Il alla bien à Montréal au commencement de 1749, & il eut effectivement plusieurs entretiens avec le Sieur Va-

(a) Page 3.

(b) Page 13 & suiv.

rin, sur ce qui concernoit son département; mais ce qu'il en recueillit de plus important, fut, 1°. qu'il étoit nécessaire d'y faire divers » arrangements qui convenoient pour la distribution & la » conservation des effets du Roi; » & il les fit en effet. 2°. Qu'il étoit également nécessaire, ou au moins très-utile, » qu'il s'arrangeât de façon à » pouvoir aller faire quelque séjour tous les ans dans » cette ville. » C'est ce qu'il marquoit à M. le Comte de Maurepas le 5 Octobre suivant. Ce qui prouve qu'il y reçut moins du Sieur Varin des instructions qui lui fussent nécessaires, qu'il n'y reconnut des besoins auxquels l'Ordonnateur ne suffisoit pas, & qui y exigeroient tous les ans la présence & le retour de l'Intendant.

Le Sieur Varin dit dans sa Requête (a), que » dès » ce moment il eut le malheur de déplaire au Sieur » Bigot. » On ne sçait point à quel signe le Sieur Varin put s'en appercevoir. Ce qu'il y a de très-certain, c'est que le 25 Octobre 1749, il écrivit au Ministre pour le prier d'accorder une gratification au Sieur Varin. Sa Lettre étoit même très-pressante. Elle portoit : » M. Michel, ci-devant » Commissaire de la Marine à Montréal, avoit une » gratification ordinaire de 500 liv. qui ne fut » point accordée à M. Varin, lorsqu'il le remplaça. » *Ce dernier sert dans la Colonie depuis 1729 en qualité de Contrôleur ou de Commissaire à Montréal. Il y remplit ses fonctions avec toute l'attention possible. Il ne peut d'ailleurs s'y soutenir avec les*

II. CLASSE.
Le sieur Bigot demande une gratification pour le sieur Varin.

(a) Page 3.

II. CLASSE.

» appointemens qu'il a. *Ces raisons m'engagent ;*
 » *Monseigneur, à vous supplier de vouloir bien lui*
 » *procurer la même gratification de 500 liv. qu'avoit*
 » *M. Michel, & je peux avoir l'honneur de vous assu-*
 » *rer qu'il la mérite.* » Il est vrai que le succès ne ré-
 pondit pas à la vivacité de la sollicitation. M.
 Rouillé lui répondit le 19 Mai 1750 : » Cen'est
 » qu'après plusieurs années de service à Montréal,
 » que la gratification extraordinaire de 500 l. dont
 » jouissoit M. Michel, lui a été accordée. Vous
 » devez juger par là, que je ne sçaurois,
 » quant à présent, la procurer à M. Varin ; & j'at-
 » tendrai pour en faire la proposition à Sa Majesté,
 » les nouveaux témoignages que vous pourrez avoir
 » à rendre de la manière dont il remplira les fonc-
 » tions dont il se trouve chargé. » Mais si la négo-
 ciation ne réussit pas, elle ne prouve pas moins
 qu'il s'en falloit beaucoup que le Sieur Varin eût eu
 le malheur de déplaire au sieur Bigot.

Cependant, à entendre le Sr Varin, ce mécontentement du Sr Bigot n'étoit point un mécontentement ordinaire. C'étoit un mécontentement *singulier*, qui s'étoit élevé dès le moment où le Sieur Varin le mettoit au fait des Opérations qu'il convenoit de faire pour l'économie de l'approvisionnement des Magasins (a). Et il seroit bien fâché qu'on n'apperçût pas, que le motif du mécontentement fut uniquement les Opérations d'économie qu'il avoit proposées ; que les Opérations d'économie n'entroient point dans les vues du Sieur Bigot, & que c'étoit lui

(a) *Ibid.*

déplaire,

déplaire, que de les concevoir, & encore plus de les lui proposer. Mais la fable du mécontentement, détruite par la demande de la gratification, fait dégénérer en pure calomnie cette idée que les Plans d'économie en fussent le motif.

II. CLASSE

Au reste, ce prélude étoit nécessaire pour préparer toute la marche de la Requête du Sieur Varin; marche insidieuse & perfide, dont on reconnoîtra toute la malignité par la décomposition qui en sera faite dans un moment.

Quoi qu'il en soit, le Sieur Varin crut donc avoir déplu au Sieur Bigot. Ce soupçon, quoique mal fondé, & qui imputoit au Sieur Bigot des idées qu'il n'avoit pas, déceloit du moins celles que le Sr Varin avoit sur son compte. Un inférieur qui croit avoir déplu à son supérieur, est certainement un homme à qui son Supérieur a déplu; & ce fut en effet le sentiment dont le Sieur Varin se laissa affecter, & qui s'aggrava dans son cœur par plusieurs autres circonstances qui suivirent, & qu'on retrouve encore dans sa Requête.

Indisposition
du sieur Varin
contre le sieur
Bigot.

On y lit que le Sr Varin pria le Sr Bigot de demander pour lui au Ministre la place de Commissaire Ordonnateur à Louisbourg (a). Si le Sieur Varin a fait effectivement cette proposition au Sieur Bigot, il ne seroit pas surprenant que cet Intendant eût trouvé de la difficulté à s'y prêter. A peine le Sieur Varin venoit-il d'être nommé à celle de Montréal. Il falloit du moins qu'il eût le tems de se faire connoître sur un certain ton dans celle-ci, pour pouvoir

Parce que le
sieur Bigot ne
demanda pas
pour lui la pla-
ce de Commis-
saire Ordonna-
teur à Louis-
bourg.

(a) Page 3.

II. CLASSE. espérer de monter à l'autre. Le Ministre venoit même de lui refuser, par cette raison, une gratification que le Sieur Bigot avoit demandée pour lui. Pouvoit-il s'exposer à solliciter une grace beaucoup plus considérable? Si on en croit le Sieur Varin, le Sieur Bigot » lui répondit fort sèchement que » cette place étoit promise à un Sieur Prevôt. » Le Sr Varin l'a trouvée sèche, cette réponse, parce que sans doute elle ne lui plaisoit pas. Mais le Sieur Bigot pouvoit-il lui en faire une autre? Il étoit très-vrai que le Ministre avoit destiné ce poste à un Sujet qu'il affectionnoit, très-connu dans la Colonie, où il avoit très-bien servi, & où personne ne l'appelloit *un Sieur Prevôt*. Il la lui donna en effet. Le Sieur Varin crut que cette préférence étoit une injustice, parce qu'il étoit de treize ans plus ancien Commissaire de la Marine que le sieur Prevôt. Mais le Ministre avoit fait choix de celui-ci, sans consulter le sieur Bigot. Néanmoins le sieur Varin crut qu'il devoit s'en prendre à lui, & il ne le lui a jamais pardonné.

Démarche du sieur Varin pour obtenir le grade de Commissaire général de la Marine.

En 1750, le sieur Varin écrivit directement au Ministre, pour lui demander le grade de Commissaire général de la Marine. M. Rouillé lui répondit, non pas comme il le suppose, *qu'il falloit que M. Bigot le demandât pour lui*. Mais au contraire; » Je ne puis, quant à présent, vous procurer le grade » de Commissaire général que vous me demandez; » mais je suis disposé à vous faire jouir des graces » dont vous serez susceptible, suivant le témoignage que M. Bigot me rendra de votre exacti-

» tude. » Ce sont les termes de la Lettre, tels que le sieur Varin les rapporte lui-même dans sa Requête (a). Ainsi le Ministre ne remettoit pas la concession du grade au jugement du sieur Bigot; il le refusoit nettement au sieur Varin. A la vérité il ne le refusoit que *quant à présent*, parce qu'un avancement n'est jamais refusé à perpétuité, sinon pour cause de démerite. Il ne l'est que pour le moment auquel il est demandé, sauf à l'accorder lorsque de nouveaux services auront acquis le droit à cette récompense. Mais, en refusant cette grace au sieur Varin, le Ministre est disposé à lui accorder celles dont il pourra être susceptible, sur les bons témoignages que son Supérieur rendra de lui. Le sieur Varin mit encore ce refus sur le compte du sieur Bigot, qui cependant n'y avoit point influé, ni pû même y influencer, puisqu'il ignoroit que cet Ordonnateur eût demandé la faveur qu'il n'obtint pas.

Il expose dans sa Requête (b) qu'il ne se rebuta point, & qu'il fit passer sa Femme en France en 1751, pour la solliciter. Le sieur Bigot ne put pas sans doute y mettre obstacle, puisqu'il étoit à Quebec, & qu'il ignoroit les démarches que la Dame Varin faisoit à la Cour. Le sieur Varin prétend que le Ministre la renvoya encore à son Supérieur; & pour le prouver, il cite la Lettre de 1750. C'est un anachronisme qu'il commet à dessein, pour pouvoir encore imputer ce nouveau refus au sieur

II. CLASSE.

Le Ministre la lui refuse.

Il l'impute au sieur Bigot.

Il envoie sa femme en France pour la solliciter. Elle est refusée.

(a) Page 4.

(b) Pag. 3 & 4.

II. CLASSE.

Bigot; car la Lettre avoit précédé d'un an le voyage de sa Femme, suivant son propre récit. Il ne la fit même partir que pour vaincre, s'il étoit possible, le refus porté par la Lettre. Au reste, ce reproche qu'il fait au sieur Bigot est d'autant plus mal fondé, que jamais le Ministre n'a laissé à la discrétion d'un Intendant, le grade de Commissaire général de la Marine.

Il desira en 1754 la place d'Intendant du Canada, quand le sieur Bigot revient en France, & il ne l'obtint pas.

Le Sieur Varin ne parle point, dans sa Requête, d'un autre sujet d'indisposition qu'il prétend avoir eu contre le sieur Bigot, & qu'il a cependant articulé dans ses Interrogatoires & ses Confrontations. Il a soutenu que le sieur Bigot lui avoit promis, en repassant en France en 1754, de le faire nommer son successeur à l'Intendance du Canada. Comme s'il eût été au pouvoir du sieur Bigot de disposer d'une place aussi importante! D'ailleurs il n'eut pas la liberté de la laisser vacante. Le Ministre voulut qu'il retournât dans la Colonie, pour continuer de la remplir. Mais un cœur ulcéré ne sent que sa blessure; tout l'aigrit & l'irrite. Le sieur Bigot, déjà désagréable au sieur Varin, conservoit une place que celui-ci avoit ambitionnée.

Mais voici un trait de noirceur, qu'on aura peine à qualifier, joint à un aveuglement, qu'on ne pourroit pas croire, si les preuves écrites n'en étoient pas au Procès.

Le sieur Varin repallé en France en 1757.

En 1757, le sieur Varin obtient son rappel en France. On croyoit qu'il l'avoit demandé, pour jouir dans le Royaume de la fortune qu'il avoit acquise dans la Colonie, & bien résolu de n'y plus re-

passer. Mais il avoit d'autres vues, qu'on étoit bien éloigné de soupçonner, & que le sieur Bigot n'a connues qu'à la Confrontation.

Suivant la Requête du sieur Varin, il n'aspiroit à revenir en France, que pour se soustraire aux tentations auxquelles il étoit exposé dans la Colonie, & auxquelles il avoit eu le malheur de succomber dans les derniers tems. Depuis quelques années, il avoit commis diverses malversations, dont il avoit un repentir sincère, qu'il étoit empressé de déposer entre les mains du Ministre, & dont il vouloit faire part au Roi. » *A peine fut-il* » *débarqué* (a), qu'il desira, de son propre mouvement, faire sa déclaration au Ministre, tant sur l'administration des Finances de la Colonie, que sur différentes entreprises, dans lesquelles il avoit été intéressé. » Il obtint plusieurs Audiences de M. de Moras, qui » exigea de lui un Mémoire instructif de ce qu'il venoit de lui dire. » Il le lui adressa peu de jours après. La minutte de ce Mémoire fait partie des pièces du Procès. » Plus loin, expliquant davantage ce que son Mémoire contenoit, il dit que : » Témoin des abus qu'il voyoit commettre, sans pouvoir les réprimer ; inquiet sur les opérations de Commerce, dans lesquelles il s'étoit trouvé engagé, pour ainsi dire, malgré lui, il se déterminé à fuir les occasions que lui tendoient les pièges séduisans de la fortune. Il ne les a pas plutôt perdus de vue, qu'il se confesse au Ministre, &

(a) Page 5.

II. CLASSE. » qu'en bon Patriote il découvre la source du mal ». Tel est le précis qu'il donne dans sa Requête, du Mémoire qu'il a présenté au Ministre en 1757.

Il présente au Ministre un Mémoire contre le sieur Bigot, dans lequel il s'accuse lui-même le premier.

Ce Mémoire, qui s'est trouvé sous les Scellés apposés sur les papiers du sieur Varin, lorsqu'on l'a arrêté, a été représenté au sieur Bigot, lors de ses Interrogatoires. M. le Rapporteur lui en a lu seulement quelques phrases; mais la Requête du sieur Varin lui en apprend bien davantage. On y voit que le Mémoire contenoit tous les faits dont il s'accuse dans sa Requête. D'un autre côté, dans les passages dont le sieur Bigot a entendu la lecture à la confrontation, il a reconnu que le sieur Varin rejettoit sur lui tous les torts qu'il avouoit, & qu'il lui imputoit d'en être non-seulement le Complice, mais l'Auteur & le Chef. Il avertissoit le Ministre, que la Colonie alloit périr, si on la laissoit plus long-tems entre ses mains; qu'il étoit d'une nécessité indispensable de le rappeler, si on vouloit la sauver; & il s'annonçoit modestement comme étant dans la généreuse disposition de repasser la mer, & de faire le sacrifice de sa tranquillité & de son repos, pour aller y rétablir le bon ordre & la règle, si le Roi jugeoit que son zèle pût y être de quelque utilité; c'est-à-dire, qu'il demandoit à supplanter le Sieur Bigot & à prendre sa place. Et voila quel étoit le but désintéressé d'une confession si humble & si patriotique.

Mais c'étoit un projet insensé. Le Sieur Varin pouvoit-il donc s'imaginer, que sur un exposé pa-

reil, duquel il résulroit, de son propre aveu, qu'il avoit commis mille malversations dans la place de Commissaire-Ordonnateur d'une Ville particuliere, on l'en récompenseroit, en lui donnant celle d'Intendant de la Colonie entiere, pour le mettre à portée de les multiplier dans la proportion d'une partie au tout ? Ne devoit-il pas sentir, que le seul usage que le Ministre pût faire de son Mémoire, s'il daignoit y faire attention, étoit de s'assurer de sa personne, & de le faire punir avec toute la sévérité que méritoient les crimes dont il s'avoit coupable ? Mais le Sieur Varin étoit incapable de voir l'abîme qu'il creusoit lui-même sous ses pas. Victime d'une séduction dont il ne se défioit point, il n'étoit que l'instrument stupide d'un Agent artificieux, qui avoit des vues bien plus longues, & dont le plan étoit de l'abattre lui-même en renversant le sieur Bigot. Car il étoit nécessaire que l'un & l'autre tombassent du même coup, pour qu'il réussit dans le dessein ultérieur, qui devoit faire le dénouement de la tragédie qu'il lui faisoit jouer. On a saisi, dans les papiers du Sieur Varin, toutes les preuves de cette trahison qui lui avoit fasciné les yeux, au point qu'il ne voyoit pas qu'il devoit être sacrifié le premier.

En effet, au Mémoire présenté au Ministre, & dont on vient de parler, étoient attachées différentes Lettres du Pere Martel, alors Jésuite, frere des sieurs Martel, dont l'un étoit Garde-Magasin à Montréal, & l'autre Ecrivain principal à Quebec, & que le sieur Bigot envoya en 1757, faire les

II. CLASSZ.

Il est la dupe
du P. Martel,
Jésuite.

Lettres de ce
Jésuite.

fonctions d'Ordonnateur à Montréal, lorsque le Sieur Varin quitta cette Ville, pour retourner en France. Ces Lettres contiennent des choses si indiscrettes & même si indécentes, que lorsqu'on les représenta au Sieur Bigot, lors de la confrontation, il ne put en soutenir la lecture jusqu'au bout. Il les rejetta sur le Bureau avec indignation. Voici tout ce qu'on croit pouvoir se permettre de rapporter de ce que le Sieur Bigot en a retenu. Le Pere Martel se plaignoit avec la plus grande amertume, de ce que le Sieur Bigot n'avoit pas demandé l'agrément de la place d'Ordonnateur à Montréal pour le Sieur Martel son frere, & de ce qu'il s'étoit contenté de lui en donner l'exercice par *interim*. Il prétendoit que le Sieur Bigot avoit sollicité cet agrément pour le Sieur de Courcy, qui avoit effectivement un grade supérieur à celui du Sieur Martel, le Sieur Martel n'étant qu'Écrivain principal, au lieu que le Sieur de Courcy étoit Commissaire de la Marine; & c'est ordinairement pour ces Officiers que sont réservées les places d'Ordonnateur dans les Colonies. Il osoit dire, que ce choix avoit été concerté entre le Sieur Bigot & le sieur de la Porte, alors premier Commis de la Marine, qui étoient associés ensemble, & qui vouloient se faire une protection d'une tierce personne qu'ils nomment, & dont le Sieur de Courcy étoit ou parent ou allié; qu'au surplus le Sieur de la Porte ne seroit pas long-tems à craindre; qu'il alloit être remplacé par le Sieur Accaron, qui étoit de ses amis intimes,

mes, & après duquel il seroit tout-puissant. Il marquoit au Sieur Varin, qu'il falloit qu'il présentât au Ministre un Mémoire, dans lequel il commenceroit par exposer lui-même tous les torts qu'il avoit à se reprocher. Il ajoutoit que c'étoit même pour lui une obligation de conscience, de dire tout ce qu'il sçavoit; mais qu'en même-tems il falloit qu'il eût grand soin de faire tout retomber sur le Sr Bigot; qu'il exposât tous les dangers que couroit la Colonie, si on la laissoit plus long-tems entre ses mains; combien il étoit important de le rappeler; & que comme le sieur Varin étoit en état, plus que personne, de le remplacer, il étoit prêt de s'expatrier pour lui succéder. En même-tems le Pere Martel indiquoit les moyens d'approcher du Ministre, & de lui faire goûter ce plan.

La supercherie étoit évidente, & le Sr Varin l'auroit apperçue sans peine, pour peu qu'il eut voulu y faire la moindre attention. En engageant le Sr Varin à avouer tout ce qu'il avoit à se reprocher, le P. Martel étoit sûr d'écarter le sieur Varin lui-même, qui, après tous ses délits, ne seroit certainement point renvoyé dans la Colonie, pour reprendre un Poste dont il avoit aussi indignement abusé, & encore moins pour le faire monter au Poste supérieur. En même tems le Sieur Bigot devoit être rappelé, puisqu'il étoit accusé d'avoir participé à ces prévarications, de les avoir même provoquées; & il en étoit accusé par un Homme, qui, s'avouant Complice, devoit être bien informé, & qui par

II. CLASSE.
Projet & plan
du P. Martel.

II. CLASSE.

cet aveu , prononcé contre lui - même , de son plein gré , donnoit une nouvelle force au témoignage qu'il portoit contre un autre. Il s'y agissoit du salut de la Colonie : elle étoit perdue , si on ne le rappelloit pas. Ces deux Personnages enlevés à la Colonie , le Sieur Martel restoit seul qui en eût quelque connoissance. Il étoit donc indispensable de l'y fixer. Il faisoit déjà les fonctions d'Ordonnateur à Montréal. On ne pouvoit pas moins faire pour lui , que de lui en donner la commission & le titre. L'Intendant qu'on y enverra sera un homme tout neuf dans la Colonie. Il faudra bien qu'il ait un second , qui lui fournisse les instructions dont il peut avoir besoin. Rien de mieux combiné que ce Plan , qui avoit de plus l'avantage , que ce Jésuite puniroit le Sieur Bigot , de ne s'être pas prêté à toutes ses vues , en faveur de son frere , & d'avoir paru incliner pour un autre dans la place que le Sieur Martel alloit remplir.

Confidérations
dont il se sert
pour engager le
Sieur Varin à
présenter ce
Mémoire.

Mais comment parviendra-t-il à amener le Sr Varin , à un parti qui doit lui être si funeste ? Ce sera en lui déguisant le danger , & en flattant son ambition & son animosité. Il veut lui-même se venger de son Supérieur , qui s'est toujours refusé à son avancement , qui s'y est même opposé. En dévoilant ses malversations au Ministre , le Sr Bigot sera révoqué. La place , une fois vacante , quel autre plus capable de la remplir que le Sieur Varin , qui connoît la Colonie , qui en a administré une partie , qui en a même eu l'administration générale pendant deux absences du Sieur Bigot ? Il est vrai qu'il a eu

part aux prévarications. Mais c'est son Supérieur qui l'y a entraîné; mais c'est pour en fuir les occasions, qu'il a repassé la Mer; mais il en a fait l'aveu humble & sincere; peut-on lui refuser l'amnistie la plus pleine & la plus universelle? D'ailleurs, la Religion & la conscience l'obligent à tout révéler, même en s'exposant aux plus grands risques. Enfin, le P. Martel le couvrira de tout son crédit, qui va augmenter par le changement qu'il attend dans les Bureaux de la Marine. En 1757, le P. Martel tenoit même à un Corps qu'il pouvoit employer, & qui étoit alors vraiment redoutable.

Voilà donc l'Histoire du Mémoire que le Sieur Varin se félicite dans sa Requête, d'avoir présenté au Ministre, ou plutôt de l'Intrigue par laquelle le Sieur Varin, évidemment dupe du Pere Martel, s'étoit flatté de chasser le Sieur Bigot de l'Intendance du Canada, pour s'y placer lui-même: Intrigue au surplus de laquelle résultent deux conséquences évidentes.

La premiere, que le Sieur Varin a apporté en France le fiel qu'il avoit ramassé en Canada contre le Sieur Bigot; & que c'est ce fiel qu'il distille aujourd'hui dans la procédure.

La seconde, qu'après l'engagement qu'il avoit contracté auprès du Ministre, par le Mémoire qu'on avoit eu l'adresse de lui faire présenter, il n'étoit pas possible qu'il ne soutint pas le même personnage dans le cours de l'Instruction. D'autant plus que ce Mémoire étoit actuellement entre les mains de la Justice, qui à chaque Interrogatoire & à cha-

II. CLASSE.

Conséquences
qui résultent de
cette intrigue.

II. CLASSE. que Confrontation, le lui remettoit sous les yeux. L'animosité du Sieur Varin contre le Sieur Bigot, s'étoit encore accrue, par le peu de succès de sa tentative, & par l'inutilité des promesses que le Jé- suite lui avoit faites, d'un crédit qu'il n'avoit point employé, ou qu'il avoit employé en vain.

Le Ministre méprise le Mémoire; & fa confiance dans le sieur Bigot n'en est point altérée. Preuves par ses Lettres.

En effet, non-seulement son projet a échoué; mais il n'a pas fait perdre au Sieur Bigot le moindre degré dans la confiance & les bontés du Ministre. C'est à la fin de 1757, que cette attaque, qui paroïssoit si violente, lui est portée, & le 10 Février 1758, M. de Moras écrit au Sieur Bigot: « Je ne laisserai point ignorer au Roi le zèle avec lequel vous vous êtes porté dans cette occasion à tout ce qu'il a été possible de faire pour son service, & pour les Habitans de la Colonie. » (a)

Dans celle du 14 du même mois, on lit: « Les témoignages qui m'ont été rendus de votre probité, & ce que j'en ai vu par moi-même, m'engagent, &c. » Le Ministre parleroit-il ainsi à un Intendant qui seroit tel que le Mémoire du Sieur Varin lui avoit peint le Sieur Bigot? La Lettre, écrite en entier de la main du Ministre, & qui doit être du milieu de l'année 1758, puisqu'elle répond à une Dépêche du Sieur Bigot, du 2 Novembre 1757, est bien plus forte encore: « Ne doutez pas de la disposition favorable où je suis de faire valoir vos services auprès du Roi, dans toutes les occasions où il pourra en être question. Je ne ferai que rendre justice à votre zèle & à votre activité, dans des circonstances également diffi-

(a) Voyez la première Partie du Mémoire, page 258 & suiv.

» ciles & embarrassantes J'ai sçu les vues
 » qu'avoit M. de Machault, pour vous placer dans
 » ce port » (de Rochefort, en qualité d'Intendant
 de Marine) « & l'assurance qu'il vous en avoit don-
 » née ; mais vous en ferez facilement dédommagé,
 » & avec satisfaction pour vous, lorsque vous ferez
 » de retour. Vous n'en devez point être inquiet.
 » *Continuez de vous occuper avec le même succès, des*
 » *fonctions importantes que vous remplissez aujour-*
 » *d'hui.* » Et l'on a déjà remarqué ailleurs, que
 cette Lettre étant entièrement écrite de la main
 de M. de Moras lui-même, on ne peut pas la re-
 garder comme une Lettre ordinaire sortie du Bu-
 reau, où le premier Commis pourroit quelquefois
 excéder dans l'expression des sentimens du Minis-
 tre. On auroit peut-être eu plus de penchant à le
 craindre, dans l'occasion particuliere où le P. Mar-
 tel, fidèle écho des Gens mal intentionnés de la
 Colonie, supposoit des liaisons intimes, & même
 des intérêts de Société entre le Sieur de la Porte
 & le Sieur Bigot. Mais cette crainte elle-même
 ne pouvoit plus naître. Le Sieur de la Porte n'é-
 toit plus alors au Bureau ; il avoit été remplacé
 par le Sieur Accaron, dont le P. Martel avoit ré-
 clamé si hautement l'amitié dans ses Lettres. Enforte
 que nulle impression étrangere n'avoit pu influencer
 dans les marques de satisfaction que le Ministre
 avoit bien voulu donner au Sieur Bigot ; & le Sr.
 Accaron lui-même, témoin irréprochable de ses
 sentimens, & qui ne pouvoit pas ignorer que M.
 de Moras avoit bien voulu les transmettre à son

Et par celle
 du sieur Acca-
 ron.

II. CLASSE. successeur , écrivoit au Sieur Bigot , le 14 Août 1758 , sous le Ministère de M. de Maillac : « J'ai » lieu de croire qu'on donnera à vos services toute » l'attention qu'ils méritent. J'en juge par celle » qu'on y donne dès à présent. »

Jugement des
Ministres , au-
gure favorable
de celui des
Magistrats.

Ce Jugement des Ministres est , sans doute , un augure bien favorable , de celui que le Sieur Bigot est en droit d'attendre des Magistrats qui doivent prononcer sur son sort. Mais on sent qu'il n'a pas dû diminuer la haine du Sieur Varin contre lui. Aussi , dans les Interrogatoires , & dans les Confrontations , ainsi que dans la Requête qu'il a donnée , a - t - il suivi le système de son Mémoire : étrange système , d'un accusé qui va , pour ainsi dire , au-devant de sa condamnation ; qui la sollicite en quelque sorte , pourvu qu'il ait la barbare consolation d'acquérir un Complice , qu'il puisse associer à ses malheurs.

Système étran-
ge du sieur Va-
rin , qui cher-
che , non à se
disculper , mais
à inculper le
sieur Bigot.

Encore , si on pouvoit attribuer une défense aussi révoltante à un esprit affoibli & dérangé par la longueur d'une rigoureuse captivité , comme la Requête représente le sieur Varin dans un autre endroit (a) , on pourroit peut-être l'excuser. Mais les vrais motifs qui l'animent sont trop faciles à appercevoir , pour en chercher d'autres.

Motifs qui l'y
engagent.
1. L'espérance
de se décharger
en chargeant
son Supérieur.

1°. Le sieur Varin n'a pas plus ignoré que les autres Accusés , après les différentes interpellations qu'on leur a faites , sur le compte du Sieur Bigot , qu'il étoit le grand objet du Procès ; celui qu'on soupçonnoit le plus , & qu'on desiroit plus spécia-

(a) Page 7.

lement d'amener à conviction. Tous, ou presque tous, sont partis de ce point de vûe, pour lui faire partager les faits qu'on leur impute à chacun en particulier, comptant, sans doute, mériter par là ou faveur ou miséricorde : qui sçait même, s'il n'en est pas qui se soient flattés d'obtenir des Lettres de graces, & qui aient cru s'en rendre d'autant plus dignes, que leurs déclarations, contre le Sieur Bigot, seroient plus chargées? S'il en est quelques-uns dans ce cas, le Sieur Varin a plus de titres qu'un autre pour se croire du nombre des heureux; & quand ils n'auroient voulu que s'excuser, en rejetant leurs fautes sur leur Supérieur, c'eût été une considération bien suffisante pour les déterminer à employer cette ressource. Tout ce qu'on peut dire, quant à présent, sur le concours de ces espèces d'accusations, c'est que ce sont ceux qui se font le plus appesantis contre le Sieur Bigot, qui sont les plus aisés à confondre.

2°. La haine que le Sieur Varin a conçue contre le Sieur Bigot, dès le premier instant qu'il est entré dans la Colonie; les circonstances qui l'ont entretenue, fomentée, aigrie; le peu de succès qu'ont eu les premières tentatives qu'il a faites pour le perdre; mais sur-tout le Mémoire qu'il a présenté au Ministre, & dont ses Réponses dans la Procédure & sa Requête ne sont que la répétition, permettent-ils de chercher ailleurs le principe de la conduite qu'il a tenue dans l'Instruction, & de la malignité dont sa Requête est infectée,

2. Esprit de vengeance & d'animosité.

II. CLASSE. non-seulement dans son plan général, mais encore dans la manière dont ce plan y est exécuté ?

Vues générales
de la Requête.

En effet, cette Requête présente une modération empoisonnée. Le Sieur Varin y fait l'aveu humiliant de ses torts. Il affecte un repentir amer; la disposition la plus sincère de rendre au Roi ce qu'il lui a retenu injustement. Mais il s'excuse sur le mauvais exemple que son Supérieur lui a donné, sur son autorité qu'il a redoutée. Plein de candeur & de franchise, il a été fidèle, tant qu'il n'a pas été forcé de céder à la séduction. (a) S'il s'est écarté de son devoir, dans les dernières années de sa vie, ce n'a été que par la force d'une impulsion étrangère; & dans la crainte d'être perdu par son Supérieur, s'il lui résistait (b). La vérité est cependant, que dans tous les faits détaillés qu'il débite; & on le verra dans la discussion qui va en être faite, il n'en est pas un seul, on ne dit pas qui prouve, mais qui suppose que le Sieur Bigot ait employé l'autorité ou la contrainte pour l'entretenir dans le mal.

Après les aveux qu'il a faits dans ses Interrogatoires, il sembleroit, dit-il encore, qu'il ne lui resteroit plus qu'à attendre dans le silence son Jugement. (c). Tout le monde en effet l'auroit cru ainsi, sur-tout puisqu'il ne se propose pas de se justifier. Mais il veut « démontrer qu'il n'est point l'Auteur » des abus qui ont excité la sévérité du Gouver-

(a) Page 1.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

nement. C'est à ce *seul objet* que doit se borner, » quant à présent, sa défense. » Ainsi son objet, *son seul objet*, est de démontrer l'Auteur des abus ; c'est-à-dire, de dénoncer le Sieur Bigot. C'est pour cela que non-seulement il est convenu de tous les faits qu'on lui a imputés ; mais qu'il a déclaré même des choses sur lesquelles il n'étoit pas interrogé (a) ; & qu'encore actuellement il ne veut pas revenir contre ses aveux, quoique considérablement exagérés (b). Plus ils le feront, plus ils chargeront le Sieur Bigot ; & plus ils rempliront l'objet, le *seul objet* de la Requête. Le plan de la défense n'est donc point équivoque ; ce n'est point de disculper le Sieur Varin, c'est d'inculper le Sieur Bigot. Qui peut l'entendre sans en être indigné ? Le remède au surplus sera dans le mal même. Quelle foi peut mériter un homme que la fureur transporte, jusqu'au point de se livrer lui-même au supplice, par la seule espérance d'y entraîner son ennemi avec lui.

C'est aussi parce qu'on a senti le soulèvement qu'elle exciteroit dans tous les esprits, & dans tous les cœurs, qu'on a distribué la Requête dans le plus grand secret ; en sorte qu'on ne l'a donnée qu'à un très-petit nombre d'amis, dont on a cru être bien sûr, & aux Magistrats, Juges de l'affaire. On a même osé demander à MM. les Commissaires, en la leur présentant, de ne pas la laisser transpirer, & sur-tout de ne pas permettre qu'elle passât

II. CLASSE.

(a) Page 2.

(b) Page 1.

II. CLASSE. entre les mains des autres Accusés. Comme s'il étoit possible d'ignorer, que par cette condition on leur interdisoit à eux-mêmes la liberté de la lire ! Car c'est la première règle de l'Ordre judiciaire, règle dictée par les lumières de l'équité naturelle, que toute défense, donnée par une Partie dans un Procès, doit être communiquée à tous ceux qu'elle peut intéresser ; & si on vouloit s'excuser, sous prétexte que le Sieur Varin n'est point Partie directe contre le Sieur Bigot ; que les Accusés n'ont tous qu'une seule Partie, savoir, M. le Procureur Général, ce seroit une excuse frivole & un prétexte dérisoire, puisqu'une Requête signifiée à M. le Procureur Général, mais dirigée entièrement contre une Partie, est une attaque véritable contre cette Partie, qui a droit d'y répondre, & à qui par conséquent, elle doit être communiquée. Ce seroit de plus une nouvelle preuve de la duplicité & de l'infamie d'une défense, assez odieuse pour qu'on n'ose pas la publier ; assez cruelle pour qu'on se la permette contre un innocent qu'on veut perdre ; assez inique & assez basse, pour qu'on veuille la lui dérober, parce qu'on sait qu'il est en état de l'écraser & de la confondre.

Le Sieur Bigot est cependant parvenu à l'avoir, cette Requête, plus scandaleuse encore, par ce qu'elle contient, que par le secret dans lequel on a voulu la renfermer. Il faut la décomposer ; pour mettre les Magistrats & le Public en état d'en juger.

Décomposition On a vu plus haut comment elle s'annonce. Quand

le sieur Bigot arrive dans la Colonie, le sieur Varin lui offre un plan d'économie. Par-là il a le malheur de lui déplaire. La vérité est, & on peut se le rappeler, que le sieur Varin ne lui a offert ni plan d'économie, ni aucun autre. C'est du sieur Hocquart que le sieur Bigot a reçu tous les éclaircissemens dont il a eu besoin. Quand il est passé à Montréal, il n'a recueilli aucunes instructions du Sr Varin; mais il a trouvé des arrangemens à prendre pour la manutention & la conservation des effets du Roi. Il a reconnu que sa présence étoit nécessaire de tems en tems dans cette Ville; & il s'est promis d'y retourner tous les ans. Le sieur Varin n'a pas eu cependant le malheur de lui déplaire; car dès 1749, le sieur Bigot a sollicité une gratification pour lui; & s'il ne l'a pas obtenue, ce n'est pas assurément que ses instances n'aient été aussi pressantes qu'elles pouvoient l'être; mais c'est parce que le Ministre a jugé qu'elle n'avoit point été méritée.

Le Sr Bigot, dit ensuite le sieur Varin, se refuse à solliciter, pour le sieur Varin, la place d'Ordonnateur à Louisbourg. On peut se souvenir encore des motifs qui l'en ont empêché. Elle ne dépendoit pas de lui, & le Ministre l'avoit promise au sieur Prevôt. Observons au surplus, que ce second reproche détruit le premier. Si le sieur Varin avoit déplu au sieur Bigot, parce qu'il lui avoit proposé des vûes d'économie, le sieur Bigot devoit chercher à éloigner un homme en qui il alloit trouver un Censeur perpétuel & sévère. La place d'Ordonnateur à Louisbourg l'en auroit

II. CLASSE.

de la Requête
du sieur Varin.Mécontentement
imputé au
sieur Bigot.Refus de de-
mander la place
de Commissai-
re Ordonna-
teur à Louis-
bourg.

II. CLASSÉ.

Menfonges
pour décrier
l'administra-
tion du sieur
Bigot.

débarassé. Pourquoi donc n'a-t-il fait aucun effort pour la lui faire donner.

En 1749, le sieur Bigot est envoyé à Louisbourg, que les Anglois vont évacuer. En son absence le sieur Varin fait dans la Colonie les fonctions d'Ordonnateur. » Il se fait rendre compte » des dépenses de la Colonie par le sieur Imbert, » Trésorier. Il s'apperçoit d'une augmentation trop » considérable, relativement au tems & aux cir- » constances. Il ne peut retenir sa surprise. Il fait » des Remontrances, qui ne sont point écou- » tées (a) ». Menfonges entassés, que les preuves les plus fortes détruisent. Le voyage du Sr Bigot n'a duré que six semaines. Comment un Administrateur par *interim*, se feroit-il occupé de faire rendre compte au Trésorier ? Quand il l'auroit voulu, l'auroit-il pu ? Alors même les comptes du Trésorier étoient dans la plus grande confusion. Le sieur Bigot avoit commencé à les débrouiller avant son départ ; il ne les a achevés que depuis son retour. Le sieur Imbert, par qui le sieur Varin dit qu'il s'est fait rendre compte, en qualité de Trésorier, ne l'étoit point ; le sieur Tâchereau vivoit encore : il n'est mort que depuis le retour du sieur Bigot à Quebec (b), au mois de Septembre 1749. C'est le sieur Bigot, & non le sieur Varin, qui l'a mandé au Ministre. La surprise qu'a ressentie le sieur Varin sur l'augmentation des dépenses, est

(a) Page 3.

(b) Voyez la premiere Partie du Mémoire du sieur Bigot, page 63.

donc une surprise factice ; ses Remontrances , une fable. Il est inutile d'ajouter que jusqu'au voyage de Louisbourg, l'administration de la Colonie avoit marché sur les errémens que le sieur Hocquart avoit laissés , en sorte que ce seroit plutôt contre le sieur Hocquart , que contre le sieur Bigot , que porteroit la réflexion maligne du sieur Varin.

Jusqu'en 1752 le sieur Varin se conserve pur & sans tache ; mais *le moment d'erreur commence en 1752 , que le sieur Péan vient à Montréal (a)*. C'est encore la Requête imprimée , qui s'explique ainsi. Qu'on le remarque , voila le premier pas que le sieur Varin va faire , selon lui , vers le crime. C'est le sieur Péan qui se présente à lui pour le lui proposer. Le sieur Bigot n'y paroît point. Il en fera ainsi dans tout le cours de la Requête. On verra toujours le sieur Péan ; jamais on ne verra le sieur Bigot. Le sieur Varin mettra bien le nom du sieur Bigot dans la bouche du sieur Péan , mais jamais le sieur Bigot ne parlera lui-même ; jamais il ne fera une seule démarche personnelle vis-à-vis du sieur Varin. Tout se réduira à des discours , que celui-ci imputera au sieur Péan ; discours que le Sr Péan désavoue & dont il n'existe pas la plus légère preuve. On ne trouvera rien autre chose dans toute la suite de cet article.

Le sieur Péan arrive donc à Montréal. Il dit au sieur Varin , qu'il étoit intéressé avec le sieur Bigot , dans les fournitures qui se faisoient au Roi ,

II. CLASSE

En 1752 commencent les prévarications du sieur Varin.

Société pour les fournitures des Vivres à Montréal. Sui-

(a) Page 4.

II. CLASSE. dans les Magasins de Quebec ; qu'on donneroit au sieur Varin un intérêt dans ces fournitures, s'il vouloit intéresser les Associés de Quebec dans celles de Montréal ; mais que dans celles-ci il falloit gagner vingt - cinq pour cent ; qu'en se prêtant à cet arrangement, il se feroit un ami du sieur Bigot, & le détermineroit à lui procurer le grade de Commissaire - Général (a). Tout ce récit est une fiction, déniée fermement par le sieur Péan, & dont il n'y a aucune preuve. Il est même impossible qu'il y en ait ; car, la conversation se passe sans témoins, entre le sieur Varin & le sieur Péan ; & entre eux, l'un affirme & l'autre nie. Qui les départagera ; & lequel des deux croira-t-on ?

Le sieur Péan
le nie.

Ce fut, ajoute le sieur Varin, » cette dernière » raison qui lui fit impression » (b). (La promesse de devenir ami du Sr Bigot, & d'être élevé par son moyen au grade de Commissaire-Général). Si cela est, elle a donc fait la condition du Marché. Il y a plus. En 1754, lors de son départ pour la France, le sieur Bigot l'avoit flatté de l'espérance qu'il lui procureroit l'Intendance du Canada. Il ne le dit pas dans sa Requête ; c'est la procédure qu'il a surchargée de ce nouveau mensonge. Tout est également vrai. Si le sieur Bigot eut promis, pour prix de l'Association aux fournitures de Montréal, de s'intéresser pour obtenir au sieur Varin le grade qu'il desiroit, y eut-il manqué ? S'il l'avoit négligé,

(a) *Ibid.*

(b) *Ibid.*

le sieur Varin ne lui en auroit-il pas rappelé le souvenir ? Ne lui en auroit-il pas écrit à Quebec ? N'en auroit-il pas reçu quelque réponse ? Ne seroit-il pas en état de la rapporter ? Le Traité, & toutes les conditions du Traité sont donc une pure chimere, ou plutôt une véritable imposture.

Le sieur Varin, établi une seconde fois Ordonnateur de la Colonie, pendant le voyage du sieur Bigot en France, à la fin de 1754 (a), croit avoir rendu un service important, en rassemblant douze mille quintaux de farine & trois mille quintaux de lard, qui lui avoient été ordonnés par le Ministre, pour la subsistance des Troupes qu'on envoyoit en Canada. Il se fait un mérite d'avoir écrit aux Commandans des Postes & aux Gardes-Magasins, de tenir la main à ce qu'il ne se fit aucune dépense inutile. On ne voit pas trop la relation de ce fait aux Chefs d'accusation, A-t-il voulu se faire un mérite de ces attentions ? Le Sr Bigot n'est pas fait pour les déprimer. Peut-être s'est-il imaginé qu'il élèveroit par là son administration, fort au-dessus de celle du sieur Bigot. Il suffira alors de le renvoyer au jugement de tous ceux qui auront lû la premiere partie du Mémoire du sieur Bigot, & qui y auront vû que de pareils soins n'étoient qu'un jeu pour lui, sur-tout si on les compare à tous ceux que la Colonie entiere exigeoit continuellement de lui.

C'est après ces éloges, que le sieur Varin se prodigue à lui-même, qu'il vient à son passage en France; au Mémoire qu'il a présenté au Ministre;

II. CLASSE

Eloges que le sieur Varin se donne, pour déprimer l'administration du sieur Bigot.

Son passage en France, & le Mémoire qu'il présente au Ministre.

(a) Page 4.

II. CLASSE. à cette confession si humble & si désintéressée, qu'il a faite entre ses mains. Il en oublie seulement les circonstances, qu'on vient de lui rappeler, & qui mettent à portée d'apprécier exactement sa démarche; & de connoître que, loin d'offrir la douleur d'un coupable repentant, qui cherche à réparer ses fautes, elle présente le projet infâme d'un ambitieux, qui s'accuse lui-même pour perdre plus sûrement un innocent dont il envie la place, & sur lequel il compte remporter une double victoire, s'il peut réussir, & en assouvissant sa vengeance, & en lui succédant. Mais le Ministre s'offense de son audace, méprise son Mémoire, & n'en a pas moins de confiance dans celui qu'il a aussi indignement calomnié.

Observations
préliminaires
du sieur Varin.
Il en est une qui
justifie pleinement
le sieur
Bigot.

Quand la Requête a épuisé le détail des faits, ou plutôt des fables qu'on vient de parcourir, elle propose des Observations préliminaires (a), entre lesquelles il en est une qui peut être utile au sieur Varin; mais qui renferme dans ses conséquences, la justification complète de toutes les inculpations qu'il a rassemblées contre le sieur Bigot. » Quels » que soient les aveux & les déclarations que le » Suppliant a faits, dit le sieur Varin, ils ne peuvent faire preuve contre lui, suivant le principe » de Droit; *Nemo auditur perire volens* (b). » Il a raison sans doute. Mais s'ils ne peuvent pas faire preuve contre lui, comment feront-ils preuve contre le sieur Bigot? Et s'ils ne font pas preuve con-

(a) Page 6.

(b) Page 7.

tre le sieur Bigot, que devient la Requête du sieur Varin, & toutes les accusations qu'elle contient contre cet Intendant ? Ce n'est plus qu'une malignité en pure perte, détruite par la Requête elle-même. Qu'on lise cette pièce, d'un bout à l'autre ; on y verra qu'il n'apporte d'autre preuve contre le sieur Bigot, que les déclarations qu'il a faites contre lui-même, & auxquelles il a jugé à propos d'associer son Supérieur. Si dans le Procès, il y a d'autres preuves contre le sieur Varin, le sieur Bigot l'ignore ; & il ne cherche point à l'approfondir. Mais ce qu'il ne peut ignorer, c'est qu'il est bien certain que contre lui, il n'en est absolument aucune autre ; tout se réduit absolument à son égard aux déclarations du sieur Varin. Si elles sont impuissantes contre lui qui les a faites, que peuvent-elles contre le sieur Bigot, à qui elles sont étrangères, & qui d'ailleurs a tant de moyens pour les écarter ?

En effet, quels sont les faits dans lesquels le Sr Varin l'inculpe ? Il n'y a qu'à les parcourir, & la justification du sieur Bigot sera portée au dernier degré de démonstration.

P R E M I E R F A I T.

Société avec Le Moine Despeins pour les Fournitures des Vivres (a).

II. CLASSE.
I. FAIT.

Le sieur Varin rend compte d'une Société qu'il

Société contractée en 1748,

(a) Page 7.

Y

II. CLASSE.
I. FAIT.
dont il ne s'agit
point.

a contractée en 1748 avec le sieur Le Moine Despeins, Négociant à Montréal, & avec le Sr Martel, Garde-Magasin dans la même ville. Cette Société, à ce qu'il prétend, avoit pour objet un Commerce ordinaire; elle n'intéressoit point le Roi.

Le Moine Despeins est chargé de l'approvisionnement des Forts & Postes d'en-haut par économie.

Dans la même année, il chargea le sieur Despeins de faire par économie l'approvisionnement des Forts & des Postes d'en-haut, moyennant des appointemens réglés. Ces appointemens étoient, selon lui, de 6000 liv. par an. Le sieur Martel prétend qu'ils n'étoient que de 3000 liv.

Jusque-là, dit-il, on ne lui reproche rien. Aussi ne fait-il point entrer le sieur Bigot dans ces premières opérations, parce qu'il les regarde comme innocentes.

En 1752 le sieur Varin fait payer au Roi 25 pour cent au-delà du prix courant.

Mais il convient qu'en 1752 il a » mis une augmentation de 25 pour cent au prix courant des Vivres, fournis par Despeins dans les Magasins du Roi; & qu'il a ainsi continué jusqu'en 1757. » Ainsi le délit qu'il avoue, consiste à avoir fait payer au Roi les Marchandises qu'il a achetées pour son compte, un quart de plus qu'elles n'avoient réellement coûté. Et aussi-tôt il ajoute: » L'on n'a » vraisemblablement pas oublié que cela s'est fait » à la sollicitation du sieur Péan, & du consentement de M. l'Intendant, qui l'un & l'autre étoient » intéressés dans cette entreprise, chacun pour deux » dixièmes & demi. Le sieur Bréard l'étoit pour deux » dixièmes. L'intérêt du Suppliant étoit de trois » dixièmes (a).

(a) Page 8.

V
solla
de
com
mi
ter
men
blab
préc
te,
obje
tenc
vint
déle
deux
sieur
Soci
le si
un i
part
& y
ajout
dans
sur le
tive
ranc
ces fa
oublie
fatio

(a)
(b)

Voilà des faits bien circonstanciés. C'est à la sollicitation du sieur Péan ; c'est du consentement de M. l'Intendant , que ces prévarications ont été commises. Ils avoient chacun deux dixièmes & demi d'intérêt dans le bénéfice qui devoit en résulter ; & ce sont des faits démontrés précédemment. Car ce sont des faits que l'on n'a vraisemblablement pas oubliés. Cependant , dans tout ce qui précède , & dans tout ce qui suit dans la Requête , il n'y a rien absolument qui soit relatif à cet objet , que la conversation que le sieur Varin prétend avoir eue avec le sieur Péan , lorsque celui-ci vint à Montréal en 1752 , & qu'on a rapportée fidèlement (a) ; conversation qui se passa entr'eux deux , & dans laquelle , si on veut l'en croire , le sieur Péan lui déclara qu'il y avoit à Quebec une Société formée pour la fourniture des Vivres ; que le sieur Bigot y étoit intéressé : & il lui offrit un intérêt dans cette Société , s'il vouloit de sa part former une Société pour ceux de Montréal , & y admettre les Associés de Quebec. Le sieur Péan ajouta , toujours selon le sieur Varin , qu'il falloit que dans cette Société le bénéfice fût de 25 pour cent sur les fournitures ; enfin il lui présenta la perspective de la b enveillance du sieur Bigot , & l'espérance du grade de Commissaire Général (b). Ainsi tous ces faits circonstanciés, qu'on n'a vraisemblablement pas oubliés , se réduisent , dans la vérité , à cette conversation , dans laquelle ils ne se trouvent certaine-

II. CLASSE.
I. FAIT.

Il le fait, selon lui, à la sollicitation du sieur Péan, & du consentement du sieur Bigot.

(a) Voyez ci-dessus pag. 165. 166.

(b) Page 4 de la Requête du sieur Varin.

II. CLASSE:
I. FAIT.

Ce n'est pas qu'il ait reçu le consentement du sieur Bigot; mais il prétend que le Sr Péan lui a dit que le sieur Bigot y consentoit. Le sieur Péan le dénie.

ment pas. Car en supposant cette conversation ; que le sieur Péan dénie formellement au Procès , il en résulteroit bien à la vérité , que ce seroit à *la sollicitation du sieur Péan* que le sieur Varin auroit consenti au traité proposé ; mais il n'en résulteroit nullement que ce fût *du consentement de M. l'Intendant*. Il en résulteroit bien encore , que le sieur Péan auroit présenté sa proposition comme agréée par *M. l'Intendant* ; mais il n'en résulteroit point que *M. l'Intendant* l'eût réellement agréée ; & pour que le sieur Varin pût dire que la Société a été formée *du consentement de M. l'Intendant* ; il faudroit qu'il eût une connoissance personnelle, qu'effectivement le sieur Bigot y avoit consenti. Quoi qu'il en soit , il demeure toujours pour constant , que quand le sieur Varin dit dans sa Requête , que le traité a été fait à *la sollicitation du sieur Péan , & du consentement de M. l'Intendant* , ce discours ne signifie autre chose , sinon que dans la conversation qu'il suppose avoir eue avec le sieur Péan , le sieur Péan lui a fait la proposition de la Société ; qu'il l'a lui a faite comme proposition agréée par le Sieur Bigot ; mais que dans la vérité il n'y a d'autre preuve de l'agrément prétendu du Sieur Bigot , que la conversation même du Sieur Péan. Il n'a donc aucune connoissance personnelle, ni directe , ni indirecte , ni prochaine , ni éloignée , de la prétendue Société de Quebec ; de l'intérêt qu'il allégué que le Sieur Bigot y avoit ; ni de celui que le Sieur Bigot a pris en même temps dans celle de Montréal. Ce n'est qu'une confé-

que
avo
ce
faits
Big
jama
Var
perp
quoi
fans
pas
C
poun
P
un f
au I
que
Le S
qu'il
n'exi
rapp
pou
& ce
son a
le Si
l'a de
rien p
est e
pas c
des d
fera p
des M

quence qu'il tire de la conversation qu'il prétend avoir eue avec le Sieur Péan. Première preuve de ce qu'on a remarqué plus haut, que dans tous les faits qui concernent le Sieur Varin, jamais le Sieur Bigot n'est personnellement en jeu. On ne voit jamais que le Sieur Péan. Il est vrai que le Sieur Varin les présente toujours de façon, qu'il suppose perpétuellement que le Sieur Bigot préside à tout, quoique jamais il ne le voie agir. C'est un art sans doute, ou plutôt un artifice. Mais n'est-ce pas à l'artifice à défendre la calomnie?

Combien de moyens, en effet, s'élevent ici pour confondre l'imposture!

Premièrement, tout roule dans cet article, sur un fait, qui est que le Sieur Varin a fait payer au Roi les Marchandises 25 pour cent plus cher que le prix courant. Où est la preuve de ce fait? Le Sieur Varin le dit: mais ce n'est point assez qu'il le dise. Il faut qu'il le prouve. Sans cela il n'existe pas même de corps de délit. Il faut qu'il rapporte l'Etat des Marchandises qu'il a achetées pour le Roi; qu'il prouve le prix qu'il en a payé, & celui qu'il en a fait payer au Roi. Il le dit! Que son aveu ait contre lui tout l'effet qu'on voudra, le Sieur Bigot ne l'empêche pas. Il est vrai, & on l'a déjà expliqué, que cet aveu étant seul, ne peut rien prouver, même contre le Sieur Varin. Mais il est encore bien plus certain, qu'il ne prouvera pas contre un autre. D'ailleurs, ce n'est point par des dépositions, par une preuve testimoniale, qu'il sera possible d'établir que l'on a fait payer au Roi des Marchandises au-delà du prix qu'elles avoient

II. CLASSE.
I. FAIT.

Point de corps de délit. Nulle preuve que le Roi ait payé 25 pour cent au-delà du prix courant.

II. CLASSE.
I. FAIT.

coûté. C'est encore moins par une déclaration vague d'un surpayement de 25 pour cent au-delà du prix véritable, qu'on prouvera une accusation. Encore une fois, il faut constater la quantité & la qualité des Marchandises vendues au Roi; le prix qu'elles ont été payées aux Vendeurs, & le prix que le Roi en a payé. Sans ces preuves, il n'y a point de corps de délit.

Nullé preuve
qu'il y ait eu
une Société
pour les fournitures de Mont-
réal.

Secondement, l'accusation suppose un autre fait, qu'il faut encore prouver pour établir le corps de délit. Le crime qu'on impute au sieur Bigot, c'est d'avoir formé une Société avec le sieur Varin, le sieur Martel & le sieur Bréard pour faire ce vol au Roi. Or voila le second fait, qu'il faut prouver, & qui ne l'est pas. Cependant, si cette Société a existé, combien de preuves ne doit-on pas en avoir. On a dû passer un Acte de Société; & chacun des Associés doit avoir son double, signé de tous. Le sieur Varin doit avoir le sien. Que ne le représente-t-il? Dira-t-on qu'on ne fait point de Traité public pour prévariquer? On ne stipule pas sans doute la prévarication; mais, sans parler de la prévarication, on fait un Traité de Société sur le fond de l'affaire, dans laquelle elle doit être commise; & c'est ce Traité qu'il faudroit rapporter. Les Ordonnances veulent que toute Société soit rédigée par écrit. Personne ne seroit reçu à en faire preuve par témoins, pour établir une action civile qu'on voudroit former contre les prétendus Associés. La preuve par témoins, insuffisante pour fonder une action civile, pourra-t-elle donc être employée pour fonder une accusation, une procédu-

re
Al
roi
con
mi
mo
inu
le
feu
mo
No
auc
une
l'Ac
qui
mo
assa
n'y
fent
mai
cou
Bigo
cez
Soc
corp
qu'i
si on
moi
fent
E
quan
néce

re criminelle ? Il est vrai que le sieur Varin, l'un des Associés, convient de la Société. Cet aveu pourroit suffire sans doute en matière civile, pour le condamner : mais il ne suffiroit pas en matière criminelle pour le déclarer coupable. Il pourroit bien moins encore être opposé au sieur Bigot. Il seroit inutile contre lui, même en matière civile. On ne le jugeroit pas associé du sieur Varin, par cela seul que le sieur Varin le déposeroit : combien moins peut-on donc le juger en matière criminelle ? Nouvelle preuve par-conséquent qu'il n'existe ici aucun corps de délit. Car ce délit consistant dans une Société, si la Société n'est pas prouvée, par l'Acte même qui la contient, ou par d'autres Ecrits qui la constatent, ce délit n'existe point. Vingt témoins déposeroient qu'ils ont vû un tel homme en assassiner un autre ; si le cadavre n'existe pas ; s'il n'y a pas un Procès-verbal qui en constate la représentation, l'état, les blessures ; on ne pourroit jamais asseoir une condamnation contre le prétendu coupable. De même ici, on prétend que le sieur Bigot a contracté une Société criminelle. Commencez par prouver qu'il a contracté cette Société. Si la Société n'est point contractée, il n'y a point de corps de délit. Vingt Témoins qui déposeroient qu'il y a eu cette Société, ne la constateront pas, si on ne rapporte l'Acte même de Société, ou au moins des preuves écrites équipolentes & qui puissent le suppléer.

En effet, une Société, même verbale, sur-tout quand elle roule sur des objets importants, produit nécessairement une multitude d'Actes, ou d'au-

II. CLASSE.
I. FAIT.

Si ce n'est l'aveu du sieur Varin. Il est insuffisant contre lui en matière criminelle.

Encore plus
contre le sieur
Bigot.

Il faudroit
rapporter des
preuves par
écrit. La preuve

II. CLASSE.
I. FAIT.
vocale ne peut
pas suffire.

tres monumens qui la constatent ; & dans ce cas particulier , tous ces Actes, tous ces monumens , doivent être entre les mains du sieur Varin. Car si on l'en croit, c'est lui qui a eu la manutention de la Société. C'est avec lui qu'a dû s'entretenir la correspondance ; c'est lui qui a dû tenir les Registres & tous les renseignemens de la Société. Il faisoit la recette ; il faisoit la dépense. Il a dû rendre des Comptes ; retirer des Quittances, des Décharges ; & il a soutenu dans la Procédure qu'il avoit rendu des Comptes, qu'il les avoit communiqués, aux Associés, & en particulier au sieur Péan. (a) Mais puisque tous ces Actes ont existé, que ne les produit-il ? On verroit si effectivement la Société a existé. On verroit quels étoient les Associés. On verroit quelles ont été ses opérations ; si elles ont été légitimes ou criminelles. On connoitroit le bénéfice. On jugeroit s'il a été licite ou illicite. Non-seulement il ne représente aucun de ces Actes ; mais il ne produit pas le moindre renseignement qui y ait rapport, ni qui puisse offrir, on ne dit pas une preuve, mais un indice de cette Société imaginaire.

De bonne foi, comment peut-on élever l'édifice d'une Procédure extraordinaire, sur un fondement aussi débile, & aussi peu propre à le soutenir ! Quoi ! vous prétendez que l'Intendant d'une Colonie a contracté une Société avec trois autres

(a) Il est vrai que le sieur Péan a nié que le sieur Varin lui ait communiqué ces comptes ; & que le sieur Varin est convenu qu'il les avoit présentés au sieur Péan, & que celui-ci ne les avoit jamais regardés. Toujours est-il vrai que ces comptes ont existé, & existent encore entre les mains du sieur Varin, & que par conséquent il peut les représenter.

personnes

personnes pour voler le Roi, & vous ne prouvez pas même qu'il ait existé une Société ? Vous avez arrêté ces quatre personnes ; vous avez saisi leurs papiers ; vous n'y avez pas trouvé une ligne d'écriture, une lettre, un caractère qui ait le moindre trait à cette prétendue Société ; & vous la présumerez encore ? Mais voila un Accusé qui l'a avoué ! Eh ! cette circonstance est une nouvelle démonstration pour moi. Puisqu'il l'avoue, il vous en administrera donc les preuves, s'il en existe. Il vous les administrera d'autant plus facilement, & avec une abondance d'autant plus grande, que, selon lui, il étoit le Gêreur de la Société. Cependant il ne peut vous en procurer aucune. Il n'y a donc point de preuves de cette Société prétendue ; & s'il n'y a point de preuves de Société, il n'y a donc point de Société ; ainsi le veut la Loi, ainsi le veut la Justice : *De his quæ non sunt, & de his quæ non apparent, idem ferendum judicium.*

Mais cette discussion va beaucoup trop loin pour le sieur Bigot. On veut que cette Société ait existé, parce que le sieur Varin le déclare, & qu'il confesse qu'il y a été intéressé. Qu'importe au sieur Bigot que cette Société ait ou n'ait pas existé, s'il n'y a point eu de part ?

Or à cet égard y a-t-il seulement l'ombre d'un doute ? Quelle preuve articule-t-on contre lui ? Toujours la Déclaration du sieur Varin. Quelle est-elle ? Le sieur Varin dit qu'il a accepté la proposition que le sieur Péan est venu lui faire en 1752, de former la Société dont il s'agit. Voila un fait

II. CLASSE.
I. FAIT.

Si la Société a existé, le sieur Bigot n'y a point été intéressé.

Il n'y a contre lui que la déclaration du Sr Varin.

II. CLASSE.
I. FAIT.

Qui ne dépose
pas avoir con-
noissance per-
sonnelle du fait.

Qui seroit in-
capable de faire
preuve contre
le sieur Bigot.

personnel au sieur Varin & au sieur Péan. Mais il n'est point personnel au sieur Bigot. Ce n'est point le sieur Bigot qui lui a proposé la Société : le sieur Varin en convient. Jamais ils ne s'en sont entretenus ensemble : il n'a pas cité un seul mot qu'ils se soient dit à ce sujet pendant cinq ans entiers, que la prétendue Société a duré. Il n'a jamais eu affaire, selon lui-même, qu'au sieur Péan, pour ce qui concernoit la Société. Ainsi son témoignage est nul, absolument nul à l'égard du sieur Bigot.

C'est pourquoi on n'a pas besoin de lui opposer que son témoignage est récusable à tous égards. C'est celui d'un Accusé, d'un Accusé qui s'avoue coupable de la plus honteuse prévarication, d'un homme par conséquent dont la Justice doit rejeter le témoignage, au titre de l'infamie dont il se couvre lui-même; d'un Accusé qui croit s'excuser, en associant à son crime son Supérieur, & en le représentant même comme l'ayant provoqué au mal, sans en donner la moindre preuve; d'un Accusé animé de la haine la plus cruelle contre ce Supérieur, à qui il a imputé tous les obstacles qu'il a trouvés à son avancement; haine manifestée par les traits les plus caractérisés, mais singulièrement par un Mémoire présenté au Ministre, & par lequel il a tenté de le supplanter; haine fomentée par celle du Jésuite Martel, dont il a servi la vengeance; en croyant ne servir que la sienne propre: d'un Accusé, engagé par le Mémoire même présenté au Ministre, à soutenir dans le Procès le système qu'il avoit embrassé devant le Ministre; circonstance qui toute seule rendroit caduque la dé-

posit
anéa
d'un
seul
moy
port
sieur
de M
tendu
eue a
quel
cette

Ce
genre
Car le
tribue
plutôt
de qu

Ma
Varin
au sie
dans
toute
il nie
part
fation
que l
au sie
sieur
de pl
Fai

position d'un témoin, & qui par conséquent doit anéantir à plus forte raison encore l'inculpation d'un Accusé : d'un Accusé qui, après tout, seroit seul à déposer contre le sieur Bigot. Mais tant de moyens sont de trop, contre un homme qui n'apporte aucun fait personnel, & qui n'impute au sieur Bigot d'avoir été intéressé dans les Fournitures de Montréal, que sur les conséquences qu'il a prétendu tirer d'une conversation qu'il suppose avoir eue avec le sieur Péan. Or que peut-il résulter, & quel cas la Justice peut-elle faire d'une preuve de cette espèce?

Ce n'est, tout au plus, qu'un oui-dire. Or, en genre de preuve, un oui dire n'est rien absolument. Car lors même qu'il est avoué de celui à qui on l'attribue, les deux témoignages se confondent, ou plutôt il n'en reste qu'un seul; celui de la personne de qui le premier tenoit le oui-dire.

Mais ici, le sieur Péan le nie, ce fait que le sieur Varin soutient avoir appris de lui. Il nie avoir dit au sieur Varin, que le sieur Bigot étoit intéressé dans la Société. Il nie même la conversation toute entière, que le sieur Varin rapporte. Enfin il nie positivement que le sieur Bigot eût aucune part à la Société. Que reste-t-il donc de l'accusation? Encore une fois, elle n'a pour tout appui que la déposition du sieur Varin, qu'il a oui-dire au sieur Péan que le sieur Bigot étoit associé, & le sieur Péan dénie l'avoir dit au sieur Varin: il dénie de plus que le sieur Bigot ait été associé.

Faut-il ajouter, que, suivant le sieur Varin, cette

II. CLASSE:
I. FAIT.

Qui ne rapporte qu'un oui-dire.

Et un oui-dire démenti par le sieur Péan à qui il l'attribue.

Aucun des AC.

II. CLASSE.

I. FAIT.

fociés n'a connu le Sr Bigot comme tel.

Société étoit composée de plusieurs personnes, & qu'aucune ne reconnoît le sieur Bigot pour Associé. Non-seulement le sieur Bréard en étoit, mais Le Moine Despeins en étoit aussi. Le sieur Martel semble aussi convenir dans son Mémoire (a), qu'il y avoit intérêt. Mais ni le sieur Bréard, ni le sieur Martel, ni le sieur Le Moine Despeins, n'ont connu le sieur Bigot comme ayant part à cette affaire. Le sieur Péan déclare positivement qu'il n'en avoit aucune. Le sieur Varin lui-même ne s'en est jamais entretenu avec lui. Ce seroit un Associé d'une espèce singulière, que celui qui seroit inconnu à tous les autres Associés sans distinction.

Pour ne rien omettre, parcourons, mais sommairement, les questions qu'on a faites au Sieur Bigot dans ses Interrogatoires, sur ce fait.

Interrogatoires & Confrontations; qui ne prouvent rien de plus.

On lui a demandé, si ce n'étoit pas lui qui avoit dépêché le Sieur Péan en 1753, au Sieur Varin, pour lui proposer de faire régir les Fournitures de Vivres de Montréal, à 10 ou 12 pour cent de bénéfice, qui seroit partagé, sçavoir, un quart pour le Sieur Bigot, un quart pour le Sieur Péan, un quart pour le Sieur Varin, & un quart à diviser entre les Sieurs Bréard & Martel. Cette question présente plusieurs variantes, avec la fable que débite aujourd'hui le Sieur Varin. Ce n'est plus en 1752; c'est en 1753, que la proposition a été faite. Le bénéfice proposé, étoit de 10 & 12 pour cent, & non de 25. Le Sieur Varin devoit n'avoir qu'un quart d'intérêt, & non 3 dixièmes; le Sieur Bréard 2 dixièmes;

(a) Pag. 48.

mes, & non un huitième; & le Sr Martel a ici un huitième, qu'il n'a pas dans la Requête du Sr Varin. C'est le cas de dire, *Mentita est iniquitas sibi*, la calomnie se dément elle-même. Car les questions qu'on a faites au Sr Bigot, sont toutes tirées des réponses du Sieur Varin. En sorte que les contradictions qu'on vient de voir, sont toutes de son fait. Le Sr Bigot qui entendoit parler pour la première fois d'une proposition aussi odieuse, a déclaré qu'il n'en avoit jamais eu la moindre connoissance.

On a insisté, & on lui a dit: Cependant, en 1754, Varin vous a apporté une somme pour le Sr Péan, qui devoit revenir incessamment des Pays d'en-haut. Vous lui donnâtes même deux Porte-feuilles, qui étoient sur votre Bureau, qu'il rapporta pleins de Billers de Caisse. Il voulut vous en remettre d'autres pour le Sr Bréard. Vous le refusâtes. *Rien de si faux*, a répondu le Sr Bigot. Jamais le Sr Varin ne m'a remis d'argent pour personne. Jamais même il ne m'en a offert pour le Sr Péan. Je ne lui ai point remis de Porte-feuilles; jamais je n'en avois sur mon Bureau: jamais il ne m'a voulu remettre de l'argent pour le Sr Bréard. A la confrontation, le Sr Péan a déclaré, de son côté, que jamais le Sr Bigot ne lui avoit remis d'argent. Il ne reste donc, de toutes ces faussetés, que l'indignation qui leur est due.

Elles peuvent néanmoins donner lieu à une réflexion qui n'est point à négliger. Le Sr Varin, si on l'en croit, qui apporte une somme au Sr Bigot pour le Sr Péan, ne lui en remet point pour lui-même. Il n'en prend pas occasion d'entretenir le Sr Bigot de la

* Z iij

II. CLASSE.
I. FAIT.

II. CLASSE.
I. FAIT.

Société, de l'intérêt qu'il y a, du bénéfice qui en a résulté, & dont il apporte la solde pour le Sr Péan. Comment veut-il faire croire, après cela, qu'il étoit de sa connoissance que le Sr Bigot fût son Associé? L'Auteur de la Requête a senti la conséquence que ce fait produisoit contre lui. Il n'a point parlé de la remise de cet argent, qui présentoit une induction aussi forte & aussi propre à renverser tout son système.

Cependant, a-t-on continué, le bénéfice de cette Société, a monté à 700000 liv. & il a été partagé entre tous les Associés: le Sr Varin l'a attesté.

Réponse. « Si j'en eusse eu le moindre soupçon, » j'y aurois mis bon ordre ». Effectivement, comment a-t-il traité Cadet en 1760, quand il a eu connoissance de ses malversations? On peut se le rappeler. Il lui a fait rapporter plus de deux millions.

Contradiction
des faits allé-
gués par le sieur
Varin.

On pourroit, en finissant, remarquer combien les imputations que le Sr Varin fait au Sr Bigot contrastent ensemble. D'un côté, le Sr Bigot lui demande, en 1752, de former une Société dans laquelle il ait part, en lui promettant de l'appuyer de tout son crédit, pour son avancement, & en particulier pour le grade de Commissaire Général de la Marine. En 1754, le Sr Bigot lui promet encore tous ses efforts pour lui procurer l'Intendance du Canada. Sur des promesses aussi flatteuses, le Sr Varin se prête à tout. Il forme la

Soc
les
175
ave
en
fait
pou
proc
qu'i
& a
se c
qui
tre
le j
à ce
qui
tes,
cher
à ve
enve
rant
le J
& à
danc
toire
les d
que
dont
dire,

Société. Il vole au Roi 25 pour cent, sur toutes les Fournitures qui se tirent de Montréal, depuis 1752, jusqu'en 1757. Il les partage exactement avec ses Associés, & par conséquent, le Sieur Bigot en reçoit son quart. Cependant, le Sieur Bigot ne fait rien pour lui. Non - seulement il n'agit point pour le faire monter, mais il s'y oppose. Il ne lui procure pas même une gratification pour le tems qu'il a été Ordonnateur à Québec, à la fin de 1754, & au commencement de 1755. Est-ce ainsi qu'on se conduit vis-à-vis de quelqu'un qui nous sert, & qui nous sert dans des prévarications utiles? D'un autre côté, le Sieur Varin, qui voit que le Sieur Bigot le joue, n'éclate point. Il ne se plaint pas même à celui qui le trompe. Il faut que le P. Martel, qui a des intérêts particuliers, & des vues secrètes, l'excite à la vengeance; & que, par une supercherie dont le Sieur Varin est la dupe, il l'engage à venir se déclarer lui-même au Ministre, pour envelopper le Sieur Bigot dans ses ruines; espérant cependant, d'après l'appui que lui présente le Jésuite, parvenir à se relever personnellement, & à succéder même au Sieur Bigot dans l'Intendance du Canada. Une conduite aussi contradictoire avec les faits qu'il débite, les confond & les détruit. Mais est-il besoin de secours, en quelque sorte étrangers, pour anéantir une accusation, dont toutes les preuves se réduisent à un simple oui dire, démenti par celui à qui on l'attribue?

II. CLASSE.
I. FAIT.

II. CLASSE,
II. FAIT.

S E C O N D F A I T .

Société de Vivres à Quebec.

Point de preuves de la Société des Fournitures à Quebec.

Ce fait tient au précédent. Le Sieur Varin le suppose prouvé par tout ce qu'il a exposé sur le premier. Mais comme le premier a été réfuté, le second tombe avec lui. En effet, on peut se rappeler que dans la conversation que le Sieur Varin suppose avoir eue avec le Sieur Péan, celui-ci est parti de la Société formée à Quebec, entre lui & le Sieur Bigot, pour la Fourniture des vivres de Quebec, pour proposer la Société dans les Fournitures de vivres de Montréal. Ainsi, l'intérêt du Sieur Bigot dans la Société de Quebec, n'a d'autre preuve que cette conversation même d'entre le Sieur Varin & le Sieur Péan; le oui-dire qu'il attribue au Sieur Péan, & que celui-ci dénie. Tout ce qui a détruit le premier fait, anéantit donc également le second.

Point de preuves que le sieur Bigot y ait été intéressé.

Le sieur Varin est bien moins en état encore de parler de cette Société de Quebec, que de celle de Montréal. C'étoit lui qui administroit celle de Montréal; mais il ne se mêloit en aucune maniere de celle de Quebec. Il prétend seulement qu'il a reçu 8 à 9000 l. pour son intérêt dans cette Société. Ainsi, il est absolument hors d'état de déposer sur cet objet.

Point de preuves de malversation dans la Société.

Aussi, n'articule-t-il aucune malversation, qui ait été commise dans cette Société. Il déclare même qu'il

qu'
Ain
cuf
I
van
Sieu
dans
Péan
dre
qu'il
quel
font
expl
(a)
est l'
Sage
reille

Re

Le
que f
écriv
nité;
sembl
mande

(a) Pa
(b) Pa

qu'il ignore si on peut lui en reprocher aucune. Ainsi, d'après sa Requête, il n'y a pas même d'accusation sur ce délit.

II. CLASSE:
II. FAIT.

L'instruction du Procès en présente-t-elle davantage? Nullement. On a seulement demandé au Sieur Bigot, s'il étoit intéressé avec le Sieur Péan, dans les Fournitures à Quebec. Il l'a nié. Le sieur Péan l'a nié également. Il n'y en a pas la moindre preuve. Quelques témoins ont bien déposé, qu'ils l'avoient entendu dire dans la Colonie. Mais quelles calomnies, quelles extravagances ne s'y sont pas débitées, dans les circonstances qu'on a expliquées dans la première partie de ce Mémoire?

(a) Si des bruits publics faisoient des preuves, quel est l'homme en place qui ne fût pas criminel? Le Sage les méprise, la Justice n'y prête point l'oreille: il seroit donc inutile de s'y arrêter.

Point de preuves dans l'instruction du Procès.

TROISIEME FAIT.

II. CLASSE:
III. FAIT.

Recette supposée dans les Magasins du Roi à Montréal.

Le Sieur Varin expose dans sa Requête (b), que sa maison ayant été incendiée en 1754, il écrivit au Ministre, pour lui demander une indemnité; qu'il ne reçut aucune réponse, parce que vraisemblablement M. Bigot ne s'étoit pas joint à sa demande; car c'est au sieur Bigot qu'il doit tous les

Incendie de la Maison occupée par le sieur Varin.

Il demande un dédommagement au Ministre, qui ne lui fait pas de réponse.

(a) Page 278 & suiv.

(b) Page 9

II. CLASSE.
III. FAIT.

Proposition
par le Sr Péan
d'un moyen
pour le procu-
rer.

Martel, Garde-
Magasin, en in-
dique les faci-
lités.

Il l'exécute :
fausse recette de
1800 quintaux
de farine & de
600 quintaux
de lard.

Martel con-
vient de la fauf-
se recette.

desagrémens qu'il a éprouvés. En 1756, le Sieur Péan se trouvant à Montréal, lui dit (c'est toujours le Sieur Varin qui parle) qu'il pouvoit fort aisément se rembourser de cette perte, en supposant une recette de Vivres dans les Magasins du Roi. Le Sieur Varin trouvoit l'opération impraticable. Mais le Sr Martel, Garde-Magasin, qui étoit présent, leva les difficultés, en obervant qu'il n'y avoit qu'à passer des Vivres en envois dans les Postes d'en-haut. Le Sieur Varin y consentit. Martel fit donc Recette de 1800 quintaux de Farine, & de 600 quintaux de Lard. *Le produit a été partagé entre les sieurs Bigot, Péan, Martel & le Suppliant (a).* C'est ainsi que finit ce récit, qui ne contient absolument rien de plus, & dans lequel le Sieur Bigot n'entre que dans la seule ligne qu'on vient de transcrire.

Le Sieur Martel, dans son Mémoire (b), convient avoir fait la fausse Recette, & la fausse Dépense que le Sieur Varin articule. Il prétend l'avoir faite sur l'ordre du Sieur Varin, à qui il a dû obéir. Il ne parle point de la conversation, dont le Sieur Varin a fait l'histoire dans sa Requête. Il prétend encore, qu'il n'a point partagé le bénéfice de la fausse Recette; mais que le Sieur Varin l'ayant chargé de diverses opérations, qui avoient exigé de lui des voyages, des mouvemens & même des dépenses, il lui remit une gratification de 200 louis en Billets d'Ordonnance.

(a) Page 10.

(b) Page 53.

Sur tous ces faits, & malgré le concert du sieur Varin & du sieur Martel sur la fausse Recette, on peut dire encore ici ce qu'on a dit sur le premier fait. Il n'y a pas de preuve du corps de délit. On n'a représenté au sieur Bigot aucune pièce sur ce Chef d'accusation; en sorte qu'il ignore celles qui peuvent être au Procès. Mais il paroît presque impossible, que ce délit soit prouvé. Car si on a rapporté les Registres du Magasin, sur lesquels doivent se trouver écrites & la Recette & la Dépense qu'on prétend fausses, les Registres en prouveront la vérité, bien loin d'en établir la fausseté. Ils ont même une autorité légale; leur preuve est authentique. Le témoignage postérieur de Varin & de Martel, ne peut pas la détruire. Il le peut moins que celui de tout autre. Ce sont ces deux hommes, qui ayant caractère pour constater cette Recette & cette Dépense, l'ont en effet constatée, avec toute l'autorité de leur place. La foi est dûe à l'Acte qu'ils en ont dressé. Ils ne peuvent plus le rétracter dans la suite, sur-tout au préjudice d'un tiers? En croiroit-on un Notaire, qui ayant reçu un Acte, viendrait déclarer le contraire de ce qu'il auroit attesté sous le sceau de la foi publique. Sa rétractation le rendrait criminel. On lui feroit son Procès, pour s'être rétracté; mais l'acte subsisteroit, à moins que par d'autres preuves on ne parvint à établir la fausseté de la pièce. Si donc on n'a ici, pour établir ce Chef d'accusation, que la déclaration de ces deux Accusés, il n'y a point de preuve du corps de délit.

II. CLASSE;
III. FAIT.

Il n'y a pas cependant de preuve du corps de délit.

Il y a même preuve légale du contraire.

II. CLASSE.

III. FAIT.

Le récit de
Varin est évi-
demment fa-
buleux.

Au reste, il faut avouer que le récit du sieur Varin ; que la cause qu'il donne à la fausse Recette ; la maniere dont il prétend que le projet s'en est formé ; son exécution ; tout cela paroît bien fabuleux. C'est en 1756 qu'il conçoit le dessein de se dédommager de la perte que lui a causé un incendie arrivé en 1754. Il ne pouvoit pas comprendre dans ce dédommagement la perte de la maison qu'il occupoit. Elle ne lui appartenoit pas ; elle appartenoit au Roi. Le sieur Varin avoit eu grand soin de la faire vider de tous ses meubles & de tous ses papiers, dès qu'il apperçut que le feu avoit pris à la maison des Jésuites ; d'où il s'est communiqué à la sienne, & à plusieurs autres (a). Il est de notoriété à Montréal, qu'à peine a-t-il perdu quelques effets & quelques volailles. Et c'est pour acquitter une perte de quelques pistoles, qu'il se propose de faire une fausse Recette de vingt cinq mille écus, qu'il veut faire payer ce dédommagement au Roi, qui n'y étoit pas tenu, tandis qu'il avoit une action ouverte contre les Jésuites, garans du désastre envers tous ceux qui en avoient souffert. Il veut le faire payer au Roi, lorsque le Ministre le lui a refusé, en ne répondant point à la demande qu'il lui en avoit faite. C'est en 1756 qu'il s'en occupe, pour la première fois, quoique le malheur soit arrivé en 1754 ; & encore faut-il, pour qu'il y pense, que le sieur Péan arrive à Montréal, lui en rappelle le souvenir, & lui propose de lui procurer une indemnité aux

(a) Voyez page 144 de la première Partie du Mémoire du sieur Bigot.

dépens du Roi, par le moyen d'une fausse Recette. Le sieur Varin résiste à la proposition. Heureusement le sieur Martel, Garde-Magasin, se trouve-là, pour vaincre ses répugnances. Le sieur Péan n'avoit point été retenu par la présence de ce tiers, lorsqu'il avoit fait sa proposition. Elle étoit cependant de nature à ne pas devoir être hasardée que dans un tête-à-tête. Martel n'avoit point été prévenu. Néanmoins le sieur Péan franchit le pas; & il est assez heureux pour trouver, dans ce tiers inattendu, un homme qui détermine le sieur Varin; qui lui indique les moyens; qui les a même entre les mains, & qui s'offre à les employer. Voilà donc le projet arrêté & conclu entre ces trois personnes; mais conclu au profit du sieur Varin, qui seul a perdu dans l'incendie; & qui par conséquent doit seul être dédommagé. Aussi, dans la conversation, n'est-il pas question de partager le dédommagement, soit avec le sieur Péan, soit avec le sieur Martel. Il est encore moins question d'y admettre le sieur Bigot, dont le nom n'est pas seulement proféré une seule fois dans la conversation. Cependant, par une opération subite, que rien n'amène, ne prépare, n'annonce dans la Requête, tout-à-coup *le produit est partagé entre les Sieurs Bigot, Varin, Péan, Martel & le Suppliant.* C'est un dénouement trop peu attendu dans la pièce, pour pouvoir être cru; & en général toutes les circonstances de ce récit blessent également la vraisemblance.

Mais, pour s'en tenir au Sieur Bigot, qui après

II. CLASSE.
III. FAIT.

Nulle charge
contre le sieur
Bigot.

II. CLASSE.

III. FAIT.

tout est le seul dont on doive ici s'occuper ; on voit d'abord qu'il ne paroît point encore dans ce qui se passe entre le sieur Varin & le sieur Péan. Il n'assiste point à la conversation. Elle se tient à Montréal , & il en est éloigné de 60 lieues. Il est à Quebec. C'est le sieur Péan qui agit seul ; & il ne parle pas même du sieur Bigot. Dans le premier fait , concernant les Vivres de Montréal , le sieur Varin met dans la bouche du sieur Péan un discours relatif au sieur Bigot. Le sieur Bigot , suivant ce discours , devoit prendre intérêt dans les Fournitures : mais ici il ne se dit pas un seul mot de lui. Il paroît tout à la fin de la fable , uniquement pour partager le butin , sans qu'il paroisse l'avoir convoité , sans qu'il en ait demandé sa part , sans que personne l'ait demandée pour lui. C'est un Roman qu'on a voulu faire , sans doute ; mais un Roman pour inculper un innocent n'est pas un simple Roman ; c'est un véritable crime.

Imposture dans la Requête de Varin démentie par Varin lui-même , qui ne l'a pas avancée ni dans ses Interrogatoires , ni dans ses Confrontations avec le sieur Bigot.

Suivant le Sr Varin , il n'a traité qu'avec le Sr Péan.

L'Auteur de la Requête est d'autant plus inexcusable , qu'il n'en trouvoit rien dans les Interrogatoires de son Client. Dans aucuns de ceux sur lesquels le sieur Bigot a été confronté avec le sieur Varin , il n'a point entendu le sieur Varin articuler que le sieur Bigot avoit partagé le profit. Mais puisque le sieur Varin n'a pas osé le déclarer dans le Procès , comment s'est-on permis de l'écrire dans la Requête ?

Ce n'est pas que le sieur Bigot eût à craindre sa déclaration personnelle , s'il l'avoit faite dans la procédure. Comme ce n'est qu'avec le sieur Péan

qu
par
gé
du
Big
pré
du
ce
dire
par
roit
solu
M
dan
Big
au p
bell
F
des
dans
lui a
il lui
Il m
Mém
lui a
» vou
» pri
» Mo
(a) A
a par
(a) F

qu'il a traité, suivant lui-même, ce seroit toujours par le sieur Péan que le sieur Bigot auroit partagé les profits. Car jamais le sieur Varin n'a prétendu s'en être entendu directement avec le sieur Bigot. Ainsi ce fait seroit encore semblable aux précédens, c'est-à-dire que le sieur Varin tiendroit du sieur Péan, que le sieur Bigot étoit intéressé dans ce bénéfice. Dès-là ce seroit un oui-dire, un oui-dire attribué au sieur Péan, & dénié précisément par celui-ci. Ainsi ce chef d'accusation s'évanouiroit avec les premiers, parce qu'il n'auroit absolument aucun appui.

Mais le sieur Varin n'ayant pas même soutenu dans ses Interrogatoires & ses Confrontations au Sieur Bigot, que celui-ci avoit effectivement pris part au profit, la Requête est à cet égard un pur Libelle, désavoué par le sieur Varin lui-même.

Faut-il relever un mot qui se trouve dans une des réponses du sieur Martel? Cet Accusé prétend, dans son Interrogatoire, que lorsque le sieur Varin lui a remis les 200 Louis à titre de gratification, il lui a dit : *M. Bigot & moi sommes contents de vous. Il m'a dit de vous faire cette gratification.* Dans son Mémoire, c'est un autre propos que le sieur Varin lui a tenu : le voici : » *C'est une gratification que je vous donne, pour toutes les peines que vous avez prises à l'occasion des Fournitures que le sieur Le Moine a faites par économie pour le Service.* (a) Ainsi, suivant le premier discours, le sieur Bigot a part à la gratification; suivant le second, le

(a) Page 61.

II. CLASSE.
III. FAIT.

Ce seroit donc du sieur Péan qu'il auroit reçu que le sieur Bigot avoit été intéressé.

Ce seroit donc un oui-dire attribué au sieur Péan, & le sieur Péan le dénie.

Contradiction du sieur Martel, dans un discours qu'il impute à Varin.

II. CLASSE.

III. FAIT.

sieur Varin la fait seul. Le premier avoit pour objet de faire présumer le sieur Bigot complice. Le second l'innocente ; ou du moins la présomption de complicité disparoit.

Le premier discours a été confondu à la Confrontation.

Veut-on maintenant sçavoir d'où procède la réformation du compliment ? A la Confrontation, le sieur Bigot a fait cette interpellation au sieur Martel : » Si le sieur Varin vous a déclaré que je l'avois » chargé de vous faire cette gratification, pour- » quoi ne m'en avez-vous pas remercié « ? Et en même tems il l'a pressé de dire si effectivement il l'en avoit remercié. Le sieur Martel est convenu qu'il ne lui en avoit pas fait de remerciemens, & il est demeuré muet sur le surplus de l'interpellation. D'où il a résulté, que le premier discours étoit supposé. Il n'a plus été possible après cela de le répéter dans le Mémoire. On sent au reste, que quand le sieur Varin auroit mis la gratification sur le compte du sieur Bigot, ce seroit à la vérité un mensonge de plus à lui reprocher ; mais ce ne seroit point une preuve contre le sieur Bigot, qui nie fortement avoir eu la moindre connoissance & de la fausse Recette, & de la Société, & de la somme payée au sieur Martel, soit à titre de gratification, soit à titre de partage de bénéfice de la Société. Jusqu'aux Interrogatoires qu'on lui a fait subir, il a ignoré cette malversation odieuse, dans laquelle il est incontestable qu'il n'a pas eu la moindre part, puisque le sieur Péan, avec lequel on suppose qu'il étoit intéressé, a affirmé mille fois au Procès qu'il ne l'étoit point.

QUATRIEME

me
po
&
tier
de
con
Dat
cun
par
Bré
tran
le t
420
de c
un l
font
une
prin
les a
mém
U
tion
par
(a)

QUATRIEME FAIT.

II. CLASSE.
IV. FAIT.*Frêt des Bateaux du Cent (a) ou Transports des
Vivres & Munitions.*

Le Sr Varin prétend que jusqu'en 1755 exclusivement, les Vivres & les Munitions avoient été transportés par économie ; mais qu'en 1755, 1756, & 1757, ils ont été transportés par entreprise. Il soutient que c'est encore le sieur Péan qui lui proposa de faire faire ce transport par entreprise ; qu'il y consentit, & qu'il donna l'entreprise aux sieurs Dauterive & Martel ; mais qu'ils n'y avoient chacun qu'un quinzième, & que les $\frac{14}{15}$ restans furent partagés entre lui & les sieurs Bigot, Péan & Bréard. Il prétend que la différence du prix de ce transport fait par entreprise, au prix qu'auroit coûté le transport par économie, a fait tort au Roi de 420000 liv. Il ajoute cependant, que *s'il s'agissoit de compter de Clerc à Maître, l'on ne trouveroit pas un bénéfice si considérable.* Ainsi les 420000 livres sont une appréciation arbitraire, & en même tems une appréciation forcée, toujours par le même principe. Son objet, *son seul objet* est de charger les autres Accusés, & non de se décharger lui-même.

Un mot suffiroit pour écarter ce chef d'accusation, & par rapport à celui même qui s'accuse, & par rapport aux autres. C'est qu'il ne présente pas

Transports des
Vivres par économie jusqu'en
1755.

En 1755, 1756
& 1757 ils se
font par entreprise.

Le sieur Varin
prétend que durant l'Entreprise il a fait tort
au Roi de
420000.

Il n'y a point
de preuve du
corps de délit,
1°. parce que le

(a) Pag. 10 de la Requête du Sr Varin.

II. CLASSE.
IV. FAIT.

le sieur Varin a pu préférer les transports en entreprise à ceux par économie.

2°. Parce qu'il l'a pu, quoique les transports par entreprise aient plus coûté au Roi que les transports par économie.

3°. Parce qu'il n'y a nulle preuve que les transports par entreprise aient plus coûté que le transport par économie.

l'ombre & l'apparence d'un corps de délit. En effet, un Commissaire Ordonnateur est bien le maître de faire faire les transports des Vivres & Munitions, ou par économie, ou par entreprise. Ainsi, que le sieur Varin ait fait cesser les transports par économie en 1755; qu'il les ait ordonnés par voie d'entreprise; il l'a pu, dès qu'il l'a crû utile pour le bien du Service.

D'un autre côté, le sieur Varin fait consister ce délit en ce que le transport par entreprise a coûté au Roi 420000 l. de plus, que ne lui auroit coûté le transport par économie. Si le fait étoit véritable, il n'en résulteroit encore aucun crime. Un Ordonnateur n'est point coupable pour avoir préféré, entre deux opérations, dont il avoit le choix, celle qui par l'événement s'est trouvée la plus coûteuse. Il peut avoir eu de très-bonnes raisons pour s'exposer à une dépense plus forte. Le bien du Service pouvoit l'exiger; & quand il se feroit trompé; & qu'avec plus de dépense il n'auroit pas plus recueilli d'utilité de l'opération qu'il a choisie, il n'y auroit point encore de délit. Il y auroit une simple erreur, & tout le monde peut y tomber.

Mais ici, il n'y a pas la moindre preuve qu'il y ait eu aucune différence du transport par entreprise au transport par économie; il n'y en a point, que cette différence, si elle existe, ait été à charge au Roi, & encore moins qu'elle lui ait été à charge jusqu'à concurrence de 420000 livres. Il faudroit, pour établir un pareil fait, pouvoir constater ce

qu
le
me
par
tran
fer
poi
de
cusa
déli
A
réel
eue
ait à
L
tout
Ce
le S
lui
part
& c
Bigo
ne s
C
occa
& q
Il n
seule
Sieur
en a

que le transport par économie auroit coûté, & le comparer ensuite avec ce qu'a coûté réellement le transport par entreprise. Or, comment parviendrait-on à faire la preuve de ce que le transport par économie auroit coûté? Quand elle seroit possible, du moins est-il certain qu'elle n'a point été faite, qu'elle n'est point au Procès. Donc, de quelque manière qu'on envisage ce chef d'accusation, il est clair qu'il n'y a point de corps de délit existant & prouvé.

Au surplus, quand il existeroit un corps de délit réel, quelle influence le Sieur Bigot y auroit-il eue? Car voila véritablement, le seul objet qu'on ait à examiner.

Le Sieur Bigot ne paroît point encore, dans tout ce qui a rapport à ce transport par entreprise. Ce transport ne s'est point exécuté sous ses ordres; le Sieur Varin en convient. Il convient que c'est lui qui l'a commandé, parce que ce transport partoît de Montréal, & pour les Pays d'en-haut; & c'étoit en effet à lui à l'ordonner. Le Sieur Bigot n'avoit point à s'en mêler; & dans le fait il ne s'en est point mêlé.

C'est le Sieur Péan qui agit encore en cette occasion, du moins si on en croit le Sieur Varin; & qui agit seul. Il agit sans mission du Sieur Bigot. Il n'en annonce aucune de sa part. Il ne parle pas seulement de lui. Le Sieur Varin, qui prête au Sieur Péan tous les discours qu'il lui plaît, ne lui en a prêté aucun, dans lequel le Sieur Péan ait

II. CLASSE.
IV. FAIT.

Quand il y auroit un délit, le sieur Bigot n'y a eu aucune part.

Ce n'est point lui qui a ordonné les transports. Il ne s'en est point mêlé.

C'est avec le sieur Péan que le sieur Varin traite, & non avec le sieur Bigot.

Le sieur Péan ne lui parle point du sieur Bigot.

II. CLASSE.
IV. FAIT.

fait entrer le Sieur Bigot au sujet de cette entreprise.

Cependant il suppose que le sieur Bigot est intéressé avec le sieur Péan.

Cependant, dans son récit, ou plutôt dans sa fable, paroît tout-à-coup une Société, dans laquelle les Sieurs Dauterive & Martel sont Entrepreneurs, & n'ont qu'un quinzième chacun dans le bénéfice : le surplus se distribue entre les Sieurs Bigot, Péan & Bréard. Mais où le Sieur Varin a-t-il appris cette Société? Comment s'est-elle formée? Qui sont ceux qui se sont entremis pour la conclure? Il n'en dit pas un mot. C'est un discours vague, qui n'est appuyé d'aucun témoignage; d'aucune circonstance qui puisse en faire appercevoir, ou même en faire soupçonner, l'existence & la réalité. C'est le ton de toutes les inculpations portées par le Sieur Varin contre le Sieur Bigot; aussi est-ce celui de l'imposture.

Au surplus, tous les moyens qu'on a proposés sur les faits précédens, reviennent ici.

La Société n'est pas prouvée.

1°. Le sieur Varin suppose une Société; & c'est cette Société qui forme le corps de délit. Or une Société doit être prouvée par écrit. Des témoins, même irréprochables, ne suffiroient pas.

Le sieur Varin en dépose. Son témoignage est récusable.

2°. Quel témoin a-t-on ici? Un seul; & c'est le sieur Varin. Tout devoit être dit à ce mot. On l'a déjà remarqué; ce témoin est un accusé, un accusé qui s'avoue coupable, un prévaricateur, un homme dévoué à la vengeance publique, qui cherche des complices; qui les cherche sur-tout dans ses Supérieurs, espérant trouver, dans les fautes qu'il leur suppose, une excuse à celles qu'il a réel-

len
sieur
des
à s
pro
mie
liér
3
nul
foi
4
à l'
dans
n'on
du t
men
fa p
voit
5
noiss
Sieur
ce n
il ne
ces n
lui d
turé
du S
de p
car i
Péan
& on

lement commises ; un ennemi irréconciliable du sieur Bigot , qu'il a voulu perdre en 1757 , auprès des Ministres , & qui n'est devenu que plus odieux à ses yeux , parce qu'il n'a pas pu réussir dans ce projet ; un ennemi d'ailleurs engagé , par cette première démarche , à la soutenir par tout , & singulièrement dans la procédure , instruite contre lui.

3°. Son témoignage est unique. Ainsi , il seroit nul aux yeux de la Justice ; fut-il d'ailleurs & en foi , du plus grand poids.

4°. Il est démenti par tous les Associés , quant à l'intérêt qu'il suppose que le sieur Bigot avoit dans l'affaire. Car ni Dauterive , ni Martel , ni Bréard , n'ont connu le sieur Bigot pour Associé. A l'égard du sieur Péan , il va plus loin. Il soutient fermement qu'il ne l'étoit pas : & cependant , c'est dans sa part que le Sieur Varin suppose que se trouvoit l'Intérêt du Sieur Bigot.

5°. Ce qu'il dépose n'est pas qu'il ait une connoissance personnelle de l'intérêt qu'il attribue au Sieur Bigot : ce n'est point avec lui qu'il a traité : ce n'est point avec lui qu'il a partagé les profits : il ne lui a rien payé ; il n'a retiré de lui ni quittances ni décharges ; jamais il ne s'est entretenu avec lui de cette prétendue Société. Mais il a conjecturé que le Sieur Bigot étoit intéressé dans la part du Sieur Péan. Il l'a conjecturé sans aucune espece de preuve , ni même sans aucune espece de motif ; car il n'allegue pas même qu'il le tienne du Sieur Péan. En tout cas , ce ne seroit qu'un oui-dire ; & on l'a déjà observé plus d'une fois ; un oui-dire

II. CLASSE.
IV. FAIT.

Il est unique :

Il est démenti
par tous les pré-
tendus Associés.

Il n'a point
connoissance
personnelle de
l'intérêt qu'il
attribue au Sr.
Bigot.

II. CLASSE.
IV. FAIT.

Il suppose que le sieur Bigot est intéressé dans la part du sieur Péan, & le Sr Péan le dénie.

Nulle charge dans la procédure contre le sieur Bigot.

n'est rien. Enfin, le Sieur Péan, à qui on l'attribueroit, le dénie. Il soutient que le Sieur Bigot n'étoit point Associé. Où peut donc être le prétexte de ce chef d'accusation ?

En trouveroit-on quelqu'un dans la procédure ?

On a demandé au Sieur Bigot, dans les premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas connoissance que le sieur Péan eut engagé le sieur Varin à enfler le prix du Marché qu'il avoit fait avec le nommé Pillet, pour les transports, depuis 1754, jusqu'en 1757. Il a répondu : Non. Mais, lui a-t-on répliqué : le sieur Péan l'a dit de votre part au sieur Varin. Il a répliqué, qu'il ne croyoit pas que le sieur Péan se fût servi de son nom, ni qu'il eût donné un pareil conseil au sieur Varin. Ce qu'il croyoit s'est bien vérifié depuis ; puisque le sieur Péan l'a dénié, & que le sieur Varin lui-même n'a pas osé l'avancer dans sa Requête. On lui a ajouté : La malversation est cependant bien réelle. Car de l'aveu du sieur Varin, elle a produit 500000 liv. qui ont été partagés entre le sieur Péan, qui prenoit pour vous, & les sieurs Varin, Martel, & Dauterive, Trésorier. Il a répondu qu'il n'en avoit pas seulement entendu parler, & qu'il n'avoit rien touché. Au surplus, toutes ces questions n'ajoutent rien à tout ce qu'on vient de dire. Elles roulent toutes, & toujours, sur la déclaration de Varin ; & on vient de voir le cas qu'elle mérite. Ce qu'on doit facilement remarquer, est une nouvelle variation de ce Calomniateur. Dans le Procès, il fixe le bénéfice à 500000 liv. dans sa Requête, à 420000 liv. & encore dit-il,

qu'e
ver
oub
au

Ma

L
conv
conv
signé
pose
à Qu
appr
vend
les M
chan
elles
Roi a
lit pa
là l'o
M
le sieu
chan
néfice
cent p
fit aff
(a)

qu'en comptant de Clerc à Maître, il ne se trouveroit pas aussi considérable. Il avoit apparemment oublié cet avertissement, donné depuis si long-tems au Menteur : *Oportet mendacem esse memorem.*

II. CLASSE.
IV. FAIT.

C I N Q U I E M E F A I T.

II. CLASSE.
V. FAIT.

Marchandises achetées à Quebec, & envoyées à Montréal dans le Magasin. (a)

Le sieur Varin raconte ici une fable, dont il convient que toutes les preuves lui manquent. Il convient même qu'il y a des preuves écrites & signées de lui, qui la démentent. Il suffira donc de l'exposer pour la détruire. Il prétend qu'en 1756, étant à Quebec, il fut accueilli par le sieur Péan, qui lui apprit que les sieurs Estebe & la Maléthie vouloient vendre leur Magasin, & qui lui proposa d'en acheter les Marchandises avec lui & le sieur Bigot. Ces Marchandises convenoient pour les Magasins du Roi; elles furent transportées à Montréal, & vendues au Roi au bénéfice du cours du Commerce. C'est ce qu'on lit page 11, de la Requête du sieur Varin; & par là l'opération paroît régulière.

Preuves écrites détruisent ce chef d'accusation.

Le sieur Péan propose au Sr Varin d'acheter les Magasins d'Estebe & de la Maléthie.

Mais il ajoute, qu'au commencement de 1757, le sieur Bigot écrivit au sieur Varin, que les Marchandises étoient à Quebec à 15 pour cent de bénéfice, & qu'il falloit ajouter à Montréal 5 pour cent pour le frêt. Le sieur Varin, si on l'en croit, fit assembler les Négocians Il demanda l'Etat de ce

Ordre prétendu donné en 1757 par le Sr Bigot, qui porte le bénéfice à 150 pour cent à Montréal.

(a) Page 11 de la Requête du sieur Varin.

II. CLASSE.
V. FAIT.

Contradiction
dans la Requête
du Sr Varin.

Le crime con-
siste à avoir
vendu au Roi
les Marchandi-
ses à 155 pour
cent de béné-
fice.

L'ordre impu-
té au sieur Bigot
& sa lettre n'ex-
istent point.

que chacund'eux avoit de Marchandises propres au Service. Il répartit entr'eux les Fournitures à faire au Magasin. Il les paya au bénéfice de 155 pour cent. » Les Marchandises achetées à Quebec des » sieurs Estebe & la Malethie, & vendues au Roi, » eurent le même bénéfice. » Ce sont les termes qu'on lit à la page 12, & qui ne s'accordent pas avec ceux de la page précédente. A celle-ci, les Marchandises ont été vendues *au bénéfice du cours du Commerce*; à celle-là, elles ont eu le bénéfice de 155 pour cent; bénéfice beaucoup supérieur au cours. Mais ne nous arrêtons pas sur cette contradiction.

Le crime que le sieur Varin se reproche, & auquel il veut associer le sieur Bigot & le sieur Péan, consiste en ce que ces Marchandises ont été vendues au Roi au bénéfice de 155 pour cent, quoiqu'elles eussent été achetées des sieurs Estebe & la Malethie à un prix beaucoup inférieur. C'est lui qui a commis le crime, & il en convient. Mais il ne l'a commis qu'à l'instigation du sieur Péan; & par l'ordre du sieur Bigot, porté dans la Lettre qu'il lui écrivit au commencement de 1757.

Il avoue cependant, qu'il n'a point vu l'ordre du sieur Bigot, ni la Lettre qui le contenoit. C'en seroit assez pour rejeter la complicité qu'il impute à son Supérieur, & qui n'est appuyée que sur cet ordre imaginaire.

Il prétend qu'il l'a laissé dans la Colonie à son Successeur, lorsqu'il a quitté le Service pour aller en France, parce qu'il n'a » pas pû prévoir qu'il » seroit

• se
• fa
xist
ge
à M
l'au
poi
acc
calo
n'av
dre
ce,
tous
ne p
com
rend
roit-
voit
loit
entre
sême
Proc
toute
M
sieur
Il en
la tro
préte
cent
85 p
(a) P

seroit un jour obligé de rendre compte de ces faits » (a). Dès qu'il supposoit une pièce qui n'existoit pas, il falloit bien qu'il eût préparé un mensonge pour donner une cause à son absence. Il l'a laissée à Montréal; mais ce seroit précisément parce qu'il l'auroit laissée à Montréal, qu'elle ne se trouveroit point dans le Procès, & que par conséquent son accusation n'étant pas prouvée, devoit être jugée calomnieuse. Il l'a laissée à Montréal, parce qu'il n'avoit pas pu prévoir qu'il seroit un jour obligé de rendre compte de ces faits. Cependant il venoit en France, pour dénoncer le sieur Bigot au Ministre, sur tous ces mêmes faits, dont il dit aujourd'hui qu'il ne prévoyoit pas alors qu'il seroit obligé de rendre compte. Il ne venoit au contraire que pour en rendre compte, ou plutôt pour en imposer. Auroit-il donc oublié de se munir de tout ce qui pouvoit servir à la conviction d'un ennemi qu'il vouloit perdre? D'ailleurs, si ces pièces étoient restées entre les mains de son Successeur, on seroit aisément parvenu à les retirer pour l'instruction du Procès. On en a rassemblé des milliers d'autres, qui toutes y sont jointes.

Mais il est une preuve écrite de l'imposture du sieur Varin, & elle est signée de sa propre main. Il en convient lui-même dans son Mémoire. On la trouve dans les acquits de ces Marchandises, qu'il prétend avoir vendues au Roi sur le pied de 155 pour cent de bénéfice. Ces acquits ne les portent qu'à 85 pour cent. Elles n'ont donc été vendues que

(a) Page 3.

II. CE ASSER
V. FAIT. V
Excuse du Sr
Varin. Il les a
laidées à Mont-
réal. Elle est
confondue.

Il est faux que
les Marchandi-
ses aient été
vendues au bé-
néfice de 155
pour cent.

Les acquits
signés par le Sr
Varin prouvent

II. CLASSE!
V. FAIT.

qu'elles n'ont
été vendues
qu'à 85 pour
cent.

Imposture du
sieur Varin. Il
prétend qu'on
a substitué de
nouveaux ac-
quits aux an-
ciens.

Ces Acquits
qu'il appelle
nouveaux, sont
signés de sa
main. Il auroit
donc commis
lui-même la fal-
sification.

sur ce pied, & portées ainsi dans les Comptes qu'on a rendus au Roi. Qui peut concevoir la témérité d'un homme qui ne craint point de déferer son Supérieur, comme coupable d'avoir fait vendre au Roi des Marchandises sur le pied de 155 pour cent, quand c'est de sa propre main, & par les Acquits qu'il a signés lui-même, par les Comptes rendus au Roi d'après ces Acquits, qu'il est constaté qu'elles n'ont été vendues que sur le pied de 85 pour cent.

Il est vrai qu'il ose avancer qu'il avoit donné de premiers Acquits sur le pied de 155 pour cent; mais qu'au mois de Février 1757, le sieur Imbert, Trésorier, vint à Montréal, muni d'un ordre du Sr Bigot, pour couper les États de Fournitures qui avoient été faites dans l'année précédente, & rejeter une partie des achats sur les Troupes de Terre; & que le sieur Imbert ayant supprimé les Acquits primitifs, en avoit dressé d'autres, dans lesquels il avoit augmenté la quantité des Fournitures & diminué les prix. En sorte que dans ces nouveaux Acquits, le prix n'étoit plus qu'à 85 pour cent de bénéfice.

Mais ce qu'il appelle, ces *nouveaux Acquits*, sont signés du sieur Varin. C'est donc lui qui dans ces Acquits atteste que les Marchandises n'ont été vendues que 85 pour cent. Or, qui croira-t-on, du sieur Varin, qui dans ses Acquits, Pièces de formalité, Pièces auxquelles il a donné l'autenticité & le caractère de la foi publique, par l'autorité dont il étoit revêtu, certifie qu'il a fait payer au Roi ces Marchandises 85 pour cent; ou du sieur Varin qui déclare aujourd'hui, qu'il les a fait payer au Roi

155
apre
déc
té,
fa D
croi
vari
ou f
les l
com
une
enco
quel
est b
ces
crim
l'Ac
non
D
post
s'est
ordre
plus
à for
pens
avoir
les n
le sie
été e
a exh
d'aut

155 pour cent ? On l'a dit ailleurs; si un Notaire, après avoir donné l'autenticité à un Acte, venoit déclarer ensuite le contraire de ce qu'il y a constaté, lequel des deux croiroit-on, ou son Acte, ou sa Déclaration ? L'Acte très-certainement. Mais on croiroit en même tems, que le Notaire est un Prévaricateur digne de toute la sévérité des Loix. Car ou son Acte est faux, ou il est vrai. S'il est faux, les Loix condamnent l'Officier au dernier supplice, comme Fausfaire. S'il est vrai, sa Déclaration est une autre genre de fausseté, pour laquelle il mérite encore une peine afflictive. Telle est l'extrémité à laquelle le sieur Varin se réduit lui-même. Mais on est bien éloigné de s'appesantir sur des conséquences aussi sinistres; c'est à la Justice à apprécier son crime. On veut seulement en conclure, que c'est l'Acquit signé du sieur Varin, qu'il faut croire, & non sa Déclaration.

D'autant plus, que sa déclaration est une imposture manifeste. 1°. L'opération qu'il invente, s'est faite, selon lui, par le sieur Imbert, muni d'un ordre du Sieur Bigot. Or, cet ordre n'existe pas plus que le précédent. Il l'a, dit-il encore, laissé à son Successeur. On vient de voir ce qu'il faut penser de ce subterfuge. Cet ordre, qu'il dit avoir laissé à son Successeur, auroit dû rester entre les mains du sieur Imbert; & s'il avoit été donné, le sieur Imbert l'auroit rapporté. Ce Trésorier a été entendu dans les Informations. En déposant, il a exhibé douze ordres du sieur Bigot, concernant d'autres objets. On les a annexés à sa déposition. Sil en

C c ij

II. CLASSE.
V. FAIT.

On ne l'en croit pas. Ce sont des pièces de formalité, des actes authentiqués qu'il ne peut pas défavouer par ses déclarations postérieures.

Preuves de
l'imposture.

Il suppose encore ici un nouvel ordre du Sr Bigot; & cet ordre n'existe pas.

II. CLASSE.
V. FAIT.

Ce seroit une multiplication de crimes, qu'il s'imputeroit à lui-même.

avoit reçu pour cette opération, le sieur Imbert n'auroit pas plus oublié celui-ci que les autres.

2°. Cette opération seroit un nouveau crime, ou plutôt une multiplication de plusieurs crimes, plus odieux encore que celui dont le sieur Varin veut se défendre. Car, dans cette supposition, le premier crime subsiste toujours; la Survente a toujours lieu; elle n'est que déguisée: mais l'opération y ajoute une certification de fournitures, qui n'ont jamais été faites; une suppression de pièces de formalité, qui étoient exactes; du moins sur la quantité des fournitures, & une fabrication d'autres pièces de formalité pleines de fausseté. Or, peut-on croire le sieur Varin, quand pour se disculper d'un crime, ou plutôt pour y associer des tiers, il s'avoue lui-même coupable de plusieurs autres? N'est-ce pas le cas de la Loi, qui défend d'écouter celui qui allégué sa propre turpitude?

Le sieur Imbert seroit complice: il seroit même le fabricant de la fausseté. Il n'est pas décrété, parce qu'on le juge innocent.

3°. Il se donne dans cette opération un nouveau complice, le sieur Imbert, Trésorier, qui est si innocent qu'il n'a pas été décrété. Il a au contraire été entendu comme témoin; & dans sa déposition il n'a pas dit un seul mot qui ait trait, on ne dit pas à cette opération criminelle, dont il auroit été l'artisan, mais à tout ce qui peut concerner cet objet, sur lequel il n'étoit pas possible qu'il n'eût les connoissances les plus sûres, s'il avoit existé en tout ou en partie. Si le sieur Imbert est jugé innocent d'un crime qu'il auroit exécuté de ses propres mains, que deviennent les autres Accusés, ou plutôt que devient l'accusa-

tio
gul
for
rin
pes
Ma
cet
les
de
rin
cen
lieu
une
pou
cha
lui,
quit
aug
tre
pos
lui
l'im
pou
preu
exis
5
tous
préc
vrie
il s'a

tion ? N'est-elle pas une calomnie punissable ?

4°. Cette imputation est d'une méchanceté singulière. Car il est vrai, que tous les ans le Trésorier étoit obligé de faire un travail, pour distinguer les dépenses occasionnées par les Troupes de Terre, de celles qui étoient faites pour la Marine. Le Ministre en avoit donné l'ordre ; & cet arrangement étoit indispensable, parce que les premières devoient être acquittées sur les fonds de la guerre, & les secondes sur ceux de la Marine. C'est cette opération, non-seulement innocente, mais d'une nécessité absolue, & qui avoit lieu tous les ans, que le sieur Varin travestit en une opération imaginée par le sieur Bigot en 1757, pour supprimer la preuve de la vente des Marchandises à 155 pour cent ; suppression qui, selon lui, s'est exécutée en convertissant les premiers Acquits en d'autres, dans lesquels, d'un côté, on a augmenté la quantité des fournitures, & de l'autre diminué le prix. Celui qui conçoit ce projet possible, peut être capable de l'exécuter ; & celui qui peut l'exécuter, est plus que capable de l'imputer à d'autres, sur-tout quand il s'en sert pour prétendre que par-là on lui a enlevé une preuve qui lui est nécessaire, & qui n'a jamais existé.

5°. Cette opération, que faisoit le Trésorier tous les ans, il la faisoit sur les Acquits de l'année précédente. Ainsi, dès que c'est au mois de Février 1757, que le sieur Imbert a fait celle dont il s'agit, il ne l'a faite que sur les Acquits de 1756.

H. CLASSE.
V. FAIT.

Opération nécessaire à faire tous les ans sur les Acquits, travestie en falsification.

Dans cette opération les Acquits de 1757 ne pouvoient point entrer.

II. CLASSE.
V. FAIT.

Or, les Acquits donnés par le sieur Varin à 155 pour cent de bénéfice, ont été donnés en 1757, puisque, suivant lui-même, l'ordre du sieur Bigot, pour le bénéfice à 155 pour cent, étoit dans une Lettre qu'il lui avoit écrite au commencement de 1757. Il est donc impossible que l'opération en ait été faite sur ces Acquits, puisque le sieur Imbert n'a travaillé que sur ceux de 1756.

Dira-t-on qu'en travaillant sur ceux de 1756, le Sr Imbert a pu faire la conversion & la falsification de ceux de 1757? Il est impossible de le soutenir. Le sieur Varin, dans sa Requête (a), dit que quand le sieur Imbert eût fini, il vint l'avertir de se transporter chez le Sr Dauterive pour signer. » Comme
 » il ne se méfioit de rien, & que d'ailleurs il étoit
 » dans le fort de son travail, il se contenta de
 » vérifier si le montant total des nouveaux Acquits
 » n'excédoit pas celui des anciens : la somme
 » s'étant trouvée juste, il les signa. » C'est donc sur les Acquits de l'année 1756, que l'opération du sieur Imbert s'est faite, puisqu'il n'a eu autre chose à examiner, sinon si le montant total des anciens Acquits, qui ne distinguoient pas les Dépenses de la Guerre & celles de la Marine, se rapportoit avec le montant des nouveaux Acquits, distingués dans les deux natures de Dépense, & il signa les nouveaux Acquits, parce qu'il reconnut qu'ils étoient semblables. Or, cette opération ne pouvoit être relative qu'aux Acquits de l'année entière 1756. Une partie des Acquits de 1757 ne pouvoit pas y entrer. Les totaux ne se feroient plus

(a) Page 12.

rapp
conf
jama
distin
dém
& q
lapr
chie
s'élev
6
l'imp
dre
de M
ont f
rapp
payés
on et
tant
gocia
auroit
avoit
ciens
porté
cent.
Or
ce qu
suffisa
qu'ell
est de
tout
son
détrui

rapportés, & les comptes du Trésorier, qui auroit confondu les Acquits des deux années, n'auroient jamais pu se rendre, parce qu'il n'auroit pas pû y distinguer les opérations de chaque année. Il est donc démontré, que l'excuse proposée par le sieur Varin, & qui est une inculpation plus grave encore que la première, est en même-tems une imposture réfléchie, contre laquelle la Justice ne sçauroit trop s'élever.

6°. Il y auroit un moyen bien facile de justifier l'imputation du sieur Varin, si elle avoit le moindre fondement. Suivant lui, tous les Marchands de Montréal, qui ont fourni au Magasin en 1757, ont fourni sur le pied de 155 pour cent. Qu'on rapporte leurs Registres, & on verra s'ils ont été payés sur ce pied. On n'y auroit pas manqué, si on eût pu y trouver cette preuve. On a rapporté tant d'autres Registres, qu'on a obtenus des Négocians de Québec, & qui sont au Procès. On auroit eu la même facilité pour Montréal, si on avoit voulu. On s'en est bien gardé. Ces Négocians ont tous vendu au Roi en 1757, au prix porté dans leurs Acquits, au bénéfice de 85 pour cent.

On est dispensé, après cela, de répéter ici tout ce qu'on a expliqué sur les autres Chefs, de l'insuffisance de la déclaration du sieur Varin, parce qu'elle est unique, & plus encore parce qu'elle est de lui. Il seroit un homme irréprochable en tout autre point, qu'il seroit récusable ici, & que son témoignage seroit pros crit; parce qu'il est détruit par un témoignage beaucoup plus fort,

II. CLASSE.
V. FAIT.

Les Registres
des Négocians
de Montréal
prouvent la
vente à 85 pour
cent.

Autres réponses,
mais surabondantes.

II. CLASSE.
V. FAIT.

par celui des pièces de formalité, à qui la foi est dûe par préférence à tout ce qu'il peut alléguer pour l'affoiblir.

Tout roule encore ici sur un oui-dire attribué au Sr Péan, & que celui-ci dénie.

Au surplus, on se reproche presque d'être entré dans ce détail. Ce chef d'accusation a pour base un premier fait, sçavoir que les Marchandises du Magasin des Sieurs Estebe & la Malethie ont été achetées en Société entre le Sieur Bigot, le Sieur Varin, & le Sieur Péan; & que c'est pour procurer l'avantage de cette Société, que le Sieur Bigot s'est prêté aux manœuvres qu'avoue le Sieur Varin. Mais cette Société est une chimere à l'égard du Sieur Bigot. Il n'y a pas eu la moindre part. Le Sieur Varin ne le sçait pas personnellement. Il prétend seulement que le Sieur Péan le lui a proposé, au nom du Sieur Bigot & au sien. Le Sieur Péan a nié le fait au Sieur Varin, dans ses Confrontations avec lui. Il a soutenu que jamais le Sieur Bigot n'avoit été intéressé dans ces Marchandises. Aussi, dans le dernier Interrogatoire, on n'en a plus parlé au Sieur Bigot. On a donc reconnu que l'imputation n'avoit pas le moindre fondement.

II. CLASSE.
VI. FAIT.

SIXIEME FAIT.

Marchandises fournies par les Sieurs Gradis en
1757.

Le Sieur Varin expose (a), qu'au mois d'Octobre

(a) Page 15 de sa Requête.

1756;

17
dan
Sie
Ces
Gra
Nav
lor
pass
que
proc
V
artic
Sieu
doit
don
art.
sieur
Or c
intér
s'il y

AU

Le
de di
cuse
Bigot
ici.

Il

(1) Pa

1756, le Sieur Péan lui proposa de s'intéresser dans des Marchandises qu'il alloit demander aux Sieurs Gradis, & qu'il accepta un tiers d'intérêt. Ces Marchandises ont été envoyées par les Sieurs Gradis en 1757, & vendues dans la Colonie. Les Navires n'étoient point encore arrivés à Quebec, lorsque le Sieur Varin s'y est embarqué pour repasser en France. Si donc il s'est fait à cet égard quelques malversations, on ne peut pas les lui reprocher.

Voilà tout ce que le Sieur Varin dit sur cet article, dans lequel il ne compromet en rien le Sieur Bigot. Il ne le nomme même pas. Mais on doit observer, que ces Marchandises sont celles dont il a été parlé dans la première Classe, tit. II. art. premier (a); Marchandises dans lesquelles le sieur Péan a soutenu que le sieur Bigot étoit intéressé. Or on a prouvé 1°. que le Sieur Bigot n'y a eu aucun intérêt. 2°. Qu'il ne seroit sujet à aucun reproche, s'il y avoit été intéressé.

*AUTRES FAITS concernant le Sieur Varin,
dont la Requête ne fait pas mention.*

Le Sieur Varin traite ensuite, dans sa Requête, de différens faits qu'on lui impute, ou dont il s'accuse, & dans lesquels il ne mêle point le Sieur Bigot. Ainsi il n'en doit point être question ici.

Il en est quelques autres, qui concernent le

(*) Page 34 & suiv.

**II. CLASSE.
VI. FAIT.**

Le sieur Varin sur cet article ne compromet pas le sieur Bigot.

Le sieur Bigot n'avoit point d'intérêt dans ces Marchandises. Renvoi à un autre Article.

Faits qui ne regardent point le sieur Bigot.

Faits relatifs

II. CLASSE.
AUTRES FAITS.

au sieur Varin.
Ils reviendront
ailleurs.

Sieur Varin, sur lesquels on a interrogé le Sieur Bigot ; & qui méritent si peu d'attention, qu'après les premiers Interrogatoires, M. le Rapporteur a cessé de lui en parler, & que, selon toute apparence, il n'a pas daigné même faire à cet égard aucune question au Sieur Varin, puisque celui-ci n'en dit rien dans sa Requête. Quelques-uns de ces faits, ou sont à la charge du Sieur Varin ; & ce n'est point au Sieur Bigot à les relever ; ou ils sont relatifs à d'autres objets, qui viendront dans la suite, & dont il ne faut point les séparer. Il sera facile de les reconnoître dans les Articles où ils se rencontreront.

III. CLASSE.

TROISIEME CLASSE.

LE SIEUR CADET, MUNITIONNAIRE
DES VIVRES.

Avant d'entrer dans le détail des faits qui concernent le sieur Cadet, il faut commencer par le connoître lui-même, & le personnage qu'il a joué dans le Procès.

Education du
sieur Cadet.

Joseph Cadet est né en 1719 ou 1720, à Québec, d'un pere qui étoit Boucher dans la même Ville. Sa mere ayant dissipé le peu de bien que son mari avoit laissé, le fils fut obligé de s'engager, à 13 ans, en qualité de Pilotin, sous le sieur Vaissellor, Capitaine de Navire Marchand ; & il fit un voyage. A son retour, il demeura chez Augustin Cadet, son frere, qui avoit pris le métier de son pere. Joseph

alle
(
Fou
par
lui.
sieu
de l
pub
lorf
Inte
pub
serv
Roi
géné
conc
M
basse
à l'é
anné
plus
O
catic
& qu
de ce
nada
plus
de la
C
de 25
- 11)
(a)
moire.

alloit faire des achats de bestiaux pour son frere.

III. CLASSE.

Quatre ans après, il entra chez le sieur Dolbée, Fournisseur de viande pour le Roi à Québec, & il parvint même à se faire associer pour moitié avec lui. Dans la suite, il fut assez heureux pour que le sieur Hocquart le chargeât de la Fourniture entiere de la viande pour le Roi, & même de la Boucherie publique. Le sieur Bigot le trouva dans cet Emploi, lorsqu'il arriva dans la Colonie en 1748. Sous son Intendance, le sieur Cadet continua la Boucherie publique, pendant deux ans & demi, & il conserva la Fourniture de la viande pour le compte du Roi, jusqu'en 1756, qu'il devint Munitionnaire général. On verra dans la suite comment il s'est conduit dans cette Administration.

Mais, dès à présent, on peut juger qu'une âme basse & vile, sera très-bien assortie à l'extraction & à l'éducation d'un homme qui a passé les premières années de sa vie à être Garçon Boucher. Au surplus, voici les preuves qu'il en a données.

Les sentimens
répondent à l'é-
ducation.
Preuves.

On ne parle pas, dans ce moment, des prévarications sans nombre dont il s'est rendu coupable, & qu'il a avouées dans le Procès; on ne parle pas de celles dont le sieur Bigot l'a convaincu en Canada, & à l'occasion desquelles il l'a contraint aux plus immenses restitutions (a). On ne parle que de la conduite qu'il a tenue dans le Procès.

Cet homme a été arrêté & conduit à la Bastille, le 25 Janvier 1761. Il y a subi, devant un Commis-

Il est constitué
prisonnier à la
Bastille le 25
Janvier 1761.

(a) Voyez page 241, 248 & suiv. de la premiere Partie du Mémoire.

III. CLASSÉ.

Premier Interrogatoire qu'il subit devant un Commissaire. Il se peint comme un modèle de vertu.

faire au Châtelet, de premiers Interrogatoires, que M. le Procureur général a fait joindre au Procès.

Dans ces Interrogatoires, non-seulement il est innocent; mais il est un modèle de désintéressement & de vertu. Pendant tout le tems qu'il a demeuré en Canada, il a vécu dans la simplicité de son état, remplissant ses devoirs avec la plus grande exactitude. Jamais il ne s'est permis une seule malversation. Il n'en a commis aucune, ni à son profit particulier, ni en participation avec personne. Personne ne lui en a conseillé; personne ne l'y a engagé, & ne l'a même tenté.

Il demeure dans cette situation presque toute l'année 1761, abandonné à lui-même & à ses propres réflexions.

Réflexions & perplexités qui agitent un Coupable.

Que se passe-t-il, pendant tout ce tems-là? C'est ce qu'on ignore profondément. Mais ce qu'on ne sauroit ignorer, c'est que les réflexions d'un Criminel détenu sous la main de la Justice, & délaissé à l'horreur de son état, sont des réflexions bien sombres & bien inquiettes. Il a dénié son crime; mais il sait qu'il l'a commis. Il sait aussi que la Justice peut en avoir acquis des preuves. Certaines questions, qu'on lui a faites dans son Interrogatoire, lui ont déjà fait appercevoir qu'elle étoit sur la trace; en sorte que pour peu qu'elle ait fait de progrès, elle sera arrivée au terme. Peut-être la découverte est-elle déjà faite. Le sieur Cadet, en particulier, qui avoit été convaincu en Canada de plusieurs malversations, & qui avoit été obligé à des restitutions énormes, ne pouvoit pas se dissimuler, que

Cadet est plus dans le cas qu'aucun autre de les éprouver.

sur
cet
des
autr
lui
lui-
pui
les
ils
felli
cher
pou
com
prés
miss
misé
clare
guez
trou
disp
qu'e
mêm
d'une
mine
gran
l'ord
échar
y a
naître

(a)

sur ces Chefs, la preuve étoit toute acquise. Dans cet aspect, à quoi se voit-il destiné? Et contre cette destination, quelle ressource lui reste-t-il? Nulle autre que le désespoir: *Nullam sperare salutem*. Que lui dicte-t-il? Quel avantage aurai-je, se dit-il à lui-même, en m'obstinant à dénier mes crimes, puisqu'ils sont dévoilés? Quel risque courrai-je à les avouer, puisqu'indépendamment de mon aveu, ils sont constatés? Mais un aveu sincère, une confession humble & soumise, pourront peut-être toucher les Juges, les attendrir; & s'il n'est pas en leur pouvoir de faire courber la règle, qui est leur loi comme celle des coupables, ils peuvent du moins présenter au souverain arbitre de grâces, les gémissemens d'une âme repentie, & qui demande miséricorde. S'il a des Complices, & s'il les déclare, ce sera un moyen de plus de fléchir la rigueur du Prince, & d'appeller sa clémence. S'il trouve jour à laisser appercevoir qu'il est dans cette disposition, il sera peut-être assez heureux pour qu'elle soit le prix d'une mitigation de peine, ou même d'une grâce plus étendue encore; peut être d'une remise entière. Combien d'exemples de Criminels, & même de Criminels convaincus des plus grands forfaits, des forfaits les plus contraires à l'ordre public & au bien de la Société (a), qui ont échappé au supplice par cette espèce de traité. Il y a même des affaires plus susceptibles de faire naître de pareilles espérances. S'il est un Accusé prin-

III. CLASSE

Espérances
qu'il peut con-
cevoir.

Augmentées
par la circon-
stance d'un Ac-

(a) Duchâtelet, Compagnon de Cartouche.

III. CLASSE.
 casé principal,
 sur lequel tous
 les yeux sont
 tournés.

Excès dans le-
 quel ne manque
 pas de se jeter
 un Criminel en
 pareil cas.

Circonstances
 particulieres à

principal, contre lequel il n'y ait aucune espece de preuve, & contre lequel on desire vivement en acquérir, parce qu'on le croit coupable; quel poids cette circonstance n'a-t-elle pas dans l'esprit de ce Prévaricateur perplexe, qui balance entre le parti de continuer une dénégation infructueuse, ou de s'abandonner à un aveu qui, sans pouvoir lui nuire, puisqu'il est convaincu, ne peut que lui être utile, sur-tout s'il laisse entrevoir qu'on pourra tirer de lui des éclaircissimens, que l'on cherche, & qu'on croit ne pouvoir trouver que dans un Coupable de bonne volonté?

Mais en même tems, qu'arrive-t-il? Ce Criminel, qui voit que sa grace est attachée aux délations qu'on attend de lui, ne doute point qu'il en accroitra la mesure, en proportion de la multitude & de l'énormité des crimes dont il déposera, des personnes qu'il dénoncera. Alors, sans respecter les droits de la vérité & de la Justice, qu'il ne connoît point & qu'il a foulés aux pieds pendant tout le cours de sa vie, cette ame scélérate se livre avec emportement à l'imposture & à la calomnie. Rien n'est sacré pour elle Malheur à quiconque a eu des relations avec elle; malheur sur-tout à cet innocent accusé, qu'il a vu dans le tableau, & sur lequel on a fixé ses regards. Comment, en effet, ignorerait-il que celui-ci est l'objet capital de la Procédure; celui par conséquent contre lequel il doit principalement diriger ses coups?

Le Sieur Cadet a été, à tous égards, plus

pro
 proc
 sans
 com
 ses
 men
 parl
 malv
 noc
 & so
 répo
 vario
 dema
 dire
 misér
 leur
 Crim
 ses C
 Au
 avec
 torité
 pren
 utiles
 côté,
 sonni
 ment
 vert
 nation
 grand
 aveu
 d'infir

propre qu'un autre à recevoir l'application de ces procédés. Il est, en effet, des personnes puissantes & respectables, qui s'intéressent à lui. Mais comme ces personnes sont encore plus vertueuses qu'elles ne sont élevées, ce n'est certainement pas pour protéger le crime, qu'elles ont parlé pour lui. Avant les aveux qu'il a faits de ses malversations, ces personnes qui le croyoient innocent, l'ont, sans doute, présenté comme tel, & sollicitoient son absolution. Mais quand on leur a répondu que leur protégé étoit convaincu des prévarications les plus criantes, elles n'ont plus demandé alors que sa grace. Qu'a-t-on dû leur dire, lorsqu'elles se sont retranchées à implorer la miséricorde & la clémence du Prince? On a dû leur dire, que jamais on n'accorde de grace à un Criminel qui dénie son crime, & qui ne révèle pas ses Complices.

Aussi-tôt, ce propos est rendu au coupable, & avec toute l'impression que doit faire sur lui l'autorité de Protecteurs, qui renoncent à l'intérêt qu'ils prennent à son sort, s'il les met hors d'état de lui être utiles, en continuant ses dénégations. D'un autre côté, toutes les personnes qui approchent le Prisonnier, par la nécessité du service, ou autrement, se réunissent pour lui montrer l'abîme ouvert sous ses pieds, s'il persévère dans son obstination; & au contraire un ciel serein, & les plus grandes espérances, s'il sçait les mériter par un aveu sincère & détaillé. On ne manque pas même d'insister, & de faire sentir que le degré de la

III. CLASSE.

Cadet, propres à justifier l'application.

Son intérêt pour s'avouer coupable, & pour dénoncer tous ceux qui tombent sous sa main.

III. CLASSE. grace sera proportionné aux découvertes que l'Accusé procurera.

Aussi Cadet devient à ses propres yeux un scélérat.

Voilà ce qui arrive dans certaines affaires, & ce qu'on a vû plus d'une fois. On ne prétend point que celle-ci soit du nombre : mais ce qu'on peut assurer, c'est que Cadet, qui dans ses premiers Interrogatoires, subis avant l'établissement de la Commission, étoit un innocent persécuté, un exemple d'intégrité & de vertu ; qui n'avoit fait aucun mal, qui n'avoit eu aucun Complice ; Cadet qui a soutenu ce personnage pendant un an entier, est devenu tout-à-coup, à ses propres yeux, un scélérat du premier ordre, & a confessé s'être livré à toutes les espèces de prévarications dont un homme de son état a pû se rendre coupable, dans tous les Postes qu'il a remplis, dans tous les Emplois qu'il a exercés.

Et un scélérat, qui a entraîné toute la Colonie dans le désordre.

Mais aussi, ce n'est pas un Criminel solitaire ; qui ait commis ses crimes dans le secret, & sans les communiquer à personne. C'est au contraire un homme, qui a infecté toute la Colonie. Il a pour Complices le Gouverneur Général, l'Intendant, les Commandans des Forts, les Ordonnateurs, les Contrôleurs, les Gardes-Magasins, les Employés : en un mot ; avec lui *toute chair a corrompu sa voie*. De-là est partie une multitude innombrable de décrets, & contre ceux qui ont repassé en France, & contre ceux qui sont restés en Canada. Il faut avouer que si Cadet n'est pas dans le cas des espérances dont on vient de parler, & même de l'espèce

Ses délations donnent lieu à des décrets sans nombre.

péce
il en
ferme
verra
de ses
pute,
ait co
ait pa
que la
révolte
courir,
mise a
porté l
les a po
Mai
circon
verbau
pere q
dresser
le term
ce, av
tions. N
plus gr
le sang
point,
s'échau
Accusé

pèce de traité qui les consolide ordinairement, III. CLASSE.
 il en joue bien le personnage. Car, pour se renfermer dans ce qui concerne le sieur Bigot, on verra, dans un moment, qu'il n'est pas une seule de ses malversations personnelles, qu'il ne lui impute, & qu'il ne suppose que le sieur Bigot ne lui ait conseillée, ou à laquelle il ne veuille qu'il ait participé. Mais, en même tems, on verra que la calomnie est si grossière & si atroce, qu'elle révoltera quiconque prendra la peine de les parcourir. Jamais un Coupable, dont la grace a été mise au prix des découvertes qu'il procureroit, n'a porté l'abus de ses espérances au point où celui-ci les a portées.

Mais ce qui le prouve encore mieux, est une circonstance, qui ne s'écrit point dans les procès-verbaux de confrontation. Le sieur Bigot espère que le Magistrat qui a pris la peine de les dresser, voudra bien se la rappeler. C'est l'audace, le terme n'est pas trop fort, & le ton d'arrogance, avec lequel Cadet a soutenu les Confrontations. Non-seulement il avouoit, sans frémir, les plus grandes horreurs : il les racontoit même avec le sang froid d'un homme qu'elles n'étonnent point, parce qu'il en a contracté l'habitude ; & il ne s'échauffoit, que lorsqu'il les imputoit à un autre Accusé présent, qui le confondoit, en lui démon-

Arrogance avec laquelle il a soutenu les confrontations.

III. CLASSE. trant la fausseté de son inculpation ; ou bien , lorsque soutenant à un témoin ou à un accusé , qu'il avoit connoissance de la complicité du sieur Bigot, ce témoin ou cet accusé lui reprochoit son indignité , de vouloir l'engager à déposer contre le sieur Bigot , sur des faits dont il n'avoit pas la plus légère connoissance. Ce n'est pas tout. Il prenoit la liberté de qualifier tous ceux qu'il entendoit nommer , comme s'il lui eut appartenu de départir à chacun le degré d'estime ou de blâme qu'il pouvoit mériter. » *Un tel est un honnête homme ; celui-ci est un gueux ; cet autre est un fripon , &c* . Tel étoit son stile ordinaire. En un mot , jamais homme n'a plus montré que , quoique coupable des plus grands crimes , il comptoit sur l'impunité ; mais qu'il n'y comptoit , que sachant bien qu'il ne l'obtiendrait , qu'en proportion du nombre & de la qualité des coupables qu'il pourroit découvrir.

Animosité contre le sieur Bigot, qui l'a puni dans la Colonie. Il veut s'en venger.

Il avoit même une raison particulière de faire tomber ses inculpations sur le sieur Bigot. Il n'avoit point oublié les perquisitions que celui-ci avoit commencé à faire de ses malversations dans la Colonie ; les restitutions immenses auxquelles il l'avoit condamné , & qu'il lui avoit fait exécuter ; les procès verbaux qu'il avoit envoyés en Cour sur d'autres objets , & qu'on lui représentoit. Il est dou-

blem
son m
qui p
peine
C
vanc
varic
étend
porte
d'aill
qui a
même
lui. C
les C
dre ,
& si
ferent
Il e
te des
Cader
Com
cès, q
Quer
pour
Ils ré
Franc
rable

blement agréable à un Criminel , & de satisfaire son ressentiment , & de le satisfaire par un moyen qui peut en même tems lui procurer la remise des peines qu'il a méritées.

III. CLASSE.

Ces réflexions mettent à portée d'apprécier d'avance le témoignage du sieur Cadet. C'est un prévaricateur qui compte acquérir sa grace , dans une étendue proportionnelle à celle des charges qu'il portera contre le sieur Bigot ; & le sieur Bigot est d'ailleurs un Supérieur , qui l'a puni à Quebec , & qui a déjà constaté une partie de ses délits ; de ceux mêmes pour lesquels l'instruction se fait contre lui. Que les Juges tremblent sur leurs Sièges , si les Coupables sont autorisés à les en faire descendre , en les dénonçant comme leurs complices , & si on veut ajouter foi aux blasphèmes que profèrent contr'eux ces langues impures.

Conséquences qui résultent de tout ce qui précède.

Il est un autre fait bien important , qui résulte des Interrogatoires & des Confrontations de Cadet , & de Penisseauld , Maurin & Corpron ses Commis & ses Associés. Ils sont convenus au Procès , que lorsqu'ils virent les recherches que le sieur Querdisien avoit commencées , ils s'assemblerent pour délibérer sur le parti qu'ils avoient à prendre. Ils résolurent qu'aussi-tôt qu'ils seroient arrivés en France , ils rapporteroient une somme considérable au Roi , qui seroit répartie entr'eux , au pro-

Assemblée de Cadet & de ses Associés , qui se condamnent à une restitution envers le Roi.

III. CLASSE. *rata* de leur intérêt dans la Société. Cadet se taxa lui-même aux quatre-cinquièmes de la restitution. Cette restitution devoit se faire en brûlant une partie de leurs Lettres de change, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils s'étoient condamnés. Le sieur Bigot ne se rappelle pas si Pénifseauld & Corpron ont déclaré l'avoir exécuté; il croit se souvenir qu'ils ont dit, qu'ils s'étoient contentés d'en porter la note sur leurs Livres, pour avertir leurs Femmes de l'usage qu'elles devoient en faire, s'il leur arrivoit quelque accident. A l'égard de Maurin, le sieur Bigot croit se souvenir qu'il a répondu, que se doutant bien qu'il seroit arrêté d'un moment à l'autre depuis la détention de Cadet, il n'avoit pas voulu brûler ses Lettres de Change, parce qu'on n'auroit pas voulu l'en croire. Ils réglèrent en même-tems entr'eux & avec les autres personnes qui avoient participé à leurs mauvaises manœuvres, la maniere dont ils se défendroient, en cas qu'ils fussent poursuivis. Maurin, entr'autres, a déclaré que Landerieve, Commissaire à la suite des Armées de Carillon, qui est accusé aujourd'hui par Cadet de s'être fait payer à Quebec des Billets de rations qu'il avoit faits à Carillon, sans qu'elles eussent été fournies, devoit s'en excuser & en rejeter le blâme sur le sieur Bigot; & pour le faciliter, Maurin devoit

Complot formé entr'eux sur la maniere de se défendre. Ils doivent tous rejeter le blâme sur le sieur Bigot.

attester
avoit fa
Bigot.
les Affi
dans le
c'est le
tions, o
n'en ad
preuves
tations l
être l'eff
minable
par ces i
sans le p
capable
vérité &
lement
Classes d
cusation
de justifi
semblés
par le
livrer.

Les C
font de
ché, qui
vres. Les
les discut

attester qu'il avoit entendu dire à Landerieve, qu'il avoit fait ces Billets de ration de l'ordre du sieur Bigot. Par-là on voit un complot formé entre tous les Associés de Cadet, complot exécuté fidèlement dans le Procès. Car tous répètent le même mot : c'est le sieur Bigot qui a conseillé les prévarications, ou qui en a donné l'ordre. Aucun cependant n'en administre la moindre preuve. Au contraire, les preuves les plus fortes s'élevent contre leurs imputations les plus graves. Mais on doit sentir quel peut être l'effet d'une conjuration aussi noire & aussi abominable. Par-tout on verra le sieur Bigot chargé par ces infames; mais par-tout on le verra chargé sans le plus petit adminicule, le plus petit indice capable d'exciter le moindre nuage contre lui. La vérité & l'innocence le défendront par-tout. Tellement qu'on ne craint point d'assurer que des six Classes de faits qui renferment tous les Chefs d'accusation, il n'en est point dont il soit aussi facile de justifier le sieur Bigot, que de ceux qu'on a rassemblés dans celle-ci. C'est ce qu'il faut démontrer, par le détail auquel il est indispensable de se livrer.

Les Chefs d'accusation qui concernent Cadet sont de deux sortes. Les uns sont relatifs au Marché, qui l'a rendu Munitionnaire général des Vivres. Les autres sont étrangers à ce Marché. On va les discuter sous deux Titres séparés.

III. CLASSE.

*Chefs d'accu-
sation contre
Cadet; ils sont
de deux sortes.*

TITRE PREMIER.

*FAITS relatifs au Marché de 1756 pour la
Fourniture des Vivres.*

Division de
ce titre.

Deux Articles.

1. Le Marché
considéré en
lui-même.

2. L'exécution
du Marché.

On y joindra
le Marché pour
la Fourniture
de l'Hôpital de
Carillon.

Et celui pour
le transport des
Marchandises
du Roi aux Fort
Frontenac &
Lac Champlain.

A la tête des faits relatifs au Marché, il faut placer ceux qui concernent la confection même du Marché, & les conditions qu'il renferme. C'est-à-dire qu'il faut d'abord considérer le Marché en lui-même. Il fera la matière d'un premier Article. L'exécution du Marché fournira celle d'un second.

Et comme ce premier Marché a été l'occasion de deux autres, qui ont été passés avec le sieur Cadet, l'un au commencement de l'année 1757, pour la fourniture de l'Hôpital de Carillon; l'autre en 1757 & 1758, pour le transport des effets du Roi au Fort Frontenac & sur le Lac Champlain, on mettra ceux-ci à la suite du Marché des Vivres; & on les examinera aussi, & en eux-mêmes, & dans leur exécution.

ARTICLE I.

ARTICLE PREMIER.

Les Marchés considérés en eux-mêmes.

Division de
l'Article pre-
mier.

Trois Sections.

Il paroît convenable de les discuter séparément, c'est pourquoi on les divisera en trois Sections.

La première appartiendra au Marché principal, à celui des Vivres. Les deux autres seront données aux deux Marchés, qu'on peut regarder comme accessoires du premier.

SECTION PREMIERE.

Marché des Vivres.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

On prétend que le Marché a été très-avantageux à Cadet, & on en fait un crime au sieur Bigot, parce qu'il a plû à Cadet d'avancer que le sieur Bigot y étoit intéressé pour un cinquième.

Ce n'est pas cependant que Cadet articule qu'il ait traité, à ce sujet, avec le sieur Bigot, ni qu'il ait eu personnellement aucune connoissance de cet intérêt, qu'il suppose avoir appartenu à cet Intendant. Jamais ils ne se sont parlé de cet intérêt prétendu; Cadet ne l'a pas articulé; encore moins prétend-il en avoir partagé les profits avec lui, lui en avoir payé sa part, ni aucune somme, si petite quelle soit, qui lui revînt au titre de cet intérêt. Il ne dépose pas un seul fait qui se soit passé entre le sieur Bigot & lui, duquel il puisse résulter, non-seulement que le sieur Bigot lui ait avoué, mais même qu'il lui ait laissé entrevoir qu'il eût part au Traité. C'en seroit assez pour confondre l'imposture. Car qui pourroit imaginer que si Cadet eût sçu, ou même eut cru que le sieur Bigot étoit associé au Marché, il ne l'en eût jamais entretenu; qu'il n'eût eu aucune occasion de s'en expliquer avec lui; qu'il n'eût eu aucun compte à lui rendre de ses opérations, aucune somme à lui payer; en un mot qu'ils fussent demeurés l'un à l'égard de l'autre comme des étrangers, à qui le bénéfice du Traité eût

On accuse le sieur Bigot d'avoir été intéressé dans le Marché des Vivres.

Le fait est faux & péche contre toute vraisemblance.

III. CLASSE. été indifférent? Personne assurément ne se permet-
 TITRE I. tra de le penser.
 ARTICLE I.
 SECTION I.

Preuve unique. Mais puisque cette prétendue participation du
 Cadet l'a oui- sieur Bigot au Traité est si peu vraisemblable ,
 dire au sieur quelle est donc la preuve que Cadet va en donner?
 Péan Le sieur Péan ; *dit-il* , avoit 3 cinquièmes dans l'affaire , & il lui a déclaré que de ces 3 cinquièmes il y en avoit un pour le Marquis de Vaudreuil , & un autre pour le sieur Bigot. Voilà sa preuve ; sa preuve unique ; il n'en a absolument aucune autre. Dans tout le cours du Procès, il n'a indiqué que celle-là. M. le Procureur-Général n'en a produit aucune , de quelqu'espèce que ce soit. Dans les Interrogatoires & les Confrontations , on n'en a citée aucune autre.

Imposture ;
 car c'est Cadet
 qui l'avance.

Ainsi ce Chef d'accusation, le plus grave incontestablement de tous ceux qu'on a portés contre le sieur Bigot , parce qu'il s'étend sur tous les Articles de prévarications commises par Cadet ; & que s'il ne le rendoit pas coupable des vols immenses que Cadet a faits au Roi , à l'occasion de ce Marché, il le rendroit du moins participant du bénéfice qui en auroit résulté ; ce Chef d'accusation si étendu, si important , il pose sur un *oui-dire* , & sur un *oui-dire* rapporté par Cadet ; cet homme qu'on vient de peindre ; cet homme si intéressé à trouver des coupables ; si intéressé sur-tout à trouver tel le sieur Bigot ; qui croit que son salut est attaché à cette découverte ; cet homme d'ailleurs qui veut se venger de celui qui a vengé sur lui l'ordre public & l'intérêt du Roi. Un *oui-dire* , rapporté

porté
 laquelle
 ce ou
 plus in
 prouve
 sonnes
 fin l'ho
 oui-dir
 lui a d
 fait qu
 a dit p
 ce don
 Pour
 quis de
 feules.
 tendue
 n'avoie
 faudroi
 Mais
 qui Ca
 associés
 a donn
 rant &
 dure. Il
 toit inté
 il a sou
 ni le sie
 les com
 qu'il lui
 ter le pl
 une imp

porté par un pareil homme, est la base unique sur laquelle pose ce Chef capital d'accusation. Quand ce oui-dire sortiroit de la bouche du Témoin le plus irréprochable, le plus vénérable même, il ne prouveroit rien en Justice, ni auprès de toutes personnes capables de penser & de juger, parce qu'enfin l'homme le plus respectable, qui rapporte un *oui-dire*, ne garantit autre chose, sinon qu'un tel lui a dit un tel fait, mais ne garantit pas que ce fait qu'on lui a dit soit véritable. Ce fait qu'on lui a dit peut être une très-grande fausseté. Que fera-ce donc d'un *oui-dire* rapporté par Cadet ?

Pour le faire tomber, la dénégation du Marquis de Vaudreuil & celle du sieur Bigot suffiroient seules. L'un & l'autre ont nié cette association prétendue. L'un & l'autre ont affirmé, que jamais ils n'avoient eu le moindre intérêt au Traité. Il n'en faudroit pas davantage pour anéantir l'accusation.

Mais, & ceci comble la mesure, le sieur Péan, de qui Cadet prétend tenir que ces deux Chefs étoient associés, chacun pour un tiers, dans sa part, lui a donné le démenti le plus formel, le plus persévérant & mille fois répété dans le cours de la procédure. Il est convenu que personnellement, il s'étoit intéressé avec Cadet dans son entreprise; mais il a soutenu que jamais ni le Marquis de Vaudreuil ni le sieur Bigot n'y étoient entrés. Il a nié toutes les conversations, dans lesquelles Cadet prétend qu'il lui en a fait l'aveu. Dès-là il ne peut pas rester le plus léger prétexte à l'inculpation. Elle est une imposture évidente & une calomnie punissable.

F f

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE I.

SECTION I.

Un *oui-dire* n'est rien, même dans une autre bouche que la sienne.

La dénégation de M. de Vaudreuil & du Sr Bigot suffiroit.

Mais le Sieur Péan, à qui on attribue le *oui-dire*, le nie.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Il ne pouvoit pas penser à s'intéresser au Traité. Il demandoit son rappel en France.

Il ignoroit que le sieur Péan y fût intéressé. Il ne partageoit donc point avec lui.

Fait allégué par Cadet.

Récit exact de ce fait.

Comment le sieur Bigot auroit-il pensé à prendre part dans le Traité du Munitionnaire? Lorsque ce Traité a été fait, il demandoit son rappel avec instance. On le lui avoit promis; & c'étoit même parce qu'il comptoit quitter la Colonie, qu'il n'appuya point les propositions que Cadet fit pour l'entreprise.

Le sieur Bigot étoit si peu intéressé avec le sieur Péan dans le Marché, qu'il ignoroit même que le sieur Péan y fût entré. Il ne l'a appris qu'en 1759, lorsque le sieur Péan ordonna à la Dame Péan de rompre la Société, & lui défendit d'en partager aucun bénéfice. Le sieur Péan en est convenu au Procès.

Pour affoiblir ce fait, & prouver que le sieur Bigot avoit connoissance de la Société du sieur Péan avec Cadet, celui-ci a soutenu qu'un certain jour il remit une somme en papier au sieur Bigot pour la Dame Péan, & que le sieur Bigot qui alloit dans le moment chez la Dame Péan, se chargea de la lui porter.

Voici exactement ce qui s'est passé. Cadet entra, en effet, un certain jour dans le Cabinet du sieur Bigot, vers l'heure de midi, au moment auquel il alloit monter en caleche. Après qu'il l'eut entretenu de l'affaire qui l'avoit amené chez lui, le sieur Bigot remarqua qu'il avoit à la main un paquet de Papiers. Il lui demanda, où il portoit ce paquet. Cadet lui répondit: *Chez Madame Péan.* Le sieur Bigot repartit: *Avez-vous quelque chose à lui dire? Non,* répliqua Cadet. *Hé bien,* lui dit le sieur

Bigot
parce
Bigot
la tre
cham
rapp
appe
tre d
Péan
vres.
cont
pu le
de fa
qu'il
prise
seulen
S'il l'a
à la
attenc
la ma
Aussi
Bigot
l'argen
& que
Bigot
lui av
charge
tainem
moins
ait pu
entre

Bigot, *donnez-moi votre paquet, je le lui remettrai; parce que je sors, & j'y vais.* Cadet le lui donna. Le Sr Bigot alloit, en effet, chez la Dame Péan. Mais il ne la trouva point; il laissa le paquet à la Femme-de-chambre. Dans toute cette conversation, qu'on rapporte fidèlement, il est impossible qu'on puisse appercevoir le moindre mot capable de faire naître dans l'esprit du sieur Bigot, l'idée que le sieur Péan étoit Associé de Cadet dans l'affaire des Vivres. Quand le sieur Bigot auroit sçu que le Paquet contenoit de la monnoie du pays, il n'auroit pas pu le conclure. Cadet pouvoit avoir mille raisons de faire passer de l'argent à la Dame Péan, sans qu'il fût question entr'eux de Société dans l'entreprise des Vivres. Mais le sieur Bigot ne sçavoit pas seulement que ce fût du papier tenant lieu de fonds. S'il l'avoit sçu, il ne l'auroit pas remis négligemment à la Femme-de-chambre de la Dame Péan. Il eût attendu la première occasion qu'il auroit eue de voir la maîtresse, pour le lui remettre en mains propres. Aussi a-t-on demandé à Cadet, s'il avoit dit au sieur Bigot, en lui rendant le Paquet, d'où provenoit l'argent qu'il vouloit faire passer à la Dame Péan; & quel en étoit l'objet? Il a répondu, & que le sieur Bigot ne le lui avoit pas demandé, & qu'il ne le lui avoit pas dit. Quand Cadet dépose, à la décharge du sieur Bigot, il faut l'en croire. Car certainement son objet n'est pas de lui plaire, & encore moins de le servir. Ainsi, loin que cet événement ait pu instruire le sieur Bigot de la Société subsistante entre le sieur Péan & Cadet, il est clair, suivant

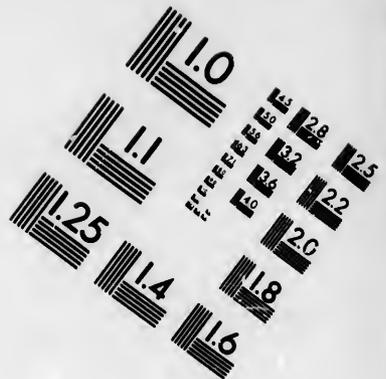
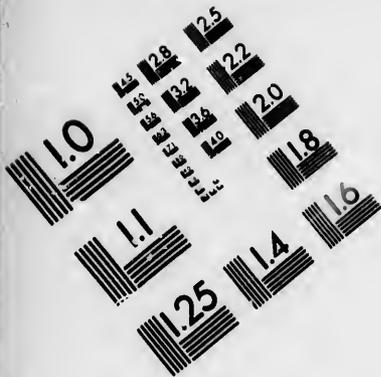
F f ij

III. CLASSR.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

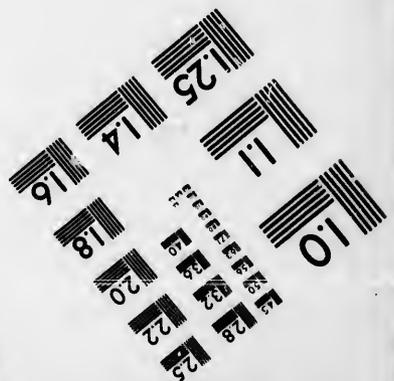
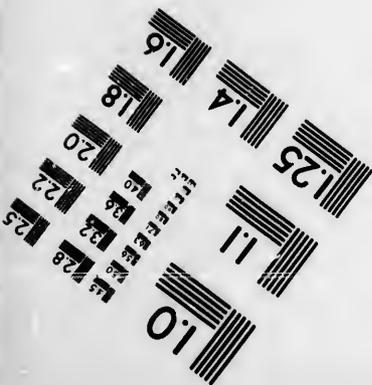
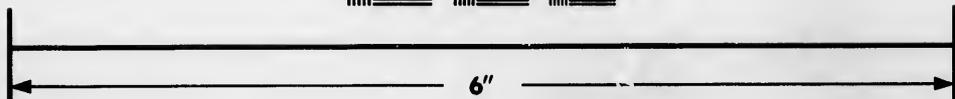
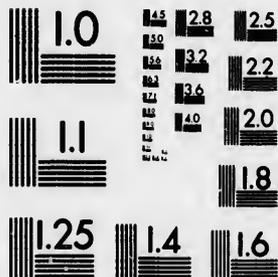
Duquel il ne
résulte absolu-
ment rien.

v





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
11
E3 28
E6 32
E9 36
E12 40
E15 45
E18
E21
16

E24 48
E27 54
E30 60
E33 66
E36 72
E39 78
E42 84
E45 90
E48 96
E51 102
E54 108
E57 114
E60 120
E63 126
E66 132
E69 138
E72 144
E75 150
E78 156
E81 162
E84 168
E87 174
E90 180
E93 186
E96 192
E99 198
E102 204
E105 210
E108 216
E111 222
E114 228
E117 234
E120 240
E123 246
E126 252
E129 258
E132 264
E135 270
E138 276
E141 282
E144 288
E147 294
E150 300
E153 306
E156 312
E159 318
E162 324
E165 330
E168 336
E171 342
E174 348
E177 354
E180 360
E183 366
E186 372
E189 378
E192 384
E195 390
E198 396
E201 402
E204 408
E207 414
E210 420
E213 426
E216 432
E219 438
E222 444
E225 450
E228 456
E231 462
E234 468
E237 474
E240 480
E243 486
E246 492
E249 498
E252 504
E255 510
E258 516
E261 522
E264 528
E267 534
E270 540
E273 546
E276 552
E279 558
E282 564
E285 570
E288 576
E291 582
E294 588
E297 594
E300 600
E303 606
E306 612
E309 618
E312 624
E315 630
E318 636
E321 642
E324 648
E327 654
E330 660
E333 666
E336 672
E339 678
E342 684
E345 690
E348 696
E351 702
E354 708
E357 714
E360 720
E363 726
E366 732
E369 738
E372 744
E375 750
E378 756
E381 762
E384 768
E387 774
E390 780
E393 786
E396 792
E399 798
E402 804
E405 810
E408 816
E411 822
E414 828
E417 834
E420 840
E423 846
E426 852
E429 858
E432 864
E435 870
E438 876
E441 882
E444 888
E447 894
E450 900
E453 906
E456 912
E459 918
E462 924
E465 930
E468 936
E471 942
E474 948
E477 954
E480 960
E483 966
E486 972
E489 978
E492 984
E495 990
E498 996
E501 1002
E504 1008
E507 1014
E510 1020
E513 1026
E516 1032
E519 1038
E522 1044
E525 1050
E528 1056
E531 1062
E534 1068
E537 1074
E540 1080
E543 1086
E546 1092
E549 1098
E552 1104
E555 1110
E558 1116
E561 1122
E564 1128
E567 1134
E570 1140
E573 1146
E576 1152
E579 1158
E582 1164
E585 1170
E588 1176
E591 1182
E594 1188
E597 1194
E600 1200
E603 1206
E606 1212
E609 1218
E612 1224
E615 1230
E618 1236
E621 1242
E624 1248
E627 1254
E630 1260
E633 1266
E636 1272
E639 1278
E642 1284
E645 1290
E648 1296
E651 1302
E654 1308
E657 1314
E660 1320
E663 1326
E666 1332
E669 1338
E672 1344
E675 1350
E678 1356
E681 1362
E684 1368
E687 1374
E690 1380
E693 1386
E696 1392
E699 1398
E702 1404
E705 1410
E708 1416
E711 1422
E714 1428
E717 1434
E720 1440
E723 1446
E726 1452
E729 1458
E732 1464
E735 1470
E738 1476
E741 1482
E744 1488
E747 1494
E750 1500
E753 1506
E756 1512
E759 1518
E762 1524
E765 1530
E768 1536
E771 1542
E774 1548
E777 1554
E780 1560
E783 1566
E786 1572
E789 1578
E792 1584
E795 1590
E798 1596
E801 1602
E804 1608
E807 1614
E810 1620
E813 1626
E816 1632
E819 1638
E822 1644
E825 1650
E828 1656
E831 1662
E834 1668
E837 1674
E840 1680
E843 1686
E846 1692
E849 1698
E852 1704
E855 1710
E858 1716
E861 1722
E864 1728
E867 1734
E870 1740
E873 1746
E876 1752
E879 1758
E882 1764
E885 1770
E888 1776
E891 1782
E894 1788
E897 1794
E900 1800
E903 1806
E906 1812
E909 1818
E912 1824
E915 1830
E918 1836
E921 1842
E924 1848
E927 1854
E930 1860
E933 1866
E936 1872
E939 1878
E942 1884
E945 1890
E948 1896
E951 1902
E954 1908
E957 1914
E960 1920
E963 1926
E966 1932
E969 1938
E972 1944
E975 1950
E978 1956
E981 1962
E984 1968
E987 1974
E990 1980
E993 1986
E996 1992
E999 1998
1000

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Cadet lui-même, qu'il l'a laissé dans l'ignorance où il étoit à cet égard ; & par conséquent il demeure toujours pour constant, qu'il étoit bien impossible que le sieur Bigot eût part dans l'intérêt du sieur Péan, puisqu'il ne sçavoit pas que le sieur Péan y en eût aucun.

Preuve testimoniale, inutile sur un pareil fait.

Inutile de s'arrêter à mille autres réflexions, qu'on pourroit rassembler sur l'insuffisance de toutes preuves par témoins, pour établir une Société; sur la nécessité de rapporter, ou le Traité même de Société, ou des Actes qui le suppléent, & qui en justifient l'existence; sur une multitude de circonstances qu'on pourroit réunir pour démontrer la fausseté de l'imputation. Ce mot satisfait à tout. Cadet n'a aucune connoissance personnelle de l'intérêt qu'il attribue au sieur Bigot; mais il l'a entendu dire par le sieur Péan. Ce n'est donc qu'un oui-dire; & un oui dire n'est rien. Mais celui-ci est un mensonge avéré. Le sieur Péan nie lui avoir dit ce qu'il rapporte d'après lui. Il nie encore plus positivement, que le sieur Bigot ait été intéressé dans le Marché. Tout ce qu'on ajouteroit à cette démonstration seroit superflu, & ne pourroit que l'énerver.

Qu'importe que le Marché ait été avantageux à Cadet, ou non.

Après cela, que le Marché ait été ou n'ait pas été avantageux à Cadet, qu'en veut-on conclure ici? Quelle espèce de crime peut-on y trouver, qui ait été commis par l'Intendant? On ne prétend pas que le sieur Bigot ait reçu aucun présent pour le passer; dès-là, tel que soit le Marché, on n'a aucun reproche à lui faire. Il l'a passé, comme il a cru devoir le passer. Il y a stipulé les conditions qui lui

ont
les fl
bles à
été un
heur
moin
feroit
à acc
il ne
Ce
lieren
sur ce
ici si
cher s
l'absor
tentif
avanta
Cadet
mauva
la plu
stance
coupal
dant à
pable
gence
Au
fées?
manqu
portée
Et qu'

ont paru justes & raisonnables; il a eu le droit de les stipuler. Quand elles auroient été trop favorables à l'Entrepreneur, trop onéreuses au Roi, ç'auroit été une bonne fortune pour l'Entrepreneur, & un malheur pour le Roi: mais l'Intendant n'en seroit pas moins innocent? Il le seroit, lors même qu'il se seroit trompé dans les opérations qui l'ont conduit à accepter les conventions qu'il a signées, & quand il ne les auroit pas combinées avec assez de justesse.

Cette réflexion est évidente sans doute, & régulièrement elle devrait dispenser d'aller plus loin sur cet article. Car enfin, on n'a point à rechercher ici si le sieur Bigot a été imprudent, on doit rechercher s'il est criminel. S'il n'est pas criminel, on doit l'absoudre, quand même il auroit été indiscret, inattentif, sans précaution. Ainsi, qu'on suppose tel avantage qu'on voudra dans le Marché en faveur de Cadet, dès qu'il n'aura point été accordé par un mauvais principe, *per fordes*, quand il seroit dû à la plus grande impéritie, ce seroit une circonstance indifférente ici. Le sieur Bigot n'est point coupable, parce qu'il a été impérit. C'est au Mandant à s'imputer d'avoir choisi un Mandataire incapable de stipuler ses intérêts, avec toute l'intelligence dont ils pouvoient avoir besoin.

Au reste, comment les choses se sont-elles passées? Voyons en quoi le sieur Bigot peut avoir manqué. L'histoire du Marché de Cadet a été rapportée dans la *première Partie de ce Mémoire (a)*. Et qu'y voit-on? M. de Machault demande au

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Il ne peut jamais en résulter un crime.

Rien n'est plus régulier, que ce marché.

(a) Page 159 & suiv.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

sieur Bigot, pendant son voyage en France, si l'on ne pouvoit pas trouver quelqu'un dans la Colonie qui fût en état de prendre l'entreprise des Vivres. Le Sr Bigot lui répond qu'il ne connoît personne qui y soit propre. Cependant, dès 1754 ce Ministre avoit reçu, de la part de Cadet, des propositions à ce sujet; & le sieur Bigot l'ignoroit. Sur la fin de 1755, quelques jours avant le départ des Navires, Cadet lui apporte un Mémoire, où il s'offre pour cette entreprise, sans lui dire qu'il s'étoit déjà présenté au Ministre. Le sieur Bigot envoie son Mémoire, & ne l'appuie point, parce qu'il n'étoit point empressé de changer la forme de l'administration, pour le peu de tems qu'il comptoit rester en Canada. M. de Machault se plaint de ce qu'il ne s'en est point expliqué; mais il ne balance point à décider qu'il faut passer le Marché avec Cadet, & même *le faire exécuter, sans attendre son approbation, afin de faire cesser la régie le plutôt qu'il sera possible (a)*. Il demande seulement que le sieur Bigot le consulte avec le Marquis de Vaudreuil. L'Intendant va trouver aussi-tôt le Gouverneur à Montréal. Ils confèrent sur les conditions, qu'il faut insérer dans le Traité. Il emploie trois mois entiers à en combiner les clauses. Il consulte le sieur Deschenaux, Secrétaire de l'Intendance depuis quinze ans, & en qui il avoit confiance. Il le tenoit en quelque sorte de la main du sieur Hocquart, son prédécesseur, qui l'avoit mis en place; & il n'avoit fait que le continuer. Quand ce Marché est dressé, il l'en-

C'est le Ministre qui l'a ordonné.

(a) Dépêche du 31 Mars 1756.

voie au
sieur Bi
sieur Bi
ticle il
qui l'on
Vaudre
tems, c
1756 (c
semble
du sieur
M. de M
qu'il a a
avec la
Roi tro
qu'il co
devoir a
tions, &
difficult
assurance
pût pas
voir si ré
a répon
Bigot. I
tre, si l
dre desir
entiers
jet. Il a
a été ag
Dépêche
1758,

(b) Voyez

voie au Marquis de Vaudreuil, qui l'approuve. Le sieur Bigot le signe, ainsi que Cadet. Aussi-tôt le sieur Bigot l'envoie au Ministre; & sur chaque Article il met des Notes qui expliquent les motifs qui l'ont déterminé à l'accorder. Le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bigot lui en écrivent en même-temps, dans une Lettre commune, du 2 Novembre 1756 (a). Ils lui marquent qu'ils en ont arrêté ensemble les conditions. Dans la Lettre particulière du sieur Bigot, & elle est au Procès, il mande à M. de Machault, que si malgré le soin & l'attention qu'il a apporté pour concilier les intérêts du Roi, avec la justice qui étoit dûe à l'Entrepreneur, le Roi trouvoit que le Marché lui fût onéreux, ou qu'il contint quelques clauses qu'il ne crût point devoir agréer; il voulût bien déclarer ses intentions, & que le sieur Bigot ne trouveroit aucune difficulté à le faire résilier. Ce n'étoit point une assurance affectée par le sieur Bigot, & qu'il ne pût pas remplir; car Cadet, interrogé pour savoir si réellement il auroit consenti à la résiliation, a répondu qu'il n'auroit pas osé la refuser au sieur Bigot. Le sieur Bigot en auroit donc été le maître, si le Ministre lui en eut témoigné le moindre desir. Le sieur Bigot demeure dix-huit mois entiers sans recevoir aucune observation à ce sujet. Il a donc tout lieu de penser que le Marché a été agréé. Vers le milieu de l'année 1758, une Dépêche de M. de Moras, datée du 28 Février 1758, lui parvient; & elle lui apprend, que

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Le sieur Bigot l'envoie au Ministre dès qu'il est passé; & l'avertit qu'il le fera résilier s'il lui déplaît.

(b) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 166.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Lettres du Mi-
nistre qui s'en
félicite.

le 12 Mai 1757, ce Ministre lui avoit écrit une Lettre au sujet du Marché; mais qu'elle avoit été interceptée par les Anglois. Il lui envoie une expédition par *triplicata* de cette Lettre, & le sieur Bigot a la satisfaction de voir que le Ministre se félicite des avantages que le Roi va retirer du Marché. La Régie étant supprimée, *les abus qu'on éprouvoit, tant dans les achats & les transports, que dans la consommation des Vivres, vont cesser; M. Bigot sera en état de retrancher un très-grand nombre d'Employés, & plusieurs autres Dépenses relatives à cette fourniture.* La Dépêche du 28 Février 1758, qui envoyoit celle-ci sans y rien changer, la confirmoit. C'est dans de pareilles circonstances, qu'on prétend revenir aujourd'hui à l'examen du Marché, & discuter clause à clause, s'il a été avantageux au Roi? De bonne foi, peut-il en être question? Etoit-il avantageux au Roi? Qu'on n'en parle donc plus. Ne l'étoit-il pas? Il falloit en parler en 1757; & au lieu de l'approuver, de s'en féliciter, il falloit accepter le parti de la résiliation, que le sieur Bigot avoit offert, & qu'il étoit en état de faire exécuter.

Autre Lettre
où il trouve les
prix très-hauts

Mais, *dit-on*, M. de Moras s'en est plaint dans une Lettre du 27 Mai 1757. Véritablement on en a représenté une de cette date au Sieur Bigot, lors de son dernier Interrogatoire; & elle l'a beaucoup étonné; car il ne l'a pas reçue. Elle avoit, sans doute, été prise par les ennemis, avec celle du 12 Mai; & M. de Moras ne la lui avoit pas renvoyée en 1758, avec la précédente. S'il la lui avoit renvoyée,

renvo
Lettre
Sr Big
jointes
Moras
mes qu
y témo
» dans
» tés à
te:» Il
» rench
» tions
» de gr
un mor
point e
conclu.
dans les
les autr
garde b
faire ré
dans les
& de c
nistr fa
opératio
dans sa
ministra
juger da
excite l
tout dan
que rien
lui-mêm

renvoyée, on auroit trouvé au Bureau de la Marine la Lettre de renvoi. On auroit trouvé la réponse que le Sr Bigot y auroit faite ; & l'une & l'autre seroient jointes au Procès. Au surplus, il est vrai que M. de Moras n'y parle pas du Marché, dans les mêmes termes que par celle du 12 Mai. Il est vrai même, qu'il y témoigne que » Sa Majesté ne s'attendoit pas que » dans un Marché réglé; les Vivres dussent être portés à de si hauts prix » : mais 1°. il ajoute tout de suite : » Il est vrai, que toutes les espèces en sont fort » renchérées, & par l'augmentation des consommations, & par la modicité des dernières récoltes » de grains dans la Colonie ; » & l'on verra, dans un moment, qu'en effet les prix convenus n'étoient point exorbitans au jour auquel le Marché a été conclu. 2°. Cet excès, que le Ministre croit voir dans les prix, ne l'empêche pas d'y reconnoître les autres avantages du Marché; en sorte qu'il se garde bien d'accepter l'offre du Sieur Bigot de le faire résilier. D'ailleurs, rien n'est plus ordinaire dans les Bureaux, que ce mélange d'approbation & de censure. Tous les jours il arrive que le Ministre fait des observations sur certaines parties d'une opération, qu'il approuve néanmoins considérée dans sa totalité. C'est prudence & sagesse dans l'Administrateur en chef, qui doit tout voir & tout juger dans ce qui se fait sous ses ordres. Par-là il excite la vigilance; il réveille l'attention; il tient tout dans l'activité & le devoir, parce qu'on sçait que rien ne lui échappe. 3°. Le Ministre en a porté lui-même ce jugement, puisqu'en 1758 il a ren-

G g

III. CLASSÉ.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Mais il convient que tout est renchéri.

Et il n'accepte pas l'offre de résilier le Marché.

Cette Lettre n'arrive point dans la Colo-

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

nie; elle est interceptée par les Anglois avec la premiere.

En 1758 le Ministre renvoie un *triplicata* de la premiere, & ne parle point de la seconde.

voyé dans la Colonie, la Dépêche du 12 Mai, & qu'il a laissé dans les Bureaux celle du 27. Si les articles qu'il relevoit dans celle du 27, l'eussent touché à un certain point, il n'eût pas manqué de la renvoyer en *triplicata*, comme celle du 12; au lieu que, n'envoyant que celle du 12, il a voulu qu'on ne connût, dans la Colonie, que le contentement qu'il avoit du Marché. C'étoit le ratifier ce contentement, que de renvoyer la Lettre qu'il contenoit, & sur-tout de la renvoyer seule, & sans y joindre celle du 27. Quoi qu'il en soit, cette premiere seule a dû faire la regle de la Colonie, la seconde n'y étant point parvenue. On a donc dû y regarder le Marché comme approuvé, & on a dû le faire exécuter.

Cependant, qu'a-t-on opposé contre ce Marché, dans les Interrogatoires?

Objections.
1°. C'est le Sr Bigot qui a proposé le Marché.

En premier lieu, on a prétendu que c'étoit le Sieur Bigot qui avoit proposé d'établir un Munitionnaire, & on a employé une vacation toute entiere (a) pour obtenir qu'il l'avouât.

Réponse.

Il l'avoueroit si le fait étoit vrai; car il n'a rien que de très-innocent.

Il n'eût pas fallu faire de si longs & de si grands efforts, si le fait eût été véritable. Il l'eût avoué à la premiere question. Car quel mal y auroit-il eu à proposer, le premier, un établissement, que le Ministre auroit ensuite approuvé? Mais le Sieur Bigot ne l'a pas avoué, parce qu'il eût avoué une fausseté, & une fausseté démontrée par deux Lettres du Ministre lui-même. La premiere, celle du 31 Mars 1756, dans laquelle le Ministre se plaint

(a) Celle du 14 Janvier 1761 après midi.

de ce
Cadet
les pro
peu d'i
conféq
propob
suivant
M. de
» un M
» propo
en a fai
nistré l
doute.

Que
7 Nove
marque
» que j
» entrep
» &c. «
Bigot q
l'on ne
quelqu'
du Min
vant un
fut cert
elle lui
res, qu
son voy
Entrepr
étoit te.

(a) Voyez

de ce que le Sr Bigot lui a envoyé le Mémoire de Cadet, sans y joindre des observations détaillées sur les propositions qu'il contenoit ; preuve évidente du peu d'intérêt que le Sr Bigot y prenoit, & que par conséquent il n'en avoit pas conçu, & encore moins proposé le projet. La seconde, celle du 9 Avril suivant, écrite aux deux Chefs, & dans laquelle M. de Machault dit : » J'ai autorisé M. Bigot à faire un Marché avec le Sieur Cadet, qui en a fait la proposition « (a). C'est donc le Sieur Cadet, qui en a fait la proposition au Ministre, & c'est le Ministre lui-même qui le déclare. On l'en croira, sans doute.

Que sert, après cela, de citer une Lettre du 7 Novembre 1755, par laquelle le Sieur Bigot marque au Ministre : » Le Sieur Cadet ayant su que je souhaiterois trouver quelqu'un qui voulût entreprendre la fourniture de tous les Vivres, &c. « ? On en conclut que c'est donc le Sieur Bigot qui a provoqué le Marché avec Cadet ; & l'on ne veut pas voir que ce propos est celui de quelqu'un qui cherche à se faire un mérite auprès du Ministre, de s'être prêté à ses vûes, en trouvant un Entrepreneur pour les Vivres. En effet, ce fut cette Lettre qui rappella au Sieur Bigot, quand elle lui fut représentée, lors de ses Interrogatoires, que M. de Machault lui avoit ordonné dans son voyage de France en 1755, de chercher un Entrepreneur pour les Vivres. Cette circonstance étoit tellement effacée de sa mémoire depuis huit

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Mais il est faux. Deux lettres du Ministre le prouvent.

Lettre du sieur Bigot dont on ne peut rien conclure.

(a) Voyez la première Partie de ce Mémoire, page 161.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

ou neuf ans , qu'il avoit eu cette conversation avec M. de Machault, qu'il l'auroit niée , si on la lui avoit articulée , sans lui montrer cette Lettre, dans laquelle il se référoit à cette conversation , par les termes qu'on vient d'en rapporter. Cette Lettre & ces termes supposent donc au contraire , que le Sr Bigot avoit été prévenu par le Ministre , à ce sujet ; & le Ministre ne l'avoit prévenu , que parce que Cadet lui en avoit fait le premier la proposition. C'est aussi ce que le Ministre marque par sa réponse à cette Lettre , lorsqu'il dit au Sieur Bigot , que c'est Cadet *qui en a fait la proposition*, parce qu'en effet Cadet s'étoit offert dès 1754, sans que le Sieur Bigot en eût lui-même la moindre connoissance.

a° Les prix plus forts que ceux que Cadet avoit proposés.

En second lieu , on lui a objecté que les prix qu'il avoit accordés au Munitionnaire , étoient plus forts que ceux que celui-ci avoit offerts dans son Mémoire de propositions.

Réponse.

Il les avoit proposés en 1755. Le Marché fut fait en 1756.

La réponse du Sieur Bigot , a été que ce Mémoire avoit été envoyé en 1755 , & que le Marché avoit été fait à la fin de 1756. Or tout étoit augmenté dans la Colonie. La Lettre de M. de Moras, du 27 Mai 1757 , celle qui critique le Marché, en fait foi. Qu'on veuille bien s'en rappeler les termes: » Il est vrai que toutes les espèces en sont » fort renchéries , & par l'augmentation des Con- » sommations , & par la modicité des dernières ré- » coltes de grains dans la Colonie ». En effet , la guerre étoit très-allumée. C'étoit l'année où nous primes le Fort de Choueguen , & où nous eûmes plusieurs avantages sur les Anglois. Il n'étoit

plus p
Cadet
ne poi
D'aille
être la
en 175
on lui
même
onéreu
mager
l'y inv
sentir à
causé sa

Mais
ordres
qui l'y
à suivre
voit au
ne s'ag
que de
vice, so
pour le
Je m'en
connoiss
D'ailleu
que le
preneur
Quand
pas eu
n'auroit
nifre v

plus possible de compter sur les prix de 1755. Cadet ne vouloit plus s'y tenir. Il falloit donc, ou ne point faire le Marché, ou augmenter les prix. D'ailleurs, la premiere regle dans tout Traité, doit être la justice. Dès que les prix offerts par Cadet, en 1755, étoient devenus trop foibles, pouvoit-on lui demander de s'en contenter? Pouvoit-il même les accepter, dès qu'ils devoient lui être onéreux, à moins qu'il ne fût résolu à s'en dédommager par des prévarications? & n'auroit-ce pas été l'y inviter en quelque sorte, que de le faire consentir à un Marché, qui, exécuté fidèlement, eût causé sa ruine?

Mais du moins falloit-il prendre de nouveaux ordres du Ministre, a-t-on répliqué? Où est la loi qui l'y obligeoit? Le Ministre ne l'avoit pas astreint à suivre les prix portés dans la proposition. Il l'avoit au contraire laissé le maître des conditions: *Il ne s'agit, porte la Dépêche du 31 Mars 1756, que de faire des conditions, qui, en assurant le Service, soient des plus avantageuses qu'il sera possible pour le Roi, sans être à charge au Public* Je m'en rapporte à votre zèle, à votre attention & aux connoissances que l'expérience vous a données sur cela. D'ailleurs le Sieur Bigot n'a jamais pû ni dû penser, que le Ministre voudroit que l'on réduisît l'Entrepreneur à des prix, qui le constitueroient en perte. Quand il seroit permis de le penser, il n'auroit pas eu le talent de le persuader à Cadet. Celui-ci n'auroit pas accepté le Marché. Cependant le Ministre vouloit qu'il fût fait. Il le vouloit si ferme-

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Le sieur Bigot n'avoit pas besoin de nouveaux ordres pour consentir à ces prix.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

ment, que quoiqu'il ne fût point en état de s'expliquer sur le prix de toutes les espèces de denrées qui devoient composer toutes les fournitures, il déclaroit qu'il n'avoit pas besoin d'avis pour se décider entre un Marché à forfait & la Régie. Je crois donc, ajoutoit-il, ne devoir pas balancer à consentir que vous fassiez un Marché avec le Sieur Cadet, pour toutes ces fournitures Et lorsque tout aura été arrangé entre vous deux, vous pourrez faire exécuter le Marché, sans attendre mon approbation, afin de faire cesser la Régie, le plutôt qu'il sera possible. La seule chose qu'il exige, est que le Sieur Bigot lui envoie le Marché, avec des observations détaillées sur les motifs qui l'auront décidé dans les conditions qu'il aura accordées. Le Sieur Bigot auroit donc manqué à ses ordres, s'il eut différé de conclure le Marché, sous prétexte de l'augmentation des prix que Cadet demandoit, & qu'il croyoit juste lui-même. Le Ministre l'ayant laissé le maître des conditions, & la Régie lui déplaisant au point qu'il l'avoit témoigné, tout ce que l'Intendant pouvoit faire de plus, étoit de s'assurer de la résiliation du Marché, si le Roi le trouvoit onéreux pour lui; & c'étoit la précaution qu'il avoit prise. Il l'écrivit au Ministre, en lui envoyant le Marché.

3°. Ces prix
sont plus forts
que les prix
communs de
1746 à 1752,
& de 1748 à
1755.

En troisième lieu, on a fait des calculs innombrables, sur des Bordereaux de recette & de dépense relevés depuis 1746 jusqu'en 1752, & sur d'autres relevés depuis 1748 jusqu'en 1755. On a tiré le prix commun de ces deux tems, & l'on a trouvé qu'il étoit moins fort dans toutes les diffé-

rentes
accor
Ma
comm
dans u
naçoi
n'a qu
qu'on
peut-c
nue en
& dans
Le
on; &
les pri
Cela
de gue
> auqu
> sons
> & de
mes de
du Mar
mentat
insuffis
réduit à
de rece
on s'en
pour le
tenté d
fus, pe
l'augme

rentes espèces de denrées , que celui qui avoit été accordé à Cadet.

Mais, de bonne foi, peut-on comparer des prix communs en tems de paix, avec des prix accordés dans un tems où la guerre, déjà très-animée, menaçoit la Colonie d'un embrasement général, qu'elle n'a que trop éprouvé depuis ? Et d'après les détails qu'on a vus dans la première partie de ce Mémoire, peut-on douter de l'augmentation énorme, survenue en Canada sur le prix des comestibles en 1756 & dans les années suivantes.

Le cas avoit été prévu dans le Marché, répond-on ; & il avoit été stipulé, qu'en tems de guerre, les prix convenus augmenteroient d'un cinquième.

Cela est vrai. Mais cette augmentation en tems de guerre, avoit été » accordée à cause du prix » auquel reviendroient à l'Entrepreneur les bois » sons & comestibles qu'il feroit venir de France, » & des risques qu'il courroit ». Ce sont les termes de la note envoyée au Ministre sur l'art. 29 du Marché, contenant la stipulation de cette augmentation. D'ailleurs cette augmentation auroit été insuffisante, si le prix, en tems de paix, eût été réduit au prix commun, relevé sur les Bordereaux de recette & dépense des années antérieures. Si on s'en fût tenu à ce prix commun, dans le Marché, pour les tems de paix, on ne se seroit pas contenté d'accorder à l'Entrepreneur le cinquième en sus, pendant la guerre. On auroit été obligé de l'augmenter jusqu'au tiers, & peut-être à la moitié.

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE I.

SECTION I.

Prix communs en tems de paix, ne sont pas prix en tems de guerre.

D'ailleurs ce n'est pas par quelques articles qu'il faut en juger, c'est par le Marché tout entier.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

D'ailleurs, ce n'est point ainsi qu'il faut juger de l'avantage ou du désavantage d'un Marché. Ce n'est point une clause ou deux, un prix ou deux qu'il faut prendre en particulier, en laissant tous les autres. Il faut réunir toutes les conventions, les combiner, & voir le résultat qui sort du total des opérations. Aux prix qui avoient été accordés à Cadet, il devoit gagner sur des parties, & perdre sur d'autres. Il ne faut donc pas considérer seulement celles sur lesquelles il devoit gagner, & écarter celles sur lesquelles il devoit perdre. C'est toute la perte & tout le bénéfice qu'il faut calculer; & après avoir déduit l'un sur l'autre, voir le produit. C'est par ce produit qu'on peut juger si le Marché a été avantageux à l'un & onéreux à l'autre.

Et sur-tout pour les prix qui ont eu lieu pendant la durée du Marché.

Or les prix du Marché ont été fort au-dessous des prix du cours pendant qu'il a duré.

D'ailleurs, si ce sont les prix communs qu'on veut consulter, ce ne sont pas ceux qui ont eu lieu depuis 1746 jusqu'en 1755, puisque le Marché n'a été fait qu'en 1756, & pour commencer au 1^{er} Janvier 1757; ce sont les prix communs depuis 1756 jusqu'en 1760, tems que le Marché a duré. Or voici le Tableau des principaux objets qui entroient dans les Fournitures, & dans lequel on verra la différence des prix courans, pendant ces différentes années, aux prix accordés suivant le Marché.

Prix

Prix du

Beuf frais,
Lard salé, la
Bled, le min
Farine fleur

Farine entiere

Win, barrique
Eau-de-vie,

Ces
qui l'on
il y en a
moins
Sieur B
repos,
pour se
12 sols.
desirer
les gens
cesser la
faisoit.
de cette
texte à
qu'il vo
détruite
plus qu
rieur de
vages, &

Prix du Marché.

Prix de la Colonie, en

	1756.	1757.	1758.	1759.	1760.
Beuf frais, la livre	6 sols.	10 sols.	12 à 15 f.	1 liv.	1 l. 10 f. taxé.
Lard salé, la livre	12	15 à 20 f.	11. à 1 l. 20 f.	2 liv.	3 liv.
Bled, le minot,	4 liv.	6 à 7 liv.	6 à 7 liv.	15 liv. taxé.	15 liv. taxé.
Farine fleur, quintal, 15 liv.	10 liv.	10 liv.	60 à 75 liv.	100 liv.	150 liv.
			Venant de France; car on n'e vendoit point dans la Colonie.	Venant de France, &c.	Venant de France, &c.
Farine entiere, quintal, 13 liv.	18 liv.	18 liv.	N'en a point été vendu.	N'en a point été vendu.	N'en a point été vendu.
Vin, barrique	100 liv.	180 l. à 200 l.	300 l. à 500 l.	1500 liv.	2400 liv.
Eau-de-vie, vette	6 liv.	11 liv.	40 liv.	50 liv. 80 l. 100 l. 120 l.	150 l. 300 l.

Ces prix de la Colonie sont connus de tous ceux qui l'ont habitée dans ces différentes années. Mais il y en a au Procès une preuve, qu'on peut d'autant moins récuser, qu'elle a été administrée contre le Sieur Bigot. C'est une Lettre que le Sieur de Montrepos, Juge de Montréal, lui écrivit en 1756, pour se plaindre de ce que le bœuf se vendoit 12 sols. Le Sieur Bigot lui répondit, qu'il seroit à désirer qu'il en valût 30, pour qu'il n'y eût que les gens riches qui en achetassent, & pour faire cesser la grande consommation que le peuple en faisoit. On a voulu faire un crime au sieur Bigot de cette réponse. Il n'y a pas le moindre prétexte à reproche. Le Sr Bigot parloit ainsi, parce qu'il voyoit que l'espece du bœuf seroit bientôt détruite, si la consommation continuoit: d'autant plus qu'elle étoit beaucoup augmentée dans l'intérieur de la Colonie, par les Troupes & les Sauvages, & par les Armées que nous étions obligés

Hh

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Preuve des
prix au cours.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

de tenir sur pied. Ses craintes ne furent que trop vérifiées dans la fuite. En 1759 & 1760, il ne restoit presque plus de bœuf. Si cette défense anéantit le reproche, elle laisse subsister le fait, que le bœuf valoit à Montréal 12 sols en 1756. On ne l'a tiré cependant qu'à 10 sols, dans le Tableau, pour ne rien forcer. Ce prix une fois connu en 1756, on n'aura aucune peine à croire l'augmentation progressive survenue dans les années suivantes. D'un autre côté, cette progression assurée sur une espece, la garantit sur toutes les autres; & encore une fois, c'est un fait, dont la notoriété répond, & que l'état successif de la Colonie, depuis 1756, rend sensible & incontestable. Qu'on juge après cela de l'avantage que Cadet a trouvé dans son Marché? Sa ruine auroit été inévitable, s'il l'eût exécuté avec fidélité; il auroit fallu infailliblement le recevoir à compter de Clerc à Maître.

Objections.
Ils auroient pu être moins forts à la cessation de la guerre.

Mais, continue-t-on, si la Guerre avoit cessé, les prix eussent été excessifs. Le Marché étoit fait pour neuf ans. Il n'y avoit nulle apparence qu'elle continuât pendant un aussi long tems. L'Entrepreneur devoit donc toujours y gagner exorbitamment.

Réponse.
Qui le sçait?

Les prix auroient été excessifs, si la Guerre eût cessé! Qui le sçait? Elle s'étoit entamée avec une telle chaleur, qu'elle ne paroïssoit pas disposée à se rallentir; & que la Colonie devoit s'en ressentir bien des années après qu'elle seroit terminée.

D'
auroit
n'étoit
tage
se con
les ran
table;
Ent
le Ma
pas du
fini, l
du Ca
que p
doublé
Ils son
qui ne
d'hui l
parce
exécute
du sieur
Ecor
que les
lui avie
intellig
ché où
aux pri
On n
t-il dor
lequel
Cadet

D'ailleurs les pertes énormes que l'Entrepreneur auroit faites sur son Marché pendant la guerre, n'étoit-il pas juste qu'il en fût dédommagé par l'avantage des prix pendant la paix ? Tous les événemens se compensent dans un pareil traité. C'est en les rassemblant qu'il faut juger de l'avantage véritable, ou du désavantage qu'il doit produire.

Enfin ces événemens heureux qui devoient rendre le Marché utile, sont-ils arrivés ? La guerre n'a pas duré neuf ans, il est vrai ; mais lorsqu'elle a fini, le Marché de Cadet a fini avec elle. La perte du Canada l'a résolu. Ce Marché n'a donc subsisté que pendant la guerre ; les prix des denrées ont doublé celui du Marché dès la première année. Ils sont toujours montés depuis jusqu'à des excès qui ne sont pas croyables ; & on critique aujourd'hui les prix du Marché comme trop avantageux, parce qu'ils auroient pu l'être, si le Marché s'étoit exécuté pendant la paix ! Et voila l'un des crimes du sieur Bigot !

Ecoutez Cadet, lui réplique-t-on : il soutient que les prix étoient très-forts ; que vous les lui aviez accordés pour le favoriser. Il étoit trop intelligent, selon vous-même, pour faire un Marché où il pût perdre. Voyez ses richesses ; c'est aux prix de son Marché qu'il les a accumulées.

On renvoie le Sieur Bigot à Cadet ! Cadet fera-t-il donc son Juge, ou du moins le témoin d'après lequel on le jugera ? Non. On peut bien opposer Cadet au sieur Bigot dans un Interrogatoire, &

H h ij

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE I.

SECTION I.

Le tems de la paix auroit compensé le tems de la guerre.

Mais la guerre a toujours duré.

Cadet dit que les prix étoient favorables.

On ne peut pas l'écouter.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

dans une Confrontation , parce qu'alors il faut mettre les Accusés vis-à-vis les uns des autres : mais dans le Jugement, Cadet ne sera plus qu'un prévaricateur infâme , dont il faudra étouffer la voix : elle ne pourroit que corrompre l'air pur que respire la Justice.

Il eut été ruiné par son Marché s'il n'avoit pas volé le Roi.

Autre reproche. Le prix accordé pour l'entrepôt de la Chine.

Réponse.

Ses Richesses ! S'il en a , il les doit à ses crimes , & non à son Marché. Cadet étoit ruiné sans ressource , eût-il eu un million de bien , s'il n'avoit que suivi son Marché. Mais parce que son Marché étoit ruineux , il a multiplié les malversations & les pilleries ; & il regorge de biens.

Mais comment justifier cet article du Marché , où le Sieur Bigot accorde 23 sols par ration pour le Poste de la Chine ? Le Poste de la Chine est un entrepôt à quatre lieues de Montréal. Est-il raisonnable d'avoir donné pour ce Poste le même prix que pour ceux qui étoient au haut de la Belle-Rivière , à quatre , cinq , ou six cens lieues de Montréal ? Oui , sans doute , cela étoit & raisonnable & juste. La ration que l'on payoit au Munitionnaire vingt-trois sols , dans ces Postes éloignés , lui revenoit au double , & peut-être à une quotité plus forte encore. Il falloit bien que celle des Postes voisins l'en indemnissât. Le sieur Bigot avoit cru devoir prendre un prix commun pour tous les Forts & pour tous les Postes. Or un prix commun devoit être trop fort pour les Postes voisins , trop foible pour les Postes éloignés. L'un compensoit l'autre ; & c'est l'opération de tous les prix communs. D'ail-

leurs lo
à suppe
prenoi
charret
les ent
les dé
nécessa

Il y
ce prix
explica
Sr Bigo
Marqu
avoit v
pour le
proxim
tenu au
qu'un f
tinction
comme
ce que
voisins
tes élo
Bigot
il y en
du Mar
commu
nistré p
Bigot,
ble les
a envo
été con
étoit ce

leurs le Munitionnaire avoit des frais considérables à supporter, soit pour les transports des vivres qu'il prenoit à Montréal, & qu'il falloit voiturer en charrettes, soit pour bâtir des magasins ou en louer, les entretenir de réparations, & enfin pour toutes les dépenses qu'entraînent toujours les attentions nécessaires des magasins.

Il y a eu dans les Interrogatoires, au sujet de ce prix commun donné pour tous les Forts, une explication entre le Marquis de Vaudreuil & le Sr Bigot, dont il est nécessaire de dire un mot. Le Marquis de Vaudreuil a déclaré dans le sien, qu'il avoit vû dans le Marché différens prix accordés pour les Forts, & qui avoient été réglés sur leur proximité ou leur éloignement. Le Sr Bigot a soutenu au contraire, qu'il n'en avoit jamais arrêté qu'un seul, applicable à tous les Postes sans distinction, mais qui avoit été aussi proportionné, comme on vient de l'expliquer, par la balance de ce que l'Entrepreneur devoit gagner dans les Postes voisins & de ce qu'il devoit perdre dans les Postes éloignés. Cadet s'est réuni sur ce fait au Sr Bigot : d'ailleurs le Marché le prouve. Enfin il y en a une preuve sans réplique, émanée du Marquis de Vaudreuil lui-même. C'est la Lettre commune du 2 Novembre 1756, écrite au Ministre par le Marquis de Vaudreuil & par le Sieur Bigot, où ils lui déclarent qu'ils ont arrêté ensemble les conditions du Marché que le Sr Bigot lui a envoyé, & où il les adopte toutes comme ayant été concertées avec lui. Or entre ces conditions étoit celle du prix commun pour tous les Forts.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Explication entre le Marquis de Vaudreuil & le Sr Bigot, au sujet du prix commun.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Autre repro-
che. Le Roi a
été chargé du
frêt des bâti-
mens de trans-
port.

Il n'est pas étonnant au surplus, que le Marquis de Vaudreuil n'ait pas donné à toutes les clauses du Marché, une aussi grande attention que le Sieur Bigot qui étoit chargé de le rédiger.

On prétend encore, que le sieur Bigot n'auroit pas dû charger le Roi du frêt des Bâtimens, qui porteroient les Vivres. Qu'entend-on par-là ? Le Marché n'obligeoit le Roi à payer aucun frêt pour ce transport. Mais le Roi avoit à Montréal des Bateaux à rames, qui étoient souvent inoccupés. Le Marché autorisoit le Munitionnaire à s'en servir. Mais alors il étoit tenu de les entretenir à ses frais, pendant tout le cours de l'année. Le Roi avoit aussi sur le Lac Ontario, & sur les autres, des Barques, dont en tems de paix il faisoit peu d'usage. Le Marché permettoit encore au Munitionnaire de s'en servir pour ses transports, mais seulement *en tems de paix*; & quand il les empruntoit, il étoit chargé de la solde & de la nourriture des équipages. Ces clauses étoient avantageuses au Munitionnaire, sans doute; mais elles lui étoient avantageuses, sans être à charge au Roi. Que lui importoit que ses Bâtimens fussent oisifs sur la Rivière & sur les Lacs, ou qu'ils fussent employés au bien du Service? Ce n'est pas assez dire. Il lui importoit au contraire qu'ils y fussent employés; & parce que tout ce qui tend au bien du Service est avantageux au Roi; & parce que ces facilités accordées au Munitionnaire, étoient compensées dans le Marché par d'autres conditions utiles au Roi; & parce qu'enfin il étoit dé-

chargé
& de
pendan

Il r
général
fidérah
été fidé
des Em
Dépend
minutio
des Tro
a si fo
versatio
les seul
au Roi.

Au r
laquelle
uniquem
prouver
à Cade
entrer
tion cri
or le tr
tageux
neur ?
tageux
intéress
fausse.
que, p
à toute

chargé de l'entretien de ses Bateaux, de la solde & de la nourriture des Equipages des Barques, pendant tout le tems que Cadet s'en serviroit.

Il résulte d'ailleurs du Marché une opération générale, qui auroit produit une économie considérable au profit du Roi, si l'Entrepreneur eût été fidèle. Ce n'est pas seulement la diminution des Employés à la Régie, & par conséquent de la Dépense qu'ils occasionnoient; c'est de plus la diminution que le Marché faisoit sur le traitement des Troupes: diminution très-considérable, & qui a si fort déplu aux Officiers de Terre. Les malversations en tout genre du Munitionnaire, sont les seules causes qui ont rendu le Traité onéreux au Roi.

Au reste, à quoi tend toute cette discussion, à laquelle on s'est abandonné presque sans y penser, uniquement entraîné par les Interrogatoires? à prouver que le Marché n'a point été avantageux à Cadet. Mais, de bonne foi, cet objet peut-il entrer dans le Procès? Il s'agit ici d'une instruction criminelle. C'est un crime qu'il faut chercher: or le trouvera-t-on dans le Marché, quelque avantageux qu'on veuille le supposer pour l'Entrepreneur? Si parce qu'on imaginera qu'il lui étoit avantageux, on veut conclure que le sieur Bigot y étoit intéressé, la conséquence sera manifestement fautive. Et s'il n'a pas droit de se plaindre de ce que, pour l'amener à une conséquence si contraire à toute vraisemblance, démentie par les preu-

* Hh iv

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Utilité générale du Marché.
Réduction du traitement des Troupes.

Quand le Marché auroit été avantageux à Cadet, où seroit le crime du sieur Bigot?

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

ves les plus claires & les plus complètes ; qui a pour unique appui un oui-dire, & un oui-dire de Cadet ; un oui-dire dénié mille fois par le Sieur Péan , à qui il l'attribue , on lui a fait subir des Interrogatoires & des Confrontations multipliés ; on ne lui enviera pas du moins la consolation de remarquer , qu'un Accusé , & sur-tout un Accusé d'une certaine espèce , est bien malheureux , d'être exposé à des assauts aussi cruels , & vis-à-vis de gens tels que ceux avec lesquels le Sieur Bigot a été obligé de se mesurer.

Le sieur Bigot a ajouté au Marché les Postes de Gaspé & de Miramichi.

Il l'a fait commencer au premier Janvier 1757 pour les Forts Chambli & S. Jean.

Il a eu droit de faire l'un & l'autre.

Preuves.

On lui reproche encore , à l'occasion de ce Marché , 1°. D'y avoir ajouté les Postes de Gaspé & de Miramichi , depuis qu'il en avoit envoyé l'expédition au Ministre.

2°. D'avoir consenti qu'il commençât au premier Janvier 1757 , pour les Forts Chambli & Saint-Jean , quoique , suivant une des clauses du Marché , il ne dût commencer qu'au premier Juillet.

Ces deux reproches n'ont pas le moindre fondement,

Quant au premier , il est vrai que les Postes de Gaspé & de Miramichi ayant été oubliés dans le Marché , le sieur Bigot ne s'en aperçut qu'en 1757 , lorsqu'il fallut y faire passer des Vivres. Alors il ajouta ces deux Postes au Marché ; & il stipula de plus , que l'Entrepreneur seroit obligé de porter des Vivres dans tout autre lieu , où le Service l'exigeroit. En cela le sieur Bigot se conformoit aux

aux intentions de rendre n'eût plus de ces étoilles par conséquent la Régie à trois cent lieues. Le de cette Sa Lettre & le Ministre ne l'a pu

Il en est che. Il est prise ne premier J puis conf Chambli dent. Ma ment les Régie , to dans tous voulu s'en

2°. On été de fait bénéfice , tion , qui deux Fort on le pré soit possible ment pro

aux intentions du Ministre, qui lui avoit ordonné de rendre le Marché général; afin que le Roi n'eût plus de Régie à faire sur cet objet. Ces Postes étoient même très-éloignés de Quebec, & par conséquent plus exposés aux inconvéniens de la Régie. La distance de Miramichi est de deux à trois cens lieues; celle de Gaspé de cent vingt lieues. Le sieur Bigot fit part au Ministre, en 1758, de cette augmentation qu'il avoit faite au Marché. Sa Lettre est au Procès; elle lui a été représentée: & le Ministre, dont il avoit rempli les intentions, ne l'a point désapprouvée.

Il en est à peu près de même du second reproche. Il est vrai que, suivant le Marché, l'entreprise ne devoit commencer, dans les Forts, qu'au premier Juillet 1757; & que le sieur Bigot a depuis consenti que Cadet la commençât aux Forts Chamblis & Saint-Jean, au premier Janvier précédent. Mais 1°. il a compté remplir plus efficacement les vues du Ministre, en faisant cesser la Régie, tout le plutôt qu'il lui a été possible, & dans tous les lieux où le Munitionnaire a bien voulu s'en charger.

2°. On prétend que le motif du sieur Bigot a été de faire profiter plutôt le Munitionnaire du bénéfice, qu'il pouvoit faire sur le prix de la ration, qui étoit fixé à vingt-trois sols pour ces deux Forts, comme pour les plus éloignés. Mais on le prétend sans preuve, & sans même qu'il soit possible d'en rapporter aucune. Car, comment prouver un motif, une intention secrète,

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

Il a été approuvé par le Ministre.

On lui suppose une intention qu'il n'a point eue.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION I.

qu'on ne dit pas même que le sieur Bigot ait avouée? On ne le prouve donc point; mais on veut le deviner, ou plutôt le supposer; & cela, quoique le motif le plus naturel qui s'offre de lui-même à l'esprit, le plus juste & le plus raisonnable, & en même-tems le seul véritable, soit celui de céder à l'empressement du Ministre, qui desiroit qu'on fit au plutôt cesser la Régie.

Il a fait l'avantage du Roi.

3°. Cette anticipation de délai pour la Régie n'étoit véritablement avantageuse qu'au Roi. En effet, le Fort S. Jean avoit des Vivres pour six mois & plus. Cadet, suivant le Marché, étoit obligé de les prendre & de les payer au Roi sur le pied que le Roi les lui payoit à lui-même, lorsqu'il les fournissoit. Ainsi c'étoit le Roi qui profitoit du prix avantageux de ces fournitures. Le Fort Chamblé n'étoit pas dans ce cas, parce que le Roi n'y avoit pas alors de Vivres; & d'ailleurs c'eût été un objet extrêmement modique. A peine y avoit-il 100 hommes en Garnison; au lieu que le Fort S. Jean étoit l'entrepôt où l'on dépo- soit les Vivres des Armées & des Garnisons des Forts du Lac Champlain, & le rendez vous de l'Armée & des Sauvages. Aussi Cadet; malgré toute l'envie de nuire au sieur Bigot, qu'il a marquée dans le Procès, n'a-t-il pas pu s'empêcher de convenir, qu'il n'avoit pas gagné sur la partie du Fort S. Jean; qu'il n'avoit eu de bénéfice que sur le Fort Chamblé; mais un bénéfice, qui ne pouvoit être qu'infiniment médiocre, puisqu'il cor-

respond
nourrir.

Mais
point tra
l'oublie
pour fai
pourroit
établi un
qui auro
époque
disposer
d'Intend
treprise,
qu'il n'a
Munition
lui a par
fait avec
rétablis.
devoit c
utile au
Janvier.
mens de
tration q
qu'avec l
moins av
tendre à
de pure a
qui elles

respondoit au peu de monde qu'on avoit à y nourrir.

Mais voilà encore des objets, qui ne devoient point trouver place ici. Car enfin, il ne faut point l'oublier; ce sont des crimes qu'il faut chercher, pour faire la matière d'un Procès criminel. Et où pourroit être le crime d'un Intendant, qui auroit établi un Munitionnaire de Vivres dans deux Forts; qui auroit fait commencer son entreprise à une époque ou à une autre? Que lui falloit-il pour en disposer ainsi? Sa volonté toute seule & sa qualité d'Intendant. Il dépendoit de lui de donner à l'entreprise, ou de faire régir. Il a fait régir, tant qu'il n'a pas trouvé d'Entrepreneur. Il a établi un Munitionnaire, quand il s'en est présenté un qui lui a paru convenable. Dans le Marché qu'il avoit fait avec lui, il avoit omis deux Forts; il les a rétablis. Dans deux autres Forts, l'entreprise ne devoit commencer qu'au premier Juillet. Il a jugé utile au Roi de la faire commencer au premier Janvier. Il auroit pu faire ces différens arrangements de lui-même, & au seul titre de l'administration que sa place lui donnoit. Il ne les a faits qu'avec l'agrément ou l'ordre du Ministre, ou au moins avec son approbation. Devoit-il donc s'attendre à rentrer en jugement sur des opérations de pure administration, agréées par le Ministre, de qui elles dépendoient immédiatement?

III. CLASSÉ.

TITRE I.

ARTICLE I.

SECTION I.

Nul crime
d'ailleurs dans
ces deux faits.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION II.

SECTION II.

*Marché pour la fourniture des Hôpitaux de Carillon
& de Saint-Frédéric.*

Le sieur Bigot
passe le Mar-
ché.

Le 20 Janvier 1757, le Sieur Bigot passa un Marché à Cadet, par lequel celui-ci s'obligeoit de fournir les Vivres dans les Hôpitaux des Forts Carillon & Saint-Frédéric, à raison de 40 l. par ration, & du cinquième en sus pendant la Guerre.

Les Généraux
avoient deman-
dé l'établisse-
ment de ces
Hôpitaux.

Ce furent les Généraux qui demanderent, qu'on établît ces Hôpitaux. Ils étoient d'une nécessité indispensable. Les malades & les blessés, ou étoient répandus dans les Postes, couchés sur la paille, ou étoient même quelquefois exposés dans le Camp à l'injure de l'air. Un grand nombre périssoit faute de secours. Le Sieur Bigot fit donc former ces Hôpitaux où rien ne manquoit, pour le coucher, les ustensiles, les soins, & la nourriture.

Il est obligé de
les donner à
l'Entreprise.

La fourniture de ces Hôpitaux ne pouvoit être faite que par économie, ou par entreprise. Le Ministre s'étoit décidé contre toute régie; il étoit donc impossible de prendre ce parti: celle-ci en particulier eût coûté plus qu'aucune autre, dès qu'il n'y auroit plus eu que deux Hôpitaux à fournir. Il auroit fallu faire presque autant de frais pour ce seul objet, que pour une fourniture beaucoup plus considérable. Il étoit donc indispensable de donner cette fourniture par entreprise. Or, personne n'avoit plus de facilité pour s'en charger, que le Munitionnaire Général, qui, en s'approvisionnant pour l'Armée, pouvoit s'ap-

Personne ne
pouvoit plus fa-
cilement s'en
charger que le
Munitionnaire.

provisionner

Ce fut ce
ce Marché à
Péan, qui l
Généraux co
tablissement
même, pen
eût-il imagin
de ces Hôp
des Troupes
& lui avoien
Fayole, Ecri
d'entrée &

Le March
les Etats, q
pour l'entré
conformé, à
établi dans le
C'étoit le C
Au surplus,
autre régle.

Cadet a p
en société av
traité à moit
voit inséré la
quième en s
gagnoit d'ab
partageoient
Société n'a p
que le Sieur
Il n'y a au P

provisionner en même-tems pour les Hôpitaux.

Ce fut ce qui déterminâ le sieur Bigot à offrir ce Marché à Cadet. Il est faux que ce soit le Sieur Péan, qui lui en ait parlé. Encore une fois, les Généraux conçurent les premiers le projet de l'Établissement ; & ce fut le Sieur Bigot qui, de lui-même, pensa à en charger Cadet. A quel autre eût-il imaginé de le proposer ? Il donna la direction de ces Hôpitaux au Sr. Arnoult, Chirurgien Major des Troupes de Terre, que les Généraux aimoient & lui avoient recommandé. Il y mit aussi le Sieur Fayole, Ecrivain de la Marine, pour tenir les Rôles d'entrée & de sortie.

Le Marché portoit que le Sieur Arnoult viseroit les Etats, que l'Ecrivain dresseroit & certifieroit pour l'entrée & la sortie. Le Sieur Bigot s'étoit conformé, à cet égard, à l'usage qu'il avoit trouvé établi dans les Hôpitaux de Quebec & de Montréal. C'étoit le Chirurgien Major qui visoit les Etats. Au surplus, il eût été impossible d'y mettre une autre règle.

Cadet a prétendu, au Procès, qu'Arnoult étoit en société avec lui ; qu'ils avoient fait ensemble un traité à moitié, dans lequel cependant Cadet n'avoit inséré la ration qu'à 40 s., sans parler du cinquième en sus en tems de guerre ; en sorte qu'il gaignoit d'abord ce cinquième sur son Associé. Ils partageoient également le surplus du profit. Cette Société n'a point été produite au Procès, en sorte que le Sieur Bigot ignore si elle a jamais existé. Il n'y a au Procès d'autres preuves à cet égard,

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE I.

SECTION II.

Le sieur Bigot le lui propose ; Cadet l'accepte.

Le sieur Bigot en donne la direction au sieur Arnoult.

Qu'il charge de viser les billets d'entrée & de sortie.

Cadet prétend qu'il a associé Arnoult à l'entreprise.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION II.

Le sieur Bigot
l'a pleinement
ignoré.

que le témoignage de Cadet ; & c'est un témoignage dont on est en état actuellement d'apprécier la valeur.

Quand on lui a demandé, au Procès, s'il avoit eu connoissance de cette Société ; s'il ne sçavoit pas qu'elle eût été contractée par le conseil du Sieur Péan ; s'il avoit eu quelque notion de l'argent que Cadet avoit donné à Fayole, pour faire ce que lui & Arnoult voudroient, il a répondu que tous ces faits lui étoient absolument inconnus. Si cette Société avoit été faite, & s'il en avoit eu la moindre connoissance, à l'instant il auroit congédié Arnoult. Il ignore si le Sieur Péan l'a conseillée, & il ne peut pas le croire. La séduction de Fayole seroit une abomination, dont il ne l'a jamais soupçonné, & qu'il auroit punie avec la dernière sévérité, si elle avoit été commise, & si elle étoit venue à sa connoissance.

Il a donné
connoissance du
Marché au Mi-
nistre.

On lui a demandé encore, s'il avoit donné connoissance au Ministre de ce Marché, ainsi que de l'addition qu'il avoit faite des Postes de Gaspé & de Miramichi à celui des vivres. Il a répondu qu'il ne se le rappelloit pas. Mais lorsqu'on lui a représenté les papiers qu'on avoit saisis chez lui, il y a retrouvé la Lettre par laquelle il en rendoit compte à M. de Moras.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas disconvenir, que dans tout ce qui concerne ce Marché, il n'y a pas le moindre reproche à faire au Sieur Bigot. Personne ne dit, Cadet lui-même ne dit pas que le Sr Bigot ait été informé de cette Société illicite que

Cadet a
donc ab

Marché

Dans
on lui a
avec Ca
au Fort
prière d
passé ce
qui ne l
de Desch
naturel
tures &
pourroit
tout autr

On a r
bien que
sition qu
transport
que Cade
gilloit pa
& qu'il e
Sieur Big
venoit pa
pouvoit
aussi conf

Cadet articule , & qui n'est pas même prouvée. Il est donc absolument hors d'atteinte sur cet objet.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION III.

S E C T I O N . III.

Marché pour le transport des effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain.

Dans les premiers Interrogatoires du Sieur Bigot, on lui a demandé s'il n'avoit pas passé un Marché avec Cadet , pour le transport des Effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain , à la priere du Sieur Péan. Il est convenu qu'il avoit passé ce Marché , non à la priere du Sieur Péan, qui ne lui en avoit jamais parlé , mais à la priere de Descheneaux , son Secrétaire. D'ailleurs , il étoit naturel de penser , que Cadet, qui avoit des voitures & des gens pour transporter ses Vivres , pourroit faire au Roi meilleure composition que tout autre , qui n'auroit pas les mêmes facilités.

Le sieur Bigot préfere pour ce Marché Cadet , comme plus propre qu'un autre à l'exécuter.

On a représenté au Sieur Bigot , qu'il s'en falloit bien que Cadet eût fait au Roi meilleure composition qu'un autre , puisque le prix ordinaire de ces transports étoit de 5 l. 10. s. ou 6 livres pour cent ; que Cadet avoit même fait faire ceux dont il s'agissoit par le nommé Pillet , pour 5 liv. 10 sols , & qu'il en avoit eu autant de profit pour lui. Le Sieur Bigot étonné , a répondu , qu'il ne se souvenoit pas des conditions du Marché ; mais qu'il ne pouvoit pas croire que Cadet eut fait un profit aussi considérable. Au récolement , il se rappella ,

Premier Interrogatoire du sieur Bigot , où on lui dit que Cadet a gagné 100 pour cent

Le sieur Bigot ne peut pas le croire.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION III.

Il croit cependant lui avoir accordé un prix plus fort que le prix ordinaire.

D'après ce qu'on lui a dit, que Cadet avoit gagné 100 pour cent, il convient qu'il doit avoir accordé 9, 10 ou 11 liv. par quintal.

Dans la Confrontation il apprend les voies illicites

que Descheneaux lui avoit dit qu'il étoit impossible à Cadet de faire ces transports au prix ordinaire, à cause de la cherté où toutes les denrées & les boissons étoient montées ; & que par cette raison, il lui avoit accordé une augmentation. Il ne put pas se rappeler à quelle somme il l'avoit portée. Mais comme on lui avoit dit, dans son Interrogatoire, que Cadet avoit eu autant de profit que les 5 liv. 10 s. qu'il avoit payées à Pillet, il conjectura que l'augmentation pouvoit aller au double de ce prix, ou du moins en approcher ; & il dit qu'il croyoit qu'il avoit accordé 9, 10 ou 11 l. du quintal, *ne pouvant dire lequel des trois*. On verra, dans un moment, qu'il se trompoit en entier, & que le prix qu'il avoit accordé étoit beaucoup moindre ; aussi n'étoit-ce pas que sa mémoire lui en fournît le souvenir, mais c'étoit le résultat de la combinaison qu'il avoit faite, sur ce qu'on lui avoit dit que Cadet avoit gagné cent pour cent sur son Marché. Toujours en revint-il à soutenir, qu'il étoit impossible que cet Entrepreneur eût fait un bénéfice aussi considérable, sur le prix qu'il lui avoit passé, à moins, ajouta-t-il, qu'il n'y ait eu quelque manœuvre commise, & qui ait donné lieu à la différence du prix payé à Cadet, & de celui que Cadet avoit promis à Pillet. C'étoit en effet ce qui étoit arrivé, & ce que le Sieur Bigot a appris ensuite dans le cours du Procès.

En effet, dans sa Confrontation avec Maurin, l'un des Commis & des Associés de Cadet, Maurin a soutenu que Cadet & Pillet nourrissoient aux frais

frais de
ports.
que le
les tra
équipa
après c
10 s. p
Bigot a
rable.

Le 9
l'on vi
toire ;
trente-
du 17
Marché
il s'agit
3 Mai
au nom
constan
autres,
le Sr Big
de 11 l.
l'avoit
sans dou
on lui
transpor
les avoit
C'étoit
les prix
liv. 9 liv
ne pouv

frais du Roi, les gens qu'ils employoient aux transports. D'un autre côté, il est aussi prouvé au Procès, que le nommé Peraut, à qui Cadet avoit sous-loué les transports du Lac Champlain, nourrissoit les équipages aux dépens du Roi. Il n'étoit pas surprenant après cela, que ces Sous-Fermiers fissent pour 5 l. 10 s. par quintal, des transports pour lesquels le Sr Bigot avoit accordé à Cadet un prix plus considérable.

Le Sieur Bigot est demeuré dans les idées que l'on vient d'expliquer, jusqu'au dernier Interrogatoire; à cet Interrogatoire formidable qui a duré trente-cinq jours consécutifs. Mais à la vacation du 17 Janvier après midi, on lui a représenté les Marchés qu'il avoit passés pour les transports dont il s'agit. Il y en avoit trois, datés des 11 Avril, 3 Mai 1757, & 15 Avril 1758. Ils étoient passés au nom de Pillet, & non au nom de Cadet; circonstance qui n'étoit pas plus demeurée, que les autres, dans la mémoire du Sr Bigot; & le prix que le Sr Bigot avoit accordé n'étoit point de 9 l. de 10 l. de 11 l. le quintal; il étoit de 7 & 8 l. le quintal. On l'avoit donc induit en erreur, involontairement, sans doute, dans les premiers Interrogatoires, quand on lui avoit soutenu que Cadet avoit eu sur les transports autant de profit que Pillet, à qui Cadet les avoit sous-loués à raison de 5 liv. 10 s. le cent. C'étoit ce qui l'avoit entraîné à conjecturer que les prix qu'il avoit accordés à Cadet, étoient 10 liv. 9 liv. ou 11 liv. A la vérité il avertissoit qu'il ne pouvoit assurer lequel des trois, & par-là on

K k

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION III.

par lesquelles
Cadet a gagné
sur le Marché.

Interrogatoire
du mois de Jan-
vier 1763.

On lui repré-
sente les Mar-
chés. Ils ne sont
qu'à 7 & 8 liv.
le quintal.

impossible
ordinaire,
rées & les
te raison,
Il ne put
ait portée.
Interro-
profit que
et, il con-
au double
& il dit
ou 11 l.
trois. On
en entier,
beaucoup
émoire lui
ultat de la
n lui avoit
nt sur son
qu'il étoit
un béné-
lui avoit
eu quel-
né lieu à
de celui
en effet
got a ap-
Maurin,
, Maurin
vient aux
frais

III. CLASSE:
TITRE. I.
ARTICLE I.
SECTION III.

Ce prix n'étoit
point exhorbi-
tant,

voit bien qu'il n'y avoit qu'incertitude dans sa réponse ; mais il n'auroit pas même déclaré ce prix, tout incertain qu'il étoit , si on ne lui avoit fait croire que Cadet avoit gagné le double de 5 liv. 10 sols par quintal.

Qu'en a-t-il conclu , à la vue de ces Marchés, ou plutôt qu'auroit-il dû en conclure ? C'est que le prix accordé à 7 liv. & 8 liv. par quintal, n'avoit rien d'exorbitant. Car rien ne prouve qu'effectivement Cadet ait fait avec Pillet un Marché à 5 liv. 10 sols, si ce n'est la déclaration de Cadet lui-même ; & encore une fois, la déclaration de Cadet est la déclaration d'un Imposteur avéré. En voici d'autres preuves , auxquelles il faut se rapporter, & qui convaincront que le prix à 7 & 8 liv. n'a rien d'excessif. On a représenté au Sieur Bigot, dans la même vacation, d'autres Marchés passés dans les années précédentes, pour raison de ces fortes de transports ; & passés non par le Sieur Bigot, mais par le Sieur Varin, Ordonnateur à Montréal, avec les bordereaux de recette & dépense depuis 1749, jusques & compris 1754. Il paroît qu'en 1749, 1750 & 1751, ces transports étoient donnés à 5 liv. 5 sols le quintal ; depuis 1752, jusques & compris 1755, à 5 liv. 15 sols ; en 1756, à 5 liv. 15 sols, à 6 liv. à 7 liv. 15 sols. La raison de cette progression est sensible, quand on se rappelle les mouvemens de la Colonie. En 1755 la Guerre commençoit à se faire sentir. En 1756 elle s'alluma avec plus de force. Au mois d'Août nous avions pris Choueguen. Le mois suivant nous avions

battu le
alors à 6
voir en
Si quel
n'eussent

Rien

plique-t

Le sic

une con

qui vien

plus gran

sur quoi

liante ? C

profit de

Dans le

claré que

9 liv. 10

passés à

Marchés

à Cadet.

qu'on leu

" tir, a-t

" fait, &

" mentéle

" minué le

" y avoit

Cette

(a) Vacati

battu le Général Wachinton. Les transports étoient alors à 6 liv. & 7 liv. 15 sols. Est-il étonnant de les voir en 1757 & 1758, monter à 7 liv. & à 8 liv. Si quelque chose pouvoit surprendre, c'est qu'ils n'eussent pas été portés plus haut.

Rien n'étoit donc sacré dans la Colonie, lui réplique-t-on dans son Interrogatoire (a).

Le sieur Bigot l'avouera : il ne s'attendoit pas à une conséquence aussi affligeante, tirée des faits qui viennent d'être exposés ; & ils l'ont été dans la plus grande simplicité & la plus exacte vérité. Mais sur quoi l'a-t-on fondée cette conséquence si humiliante ? On a dit : Les Marchés ne sont point passés au profit de Cadet. Ils sont passés au profit de Pillet. Dans le premier Interrogatoire le sieur Bigot a déclaré que les prix qu'il avoit accordés à Cadet étoient 9 liv. 10 liv. ou 11 liv. ; & les prix des Marchés passés à Pillet ne sont que de 7 à 8 liv. ; ainsi ces Marchés passés à Pillet ne sont pas les Marchés passés à Cadet. Il faut donc qu'on ait supprimé ceux-ci, & qu'on leur ait substitué ceux-là : » *Il est aisé de sentir, a-t-on ajouté, comment ce changement a été fait, & pourquoi il l'a été. On aura sans doute augmenté le poids des effets transportés, & l'on aura diminué le prix, parce qu'on aura senti le ridicule qu'il y avoit de l'avoir augmenté du double.*

Cette question, ou plutôt cette conjecture, a été

(a) Vacation du 17 Janvier après midi.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION III.

Cependant on en conclut que rien n'étoit sacré dans la Colonie.

Que l'on a supprimé les vrais Marchés pour en substituer de faux.

III. CLASSÉ.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION III.

Aucun témoin
n'a déposé, &
aucun Accusé
n'a déclaré ce
fait.

d'autant plus accablante pour le sieur Bigot, que rien ne paroïssoit l'amener dans la procédure. Aucun témoin n'avoit déposé que le sieur Bigot eût supprimé ce premier Marché, & en eût fabriqué de nouveaux; encore moins, que dans cette fabrication il eût dans les seconds augmenté le poids des effets transportés & diminué le prix. Aucun Accusé ne l'avoit imputé au sieur Bigot, n'avoit même rien allégué qui pût en faire naître le soupçon. Cadet lui-même, non, l'imposteur Cadet ne l'avoit pas imaginé. Cependant c'étoit un fait qu'il n'eût pas ignoré, puisque c'eut été à son profit que la falsification eut été faite. Quoi donc de plus triste & de plus douloureux pour le sieur Bigot, que d'en recevoir le reproche directement dans une question de l'Interrogatoire ?

Il n'est pas
fondé.

Sur quoi même étoit-il appuyé ? Ces Marchés, qu'on présentoit au sieur Bigot, étoient bien constamment les Marchés pour le transport des effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain. Mais parce qu'ils étoient passés au nom de Pillet, & non au nom de Cadet; parce que le prix de ces Marchés étoit à 7 & 8 l. le quintal, & que le sieur Bigot, dans son premier Interrogatoire, avoit déclaré qu'il avoit accordé à Cadet 9 liv., 10 liv. ou 11 liv. on concluoit que les Marchés faits à Cadet avoient été supprimés, & qu'on en avoit fait de nouveaux; que dans ceux-ci on avoit augmenté le poids des Marchandises, pour pouvoir en diminuer le prix.

Mais
aussi at
tes natu
ce tran
ne leur
sont pa
voulu p
de Pille
gatoire
9 l. 10
rogatoi
cent po
5 liv. 1
qu'on l
avoit ac
Et c'éto
avoit fa
falloit p
quel d
avoit m
rentes
tout ce
parlé q
jecture
à 9 liv.
ne con
donné
Que

Mais pourquoi présumer des crimes , & des crimes aussi atroces, dans des opérations toutes simples & toutes naturelles? Voila les Marchés qui ont été faits pour ce transport. Ils sont réguliers dans leur forme. Rien ne leur manque. Pourquoi donc les réputer faux? Ils sont passés au nom de Pillet. C'est que Cadet n'a pas voulu paroître, & qu'il a pris l'entreprise sous le nom de Pillet. Le Sr Bigot a dit, dans son premier Interrogatoire, que le prix qu'il avoit accordé à Cadet étoit 9 l. 10 l. ou 11 liv. C'est que dans ce premier Interrogatoire, on lui avoit déclaré que Cadet avoit gagné cent pour cent sur son Marché, & qu'on avoit payé 5 liv. 10 s. par quintal à Pillet; & qu'ayant cru ce qu'on lui déclaroit, il avoit combiné que le prix qu'il avoit accordé, devoit être ou 9 liv. ou 10 liv. ou 11 l. Et c'étoit tellement un calcul & une combinaison qu'il avoit faite, qu'il avoit averti en même tems, qu'il ne falloit pas y prendre confiance; qu'il ne sçavoit lequel des trois prix il avoit réellement accordé. Il avoit même montré, par toutes ses réponses aux différentes questions, qu'il avoit perdu la mémoire de tout ce qui concernoit ce Marché. Il n'en avoit parlé qu'en balbutiant, pour ainsi dire, & par conjecture; & les pièces prouvoient qu'en portant le prix à 9 liv. 10 liv. & 11 liv. il en avoit parlé sans aucune connoissance, puisque dans la vérité il n'avoit donné que 7 à 8 livres du quintal.

Que falloit-il donc conclure de ces pièces? Que

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE I.
SECTION III.

III. CLASSE. lors du premier Interrogatoire, le sieur Bigot étoit
 TITRE I. tombé dans l'erreur ; & qu'il y étoit tombé très-in-
 ARTICLE I. nocemment : mais que les pièces éclaircissant la vé-
 SECTION III. rité, c'étoit à elles qu'il falloit se fixer ; que le Marché
 avoit été passé à Cadet sous le nom de Pillet ; qu'il
 lui avoit été passé au prix de 7 ou 8 liv. le quintal ;
 que ce prix n'avoit rien d'exorbitant , & que par con-
 séquent le Chef d'accusation n'avoit pas le moindre
 fondement.

Or ce qu'on n'a pas cru devoir en conclure , dans
 un Interrogatoire destiné à éprouver un Accusé, on
 le conclura très-certainement, maintenant qu'il est
 question du jugement. Le Marché qu'on a représenté
 au sieur Bigot en fera la règle , comme elle fait la dé-
 monstration de l'innocence du sieur Bigot.

Telles sont les réflexions que le sieur Bigot avoit
 à proposer sur les Marchés qu'il a passés avec Ca-
 det , considérés en eux-mêmes. Il est tems de pas-
 ser à leur exécution. C'est ce qui fera l'objet de
 l'article suivant, où il ne s'agira que de l'exécution
 du Marché des Vivres , les deux autres n'ayant
 donné matiere à aucune question sur leur exécu-
 tion.



Dan
 sieur B
 brable
 & qu'o
 matiere
 Con
 malver
 Cadet
 vestis
 lui-mê
 On
 tems in
 lui env
 pût pr
 se faiso
 pêcher
 mettre
 commi
 France
 M. Ber
 pût dif
 voya d
 les Enn
 bec. Le
 de l'Ar
 Vivres.
 fonds à

ARTICLE II.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.

Exécution du Marché des Vivres.

Dans cette partie, les reproches qu'on fait au sieur Bigot se répandent sur une multitude innombrable de faits, qu'il faut examiner séparément, & qu'on parcourera le plus sommairement que la matiere pourra le permettre.

Matiere de cet Article. Un très-grand nombre de faits à examiner séparément.

Commençons d'abord par les quatre faits de malversations, dont le sieur Bigot a convaincu Cadet dans la Colonie en 1760, & qu'on a travestis dans le Procès en Chefs d'accusation contre lui-même.

D'abord les quatre faits de malversations dont le sieur Bigot a convaincu Cadet à Montréal:

On se rappelle que le sieur Bigot avoit de tout tems importuné les Ministres, pour obtenir qu'ils lui envoyassent des personnes intelligentes, qu'il pût proposer à veiller sur les consommations qui se faisoient dans les Forts & dans les Postes; empêcher les prévarications qu'on voudroit y commettre, ou découvrir celles qui y auroient été commises. Aucun Ministre ne put détacher de France des Officiers capables de ces recherches. M. Berryer n'en put trouver qu'un seul, dont il pût disposer: ce fut le sieur Querdisien, qu'il envoya dans la Colonie en 1759. Quand il arriva, les Ennemis se dispoient à faire le Siège de Quebec. Le sieur Bigot ne put l'employer qu'à la fuite de l'Armée, où il le chargea de la délivrance des Vivres. Pendant l'hyver, il le mit au Bureau des fonds à Montréal. Il y fit des travaux considéra-

Par le secours du sieur Querdisien.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.

bles, qui durèrent quatre mois entiers, & qui le mirent à portée de reconnoître quelques-unes des prévarications commises par Cadet; celles qui sont l'objet des quatre premiers faits dont on va rendre compte. On exposera en même-tems ce qui est imputé au sieur Bigot à l'égard de ces faits.

I. FAIT.

PREMIER FAIT.

Rations supposées au Fort Machault, & dont Cadet s'étoit fait payer.

Mémoire du sieur Querdisien sur les rations supposées au Fort Machault.

Interrogatoire de Martel & de la Place. Ils en conviennent.

On a rendu compte de ce fait dans la première partie de ce Mémoire (a). Il suffira d'en rappeler les circonstances principales. Le sieur Querdisien croit s'apercevoir que Cadet s'est fait allouer en 1759, sur le Fort Machault, une quantité de rations qui excède de beaucoup celles qu'il avoit dû fournir. Il donne un Mémoire au sieur Bigot. Celui-ci mande le sieur Martel, Garde-Magasin de ce Fort (b). Il l'interroge en présence du sieur Querdisien & du sieur de Villers, Contrôleur. Martel rend compte du nombre d'Officiers, de Soldats, & de Sauvages qui ont résidé dans le Fort, depuis le premier Janvier 1759, jusqu'au 6 Août, qu'il fut évacué & brûlé. Il en résulte que Cadet s'est fait allouer une quantité prodigieuse de rations, au-delà de celles qu'il avoit réellement fournies.

(a) Page 241 & suiv.

(b) Ce Martel n'étoit point parent du P. Martel Jésuite, ni de ses deux freres.

Sous

Sous
allouer
Fournit
tuelle,
pas. Par
suivant
valoit q
rer ce d
Fournit
re, augr
portion
Rations
Marché.
elle pas
té surpa
dre para
modicité
rent Mar
de Cadet
leur fit s
Comm
elle excé
ment au
c'est que
cet excé
dant & d
tendoien
les Comm
auroient-
Commis
point au

Sous quel prétexte étoit-il parvenu à se les faire allouer ? Sous prétexte que son Marché fixoit ces Fournitures à des prix si inférieurs à leur valeur actuelle, qu'il étoit ruiné si on ne l'en dédommageoit pas. Par exemple, l'eau-de-vie ne lui étoit payée, suivant son Marché, que douze livres la velte : elle valoît quatre-vingt livres dans le Fort. Pour opérer ce dédommagement, on avoit, dans l'Etat des Fournitures qu'on avoit données au Munitionnaire, augmenté le nombre des Rations, dans une proportion qui rendoit à Cadet, par la quantité des Rations, ce qu'il perdoit du côté des prix de son Marché. Peut-être même la proportion ne fut-elle pas gardée, & le nombre des Rations augmenté surpassa-t-il ce qui étoit nécessaire pour le rendre parallèle à la perte que Cadet souffroit, par la modicité des prix. C'est du moins ce que répondirent Martel, Garde-Magasin, & la Place, Commis de Cadet, dans les Interrogatoires que le Sr Bigot leur fit subir à l'un & à l'autre.

Comment, au surplus, cette prévarication s'étoit-elle exécutée ? Le sieur Bigot n'en a personnellement aucune connoissance. Tout ce qu'il sçait, c'est que l'Etat des Fournitures, qui comprenoit cet excédent de Rations, étoit signé du Commandant & du Garde-Magasin. Martel & la Place prétendoient qu'ils avoient obéi aux Commandans. Si les Commandans avoient été entendus, peut-être auroient-ils prouvé que le Garde-Magasin & le Commis avoient surpris leurs signatures. Ce n'est point au sieur Bigot à entrer dans ces éclaircisse-

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

I. FAIT.

Prétexte de la prévarication.

Maniere dont elle a été exécutée.

A qui doit-on l'imputer ?

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
I. FAIT.

mens, aujourd'hui sur-tout, qu'il n'est plus Juge de ces prévarications. Il en avoit même renvoyé la connoissance au Ministre, dès le tems qu'il étoit encore dans la Colonie, en lui faisant passer les Interrogatoires qu'il avoit fait subir aux principaux Accusés. Il n'avoit pas pû en pousser plus loin l'Instruction. C'étoit au mois de Juillet 1760, qu'il avoit fait les Interrogatoires. Les ennemis étoient alors aux Portes de Montréal; & la Colonie étoit presque entièrement rendue: il est repassé lui-même en France peu de tems après.

Reproche
qu'on fait au
sieur Bigot.

Tout ce qu'il peut dire, est que la prévarication est constatée, & qu'il est certain que Cadet s'est fait payer de cet excédent de Rations, qui ne lui étoit pas dû. C'est aussi de ce paiement qu'on fait un crime au sieur Bigot; parce que Cadet n'a pû s'en faire payer, qu'en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant, que le sieur Bigot a nécessairement signée.

Sa justification
complète.

Le fait est très-véritable; & le sieur Bigot n'en est pas moins innocent. On a vû, dans la première partie du Mémoire, (a) que lorsque le Marché du Munitionnaire eut été passé, le sieur Bigot envoya à tous les Commandans des Forts un Extrait des articles de ce Marché qui concernoient la distribution des Vivres dans leurs Postes, & qui portoient entr'autres choses, que le Garde-Magasin ne pourroit rien délivrer sans un ordre par écrit du Commandant; que le Munitionnaire ne fourniroit de Vivres que sur l'ordre du Garde-Magasin, & qu'il

Ordre établi
pour la fourniture
des Vivres
dans les Postes.

(a) Page 30 & suivantes.

n'en seroit
dressé, &
ayant été o
roit visé &
ter qu'ils av
par son or
en même
mer; de s
mandans &
si précise &
écarter, fan
leur devoir.

Mais au
main l'Etat
Magasin du
dant, & qu
ment, il n'
avoit seuler
vant. Il fall
ainsi signé p
fin. Le Con
Fournitures
Munitionnai
rificioit. Ce
veau garant
des Fournitu
alors l'Ordo
signoit (car
contentant d
rêté du Con
C'est ce q

n'en seroit payé que sur l'Etat qui en auroit été dressé, & signé par le Garde-Magasin, comme ayant été ordonnés par le Commandant; Etat qui seroit visé & signé par le Commandant, pour constater qu'ils avoient été fournis, & qu'ils l'avoient été par son ordre. Le Marquis de Vaudreuil écrivit en même tems aux Commandans de s'y conformer; de sorte que la Loi étoit faite aux Commandans & aux Gardes-Magasins, d'une maniere si précise & si forte, qu'ils ne pouvoient pas s'en écarter, sans manquer à une partie essentielle de leur devoir.

Mais aussi, quand le Munitionnaire avoit à la main l'Etat des Fournitures, signé par le Garde-Magasin du Poste, visé & signé par le Commandant, & qu'il demandoit une Ordonnance de paiement, il n'étoit plus possible de la lui refuser. Il avoit seulement une formalité à remplir auparavant. Il falloit qu'il portât au Contrôle son Etat, ainsi signé par le Commandant & le Garde-Magasin. Le Contrôleur mettoit sur cet Etat les prix des Fournitures, sur le pied du Marché fait avec le Munitionnaire; & il le sommoit; ensuite il le certifioit. Ce Certificat étoit pour l'Intendant un nouveau garant de la fidélité de l'Etat, & de la vérité des Fournitures, & de leur prix total. Il donnoit alors l'Ordonnance de paiement; ou plutôt il l'apportoit (car on la lui apportoit toute dressée) en se contentant de regarder si elle étoit conforme à l'arrêté du Contrôleur.

C'est ce que le sieur Bigot a fait, dans l'occasion

L l ij

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
I. FAIT.

Notifié aux
Commandans
& aux Gardes
Magasins.

Ils devoient
signer l'Etat des
Fournitures.

Le Contrôleur
devoit faire
l'appréciation
& la certifier.

L'Intendant

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

I. FAIT.

alors ne pou-
voit plus refu-
ser l'Ordonnan-
ce de paye-
ment.

Le sieur Bigot
n'a point ap-
perçu l'excès ;
ce n'est point
un crime.

Ce n'est pas
même une né-
gligence.

L'Intendant
ignore le nom-
bre de Troupes
qu'il y a eu dans
les Forts.

dont il s'agit. On lui a présenté un Etat des Four-
nitures du Fort Machault, signé par le Comman-
dant & par le Garde-Magasin. Il étoit certifié &
sommé par le Contrôleur. L'Ordonnance du paye-
ment y étoit conforme. Il l'a signée. Qu'a-t-on à
lui reprocher ?

Il falloit qu'il s'aperçût de l'excès auquel l'Etat
étoit porté ? Il le falloit. Mais où est la Loi qui l'y
obligeoit ? Et sur-tout où est celle qui l'y obligeoit,
sous peine d'être réputé complice de la prévaica-
tion. Car voila ce qu'il faut avoir toujours devant
les yeux. C'est un crime qu'il faut prouver. N'avoir
pas apperçu l'excédent des Rations, sera, si l'on
veut, une négligence : mais est-ce un crime ? Qui
osera le soutenir ?

Dans la vérité, ce n'est ni crime ni négligence.
L'Intendant, qui n'a pas le commandement des
Troupes, ne sçait pas le nombre que le Général
en a envoyé dans chaque Poste. Il sçait encore
moins les mouvemens qui s'y sont faits, sur-tout
au milieu d'une Guerre aussi animée que celle que
la Colonie éprouvoit alors. Ce sont les Comman-
dants qui ordonnent les dépenses. Ils n'en rendent
point compte à l'Intendant. Il lui est donc impossi-
ble de juger des consommations ; de sçavoir si des
Etats de Fournitures qu'on lui présente sont exacts
ou enflés. Ils sont attestés par le Commandant, par
le Garde-Magasin. Le Contrôleur lui-même, qui
les voit en détail, puisqu'il met le prix à chaque
article, les lui certifie encore. L'Intendant n'entre
à cet égard dans aucune connoissance. Tout ce

qu'il fa-
féder l'
te, ave
fiée par
mes, il
men:

Pour
faudroit
ches, su
des Mi
les Post
les mo
qu'ils o
qu'il a p
à leurs
dont il
s'il y av
en form
tions, d
ques, l'
Mais de
étoit pa
toit pas
avoit eu
n'auroit
tun po
état, &
est l'Int
travail ?
Canada,

qu'il fait, & tout ce qu'il peut faire, c'est de conférer l'Ordonnance de payement qu'on lui présente, avec la somme portée dans l'Etat, & certifiée par le Contrôleur. Quand il les trouve conformes, il signe l'Ordonnance, sans aucun autre examen.

Pour qu'il pût découvrir la fausseté de l'Etat, il faudroit qu'il fit faire des informations, des recherches, sur le nombre des Officiers & des Soldats, des Miliciens & des Sauvages qui ont passé dans les Postes; sur les détachemens qu'on en a tirés; sur les mouvemens qu'on leur a fait faire; sur le tems qu'ils ont séjourné dans les Postes; sur les présens qu'il a plû au Commandant de donner aux Sauvages, à leurs femmes & à leurs enfans; toutes opérations dont il ne doit pas compte à l'Intendant. Encore s'il y avoit des Etats de revue faits exactement & en forme, par des personnes préposées à ces fonctions, & ayant caractère pour les rendre authentiques, l'Intendant pourroit se les faire représenter. Mais depuis la fondation de la Colonie, il ne s'en étoit pas fait une seule dans les Forts, & ce n'étoit pas même à l'Intendant de l'ordonner. S'il y avoit eu des Etats de revue, quels calculs alors n'auroit-il pas fallu faire pour sçavoir ce que chacun pouvoit avoir dépensé, suivant son rang, son état, & d'après le Marché du Munitionnaire? Quel est l'Intendant de qui on ait jamais exigé un pareil travail? Mais il étoit même impossible à celui du Canada, puisqu'il lui étoit impossible de connoître le

III. CLASSE.
TITRE J.
ARTICLE II.
I. FAIT.

Il faudroit, pour qu'il le fût, qu'il fit faire des informations. Il n'en a pas le tems.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
I. FAIT.

Le sieur Bigot
l'a eu moins
qu'un autre.

Il a demandé
des secours à
cet égard : on
n'a pas pû lui
en procurer.

Il a fallu qua-
tre mois de tra-
vail au sieur
Querdisien ,
pour découvrir
l'abus qui s'é-
roit commis au
Fort Machault.

nombre & la qualité des personnes qui avoient été dans le cas de recevoir les vivres du Munitionnaire.

Le sieur Bigot le pouvoit bien moins qu'un autre. On a vu , dans la premiere partie , les embarras & les soins énormes dont il a été surchargé ; l'impuissance où il étoit de se distraire des grandes occupations de sa place , pour se livrer à des détails qu'il étoit obligé d'abandonner aux Subalternes , qui après tout y étoient assujettis par leurs fonctions. Aussi n'a-t-il cessé de demander des secours , des Officiers , des Employés , par lesquels il pût faire remplir la surveillance dont il ne pouvoit pas s'acquitter en personne. On ne lui en a point envoyé , & on lui a même marqué qu'on ne pouvoit pas lui en fournir. En 1759 on lui en donne un , & c'est avec beaucoup de peine qu'on l'a trouvé. Dès qu'il l'a auprès de lui , il l'emploie. Il le met au Bureau des fonds. Il en retire les avantages qu'il en attendoit. Il les auroit retirés dix ans auparavant , si dix ans auparavant on lui avoit envoyé des Travailleurs dont il pût faire un pareil usage. Le sieur Querdisien s'y livre tout entier. Cependant quatre mois lui suffisent à peine pour découvrir ce que l'on veut que le sieur Bigot eut aperçu à la seule inspection de l'Etat : c'est trop dire , à l'inspection de l'Arrêté du Contrôleur , & de sa conformité avec l'Ordonnance de paiement qu'il avoit à signer. Car enfin , il n'avoit absolument que ce Certificat à voir , & il ne devoit pas voir autre chose. En vérité , ce seroit chercher des crimes dans les actions les plus loua-

bles ,
cédure

Faut
Fournir
6 Août
de brûl
des enn
un tem
quels il
un Etat
de l'Int
après la
tourme
pour ap
persées
expédit
qui dev
la ville
tout éto
que dans
soins , d
aperçu
signé par
certifié
que le S
un trava
mois ;
prévaric
vrir per
l'a connu
établi p

bles, que de faire de celle-ci la matiere d'une procédure extraordinaire.

Faut-il ajouter, que cet Etat est un Etat de Fournitures faites depuis le 1 Janvier 1759 jusqu'au 6 Août, & dans un Fort que nous avons été obligés de brûler, pour l'empêcher de tomber au pouvoir des ennemis; & par conséquent un Etat relatif à un tems de troubles & de tumultes, au milieu desquels il étoit presque impossible de se reconnoître; un Etat d'ailleurs qu'on n'a présenté à la signature de l'Intendant, qu'à la fin de cette même année, après la prise de Quebec, dans les agitations & les tourmens incroyables auxquels il étoit livré, soit pour approvisionner les restes de nos Armées dispersées dans la Colonie, soit pour préparer cette expédition si importante & si sagement combinée, qui devoit nous rendre la ville de Quebec & avec la ville toute la Colonie: expédition pour laquelle tout étoit prêt dès le 1 Avril 1760. Et c'est parce que dans la multitude inconcevable de peines, de soins, de travaux dont il étoit accablé, il n'a point apperçu, à la présentation d'un Etat de Fournitures, signé par le Commandant & par le Gardé-Magasin, certifié par le Contrôleur, un excédent de Rations que le Sr Querdisien n'a pû reconnoître qu'après un travail & des opérations qui ont duré quatre mois; qu'on veut qu'il soit complice d'une prévarication qu'il lui étoit impossible de découvrir personnellement, & qu'il a punie, après qu'il l'a connue, par le secours d'un homme qu'il avoit établi pour la rechercher! C'en est trop pour

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

I. FAIT.

L'Etat comprend des Fournitures faites dans le plus grand feu de la guerre.

Le sieur Bigot l'a arrêté dans un tems où il étoit surchargé d'occupations.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
I. FAIT.

Autre reproche.

Le sieur Bigot a fait prévenir Garaud sur l'Interrogatoire qu'il avoit à lui faire subir.

Réponse.

Le fait est faux. Il n'a pour garant que Cadet.

justifier le Sieur Bigot. Qu'on le plaigne du moins; qu'on s'intéresse à lui, en voyant les faits sur lesquels il est forcé de jouer le rôle humiliant d'Accusé.

A l'occasion de ce fait, le Sieur Bigot a essuyé dans son Interrogatoire une question, qui supposeroit un nouveau délit, si elle avoit quelque fondement. Il faut se rappeler ce qui a été dit ailleurs (a), que lorsque le Sieur Bigot eut interrogé Martel & la Place, sur ce qui s'étoit passé au Fort Machault, il voulut entendre le Sieur Garaud, qui avoit été Garde-Magasin au Fort du Quesne, que le Sieur de Ligneris avoit commandé avant de passer au Fort Machault. Son objet étoit de rechercher s'il n'avoit pas été commis au Fort du Quesne des malversations, semblables à celles qu'on venoit de constater au Fort Machault. On a demandé au Sieur Bigot, si, avant de faire subir interrogatoire au Sieur Garaud, il ne l'avoit pas fait prévenir par Descheneaux son Secrétaire. C'étoit un fait que Cadet avoit allégué contre lui, ainsi qu'il l'a reconnu à la confrontation. Le sieur Bigot répondit, qu'il n'y avoit rien de plus faux. Aussi n'y en a-t-il aucune espèce de preuve; car ce n'en est point une, qu'une déclaration de Cadet contre le Sieur Bigot: on en a vu les raisons. Elle l'étoit d'autant moins, que le fait, tel qu'il le racontoit, n'en présentoit & ne pouvoit même en présenter aucune. En effet, tout ce qui en résulroit, étoit que Descheneaux avoit prévenu le Sr Garaud avant son interrogatoire, &

(a) Première Partie, page 245.

l'avoit

l'avoit pré
Cadet n'a
d'entre De
l'avoir app
Deschene
l'auroit pr
s'ensuivroi
lui en eût
fortement
porte aucu
même ne se
varication,
effectiveme
qu'on lui in
Bigot. Mai
d'autre pre
posé que D
neaux peut
fait la déma
det, à ce q
Cadet lui
l'a déposé.
devoir ren
que le Sieu
vice de pré
soit d'inter
sans avoir fa
rite auprès
la déclarati
encore auc
nu. De fort

l'avoit prévenu au nom du Sieur Bigot ; & encore Cadet n'avoit point été présent à la conversation d'entre Deschesneaux & Garaud : il ne pouvoit que l'avoir appris de Deschesneaux. Or , 1°. de ce que Deschesneaux auroit prévenu Garaud , & de ce qu'il l'auroit prévenu au nom du Sieur Bigot , il ne s'enfuivroit en aucune maniere que le Sieur Bigot lui en eût donné l'ordre. Le Sieur Bigot nie fortement lui en avoir donné aucun. On n'en rapporte aucune espèce de preuve. Deschesneaux lui-même ne seroit pas croyable, si , pour excuser sa prévarication , il foutenoit qu'il l'a reçu. Ainsi , quand effectivement Deschesneaux auroit fait la démarche , qu'on lui impute , elle ne prouveroit rien contre le Sr. Bigot. Mais l'a-t-il faite , cette démarche ? On n'en a d'autre preuve , que la déclaration de Cadet , qui suppose que Deschesneaux le lui a dit. Mais Deschesneaux peut le lui avoir dit , & cependant n'avoir pas fait la démarche. Deschesneaux étoit aux gages de Cadet , à ce que le Sieur Bigot a appris dans le Procès : Cadet lui payoit 40000 liv. par an. Du moins , il l'a déposé. S'il est possible que Deschesneaux ait crû devoir rendre à Cadet , auteur de la malversation que le Sieur Bigot cherchoit à découvrir , le service de prévenir le Garde-Magasin qu'il se proposoit d'interroger , il est également possible que , sans avoir fait la démarche , il s'en soit fait un mérite auprès de Cadet qui le payoit si cher. Ainsi la déclaration de Deschesneaux à Cadet ne seroit encore aucune preuve que Garaud ait été prévenu. De sorte qu'il ne résulte rien de cette déclara-

Mm

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

I. FAIT.

Et Cadet le tient de Deschesneaux , qu'on ne peut interroger , parce qu'il n'est point en France.

Et qui d'ailleurs n'est pas plus croyable que Cadet.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
I. FAIT.

ration de Deschesneaux, quand on la supposeroit véritable. 2°. Mais l'est-elle ? On en a pour toute preuve la déposition de Cadet. Or Cadet est un menteur insigne ; & il l'est dans l'affaire avec des caracteres si noirs & si odieux, qu'on frémit dès qu'il parle. Ce qu'il rapporte, après tout, est un oui-dire, un oui-dire d'un homme qu'on ne peut point interroger, parce qu'il n'est point en France ; un oui-dire d'un de ses amis, d'un autre lui-même, d'un homme qui s'étoit vendu à lui ; un oui-dire enfin d'un fait qui en soi ne prouve rien. Etoit-il donc besoin de l'assemblage de circonstances aussi multipliées & aussi fortes pour contondre l'imposture ?

II. FAIT.

S E C O N D F A I T .

Rations que Cadet s'est fait payer comme fournies au Fort Chamblé, pour des Troupes qui avoient passé l'hiver chez les Habitans.

Suivant le Marché fait avec le Munitionnaire ; la ration lui étoit payée dans les Forts sur le pied de 23 s. Dans les Villes au contraire, & dans les Campagnes, elle lui étoit payée à raison de 9 & de 12 s.

Cadet se fait délivrer des certificats de rations, comme fournies dans le Fort Chamblé.

En l'année 1759 il parvint à se faire délivrer, par le Commandant & le Garde-Magasin du Fort Chamblé, des certificats qui portoient qu'il avoit fourni dans ce Fort, pendant l'hiver précédent, des rations à un certain nombre de Troupes. Sur

ces cert
par le C
nance
que le S
Fonds,
couvrit
les Hab
forte q
sols la
sur le p
Cadet,
du Fort
autre co
tre à la
qui lui

Ainsi
dant on
donnan
& c'est
Comma
Roi &
mations
Magasin
les euff
ils attes
les avo
croire ;
monde
qui s'y
sionnées
point c

ces certificats, qui furent ensuite visés & appréciés par le Contrôleur, il eut sans aucune peine l'Ordonnance de paiement, & il fut payé. Par le travail que le Sieur Querdisien fit en 1760 au Bureau des Fonds, & par les informations qu'il prit, il découvrit que ces Troupes avoient passé l'hiver chez les Habitans, & non dans le Fort Chambli; en sorte que Cadet avoit été payé sur le pied de 23 sols la ration, au lieu qu'il ne devoit l'être que sur le pied de 12 sols. Le Sieur Bigot fait venir Cadet, le convainc de sa tromperie, lacere l'Etat du Fort Chambli sous ses yeux; en fait refaire un autre conforme à la vérité, & le force de remettre à la Caisse ce qu'il avoit reçu au-delà de ce qui lui étoit légitimement dû.

Ainsi, il a fait rendre justice au Roi; & cependant on lui reproche encore d'avoir donné l'Ordonnance de paiement. Sa réponse est la même; & c'est celle qu'on lit dans son Interrogatoire. Les Commandans, en signant les Etats, répondent au Roi & à l'Intendant de leur vérité. Les consommations ont été faites sous leurs ordres. Les Gardes-Magasins n'en pouvoient faire aucune, qu'ils ne les eussent permises. Quand ils visioient les Etats, ils attestoient, & qu'elles avoient été faites, & qu'ils les avoient ordonnées. L'Intendant devoit les en croire; d'autant plus qu'il n'étoit point informé du monde qui existoit dans les Forts, des mouvemens qui s'y faisoient, des dépenses qu'ils avoient occasionnées. Les Commandans ne lui en rendoient point compte. Il l'ignoroit donc pleinement. Le

M m ij

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

II. FAIT.

Les Troupes avoient passé l'hiver chez les Habitans.

La tromperie découverte, le sieur Bigot fait restituer par Cadet ce qu'il a injustement reçu.

Objection.

Le sieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de paiement.

Réponse.

Il ne pouvoit pas la refuser.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
II. FAIT.

Contrôleur, qui mettoit les prix sur les différens articles de l'Etat, & qui par conséquent y voyoit le détail des consommations, étoit pour l'Intendant un nouveau garant de la fidélité de l'Etat, ou du moins de la possibilité des dépenses qui y étoient contenues. Avec toutes ces assurances, l'Intendant pouvoit-il hésiter à donner l'Ordonnance de payement ?

Il a demandé au Ministre des Commissaires de Marine, pour la vérification des dépenses.

On n'a pu lui en envoyer qu'un seul, & en 1759. Il s'en est servi aussitôt.

En tout cas il n'y a point de crime à avoir

Tout ce qu'il pouvoit faire au-delà, il l'a fait. C'étoit de demander au Ministre des Commissaires, pour faire vérifier les dépenses des Forts & des Postes qui lui paroissoient immenses. Il en a demandé dans tous les tems. On n'a pu lui en envoyer qu'un en 1759; encore n'a-t-on pu lui en envoyer qu'un seul. Il s'en est servi à l'instant; & on voit l'utilité qu'il en a retirée. Qu'on lui en eût envoyé plusieurs; qu'on lui en eût envoyé plutôt, il en auroit fait un pareil usage. Les premières prévarications auroient été punies. On n'en auroit pas commis de secondes; ou une punition plus sévère auroit effrayé ceux qui auroient été capables de se les permettre. Il seroit parvenu à les prévenir, ou à les réprimer. Mais sans ce secours, il ne pouvoit ni l'un, ni l'autre. Il l'a écrit perpétuellement aux Ministres; & les Ministres ont été sans doute dans l'impuissance de les lui procurer, puisqu'il ne les a pas reçus. Cette impuissance doit-elle donc tomber sur lui ?

Il y a plus. Quand il auroit eu les moyens qu'il n'avoit pas, & qu'il demandoit continuellement, s'il eût manqué de les employer, c'eût été, si l'on

veut, n
faits de
les vice
vité, d'
auroit p
sans dou
pas met
en remp
il faut tr
qu'il en
comme
Mais
ni du co
Il a ve
y a sacr
étoit au
a eu des
ont com
puissanc

Ratio

Lorsq
Ville de
1759,
boissons
les effet
vant son

veut, négligence, impéritie, incapacité, tous défauts de l'esprit; mais il n'y a de crime que dans les vices du cœur. Si, faute de lumières, d'activité, d'intelligence, il n'a pas remédié au mal qu'il auroit pu empêcher, ou réparer; c'est un malheur sans doute, mais ce n'est pas un délit. Il ne falloit pas mettre en place un homme qui ne pouvoit pas en remplir les obligations; mais après l'y avoir mis, il faut trouver bon qu'il ne les remplisse point, puisqu'il en est incapable. Il n'y a que les crimes, s'il en commet, qu'on ne doit pas lui pardonner.

Mais ici, le sieur Bigot n'a rien à se reprocher, ni du côté de l'activité, ni du côté de la probité. Il a veillé à tout ce qui étoit sous ses ordres. Il y a sacrifié son tems, son repos, sa santé. Ce qui étoit au-delà, n'étoit plus en son pouvoir. S'il y a eu des abus, qu'on s'en prenne à ceux qui les ont commis, & non à celui qui étoit dans l'impuissance de les empêcher.

TROISIEME FAIT.

III. FAIT.

Rations accordées à Cadet sur le Poste de Miramichi.

Lorsque les Anglois se rendirent maîtres de la Ville de Quebec, qui capitula le 18 Septembre 1759, Cadet y avoit des approvisionnemens en boissons, qui furent perdus pour lui, ainsi que tous les effets qui se trouverent appartenir au Roi. Suivant son Marché, le Roi devoit l'indemniser des

Cadet avoit des boissons dans Quebec; lors de la prise de cette Ville.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
II. FAIT.
donné l'Ordonnance de payement.

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

III. FAIT.

Cadet deman-
de à en être dé-
dommagé.

Le Sieur de
Ramzay, Com-
mandant de la
Place, n'avoit
pas voulu lui
signer le Certi-
ficat de sa per-
te.

Le Sr. Bigot s'-
informe du fait
au Sr de Ram-
zay, qui en con-
vient.

Son refus fon-
dé sur ce que
les boissons ne
devoient pas
être réputées

vivres, dont les ennemis s'empareroient dans les Villes & dans les Forts qu'ils auroient attaqués. Ainsi il lui étoit dû un dédommagement pour la perte de ces boissons.

Après la prise de la Place, & notre Armée étant retirée à Jacques-Cartier, Cadet demanda ce dédommagement au Sieur Bigot. Mais, pour en fixer le montant, il falloit que Cadet rapportât un Certificat du Commandant de la Place, qui constatât la quantité de boissons qu'il avoit perdues. Cadet prétendit que son Commis ayant présenté l'Etat de ces boissons au Sieur de Ramzay, la veille de la reddition de la Ville, ce Commandant n'avoit pas voulu le signer.

Quelques jours après, le Sieur Bigot eût un passeport du Commandant Anglois, pour envoyer à Quebec. Il chargea celui qu'il fit partir pour cette Ville, de s'informer du Sieur de Ramzay, s'il étoit vrai qu'il eût refusé de signer l'Etat des boissons perdues par Cadet, que lui avoit présenté son Commis, & quelle avoit été la raison de son refus. Ce Député rapporta au Sieur Bigot, qu'il avoit trouvé le sieur de Ramzay prêt à s'embarquer pour France; & que ce Commandant l'avoit chargé de dire au Sieur Bigot, qu'il étoit vrai qu'il avoit refusé de signer l'Etat que le Commis lui avoit présenté; mais que ce qui l'en avoit empêché, étoit l'envie de faire plaisir à Cadet, qui auroit pu profiter d'un des articles de la Capitulation, selon lequel chaque Particulier conservoit ses effets, pour s'annoncer comme Propriétaire de ces boissons, qu'il

auroit
Roi ne
que si
nimen
manda
entré
Munit
Sieur
& pou
Propri
perdue
en éto
étoit d
confult
crétaire
près le
40 ou
les Eta
michi.
domma
maniere
posoit f
Quan
eation
du Post
toit à
par le
gasin, &
suite, p
qui auro
jours en

auroit vendues au prix courant ; au lieu que le Roi ne devoit les lui payer en dédommagement, que suivant son Marché, dont la taxe étoit infiniment inférieure au cours actuel. Mais le Commandant Anglois ne s'y trompa pas. Dès qu'il fut entré dans la Place, il s'empara des boissens du Munitionnaire, comme appartenantes au service. Le Sieur de Ramzay fit ce qu'il put pour les défendre, & pour engager le Sieur de Murray à les laisser au Propriétaire: il ne put rien obtenir. Elles furent donc perdues pour Cadet, & dès-là le dédommagement lui en étoit dû, aux termes de son Marché. La difficulté étoit de le fixer, n'y ayant point d'Etat. Le Sr. Bigot consulta, sur cette fixation, Deschesneaux, son Secrétaire, qu'il crut être à portée de favoir à-peu-près le montant de la perte. Celui-ci l'arbitra à 40 ou 50000 livres, & proposa de la passer sur les Etats de vivres & rations du Poste de Miramichi. Le Sieur Bigot y consentit. Dès que le dédommagement étoit dû, il avoit le choix de la maniere de le faire acquitter. Celle que lui proposoit son Secrétaire, lui parut la plus convenable.

Quand le Sieur Querdisien fut établi à la vérification des dépenses, il trouva que celle des vivres du Poste de Miramichi, pour l'année 1759, montoit à 1614354 liv. 11 s. 8 den. suivant l'Etat signé par le Commandant du Poste, par le Garde-Magasin, & certifié par le Contrôleur. Remontant ensuite, par l'effet de ses recherches, jusqu'aux pièces qui auroient dû justifier l'Etat, & qui restoient toujours entre les mains du Garde-Magasin, il reconnut

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
III. FAIT.
appartenir au
Roi.

Le Commandant Anglois en juge autrement & s'en empare.

Le Sr Bigot consent au dédommagement qu'il fixe à 40 ou 5000 liv.

Découverte d'une fausse dépense de 62000 l. sur le Poste de Miramichi.

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

III. FAIT.

Cadet s'en excuse sur le dédommagement promis.

Il allègue un certificat du Commandant Anglois sur le montant de sa perte, qu'il prétend être de cette force.

Le Sr Bigot le condamne à la restitution, & la restitution est exécutée.

Objection.

Le sieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de payement.

Réponse.

Autre Objection.

qu'il n'y avoit de dépense réelle que pour 889544 liv. 6 s. 9 den., & que par conséquent l'Etat étoit enflé de 620000 liv. ou environ, que Cadet avoit reçues au-delà de ce qui lui étoit dû.

Le Sieur Bigot, instruit par le Sieur Querdisien, manda Cadet. Celui-ci répond que la différence provient de la perte de ses boissons, qui a été passée sur cet article, non pas sur le pied de 40 ou 50000 livres, comme le Sieur Bigot y avoit consenti, mais sur le pied du montant véritable de sa perte, dont il avoit la preuve par un Etat certifié du Sr de Murray, Gouverneur Anglois à Quebec, qui attestoit le montant des boissons qu'il avoit trouvées dans les Magasins de Quebec. Il voulut montrer cet Etat au Sieur Bigot, qui, indigné de la supercherie, ne voulut pas le voir, & ordonna que l'Etat seroit déchiré; qu'il en seroit fait un autre conforme aux vraies fournitures, & que le Sieur Cadet rendroit les 620000 livres. Cela fut exécuté.

Ainsi justice a encore été rendue au Roi sur cet objet. Mais on veut toujours que le Sieur Bigot ait eu tort, de donner l'Ordonnance de payement. Avoit-il pu la refuser, dès qu'on lui avoit présenté l'Etat des fournitures, signé par le Commandant du Poste, & par le Garde-Magasin, & apprécié par le Contrôleur? Ce Poste est à trois cens lieues de Quebec, & l'un de ceux dont l'Intendant pouvoit avoir le moins de connoissance. Tout ce qu'on a dit sur les autres chefs, s'applique également ici, & fait la justification complete du Sieur Bigot.

Le dédommagement que le Sieur Bigot avoit consenti

consenti de p
constance tre
le Sieur Bigo
40 ou 50000
à une sur-ai
core parce q
passer, sans
l'avoit pas d
eu entre lui &
conversation
parce qu'il n
pas comprise
ses boissons,
employée, &
curer la sign
Magasin.

C'est le Si
à ce Poste, &
son Interrog
pas reçu l'ex
qu'il ne sçav
Il auroit don
n'auroit pas
reçu. Il faut
conformé. Il
par le Garde

Mais il cro
malité, qui
qu'il dit pou
mais ce qu'o
visant & sign

consenti de passer en consommations , est ici une circonstance très-indifférente ; non-seulement parce que le Sieur Bigot n'ayant consenti qu'à une dépense de 40 ou 50000 liv. , elle ne pouvoit jamais donner lieu à une sur-augmentation de 620000 livres ; mais encore parce que le Garde-Magasin n'auroit pas dû la passer , sans un ordre par écrit de l'Intendant. Il ne l'avoit pas donné , cet ordre , parce qu'il n'y avoit eu entre lui & Descheneaux à ce sujet , qu'une simple conversation , & qui n'avoit pas eu de suite. Aussi , parce qu'il n'y avoit pas d'ordre , l'indemnité ne fut pas comprise dans le nouvel Etat ; & Cadet perdit ses boissons , en punition de la supercherie qu'il avoit employée , & par laquelle il étoit parvenu à se procurer la signature du Commandant & du Garde-Magasin.

C'est le Sieur de Boishebert qui étoit Commandant à ce Poste , & qui a signé l'Etat. Il a prétendu , dans son Interrogatoire & sa confrontation , qu'il n'avoit pas reçu l'extrait du Marché du Munitionnaire , & qu'il ne sçavoit pas comment la ration se donnoit. Il auroit donc été le seul à qui cet extrait du Marché n'auroit pas été envoyé ; car tous les autres l'ont reçu. Il faut bien qu'il l'ait reçu , puisqu'il s'y est conformé. Il a visé les Etats de consommations dressés par le Garde-Magasin.

Mais il croyoit que sa signature étoit une pure formalité , qui ne l'engageoit à rien. C'est encore ce qu'il dit pour s'excuser. On ne sçait pas ce qu'il a cru ; mais ce qu'on sçait , c'est qu'il n'a pas dû croire , qu'en visant & signant un Etat de Fournitures , qui portoit

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

III. FAIT.

Le dédommagement avoit été promis.

Réponse.

Cette promesse n'est entrée pour rien dans l'opération.

Excuse du Sr de Boishebert. Elle n'est pas recevable.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
III. FAIT.

que toutes celles qui y étoient comprises avoient été faites par ses ordres; il n'attestoit pas, & qu'il en eut donné l'ordre, & qu'elles avoient été faites. Ce qu'on sçait encore plus, c'est que le sieur Bigot a dû croire que, puisque le sieur de Boishebert attestoit ces faits par sa signature, ils étoient vrais; & qu'en les croyant vrais, il a dû, sur-tout après la certification du Contrôleur, donner l'ordre de paiement.

Le Sr. de Boishebert n'a point entendu parler du dédommagement promis. Preuve qu'il n'est point entré dans l'opération.

Le Sr. de Boishebert a soutenu encore, qu'il n'avoit point entendu parler des 40 ou 50000 liv. que le sieur Bigot avoit consenti qu'on passât à Cadet en consommations, pour dédommagement de la perte de ses boillons. Ce qui en résulte est que cet objet n'est entré pour rien dans l'excès prodigieux qu'on a donné à l'Etat, & que par conséquent ce consentement n'a point influé dans le délit qu'on discute en ce moment.

Cadet impute l'opération à Descheneaux.

A l'égard de Cadet, dans ses Interrogatoires & ses Confrontations, il a voulu rejeter tout l'odieux de l'opération sur Descheneaux. Selon lui, c'est ce Secrétaire qui l'a faite sans lui en parler. » Car, continue-t-il, je n'ai pas pû lui remettre alors le Certificat du sieur de Murray, Commandant, puisque » je ne l'ai obtenu que la veille de mon départ pour » France. »

Qu'importe qui des deux l'a faite ?

Ce n'est point au sieur Bigot à examiner lequel des deux a conduit l'opération. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que Cadet en avoit retiré le profit, puisqu'il avoit reçu le paiement de son Ordonnance; & tout ce que le Sr. Bigot peut dire sur l'excuse de Cadet, est que, si véritablement c'est à la veille de

Menfonge de Cadet.

son départ du Sr. de Bigot, lorsqu'il auparavant prétend le sieur Bigot qui en o à restitu contraire lors de la est donc ray que qu'il n'est le sieur B rejeter l'onges pr que Des occasion vant ainsi qu'ils avo vouloien

Au sur étrangers dans un f nance de fer, dès c revêtues déferer. par le C truit d'un des Piec

son départ pour France que Cadet a pris le Certificat du Sr. de Murray, il en imposoit donc au sieur Bigot, lorsqu'il offroit de le lui représenter, deux mois auparavant, pour justifier le dédommagement qu'il prétendoit lui être dû, & s'excuser auprès du sieur Bigot, qui faisoit supprimer les premiers Etats, qui en ordonnoit de nouveaux, & le condamnoit à restituer ce qu'il avoit indument perçu. Si au contraire il avoit ce Certificat du sieur de Murray, lors de la réprimande que lui fit le sieur Bigot, il est donc faux qu'il ne l'ait obtenu du sieur de Murray que la veille de son départ pour France, puisqu'il n'est parti lui-même que plusieurs jours après le sieur Bigot. Ainsi la défaite qu'il donne ici pour rejeter la manœuvre sur Descheneaux, est un mensonge prouvé. Tout ce qu'on peut en penser, est que Descheneaux l'aura très-bien servi dans cette occasion, comme dans tant d'autres. Mais en le servant ainsi, il ne l'a jamais servi qu'à son gré, & qu'après qu'ils avoient concerté ensemble les pilleries qu'ils vouloient faire au Roi.

Au surplus, tous ces faits sont en quelque sorte étrangers à la justification du sieur Bigot. Elle réside dans un seul mot. Le Sieur Bigot a donné l'Ordonnance de payement, parce qu'il n'a pas pu la refuser, dès qu'on lui présentoit des Pièces de formalité revêtues de tout ce qui étoit nécessaire pour y déférer. Les perquisitions qu'il a fait faire depuis par le Commissaire qu'il avoit demandé, l'ont instruit d'une tromperie faite au Roi, par le moyen des Pièces de formalité auxquelles il avoit dû s'en

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
III. FAIT.

Au surplus,
cette discussion
est superflue
pour le sieur
Bigot.

III. CLASSE
TITRE I.
ARTICLE II.
III. FAIT.

rapporter. Dès qu'il l'a connu, il a fait restituer au Roi tout ce qu'on avoit exigé de lui au-delà de ce qu'il devoit; & Cadet a même perdu son dédommagement.

IV. FAIT.

QUATRIÈME FAIT.

Etats de Consommations supposées au Fort de Niagara.

Etats sur le Fort de Niagara, montans à 1400000 liv. signés du Marquis de Vaudreuil.

Les Instructions du sieur Bigot, l'obligent d'ordonner toutes dépenses jugées nécessaires pour le Service.

Il n'a donc pu refuser l'ordre de paiement.

Le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur Général, avoit signé, en 1760, cinq ou six Etats d'achats de Marchandises faits au Fort de Niagara, montans à 1400000 liv. Ces Etats étoient au nom de différentes personnes, qui paroissoient avoir fourni toutes les Marchandises qui y étoient portées. Ces Etats étoient, outre cela, signés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant. Mais ces dernières signatures étoient superflues. Celle du Gouverneur auroit suffi au sieur Bigot, pour donner les Ordonnances de paiement. Ses Instructions portoient : *Si le Gouverneur Général juge à propos de faire quelques dépenses extraordinaires pour le Service, Sa Majesté veut que le sieur Bigot les ordonne (a).* Il n'étoit pas douteux que le Gouverneur avoit jugé à propos de faire cette dépense, puisqu'elle avoit été faite immédiatement sous ses ordres, & qu'il l'attestoit. L'Intendant devoit donc obéir, & accorder l'Ordonnance de paiement. Il y fit d'autant moins de difficulté, que la dépense avoit été divisée en cinq ou six Etats

(a) Voyez la premiere Partie du Mémoire, page 25.

qu'on lui
qu'il ne p
quine pa
comme
devoient

Mais
rapporta
le Marqu
d'une dé
Vaudreu

Interrog
cordé ce
ment de
chandises

Frontena
tant. Le
reuil déd
étoit bien

n'attendit
Vaudreu
voya ch
Trésor le

obéit à l'
Vaudreu
Cet exp

a donné
différent
nées, pa
dépenses
nécessair
celles - c

qu'on lui présenta même en différens tems, ensorte qu'il ne put pas être effrayé de la force d'une dépense, qui ne passoit que par parties sous ses yeux. D'ailleurs, comme ces Etats étoient sous différens noms, ils devoient lui faire encore moins d'impression.

Mais le sieur Querdisien les rassembla, & les rapporta au sieur Bigot. Celui-ci surpris, va chez le Marquis de Vaudreuil, pour s'informer des causes d'une dépense aussi considérable. Le Marquis de Vaudreuil lui répond (& il en convient dans ses Interrogatoires & ses Confrontations) qu'il a accordé cette somme à Cadet, pour dédommagement des Navires qu'il avoit perdus, & des Marchandises que les Ennemis lui avoient pris au Fort de Frontenac, à l'occasion de ses ordres & en les exécutant. Le sieur Bigot lui représenta alors qu'un pareil dédommagement, quelque juste qu'il pût être, étoit bien fort pour qu'il le prît sur lui, & qu'il n'attendît pas l'ordre du Ministre. Le Marquis de Vaudreuil sentit la justice de l'observation. Il envoya chercher Cadet; lui ordonna de reporter au Trésor les 1400000 l. & de retirer les Etats. Cadet obéit à l'instant, & rapporta les Etats au Marquis de Vaudreuil qui en biffa les signatures en sa présence.

Cet exposé suffit pour la justification du Sr. Bigot. Il a donné l'Ordonnance de paiement, ou plutôt les différentes Ordonnances de paiement. Il les a données, parce qu'il étoit obligé d'ordonner toutes les dépenses extraordinaires que le Gouverneur jugeoit nécessaires; & le Marquis de Vaudreuil avoit jugé celles-ci nécessaires. Dans la suite il en apprend

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

IV. FAIT.

D'autant plus qu'on a employé deux sortes de ruses pour lui en cacher le montant.

Mais le sieur Querdisien ayant découvert la surprise, le sieur Bigot s'en éclaircit avec le Marquis de Vaudreuil.

Qui mande Cadet, & lui fait restituer les 1400000 liv.

Cette restitution désintéresse le Roi; mais elle n'est point nécessaire pour la justification du sieur Bigot.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IV. FAIT.

Il a donné l'Ordonnance de paiement, parce qu'il ne pouvoit pas la refuser.

Question faite au sieur Bigot, sur le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, & sa Réponse.

le montant total, dont on lui avoit dérobé la connoissance, & en coupant les Etats en plusieurs parties, & en les présentant à la signature en différens jours, & à une certaine distance les uns des autres : il en avertit le Marquis de Vaudreuil, & ce Gouverneur fait remettre au Trésor les sommes que le Roi a payées. Si au lieu de céder aux représentations du sieur Bigot, le Marquis de Vaudreuil se fût contenté de lui répondre que c'étoit une dépense qu'il avoit ordonnée, & dont il ne devoit rendre compte à personne dans la Colonie, le sieur Bigot auroit été obligé de se retirer, & la dépense seroit demeurée. Il n'y auroit rien eu à lui reprocher, quand même on auroit aujourd'hui la preuve de l'irrégularité de la dépense, parce qu'enfin elle avoit été ordonnée par le Gouverneur, & qu'il étoit obligé de déférer à toutes celles que cet Officier jugeoit nécessaires pour le Service. Que lui reprochera-t-on donc aujourd'hui ? Que sur son avertissement, le Marquis de Vaudreuil a fait rendre par Cadet ce qu'il lui avoit accordé ! Sera-ce donc là son crime ?

Dans les premiers Interrogatoires du sieur Bigot, on lui a demandé s'il avoit eu connoissance que le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil eut retenu 200000 liv. sur la somme que Cadet avoit reçue pour ce dédommagement. Il a répondu qu'il n'en avoit absolument aucune. Il a vû ensuite dans sa confrontation avec Cadet, que c'étoit ce personnage qui avoit avancé ce fait, & qu'il avoit encore soutenu que le sieur Bigot avoit été d'accord avec le Marquis de Vaudreuil pour lui accorder ce dédom-

magement de Vaudreuil de Vaudreuil contraint rapporté l'ement a donc é lui-même

Le ser- rence en celui du dreuil p- sentation le sieur H- présentat- Il n'est p- puisque c- de Vaud- & qu'il avoit reg- gation d- signé les avoit reço- a donné les Etats- ment a.é- signatures- plus enc- Cadet qui lui a- for par in-

magement ; qu'il étoit même sûr que le Marquis de Vaudreuil le déclareroit comme lui. Le Marquis de Vaudreuil, qui avoit déjà été entendu, a au contraire raconté le fait tel que le sieur Bigot l'a rapporté de son côté. Il y a persévéré dans le récolement & la confrontation. L'imposture de Cadet a donc été confondue par le témoin qu'il invoquoit lui-même.

Le seul point sur lequel il y a eu quelque différence entre le récit du Marquis de Vaudreuil & celui du sieur Bigot, est que le Marquis de Vaudreuil place avant la signature des Etats la représentation que le sieur Bigot lui a faite ; au lieu que le sieur Bigot est bien assuré qu'il n'a fait cette représentation qu'après le travail du sieur Querdisien. Il n'est pas même possible qu'il en soit autrement, puisque c'est sur cette représentation que le Marquis de Vaudreuil a fait rapporter les Etats par Cadet, & qu'il lui a fait restituer la somme que celui-ci avoit reçue. Ce Général n'auroit pas été dans l'obligation de faire restituer l'argent ; (car il n'auroit pas signé les Etats,) si avant le jour où il les a signés, il avoit reçu l'avertissement que le sieur Bigot ne lui a donné que depuis, & qui l'a déterminé à retirer les Etats, & à biffer ses signatures. Si cet avertissement a été assez fort pour l'engager à supprimer les signatures qu'il avoit données, il l'auroit été bien plus encore pour l'empêcher de les donner.

Cadet a dit encore, que c'étoit le sieur Bigot qui lui avoit conseillé de porter ces Etats au Trésor par intervalles, & à distance les uns des autres.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IV. FAIT.

Le Marquis de Vaudreuil a raconté le fait comme le sieur Bigot.

Il n'y a de différence entre eux, que dans une seule circonstance. Preuve démonstrative que le Marquis de Vaudreuil s'est trompé.

Mensonge
nouveau de Cadet.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IV. FAIT.

Menfonge nouveau , fuite du premier ! Le ſieur Bigot ignoroit , & que les Etats fuſſent pour Cadet ; (ils étoient ſous d'autres noms ;) & que le Marquis de Vaudreuil lui eut accordé un dédommagement. Le Marquis de Vaudreuil , à qui Cadet ſ'en eſt rapporté , eſt d'accord ſur ce point avec le ſieur Bigot ; parce qu'ils le font l'un & l'autre avec la vérité. Cadet , qui ne la connoît point , doit néceſſairement être en oppoſition , & avec eux & avec elle.

Dépoſition du ſieur de Villers , n'eſt qu'un oui-dire de Cadet , confondu par une circonſtance très-frappante.

Le ſieur de Villers , Contrôleur , a dépoſé de ſon côté , que lorsqu'il fit faire à Cadet la reſtitution des 1400000 , Cadet lui dit que c'étoit le Général & l'Intendant qui lui avoient accordé ces dédommagemens , pour la perte de ſes Navires , & celle de ſes Marchandiſes dans le Fort de Frontenac. Cadet peut bien l'avoir dit au ſieur de Villers , puisſqu'il le dit dans le Procès. Mais par-tout où ſe trouvera ſon témoignage , il ſera toujours le même ; ce ſera toujours le témoignage d'un homme ſans honneur , auquel on ne peut ajouter foi. Le ſieur Bigot a même obſervé à la Confrontation avec le ſieur de Villers , qu'il avoit été ſi éloigné d'accorder à Cadet un dédommagement pour ſes Marchandiſes de Frontenac , qu'il le lui avoit refusé nettement précifément deux ou trois jours après la priſe de ce Fort , malgré toutes les inſtances qu'il lui avoit faites à ce ſujet. Quoi qu'il en ſoit , la dépoſition du ſieur de Villers n'ajoute rien aux charges contre le ſieur Bigot ſur ce fait ; puisſqu'elle n'eſt que le récit d'un diſcours de Cadet ,

Cadet
rations

Rev
Bigot
un Eta
dre de
néceſſa
cru vo
lui , il
réform
donc p
été pur
tous le

Ce
découv
ceux d
cédure.

Com
quatre
nent de
été paſſ
nies.

Vivres &
confor
été fo

On a
Interrog
le Sieur

Cadet, qui ne peut être plus fort que les déclarations qu'il a faites dans le Procès.

Revenons, & finissons, en répétant : Le sieur Bigot a donné l'Ordonnance de paiement, sur un Etat certifié par le Général, à qui il avoit ordre de déférer sur toutes les dépenses qu'il jugeoit nécessaires. Il n'a donc fait que son devoir. Il a cru voir ensuite que le Général avoit trop pris sur lui, il l'en a averti. Le Général l'a reconnu, & s'est réformé. L'argent a été rendu au Roi. Le Roi n'a donc plus d'intérêt, & le sieur Bigot a toujours été pur & sans tache sur cet article, comme sur tous les autres.

Ce fait est le dernier des quatre qui ont été découverts dans la Colonie. Passons maintenant à ceux dont il n'a été question que dans la Procédure.

Commençons par ceux du même genre que ces quatre premiers, c'est-à-dire sur ceux qui concernent des vivres & des rations qu'on prétend avoir été passées en consommations, sans avoir été fournies.

CINQUIEME FAIT.

V. FAIT.

Vivres & Rations qu'on prétend avoir été passées en consommations dans les Pays d'en-haut, sans avoir été fournies.

On a demandé au Sieur Bigot, dans ses premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas connoissance que le Sieur Péan eût fait passer sur les Forts des Pays

Question faite au sieur Bigot sur ce Chef, & sa réponse.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IV. FAIT.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Carte suppo-
sée faite par le
sieur Péan dans
le cabinet du
Sr Bigot ; fau-
seté démontrée.

Le Sr Bigot
le nie.

Ce qui s'est
passé entre lui
& le Sr Péan.

d'en-haut , une grande quantité de rations & de Vivres particuliers qui n'avoient pas été délivrés. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoissance.

On lui a représenté que cependant le Sr Péan avoit fait dans son Cabinet une Carte , contenant la quantité de Vivres qu'il y avoit à passer dans chaque Fort ; que le Sieur Péan la porta chez Maurin , où il trouva Penisseauld & Cadet , & leur dit : » Voila » une Carte de Vivres à porter dans les Forts d'en- » haut , avec l'approbation de M. l'Intendant. C'est » en dédommagement des Navires que Cadet a » perdus , & des bœufs & chevaux qui se sont gâtés » dans le dégel. »

Le Sieur Bigot a répondu : *Il n'y a pas un mot de cela , & je ne crois pas que le Sieur Péan l'ait dit.* Le Sieur Péan n'a jamais fait de Carte , ni même écrit dans mon Cabinet. Cadet ne m'a point parlé de dédommagement pour Vaisseaux perdus.

Au récolement, il s'est souvenu que le Sr Péan, dans un voyage qu'il fit à Quebec , où il passa deux ou trois jours , lui représenta que Cadet avoit perdu une grande quantité de chevaux , qu'il avoit tués pendant l'année 1758 , sur les ordres du Sieur Bigot , pour être vendus au peuple de Montréal. Le Sieur Bigot l'avoit effectivement ordonné , pour ménager le bœuf , dont l'espèce devenoit rare ; mais le peuple n'ayant pas voulu en manger , & ayant préféré d'acheter le bœuf au prix exorbitant où il étoit monté , il survint un dégel considérable qui corrompit tout le cheval que Cadet avoit tué , en sorte qu'il fallut le jeter. Le Sieur Péan ajouta ,

que C
rable
pensé
griroie
leurs ,
long &
soit exp
le Sieu
étoit ju
régla
tion fin
partit
à Queb
pour s'
rent po
mois au
du déd
Bigot. M
ait eu li
Cep
dédomn
alloué
Sr Péan
cée cor
l'Intend
Mais
rin & P
magem
sonnage
rication
conséqu

que Cadet en avoit tué une quantité plus considérable qu'il ne se le proposoit ; parce qu'il avoit pensé que, s'il attendoit plus tard, les chevaux maigriraient, & la viande en seroit moins bonne. D'ailleurs, en Canada le froid étant ordinairement très-long & très-soutenu, il est bien rare que la viande soit exposée à de pareils accidens. Quoi qu'il en soit, le Sieur Bigot répondit, que le dédommagement étoit juste, & qu'on pouvoit le passer. Mais il n'en régla ni la quotité, ni le montant. La conversation finit à ce propos. Le lendemain, le Sr Péan partit pour Montréal. Il revint, au mois d'Août, à Quebec, où il ne resta que vingt-quatre heures pour s'embarquer. Le Sieur Bigot & lui ne reprirent point la conversation qu'ils avoient eue huit mois auparavant. Il ne fut point question entr'eux du dédommagement. Personne n'en parla au Sieur Bigot. Il n'y pensa plus, & il ne peut pas croire qu'il ait eu lieu.

Cependant, aujourd'hui Cadet prétend que ce dédommagement lui a été alloué, & qu'il lui a été alloué conformément à la Carte qu'il soutient que le Sr Péan a apportée chez Maurin, & qu'il a annoncée comme ayant été faite avec l'approbation de l'Intendant.

Mais quelle preuve en donne-t-on ? Cadet, Maurin & Penisseauld déclarent qu'ils ont reçu ce dédommagement. Ils le déclarent. Mais ce sont trois personnages qui, ayant été associés aux mêmes prévarications, sont associés au même deshonneur ; & par conséquent sont également indignes de toute créan-

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

On prétend
que le dédom-
magement a été
alloué.

Cadet, Maurin
& Penisseauld
le disent. Ils
étoient associés
aux manœuvres.
Ils le font
à l'imposture.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Le fait est faux, car il n'a point été donné d'Ordonnance de payement.

On ne rapporte pas même les Etats contenant ce prétendu dédommagement.

ce. C'en seroit assez pour conclure qu'il n'y a pas au Procès le moindre degré de preuve de ce prétendu dédommagement.

Il faut cependant aller plus loin, & dire : Si ces honnêtes gens ont reçu le dédommagement, le payement en a donc été ordonné par le Sieur Bigot. C'est même dans cette seule Ordonnance de payement, que pourroit consister son délit. Or où est-elle cette Ordonnance de payement, si le Sieur Bigot l'a donnée ? Elle n'est point au Procès ; on la lui auroit représentée. Il ne lui en a été exhibé aucune. Elle n'existe donc pas. Dès-là, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de corps de délit.

On prétendra, sans doute, que cette Ordonnance se trouvera dans toutes celles que le Sieur Bigot a données pour faire payer à Cadet toutes les dépenses des Pays d'en-haut. Mais, pour prouver que ces Ordonnances renferment ces fausses dépenses, il faudroit prouver que les Etats qui en ont été délivrés à Cadet, & sur lesquels les Ordonnances de payement ont été données, contenoient ces fausses dépenses. Or le prouve-t-on ? Ces Etats de dépenses ne sont pas rapportés ; & quand ils le seroient, comment établira-t-on que les dépenses qui y sont comprises, n'ont point été faites ? Ces Etats sont attestés par le Garde-Magasin, visés par le Commandant, approuvés par le Contrôleur. Voilà des preuves légales & authentiques de la vérité des dépenses. Il faut les croire, à moins qu'elles ne soient détruites. Régulièrement il n'y auroit que l'inscription de faux qui pourroit

les détruire contre les puisque ce impossible Officiers qu de la vérité inscrits de qu'on pût tures qui y ment le pro de Cadet, qu'ils ne les les Gardes- plus de foi a contr'eux nitures, pu Etats, les C des Comm l'ordre de p tant. Que l qu'on voue qui pourra qu'ils déme fait, & pa ils alléguer nitures qu'i on fasse le fausses, c contre les Ce n'est jan ties contrac

les détruire. Tant qu'on n'a pas pris cette voie contre les Etats de dépense, & à plus forte raison, puisque ces Etats ne sont point au Procès, il est impossible de soutenir qu'ils sont faux, & que les Officiers qui les ont signés, ont attesté le contraire de la vérité. S'ils étoient produits, s'ils étoient inscrits de faux, il faudroit, pour les faire rejeter, qu'on pût prouver que tel & tel article de fournitures qui y est inséré, n'a point été fait. Mais comment le prouveroit-on? Seroit-ce par le témoignage de Cadet, Maurin & Penisseauld, qui déclareroient qu'ils ne les ont pas faits? Mais les Commandans & les Gardes-Magasins qui les ont vérifiés, méritent plus de foi que ces trois Prévaricateurs. Mais on a contr'eux une preuve écrite de la vérité des fournitures, puisque ce sont eux qui ont obtenu les Etats, les Certificats des Gardes-Magasins, les *Visa* des Commandans, l'appréciation du Contrôleur, l'ordre de paiement, & qui en ont touché le montant. Que leurs déclarations aient contr'eux tel effet qu'on voudra, si loin qu'on veuille le porter, qui pourra jamais les plaindre? Mais que parce qu'ils démentiront toutes ces pièces qui sont de leur fait, & parce que sans aucune espèce de preuves, ils allégueront qu'ils n'ont pas fait toutes les fournitures qu'ils ont fait certifier par tous ces Officiers, on fasse le Procès à tous ces Officiers comme à des faussaires, c'est ce qui est contre toute Justice, & contre les premières règles de l'ordre judiciaire. Ce n'est jamais par le témoignage des seules Parties contractantes qu'on peut déclarer un acte faux.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Si on les rap-
portoit, ils con-
fondroient ces
délateurs; & on
ne pourroit pas
déférer à tout
ce qu'ils pour-
roient dire de
contraire à ces
Etats.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

& faire le Procès aux Officiers qui l'ont signé. Ces Officiers ont contre les Parties leurs déclarations dans les actes, plus fortes mille fois que celles qu'il leur plaît de faire postérieurement. Par quelle raison, en effet, préféreroit-on les déclarations postérieures de ces Parties, à celles qu'elles ont faites dans les actes même, lorsqu'elles ne sont appuyées d'aucune espèce de preuves qui les établissent ? Il est donc démontré qu'il n'y a point, & qu'il ne peut pas même y avoir ici de preuves du corps de délit.

Ils ne rapportent point la Carte prétendue.

En trouve-t-on un dans la Carte prétendue, dont ces trois Accusés déposent ? Mais si elle doit contenir cette preuve si nécessaire, que ne la rapporte-t-on ? Selon eux, elle a été remise à Maurin par le Sieur Péan. Maurin l'a donc. Pourquoi ne l'a-t-il pas jointe au procès ? Quoi ! toutes leurs accusations roulent sur des délits commis par des écrits ! Ce sont des Etats de dépenses enflés ; ce sont des Certificats des Commandans falsifiés ; ce sont des Ordonnances de payement, accordées sur de faux Certificats ; c'est une Carte de répartition de la fausse dépense alléguée ! Et ils n'en rapportent aucune ! Ils arguent de faux toutes ces pièces, & aucune n'est produite ! Mais, pour instruire une accusation de faux, il est indispensable d'avoir sous les yeux les pièces qu'on attaque. Dix mille témoins, & fussent-ils tous irréprochables, déposeroient de la fausseté, qu'on ne les écouterait pas, tant que les pièces ne seroient pas déposées au Greffe. Et l'on en croira trois hommes, qui, de leur propre

aveu, se font
il donc plus
& sur-tout
crimes, qu'
& mille fau
lions ? Ce
mais ce son
peut-il pas
tient un m
deux Offici
fausse créan
feront les
Justice adm
ajoutera foi
tient à la m
qu'elle pése

D'ailleurs
Carte que l
Sieur Péan
les yeux &
ils n'ont po
l'approuver.
ils le tienne
des Témoins
portent, est
une bouche
avoir aucun
que celles d
odieux men

Aussi le S
il. Et voici

aveu, se sont livrés aux plus grandes iniquités ! Est-il donc plus difficile de calomnier un innocent, & sur-tout pour diminuer ou excuser ses propres crimes, que de fabriquer & faire fabriquer mille & mille faux certificats pour voler au Roi des millions ? Ce sont des impostures de différens genres ; mais ce sont des impostures ; & qui peut l'une, ne peut-il pas l'autre ? Chacun de ces Certificats contient un mensonge odieux, la subornation de deux Officiers que l'on rend faussaires, le titre d'une fausse créance qu'on se donne contre le Roi. Et ce seront les Auteurs de toutes ces faussetés que la Justice admettra en témoignage, & auxquels elle ajoutera foi ! Quelle idée a-t-on de la balance qu'elle tient à la main, si l'on peut croire que c'est ainsi qu'elle pèse les vices & les vertus ?

D'ailleurs, à les entendre, ils ont bien vû une Carte que le Sieur Péan leur a présentée ; & le Sieur Péan leur a déclaré qu'il l'avoit dressée sous les yeux & dans le Cabinet du Sieur Bigot. Mais ils n'ont point vû le Sieur Bigot ni la dicter, ni l'approuver. Donc, ce qu'ils sçavent à cet égard, ils le tiennent du Sieur Péan. Ce ne sont donc point des Témoins contre le Sieur Bigot. Ce qu'ils rapportent, est un simple oui-dire. Un oui-dire dans une bouche pure n'est rien ; on se contente de n'y avoir aucun égard ; mais dans des bouches telles que celles de ces dignes Associés, ce doit être un odieux mensonge.

Aussi le Sieur Péan à qui ils l'attribuent, le nie-t-il. Et voici son fait. Cadet lui a apporté une note

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Ils ne l'ont point vu écrire dans le cabinet du sieur Bigot. Ils prétendent que le Sr Péan le leur a dit. C'est donc un oui dire : & dans leur bouche !

Le Sr Péan le nie.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

de la somme qu'il falloit répartir dans les différens Postes, en le priant d'indiquer la regle de la répartition. Le Sieur Péan l'a reportée, quelques jours après, chez Cadet, où Maurin s'étant trouvé, celui-ci a dressé la Carte de répartition. Ce n'est donc pas dans le Cabinet du Sieur Bigot, que le Sieur Péan a dressé la Carte, ni même la note. L'un & l'autre ont été dressés en son absence. Il n'en a jamais eu la moindre connoissance.

Ils s'accusent
d'avoir enlé la
Carte.

Quel usage a-t-on fait de cette Carte ? Le sieur Péan prétend au Procès, que la répartition ne montoit en totalité qu'à 60000 livres ; mais que Cadet l'avoit augmentée pendant la nuit. Il rapporte que Corpron & Maurin l'ont soutenu dans les Interrogatoires, aux Récolemens & aux Confrontations. Maurin a ajouté, que Pénisseauld l'avoit encore augmenté, lorsqu'il étoit monté dans les Postes pour compter. Toutes ces horreurs sont encore étrangères au sieur Bigot, qui ne pouvoit pas en avoir connoissance, & qui ne pouvoit même pas s'en douter, lui qui ignoroit même qu'on eût établi le dédommagement, qu'à la vérité il avoit cru juste, mais qu'il n'avoit point encore réglé.

Le sieur Bigot
n'a jamais pu le
sçavoir.

Preuve démonstrative
qu'il n'a pas pu
avoir connoissance de la Carte.

Il avoit si peu de connoissance & de la Carte & de toutes les suites qu'on lui a données, que le sieur Péan a déclaré que ce n'étoit point à Quebec & dans une conversation, qu'il eut eue avec le sieur Bigot, qu'il lui avoit proposé d'accorder le dédommagement à Cadet. Il prétend que ce fut par une Lettre qu'il lui écrivit de la Riviere au Loup, où il étoit pour son Service, à quinze
lieues

lieues de
position
voix, m
soixante
dant, m
écrit la
il est évi
connoiss
Car auc
parlé, d
puis. Il
opération

Il est
particulie
Lettre, c
a propos
Il a sout
sation, c
sition : i
été faite
vive voix
Sieur Big
été faite
tout s'est
mot que
juste d'ac
qu'il con

Il est e
le Sr Big
Le Sr Pe
qu'il avo

lieues de Montréal. Si le sieur Péan a fait cette proposition au sieur Bigot, non à Quebec & de vive voix, mais par une Lettre, & par une Lettre écrite à soixante-quinze lieues de la résidence de l'Intendant, non-seulement il est impossible qu'il ait écrit la Carte dans le Cabinet du sieur Bigot; mais il est évident que le sieur Bigot n'a pu avoir aucune connoissance de tout ce qui s'est passé à ce sujet. Car aucun des Accusés ne prétend lui en avoir parlé, dans le moment de la proposition, ni depuis. Il est donc incontestable, que toute cette opération s'est faite à l'insçu du sieur Bigot.

Il est vrai cependant, qu'à l'égard de ce fait particulier, le sieur Bigot a nié que ce soit par Lettre, & non de vive voix, que le sieur Péan lui a proposé d'accorder à Cadet le dédommagement. Il a soutenu que c'étoit à Quebec, & en conversation, que le Sr Péan lui en avoit fait la proposition: il le soutient encore. Mais soit qu'elle ait été faite par Lettre, soit qu'elle ait été faite de vive voix, il demeure toujours pour constant que le Sieur Bigot n'a point vû la Carte; qu'elle n'a point été faite sous ses yeux & dans son Cabinet, & que tout s'est terminé entre le Sr Péan & lui, à ce seul mot que lui a dit le Sr Bigot, qu'il lui paroïssoit juste d'accorder un dédommagement à Cadet, & qu'il convenoit de le lui passer.

Il est encore une autre circonstance, sur laquelle le Sr Bigot & le Sr Péan n'ont point été d'accord. Le Sr Péan a prétendu que le dédommagement qu'il avoit demandé pour Cadet, & que le Sr Bigot,

P p

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Quoiqu'il y ait quelque différence dans le récit du sieur Bigot & celui du sieur Péan, elle n'est d'aucune importance.

Autre discordance entr'eux, de laquelle il ne résulte encore aucun délit.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

avoit accordé, avoit pour objet non la viande gâtée par le dégel, mais le prix même de la viande qu'il avoit vendue. Il avoit vendu le bœuf 6 sols la livre, sur le pied de son Marché, & elle lui revenoit à 30 ou 40 sols, suivant le Sr Péan. De leur côté, Cadet & ses Associés soutiennent, que dans ce dédommagement étoit entré aussi la perte de quelques-uns de ses Navires, qui avoient été pris par les Anglois.

Le dédommagement n'a point eu pour objet la perte des Navires.

Mais d'abord, quant à la perte des Navires, le Sr Péan a soutenu, comme le Sr Bigot, qu'elle n'étoit entrée pour rien dans le dédommagement. En effet, il étoit stipulé expressément dans le Marché du Munitionnaire, que le Roi n'en seroit pas garant. Si le Sr Péan l'eût proposé au Sr Bigot, il l'auroit refusé très-certainement. Mais il ne l'a pas proposé; il en convient lui-même. Ainsi il est constant que le Sr Bigot ne l'a point accordé.

Ni la différence du prix de la viande délivrée au Peuple.

L'autre cause eût été bien légitime & bien juste; mais aussi Cadet en a-t-il eu justice. Son Marché ne l'obligeoit à fournir le bœuf à 6 sols la livre qu'aux Troupes, & à ceux qui étoient à la Ration. Il n'étoit point obligé de la fournir au peuple. Le peuple en ayant besoin, l'Intendant exigea qu'il la lui vendit à 6 sols la livre. Cadet s'étant conformé à ses ordres, le Sr Bigot lui tint compte de toute la viande qu'il avoit livrée à 6 sols, & la lui paya sur le pied de 18 sols la livre. Il en envoya l'Etat au Ministre, qui approuva cette dépense.

Cadet ayant donc été dédommagé de la perte qu'il avoit faite sur la viande qu'il avoit vendue

ainsi à
n'est p
que le
étoit ju
que le
objet;
premie
viande
avoit p
maux p
ville de
bitans
cause
Sr Bigo
qu'à la
qu'il a
motif d
de répo
dens In
gement
dégât c
avoit ré
cet arti
De t
cusation
qu'il é
qu'il av
été gât
n'a ni
qu'il n'a
fé; &

ainsi à bas prix, elle ne pouvoit plus entrer, & elle n'est point entrée non plus dans le dédommagement que le Sr Bigot convient avoir dit au Sr Péan qu'il étoit juste d'allouer à Cadet. Le dédommagement que le Sr Bigot consentoit d'accorder, avoit un autre objet; mais objet très-médiocre en comparaison du premier. Il consistoit uniquement dans la partie de viande, soit en bœuf, soit en cheval, que Cadet avoit perdue par le dégel, après avoir tué ces animaux par l'ordre du Sr Bigot; & cela dans la seule ville de Montréal, où il y avoit moitié moins d'habitans qu'à Quebec. C'est aussi sur cette unique cause de dédommagement qu'on a interrogé le Sr Bigot dans tout le cours du Procès; & ce n'est qu'à la dernière Confrontation avec le Sr Péan, qu'il a reconnu que le Sr Péan avoit parlé de cet autre motif de dédommagement. Le Sr Bigot s'est contenté de répondre qu'il s'en tenoit à cet égard à ses précédens Interrogatoires, parce qu'en effet le dédommagement dont il s'agit n'a eu pour objet que le seul dégât commis par le dégel sur la viande que Cadet avoit réservée. Et c'est à quoi il faut s'en tenir sur cet article.

De tout ce qu'on vient de dire sur ce Chef d'accusation, il résulte que le Sr Bigot avoit reconnu qu'il étoit juste d'indemniser Cadet de la perte qu'il avoit faite sur la viande de cheval qui avoit été gâtée par le dégel; mais en même tems qu'il n'a ni réglé ni fixé ce dédommagement. Ensorte qu'il n'a jamais pû croire qu'il ait été passé en dépense; & qu'actuellement il ne le croit point encore,

P p ij

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Mais seulement la viande gâtée par le dégel.

Et ce dédommagement ne paroît pas même avoir été passé en dépense.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

parce que dans la vérité rien ne le prouve, si ce n'est la déclaration des Accusés, qui ne sçauroit faire une preuve contre le Sieur Bigot, tant qu'on ne lui rapportera pas l'Ordonnance même de payement dans laquelle il l'aura alloué. Ce Chef d'accusation n'a donc, du moins à son égard, ni fondement ni prétexte.

Questions faites au sieur Bigot à ce sujet.

N'a connoissance de ce qu'on impute au Marquis de Vaudreuil.

Ni de ce qu'on impute au sieur Péan.

On en a cependant pris occasion de lui faire plusieurs questions, qu'il est nécessaire de parcourir.

On lui a demandé si le Marquis de Vaudreuil n'avoit pas envoyé aux Sauvages une partie de cette viande gâtée, pour la faire payer à Cadet sur le pied des Forts. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoissance.

On lui a demandé s'il n'avoit pas sçu que le nombre des Rations & Vivres particuliers, que le Sr Péan fit comprendre dans les Etats que Pénisseauld porta tout faits dans les Forts, montoit à un million. Il a répondu qu'il n'avoit pas seulement soupçonné une pareille manœuvre, & que s'il en avoit eu la plus légère idée, il y auroit mis ordre; qu'il étoit également persuadé que le Sr Péan n'en avoit pas eu la moindre connoissance. Il a déclaré également, qu'il avoit ignoré, & qu'il ignoroit encore, que le nommé Senil eût été envoyé par Cadet, au commencement de 1759, dans les Forts pour compter, & qu'il eût rapporté de faux Etats.

Mais on a insisté, & on lui a représenté que Cadet étoit venu se plaindre à lui des fausses dépenses qu'on avoit faites dans ces Forts; qu'on avoit enflé les Etats; qu'il vouloit les renvoyer pour les refaire; mais que le sieur Bigot s'y étoit opposé; qu'il lui

Conversation entre le sieur Bigot & Cadet, rapportée infidèlement par Cadet.

avoit
tie; q
millio
dans s
tation.
claré a
lions d
seauld
lui avo
qu'il re
lui &
tie, se
Que
venu q
des Eta
les ach
on lui a
venoit
partie c
apparte
lui dit e
lions. C
le sieur
tion; av
en état c
pouvoit
de Que
il prit la
Ecrivain
confianc
devant

avoit dit qu'il valoit mieux en supprimer une partie ; qu'il en avoit montré au sieur Bigot pour deux millions. Véritablement Cadet a allégué ce fait dans son Interrogatoire ; il l'a soutenu à la Confrontation. Corpron, son Caissier & son Associé, a déclaré aussi que Senil avoit rapporté pour deux millions de Certificats, sur les ordres que Cadet, Penifseauld & Maurin lui en avoient donnés ; & que Cadet lui avoit dit que le sieur Bigot n'avoit pas voulu qu'il renvoyât ces Etats pour les refaire, mais que lui & ses Associés en avoient brûlé une grande partie, se reprochant un vol aussi énorme.

Quelle a été la réponse du sieur Bigot ? Il est convenu qu'un jour Cadet entra dans son Cabinet, avec des Etats à la main, & lui dit qu'il croyoit que dans les achats qu'on avoit faits pour lui dans les Forts, on lui avoit passé plus de Rations qu'il ne lui en revenoit ; qu'il étoit déterminé à en supprimer une partie correspondante à ce qu'il jugeroit ne lui pas appartenir. Il ne les montra pas au sieur Bigot ; il lui dit encore moins qu'ils montoient à deux millions. Comme ce discours étoit un propos vague, le sieur Bigot parut n'y pas faire une grande attention ; avec d'autant plus de raison, qu'il n'étoit point en état de suivre cet objet, avec tout le soin dont il pouvoit être susceptible. L'ennemi étoit aux Portes de Quebec, & l'occupoit tout entier. Cependant il prit la résolution d'envoyer dans les Forts un Ecrivain du Roi (le sieur Melisse) en qui il avoit confiance & qui la méritoit ; pour faire compter devant lui les Gardes-Magasins & les Commis de

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Rapportée
exactement par
le sieur Bigot.

Recherches
commencées
par le sieur Bi-
got.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Interrompues
par les Anglois.

Reprises en
1760, de son
ordre, par le
Sr Querdisien.

Cadet, sur les ordres des Commandans. Cet Ecrivain partit dans le mois de Juin. Arrivé au premier de ces Forts, les ennemis parurent: il revint. Tous les autres Forts, auxquels il devoit aller, furent pris successivement. Dans ces entrefaites le sieur Querdisien arriva dans la Colonie. L'état où elle se trouvoit ne permit pas de le mettre à la recherche de cette prévarication, ni d'aucune autre. Le Sr Bigot fut obligé de l'employer à la suite de l'Armée. Après la retraite, & quand il fut rentré à Montréal, il le plaça au Bureau des Décharges, où il commença ses perquisitions. On a vû, sur les faits précédens, les malversations qu'il découvrit. Le peu de tems qu'il eut pour les approfondir ne lui permit pas d'en pénétrer davantage. Celle que Cadet avoit annoncée n'eût même pas de suite, puisque Corpron dépose que les Associés brûlerent une partie des Certificats. Aussi aucun de ces Accusés n'a soutenu que le sieur Bigot ait donné aucune Ordonnance de paiement sur ces Certificats. Or cette circonstance toute seule feroit à cet égard la pleine & entiere justification du Sr Bigot. Les Etats étoient l'ouvrage des Gardes-Magasins, qui les avoient dressés, & qui les avoient fait viser par les Commandans. Le Sr Bigot n'y avoit aucune part. Il n'y avoit que l'Ordonnance de paiement qu'on pouvoit lui attribuer; & encore a-t-on expliqué ailleurs comment elle se donnoit, & combien il étoit impossible à l'Intendant de la refuser, lorsqu'on lui présentoit des pièces de formalité régulières, des Etats signés par le Garde-Magasin, visés par le Com-

mandan
encore
pas mê
dans to
soit de
point q
payeme
irrécon
crimes
n'allég
donnée
qu'ils c
tificats,
res. Si
mis à co
time. Si
pas été
été com
Il est ce
puisque
Sr Bigo
sur ce
Il est
trouver
que Cac
tier, il
économi
par les
Bigot c
calm qu
sçu le p

mandant, appréciés par le Contrôleur. Mais il étoit encore bien plus irrépréhensible, dès qu'il n'avoit pas même donné l'Ordonnance de paiement. Car dans toute l'opération qui précède, il n'y a rien qui soit de son fait. Or non-seulement on ne prouve point que le sieur Bigot ait donné l'Ordonnance de paiement ; mais Cadet & ses Associés, ses ennemis irréconciliables, gens qui croient atténuer leurs crimes, lorsqu'ils peuvent les lui faire partager, n'alléguent pas eux-mêmes que le sieur Bigot l'ait donnée. Loin de l'alléguer, l'un d'entr'eux atteste qu'ils ont brûlé une très-grande partie des Certificats, celle qui excédoit les véritables Fournitures. Si le fait est véritable, l'intérêt du Roi a été mis à couvert, le Roi n'a payé que sa dette légitime. Si le fait n'est pas véritable, si les Etats n'ont pas été brûlés, il n'y a point de preuve qu'ils aient été compris dans aucune Ordonnance de paiement. Il est certain même, qu'ils n'y ont point été compris, puisque Cadet & ses Associés ne l'ont pas déposé. Le Sr Bigot est donc encore parfaitement innocenté sur ce point.

Il est un autre Fait, dans lequel on a compté trouver une nouvelle supposition de rations. Lorsque Cadet ne pouvoit pas fournir la ration en entier, il payoit ce *deficit* en argent. Cela s'appelloit *économie*. Le prix de cette économie avoit été réglé par les Officiers de Terre avec Cadet. Le Sieur Bigot croit même que ce fut le Marquis de Montcalm qui le régla. Le Sieur Bigot, ou n'a jamais sçu le prix de ce règlement, ou il l'a oublié.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

Il n'y a point d'Ordonnance de paiement ; ainsi, rien à imputer au sieur Bigot.

Autre supposition de rations.

Cadet payoit en argent la ration qu'il ne fournissoit pas en nature.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
V. FAIT.

On lui a demandé si Cadet la payoit exactement. Il a répondu qu'il n'en sçavoit rien : mais qu'il n'en avoit jamais reçu de plainte ; & qu'au surplus, c'étoit à ceux à qui la ration étoit dûe, à se la faire payer. Cadet n'auroit jamais pû la refuser.

S'il ne remplissoit pas le *deficit*, ce n'étoit point au Roi qu'il devoit revenir.

On lui a demandé, pourquoi le *deficit* ne revenoit pas au profit du Roi, & pourquoi on passoit à Cadet plus que ce qu'il avoit réellement fourni. La réponse a été fort simple. Quand Cadet payoit en argent ce qui manquoit à la ration en nature, il n'y avoit plus de *deficit* proprement dit. La ration étoit acquittée en entier, ou en nature, ou en argent. Si quelqu'un à qui la ration étoit dûe en entier, ne se faisoit pas payer en argent ce qui lui manquoit en nature, c'étoit à lui que l'excédent de ration étoit dû ; ce n'étoit point au Roi. Comment d'ailleurs l'Intendant pouvoit-il sçavoir à Quebec, si tous les Soldats ; tous les Miliciens, tous les Sauvages répandus dans la Colonie, avoient reçu leurs rations entieres ; ou si, ne les ayant reçues qu'en partie, ils avoient oublié de se faire donner en argent ce qui leur manquoit ? Enfin l'Intendant ordonnoit le paiement sur les pièces de formalité, qui supposoient la ration payée exactement ; & elles la supposoient avec vérité, relativement au Roi. Car le Roi la devoit au Munitionnaire ; & c'étoit à chacun de ceux à qui elle étoit dûe, à s'en faire payer. Cela est si évident & si clair, qu'il est difficile de concevoir comment on a pû en faire la matiere d'un Interrogatoire, & d'un Chef d'accusation contre le Sieur Bigot.

L'Intendant ne pouvoit pas le sçavoir.

Il ne donnoit les ordres de paiement que sur les pièces de formalité.

SIXIEME

Rations

On a
cordé à
tions, q
Secrétaire
Quebec
gé ; &
par quar
aperçû

La ré
plus abs
Cadet m'
répliqué
aura exp
sion de la
ne l'a pa

A la
Que est d
dé à Cac
indicatio
magement
a ajouté
Ainsi il
de ne po
t-on de l

Corpr
Cadet, c

SIXIEME FAIT.

III. CLASSE;
TITRE I.
ARTICLE II.
VI. FAIT.

Rations accordées à Cadet à titre de dédommagement.

On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'a pas accordé à Cadet un dédommagement de 80000 rations, qu'il a fait expédier par Descheneaux, son Secrétaire, sur le compte des Acadiens retirés à Quebec, du détail desquels Descheneaux étoit chargé; & s'il ne lui a pas ordonné de les distribuer par quartiers, pour que le Garde-Magasin ne s'en apperçût pas.

On impute au sieur Bigot d'avoir accordé le dédommagement.

La réponse a été la négative la plus ferme & la plus absolue. Le Sieur Bigot a ajouté : *Sans doute, Cadet m'en a remercié. Il ne l'a pas déclaré*, lui a-t-on répliqué. *Du moins*, a continué le Sieur Bigot, *il aura expliqué la perte qu'il avoit soufferte, & à l'occasion de laquelle je lui ai accordé le dédommagement. Il ne l'a pas dit*, a-t-on reparti.

A la confrontation, le Sieur Bigot l'a pressé. *Que est donc le sujet de ce dédommagement?* a-t-il demandé à Cadet. Point de réponse; ou du moins nulle indication de la cause ou du prétexte du dédommagement. *Du moins, vous m'en avez remercié?* a ajouté le Sieur Bigot. Point de réponse encore. Ainsi il a amené le Calomniateur, jusqu'au point de ne pouvoir pas ouvrir la bouche. Se permettra-t-on de l'entendre sur tout autre fait?

A la confrontation, il confond Cadet, & le réduit au silence.

Corpron, Caissier de Cadet, a déclaré tenir de Cadet, que le Sieur Bigot lui avoit accordé ce dé-

Corpron dit le tenir de Cadet. Le oui-dire

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

VI. FAIT.

se dissipe, dès
que Cadet a été
confondu.

Il faudroit
rapporter les
ordres du sieur
Bigot. Nul té-
moignage ne
suffit sur un pa-
reil fait.

Fait imputé
à Descheneaux.
Le sieur Bigot
l'ignore.

dommagement ; mais il est convenu qu'il ne lui en avoit pas expliqué la cause. C'est un oui-dire de Cadet, qui se reporte par conséquent à cet imposteur, en sorte qu'il demeure seul témoin ; & si Corpron le devient, ce n'est que pour détruire le fait allégué par Cadet, puisque Cadet n'a pas plus indiqué à Corpron, le prétexte du dédommagement qu'il suppose, qu'il ne l'a expliqué dans l'interrogatoire où on l'a réduit au silence.

Au surplus, ce dédommagement ne pourroit pas s'établir par des dépositions, de quelque genre qu'elles fussent, quand elles seroient même émanées de personnes du plus grand poids. Pour constater un pareil corps de délit, il faudroit rapporter les ordres que le Sr. Bigot auroit donnés ; & en même tems les pièces qui établiroient que ce dédommagement a effectivement été reçu par Cadet. Tout manque donc ici, pour étayer ce Chef d'accusation.

A ce fait, on en joint un autre, qui paroît y avoir quelque relation. On vient de voir que Descheneaux, en qualité d'Ecrivain, étoit chargé du détail des Acadiens à Quebec, que le Roi y nourrissoit, logeoit & entretenoit. On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'avoit pas connoissance que Descheneaux passoit, tous les mois, à son profit, une quantité de rations sur le compte des Acadiens. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'en sçavoit rien. Le fait, d'ailleurs, n'est nullement prouvé. Enfin, il ne seroit pas charge contre lui, il n'en seroit que contre Descheneaux.

Etats a

On a
Interro
en 175
en 175
S. Fréd
compo
point é
science
sorier ;
n'envoy
retirer
ter la f

Le si
la moi
en avoi
de ces
Corp
sa Conf
lui avoi
» tirer c
» de S.
avoit pa
né ordre
ce récit,
vement

S E P T I E M E F A I T.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II:
VII. FAIT.

*Etats de Toiles & autres effets expédiés aux Forts
Carillon & S. Frédéric.*

On a demandé au sieur Bigot, dans son premier Interrogatoire, si Cadet ne lui avoit pas dit en 1759, que ses Commis avoient fait expédier en 1757 & 1758, au Fort Carillon & au Fort S. Frédéric, quatre Etats, montant à 4 ou 50000 l. composés de Toiles & autres effets qui n'avoient point été délivrés; qu'il avoit ce fait sur sa conscience, & qu'il voudroit bien rembourser le Trésorier; & si sur cette Déclaration, le sieur Bigot n'envoya point Descheneaux chez le Trésorier, pour retirer ces Etats, en chargeant Cadet de rapporter la somme qu'il avoit touchée.

Quatre Etats, montant à 4 ou 50000 livres. Fausse dépense.

Aveu par Cadet de sa tromperie qu'il réparé.

Le sieur Bigot a soutenu, qu'il n'avoit pas eu la moindre connoissance de ce fait, & que s'il en avoit été instruit, il auroit poursuivi les Auteurs de ces Etats.

Le sieur Bigot a ignoré & la tromperie, & la réparation.

Corpron, Caissier de Cadet, a déclaré dans sa Confrontation avec le sieur Bigot, que Cadet lui avoit dit: » Je viens de chez le Trésorier, » tirer ces quatre Etats de Toiles de Carillon & » de S. Frédéric ». Cadet ne lui dit point qu'il en avoit parlé au sieur Bigot, ni que celui-ci eût donné ordre à Descheneaux de retirer ces Etats. Dans ce récit, c'est Cadet qui les retire de son propre mouvement, & sans aucune impression étrangere. Le

Preuve par Corpron.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
VII. FAIT.

Il n'a point été
donné d'Or-
donnance de
payement.

Sr Bigot releva cette circonstance à la Confrontation avec Corpron. Celui-ci convint, que Cadet ne lui avoit point parlé de l'Intendant.

Mais indépendamment de cette Réflexion, où est la preuve de tous ces faits, sur-tout en ce qu'ils pourroient avoir de relatif au sieur Bigot? Pour arriver jusqu'à lui, il faut supposer, & sans doute, on le suppose, qu'il avoit donné l'Ordonnance de payement. S'il l'avoit donnée, il l'auroit donnée sur les Etats signés par les Commandans des Forts, & par les Gardes-Magasins, & certifiés par les Contrôleurs; & par conséquent il seroit en règle. Mais il n'y a pas la moindre preuve que ces Etats aient existé; que le sieur Bigot ait donné l'Ordonnance de payement; que Cadet en ait touché le montant; qu'il l'ait restitué. Tout ceci est une fable débitée par Cadet, sans autre garant. Car quel cas doit-on faire du témoignage d'un pareil homme? Tout est dit, quand il est nommé.

Est-il besoin d'ajouter, que, suivant la fable elle-même, le vol qui avoit été fait au Roi a été rétabli; & qu'ainsi son intérêt est cessé.

VIII. FAIT.

H U I T I E M E F A I T.

Certificats en blanc pour Marchandises reçues à Miramichi.

On dit que
Descheneaux

On a demandé au sieur Bigot, si Descheneaux, son Secrétaire, n'avoit pas dans son porte-feuille

des C
à Mira
par le
qu'il n
pouvo

On
» Desch
» que
» pour
» Corp
» sent,
» Cade
» la So
» l'exéc
» m'est
» seule
» d'acc
» aurois
Au
ce fait.
d'accusa

Vivres

Il ét
qu'on lu
wier 17
de l'entr

des Certificats en blanc, pour Marchandises reçues à Miramichi, certifiés du Gardemagasin, & visés par le sieur Boishebert, Commandant. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoissance, & qu'il ne pouvoit pas le croire.

On a insisté, & on lui a dit : » Cependant » Descheneaux en a rempli un de 40000 livres; » que Cadet a donné au Sieur Imbert, Trésorier, » pour un service que celui-ci lui avoit rendu. Mais » Corpron se reprochant d'avoir eu part à ce pré- » sent, en qualité d'Associé de Cadet, engagea » Cadet à prendre 40000 livres dans la Caisse de » la Société, & de retirer le Certificat. Cadet » l'exécuta, & le Certificat fut déchiré. » Tout cela » m'est inconnu, répond le sieur Bigot. J'y apprend » seulement, que Descheneaux & Cadet étoient » d'accord pour voler le Roi. Jamais je ne les en » aurois soupçonné. »

Au surplus, le Sieur Bigot n'a aucune part à ce fait. Ainsi, il faut le retrancher des Chefs d'accusation.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
VIII. FAIT.
avoit de ces
Certificats.

Qu'il en a don-
né un de 40000
liv. à Cadet,
qui l'a rappor-
té au Trésorier.

Le sieur Bigot
n'a pas eu la
moindre con-
noissance de ces
faits.

NEUVIEME FAIT.

IX. FAIT.

*Vivres qui étoient dans le Magasin de Quebec le
premier Janvier 1757.*

Il étoit convenu dans le Marché avec Cadet, qu'on lui remettroit par inventaires, au premier Janvier 1757, jour auquel il devoit entrer en jouissance de l'entreprise, tous les Vivres qui se trouveroient

Inventaires
aux Pays d'en-
haut refaits.
On ne l'impute
point au sieur
Bigot.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IX. FAIT.

appartenir au Roi dans les Magasins des Villes ; & qu'il les payeroit au même prix que le Roi les lui payoit , suivant le Marché.

On a prétendu d'abord , que les Inventaires qui avoient été faits dans les Forts & Pays d'en-haut , des Vivres qui s'y étoient trouvés , avoient été renvoyés de Montréal , & rapportés par Pénisseauld dans ces Forts ; qu'on les y avoit refaits ; & que dans les nouveaux Inventaires , on avoit diminué les quantités de Vivres qui avoient été vérifiées par les premiers. Le sieur Bigot , interrogé sur ce fait , a répondu qu'il n'en avoit jamais eu le moindre soupçon. On n'a pas été plus avant à son égard , & on ne lui a plus parlé de ce fait ; parce qu'on a pensé sans doute , qu'il étoit évident qu'il n'avoit eu aucune part à cette manœuvre , si réellement elle a été commise. Il paroît , en effet , dans le Procès , que c'est au sieur Varin qu'on l'impute ; parce que véritablement c'étoit lui qui avoit la Direction immédiate de ces Inventaires , dans les Postes & Pays d'en-haut. Il est donc inutile de s'y arrêter.

Mais on a insisté davantage sur les Vivres , qui se sont trouvés à Quebec le premier Janvier 1757.

On a demandé au sieur Bigot , si on s'étoit conformé à l'article du Marché ; si on avoit délivré à Cadet les Vivres qui étoient dans les Magasins de cette Ville , & si on en avoit fait un Inventaire.

Il n'en a point été fait à Québec , & le Sr Bigot n'a point délivré de Vi-

Il a répondu , qu'il ne croyoit point qu'il eût été fait d'Inventaire , ni qu'il eût été remis de Vivres à Cadet , provenans du Magasin ; qu'il lui sembloit cependant , qu'il y restoit quelques fari-

nes , mais qu'elles n'ont pas été livrées au P.

La raison qu'on a alléguée pour les remettre à Cadet , on a insisté ; que le Peuple ne s'en bien la lui oseroit ; & qu'il étoit gage de la livraison ; il falloit le faire.

De cet on a prétendu qu'il y avoit un Cadet des Soldats qui n'étoient pas fussent bons ; & que la faite à Cadet étoit de 400000 liv. Le Roi y a payé 400000 liv. depuis dix ans ; & il n'en a profité immensément.

La réponse qu'on m'a faite me montre que je n'avois pas donné de m'en soucier de la délivrance de ces Vivres.

D'un autre côté , si on lui parlât d'un autre point de preuves positives , d'ordres ou fautes de commission où le Roi n'auroit pas profité ;

» y a des ordres
» qui me les ont
» m'aura trou-

nes, mais qu'il crut devoir les garder pour être délivrées au Peuple.

La raison pour laquelle il ne les avoit point remises à Cadet, étoit dans la réponse. Cependant on a insisté; on la lui a demandée, & il a répété que le Peuple ayant besoin de farine, il falloit bien la lui conserver; d'autant plus qu'il étoit obligé de la livrer au Peuple à bas prix, parce qu'il falloit le faire vivre.

De cet objet on est passé à un autre, & on a prétendu qu'en 1757 & 1758 il avoit vendu à Cadet des Salaisons, comme avariées, quoiqu'elles fussent bonnes. Cette vente, lui a-t-on dit, a été faite à Cadet, sous le nom de trois de ses Commis. Le Roi y a perdu 250000 liv. Il devoit les vendre 400000 liv. il n'en a retiré que 150000. Cadet a depuis distribué ces Vivres, & il y a fait un profit immense.

La réponse du sieur Bigot a été de dire: Qu'on me montre mes ordres. Je n'ai nulle idée d'en avoir donné de semblables. Si j'en avois donné, je m'en souviendrois. Je n'aurois point oublié une délivrance de Vivres aussi considérable.

D'un autre côté, il ne pouvoit pas s'imaginer qu'on lui parlât d'une pareille délivrance sans en avoir des preuves positives; & par conséquent, sans avoir des ordres ou faux ou véritables, mais surpris. Dans l'agitation où le met cette pensée, il dit d'abord: » Si l'on y a des ordres de moi, ce sera le Garde-Magasin qui me les aura fait signer, dans un tems où il m'aura trouvé embarrassé. Il les aura mêlés avec

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

IX. FAIT.

Vivres à Cadet le premier Janvier 1757.

Il a gardé les farines pour le Peuple.

On lui impute d'avoir vendu de bons vivres comme avariés.

Il demande qu'on lui représente ses ordres.

Il juge par les questions qu'on lui fait, qu'on en a à lui représenter. Il s'agit pour sçavoir comment on peut les lui avoir surpris, n'ayant pas la moindre idée

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

IX. FAIT.

d'en avoir donné aucuns.

Différentes réponses in-quiètes sur ce sujet.

» d'autres signatures, qu'il avoit à me demander :
 » Cependant, *continue-t-il*, ce Garde-Magasin étoit
 » un honnête homme ». Un moment après, il re-
 vient sur lui-même. » Il est impossible que j'aie
 » donné de pareils ordres. Tombe-t-il sous le sens,
 » que j'aie donné des ordres de vendre pour
 » 400000 liv. de Vivres comme avariés, quoi-
 » qu'ils fussent bons, & cela à la vue de tous
 » les Employés au Magasin, ou plutôt de toute la
 » Colonie ? Plus loin, une autre idée se présente.
 » Si je les ai vendus comme avariés, ils l'é-
 » toient sans doute ; & si Cadet les a vendus com-
 » me bons, ce n'est point une preuve qu'ils
 » ne fussent point avariés. Une pareille tromperie
 » n'est qu'un jeu pour un homme tel que Cadet. »
 A la vacation du lendemain, il déclare à M. Du-
 pont, qu'il s'est trompé la veille ; que le Garde-
 Magasin est un honnête homme ; mais qu'il se rap-
 pelle, qu'en 1756, on lui a envoyé de France le
 Vaisseau du Roi *le Tigre*, qui lui avoit remis des
 Vivres avariés ; que dans la même année, *le Ro-
 buste* ayant essuyé un sanglant combat, avoit été
 obligé de relâcher à Quebec, & qu'il lui en avoit
 dé livré de pareils ; qu'ainsi il n'étoit pas surprenant
 qu'il en eut cédé à Cadet de cette qualité. Dans
 tous ces propos, il brouilloit & les idées & les
 époques. C'étoit en 1751 que *le Tigre* lui avoit
 été envoyé ; & il lui avoit été envoyé pour être
 dépecé, en sorte qu'il ne pouvoit pas avoir fait un
 second voyage, & avoir apporté des Vivres avariés
 en 1756. *Le Robuste*, au contraire, n'étoit arrivé
 qu' n

qu'en r
 porté e
 mémoire
 supposan
 ques ord
 senter ;
 quelques
 ou même
 être grat
 le rempl
 riés. Il r
 à l'égard
 perie, si
 Magasin
 doit l'av
 jusqu'à ce
 qu'il avo
 de la Co
 après cet
 Au surpl
 noissance
 Vivres à
 tellemen
 qu'on a
 présentée
 fois qu'il
 exacteme
 quant : »
 » les ai ve
 » ché : ou
 » drai au

qu'en 1757, & par conséquent n'avoit rien apporté en 1756. Ces faits se rétablirent dans sa mémoire, & il les rectifia au récolement. Mais supposant toujours, qu'on avoit apparemment quelques ordres signés de lui, qu'on pouvoit lui représenter; il revient à dire que si on en rapportoit quelques-uns, il falloit qu'on les lui eût surpris, ou même qu'ils fussent faux; que l'on auroit peut-être graté quelque ordre vrai qu'il auroit signé, pour le remplir d'un ordre de délivrance de Vivres avariés. Il ne change rien à ses premières idées, sinon à l'égard de la personne à qui il imputoit la tromperie, si elle avoit été faite. Ce n'est plus le Garde-Magasin, c'est Descheneaux, son Secrétaire, qui doit l'avoir commise. Il l'a crû honnête homme, jusqu'à ce qu'il ait appris au Procès tous les complots qu'il avoit faits avec les principaux prévaricateurs de la Colonie, & en particulier avec Cadet. Mais après cette conviction, il le croit capable de tout. Au surplus, il est bien assuré qu'il n'a donné en connoissance de cause aucun ordre de délivrance de Vivres à Cadet, que de la qualité dont ils étoient; tellement même qu'il a remarqué dans les Lettres qu'on a trouvées sous ses scellés, & qu'on lui a représentées dans ses Interrogatoires, que toutes les fois qu'il a fait délivrer des Vivres à Cadet, il en a exactement rendu compte au Ministre, en lui marquant: » Un tel Vaisseau m'a remis ses Vivres; je les ai vendus au Munitionnaire au prix de son Marché: ou bien, Tels Vaisseaux sont arrivés. Je vendrai au Munitionnaire les Vivres qu'ils vont me re-

III. CLASSE:
TITRE I.
ARTICLE II.
IX. FAIT.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IX FAIT.

» mettre , & je les lui vendrai au prix de son Marché. » S'ils eussent été mauvais , & si le sieur Bigot les lui eût vendus comme avariés , il n'auroit pas écrit au Ministre qu'il les vendroit au prix de son Marché. Il lui auroit mandé , au contraire , qu'il les lui vendroit à un prix très - inférieur , parce qu'ils étoient arrivés en mauvais état. Il ajoute que , si ces Vivres étoient couchés dans les Etats de vente du Magasin de 1756 pour avariés , il ne s'ensuivroit pas que ses ordres portassent qu'ils seroient délivrés comme tels ; qu'on ne pourroit pas même le conclure de l'Ordonnance de recette qu'on trouveroit signée de l'Intendant , & qui pourroit être relative à ces Etats , parce que quand l'Intendant signe le compte du Trésorier , il regarde seulement si les pièces justificatives de l'article ont passé au Contrôle , & si elles ont toutes les signatures que l'Ordonnance exige. Enfin , il répète qu'il n'a jamais donné d'ordre pour la délivrance d'aucuns Vivres , que conformes à leur qualité , & qu'il n'y auroit que la vue de ses ordres qui pût lui faire croire le contraire.

Cependant il revient toujours à dire qu'il n'en a point donnés.

Dans la vérité , c'étoit la seule réponse dans laquelle il auroit dû se renfermer. Tout le reste étoit le discours d'un homme inquiet , qui ne sçait où on le mène , & qui n'a aucun souvenir des choses sur lesquelles on l'interroge. Il y avoit une bonne raison pour qu'il n'en eût pas la moindre connoissance. C'étoit une fable dont on l'entretenoit. Jamais il n'auroit vendu à Cadet de Vivres avariés. Cependant on lui en parloit sur un ton si

affirmatif , & en avoit vu ce trouble , & tant qu'il étoit mille conjectures le Fabricateur étoit faites de quelques-uns

Mais il n'existe. S'il est entre les mains du Garde-Magasin de vente en France en seroient que les Vivres pour un prix de & mille A&C multitude , seroit impossible grand nombre aujourd'hui qu'on a fait des garants découvrir tout lui, sur ce fait

Tout a été plus mince pas la preuve d'un fait qui sans crainte n'a pas le p

affirmatif, qu'il étoit presque tenté de croire qu'il en avoit vendu, quoiqu'il ne s'en souvint pas. Dans ce trouble & cette perplexité, il n'est pas surprenant qu'il se soit répandu en mille hypothèses & mille conjectures, pour chercher quel pouvoit être le Fabricateur des falsifications, qui devoient avoir été faites de ses ordres, si on lui en représentoit quelques-uns.

Mais il n'en existe pas un seul, & il n'en a jamais existé. S'il en avoit donné, on les auroit trouvés entre les mains du Garde-Magasin. Les Registres du Garde-Magasin en seroient chargés; les Etats de vente en parleroient; les comptes du Trésorier en seroient mention; ou du moins, on y verroit que les Vivres délivrés à Cadet lui ont été vendus pour un prix inférieur à celui de son Marché. Mille & mille Actes constateroient ce fait; & entre cette multitude, qui devoient en donner la preuve, il seroit impossible qu'il ne s'en fût pas conservé un grand nombre, qu'on seroit en état de produire aujourd'hui contre le sieur Bigot. Les recherches qu'on a faites pour s'assurer s'il étoit coupable, sont des garants bien sûrs qu'on n'a rien négligé pour découvrir tout ce qui pourroit faire charge contre lui, sur ce fait comme sur les autres.

Tout a été également inutile. Il n'existe pas le plus mince renseignement qui présente, on ne dit pas la preuve, mais un indice, mais un soupçon d'un fait qui seroit aussi frappant. Osons-le donc, sans crainte d'être démentis: Ce chef d'accusation n'a pas le plus léger fondement.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IX. FAIT.

Et véritablement il n'en a point donné.

Par conséquent le chef d'accusation s'évanouit.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IX. FAIT.

Cependant
Cadet le sou-
tient.

Mais, c'est
Cadet.

Corpron son
associé, débite
un fait duquel
il ne résulte
rien.

Il n'a été dé-
livré aucuns
vivres, ni bons,
ni avariés.

Cependant, *dit-on*, c'est Cadet qui, dans ses Interrogatoires & à la Confrontation, a soutenu le fait; & Corpron, son Caissier, a débité qu'il avoit vû au Magasin les Ordres du Sr Bigot, au nombre de 7 ou 8, timbrés, *Vivres avariés*; mais qu'il ne sçavoit pas si les Vivres n'étoient pas effectivement avariés.

Cadet l'a soutenu effectivement; mais Cadet est un imposteur; mais Cadet est un accusé, un coupable, un prévaricateur. Pourquoi ne pas dire tout: Cadet est un scélérat. Son témoignage souilleroit la Justice, si elle l'écoutoit. Cadet d'ailleurs veut se venger du sieur Bigot, vengeur des droits du Roi contre lui; Cadet croit mériter sa grace, au prix des abominations qu'il proférera contre le sieur Bigot. Cadet. n'en disons pas davantage.

A l'égard de Corpron, son fait, tel qu'il est exposé, est un fait dont il ne résulte rien. Car s'il suppose des ordres de délivrance de Vivres avariés, il suppose en même-tems qu'il est possible que ces Vivres le fussent. *Il ne sçait point s'ils ne l'étoient pas*. Et s'ils l'étoient, on a dû les vendre à Cadet comme tels, & alors l'accusation tombe encore.

Mais dans la vérité il n'a point été délivré à Cadet de Vivres, ni bons ni avariés, au premier Janvier 1757. S'il en avoit été délivré, il en auroit été fait un Inventaire. Cet Inventaire seroit rapporté. Si le sieur Bigot avoit donné des ordres particuliers, on les rapporteroit encore. On n'en rapporte point, donc ils n'ont point été donnés. On ne croira point qu'ils ont existé, parce que Cadet l'articulera, parce que son Caissier déclarera en avoir

vû que
ordres
par les
témoins
point l
assassin
raté son
né. Les
preuve
plus qu
a délivr
avariés
d'Actes
Il faut

Il en
mains o
se faire
duise,
vivres;
mal qu
que son
sans dou
en aucu

Vivr

Dans
on lui a
pas écrit
rillon &

vû quelques-uns. Un délit, qui consiste dans des ordres donnés par écrit, ne peut être constaté que par les ordres même, représentés en Justice. Cent témoins, qui déposeroient les avoir vûs, n'établiront point le corps du délit. C'est le cadavre de l'homme assassiné. Il faut que la Justice l'ait vû, & ait constaté son état pour que l'accusé puisse être condamné. Les ordres ne seroient même encore ici qu'une preuve imparfaite du délit. Il faudroit constater de plus qu'ils ont été exécutés; c'est-à-dire 1°. qu'on a délivré des Vivres; 2°. qu'on les a délivrés comme avariés; 3°. qu'ils ne l'étoient pas. Une multitude d'Actes doivent constater ces faits, s'ils sont vrais. Il faut du moins en rapporter quelques-uns.

Il en est même plusieurs qui doivent être entre les mains de Cadet; ce sont les quittances qu'il a dû se faire donner du prix qu'il a payé. Qu'il les produise, si en effet le Sieur Bigot lui a vendu des vivres; mais s'il ne les rapporte pas, malgré tout le mal qu'il veut au Sr. Bigot, il demeure pour avéré que son inculpation est une imposture, qui augmente sans doute la masse de ses crimes; mais qui n'entame en aucune maniere l'innocence de celui qu'il accuse.

DIXIEME FAIT.

X. FAIT.

Vivres particuliers, qu'on prétend avoir été convertis en rations.

Dans les premiers Interrogatoires du Sieur Bigot, on lui a demandé si, au mois d'Août 1757, il n'avoit pas écrit au Sieur Landrieu, Commissaire à Ca-
rillon & à la suite de l'Armée, de compter avec

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
IX. FAIT.

Il y en auroit des preuves par écrit, & il n'en existe point.

Dès-là, nul témoignage ne peut être reçu.

Distinction des vivres par ration, & des vivres particuliers.

III. CLASSÉ.
TITRE I.
ARTICLE II.
X FAIT.

Cadet , & de convertir en rations les vivres particuliers. Pour entendre la question , il faut se rappeler que Cadet , par son Marché (*a*) , étoit obligé de fournir les vivres par rations aux Officiers, Soldats, Miliciens , & Sauvages ; & les prix en étoient fixés à tant par ration. Il devoit , outre cela , tenir des vivres en provision pour les malades , pour la traite dans les Forts , où elle se faisoit pour le compte du Roi , & pour les présens aux Sauvages , & autres besoins extraordinaires du service. On a appelé ceux-ci *vivres particuliers* ; & le prix en étoit fixé par le Marché , à raison de chaque espece qui devoit s'y trouver. La proposition qu'on suppose que le Sieur Bigot a faite au Sieur Landriève , étoit de réduire en fournitures par rations , les fournitures de vivres particuliers , qu'il avoit faites.

On suppose
que le Sr Bigot
a écrit à Lan-
driève de con-
vertiren rations
les vivres par-
ticuliers

A cette question le Sieur Bigot a répondu , non-seulement qu'il n'avoit point écrit la Lettre , ni fait la proposition ; mais qu'il ne concevoit pas même quelle raison auroit pu le porter à la faire , puisque les vivres particuliers étoient payés comme les vivres par ration.

On lui a reparti , que Cadet assuroit qu'il lui avoit dit de partir pour aller compter , & qu'il l'avoit chargé de cette Lettre pour le Sieur Landriève ; qu'en passant par Montréal , Cadet y trouva le Sieur Péan , qui lui apprit comment il falloit gagner son voyage.

C'est ici un
mensonge &
une extrava-
gance.

Le Sieur Bigot a répondu , que tous ces discours étoient des mensonges ; que le Sieur Landriève l'auroit traité de fol , s'il lui avoit écrit de convertir en rations des vivres particuliers ; que cette opération n'auroit eu aucun objet.

(*a*) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire , page 163 & suiv.

» Elle
» aussi
» demie
» de de
» qu'on
» lion ,
» & un
» Ce
» qu'on
imaginor
mieres q
version ,
en être l'
pas même
ticuliers
devoit pe
en Ration
convertir
qu'il en f
pas croire
sent de l'
voit les a
ce fait ,
a souten
seul , &
prendre.
Quant
Pour le f
le seul qu
de son ré
Enfin
pas conno

» Elle en avoit un bien sensible, *lui a-t-on répliqué* III. CLASSE.
 » *aussi tôt* ; car on ne porte en ration qu'une livre & TITRE I.
 » demie de pain , & un quarteron de lard , au lieu ARTICLE II.
 » de deux livres de pain , & une demie livre de lard , X. FAIT.
 » qu'on fournit en vivres particuliers. Par la conver- Intérêt de l'o-
 » sion , Cadet gaignoit donc une demie livre de pain pération.
 » & un quarteron de lard par ration.

» Ce sont , *a-t-il répondu* , des malversations Le sieur Bigot
 » qu'on n'imagineroit pas » ; & véritablement il les ne la comprend
 » imaginoit si peu , qu'on vient de voir que dans les pre- pas.
 » mieres questions , lorsqu'on lui parloit de cette con-
 » version , il ne pouvoit pas comprendre quel pouvoit
 » en être l'objet. Et dans la vérité on ne le comprend
 » pas même encore. Car puisque le taux des Vivres par-
 » ticuliers étoit plus fort que celui des Rations , Cadet
 » devoit perdre en convertissant ces Vivres particuliers
 » en Rations. Il semble qu'il ne pouvoit gagner , qu'en
 » convertissant des Rations en Vivres particuliers. Quoi-
 » qu'il en soit , le Sieur Bigot a ajouté qu'il ne pouvoit
 » pas croire que ces malversations, si elles existoient, fus-
 » sent de l'invention du Sr Péan ; que Cadet seul pou-
 » voit les avoir conçues. Aussi le Sieur Péan a-t-il nié
 » ce fait , à la confrontation. A la vérité , Cadet le lui
 » a soutenu : mais c'est une discussion qui le regarde
 » seul , & à laquelle le Sieur Bigot n'a aucune part à
 » prendre.

Quant à lui , le fait de la Lettre est une vision. La lettre n'ex-
 » Pour le faire croire , il faudroit la rapporter. Cadet est siste point.
 » le seul qui en parle ; & on fait actuellement la valeur
 » de son témoignage.

Enfin , on a demandé au Sieur Bigot , s'il n'avoit Fait imputé
 » pas connoissance que le Sieur Landriève envoyât à à Landriève ,
 » dont le sieur

III. CLASSE. Cadet des billets de rations & de vivres particuliers ;
 TITRE I. qui étoient payés par Cadet à son Correspondant
 ARTICLE II. à Quebec. Le Sieur Bigot a répondu , non-seule-
 Bigot n'a point ment qu'il ne l'avoit jamais sçu , mais qu'il ne s'en
 connoissance. seroit même jamais douté. Au surplus , ce fait ne
 chargerait point encore le Sieur Bigot.

XI. FAIT.

O N Z I E M E F A I T.

*Morue délivrée aux Sauvages à Montréal, payée
 sur le pied de la Chine.*

Fait imputé On a demandé au Sieur Bigot , s'il avoit con-
 au Marquis de noissance que le Marquis de Vaudreuil ait donné
 Vaudreuil, dont ordre de délivrer deux cens quintaux de morue à
 le sieur Bigot des Sauvages , qui leur ont été délivrés à Montréal, &
 n'a pas la moi- qui ont été payés sur le pied de la Chine. La Chine
 ndre connoissan- étoit un des Forts où la ration étoit payée à 23 sols,
 ce. au lieu qu'elle ne l'étoit que sur le pied de 12 sols à
 Montréal. Le Sr Bigot a répondu, qu'il n'en avoit pas
 la moindre connoissance. Il n'y en a aucune espece de
 preuve au Procès. Le fait d'ailleurs paroîtroit concer-
 ner le Marquis de Vaudreuil , & non le Sieur Bigot.
 Il est donc à tous égards inutile de s'y arrêter.

XII. FAIT.

D O U Z I E M E F A I T.

Viande de Cheval délivrée à Montréal.

Ordre de tuer Le Sieur Bigot est convenu que pendant l'hiver
 des chevaux 1758, il ordonna à Cadet de tuer des chevaux pour
 pour la nourri- la subsistance du Peuple de Quebec, & de celui
 ture du Peuple. de Montréal. Il en a déjà été question sur le cin-
 quième

quième fait
 eurent les p
 aux troupes
 du bœuf qu
 rendu que
 à Quebec,
 y avoit exci
 préféré d'ac
 à prendre d
 idée est évid
 cessaire à Q
 à Montréal
 cessairement
 se mesuroier
 ou d'un Go
 général de la
 se versoit né
 fût égalemen
 de disette. I
 avis de cet a
 voya un con
 la Lettre son
 Sieur Bigot.
 ticle, c'est c
 combiné ses v
 auroit faite.
 crime, & m
 l'oublions pas
 absolument a

Il l'avoit

(a) Voyez ci-de

quième fait (a). Ce furent les Généraux, qui eurent les premiers l'idée de faire manger du cheval aux troupes, pendant l'hiver, pour ménager l'espece du bœuf qui étoit déjà rare & fort chere. On a prétendu que, si cette précaution avoit été nécessaire à Quebec, elle avoit été déplacée à Montréal; qu'elle y avoit excité du mouvement, & que le peuple avoit préféré d'acheter du bœuf fort cher sur le Marché, à prendre du cheval à bon marché chez Cadet. Cette idée est évidemment fausse. Si la précaution étoit nécessaire à Quebec, elle ne pouvoit pas ne pas l'être à Montréal; les besoins de la Colonie étant nécessairement correspondans les uns aux autres. Ils ne se mesuroient point sur l'état particulier d'une Ville ou d'un Gouvernement; ils se régloient sur l'état général de la Colonie. L'abondance dans une partie, se versoit nécessairement sur l'autre; afin que tout fût également dans le même état de commodité ou de disette. Le sieur Bigot eut même soin de donner avis de cet arrangement au Ministre. Il lui en envoya un compte détaillé & apprécié. Ce compte & la Lettre sont au Procès, & ont été représentés au Sieur Bigot. Mais ce qui doit trancher sur cet article, c'est que, quand le Sieur Bigot auroit mal combiné ses vues, ce seroit une fausse opération qu'il auroit faite. Il se seroit trompé. Mais où seroit le crime, & matiere à Procédure extraordinaire? Ne l'oublions pas. C'est-là l'objet dont il s'agit; il n'y en a absolument aucun autre.

Il l'avoit ordonné, *dit-on*, à la priere du Sieur

(a) Voyez ci-dessus, pages 290, 291 : & 298, 299.

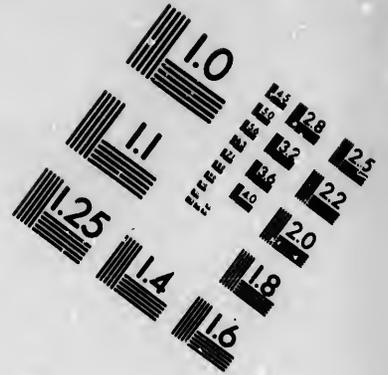
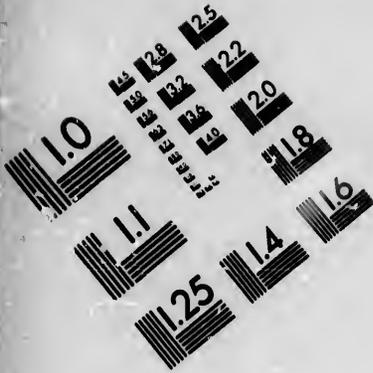
III. CLASSE:
TITRE I.
ARTICLE II.
XII. FAIT.

On prétend que cela n'étoit pas nécessaire à Montréal.

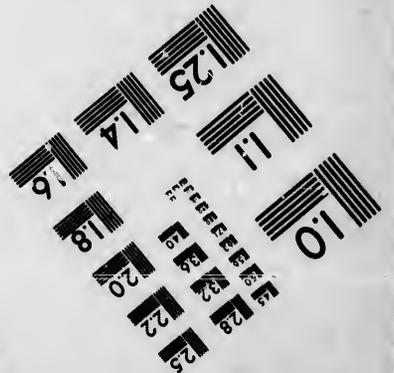
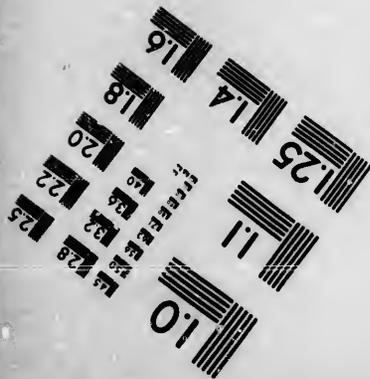
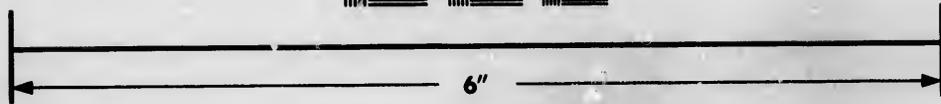
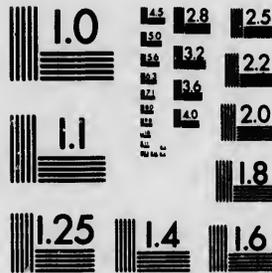
L'Intendant l'a cru nécessaire. C'en seroit assez; mais il ne l'a ordonné qu'à l'instigation des Généraux.

Au reste, où seroit le crime?





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XII. FAIT.
Discours ridicu-
le & indiffé-
rent sur le sieur
Péan, & sur
l'intention se-
crete du Sr Bi-
got.

Péan, & pour procurer un profit à Cadet. Tous ou presque tous les chefs d'accusation, sont dirigés sur ce plan. C'est toujours le Sieur Péan, qui prie le Sieur Bigot de faire le mal, & le Sr. Bigot ne s'en défend jamais. Mais & la priere du Sr Péan, & le mal commis par le Sieur Bigot, sont des calomnies toujours identiques. Dans le cas particulier, il n'y a point de mal. Si donc le fait étoit véritable, quel intérêt le Sieur Bigot auroit-il à le nier? Mais il est faux. Le Sieur Péan n'avoit point parlé de cette opération au Sieur Bigot. Il n'y en a pas la moindre preuve; & à l'égard de l'intention de procurer un profit à Cadet, comment l'établira-t-on? C'est une intention secrete, qu'on suppose: le Sieur Bigot ne l'a point dévoilée. Cadet ne le dit pas. La preuve en est donc, & ne peut se trouver que dans le témoignage du Sieur Bigot, & il la nie.

XIII. FAIT.

TREIZIEME FAIT.

Vente à Cadet de Vivres arrivés de France.

En 1758, la Colonie étoit dans une disette extrême.

On a vû, dans la premiere partie de ce Mémoire (a), que les besoins de la Colonie en 1758 étoient si énormes, que M. de Moras fit partir au commencement de cette année seize mille quintaux de farine, & douze tonneaux de bled, indépendamment des approvisionnemens que le Munitionnaire avoit demandés, & qu'il avoit fait monter à soixante-six

(b) Page 193 & suiv.

mille
même
la plus
par les
lonie.
deux o
vres qu
Le Sieu
la Garr
les camp
qui n'a
pendant
culier ce
porter
situation
verneur
Bâtimen
Ce ne fu
une Frég
presser le
rir. Au
entrent
autre vo
d'eau. Il
sauver d
lequel o
pain au
deux onc
Postes &
Elles son
Le Muni

mille quintaux de farine. M. de Moras l'écrivit lui-même au Sieur Bigot, le 10 Février 1758. Mais la plus grande partie de ces secours fut interceptée par les Anglois; & il en arriva très-peu dans la Colonie. A compter du 10 Avril, le Peuple étoit réduit à deux onces de pain par jour. On distribuoit aux pauvres quatre onces de lard, ou quatre onces de morue. Le Sieur Bigot étoit dans l'impuissance de faire vivre la Garnison de Quebec. Les Troupes qui étoient dans les campagnes ne pouvoient plus rester chez l'habitant, qui n'avoit plus de subsistances pour lui-même. Cependant il falloit approvisionner les Postes, & en particulier ceux de la Belle-Riviere. Les ennemis devoient porter leurs principales forces dans cette partie. La situation de la Colonie étoit si violente, que le Gouverneur & l'Intendant crurent devoir dépêcher deux Bâtimens pour en porter des nouvelles à la Cour. Ce ne fut point assez; peu de tems après ils envoyerent une Frégate avec des *triplicata* de leurs Lettres, pour presser les secours, sans lesquels la Colonie alloit périr. Au mois de Juin, trois Navires restans de onze, entrent en Riviere. L'un se perd à l'Isle-verte, un autre voit son gouvernail emporté, & fait beaucoup d'eau. Il en reste un sain & entier; & ce qu'on peut sauver des deux autres; c'est un soulagement avec lequel on s'aidera. On va donner quatre onces de pain au Peuple; mais bientôt on le fera revenir aux deux onces. Dans ce qui est arrivé de farine, les Postes & les Armées n'en auront pas pour deux mois. Elles sont néanmoins réduites à une livre de pain. Le Munitionnaire leur paye en argent, ce qu'il ne

Sf ij

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

Des Vaisseaux
destinés pour
Louisbourg,
sont obligés
de relâcher à
Quebec. Leurs
vivres sauvent
la Colonie qui
étoit aux abois.

Le sieur Bigot
les vend à Ca-
det, pour ap-
provisionner les
Armées.

Il en rend
compte au Mi-
nistre, qui l'ap-
prouve.

Premier re-
proche.
Le Peuple en
avoit besoin.

peut pas leur fournir en nature. Le pain est taxé à 8 sols la livre pour le Bourgeois, & à 3 sols pour le Peuple. C'est ce que le Sieur Bigot écrit au Ministre, par deux Lettres des 3 Mai & 10 Juin 1758.

Dans ce moment de désespoir, un événement inattendu sauve le Canada. Quelques Navires chargés de vivres que la Cour envoyoit à Louisbourg, n'ayant pas pu y entrer, parce que la Place étoit assiégée par les Anglois, sont obligés de relâcher à Quebec au mois de Juillet. Le Sieur Bigot vend les vivres au Munitionnaire, pour approvisionner les Forts & les Armées, qu'il falloit garnir pour tout l'hiver. Comme il les vendoit dans une Ville, il les lui vend sur le pied que le Roi les lui paye, suivant son Marché, dans les Villes. Il en garde seulement une certaine quantité pour la nourriture du Peuple. Il rend compte de tout ce détail au Ministre, par une Lettre qui est au Procès; & il l'avertit que s'il n'en a pas conservé pour le Peuple, autant qu'il eût désiré, c'est qu'il a cru devoir s'occuper du besoin le plus pressant, de fournir les Armées pour la sûreté de la Colonie; que cependant les Armées elles-mêmes n'auroient pas leurs rations complètes; mais qu'on leur fourniroit en argent ce qui manqueroit. Le Ministre ne désapprouva aucune partie de ce plan, sur lequel on fait aujourd'hui toutes sortes de difficultés au Sieur Bigot.

Premièrement on lui reproche d'avoir vendu ces vivres à Cadet, tandis que le Peuple en avoit besoin, & que Cadet étoit obligé par son Marché de s'en pourvoir.

M
man
six m
du m
parti
secou
côté.
tuati
trop
voir
destin
tribu
gens
des P
c'est
Colo
c'est
celui
besoin
D'un
ment
Poste
plus
aura
feront
vision
s'écou
Ces a
que C
y fati
vivres

Mais pouvoit-il s'en dispenser ? Cadet avoit demandé en France , entr'autres provisions , soixante-six mille quintaux de farine. La Lettre du Ministre , du 10 Février 1758 , l'atteste. Une très - grande partie avoit été interceptée , avec presque tous les secours que le Ministre avoit fait préparer de son côté. Quelles que fussent d'ailleurs les causes de la situation de la Colonie , cette situation n'étoit que trop constante ; elle étoit telle , qu'on vient de la voir dans les Lettres écrites au Ministre. Ces Vivres destinés pour Louisbourg , arrivent. Il faut les distribuer , en commençant par les besoins les plus urgens & les plus essentiels ; & ceux des Armées & des Postes sont toujours les premiers , parce qu'enfin c'est à leur subsistance qu'est attaché le salut de la Colonie , celui des Habitans des Villes eux-mêmes ; c'est donc pour leur intérêt particulier , comme pour celui du reste de la Colonie , qu'on ne regarde leurs besoins que comme des besoins de la seconde classe. D'un autre côté , ce n'est pas seulement pour le moment actuel qu'il faut pourvoir aux Armées & aux Postes. Si on differe deux ou trois mois , il ne sera plus tems de leur porter des subsistances ; l'hiver aura intercepté les communications ; les chemins seront rendus impraticables. Il faut donc les approvisionner dès aujourd'hui , pour tout le tems qui doit s'écouler jusqu'au mois de Mai de l'année prochaine. Ces approvisionnemens étoient indispensables. Puisque Cadet n'avoit pas les fournitures nécessaires pour y satisfaire , il falloit bien lui vendre une partie des vivres qui venoient d'arriver , & dans une quantité

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XIII. FAIT.

Réponse.

L'Armée aussi,
& elle devoit
avoir la préfé-
rence.

Raisons de
cette préféren-
ce.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

suffisante pour remplir , du moins jusqu'à un certain point , les besoins : car on ne les remplissoit pas entier , puisque le Sieur Bigot marquoit au Ministre , qu'on payeroit en argent ce qu'on ne pourroit pas fournir en nature. Le Sieur Bigot a donc dû faire la distribution de ces vivres , telle qu'il l'a faite. Elle a même été approuvée par le Ministre. Ainsi ce premier reproche tombe absolument.

Second repro-
che.

Il les a vendus
à trop bon mar-
ché.

Réponse.

Il les a vendus
à Cader , le mê-
me prix que le
Roi devoit les
racheter de lui.

Le second consiste à dire , qu'il a vendu ces Vivres à trop bon Marché.

Il avoit l'honneur de représenter le Roi , dans cette occasion. C'étoit pour lui qu'il traitoit. Il avouera qu'il a traité , comme il a pensé que le Roi auroit traité lui-même , s'il eût été dans le cas de régler personnellement les conditions du Traité. Le Roi avoit un Marché avec le Munitionnaire ; & il payoit à ce particulier les Vivres à un certain prix réglé par le Marché. Il a pensé que le Roi vendant ces Vivres à ce Munitionnaire , ne pouvoit pas les lui vendre au-dessus du prix convenu par le Marché. Le Munitionnaire achetoit ces Vivres pour les distribuer en consommations aux Armées , aux Forts ; en un mot , à toutes les parties du Service contenues dans son Marché. Le Roi devoit les lui payer sur le prix de son Marché. Etoit-il convenable , étoit-il décent , étoit-il juste , que le Roi les lui vendît le double de ce qu'il devoit les lui payer , quand cet homme les auroit employés au Service ?

Moins cher ,
sans doute , que

Il est vrai cependant , que si cet homme eût pu s'en approvisionner dans la Colonie , il les auroit

payés
sans
confé
le sie
pas p
tionn
traité.
de la
royale
Vivre
Voilà
vendr
viendr
peine
les pay
point
bec vo
fois ,
est enc
eût ap
posé ,
Il le r
de cau
pu ver
du Ma
de son
la rati
guerre
depuis
Mai
en avo

payés sur le prix du cours, beaucoup plus haut, sans doute, que celui de son Marché; & que par conséquent il y auroit infailliblement perdu. Mais le sieur Bigot ne rougit point d'avouer, qu'il n'a pas pensé que le Roi dût traiter avec son Munitionnaire, comme un Négociant de Quebec eût traité. Il n'a pas pu penser qu'il fût de la dignité, de la grandeur, de la bonté, de la munificence royale, de dire à Cadet: Vous devez fournir des Vivres à Quebec sur le pied de 12 sols la ration: Voilà des Vivres qui sont à moi: je vais vous les vendre à un prix qui fera que la ration vous reviendra à 30 sols; & quand vous aurez pris la peine de les distribuer à mes Troupes, je ne vous les payerai que sur le pied de 12 sols. Vous n'avez point à vous plaindre; car les Négocians de Quebec vous les auroient vendus ce prix-là. Encore une fois, le sieur Bigot n'a ni cru, ni pu croire, & il est encore bien éloigné de le penser, que le Roi eût approuvé que l'Intendant du Canada eût proposé, en son nom, une convention de cette espèce. Il le répète. Oui: c'est en très-grande connoissance de cause; c'est en sçachant parfaitement qu'il auroit pu vendre les Vivres, peut-être le double du prix du Marché de Cadet, qu'il les lui a cédés au prix de son Marché, c'est-à-dire sur le pied de 12 s. la ration, avec le cinquième en-sus, à cause de la guerre, c'est-à-dire le même prix exactement, que depuis il les lui a payés.

Mais, *dit-on*, quelque tems auparavant, Cadet en avoit vendu au Roi pour un prix beaucoup plus

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

ne les eût vendus un Négociant de Quebec.

Mai ayant l'honneur de représenter le Roi, il a traité, comme il a cru qu'il étoit convenable que le Roi traitât: il n'a pas cru que le Roi dût vendre au Munitionnaire 30 s. une ration qu'il ne lui payeroit ensuite que 12 sols.

Objection.
Cadet en avoit

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XIII. FAIT.

vendu au Roi
quelque tems
auparavant
beaucoup plus
cher.

cher. On a rapporté les Etats de vente, dans lesquels on a trouvé que depuis le mois de Novembre 1757, jusqu'au mois de Mai 1758, Cadet avoit vendu au Roi le bœuf sur le pied de 14 sols 2 deniers, & 15 sols 6 deniers la livre; la fleur de farine 43 livres 15 sols le quintal; la farine entiere 23 livres 11 sols, & 24 livres 15 sols; au lieu que le sieur Bigot lui a cédé, aux mois de Juillet & Août 1758, le bœuf à 6 sols la livre; la fleur de farine à 15 livres; la farine entiere à 13 l. avec le cinquième en - sus, & ainsi des autres Vivres.

Réponse.

Il a acheté de
Cadet ces vi-
vres toute leur
valeur, parce
qu'il ne s'agi-
soit point de
l'exécution de
son Marché.

Tout cela est vrai; & c'est ayant tous ces faits devant les yeux, & après y avoir bien réfléchi, que le sieur Bigot n'a pas hésité un moment à vendre au Munitionnaire sur le pied du prix de son Marché. Voici ce qui l'y a déterminé.

Le Marché passé avec le Munitionnaire portoit que dans les tems de disette, si l'Intendant prenoit des Comestibles dans les Magasins de l'Entrepreneur pour être distribués, ils lui seroient payés le quart en - sus de ce qu'ils lui auroient coûté, en considération des frais de magasinage, de conservation, & autres que le Fournisseur dépensoit nécessairement, outre le premier prix. Quand donc en 1757 & 1758, il a eu besoin de Comestibles pour le Peuple, il les a achetés de Cadet le prix courant, & le quart en-sus. Telle étoit la loi de son Marché.

Mais le Marché ne contenoit pas une stipulation réciproque en faveur du Roi. On ne l'avoit pas prévue,

prévues
dans le
qu'il ét
que pa
d'achete
voulant
d'appare
vendre.
acheter
vendre
Comest

Aussi
que par
la Colo
besoin:
naire é
heurs a
qu'aux
vendre,
besoins

Dans
qui dem
tion du
pour rég
pour les
dans les
Bigot ne
servés,
approvis
Bigot ve
Vivres,

prévue, parce qu'on pensoit qu'on ne seroit jamais dans le cas de vendre au Munitionnaire, soit parce qu'il étoit chargé de s'approvisionner lui-même, & que par conséquent il ne seroit pas dans le cas d'acheter du Roi; soit parce que le Ministre ne voulant plus de manutention, il n'y avoit point d'apparence qu'on pût jamais être dans le cas de lui vendre. Le Munitionnaire ne devant donc jamais acheter du Roi, & le Roi ne devant jamais lui vendre, on ne pouvoit rien stipuler sur le prix des Comestibles que le Roi lui vendroit.

Aussi ne s'est-on trouvé dans ce cas en 1758, que par une aventure inopinée, qui a porté dans la Colonie les Vivres dont elle avoit le plus grand besoin: & comme le Service, dont le Munitionnaire étoit chargé, en manquoit, par des malheurs auxquels on ne devoit pas plus s'attendre qu'aux premiers; il étoit indispensable de lui en vendre, pour le mettre en état d'acquitter les besoins du Service.

Dans cette situation, si la partie du Service, qui demandoit les Vivres, eût été la consommation du Peuple, le sieur Bigot auroit pu prendre pour régler son prix, celui qui avoit été stipulé pour les Comestibles qu'on acheteroit de lui, dans les tems de disette, ou plutôt alors le sieur Bigot ne lui en auroit pas vendu. Il les auroit con-

Mais les Vivres que le Sr Bigot lui a vendus étant pour l'exécution de son Marché, il a suivi le prix

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XIII. FAIT.

du Marché pour la vente, parce qu'il devoit le suivre pour le paiement qu'il devoit en faire ensuite au Munitionnaire.

distribués aux Troupes, à raison de la ration taxée dans les Villes à 9 sols, dans les Campagnes à 12 s., dans les Forts à 23 sols. Le Roi ne devoit les payer que ce prix au Munitionnaire. Or, peut-on imaginer que le Roi voulût vendre au Munitionnaire sur le pied de 25 & 30 sols, la ration des Vivres qu'il ne devoit lui payer que 9 sols, que 12 sols, que 23 sols. Encore une fois, c'étoit le Roi que le sieur Bigot avoit l'honneur de représenter; ce n'étoit point pour un Négociant de Quebec qu'il stipuloit. Il a traité comme il lui a semblé qu'il convenoit de traiter pour le Roi, & non comme il auroit traité pour un Négociant; & il ne sçauroit se persuader que le Roi eût trouvé bon que son Administrateur lui eût fait faire avec l'un de ses sujets un Marché, dont l'opération auroit été que le Roi vendît au double & au triple les mêmes Vivres, que son sujet devoit distribuer à ses Troupes, & qu'il ne lui auroit payé qu'au simple, après la distribution; » Cependant, dit-on, de-là qu'est-il arrivé? Le » Roi a eu besoin de Comestibles en 1759. Il les a » achetés de Cadet, & il les a payés à un prix bien » plus exorbitant encore. Entr'autres il a payé la » Farine 75 liv. 7 s. le quintal, dans les six premiers » mois, & 101 liv. 5 s. à la fin de l'année. » Le sieur Bigot en convient encore; & malgré cette circonstance, il persiste à penser qu'il a fait son devoir en livrant à Cadet, aux mois de Juillet & d'Août précédent, les Vivres sur le pied de son Marché.

Il pourroit répondre, qu'il ne pouvoit pas pré-

Objection.

Le Roi a acheté en 1759 des Vivres semblables, à un prix six ou sept fois plus cher qu'il n'avoit vendu ceux de 1758.

voir, aux colte man... que le Bled excessifs; q celui qu'ils bre & d'Oc n'auroit poi superflue. C vu cet évé vres à Cade pied qu'il le qu'il dût en druple du p en est facile

Le Service Vivres arriv loit nécessai Armées; le point de fai déjà qu'il fa qu'il falloir qu'on n'avo on couroit r Qu'on n'oub dépendoit.

Il falloir l té qu'on d qu'on achete par des co C'est le mor

voir, aux mois de Juillet & d'Août, que la récolte manqueroit entierement dans la Colonie; que le Bled & les Farines monteroient à des prix excessifs; qu'ils tripleroient & quadrupleroient sur celui qu'ils avoient valu avant les mois de Septembre & d'Octobre, tems auquel il fut décidé qu'on n'auroit point de récolte. Mais c'est une réponse superflue. Car il est vrai que quand il auroit prévu cet événement, il auroit dû vendre ces Vivres à Cadet; & il auroit dû les lui vendre sur le pied qu'il les lui a vendus, quoiqu'il eut été certain qu'il dût en acheter en 1759 au triple & au quadruple du prix qu'il accordoit. La démonstration en est facile.

Le Service avoit très-certainement besoin des Vivres arrivés inopinément dans la Colonie. Il falloit nécessairement approvisionner les Forts & les Armées; les approvisionner pour tout l'hiver. Ce point de fait a été établi. Il est donc incontestable déjà qu'il falloit employer ces Vivres à cet usage; qu'il falloit les y employer dans le moment, & qu'on n'avoit pas la liberté de différer. Autrement, on couroit risque de manquer l'approvisionnement. Qu'on n'oublie pas, que le salut de la Colonie en dépendoit.

Il falloit les employer à cet usage, quelque cherté qu'on dût éprouver en 1759, sur les Farines qu'on achèteroit alors. Le Service ne se regle pas par des considérations ultérieures d'économie. C'est le moment du besoin qui décide. Il faut y

T t ij

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XIII. FAIT.

Réponses.

1°. Le Sr Bigot ne pouvoit pas prévoir les événemens.

2°. Quand il les auroit prévus, il auroit toujours suivi le prix du Marché dans la vente de 1758.

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XIII. FAIT.

Parce que le Service ayant besoin qu'on vendît à Cadet, il a fallu lui vendre.

Et qu'en lui vendant, le Roi ne pouvoit pas exiger de lui un prix plus fort que celui qu'il devoit lui payer lui-même.

Ce sont les besoins du Service qui ont exigé la vente de 1758 au prix qu'elle a été faite.

satisfaire à l'instant qu'il le demande. On pourvoira dans la suite aux besoins qui surviendront.

Dès que les Vivres étoient nécessaires, indispensables même au Service, il falloit bien les vendre au Munitionnaire. La vente étoit donc forcée pour le Service. Quant au prix de la vente, le sieur Bigot revient toujours à dire : *Le Roi pouvoit-il exiger 30 sols par Ration du Munitionnaire, pour des Vivres qu'il ne lui payeroit que 9 sols.* Qu'on le remarque bien ; ce n'est pas pour des Vivres semblables ; c'est identiquement & individuellement pour les mêmes Vivres. Le Roi les vendoit au Munitionnaire, pour que le Munitionnaire les distribuât aux Troupes. Et l'on prétend que le sieur Bigot auroit dû exiger, au nom du Roi, que le Munitionnaire les lui payât 30 l. tandis que le Roi ne les lui payeroit ensuite que 9 l. ! On le dira & on le répétera sans cesse : Non ; le sieur Bigot n'a jamais crû n'y pû croire, que le Roi & les Ministres approuvassent aujourd'hui, qu'on eût fait pour lui un pareil Traité avec un de ses Sujets.

Et cela, quoiqu'en 1759 le Roi ait acheté, non pas les mêmes Comeestibles, mais des Comeestibles de la même espèce, à un prix quatre fois plus fort que celui pour lequel il avoit vendu les siens à Cadet. En effet, d'où est procédé cette différence de prix, & cette surcharge que le Roi a soufferte ? De la nécessité du Service. Le Service a exigé que le Roi vendît ses Vivres au Munitionnaire, aux mois de Juillet & d'Août 1758. Le Ser-

vice a exigé
prix des V
vice a donc
quatre fois
Mais puisq
charge de c
& non d'au
ses Vivres
a dû les lui
qu'il a dû e
nitionnaire
Il ne pouv
fort. Jamais
mis qu'on e
30 sols la
ensuite que
il a acheté e
qu'ils valoi
les lui eût c
du Roi en
n'a rien gag
Il les a dist
chat. Il auro
sur la valeur
si on avoit
avoit acheté

» Du mo
» vendre les
» Sieur Bigo
» ter. Cadet

vice a exigé qu'il en achetât d'autres en 1759. Le prix des Vivres étoit quadruplé en 1759. Le Service a donc exigé que le Roi achetât, en 1759, quatre fois plus cher qu'il n'avoit vendu en 1758. Mais puisque c'est le Service qui l'a exigé, à la charge de qui l'a-t-il exigé? Du Roi, sans doute, & non d'aucun autre. En un mot, le Roi a vendu ses Vivres au Munitionnaire en 1758, parce qu'il a dû les lui vendre. Il en a acheté en 1759, parce qu'il a dû en acheter. Il a vendu les siens au Munitionnaire, sur le pied qu'il devoit les lui vendre. Il ne pouvoit pas les lui vendre sur un pied plus fort. Jamais le Roi & les Ministres n'auroient permis qu'on eût vendu, en son nom, sur le pied de 30 sols la Ration, des Vivres qu'il n'auroit payés ensuite que 9 sols à l'acheteur. D'un autre côté, il a acheté en 1759 ceux dont il a eu besoin, le prix qu'ils valoient alors. Auroit-on voulu que Cadet les lui eût cedés au prix qu'on lui avoit vendu ceux du Roi en 1758? Y eut-il eu de la justice? Cadet n'a rien gagné sur ceux qu'on lui a vendus en 1758. Il les a distribués aux Troupes, sur le pied de l'achat. Il auroit perdu les quatre cinquièmes & plus, sur la valeur de ceux qu'il a vendus au Roi en 1759, si on avoit voulu les lui payer le même prix qu'il avoit acheté ceux du Roi.

» Du moins, *continue-t-on encore*, au lieu de
 » vendre les Vivres du Roi à Cadet en 1758, le
 » Sieur Bigot devoit-il se contenter de les lui pré-
 » ter. Cadet en auroit rendu la même quantité en

III. CLASSE.
 TITRE I.
 ARTICLE II.
 XIII. FAIT.

Et qui ont exigé qu'en 1759 on achetât sur le pied du cours.

Or cette double opération exigée pour le Service, étoit au Roi à en porter la surcharge, & non à son sujet.

Objection.
 Il falloit piéter les Vivres en 1758, & non les vendre.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

Réponses.
1°. Il falloit
prévoir les évé-
nemens.

2°. Un Inten-
dant n'a pas
droit de prêter
les fonds du
Roi.

3°. L'opéra-
tion auroit
produit une in-
justice, que le
Roi auroit con-
damnée, si le Sr
Bigot l'avoit
exécitée.

» 1759, & il n'en auroit pas coûté au Roi les som-
» mes immenses qu'il a fallu payer alors.»

On pourroit encore répondre: » Il est fort facile
» de raisonner ainsi sur les événemens, quatre ans
» après qu'ils sont arrivés. C'eut été effectivement
» un avantage pour le Roi, de pouvoir exiger de Ca-
» det, en 1759, quantité pour quantité de Comes-
» tibles en nature, au lieu de les acheter au prix
» du tems, parce que le prix a triplé & quadruplé
» dans l'intervalle. Mais s'il avoit diminué de moitié,
» au lieu qu'il a augmenté énormément, qu'auroit-
» on dit au Sieur Bigot? Quelle est donc cette forme
» d'administration? Depuis quand un Intendant
» prête-t-il des fonds aussi considérables que ceux
» des Vivres qui étoient dans les Magasins du Roi?
» Si le Munitionnaire avoit fait faillite, ils auroient
» été perdus. Il ne l'a pas faite; mais il a profité des
» Vivres du Roi pendant un an sans intérêt; & avec
» la moitié de la valeur des Vivres qu'il a reçus, il
» va en payer au Roi la totalité.» On n'eut pas
manqué de faire ces reproches au Sieur Bigot; &
comment s'en feroit-il justifié? Un Intendant n'est
pas fait pour prêter les fonds du Roi.

Mais il est une autre réponse, bien plus dé-
cente, & bien plus convenable dans la bouche
d'un homme qui traitoit pour le Roi. Que veut-on
donc prouver, quand on prétend que le Sr Bigot
auroit dû seulement prêter les Vivres du Roi, &
stipuler qu'on les lui rendroit en 1759 en même
quantité & qualité? On veut prouver qu'il auroit

dû, par un
le Munition-
heurs qu'a e
Munitionna
auroient co
tibles sembl
que sur le p
qu'on veut c
Roi, vis-à-v
la bonté de
pour son Pe
un projet c
s'il l'avoit c
l'avoit prop
& s'il l'avoit

Il est do
tendues fait
d'accusation
contraire y
foit vrai, q
de l'achat d
pécuniaire
particulier
autre avanta
d'avoir trait
venoit de le
bles sur le
Il lui en a v
les lui payer
a fait justice
noisse quan

dû, par une stipulation adroite, faire retomber sur le Munitionnaire, à la décharge du Roi, les malheurs qu'a entraînés le Service. Il auroit fallu que le Munitionnaire rendit au Roi des Comestibles qui lui auroient coûté 75 liv. & 101 liv. pour des Comestibles semblables que le Roi ne lui auroit payés que sur le pied de 18 liv. Si ce sont-là les conseils qu'on veut donner à ceux qui stipulent les intérêts du Roi, vis-à-vis de ses Sujets, que l'on connoît mal la bonté de son cœur, & ses sentimens paternels pour son Peuple ! Non ; le Sr Bigot n'a point conçu un projet de convention pareille. Il en rougiroit s'il l'avoit conçu. Il ne se le pardonneroit pas, s'il l'avoit proposé, & encore plus s'il l'avoit obtenu, & s'il l'avoit fait exécuter.

Il est donc bien éloigné de défavouer les prétendues fautes dont on fait ici la matière d'un Chef d'accusation. Loin de s'en défendre, il croit au contraire y trouver un sujet d'éloges ; & quoiqu'il soit vrai, que le Roi n'ait pas retiré de la vente & de l'achat des Vivres dont il s'agit, toute l'utilité pécuniaire que l'Administrateur des affaires d'un particulier eut pû en retirer, il en a recueilli un autre avantage, bien plus agréable pour lui ; celui d'avoir traité avec son Sujet, comme il lui convenoit de le faire. Il a acheté de lui les Comestibles sur le pied de leur valeur, au jour de l'achat. Il lui en a vendu d'autres, pour le prix qu'il devoit les lui payer lui-même. Dans les deux tems il lui a fait justice ; & c'est là le seul bien que le Roi connoisse quand il traite avec son Sujet.

III. CLASSE:
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

Ainſi, sur ce Chef, le sieur Bigot avoue tous les faits. Ils font son éloge, loin de lui mériter le moindre reproche.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

On ne croit pas devoir rien ajouter à cette réflexion. On en abandonne mille autres, que le Sr. Bigot pourroit proposer ; & on ne s'explique point sur une multitude de questions qu'on lui a faites à cet égard. On ne dira pas même, que dans tout ceci, il n'y a pas matière à délit ; & qu'il est inconcevable qu'on ait pû en former un Chef d'accusation. On s'en tient à cette réponse si simple & si honorable pour le Sr Bigot : Il a traité au nom du Roi, comme le Roi auroit très-certainement voulu qu'on traitât pour lui.

Menfonge impudent de Cadet, qui ôteroit tout crédit à son témoignage, s'il pouvoit en avoir aucun.

Cadet a eu l'audace de soutenir à la Confrontation, qu'il n'avoit pas eu besoin de ces Farines, & que c'étoit uniquement pour lui faire plaisir que le Sr Bigot les lui avoit vendues. Impositeur insigne ! Au moins ne devoit-il l'être que dans les faits qui ne sont pas prouvés. Mais de révoquer en doute l'état de détresse de la Colonie, après la correspondance établie entre les Ministres & les Chefs du Canada ; après l'envoi successif de deux Bâtimens & d'une Frégate, pour demander des secours & pour les presser ; après les souffrances du Peuple réduit à deux onces de pain par jour ; après qu'il a été forcé lui-même de payer une partie de la Ration en argent, parce qu'il ne pouvoit pas la payer en nature ; après qu'en 1757, 1758 & 1759, il s'est vû dans l'impuissance d'envoyer une once de Farine à 3 ou 4000 mille Acadiens réfugiés aux Postes de Miramichi, qu'il étoit contraint de nourrir seulement avec de la morue & du lard ; après qu'il s'est vû contraint de refuser pendant toute

toute l'année diens retiré qu'on a de pas un ave pour qu'il famie d'un publics, ne plus respect de l'excès faut se bou commence

On peut tion générale miers Intern vres qu'il fa envoyés pa être vendus gent, à la p subsistance n'avoit jama France, qu 1758, par en preuve t le Ministre du Mémoire bien démon le cas de v il n'a cessé difette. Il e dit à Cadet

toute l'année 1758 une once de pain à 1200 Acadiens retirés à Quebec ; après tous les autres faits qu'on a détaillés, prouvés, démontrés : n'est-ce pas un aveuglement que la Providence a permis, pour qu'il ne fût pas possible de douter de l'infamie d'un personnage qui ose démentir des faits publics, notoires, constatés par les monumens les plus respectables ? C'est du moins un bien qui sortira de l'excès du mal. On ne pourra plus douter qu'il faut se boucher les oreilles, dès que cet homme commencera à ouvrir la bouche.

On peut rapporter à ce fait particulier une question générale qu'on a faite au Sr Bigot dans ses premiers Interrogatoires. On lui a demandé, si les Vivres qu'il faisoit venir de France, & qui lui étoient envoyés par le Ministre, n'étoient pas destinés à être vendus à Cadet, pour lui faire gagner de l'argent, à la priere du Sr Péan, au lieu de servir à la subsistance du Peuple. Le Sr Bigot a répondu qu'il n'avoit jamais vendu à Cadet de Vivres venans de France, que ceux qui vinrent dans la Colonie en 1758, par un événement fortuit ; & il a appelé en preuve toute la correspondance qu'il a eue avec le Ministre, & qu'on a vûe dans la premiere partie du Mémoire ; correspondance par laquelle il est bien démontré, que jamais le Sr Bigot n'a été dans le cas de vendre des Comestibles, puisque jamais il n'a cessé d'être à cet égard dans la plus extrême difette. Il est vrai cependant qu'en 1757, il vendit à Cadet quelques Salaisons, que des Vaisseaux

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

Vente de vivres par le sieur Bigot à Cadet.

Il lui en a vendu dans deux occasions. Il l'a dû faire.

III. CLASSÉ.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

du Roi qui s'en retournoient en France lui avoient remises. Il les lui vendit au prix de son Marché. Il le manda au Ministre, qui ne le désapprouva pas ; & c'est ce qui l'enhardit encore plus à vendre, en Juillet & Août de l'année suivante, les Vivres qui ayant été destinés pour Louisbourg, avoient été débarqués à Quebec. Il lui vendit même alors, non-seulement tous ces Vivres, mais encore une partie des Farines qu'il avoit reçues directement du Ministre, pour la subsistance du Peuple. Il a fait ces deux ventes, parce que le bien du Service l'exigeoit, parce qu'il falloit pourvoir à la subsistance des Armées, qui étoit la premiere nécessité de la Colonie ; & ce sont les deux seules occasions où il a été obligé de se prêter, & de partager ses provisions entre les Armées & la Ville, & avec la préférence qui étoit dûe aux Armées.

Quoique Cadet fût obligé de s'approvisionner.

Parce qu'il ne pouvoit pas être permis au Sr Bigot de faire manquer le Service, quand il pouvoit l'empêcher.

Cadet, *lui a-t-on répliqué*, étoit obligé par son Marché d'en faire venir de France la quantité nécessaire pour le Service. Cela est vrai ; mais si Cadet s'étant approvisionné sur les besoins du Service, tels que les Généraux les avoient prévus, s'étoit trouvé épuisé, parce que des mouvemens inattendus les auroient augmentés, le Sr Bigot auroit-il fait manquer le Service, en refusant de lui vendre les Vivres qu'il auroit reçus de France, quoiqu'avec destination pour le Peuple ? Non assurément. Il les lui auroit vendus, quand il ne se seroit pas trouvé dans les circonstances qu'on vient d'exposer, & qui l'auroient rendu excusable ; quand ç'eut été par pure négligence que Cadet n'auroit pas fourni au Service.

Il auroit
pourvu
got l'a
reçus.

Ma
cas. Il
dans l
lui a v
qu'il l
pour la
petite
par le
point
tendan
c'est-à-
conver
nérale
ceptible
vient d

Bestiaux

Apr
rillon,
sieur Bi
Bestiaux
tion se
la regar
En effe

Il auroit fallu alors punir Cadet ; mais ne pas moins pourvoir aux besoins du Service ; dès que le Sr Bigot l'auroit pû, en livrant les Vivres qu'il auroit reçus, quoique pour un autre objet.

III. CLASSÉ.
TITRE I.
ARTICLE II.
XIII. FAIT.

Mais, encore une fois, il n'a jamais été dans ce cas. Il n'a jamais vendu à Cadet de Vivres envoyés dans la Colonie pour le Peuple. La seule fois qu'il lui a vendu des Vivres, c'est en 1758 : & ceux qu'il lui a vendus, n'avoient point de destination pour la Colonie, si ce n'est peut-être à l'égard de la petite partie qu'il a prise sur les provisions envoyées par le Ministre. De toutes celles qui n'avoient point de destination ordonnée par la Cour, l'Intendant étoit le maître absolu de disposer à son gré, c'est-à-dire, de les employer à ce qu'il jugeoit le plus convenable & le plus utile. Ainsi la question générale qu'on a faite au Sr Bigot, n'est pas plus susceptible de reproche, que l'objet particulier qu'on vient d'examiner.

QUATORZIEME FAIT.

XIV. FAIT.

Bestiaux envoyés à l'Armée retirée à l'Isle aux Noix.

Après que nous eûmes évacué le Fort Carrillon, notre Armée se retira à l'Isle aux Noix. Le sieur Bigot ordonna à Cadet d'y faire conduire des Bestiaux en vie, dont il comptoit que la manutention se feroit pour le compte du Roi, parce qu'il la regardoit comme une Fourniture extraordinaire. En effet, ce fut le sieur Landrieve, Commissaire

La Manutention s'en fait d'abord pour le compte du Roi.

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XIV. FAIT.

Elle est convertie en Rations au profit de Cadet. Pour-quoi.

A condition de tenir compte au Roi, par le sieur Landriève, des peaux & suifs.

Ce qui empêche que cette condition ne soit remplie.

à la suite de l'Armée, qui en fut chargé. Cependant, quand le sieur Bigot fut de retour de l'Armée de Quebec à Montréal, il fit réflexion que cette opération éprouveroit de la difficulté à la Chambre des Comptes, parce qu'il y avoit un Marché pour fournir par rations. Il ordonna au sieur Martel, qui faisoit les fonctions d'Ordonnateur à Montréal, de convertir tous ces bœufs en Rations, au profit du Munitionnaire.

Cadet y consentit; mais il lui observa, que le sieur Landriève avoit gardé pour lui les peaux & peut-être les suifs; qu'il n'étoit pas juste qu'il les perdît. La proposition étoit juste. Le sieur Bigot ordonna qu'on les passât aussi en rations à Cadet, en se réservant de donner ordre à Landriève d'en tenir compte au Roi, lorsqu'il seroit de retour de l'Armée de Jacques-Cartier, où le sieur Bigot l'avoit envoyé pour pourvoir à quelques besoins de cette Armée. Mais l'Officier qui commandoit ce Corps ayant reçu ordre de suivre les mouvemens de l'Armée ennemie, que le sieur de Murray, Gouverneur Anglois à Quebec, avoit fait embarquer sur une Flotte, au nombre de quatre ou cinq mille hommes qu'il faisoit monter à Montréal, retint le sieur Landriève pour veiller aux subsistances nécessaires à l'Armée qui étoit en marche. Le sieur Landriève ne rentra à Montréal que lorsque les Anglois furent prêts à entrer dans la ville. Elle se rendit en effet le lendemain. Dans le tumulte où l'on se trouva alors, on ne sera pas surpris sans doute que le sieur Bigot ait oublié les peaux. L'An-

glois p
Bigot n
avant d
les ord
& qu'il
avoit b
On n
le dern
tous ce
Celui-c
Il n'est,
de conse
dre, &
par rapp
& dont
voir per
vient d'e

Bateaux

Il étoit
1756 : n
l'Entrepr
mes don
vres, à l
tout le c
2°. Qu
Barques

glois pressoit , pour qu'on s'embarquât. Le sieur Bigot ne vit le sieur Landrieve qu'une seule fois avant de partir, & il ne s'occupa qu'à lui donner les ordres nécessaires pour qu'il restât dans la Ville, & qu'il veillât sur les Hôpitaux, dans lesquels il y avoit beaucoup de Troupes malades.

On n'a point parlé de ce fait au sieur Bigot dans le dernier Interrogatoire, dans lequel on a repassé tous ceux auxquels il a paru qu'on vouloit s'arrêter. Celui-ci a donc été jugé ne pas mériter attention. Il n'est, en effet, qu'un ordre & un arrangement de consommations, dans lequel on n'a rien à reprendre, & dans lequel le Roi n'est pas lésé, si ce n'est par rapport à ces peaux; objet infiniment modique, & dont il est très-pardonnable au sieur Bigot d'avoir perdu la mémoire, dans les circonstances qu'on vient d'expliquer.

QUINZIEME FAIT.

XV. FAIT.

Bateaux & Barques du Roi, dont Cadet s'est servi pour ses transports.

Il étoit stipulé dans le Marché du 26 Octobre 1756 : 1°. Que le Roi fourniroit chaque année à l'Entrepreneur, dans le printems, les Bateaux à rames dont il auroit besoin pour le transport des Vires, à la charge qu'il les entretiendroit pendant tout le cours de l'année.

Bateaux à rames & Barques fournis par le Roi au Munitionnaire; à quelles conditions.

2°. Qu'en tems de paix, il pourroit se servir des Barques du Roi qui navigueroient sur les Lacs, en

Cepen-
l'Armée
que cette
Chambre
ché pour
rtel, qui
réal, de
profit du

, que le
peaux &
qu'il les
ur Bigot
à Cadet,
ve d'en
etour de
igot l'a-
soins de
doit ce
evemens

Murray,
ait em-
ou cinq

éal, re-
sistances

Le sieur
sque les
le. Elle
ulte où
ris sans
. L'An-

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XV. FAIT.

On prétend que
Cadet ne les a
jamais rem-
plies.

C'étoit à l'Or-
donnateur de
Montréal à les
faire observer,
pour ce qui
concerne les
Bateaux.

payant par lui la solde & la nourriture des Equipages.

On a prétendu, que jamais Cadet n'avoit entretenu les Bateaux que le Roi lui fournissoit, & qu'il n'avoit jamais payé la solde & la nourriture des Equipages des Barques sur les Lacs.

A l'égard des Bateaux, le sieur Bigot a répondu que ce n'étoit point à Quebec, mais à Montréal, que Cadet prenoit ces Bateaux. Là ils étoient aux ordres de l'Ordonnateur de cette Ville, qui, en fournissant les Bateaux à Cadet, devoit l'assujettir à exécuter la condition du Marché, & ne devoit point payer les dépenses pour les radoub & entretien de ces Bateaux.

On a demandé au sieur Bigot s'il avoit envoyé au sieur Varin l'article du Marché qui contenoit cette condition. Il a répondu qu'il lui avoit envoyé, & cet article & tous ceux qui concernoient le Gouvernement de Montréal. On ne peut pas en douter, puisque l'Ordonnateur avoit fait fournir les Bateaux à Cadet. Or Cadet n'avoit pas pû exiger cette fourniture, sans exhiber son Marché. Ainsi l'Ordonnateur n'avoit pas pû ne pas y voir la condition qui y étoit insérée pour l'entretien des Bateaux. Et voici le Dilème qu'on peut faire à cet égard. Ou l'Ordonnateur a connu le Marché, ou il ne l'a pas connu. S'il ne l'a pas connu, il n'a pas dû fournir les Bateaux. S'il l'a connu, il a dû obliger Cadet à les radoub & à les entretenir. Dans les deux cas l'Ordonnateur a seul tort, si véritablement Cadet n'a pas entretenu les Bateaux. Dans les deux cas le sieur Bigot est également innocent.

» Ma
» déper
» qui é
» fourn
» Nu
» que l
» gnois
» après
» l'ordr
» Ville.
» nées
» teaux
» été ra
» ployé
» dépen
» cerno
» obligé
» que l'
» toient
» quer e
» qu'elle
» penfes
» avoien
» teur.»
Quant
tario, & t
que Cad
Marché,
été en g
sans une
des clau

» Mais, *lui a-t-on dit*, vous signiez toutes les dépenses. Vous deviez bien appercevoir celles qui étoient faites pour l'entretien des Bateaux fournis à Cadet.

» Nullement, *a-t-il répondu*; ce n'étoit jamais que la décharge en forme que je signois. Je la signois un an après les dépenses faites, & même après quelles avoient été payées à Montréal, sur l'ordre particulier de l'Ordonnateur de cette Ville. Les Etats énonçoient en général des journées d'Ouvriers employés au radoub des Bateaux, sans expliquer ni quels Bateaux avoient été radoubés, ni quels Bateaux Cadet avoit employés. Je ne pouvois donc pas sçavoir si les dépenses payées pour radoub de Bateaux, concernoient les Bateaux employés par Cadet. J'étois obligé de m'en rapporter aux pièces de formalité, que l'Ordonnateur m'envoyoit, & qui constatoient à mes yeux, & sans que je pusse le révoquer en doute, la validité des dépenses, puisqu'elles constatoient, non-seulement que les dépenses avoient été faites, mais même quelles avoient été payées de l'ordre de cet Ordonnateur.»

Quant aux Barques qui naviguoient sur le Lac Ontario, & sur les autres Lacs, ce n'étoit qu'*en tems de paix* que Cadet pouvoit s'en servir, aux termes de son Marché; & comme depuis son Marché on a toujours été en guerre, il n'a jamais pû s'en servir, du moins sans une permission particulière, & indépendante des clauses de son Marché. Or, de permission particu-

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XV. FAIT.

Le sieur Bigot n'a pu distinguer dans les dépenses, celles faites pour les Bateaux fournis à Cadet.

Cadet n'a pu se servir des Barques du Roi, sans une permission particulière. Le Sr Bigot ne la lui a jamais donnée.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XV. FAIT.

S'il s'en est effectivement servi, ce n'a pu être que sur la permission du Gouverneur ou des Commandans, dont le sieur Bigot ne sçauroit être responsable.

liere, le sieur Bigot n'en a certainement donné aucune. On ne le prétend même pas. Il y a plus. Il n'auroit pas pû en donner, parce qu'en tems de guerre les Barques sur les Lacs étoient armées en guerre, & à la disposition & sous les ordres du Gouverneur-Général, & des Commandans des Forts situés sur les bords. De sorte que si Cadet s'en est effectivement servi, ce ne peut être que parce que, ou le Général ou les Commandans des Forts le lui auront permis; & cette permission, ils la lui auront accordée sous les conditions qu'ils auront jugé à propos. Mais tout ce qui se sera passé à ce sujet, ne pourra point concerner le sieur Bigot. Ce n'est point en exécution de son Marché que Cadet a pû demander les Barques. Son Marché portoit expressément, qu'il ne pourroit s'en servir qu'en tems de paix. Si donc il l'a notifié aux Officiers, sous les ordres desquels les Barques étoient, ces Officiers ont dû connoître que Cadet n'avoit pas droit d'exiger qu'on lui prêtât les Barques, puisque la guerre étoit allumée. En tout cas, ils ont dû y voir que Cadet étoit obligé de payer la solde & la nourriture des Equipages. Ils n'ont donc pas dû lui permettre l'usage de ces Barques comme une condition de son Marché, & encore moins le lui permettre, sans lui faire exécuter la condition dont il étoit chargé par son Marché. Si au contraire Cadet ne leur a pas notifié son Marché, ce sont donc des permissions particulières & non relatives au Marché qu'ils lui ont données: permissions dont le sieur Bigot ne sçauroit être garant, & parce qu'il
les

les ignoro
éménées d
Ainsi ce
Ils ne peuv
contre lui.

Conseil

On a de
conseillé à
ne connût
& 1758; &
des Registre
que jamais
Cadet étoit
Ce n'est
soin de Re
sieur Bigot a
gatin. Il est
demandés, l
comme il lu
dont il pouv
voient au M
délivrés, co
tres choses q
quisition, &
faire. L'Inter
ceux qui desir

les ignoroit, & parce qu'elles ne seroient pas émanées de lui.

Ainsi ces deux faits sont étrangers au sieur Bigot. Ils ne peuvent donner matiere à aucune accusation contre lui.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XV. FAIT.

SEIZIEME FAIT.

XVI. FAIT.

Conseil donné à Cadet de refaire ses Livres.

On a demandé au sieur Bigot, s'il n'avoit pas conseillé à Cadet de refaire ses livres, pour qu'on ne connût pas les profits qu'il avoit faits en 1757 & 1758; & s'il ne lui avoit pas fourni à cet effet des Registres du Magasin. Le sieur Bigot a répondu, que jamais il n'avoit eu une pareille idée; que Cadet étoit un imposteur, s'il osoit la lui prêter.

Question que l'on fait, à ce sujet, au sieur Bigot.

Ce n'est pas cependant que si Cadet a eu besoin de Registres, il ne soit très-possible que le sieur Bigot ait ordonné qu'on lui en vendît au Magasin. Il est même très-certain, que s'il lui en a demandés, le sieur Bigot lui en aura fait délivrer, comme il lui faisoit vendre toutes les autres choses dont il pouvoit avoir besoin, quand elles se trouvoient au Magasin. Mais le sieur Bigot les lui aura délivrés, comme il lui a fait délivrer toutes les autres choses qu'il aura demandées, sur sa simple réquisition, & sans sçavoir l'usage qu'il en vouloit faire. L'Intendant ne s'informe point de l'usage que ceux qui desirent acheter du Magasin, veulent faire

Les Registres qu'il peut lui avoir fait vendre du Magasin, sont une chose tout-à-fait indifférente.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XVI. FAIT.

L'intérêt que Cadet prétend que le sieur Bigot a pris à la réfaction de ses Livres, est une imposture manifeste.

des choses qu'ils demandent. Il ne fait que donner l'ordre de les délivrer, au prix réglé dans le Magasin. On lui a représenté, que cependant il envoyoit souvent Descheneaux, son Secrétaire, voir si l'ouvrage avançoit. C'est encore Cadet qui allégué ce fait. Le sieur Bigot a répondu, qu'il ignoroit que Descheneaux eût fait ces démarches. Mais que si Descheneaux les avoit faites, il ne pouvoit pas croire, qu'il eût déclaré qu'il les avoit faites par l'ordre de l'Intendant, & de sa part. Cadet, qui a inventé le conseil, qu'il suppose que le Sr Bigot lui a donné de refaire ses Livres, a inventé de même le fait que Descheneaux a été chargé par le sieur Bigot, de voir si l'ouvrage avançoit. C'est une double imposture, qui n'a rien d'extraordinaire dans sa bouche. Mais comme il est le seul qui en dépose, c'est une imposture inutile, parce que indépendamment de ce qu'il est seul, son témoignage en soi ne peut que la détruire, au lieu de l'établir. On observera seulement, que, sur le dernier fait, celui des visites de Descheneaux, Cadet lui-même ne peut attester personnellement, que les visites qu'il a reçues de ce Secrétaire; il ne peut point attester que le Sr Bigot les ait ordonnées. Tout ce qu'il pourroit assurer, seroit que Descheneaux le lui auroit déclaré; mais alors son fait ne seroit plus qu'un oui-dire, qui s'écarteroit par toutes sortes de considérations. Car, 1°. par cela seul qu'il ne seroit qu'un oui-dire, il ne seroit aucune preuve. 2°. Il n'en seroit point encore, parce que c'est lui qui le rapporte. 3°. Enfin il n'en seroit point,

parce qu'il que aussi m d'avoir sup Bigot, qui que Cadet cheneaux le parlé.

Corpron que Cadet occasion. Il en forme de qu'il a voulu Bigot (a). E un Précis m & Cadet en ces deux Ac n'ont point tre occasion l'a pas mis d gistres. Or s cette autre c du sieur Big tons, que l' autre refont portrait. C'é dans la Socié somme à ses un homme,

(a) Son Procureur du sieur Bigot. On par une autre voie

parce qu'il l'impute à Descheneaux, homme pres- que aussi méchant que lui, & qui est aussi capable d'avoir supposé qu'il avoit reçu l'ordre du sieur Bigot, qui certainement ne le lui avoit pas donné, que Cadet est capable d'avoir supposé que Descheneaux le lui ait assuré, quoiqu'il ne lui en ait pas parlé.

Corpron, digne associé de Cadet, a déclaré, que Cadet avoit refait ses Livres dans une autre occasion. Il l'a répété dans un *Mémoire* imprimé en forme de Placet, qu'il a distribué aux Juges, & qu'il a voulu dérober à la connoissance du sieur Bigot (a). Pénisseauld a soutenu le même fait, dans un *Précis* manuscrit qu'il a donné pour sa défense; & Cadet en est convenu à la Confrontation avec ces deux Accusés. Mais ni Corpron ni Pénisseauld n'ont point inculpé le sieur Bigot, ni dans cette autre occasion, ni dans celle-ci. Cadet lui-même ne l'a pas mis de part dans cette autre refonte des Registres. Or s'il a bien pû la faire sans conseil dans cette autre occasion, il n'a pas eu besoin de celui du sieur Bigot pour la faire dans la première. Ajoutons, que l'usage que Cadet vouloit faire de cette autre refonte de ses Registres, peut achever son portrait. C'étoit pour enfler de 250000 liv. sa mise dans la Société, & par conséquent pour voler cette somme à ses Associés. Or de quoi n'est pas capable un homme, à qui toutes les espèces de prévarica-

III. CLASSE.
TITRE J.
ARTICLE II.
XVI. FAIT.

Autre occasion où Cadet refait ses Livres. Le sieur Bigot n'y est point inculpé.

Quel étoit l'indigne motif de Cadet, dans cette opération.

(a) Son Procureur a refusé d'en donner un Exemplaire au Conseil du sieur Bigot. On vient, dans le moment, d'en avoir communication par une autre voie, ainsi que du *Précis* de Pénisseauld.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.

tions & de tromperies étoient une habitude & un jeu ? Et voila l'unique témoin qu'on oppose ici, & sur tous les articles, au sieur Bigot.

XVII. FAIT.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Douze mille rations qu'on suppose avoir été passées à Cadet, pour de la viande fournie au sieur Varin.

Ce fait est étranger au Sr Bigot, qui n'en a eu aucune connoissance.

On a prétendu que le Sieur Péan avoit prié le Sieur Varin de passer gratuitement 12000 rations à Cadet, sur l'Entrepôt de la Chine, pour la viande qu'il avoit fournie au Sieur Varin, pendant les neuf premiers mois de l'année 1759, à raison de 23 sols la ration. Le Sr Bigot a répondu qu'il n'en avoit aucune connoissance, & qu'il ne pouvoit pas le croire, parce que le Roi ne payoit pas la viande de boucherie au Commissaire ordonnateur de Montréal.

On lui a représenté, que le Sieur Varin avoit déclaré que c'étoit sur le conseil du Sieur Péan, que Cadet lui avoit fait cet avantage ; parce que l'Intendant avoit sa viande de Boucherie au Magasin du Roi, lorsqu'il étoit à Montréal.

Le Sieur Bigot a répondu, qu'il ne croyoit pas que le Sieur Péan eût donné ce conseil ; qu'il étoit vrai que depuis la fondation de la Colonie, le Roi fournissoit à l'Intendant la viande de boucherie & même le vin, pendant les voyages qu'il faisoit de Quebec à Montréal ; & pendant le séjour qu'il faisoit dans cette dernière Ville, parce qu'il n'y demeuroit que quelques jours. Mais lorsqu'il

s'y établissoient
pres dépens.
de Quebec
réel, il pay
la viande 3
nit de pain
passé à Cad
a fournies,
Sieur Varin
remédier ; p
même aucu
qu'elle ne p
ment, ni in
qui dans sa l
qu'il a pu in
dit un seul
grand intérêt
avoit pu le
demment ét
moindre par

DIX-H

Corruption a

On a den
n'avoit pas
Descheneau
qu'il l'en ré
qu'il ne cro
propos à C

s'y établissoit, il se fournissoit de tout à ses propres dépens. Aussi, en 1759, quand après la prise de Quebec, le Sieur Bigot vint s'établir à Montréal, il paya, dès le premier jour de son arrivée, la viande 30 sols la livre à Cadet, & il se fournit de pain & de vin. Si donc le Sieur Varin a passé à Cadet des rations pour les viandes qu'il lui a fournies, c'est une prévarication personnelle au Sieur Varin; à laquelle le sieur Bigot n'a pas pu remédier; parce qu'il l'a ignorée, & qu'il n'a eu même aucun moyen de l'apprendre. Il faut bien qu'elle ne puisse pas retomber sur lui, ni directement, ni indirectement; puisque le Sieur Varin, qui dans sa Requête imprimée, a rassemblé tout ce qu'il a pu imaginer de propre à lui nuire, n'a pas dit un seul mot de ce fait, quoiqu'il eût un si grand intérêt de le rejeter sur le Sieur Bigot, s'il avoit pu le lui imputer. Dans la vérité, il est évidemment étranger à celui-ci, qui n'y a pas eu la moindre part.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XVII. FAIT.

Varin n'en parle pas même dans sa Requête.

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

XVIII. FAIT.

Corruption de plusieurs personnes tentées par Cadet.

On a demandé au Sieur Bigot, si le Sieur Péan n'avoit pas dit à Cadet, qu'il falloit faire gagner Descheneaux; qu'il lui rendoit assez de services pour qu'il l'en récompensât. Le Sieur Bigot a répondu qu'il ne croyoit pas que le Sieur Péan eût tenu ce propos à Cadet; qu'il avoit reconnu dans la pro-

Le sieur Bigot est interrogé sur les liaisons de Descheneaux avec Cadet.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XVIII. FAIT.

cédure, que Cadet n'avoit pas besoin d'être excité par personne pour s'attacher Descheneaux en l'intéressant; qu'il n'y étoit que trop porté de lui-même. Il en a, en effet, donné bien des preuves, quand ce ne seroit que celle de la pension de 40000 l. par an, qu'il lui faisoit.

On a demandé au sieur Bigot, s'il n'avoit pas dit à Cadet, qu'il faisoit trop gagner son Secrétaire. Il a répondu qu'il imaginoit que cette question lui étoit faite, à l'occasion d'une conversation qu'il avoit eue avec Cadet en 1759, ou 1760, dont le sujet fut un événement heureux qui étoit arrivé à Cadet au mois d'Octobre 1758. Il étoit parvenu à faire passer, au milieu des Ennemis, qui croisoient dans le Fleuve, un Bâtiment chargé pour Miramichi, & qui portoit une cargaison de valeur de 500000 livres. Le Sieur Bigot l'en félicitoit. Cadet lui répartit: » Quoi, Monsieur, » vous croyez que tout cela est pour moi? Et pour » qui donc, lui dit le Sieur Bigot. J'en ai cédé » une moitié, répliqua Cadet, entre le Comman- » dant de Miramichi, & votre Secrétaire. » Le Sr. Bigot lui en témoigna son mécontentement, en lui disant, qu'il avoit tort de le fourrer là-dedans.

Cadet, à la Confrontation, a soutenu qu'au départ de son Navire pour Miramichi en 1758, il avoit averti le Sieur Bigot que le Sieur Descheneaux y étoit intéressé. Le Sieur Bigot a soutenu que le fait étoit faux; & entre lui & Cadet, il ne croit pas s'honorer beaucoup, en disant que c'est à lui que la confiance est due.

Dans ce
la matiere
Il en est d

On a d
connoissan
viande néc
zai, Major
Barbelle,
des certifi
gueil, Go
Varin, On
Sieur Mart
la Barthe,
de Vaudre
voit point
bien surpr
ment, il n
rien reven
que pour c
dreuil, le

Il a répo
fait, plus g
on l'interro
au Secréta
en billets
& signés d
qu'il les rec
le Sieur Bi
le Secréta
Qui peut
ait eu part
timens & d

Dans ces faits, il n'y a rien dont on puisse faire la matière d'un crime, ni même d'un reproche. Il en est de même de ceux qui suivent.

On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'avoit pas connoissance que Cadet donnât gratuitement la viande nécessaire pour leurs maisons au Sieur Ramzai, Major de Quebec; à Descheneaux; au Sieur Barbelle, Ecrivain principal, qui taxoit le prix des certificats des Pays d'en-haut; au Sieur de Longueil, Gouverneur des Trois-Rivières; au Sieur Varin, Ordonnateur à Montréal, & après lui au Sieur Martel, qui en faisoit les fonctions; au Sieur la Barthe, Garde-Magasin, & même au Marquis de Vaudreuil. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'avoit point entendu parler de ce fait; qu'il seroit bien surprenant, que s'il eût eu quelque fondement, il n'eût pas transpiré, & qu'il ne lui en fût rien revenu; qu'en particulier il étoit persuadé, que pour ce qui concernoit le Marquis de Vaudreuil, le fait étoit une véritable calomnie.

Il a répondu qu'il ignoroit également un autre fait, plus grave & plus odieux encore, sur lequel on l'interrogeoit; sçavoir, que Cadet avoit payé au Secrétaire du Marquis de Vaudreuil 30000 liv. en billets de Vivres, ordonnés pour les Sauvages & signés du Général, & que le Secrétaire déclara qu'il les recevoit pour son Maître. Il faut, s'écria le Sieur Bigot avec indignation, que Cadet, ou le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil en impose. Qui peut imaginer que le Marquis de Vaudreuil ait eu part à une bassesse aussi éloignée de ses sentimens & de son caractère?

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XVIII. FAIT.

Sur les fournitures de viande, faites gratuitement par Cadet, à différentes personnes.

Sur des billets de Vivres prétendus reçus pour le Marquis de Vaudreuil.

III. CLASSE.

TITRE I.

ARTICLE II.

XVIII. FAIT.

Sur l'argent que Cadet prétend avoir donné au Sr Martel & à différentes personnes.

Sur un Etat refait & enflé, visé par le sieur de Noyan.

Il a déclaré qu'il n'avoit pas eu plus de connoissance de l'argent que Cadet a soutenu avoir donné au Sieur Martel, ci-devant Garde-Magasin à Montréal; ni à son frere, qui exerçoit dans la même ville les fonctions d'Ordonnateur; au Sieur de Noyan, Commandant au Fort Frontenac; aux Sieurs Sac-Epée & de Rouville, Commandans aux Forts S. Jean & Chamblis; ni de celui que Pénifseauld, de son côté, a prétendu avoir donné au Sr. de Vassan, Commandant à Niagara, & au Sieur de Jonquieres Chabert, Commandant au Portage de Niagara.

Il n'a point eu connoissance encore du fait qu'il a vu dans la Confrontation du Sieur de Noyan avec lui, & que Cadet a articulé contre ce Commandant; sçavoir, que Cadet lui porta aux Trois-Rivières un Etat qu'il avoit refait & enflé, contenant les Vivres qu'il avoit perdus au Fort Frontenac, lorsqu'il fut pris par les Ennemis; que Cadet le pria de viser cet Etat; que le Sieur de Noyan lui répondit, qu'il ne pouvoit pas signer un nouvel Etat, sans un ordre de l'Intendant: que le Sieur Cadet lui repartit, qu'il le lui rapporteroit incessamment; que sur cette promesse, le Sieur de Noyan signa l'Etat; que Cadet lui laissa 9000 l. sur sa table; qu'il fit courir après lui pour les lui remettre; mais que la Dame de Noyan arrêta le Domestique. Le Sieur de Noyan a ajouté à la Confrontation, qu'il attendoit encore l'ordre du Sieur Bigot.

Ces circonstances donnent lieu à deux réflexions, qu'il est important de saisir. La

La première point donné au Sieur de Noyan, & qui ne peut être à

La seconde mandans n'avoient un non fourni il s'agit, qu'il n'y a aucun des des dépenses droit rapporté comme on doit demeurer ces abus qu'il

Au surplus faits qu'il v Comme ils de Cadet & charge con tr'eux-mêmes Procès auct qu'ils soient plus incontesté puisse inter même tems tent à tous ces gens qu dant point eu connoiss peut pas lu

La premiere est que le Sieur Bigot n'a donc point donné l'ordre, de l'aveu même du Sieur de Noyan, & que par conséquent ce fait ne scauroit être à sa charge.

III. CLASSE.
TITRE I.
ARTICLE II.
XVIII. FAIT.

La seconde, qu'il est donc vrai que les Commandans ne pouvoient rien changer aux Etats qu'ils avoient une fois visés, n'y y ajouter des Vivres non fournis, sans *un ordre de l'Intendant*; & de-là il suit, que pour pouvoir imputer au Sieur Bigot aucun des abus qui se sont commis dans les Etats des dépenses des Forts & Pays d'en-haut, il faudroit rapporter les ordres qu'il a dû donner: & comme on n'en rapporte absolument aucun, il doit demeurer pour constant, qu'il n'est aucun de ces abus qu'on puisse mettre à sa charge.

Au surplus, le Sieur Bigot est persuadé que les faits qu'il vient d'exposer ne sont point véritables. Comme ils ne sont appuyés que sur la déclaration de Cadet & de ses Associés, qui ne peuvent faire charge contre personne, si ce n'est peut-être contre eux-mêmes, on peut dire qu'il n'en existe au Procès aucune preuve qui puisse être admise. Mais qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas prouvés, il est plus incontestable encore, qu'il n'en est aucun qui puisse intéresser le Sieur Bigot: d'autant plus qu'en même tems que Cadet & ses Associés les impudent à tous les Officiers qu'on vient de nommer, ces gens qui lui veulent tant de mal, n'ont cependant point osé déclarer, que le Sieur Bigot en ait eu connoissance. Dès qu'il les a ignorés, on ne peut pas lui reprocher de les avoir soufferts, &

Tous les faits qu'on vient d'exposer, le sieur Bigot les croit faux.

Mais il n'en est aucun qui puisse l'intéresser personnellement.

III. CLASSE. encore moins d'y avoir connivé. Il en est donc parfaitement innocent.

TITRE II.

TITRE SECOND.

Faits étrangers au Marché de 1756 pour les Vivres.

Ce Titre sera rempli, comme le précédent, par différens faits particuliers, relatifs à Cadet, dans lesquels on veut encore inculper le sieur Bigot. Il est tout aussi facile de l'en justifier, que de tous ceux qu'on vient de discuter.

I. FAIT.

PREMIER FAIT.

Transports de Vivres de Quebec au Lac Temiskouata.

Le sieur Boishebert demande des Vivres, pour 200 familles Acadiennes réfugiées à la Rivière Saint Jean.

Le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bigot en informent le Ministre, & le préviennent sur la dépense.

Le sieur Boishebert, qui commandoit à la Rivière S. Jean, écrivoit au sieur Bigot au commencement de 1756, & lui demandoit avec le plus grand empressement des Vivres pour nourrir deux cens familles Acadiennes qui s'y étoient réfugiées, & il en attendoit encore d'autres.

Le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bigot, dans une Lettre du 6 Février de cette année (a), en faisoient part au Ministre, & lui marquoient, que le sieur Bigot travailloit actuellement à faire passer au Commandant la quantité de Vivres qu'il demandoit, & à les lui faire passer par le Lac Temiskouata; mais que ces transports coûteroient beau-

(a) Première Partie, page 175.

coup : Qu
d'éclisses ju
des bateaux
côté duqu
recevroien
tions.

Pour ex
15 Février
un autre P
ressé. Il lui
équitable;
avantageux
faisoit le M
Suivant le
les Vivres
Fleuve; &
pendant l'h
sur les glac
de la Rivie
en particul
les bords,
restoit enc
Vivres avo
dre au piec
qui est à 40
porter jusq
lieues du p
le transpor
20 lieues,
50 livres p
pour ce fe

coup : Que des hommes les traîneroient en traînes d'éclisses jusqu'au Lac ; qu'ils seroient mis alors sur des bateaux jusqu'à un autre portage, de l'autre côté duquel il y auroit d'autres bateaux, qui les recevroient & les porteroient jusqu'aux Habitations.

Pour exécuter ce transport, le sieur Bigot fit, le 15 Février 1756, un Marché avec Cadet, ou avec un autre Particulier avec lequel Cadet étoit intéressé. Il lui accorda un prix qu'il crut être juste & équitable ; 36 liv. par quintal. Il étoit même très-avantageux au Roi. C'étoit au mois de Février qu'il faisoit le Marché, & pour être exécuté à l'instant. Suivant le Marché, Cadet étoit obligé de prendre les Vivres à Quebec, de leur faire traverser le Fleuve ; & le passage en est extrêmement difficile pendant l'hiver. Il faut souvent monter les bateaux sur les glaces, les mettre ensuite à flot au milieu de la Riviere, qui prend rarement en entier ; & en particulier en 1756, elle n'avoit pris que sur les bords, & à une certaine distance, en sorte qu'il restoit encore un assez grand Canal. Quand les Vivres avoient passé le Fleuve, il falloit les rendre au pied du portage dont on vient de parler, qui est à 40 lieues de Quebec. Là il falloit les faire porter jusques au Lac, qui est à la distance de 20 lieues du portage. Ordinairement, & pendant l'été, le transport se faisoit à dos d'hommes pendant ces 20 lieues, & on les payoit à raison de 20 liv. par 50 livres pésant ; ainsi le quintal revenoit à 40 liv. pour ce seul transport de 20 lieues. D'un autre

III. CLASSE.
TITRE II.
I. FAIT.

Marché fait
avec Cadet
pour le trans-
port des Vivres.

Ce Marché
étoit avanta-
geux au Roi,
malgré son prix,
eu égard aux
difficultés du
transport.

III. CLASSE.
TITRE II.
I. FAIT.

côté, le dégel avança cette année : les neiges fondirent de bonne heure. Les chemins devinrent impraticables; il fallut en former de nouveaux dans les bois. Le sieur Bigot écrivit tous ces détails au Ministre, le 12 Avril 1756, en lui marquant, que malgré tous ces obstacles, il étoit venu à bout de faire parvenir à la Riviere S. Jean 5700 quintaux de Vivres, & différentes Marchandises (a): mais il lui ajoutoit, qu'il n'avoit pû y réussir *qu'à force d'argent*. Et véritablement il étoit bien impossible qu'un pareil transport n'en coûtât énormément.

Cependant, au prix de 36 l. par quintal, Cadet ne devoit pas y gagner. On vient d'expliquer que le seul portage de 20 lieues, quand il se faisoit à dos d'hommes, coûtoit 40 liv. le quintal. Il est vrai qu'au moyen des chemins qu'il fit pratiquer dans les bois, il le fit en traines d'éclisses, & non à dos d'hommes, & que cette différence devoit beaucoup diminuer la dépense. Mais il avoit de plus, le transport de Quebec à ce portage pendant 40 lieues, qui, sur-tout en hiver, devoit bien emporter le bénéfice qu'il pouvoit faire sur la partie du portage.

On en fait un
Chef d'accusa-
tion contre le
sieur Bigot.

Au reste, dans toute cette conduite on ne voit que sagesse, activité, intelligence, économie même & courage pour vaincre des difficultés qui en auroient peut-être arrêté beaucoup d'autres. Cependant on en fait un Chef d'accusation. Mais l'embarras sera de trouver sur quoi on pourra le faire tomber.

(a) Voyez première Partie, page 177.

On a pro
cent sur ce
40000 liv.
bien une b
n'y verroit
Il auroit fa
geux à l'Es
ses lumiere
pé, ce ser
un mal ni u

Mais le
le prix ordi
étoit payé
quement in
constances
à 36 liv. s
bénéfice, e
dérable qu
portage de
avant d'y a

2°. Aussi
déclaration
On ne peut
tagé le bér
On ignore
jours est-il
On n'a mē
cun Accus
Mais qu'a d
qu'il avoit
n'est donc

On a prétendu que Cadet avoit gagné 200 pour cent sur ce Marché ; que son bénéfice avoit été de 40000 liv. Si le fait étoit véritable , on y verroit bien une bonne fortune pour cet homme ; mais on n'y verroit point de crime à imputer à l'Intendant. Il auroit fait un Marché qui auroit été fort avantageux à l'Entrepreneur ; mais il l'auroit fait suivant ses lumieres & ses connoissances. S'il s'étoit trompé , ce seroit un malheur ; mais ce ne seroit point un mal ni un délit.

Mais le fait est manifestement faux : 1°. Puisque le prix ordinaire du seul portage pendant 20 lieues étoit payé en été 40 liv. par quintal , il est physiquement impossible qu'en hiver , & dans les circonstances qu'on vient d'expliquer , sur un prix fait à 36 liv. seulement par quintal , Cadet ait fait un bénéfice , & encore moins un bénéfice aussi considérable que celui qu'il allégué , lorsqu'outre ce portage de 20 lieues , il avoit 40 lieues à faire avant d'y arriver.

2°. Aussi la seule preuve qu'on en donne est la déclaration de Cadet. Or Cadet est un menteur. On ne peut pas le croire. Le sieur Péan , qui a partagé le bénéfice avec lui , n'en est point convenu. On ignore à la vérité si on lui a fait la question. Toujours est-il certain qu'on n'a point son témoignage. On n'a même celui d'aucun témoin , ni même d'aucun Accusé , si ce n'est cependant de Corpron. Mais qu'a dit celui-ci ? Que Cadet lui avoit déclaré qu'il avoit gagné 40000 liv. sur ce transport. Ce n'est donc qu'un oui-dire qui retentit à Cadet ,

III. CLASSE.
TITRE II.
I. FAIT.

S'il a été avantageux à l'Entrepreneur , ce n'est point un crime à imputer au sieur Bigot.

Mais il n'a pu être avantageux à Cadet.

On réfute le témoignage de Cadet & celui de Corpron.

III. CLASSE.
TITRE II.
I. FAIT.

Ce n'est que par des malversations que Cadet a pu gagner cent pour cent sur ce Marché, & il avoue qu'il en a commis.

Les crimes de Cadet ne peuvent pas être imputés au Sr Bigot.

Ce n'est qu'au Procès que le sieur Bigot a sçu que le sieur Péan étoit intéressé dans ce Marché.

& qui par conséquent se confond avec sa déclaration personnelle, & qui a beaucoup moins de valeur encore. Corpron d'ailleurs dit presque l'équivalent de Cadet; en sorte que quand il déposeroit d'un fait personnel, il ne mériteroit pas plus de confiance.

3°. Néanmoins c'est lui qui va expliquer le mot de l'énigme. Il a ajouté que Cadet lui avoit dit, qu'il y avoit eu des malversations dans ce transport. Si Cadet a malversé, & sur-tout s'il a malversé dans toute l'étendue de ses talens en ce genre, doit-on être étonné s'il a trouvé le secret de faire un gain excessif sur le Marché, qui au prix courant auroit été très-désavantageux à tout autre? On connoît au surplus quelles étoient ses malversations dans ces sortes d'entreprises. On a vû plus haut (a) que Maurin, son fidèle Achates, a déposé qu'il nourrissoit aux frais du Roi les gens qu'il employoit à ce transport. En se conduisant de la sorte, il pouvoit sans doute faire sur ses Entreprises un bénéfice que nul autre n'y auroit trouvé. Malgré cela, on ne peut pas se persuader qu'il ait fait sur celle-ci le profit qu'il annonce.

Au surplus s'il l'a fait, ce n'est pas le Marché qui le lui a donné, c'est l'abus qu'il a commis dans son exécution. Or les abus qu'il a commis sont ses crimes; ce ne sont pas ceux du sieur Bigot.

On a prétendu que le sieur Péan étoit intéressé dans ce portage; & le fait est véritable. Le sieur Péan en est convenu au Procès. C'est-là où le sieur Bigot l'a appris; il ne l'avoit pas sçu auparavant.

(a) Tit. I. Art. I. Sect. III. page 256 & 257.

Il l'a soutenu venu. Ains

Mai quand sulteroit-il? fait tel qu'il ce Marché profit d'une

Il est aisé Sieur Bigot, Sieur Péan.

réfervé sur car on ne lu dédommagé pour le lui fa peine à con tage, & qu det. Mais il Bigot n'y av

Cela suppl Chef d'accu réduit ici à Cadet. On v qu'à l'accord tageux: Gau l'Intendant?

Voici cep lieu à plust rogatoire, le avoit donné mais à la fin duré neuf jou

Il l'a soutenu au Procès. Le sieur Péan en est convenu. Ainsi le fait doit demeurer pour constant.

Mais quand le sieur Bigot l'auroit sçu, qu'en résulteroit-il ? Le Sieur Bigot a fait un Marché : il l'a fait tel qu'il a cru devoir le faire. Qu'importe que ce Marché soit fait au profit d'une personne ou au profit d'une autre ?

Il est aisé de sentir qu'on vouloit arriver jusqu'au Sieur Bigot, & trouver qu'il étoit intéressé avec le Sieur Péan. Cependant il semble qu'on ait été plus réservé sur cet article, du moins vis-à-vis de lui : car on ne lui en a pas fait la question. Mais on s'est dédommagé sur le Sieur Péan, qu'on a fort pressé pour le lui faire avouer. Le Sieur Péan n'a eu aucune peine à convenir qu'il avoit eu intérêt dans le portage, & qu'il en avoit partagé le produit avec Cadet. Mais il a soutenu très-fortement que le Sieur Bigot n'y avoit aucune part.

Cela supposé, sur quoi pourra-t-on appuyer ce Chef d'accusation ? Car ce soupçon écarté, tout se réduit ici à dire que le Marché a été avantageux à Cadet. On vient de détruire le fait. Mais il n'y a qu'à l'accorder. Cadet a obtenu un Marché avantageux : *Gaudeat fortunâ*. Mais où est le crime de l'Intendant ?

Voici cependant un petit événement, qui a donné lieu à plusieurs questions. Dans le premier Interrogatoire, le Sieur Bigot est convenu d'abord qu'il avoit donné l'entreprise de ce transport à Cadet ; mais à la fin de ce même Interrogatoire, qui avoit duré neuf jours entiers, à 10 & 12 heures par jour,

III. CLASSE.
TITRE II.
I. FAIT.

Le sieur Péan est convenu que le sieur Bigot ne l'étoit point.

Dans le premier Interrogatoire, le sieur Bigot croit avoir fait le Marché avec un autre que Cadet.

III. CLASSE.
TITRE II.
I. FAIT

il s'est ressouvenu que Cadet lui étoit venu dire, quelque tems après, qu'il étoit obligé de faire battre du bled & de lever des Vivres pour le Service, & qu'il ne pouvoit pas se charger de cette entreprise; qu'il lui avoit présenté une autre personne, avec qui il convint des conditions du Marché. Ce fut à ce Particulier qu'il donna les ordres, pour que les Capitaines des douze Paroisses qui se trouvoient sur la route du portage, lui donnassent les gens nécessaires pour l'exécuter. Les Capitaines lui accusèrent la réception des ordres, & firent marcher leurs Compagnies. L'Entrepreneur vint deux ou trois fois dans le cours de l'entreprise, lui rendre compte de son progrès. Le Sieur Bigot en se rappelant tous ces faits, crut qu'effectivement ce n'étoit point avec Cadet, mais avec cet autre Particulier qu'il avoit passé le Marché. Il le déclara donc ainsi dans cette dernière Vacation du premier Interrogatoire; mais en ajoutant en même tems, qu'il ignoroit au surplus si Cadet n'étoit pas intéressé avec cet Entrepreneur.

Cadet, & le Sieur Péan lui-même soutinrent, à la Confrontation, que Cadet étoit le véritable Entrepreneur. Le Sieur Bigot persista toujours dans les faits qu'il avoit expliqués, & qu'on vient de rapporter.

Au dernier Interrogatoire, il reconnoît que c'est effectivement à Cadet, qu'il a passé le Marché.

Au dernier Interrogatoire, on lui a représenté le Marché du 15 Février 1756, qui paroît en effet avoir été fait à Cadet. Il a bien fallu se rendre à cette apparition. Apparemment que celui que le Sieur Bigot avoit réputé être l'Entrepreneur, étoit

la

la personne à
Mais que ce
chargé, l'op
cente & exac
mémoire est
noyé au mil
Accusé est in
heureusement
différent de
répondre.

On en a c
qu'il ne s'étoi
ché à Cadet,
fidérable, &
considération
cette entrepri
juste. Le sieur
ché, parce qu'
Péan y fût in
circonstance r
ter ni à le di
ni prétexte,
roit des vues
& la plus ord

la personne à qui Cadet avoit sous-loué l'entreprise. Mais que ce soit Cadet ou un autre qui en ait été chargé, l'opération est toujours également innocente & exacte. Et il faut avouer qu'un défaut de mémoire est bien pardonnable, sur un fait pareil, noyé au milieu de mille autres, sur lesquels cet Accusé est interrogé. Il l'est d'autant plus, qu'il est heureusement tombé sur le fait peut-être le plus indifférent de tous ceux sur lesquels on l'a forcé de répondre.

On en a conclu, dans le dernier Interrogatoire, qu'il ne s'étoit livré à dénier qu'il eût passé le Marché à Cadet, que parce que le prix étoit trop considérable, & parce qu'il n'avoit accordé ce prix qu'en considération du sieur Péan, qui avoit intérêt dans cette entreprise. C'est une conséquence qui n'est pas juste. Le sieur Bigot a donné le prix porté au Marché, parce qu'il l'a cru raisonnable. Il ignoroit que le Sr Péan y fût intéressé; & quand il l'auroit sçu, cette circonstance ne l'auroit point engagé ni à l'augmenter ni à le diminuer. Il n'y a donc ni fondement ni prétexte, à former une conjecture qui supposeroit des vues injustes dans l'opération la plus simple & la plus ordinaire.

III. CLASSE.
TITRE II.
I. FAIT.

Conséquence
que l'on tire de
cette variation,
& dont on lave
le sieur Bigot.



III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

S E C O N D F A I T.

Marchandises du Vaisseau la Britannia.

Le Vaisseau *la Britannia*, pris & conduit à Quebec.

Le sieur Bigot propose au sieur Lefebvre de vendre au Roi ce qui se trouve dans la cargaison, propre au Service.

Le Sr Lefebvre le refuse, & fait faire une adjudication publique de toute la cargaison.

En 1758, un Armateur François du Havre prit un Vaisseau Anglois nommé *la Britannia*, qui étoit chargé de Marchandises. Il conduisit sa prise à Quebec. Le sieur Lefebvre, Négociant du Havre, qui tenoit une maison à Quebec, en étoit ou le propriétaire ou le fondé de procuration du propriétaire. Lorsque le sieur Bigot apprit qu'il se proposoit de faire procéder à la vente de la Cargaison, il le manda & voulut voir l'Inventaire des Marchandises qui la composoient. Il reconnut qu'il y en avoit une grande quantité qui pouvoit convenir au Magasin; mais qu'il y avoit aussi une multitude innombrable d'articles qui ne pouvoient être d'aucune utilité au Service, & même une partie qui ne seroit d'aucune défaire dans la Colonie. Il proposa au sieur Lefebvre de vendre au Roi les Marchandises dont il pouvoit s'accommoder, en lui promettant de les lui payer au plus haut prix de la Colonie. Le sieur Lefebvre lui répondit qu'il desiroit vendre la prise entière; que s'il la vendoit en détail, il seroit obligé de rester trois mois pour faire la vente; que pendant ce tems-là, le moment du tirage des Lettres-de-Change passeroit, & le renverroit pour son payement à l'année suivante. D'ailleurs il craignoit que si le Roi écremoit sa vente, il n'eût beaucoup de peine à se défaire de ce qui lui resteroit.

D'un autre c
acheter des p
roient, & do
ge; car quoi
gafin du Roi
qui par leur
dont le Serv
tendant en a
peuvent être
état de les re
du Roi n'est
Public toutes
qu'un secour
trouvent pas
desirent, & c

Le sieur L
adjuger publi
qui s'en rend
8 à 900000

Aussi-tôt q
le sieur Bigot
taire, qu'il av
la moindre pa
qui convenoie

Quand il e
crut devoir pr
du cours, qui
néfice, & elle

Cadet fut c
occasion, pu
ses Marchandis

D'un autre côté, le sieur Bigot ne pouvoit pas acheter des parties aussi grosses que celles qui resteroient, & dont le Roi ne pouvoit faire aucun usage; car quoique l'on vende quelquefois au Magasin du Roi, ce n'est jamais que les Marchandises qui par leur nature sont propres au Service, mais dont le Service n'a pas actuellement besoin. L'Intendant en accommode les Particuliers, à qui elles peuvent être nécessaires, lorsqu'il espère être en état de les remplacer avec facilité. Car le Magasin du Roi n'est pas un Magasin destiné à débiter au Public toutes espèces de Marchandises. Ce n'est qu'un secours, dans le cas où les Particuliers ne trouvent pas chez les Négocians les choses qu'ils desirent, & dont on approvisionne le Magasin.

Le sieur Lefebvre prit donc le parti de faire adjuger publiquement sa Cargaïson. Ce fut Cadet qui s'en rendit Adjudicataire. Il l'eut moyennant 8 à 90000 liv.

Aussi-tôt que l'adjudication lui en eut été faite, le sieur Bigot lui ordonna de lui apporter l'Inventaire, qu'il avoit déjà vu, & lui défendit d'en vendre la moindre partie, jusqu'à ce qu'il eût choisi celles qui convenoient au Roi.

Quand il eut marqué sur l'Inventaire celles qu'il crut devoir prendre, elles furent appréciées au prix du cours, qui étoit alors de 200 pour cent de bénéfice, & elles se trouverent monter à 812000 liv.

Cadet fut donc extrêmement heureux dans cette occasion, puisqu'il vendit au Roi une partie de ses Marchandises au prix que le total lui avoit coûté.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

Cadet s'en rend Adjudicataire.

Le sieur Bigot en retient ce qui convenoit au Roi.

Il l'achète au prix du cours.

Profit considérable que Cadet fait sur ce Marché.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

Tels sont les hafards du Commerce. Il y a des coups imprévus qui donnent les plus grands avantages; comme il y a aussi des revers capables de renverser les plus grosses fortunes.

Tout réussit à Cadet dans cette occasion. Il y avoit dans la prise des parties considérables d'Indiennes; & c'étoit en particulier une qualité de Marchandises absolument inutile au Service, que le Sr Bigot avoit rebutée. Ces Indiennes valoient peut-être 2 livres l'aune. Le Peuple de Quebec s'éprit de passion pour ces Toiles. Il les acheta 24 & 30 liv. l'aune. Ce fut un gain exorbitant pour l'Adjudicataire.

D'un autre côté, il fit porter à Miramichi le surplus des Marchandises qui lui restoit, propres au Service. La Riviere étoit couverte de Vaisseaux ennemis. Il ne devoit pas leur échapper. Une suite de bonheur les lui fit esquiver, & il arriva à bon port à ce poste.

Il ne le doit
qu'à des évé-
nemens qui tien-
nent du prodige.

Ces succès inespérés ont donné à Cadet un profit considérable. On le fait monter à un million. Très-certainement on l'exagère avec excès. Cependant, quoiqu'il ne s'élève pas jusque-là, il n'est pas douteux qu'il a été très-fort; & encore une fois, Cadet le doit à des événemens qui tiennent du prodige. C'est cependant d'après ces événemens, que nulle prudence humaine ne pouvoit prévoir, & auxquels la sagesse d'un Administrateur fidèle ne devoit pas s'attendre, & ne lui permettoit pas de se prêter, qu'on part pour faire au sieur Bigot les reproches les plus amers.

Pourquoi, dit-on, n'a-t-il pas acheté la prise en-

tiere ? Elle
Il'en a retiré
au Roi pour

Un seul m
question, &
cherché à fu
t-il pas ach
cru devoir
étoit l'Admi
nistraton, i
regler que p
ne devoit p
vies. Tout e
qu'il a port
du Roi qu'il
avoit pû l'a
ministraton
heur pour le
pouvoit pas
moins un cri
un délit qu
quelqu'intér
du Roi. Ma
à sa démarch
la prise entie
faire; quelle
fut-elle mau
fausse vue, c
l'on veut, in
fauts il n'y a
ne consiste p
consiste à les

tiere ? Elle n'a coûté que 8 à 900000 liv. à Cadet. Il en a retiré près du double. Il a entr'autres vendu au Roi pour un million.

Un seul mot devoit suffire pour répondre à cette question, & à toutes celles dans lesquelles on a cherché à submerger le sieur Bigot. Pourquoi n'a-t-il pas acheté la prise entiere ? C'est qu'il n'a pas cru devoir l'acheter. Qu'a-t-on à lui répliquer ? Il étoit l'Administrateur pour le Roi. Dans son administration, il devoit se regler, & il ne pouvoit se regler que par ses lumieres. Elles lui ont dicté qu'il ne devoit pas acheter la prise entiere. Il les a suivies. Tout est dit. S'il s'est trompé dans le jugement qu'il a porté à cet égard ; s'il eut été de l'intérêt du Roi qu'il achetât la prise toute entiere ; s'il avoit pû l'acheter sans blesser les regles de son administration, on l'a observé ailleurs, c'est un malheur pour le Roi sans doute, qu'il ait pensé qu'il ne le pouvoit pas ; mais ce n'est point un mal, & encore moins un crime dans l'Intendant. Pour qu'il y eût un délit qui le rendit coupable, il faudroit que quelqu'intérêt personnel lui eût fait sacrifier celui du Roi. Mais, si nul intérêt personnel n'a eu part à sa démarche, s'il s'est déterminé à ne pas acheter la prise entiere, parce qu'il a cru ne devoir pas le faire ; quelle qu'ait été sa raison, fût-elle bonne, fût-elle mauvaise, il y aura eu de sa part mal-adresse, fausse vue, combinaison ridicule ; il y aura eu, si l'on veut, ineptie, incapacité ; avec tous ces défauts il n'y aura pas l'ombre d'un crime. Le crime ne consiste pas à mal faire les affaires du Roi. Il consiste à les mal faire, par un principe vicieux. Il

III. CLASSE.

TITRE II.

II. FAIT.

On reproche au sieur Bigot de n'avoir pas acheté la Prise entiere.

Il n'a pas cru devoir l'acheter. Ce mot suffit pour le justifier.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

faut prouver une intention criminelle, des vues perverses. Il faut que le sieur Bigot se soit laissé entraîner par cupidité, *per sordes*. On n'oppose rien de semblable au sieur Bigot. On lui reproche seulement qu'il auroit pu gagner pour le Roi ce que Cadet a gagné pour lui-même. Qu'on plaigne le Roi d'avoir eu un Administrateur peu intelligent ; mais qu'on ne taxe point celui-ci d'être un Administrateur infidèle ?

Il eut été reprehensible, s'il en eut pris l'adjudication entiere.

Mais le sieur Bigot devoit - il donc se rendre adjudicataire de la Cargaïson de *la Britannia* ? Loin de-là. Il eût été reprehensible & peut-être même coupable, s'il eut pris cette adjudication ; & encore plus, si, comme on le lui a soutenu dans l'Interrogatoire, il eût acheté la prise entiere de gré à gré du Propriétaire.

Le Roi n'est point un Négociant, dont un Intendant soit le Com-missionnaire.

En effet, le Roi n'est point un Négociant, pour le compte duquel un Intendant doive acheter tout un Magasin, toute une Cargaïson, à moins qu'elle ne soit entièrement nécessaire au Service. Dans ce dernier cas, il n'est pas douteux que l'Intendant peut & doit même l'acheter. Mais si le Service n'a besoin que d'une partie, l'Intendant ne peut & ne doit acheter que cette partie. Autrement, & si le Roi se rendoit ainsi le maître des Cargaïsons entieres qui arrivent dans la Colonie, lors même qu'il n'en auroit pas besoin, il intercepteroit le Commerce ; il le rendroit exclusif ; il chasseroit & l'Etranger & le François, qui voudroient négocier avec la Colonie.

Y a-t-il même un seul exemple, que le Roi se

soit présent avec quelque cation publique à l'y exposé mis en vente en chere & que le bien doit être p l'avoir sans n'a pas be justice au te sa valeur que le sieur le Roi.

Il a encore tière de gre chandises q vice. Encore gociant, qu chandises d dans le sien D'ailleurs, vente des p cette vente cation publi » trois remi » jours, les » affiches n raison en ef

(4) Tit. des P

soit présenté comme Enchérisseur , pour concourir avec quelques-uns de ses Sujets dans une adjudication publique ? Y auroit-il même de la décence à l'y exposer ? Si le Roi a besoin de ce qui est mis en vente , il doit l'avoir ; & il doit l'avoir sans enchere & sans concurrents. Il doit l'avoir , parce que le bien du Service étant un bien général , il doit être préféré à tout intérêt particulier. Il doit l'avoir sans enchere & sans concurrent , parce qu'il n'a pas besoin de formalités pour sçavoir rendre justice au Propriétaire , & lui payer sa chose toute sa valeur. Il n'est donc pas possible de proposer que le sieur Bigot a dû se rendre Adjudicataire pour le Roi.

Il a encore moins pû acheter la Cargaïson entière de gré à gré , dès qu'elle contenoit des Marchandises qui ne pouvoient pas convenir au Service. Encore une fois , le Roi n'est point un Négociant , qui doive avoir dans son Magasin des Marchandises de tout assortiment. Le Roi ne doit avoir dans le sien , que celles que le Service exige. D'ailleurs , l'Ordonnance de la Marine défend la vente des prises de gré à gré. Elle veut (a) que cette vente soit faite aux encheres & par adjudication publique ; » à l'issue de l'Audience , après » trois remises d'encheres , de trois jours en trois » jours , les proclamations préalablement faites & » affiches mises en la maniere accoutumée. » La raison en est ; que les Equipages ont part dans les

III. CLASSF.

TITRE II.

II. FAYT.

Si le Roi a besoin de ce qui est mis en vente , il doit l'avoir sans enchere & sans concurrent.

Le sieur Bigot n'a pas pû acheter la cargaïson entière de gré à gré

L'Ordonnance de la Marine le défend.

(a) Tit. des Prises , Art. 28.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

Raisons de
cette défense.

prises (a); & que s'il étoit permis à l'Armateur, ou au Propriétaire du Navire, de vendre la prise de gré à gré, il pourroit cacher une partie du prix, & la dérober à l'Equipage. L'Equipage ne souffriroit pas qu'on fit la vente par acte volontaire. Il la feroit déclarer nulle; il forceroit l'Armateur ou le Propriétaire à la lui payer, sur un pied beaucoup plus haut que celui que son traité présenteroit. Il prendroit à partie les Officiers de l'Armateur.

Ce n'est pas que, si la Cargaïson entiere étoit nécessaire au Roi, il fût obligé de s'assujétir à ces formalités. Il pourroit, sans doute, faire estimer la prise, & la prendre pour sa valeur. Les motifs de l'Ordonnance cessent alors. Il n'y a point de surprise à craindre, quand on traite avec le Roi. Justice est toujours rendue à qui elle appartient. Mais, pour que le Roi s'écarte de ses Ordonnances, il faut qu'effectivement la Cargaïson entiere lui soit nécessaire. Dès qu'elle ne l'est pas, il faut qu'il l'abandonne au cours ordinaire des règles qu'il a lui-même établies, sauf à acheter ensuite les Marchandises qui lui conviennent, de celui qui se fera rendu Adjudicataire.

Comme une très-grande partie de la cargaïson étoit inutile au Roi, on auroit soupçonné, dans la

Que n'eût-on pas dit dans la Colonie, si le sieur Bigot eût acheté de gré à gré toute cette Cargaïson, dont une très-grande partie étoit inutile au Roi? Avec la bonne volonté que les Officiers de Terre avoient pour lui; avec toute celle qu'ils

(a) Même Tit. Art. 33.

inspiroient

inspiroient
on pas pen
tems que l
qu'il appren
étoit livré
dans la Co
pour appuy
calomnie,
achetant d
Roi n'avoit
même dit
sonnel, qu
du Roi? To
le sieur Big
lier en soi,

Si par-là
geux, qu'un
ne doit pas
moins l'env
Au contraire
espèce, qui
a prononcé
gré à gré,
& dictés pa
d'encourage
quand les V
pour exciter
ger les pris
faut que le p
en assurer l'
publiquemer

inspiroient aux Habitans & au Peuple, que n'eût-on pas pensé sur son compte ? C'étoit dans le même tems que le Marquis de Montcalm lui écrivoit, qu'il apprenoit par la clameur publique, que tout étoit livré au Monopole & au Commerce exclusif dans la Colonie. Quel prétexte n'auroit-on pas eu pour appuyer cette conjecture, ou plutôt cette calomnie, si l'on eut pû montrer le sieur Bigot achetant de gré à gré une prise entiere dont le Roi n'avoit besoin qu'en partie ? N'eût-on pas même dit que c'étoit pour son compte personnel, que l'Intendant l'avoit acheté sous le nom du Roi ? Tout s'opposoit donc également à ce que le sieur Bigot se prêtât à un achat aussi irrégulier en soi, & aussi dangereux pour lui-même.

Si par-là le Roi a manqué un Marché avantageux, qu'un de ses Sujets a fait, c'est que le Roi ne doit pas faire un pareil Marché, & doit encore moins l'envier à celui de ses Sujets qui l'a conclu. Au contraire, le Roi dédaigne des gains de cette espèce, qui dérogeroient aux Loix générales qu'il a prononcées. Il a interdit la vente des prises de gré à gré, par des motifs dignes de sa sagesse, & dictés par l'amour du bien public. Il importe d'encourager les Equipages à faire leur devoir, quand les Vaisseaux courent sur l'Ennemi. C'est pour exciter cette émulation, qu'il leur fait partager les prises auxquelles ils contribuent. Mais il faut que le partage soit légal, soit entier ; & pour en assurer l'Equipage, il faut que la vente soit faite publiquement sur encheres, & par les Officiers de

III. CLASSE.

TITRE II.

II. FAIT.

Colonie, que le sieur Bigot achetoit pour lui personnellement.

Le Roi n'envie point un Marché avantageux conclu par un de ses Sujets.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

l'Amirauté. Le Roi peut, sans doute, s'écarter de cette règle, quand toute la Cargaïson lui convient. Mais ne lui convient-elle pas? alors que l'adjudication se fasse dans les formes ordinaires; qu'un Particulier s'en rende Adjudicataire; qu'il le soit aux meilleures conditions qu'il pourra obtenir; qu'il y fasse un gain considérable. Tout cela plaît au Roi, parce que ses Loix sont observées; & bien loin de regretter l'avantage que son Sujet en a retiré, c'est au contraire cet avantage lui-même qui le confirme dans la nécessité de les maintenir, & d'empêcher que sous aucun prétexte elles soient violées.

Le bénéfice appartient à l'Adjudicataire, lorsque le Roi achete de lui.

Mais par-là le Roi achete les Marchandises dont il a besoin, beaucoup plus cher, que s'il avoit acheté la Cargaïson toute entière? Sans doute: & la raison en est, que le Roi n'ayant pas dû se rendre Adjudicataire, le bénéfice de l'adjudication ne sçauroit lui appartenir. Ce bénéfice appartient à l'Adjudicataire; & c'est de l'Adjudicataire que le Roi doit acheter les Marchandises dont il a besoin, & les acheter au prix du cours. Le bénéfice de l'adjudication consistant uniquement dans la vente au prix du cours, supérieur au prix de l'adjudication, le Roi subit à cet égard le sort de tous ceux qui, ayant besoin de quelques parties des Marchandises composant la Cargaïson, ne se sont pas rendus Adjudicataires de la prise. Ils les achètent ensuite, de l'Adjudicataire, toute leur valeur au prix du cours. Le prix de l'adjudication n'est plus à considérer pour les tiers, quand elle est faite. C'est

un Marché
Roi ne pour
tant de l'Ad
nécessaires,
quand il les
plaindre, n
ni de son A

Voilà cep
cusation. Le
gaison entie
voit pas, la
Marchandise
ensuite achet
nécessaires au
Cours. Mais
sur la prise?
on ne peut p
Et quand on
qu'immensité
cataire a fait
le Roi ne pe
même le lui
pû ni dû le
judicataire de
à gré. Mais i
il avoit besoin
C'est ce que
juste, réguli
Cherchons
les prétextes
au sieur Bigot

un Marché entre l'Armateur & l'Adjudicataire. Le Roi ne pourroit être trompé, qu'au cas qu'en achetant de l'Adjudicataire les Marchandises qui lui sont nécessaires, il les achèteroit au-dessus du cours. Mais quand il les achete au cours, il n'a point à se plaindre, ni de l'Adjudicataire qui les lui vend, ni de son Administrateur qui les achete pour lui.

Voilà cependant à quoi se termine ce Chef d'acufation. Le sieur Bigot n'a point acheté la cargaison entiere de *la Britannia*, parce qu'il ne le devoit pas, la Cargaison contenant une multitude de Marchandises dont le Roi n'avoit pas besoin. Il a ensuite acheté de l'Adjudicataire les Marchandises nécessaires au Service, & il les a achetées au prix du Cours. Mais l'Adjudicataire a fait un gain immense sur la prise? Personne n'a compté avec lui; ainsi on ne peut point sçavoir à quoi ce gain a monté. Et quand on le sçauroit, quel qu'il soit, à quelqu'immensité qu'on veuille le porter, cet Adjudicataire a fait ce gain parce qu'il l'a dû faire; & le Roi ne peut pas le lui disputer; il ne peut pas même le lui envier, parce qu'enfin le Roi n'a pas pu ni dû le faire. Le Roi n'a pas dû se rendre adjudicataire de la prise; il n'a pas dû l'acheter de gré à gré. Mais il a dû acheter les Marchandises dont il avoit besoin, & les acheter au prix du cours. C'est ce que le Roi a fait. L'opération est donc juste, réguliere & légitime.

Cherchons cependant, dans les Interrogatoires, les prétextes sur lesquels on veut faire ici le procès au sieur Bigot.

III. CLASSE

TITRE II.

II. FAIT.

Le Roi ne pourroit être trompé, que dans le cas où il achèteroit à un prix au-dessus du cours.

L'opération du sieur Bigot est juste & réguliere.

III. CLASSE.

TITRE II.

II. FAIT.

Questions faites au Sr Bigot dans le premier Interrogatoire.

Dans le premier, on lui a fait différentes questions, sur lesquelles il a avoué l'arrivée de la Prise à Quebec; la communication qu'il a eue de l'Inventaire; la proposition qu'il a faite au sieur Lefebvre de lui vendre les Marchandises qui convenoient au Roi; le refus de celui-ci & les raisons de ce refus; l'Adjudication faite à Cadet; l'achat qu'il a fait de lui de partie des Marchandises dont le Magasin avoit besoin.

Le sieur Bigot a informé le Ministre, de tous les détails de cette affaire.

On lui a demandé aussi, s'il n'avoit point écrit au Ministre, au mois de Novembre 1758, que les Marchandises qu'il avoit achetées dans cette Prise montoient à un million. Il en est convenu & sa Lettre est au procès. Il a marqué en même-tems au Ministre que Cadet avoit gagné un million, & il l'a marqué non pas qu'il le sçût personnellement, mais parce que Cadet le lui avoit déclaré. En même-tems il a rendu compte au Ministre, des événemens singuliers & extraordinaires qui avoient occasionné ce bénéfice excessif. Le Ministre a donc sçu tout ce détail; & le sieur Bigot, qui n'y voyoit rien que d'innocent, n'avoit aucune raison de le lui dissimuler.

Il a ignoré que Descheneaux eût acheté une partie de ce qui restoit de cette Prise.

On lui a demandé, s'il avoit connoissance que Cadet eût vendu à Descheneaux une partie de ce qui restoit de cette prise; que cette partie montât à 500000 liv. & qu'elle eut été envoyée au Poste de Miramichi. Il a répondu qu'il l'avoit pleinement ignoré. Mais cette réponse a besoin d'une petite explication. Sur le dix-huitième & dernier fait de l'Article II du I Titre de cette Classe, on a rap-

porté une copie avec Cadet de la Prise de la partie de la Grande Rivière de la Nouvelle-France, qui étoit destinée à être vendue au Roi. On lui a demandé si Cadet avoit eu connoissance de cette vente, & si elle étoit véritable. Il a répondu qu'il n'avoit rien su de la vente de la Grande Rivière, & qu'il n'avoit eu connoissance de la vente de la partie de la Grande Rivière, que par le rapport de Cadet. On lui a demandé si Cadet avoit eu connoissance de la vente de la partie de la Grande Rivière, & si elle étoit véritable. Il a répondu qu'il n'avoit rien su de la vente de la Grande Rivière, & qu'il n'avoit eu connoissance de la vente de la partie de la Grande Rivière, que par le rapport de Cadet.

On lui a demandé si Cadet avoit eu connoissance de la vente de la partie de la Grande Rivière, & si elle étoit véritable. Il a répondu qu'il n'avoit rien su de la vente de la Grande Rivière, & qu'il n'avoit eu connoissance de la vente de la partie de la Grande Rivière, que par le rapport de Cadet.

porté une conversation que le sieur Bigot avoit eue avec Cadet en 1759, au sujet d'un Bâtiment chargé de Marchandises de valeur de 50000 liv. que Cadet avoit fait passer à la fin de 1758 à Miramichi, au milieu des Ennemis, & qui cependant étoit arrivé à bord. Le sieur Bigot lui faisant son compliment sur ce coup de fortune, Cadet lui répondit qu'il avoit cédé moitié d'intérêt dans ces marchandises au Commandant de Miramichi & à Descheneaux. Quand donc ici le sieur Bigot déclare qu'il a ignoré si Cadet a vendu à Descheneaux une partie des Marchandises de *la Britannia*, pour les transporter à Miramichi, l'ignorance ne tombe pas sur ce que Cadet a envoyé à Miramichi des Marchandises dans lesquelles Descheneaux avoit intérêt. Elle tombe sur ce que le sieur Bigot ne sçavoit point que les Marchandises envoyées par Cadet à Miramichi provinssent de la Cargaïson de *la Britannia*. Il ne le sçavoit point alors. Il ne l'a appris que dans le Procès. Au reste il est fort peu important que le sieur Bigot ait sçu ou n'ait pas sçu que ces Marchandises vinsent de ce Navire, parce que tout ce qui résulteroit de cette connoissance, seroit que le sieur Bigot auroit sçu que Cadet avoit fait ce nouveau gain sur son adjudication. Or le plus ou le moins de gain qu'il a fait à cet égard, est absolument indifférent, & au sieur Bigot & au Chef d'accusation qu'on examine.

On lui a demandé ensuite combien il avoit payé à Cadet les Marchandises, qu'il avoit achetées de lui, procédant de cette prise; & il est con-

III. CLASSE.

TITRE II.

II. FAIT.

Seulement il a sçu qu'il avoit part aux Marchandises envoyées en 1758 à Miramichi.

Ce n'est qu'au Procès qu'il a appris que ces Marchandises provenoient de la Cargaïson de *la Britannia*.

Il a acheté de Cadet au bénéfice de 200 pour cent, qui étoit le cours alors.

III. CLASSE:
TITRE II.
II. FAIT.

En achetant de
Cadet, il a eules
Marchandises
de la premiere
main.

On le prouve.

venu qu'il les avoit payées au bénéfice de 200 pour cent, qui étoit le cours alors; & l'on ne disconvient point en effet que le bénéfice fût alors sur ce pied.

» Mais, *lui a-t-on représenté*, croyez-vous donc » avoir bien ménagé les intérêts du Roi, en ache-

» tant ainsi ces Marchandises de la seconde main? » Sa réponse a été, qu'en achetant les Marchandises de Cadet, comme propriétaire de cette prise, il les avoit achetées de la premiere main; & qu'il ne les avoit payées qu'au prix du bénéfice courant.

En effet, l'adjudication en avoit été faite, non au bénéfice, mais au plus offrant & dernier enchérisseur. Elles ne pouvoient pas même être dans le cas de la vente au bénéfice. Car pour vendre au bénéfice, il faut vendre sur le prix des Factures envoyées ou de France, ou des autres pays, dont les Marchandises ont été tirées. Or quand on vend sur encheres publiques, l'adjudication se fait à celui qui offre le plus, sans aucun égard au prix que la Marchandise a coûté au Vendeur. Il ne faudroit point recevoir d'enchere, si on vouloit vendre à un prix fixe, au bénéfice réglé dans la Colonie, au-dessus du prix de la Facture. L'adjudication est donc une maniere de vendre entièrement opposée à la vente au bénéfice. Par la même raison, elle ne peut pas donner lieu à ce qu'on appelle ici une vente de la seconde main. Il y auroit vente à la seconde main, si, sur une premiere faite au bénéfice, on revendoit ensuite à un bénéfice qui seroit sur-ajouté au premier: mais il n'y a plus ni survente, ni vente à la seconde main, lorsqu'on vend au bénéfice du

cours, après
par conséquent
alors, comme
au bénéfice
montant au-
suivant le p
dise dans la
France. Et
les Marchan
au bénéfice c
même qualite
achetées com
On a insisté
au Ministre,
à 122 pour c
les avoit don
conséquence
remarquer q
Ministre que
122 pour ce
Cadet le lui
être une ficti
de main, m
qu'autant que
au bénéfice c
eent; que Ca
cation. Or on
cordé à Cadet
122 pour ce
que des Mar
chandises de
de France. I

cours , après une adjudication sur enchere , qui par conséquent n'a point été faite au bénéfice. Car alors , comment l'Adjudicataire vend-il ? Il vend au bénéfice du cours , qui est réglé , non pas en montant au-dessus du prix de l'adjudication ; mais suivant le prix commun de la même Marchandise dans la Colonie ; établi par les Factures de France. Et c'est ainsi que le sieur Bigot a acheté les Marchandises de *la Britannia*. Il les a achetées au bénéfice courant , sur le prix des Marchandises de même qualité , réglé par les Factures de France. Il les a achetées comme tout particulier les auroit achetées.

On a insisté ; & on lui a observé , qu'il avoit écrit au Ministre , que Cadet avoit eu ces Marchandises à 122 pour cent. On en a conclu , que le Sieur Bigot les avoit donc achetées de la seconde main. La conséquence est manifestement fausse. Car , sans remarquer que lorsque le sieur Bigot a écrit au Ministre que Cadet avoit eu ces Marchandises à 122 pour cent , il ne l'a écrit , que parce que Cadet le lui avoit dit , en sorte que le fait peut être une fiction ; il n'y auroit eu vente à la seconde main , même en supposant le fait véritable , qu'autant que le sieur Bigot auroit acheté de Cadet au bénéfice courant sur-ajouté à celui de 122 pour cent , que Cadet disoit être le prix de son adjudication. Or on vient de l'expliquer ; le bénéfice accordé à Cadet n'a point été compté au-dessus des 122 pour cent ; mais au-dessus du prix intrinsèque des Marchandises , réglé sur celui des Marchandises de même qualité établi par les Factures de France. En un mot , le Roi a acheté au prix

III. CLASSE.

TITRE II.

II. FAIT.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

Objection faite
au sieur Bigot,
au sujet des
Marchandises
vendues à Mi-
ramichi.

Il la résout sans
réplique.

que tout particulier auroit acheté.

» Ce n'est pas tout, *a-t-on ajouté* ; car Desche-
neaux ayant acheté de Cadet la partie qu'il a en-
voyée à Miramichi, où elle a été vendue, le Roi
l'a achetée dans ce Poste à la troisième main. Le
sieur Bigot a répondu, » qu'il n'entendoit rien à tout
ce tripotage de vente & revente, dont il n'avoit
aucune connoissance ; mais qu'il étoit sûr que,
quelque tripotage qu'il y eût eu, le Roi n'avoit
payé que 200 pour cent au-dessus du prix des
Marchandises de Quebec ; & que s'ils avoient
acheté eux-mêmes de la seconde ou de la troi-
sième main, cela ne pouvoit que les regarder,
étant un peu plus ou un peu moins gagné pour
eux, & nullement pour le Roi. » Voilà en effet
le mot décisif. Le bénéfice a été réglé au-dessus du
prix ordinaire des Marchandises de Quebec, sans
que ni le bénéfice de 122 pour cent que Cadet di-
soit avoir payé, ni le prix de la seconde vente pré-
tendue faite à Descheneaux, y soit entré. Ainsi
tous les arrangemens intérieurs pris à l'occasion de
ces prétendues première & seconde vente, entre
l'Adjudicataire & Cadet, Cadet & Descheneaux,
n'ont influé en rien dans la fixation du prix, & l'éta-
blissement du bénéfice à Miramichi pour le compte
du Roi. Rien n'est plus positif, & en même-tems
rien n'est plus exact ni plus régulier.

Si le sieur Bigot avoit pensé que les Marchan-
dises dont on lui parloit, étoient celles dont il
avoit été question entre lui & Cadet, dans la con-
versation qu'ils avoient eue ensemble en 1759, &
dans

dans laquelle
ressé Desche-
neaux, pour m
à la troisième
point vendue
il avoit inté
au bénéfice
chi. Il leur
fice. En se
véritable ve
Marchandises
adjudicataire
propriétaire
tions qu'il
bénéfice qu'
ramichi, &
ennemis. Il
pas de vente
& c'est ce
avoit conçu
la Britannia.
de Marchan
pas pû imag
provenantes
pas vendues
voit fait qu'
hebert. Ce
qu'on vولو
doit rien à to
il n'avoit auc
quelque tripot

dans laquelle Cadet lui avoit dit qu'il avoit intéressé Descheneaux & le Commandant de Miramichi, pour moitié, il auroit pû répondre, que la vente à la troisième main étoit une vision. Cadet n'avoit point vendu les Marchandises à Descheneaux; mais il avoit intéressé le sieur Boishebert & Descheneaux au bénéfice de la vente qu'il en feroit à Miramichi. Il leur avoit cédé une moitié dans ce bénéfice. En sorte que Cadet demuroit toujours le véritable vendeur, & le véritable propriétaire des Marchandises, & toujours en vertu de sa première adjudication: il ne faisoit que se donner des Copropriétaires, au même prix, aux mêmes conditions qu'il l'étoit lui-même, avec l'espérance du bénéfice qu'ils pourroient faire dans la vente à Miramichi, & les risques du passage au milieu des ennemis. Il étoit donc certain, qu'alors il n'y avoit pas de vente à la seconde ni à la troisième main; & c'est ce que le sieur Bigot auroit répondu, s'il avoit conçu qu'on lui parloit des Marchandises de *la Britannia*. Mais comme on lui parloit de vente de Marchandises par Cadet à Descheneaux, il n'a pas pû imaginer qu'il fût question des Marchandises provenantes de *la Britannia*, que Cadet n'avoit pas vendues à Descheneaux, & auxquelles il n'avoit fait qu'associer Descheneaux & le sieur Boishebert. C'est pourquoi, ne comprenant rien à ce qu'on vouloit lui dire, il a répondu qu'il n'entendoit rien à tout ce tripotage de vente & revente, dont il n'avoit aucune connoissance: mais qu'il étoit sûr que quelque tripotage qu'il y eût eu, le Roi n'avoit payé

B b b

III. CLASSE.

TITRE II.

II. FAIT.

La vente à la troisième main est une vision. Cadet ne vendoit point à Descheneaux. Il ne faisoit que l'associer, lui & le Sr Boishebert, à son adjudication.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

que 200 pour cent au-dessus du prix des Marchandises de Quebec. Et sa réponse, dans la supposition même des ventes & des reventes, a toujours été péremptoire. Qu'il y ait eu entre tous ces gens là, une, deux, ou même plusieurs ventes, ou qu'il n'y en ait point eu, toujours est-il certain que le Roi n'a acheté les Marchandises qu'au bénéfice courant au-dessus du prix ordinaire des Marchandises de Quebec, & que par conséquent il ne les a achetées que le prix pour lequel il a dû les acheter.

Le sieur Bigot s'est trompé en accusant avoir accordé à Cadet un bénéfice de 200 pour cent. Dans la vérité, le bénéfice n'a été que de cent pour cent.

Il est seulement un fait qu'il faut relever: c'est que, & dans la réponse qu'on vient de transcrire, & dans toutes celles que le sieur Bigot a faites lors de son Interrogatoire, au sujet des Marchandises de la *Britannia*, il a toujours déclaré que le bénéfice qu'il avoit accordé à Cadet étoit de 200 pour 100; cependant, dans le fait, il ne l'a accordé que de 100 pour 100. Les Etats de dépenses de Miramichi qu'on lui a représentés, en contiennent la preuve, & il a oublié d'en faire l'observation. M. le Rapporteur s'en est bien apperçu, sans doute; car il n'a pas relevé ce bénéfice à 200 pour 100, & n'a pas prétendu qu'il fût excessif; voyant par lui-même que c'étoit une erreur de la part du sieur Bigot, & qu'il ne s'en appercevoit pas. Il est tombé dans la même erreur pour les Pays d'en-haut. Il a déclaré aussi le bénéfice à 200 pour 100, au lieu de 100 pour 100; & lorsque M. le Rapporteur lui en a demandé un exemple, il a répondu que la Marchandise achetée à Quebec 200 liv. étoit vendue dans les Pays d'en-haut 400. Cet exemple,

proposé par
reconnoître
100; & n
si le bénéfice
erreurs du
décharge,
autres qu'i
ont été éga
en effet, c
aussi imme
fussent sou
exactitude
On est
Bigot, s'il
utile au R
partie d'une
entière pou
Oui sans
roit - il pû
véritableme
conformes
ne permette
raison tout
le Roi ne m
gré à gré, p
vendre. Il
choses qui
mens heures
de l'Adjudi
lui envier.

» Mais v

proposé par le sieur Bigot lui-même, devoit lui faire reconnoître que le bénéfice n'étoit que de 100 pour 100; & néanmoins il en a toujours parlé comme si le bénéfice eût été de deux cens pour cent. Ces erreurs du sieur Bigot sur des faits tendans à sa décharge, prouvent bien que s'il en est quelques autres qu'il ne se soit pas mieux rappelés, toutes ont été également involontaires. Seroit-il possible, en effet, que tous les détails d'une administration aussi immense que celle dont il a été chargé, se fussent soutenus dans sa mémoire avec la même exactitude & la même fidélité?

On est revenu encore à demander au sieur Bigot, s'il comptoit avoir fait une opération utile au Roi, en achetant pour un million, une partie d'une cargaison, qu'il auroit pû avoir toute entiere pour huit à neuf cens mille livres.

Oui sans doute, *a-t-il répondu*, ou du moins auroit-il pû répondre; car il n'y a d'opérations véritablement utiles au Roi, que celles qui sont conformes à ses ordres & à ses loix. Or, ses loix ne permettoient pas au sieur Bigot d'acheter la cargaison toute entiere, ni par adjudication, puisque le Roi ne met jamais aux encheres; ni par vente de gré à gré, puisque le Roi n'achete point pour revendre. Il n'achete que pour son service, & les choses qui lui sont nécessaires. Ce sont des événemens heureux, qui ont rendu avantageux le Marché de l'Adjudicataire. Le Roi n'est pas fait pour les lui envier.

» Mais vous auriez pû faire ce que Cadet a fait,

B b b ij

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

Il n'y a d'opérations utiles au Roi, que celles qui sont conformes à ses ordres & à ses loix.

On suppose que Cadet a

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

commis une
prévarication,
& que l'adjudi-
cation n'étoit
que simulée.

» vous accommoder d'avance avec l'Amirauté, & le
» Propriétaire de la Prise, & la faire ensuite crier
» pour la forme. « On suppose donc que Cadet a
commis une prévarication. On suppose qu'il s'est
accommodé d'avance avec l'Amirauté & le Proprié-
taire de la Prise : que l'adjudication qui s'est faite
devant les Officiers de l'Amirauté n'a été qu'un
leurre, pour éluder la loi, en paroissant lui obéir,
pour tromper l'Equipage, qui a cru l'adjudication
sérieuse. On suppose que Cadet a séduit & le
Propriétaire & les Officiers de l'Amirauté ; qu'il les
a engagés à violer le plus essentiel de leurs devoirs ;
à feindre une adjudication qui devoit être le ga-
rant & le gage de l'intérêt des Parties ayant droit
à la Prise. Et c'est précisément parce qu'il auroit
fallu se prêter à toutes ces manœuvres, que le Sr
Bigot s'est bien gardé de faire ce que Cadet a fait.

Autre Ques-
tion.

» Puisque vous avez écrit au Ministre, que vous
» aviez voulu acheter de gré à gré les Marchandises
» dont le Service avoit besoin, vous pouviez donc
» vous accorder pour le total.

Réponse.

On a déjà répondu plusieurs fois à la question.
Le sieur Bigot n'a pas pû acheter les Marchandises
dont le Service avoit besoin, parce que l'Arma-
teur n'a pas voulu partager sa vente. Il n'a pas
pu acheter le total, parce qu'il ne l'a pas dû,
le Service n'ayant besoin que d'une partie.

Objection faite
au sieur Bigot,
à l'occasion de
quelques arti-
cles desoyeries,

» Cependant, *lui a-t-on réparti*, vous avez reçu
» en différens tems dans les Magasins des Mar-
» chandises inutiles au Service, telles que du satin,
» du damas, du taffetas, des bas de soie, des éven-

» tails.» C
relevé ce
entré beau
les Magasi
présenté au
& de dép
dans lesqu
très-peu d'a
car à pei
trois année
gulier, c'e
y contenus
toutes les M
été reçues
portées dan
pense. On
sur ce que
possible qu
prendre qu
inutiles au
de Marchan

Il est do
de ces Marc
été reçues
treize anné
Canada, on
chandises q
& 1755. D
pas une feu
chantes de
vendue, &

» tails. » C'est dans le dernier Interrogatoire qu'on a relevé ce fait. On a même prétendu qu'il étoit entré *beaucoup* de ces sortes de Marchandises dans les Magasins, mais sous d'autres noms. On a représenté au sieur Bigot les bordereaux de recette & de dépense des années 1750, 1751 & 1755, dans lesquels on a trouvé, non pas *beaucoup*, mais *très-peu* d'articles de ces sortes de Marchandises, car à peine montent-ils à 3 ou 400 liv. dans les trois années réunies. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que de la *modicité* même *desdits articles* y contenus, on a conclu qu'il étoit donc vrai que toutes les Marchandises de cette qualité, qui avoient été reçues dans les Magasins, n'avoient point été portées dans les bordereaux de Recette & de Dépense. On a appuyé encore cette conséquence, sur ce que le sieur Bigot avoit répondu qu'il étoit possible que le Garde-Magasin eût été obligé de prendre quelques articles de ces Marchandises inutiles au Service, en achetant de grosses parties de Marchandises nécessaires.

Il est donc vrai d'abord, qu'il y a eu *très-peu* de ces Marchandises, inutiles au Service, qui aient été reçues dans les Magasins. Dans les douze ou treize années que le sieur Bigot est demeuré en Canada, on n'a pû trouver de ces sortes de Marchandises que dans les Bordereaux de 1750, 1751 & 1755. Dans les dix autres années, il n'y en a pas une seule, & sur-tout dans les années approchantes de celles où la prise de *la Britannia* a été vendue, & où les dépenses étant si considérables,

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

&c. qui ont été
reçues dans les
Magasins du
Roi.

Ces articles
sont en très-peu
de nombre.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

A quelle occasion ils y font entrés.

On ne peut en conclure que le sieur Bigot eût dû acheter la totalité de la Cargaifon de la *Britannia*.

il n'étoit pas possible d'en faire aucune inutile. Dans les trois années où on en a découvert quelques-unes, la quantité en est si petite, qu'elle ne va pas à 40 pistoles. Or, est-il étonnant, que dans le cours de douze ou treize ans, on ait fait entrer dans les Magasins deux ou trois fois quelques aunes de foyerie ou quelques éventails; & cela parce que le Garde-Magasin, achetant de grosses parties de Marchandises nécessaires au Service, de quelque Négociant qui se défaisoit de son fond, ou en tout, ou en partie, ce Négociant aura exigé qu'on ne séparât point de la vente quelques petits articles qui n'étoient point utiles au Service? Conclure de-là que le sieur Bigot auroit dû acheter la totalité de la Cargaifon du Navire *la Britannia*; dans le tems qu'il n'avoit besoin pour le Service que de la moitié ou environ, est-ce donc une conséquence, qu'on puisse admettre? Et quand, au lieu de quelques petits articles de foyerie, on auroit trouvé des achats considérables de pareilles marchandises, loin d'en induire que le sieur Bigot auroit dû acheter la totalité de la Prise, on devroit en conclure, au contraire, qu'une premiere infraction des loix de l'administration n'autorise point à en commettre une seconde; que le Sr Bigot auroit eu tort de souffrir les premiers achats de Marchandises inutiles au Service; & que parce qu'il auroit eu ce premier tort, il n'auroit pas été fondé à en avoir un second, en achetant la totalité d'une Prise, dont la moitié seule pouvoit être utile au Service. Mais, encore une fois, nul exemple n'autorisoit le sieur Bigot à

cette infraction
ou trois articles
achetés en
grosses parties
vice, ne font
établit, au
meroit la loi

Quant à
même des
contenues dans
en ait reçu
ait insérées
rens, elle e
me sur laqu
vent, qu'il
chandises r
qu'il y en a e
noms! Qui p
vrai que, po
la modicité
reaux, l'aver
ont pu être
grosses parti
que les Ga
prenant de
il falloit né
chandises in
Tenons-nous
dereaux étab
cles de ces
entrés dans l
entré d'autr

cette infraction, parce que la tolérance sur deux ou trois articles de foyerie, montant à 3 ou 400 l. achetés en treize ans, pour ne point manquer de grosses parties de Marchandises nécessaires au Service, ne forme pas un usage & une règle; mais établit, au contraire, une exception qui confirmeroit la loi par son infraction même.

Quant à cette conséquence, tirée de la modicité même des Articles de ces sortes de Marchandises contenues dans les Bordereaux, qu'il faut donc qu'on ait reçu beaucoup d'autres dans le Magasin, qu'on ait insérées dans les Bordereaux sous des noms différens, elle est directement contraire à la Pièce même sur laquelle on la fonde. Les Bordereaux prouvent, qu'il y a eu très-peu de ces sortes de Marchandises reçues dans le Magasin, on en conclut qu'il y en a entré un grand nombre, mais sous d'autres noms! Qui peut fonder une pareille conjecture? Il est vrai que, pour appuyer cette conséquence, on joint à la modicité des Articles contenus dans les Bordereaux, l'aveu du Sr Bigot, que les Gardes-Magasins ont pu être obligés de les prendre en achetant de grosses parties de Marchandises. Comme si, de ce que les Gardes-Magasins les ont acceptés, en prenant de grosses parties de Marchandises utiles, il falloit nécessairement que ces Articles de Marchandises inutiles fussent aussi de grosses parties! Tenons-nous en donc à ce qui est prouvé. Les Bordereaux établissent qu'il n'y a eu que quelques articles de ces sortes de Marchandises, qui soient entrés dans les Magasins, disons. Il n'en est point entré d'autres.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

On réfute une autre conséquence tirée du petit nombre de ces articles énoncés dans les Bordereaux.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

Objection faite à l'occasion du montant de l'achat du Roi dans la Cargaison de la *Britannia*.

Le surplus du dernier Interrogatoire est une ré-pétition du premier, à l'exception d'une question qui est nouvelle. On a représenté au sieur Bigot, que dans le premier moment de l'achat, il avoit écrit au Ministre, que cet achat pourroit revenir au Roi à un million; que le Ministre lui ayant fait une réprimande à ce sujet, il lui avoit mandé en réponse, que l'achat n'iroit qu'à huit cens douze mille livres; que pour justifier cette déclaration, il avoit fait couper l'achat en deux parties, l'une sous le nom de Simon la Garde, montant à 812479 liv. 17 s. 6 d., l'autre sous le nom de Saint-Germain, montant à 202797 liv. 4 sols; les deux sommes formant ensemble un total d'un million quinze mille deux cens soixante & dix-sept livres, un fol, six deniers.

En éclaircissant les faits, tous les nuages que la question pourroit répandre sur la conduite du sieur Bigot, se dissipent d'eux-mêmes.

Récit des faits, qui justifie pleinement le sieur Bigot.

Il est vrai, qu'au mois de Novembre 1758, le sieur Bigot écrivit au Ministre, que l'achat qu'il avoit fait dans la cargaison de la *Britannia*, montoit à un million. Le compte n'en étoit pas fait alors. Ce n'étoit que par estime qu'il en jugeoit le montant, ou plutôt qu'en avoit jugé le Garde-Magasin, qui lui en avoit fait le rapport. Mais dans l'hiver de l'année 1759, l'ordonnance de paiement ayant été expédiée, elle se trouva monter à 812479 liv. 17 s. 6 d. seulement; & le sieur Bigot en rendit compte au Ministre, par la première occasion. Sa Lettre est du mois d'Avril 1759: elle est jointe au Procès. Ce

Ce fut
mois de M
de M. Ber
dent, dans
achat. Le
du même
ryer qu'il
l'honneur
avoit fallu
avoit trou
liv. C'est e
ryer, par
cet achat
812499 liv
fort. L'Or
au sieur Bi
cette som
une autre
vrée au no
a prétendu
tannia. Cad
en a fait la
Bigot déni
donnance
chandises
suffire cont
contre le
toutes les
écrit de lu
toit à un m
le Ministre

Ce fut après le départ de cette Lettre , & au mois de Mai suivant , que le sieur Bigot reçut celle de M. Berryer , datée du mois de Janvier précédent , dans laquelle le Ministre se plaignoit de cet achat. Le sieur Bigot y répondit dans le courant du même mois de Mai , & il marqua à M. Berryer qu'il verroit dans une Lettre , qu'il avoit eu l'honneur de lui écrire en Avril , que lorsqu'il avoit fallu dresser l'Ordonnance de paiement , on avoit trouvé que l'achat ne montoit qu'à 812000 liv. C'est en réponse à cette dernière , que M. Berryer , par sa Dépêche du 29 Août , parle de cet achat comme n'étant effectivement que de 812499 liv. 17 s. 6 d. En effet il n'étoit pas plus fort. L'Ordonnance de paiement a été représentée au sieur Bigot , & elle ne contient exactement que cette somme. Il est vrai qu'on lui en a représenté une autre de 202797 liv. 4 sols , qui a été délivrée au nom du sieur de Saint-Germain , & qu'on a prétendu faire aussi partie de l'achat de *la Britannia*. Cadet l'avoit soutenu sans doute , puisqu'on en a fait la question au sieur Bigot. Mais le sieur Bigot dénie formellement que cette seconde Ordonnance eut pour objet aucune partie des Marchandises de *la Britannia*. Et sa dénégation doit suffire contre un témoignage unique , & sur-tout contre le témoignage de Cadet. Mais d'ailleurs toutes les circonstances le prouvent. Puisqu'il avoit écrit de lui-même au Ministre que l'achat montoit à un million ; il ne craignoit donc point que le Ministre le sçût. S'il lui a mandé au mois d'A-

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

III. CLASSE.
TITRE II.
II. FAIT.

vril 1759, qu'il n'étoit que de 812000 liv. ce n'étoit pas pour se défendre du reproche contenu dans la Lettre du Ministre, puisque cette Lettre écrite à la fin de Janvier 1759, n'est arrivée dans la Colonie qu'au mois de Mai, postérieurement à celle du mois d'Avril, où le sieur Bigot avoit réformé sa premiere erreur. C'étoit uniquement pour rétablir la vérité, qui étoit alors connue, le Compte ayant été fait pendant l'hyver, & l'Ordonnance de payement ayant été délivrée, ensorte qu'on sçavoit le montant exact de l'achat. Aussi la réponse que le Sr Bigot fit à cette Lettre de M. Berryer, au mois de Mai, renvoye-t-elle à celle du mois d'Avril; & M. Berryer lui-même, qui répond au mois d'Août à celle-ci, parle-t-il de l'achat comme n'étant que de 812000 livres. Il en parle au surplus avec le même mécontentement qu'il en avoit parlé lorsqu'il le croyoit d'un million; parce qu'en effet, ce n'étoit pas la différence de 100 ou de 200000 liv. sur un achat pareil, qui pouvoit le rendre, ou reprehensible ou légitime aux yeux du Ministre. Ce ne pouvoit donc pas être une raison pour le sieur Bigot, de ne le faire paroître que de 812000 liv. & pour cela de le couper en deux Ordonnances. Dès qu'il n'avoit pas intérêt à l'opération, on ne peut pas la supposer, lorsque d'ailleurs elle n'est pas prouvée. Or elle ne l'est pas; car la seconde Ordonnance n'énonce point quel est le prix d'une partie de la cargaison de *la Britannia*. Elle ne contient rien qui le prouve ou qui le fasse présumer. Le sieur Bigot le dénie. Il est vrai que Ca-

det l'assurance
le fait au

Malgré
& on lui
à tenir un
qu'il voulo
ciété qu'il
rêt que le
Péan. La
sieur Bigot
du sieur Pé
1759, que
des Vivres
il est impos
engagé à fa
Roi. 4°. C
peut y avo
ayent inspi

Encore
cette occas
roit été rep
reproche a
point achet
Roi n'en av
une partie
nécessaires
du bénéfice
de sa place
s'il avoit a
n'avoit beso
judication

det l'assure ; & c'est une circonstance qui détruit le fait au lieu de l'établir.

Malgré cela on insiste contre le sieur Bigot , & on lui dit , que le vrai motif qui l'a déterminé à tenir une pareille conduite , a été la faveur qu'il vouloit accorder à Cadet , à cause de la Société qu'il avoit avec le sieur Péan , & de l'intérêt que le sieur Bigot avoit dans la part du sieur Péan. La réponse est , 1°. Qu'il est faux que le sieur Bigot ait eu la moindre part dans l'intérêt du sieur Péan. 2°. Qu'il a même ignoré , jusqu'en 1759 , que le sieur Péan fût associé dans le Traité des Vivres avec Cadet. 3°. Que par conséquent , il est impossible que ces deux circonstances l'aient engagé à favoriser Cadet , sur-tout aux dépens du Roi. 4°. Que ce qu'il a fait étant régulier , il ne peut y avoir que la règle & le devoir qui le lui aient inspiré.

Encore une fois , le sieur Bigot n'a fait en cette occasion que ce qu'il a dû faire , & il auroit été reprehensible s'il eût fait ce qu'on lui reproche aujourd'hui de n'avoir pas fait. Il n'a point acheté la Cargaison entiere , parce que le Roi n'en avoit pas besoin. Il a acheté de Cadet une partie des Marchandises , parce qu'elles étoient nécessaires au Service. Il les a achetées au prix du bénéfice courant. Il eût manqué aux obligations de sa place , aux règles de son administration , s'il avoit acheté la Cargaison entiere , quand il n'avoit besoin que d'une partie ; ou si après l'adjudication faite à Cadet , il n'avoit point acheté

III. CLASSE.

TITRE II.

II. FAIT.

Sa Réponse à toutes les objections qu'on lui fait.

Le Sr Bigot seroit reprehensible, s'il avoit fait ce qu'on lui reproche de n'avoir pas fait.

III. CLASSE. celles dont il avoit besoin. Vis-à-vis de quiconque
 TITRE II. voudra juger sa conduite avec un esprit impar-
 tial, le sieur Bigot sera certainement innocent. Il
 eût cessé de l'être, s'il en eût tenu une autre.

III. FAIT.

TROISIÈME FAIT.

*Vente par Cadet au Roi de Marchandises à la
 seconde main.*

Le sieur Bigot
 a toujours char-
 gé le Garde-
 Magasin de
 faire les achats,
 pour le Maga-
 sin du Roi.

On a demandé au sieur Bigot, si depuis son
 retour de France en Canada, il n'a pas chargé
 quelqu'un de lever des Marchandises dans la Co-
 lonie, pour les remettre au Magasin du Roi; au
 moyen de quoi le Roi les achetoit de la seconde
 main. Il a répondu, que jamais il n'avoit eu une
 pareille idée, & que lorsque le Magasin avoit be-
 soin de quelques Marchandises, il chargeoit le
 Garde-Magasin d'en acheter. C'est, en effet, ce
 qu'on a démontré dans la première Partie de ce
Mémoire (a), & encore plus fortement dans la
 seconde (*b*), à l'occasion de la maison de Cla-
 verie. On y a expliqué que le sieur Bigot lais-
 soit même au Garde-Magasin la liberté de les le-
 ver chez tel Négociant qu'il jugeoit à propos,
 afin qu'il eût le choix des Marchandises de la
 meilleure qualité: Que c'étoit en cela que consi-
 stoit la différence de cette partie de son admini-
 stration d'avec celle du sieur Hocquart. Cet ancien
 Intendant traitoit directement lui-même avec les
 Négocians. Le sieur Bigot, au contraire, qui n'a-

Son admini-
 stration étoit en
 cela différente
 de celle du sieur
 Hocquart.

(a) Page 36.

(b) Page 90 & suiv.

voit aucun
 remettoit
 un homme

Sur ce
 nommé C
 & à la p
 facilité de
 l'a soutenu
 convenu
 de remettre
 nié que le
 qu'il croy
 à Quebec
 également

A l'occ
 prétendu
 dises, qu'i
 celles qu'i
 Bigot a
 Cadet en
 si persuadé
 deux anné
 au Procès.
 got s'est m
 confirmé
 Fort de I
 dont les A
 s'étant reti
 A cette oc
 donc fait
 dises, puis

voit aucune connoissance des Marchandises, s'en remettoit au Garde-Magasin, qui étoit toujours un homme expérimenté en cette matiere.

Sur cette réponse du sieur Bigot, on lui a nommé Cadet, & on a prétendu que c'étoit à lui, & à la prière du sieur Péan, qu'il accordoit cette facilité de vendre au Roi à la seconde main. Cadet l'a soutenu à la confrontation. Le sieur Bigot est convenu qu'il avoit quelquefois permis à Cadet de remettre des Marchandises au Magasin. Il a nié que le sieur Péan lui en eût parlé; il a ajouté qu'il croyoit même que le sieur Péan n'étoit pas à Quebec dans ces tems-là. Le sieur Péan l'a nié également.

A l'occasion d'une autre question, où l'on a prétendu que Cadet n'avoit jamais eu de Marchandises, qu'il n'eût achetées dans la Colonie, excepté celles qu'il fit venir de France en 1759; le sieur Bigot a déclaré, qu'il croyoit fermement que Cadet en faisoit venir de France; qu'il en étoit si persuadé, qu'il l'avoit mandé au Ministre dans deux années différentes. Ces Lettres sont jointes au Procès. Au dernier Interrogatoire, le sieur Bigot s'est même rappelé une circonstance, qui l'a confirmé dans cette idée. Cadet avoit perdu au Fort de Frontenac beaucoup de Marchandises, dont les Anglois s'étoient emparé. Les ennemis s'étant retirés, il avoit garni les Forts de nouveau. A cette occasion le sieur Bigot lui dit : *Vous aviez donc fait venir une grande quantité de Marchandises, puisque vous en avez renvoyé à Frontenac.*

III. CLASSE.
TITRE II.
III. FAIT.

Seulement, il a quelquefois permis à Cadet de remettre des Marchandises au Magasin.

Mais ce n'étoit point à la prière du sieur Péan.

Le sieur Bigot a toujours été persuadé que Cadet faisoit venir de France toutes ses Marchandises.

III. CLASSE.
TITRE II.
III. FAIT.

Il ne lui a jamais alloué un bénéfice plus fort que le courant.

Si le Contrôleur a excédé dans son appréciation, le sieur Bigot n'en est point responsable.

Prévarication imputée par Cadet au sieur de Vienne, Garde-Magasin.

Cadet lui répondit, *qu'il en avoit beaucoup*. Cette réponse, que le sieur Bigot crut relative à sa question, le persuada de plus en plus que c'étoit de France que Cadet les avoit tirées.

Quoi qu'il en soit, & de quelque endroit que Cadet les eût tirées, il est bien certain, que le sieur Bigot ne les a fait payer que sur le pied du bénéfice courant. Il a donné l'ordre du bénéfice, de la manière dont on l'a expliqué ailleurs (a). Le Contrôleur a dû l'apprécier sur cet ordre, & se conformer au bénéfice donné. S'il avoit excédé dans son opération, ou s'il l'avoit fait sur un prix enflé, le sieur Bigot n'en seroit point responsable. On peut se rappeler, que l'Intendant se contentoit de donner l'ordre du bénéfice. Il ne voyoit ni les Factures, ni les États, sur lesquels le Contrôleur faisoit l'appréciation. Ainsi, de quelque manière que l'Officier l'ait faite, dès que l'ordre de l'Intendant étoit au bénéfice du cours, jamais on ne pouvoit lui imputer l'injustice qui auroit pu en résulter.

Au surplus, le sieur Bigot a appris, à la Confrontation avec Cadet, comment la manœuvre a pu se consommer, si réellement elle s'est exécutée. Cadet a soutenu qu'il avoit donné 60000 livres à de Vienne, Garde-Magasin. Aussi-tôt le sieur Bigot s'est écrié : » Je ne suis donc plus étonné si ce » Garde-Magasin ne s'est pas plaint, de ce que les » Marchandises que Cadet remettoit au Magasin, » avoient été levées chez les Négocians de Quebec ».

(a) Voyez la première Partie de ce Mémoire, page 35 & suiv.

Et véritable
Marchandises
le sieur de V
Il ne pouvo
laissoit la l
& que par
rectement l
Cadet s'adr
sieur Bigot
substituoit e
de-Magasin
abusoit. Ma
silence sur
exclamation
c'étoit l'Inte
ordre de fai
le répondre
qu'il a si in
Procès ? Ma
jourd'hui, p
nie, autrem
hasardée.

Il y a plu
tier sur la
C'est lui, &
de la second
sien, pour p
le sieur Bigo
récusation ?

Il est vrai
gatoire, on

Et véritablement, si Cadet remettoit au Magasin des Marchandises qu'il avoit achetées dans la Colonie, le sieur de Vienne auroit dû en avertir le Sr Bigot. Il ne pouvoit pas ignorer que cet Intendant lui laissoit la liberté du choix entre les Négocians; & que par conséquent il pouvoit se pourvoir directement lui-même chez les Négocians, auxquels Cadet s'adressoit. Il devoit donc donner avis au sieur Bigot du manège de Cadet, qui par-là se substituoit en quelque sorte aux fonctions du Garde-Magasin; & qui, selon toute apparence, en abusoit. Mais si le Garde-Magasin étoit séduit, son silence sur ces abus ne doit plus étonner. A cette exclamation du sieur Bigot, Cadet a répondu que c'étoit l'Intendant lui-même qui lui avoit donné ordre de faire gagner de Vienne. Pouvoit-il ne pas le répondre, d'après le plan qu'il avoit formé, & qu'il a si indignement exécuté dans le cours du Procès? Mais cet homme est trop démasqué aujourd'hui, pour s'arrêter à combattre cette calomnie, autrement qu'en disant que c'est lui qui l'a hasardée.

Il y a plus. Ce Chef d'accusation pose tout entier sur la seule déclaration de ce prévaricateur. C'est lui, & lui seul, qui déclare, qu'il a vendu de la seconde main. Or, quel témoignage que le sien, pour pouvoir inculper quelqu'un, & sur-tout le sieur Bigot, qui a contre lui tant de titres de récusation?

Il est vrai cependant, que dans le dernier Interrogatoire, on a représenté au sieur Bigot, des Re-

III. CLASSE.
TITRE II.
III. FAIT.

Nouvelle calomnie de Cadet, contre le sieur Bigot.

Cadet seul, déclare avoir vendu au Roi de la seconde main.

dans la vente qu'il en a faite au Roi. Mais sur ce fait précis, que Cadet a vendu au Roi les Marchandises qu'il a achetées de ces Négocians, il n'y a absolument que la déclaration de Cadet. C'est donc la déclaration de Cadet, qui seule peut faire valoir l'argument qu'on tire de ces Registres.

3°. La déclaration du sieur Bigot, n'est qu'une déclaration conditionnelle & hypothétique d'après celle de Cadet: *Puisque Cadet a soutenu au Procès qu'il n'avoit pu faire venir dans ce temps-là de Marchandises de France, il y a apparence qu'il a fournies celles-ci au Roi. Le sieur Bigot n'avance donc point, & ne reconnoît point, & que Cadet ait acheté ces Marchandises, & qu'il les ait fournies au Roi: car il n'en sçait rien. Mais il juge qu'il y a apparence qu'il les a fournies au Roi, s'il est vrai que Cadet n'ait pas, comme il l'a soutenu au Procès, fait venir dans ce temps-là des Marchandises de France. Ce jugement du sieur Bigot roule donc sur l'hypothèse que Cadet a dit la vérité, lorsqu'il a déclaré qu'il n'avoit point fait venir de Marchandises de France. Ainsi la déclaration du sieur Bigot suppose celle de Cadet à cet égard.*

Donc, il est constant que, & la preuve tirée de Registres, & celle tirée de la réponse du sieur Bigot à l'Interrogatoire, & même le Chef d'accusation tout entier, pose sur la seule déclaration de Cadet. Or tout Chef d'accusation, qui n'a d'autre appui que le témoignage de Cadet, est un Chef d'accusation anéanti; le témoignage de

III. CLASSE.
TITRE II.
III. FAIT.

3°. La déclaration du sieur Bigot n'est qu'hypothétique d'après celle de Cadet.

Le chef d'accusation ne pose que sur le témoignage de Cadet; & par là il est anéanti.

III. CLASSE.
TITRE II.
III. FAIT.

Cadet étant nul ; non-seulement parce qu'il est seul, mais encore & principalement parce qu'il est de lui.

Il n'y a donc aucune preuve que Cadet ait vendu de la seconde main. Il y en a encore moins que le sieur Bigot en ait eu connoissance. Quand il en auroit eu connoissance, dès qu'il n'a accordé que le bénéfice du cours, s'il y avoit eu quelque abus dans l'appréciation, il ne seroit pas de son fait ; il seroit du fait de l'Appréciateur. C'est donc un Chef d'accusation sur lequel il faut encore prononcer la décharge du sieur Bigot.

Dans l'Instruction on a fait jouer un second rôle à ce Chef d'accusation. On l'a fait rentrer dans les Surventes. Il faudra donc en dire encore un mot dans la quatrième Classe.

IV FAIT.

QUATRIÈME FAIT.

Marchandises vendues par Cadet à Miramichi.

Cadet obtient, en 1758, la permission de porter des Marchandises à Miramichi.

A la prière de Descheneaux, & non du sieur Péan.

Précautions

On a demandé au sieur Bigot, si dans la même année 1758, il n'a pas permis à Cadet, sur la sollicitation du sieur Péan, de porter des Marchandises à Miramichi. Il a répondu qu'il lui avoit accordé cette permission, non à la prière du sieur Péan, qui ne lui en avoit jamais parlé ; mais parce que Cadet la lui avoit fait demander par Descheneaux ; & parce que le sieur Boishebert, Commandant du Poste, lui avoit marqué en avoir le plus grand besoin. Il écrivit cependant au sieur

Boishebert
pour le Ser
tifié par le
que ce seroit
de ses March
venu de ce
Bigot. Le si
fait payer les
du prix de C
exorbitant.
étoit de 100
& sur-tout à
glois infestoi
loient dans
voit pas être
espèce de pr
ennemis, &
cher quel p
cusation dan

Est-ce une
trouver ? L'
louant à Ca
avoit payé c
allouoit ce
Quebec qu'il
à Miramichi.
ciant, 200 p
vendu ses Ma
» Mais il
» de les ache
» transporter

Boishebert de n'en prendre que l'étroit nécessaire pour le Service ; d'en faire dresser un Etat certifié par le Garde-Magasin & visé par lui , parce que ce seroit sur cet Etat que Cadet seroit payé de ses Marchandises. Le sieur Boishebert est convenu de ce fait , à la Confrontation avec le sieur Bigot. Le sieur Bigot a ensuite déclaré qu'il avoit fait payer les Marchandises 200 pour cent au-dessus du prix de Quebec ; & ce n'étoit pas un bénéfice exorbitant. Le prix de ces Postes, en tems de paix, étoit de 100 ou 150 pour 100. En tems de guerre, & sur-tout à la fin de 1758, tems auquel les Anglois infestoient les côtes de la Colonie , & croioient dans le Fleuve , un bénéfice double ne pouvoit pas être excessif. Dans la vérité , ce fut par une espèce de prodige , que Cadet évita les Vaisseaux ennemis , & aborda à Miramichi. Il reste à chercher quel peut être le prétexte d'un Chef d'accusation dans un fait pareil.

Est-ce une vente à la seconde main qu'on croit y trouver ? L'idée en seroit insoutenable. En allouant à Cadet 200 pour cent , du prix qu'il avoit payé ces Marchandises à Quebec , il lui alloit ce qu'il auroit alloué au Négociant de Quebec qu'il auroit chargé directement de fournir à Miramichi. Car il auroit fait payer à ce Négociant, 200 pour cent au-delà du prix qu'il auroit vendu ses Marchandises à Quebec.

» Mais il eût été plus avantageux pour le Roi ,
 » de les acheter chez les Négocians , & de les faire
 » transporter à Miramichi pour le compte du Roi. »

D d d ij

III. CLASSE.

TITRE II.

IV. FAIT.

que le Sr Bigot exige du sieur Boishebert pour ses achats.

Le bénéfice accordé à Cadet, n'étoit pas exorbitant.

D'autant plus que c'est par une espèce de prodige que Cadet a évité les Vaisseaux Anglois.

Objection.

III. CLASSE.

TITRE II.

IV. FAIT.

Réponse.

Oui, sans doute, si le Sr Bigot avoit eu à ses ordres un Talisman, pour les conduire, & les dérober à la vue des Anglois. Mais ne l'ayant pas, s'il avoit pris le parti de les faire transporter aux risques du Roi, & que les Anglois se fussent emparé & des Marchandises & des Bâtimens, on lui auroit reproché de n'en avoir pas chargé Cadet ou tout autre, en payant le gros bénéfice dont on se plaint aujourd'hui. Cadet n'a échappé aux Ennemis, que par un bonheur qu'il ne devoit point espérer; étoit-il prudent d'en faire courir au Roi tous les dangers?

Ce bénéfice n'étoit que de cent pour cent. Les Etats de dépenses le prouvent.

Il faut encore remarquer ici, que c'est par erreur, que le sieur Bigot a dit, dans les Interrogatoires, qu'il avoit accordé à Cadet 200 pour cent de bénéfice sur les Marchandises dont il s'agit. Les Etats de dépense de ce Poste établissent qu'il n'a alloué que cent pour cent, & par conséquent un bénéfice moindre que celui qui étoit accordé non seulement pendant la guerre, mais même en tems de paix.

Après tout, le sieur Bigot a cru cette opération plus avantageuse au Service du Roi.

Au reste, pourquoi se livrer à toute cette discussion? Faut-il autre chose que ce mot: Le sieur Bigot a jugé qu'il convenoit à l'intérêt du Roi, de faire courir les risques du transport à d'autres, & de payer pour lui le bénéfice dû à ceux qui couroient les risques. Il a eu droit de le juger. Personne ne peut ici réformer son jugement, ni le lui reprocher, dès qu'il s'y est déterminé selon ses lumières & sa conscience. D'ailleurs, il a instruit le Ministre & des transports de ces Vivres à Miramichi, & de la préférence qu'il en avoit donnée à Cadet. Le Ministre ne l'a point désapprouvé. Qui pourroit donc le critiquer aujourd'hui?

Le Ministre l'a approuvée.

» Mais, :
 » connoissant
 Il auroit pu
 » qu'en résul
 » Péan ce q
 tenté de rép
 fance, par
 sieur Péan l
 son. Cadet
 y compter.
 les choses in
 est de dire
 faitement f
 Ce n'est
 l'argent que
 ne occasion
 dont on a
 c'est en mêm
 Dans le pre
 Péan dans l
 avoit appor
 les Marchan
 vitable des
 contredisent
 se souvenir
 venu qu'il n
 quelle causé
 forte que c
 dre au sieur
 voit avoir c

(a) Tit. I. Ar

» Mais, a-t-on dit au Sr Bigot, n'aviez-vous pas » connoissance que le Sr Péan y étoit intéressé ? » Il auroit pu répondre. » Quand je l'aurois connu, » qu'en résulteroit-il ? J'aurois réglé pour le sieur » Péan ce que j'ai réglé pour Cadet ». Il s'est contenté de répondre qu'il n'en avoit aucune connoissance, parce que, après tout, tel est le vrai. Le sieur Péan l'a dit comme lui ; & par la même raison. Cadet a soutenu le contraire. On devoit bien y compter. Son partage est de mentir, même dans les choses indifférentes, comme celui du sieur Bigot est de dire toujours la vérité. Chacun joue ici parfaitement son personnage.

Ce n'est pas tout. Cadet a rappelé encore ici l'argent que, selon lui, il a remis dans une certaine occasion au sieur Bigot pour le sieur Péan, & dont on a expliqué l'histoire plus haut (a) ; & c'est en même tems ce qui prouve son mensonge. Dans le premier fait, c'étoit pour l'intérêt du sieur Péan dans le Traité général des Vivres, que Cadet avoit apporté cet argent. Dans celui-ci, c'est pour les Marchandises de Miramichi. Voilà l'écueil inévitable des Calomniateurs. Nécessairement ils se contredisent & se confondent. On peut, au reste, se souvenir que dans le premier fait, Cadet est venu qu'il n'avoit point déclaré au sieur Bigot pour quelle cause il payoit cet argent au sieur Péan ; en sorte que cette circonstance n'auroit pas pu apprendre au sieur Bigot l'intérêt que le sieur Péan pouvoit avoir dans les Marchandises de Miramichi.

III. CLASSE.

TITRE II.

IV. FAIT.

Le sieur Bigot a ignoré que le sieur Péan y fut intéressé.

Mensonge de Cadet confondu.

(a) Tit. I. Art. I. Sect. I. page 226 & suiv.

III. CLASSE.
TITRE II.

C'est trop s'étendre sur un fait, qui se justifie à la simple exposition.

V. FAIT.

CINQUIEME FAIT.

Marchandises vendues par Cadet pour les Pays d'en-haut.

Ce fait a beaucoup d'analogie avec le précédent, & il est aussi innocent.

En 1758, le sieur Bigot veut acheter de Cadet des Marchandises pour les Pays d'en-haut.

Cadet le refuse, & veut les y faire transporter à ses risques.

Motifs qui déterminent le Sr Bigot à y consentir.

Les Commandans des Forts & Postes des Pays d'en-haut ayant demandé des Marchandises en l'année 1758, il ne s'en trouva point dans les Magasins du Roi. Descheneaux demanda au Sieur Bigot de permettre à Cadet d'y en porter, parce qu'il en avoit beaucoup. Le Sieur Bigot répondit qu'il les achèteroit de Cadet, & qu'il les enverroit pour le compte du Roi à leur destination. Descheneaux lui répliqua que Cadet ne vouloit pas les vendre, & qu'il les garderoit plutôt que de ne pas les porter lui-même à ses risques. Le Sieur Bigot fit réflexion, qu'il pouvoit être plus avantageux au Roi d'accepter ce parti. Dans les tems les plus tranquilles, il y avoit toujours de l'inconvénient à faire transporter les Marchandises pour le compte du Roi. Une partie étoit ou volée, ou perdue, ou gâtée dans la route, qui étoit de quatre ou cinq cens lieues, & quelquefois plus. Le Convoi passoit par plusieurs Forts avant d'arriver à sa destination. Chaque Commandant en retenoit une partie pour les besoins du lieu; enforte qu'il n'en parvenoit souvent que

très-peu à l'intention. Il craint de les le Lac On mens de no duit toujours Sieur Bigot payeroit qu tées; car il payement, délivrés par mandans. Il voir préféré tenac pour lorsque les ce Marché r vres, le Ro ment; d'aut entroient er Bigot lui av payoit 200 p & ce n'étoi tems de Paix cent. C'est d avoit raison Mais à la C Maurin & Pe Bigot n'avoit Au moyen c ces Marchan prix inférieu

très-peu à celui auquel on les adressoit de premiere intention. Dans le feu de la guerre , il y avoit à craindre les Bâtimens Anglois armés en guerre sur le Lac Ontario ; les Partis Ennemis ; les mouvemens de nos propres Armées ; la licence qu'introduit toujours le bruit & le tumulte des Armes. Le Sieur Bigot considéroit, que du moins le Roi ne payeroit que les Marchandises qui auroient été portées ; car il ne devoit donner d'Ordonnances de payement , que sur les Etats de Recette qui seroient délivrés par les Gardes-Magasins, visés par les Commandans. Il ne tarda pas même à se féliciter d'avoir préféré cet arrangement. Cadet perdit à Frontenac pour 6 à 700000 livres de Marchandises, lorsque les Ennemis s'en emparerent : & comme ce Marché ne faisoit pas partie du Marché des Vives, le Roi ne lui en devoit aucun dédommagement ; d'autant que, comme ces sortes d'avaries entroient en considération du prix auquel le sieur Bigot lui avoit passé les Marchandises, il les lui payoit 200 pour cent au-dessus du prix de Quebec ; & ce n'étoit point un prix exorbitant , car en tems de Paix le bénéfice courant étoit de 150 pour cent. C'est du moins sur ce prix que le sieur Bigot avoit raisonné dans son premier Interrogatoire. Mais à la Confrontation avec Cadet, Corpron, Maurin & Penisseauld, ils ont reconnu que le sieur Bigot n'avoit accordé à Cadet que 100 pour cent. Au moyen de quoi il s'est trouvé qu'il avoit payé ces Marchandises, quoiqu'en tems de Guerre, à un prix inférieur au prix ordinaire en tems de Paix ;

III. CLASSF.
TITRE II.
V. FAIT.

III. CLASSE.
TITRE II.
V. FAIT.

de forte qu'il a peine à se rappeler lui-même les raisons qui le déterminèrent à l'exténuer jusqu'à ce point, & qui engagèrent Cadet à s'en contenter.

Quoi qu'il en soit, dans tout ceci on ne voit autre chose qu'une conduite sage & réfléchie, par laquelle le sieur Bigot a fait le plus grand avantage au Roi.

ObjECTION
qu'on lui fait
sur cette opé-
ration.

Réponse.

Que lui a-t-on dit cependant sur ce fait dans le Procès ? On lui a dit qu'il auroit mieux fait d'acheter des Marchandises, & de les envoyer pour le compte du Roi. Il a répondu qu'il avoit pensé autrement, & il a exposé les motifs qui l'avoient décidé, & qu'on vient de rapporter. Dans la vérité, il n'avoit pas besoin qu'ils fussent aussi puissans. Il suffisoit qu'ils lui eussent paru tels, pour qu'on n'eût rien à lui reprocher, quand même ils ne l'eussent point été.

Observation
insensée de Pé-
nisseauld, qu'on
détruit.

Pénisseauld a déclaré, d'un ton d'Oracle, que s'il avoit été Intendant, il auroit pris l'autre parti, & que le transport ne lui auroit pas coûté plus de 15 pour cent. Mais cet Oracle n'étoit point fait pour s'attirer des Adorateurs. Proposer de transporter à raison de 15 l. par quintal des Marchandises à quatre cens lieues de Quebec, partie à dos d'hommes, partie en canots, & en bateaux, à travers des déserts, en se frayant des chemins, & parcourant des lieux où il n'y a ni vivres ni subsistances, c'est le discours d'un rêveur insensé, ou d'un menteur insigne, qui ne veut pas être cru.

Quant à la préférence qu'il eût donnée au parti que le sieur Bigot a rejeté; comme le Roi n'avoit pas

pas établi
n'est pas ét
Pénisseauld
re, si le sieu
le compte
posé le Roi
de Fronten
les risques.
Sr Bigot ne
ait pris, aux
une modéra
ges qu'ils pe

On lui a
que Cadet a
Marchandise
particulier
& que ce d
qu'il lui pay
chante; auss
» Je n'ai po
» dises dans
» de le sçav
» de la seco
» étoit fixé
» Quebec.
» achat, c'
» regloit ce
» plus il ga
» qu'il eût a
» tous les c
» prix, le p

pas établi Pénisseauld conseil de l'Intendant, il n'est pas étonnant que son avis n'ait pas prévalu. Pénisseauld feroit aujourd'hui d'un avis tout contraire, si le sieur Bigot avoit accepté le transport pour le compte du Roi. Il lui reprocheroit d'avoir exposé le Roi à perdre 6 ou 700000 liv. dans le Fort de Frontenac, quand il auroit pu lui en épargner les risques. Car il est décidé dans le Procès, que le Sr Bigot ne peut qu'avoir eu tort, quelque parti qu'il ait pris, aux yeux de gens qui croient leur salut, ou une modération de leurs peines, attachée aux charges qu'ils porteront contre lui.

On lui a demandé encore, s'il n'avoit pas sçu que Cadet avoit acheté dans la Colonie toutes les Marchandises qu'il envoyoit dans les Forts, & en particulier celles qu'il avoit achetées du sieur Péan, & que ce dernier avoit fait venir par Gradis, & qu'il lui paya 160 pour cent. Sa réponse a été tranchante; aussi est-elle demeurée sans réplique. » Non. » Je n'ai point sçu que Cadet achetât ses Marchandises dans la Colonie. Et que m'auroit importé » de le sçavoir? Qu'il les achetât de la première, » de la seconde, de la troisième main, son prix » étoit fixé à 100 pour cent au-dessus du prix de » Quebec. Ce n'étoit donc pas le prix de son » achat, c'étoit le prix au cours de Quebec qui » regloit celui du Roi. Ainsi, moins il avoit acheté » plus il gagnoit. Et au contraire, quelque cher » qu'il eût acheté, le Roi ne perdoit rien. Dans » tous les cas il n'en payoit jamais que le même » prix, le prix qu'il devoit payer.

III. CLASSE.
TITRE II.
V. FAIT.

Le sieur Bigot a ignoré que Cadet eût acheté dans la Colonie les Marchandises pour les Forts.

De quelque part qu'il se pourvût de Marchandises, cela étoit égal pour le bénéfice que le Roi lui accordoit.

III. CLASSE.

TITRE II.

V. FAIT.

Le sieur Bigot a ignoré l'intérêt que le sieur Péan avoit dans le Traité avec Cadet. On prouve que lui-même n'y a eu aucune part.

On a insisté sur l'intérêt que le Sieur Péan avoit dans le Traité avec Cadet, & que le Sieur Bigot devoit connoître. On a voulu même insinuer que le Sieur Bigot le partageoit, & sur-tout relativement aux Marchandises que Gradis envoya au Sieur Péan en 1758. Le Sieur Bigot a toujours soutenu qu'il n'avoit aucune connoissance de l'intérêt du Sr Péan; qu'il l'avoit encore moins partagé; qu'il n'avoit pas eu plus de part dans les Marchandises envoyées par Gradis au Sr Péan en 1758. Le Sr Péan est convenu qu'il avoit été personnellement intéressé dans les Marchandises envoyées par Cadet aux Forts & Pays d'en-haut; mais il a soutenu que le Sieur Bigot ne l'avoit point été. Il a bien prétendu que le Sr Bigot avoit été associé avec lui dans les Marchandises envoyées par Gradis en 1758; & c'est ce qu'on a déjà vu en plus d'un endroit dans ce Mémoire (a), en même-tems qu'on a vu que le Sieur Bigot a prouvé qu'il ne l'étoit pas. Mais à raison de ces Marchandises elles-mêmes, envoyées par Gradis, & dans lesquelles le Sieur Péan soutient que le Sieur Bigot étoit associé avec lui, le Sieur Péan soutient également que le Sieur Bigot n'a point été intéressé à la vente faite dans les Pays d'en-haut. En effet, ou ces Marchandises n'ont point fait partie de celles que Cadet a envoyées dans les Pays d'en-haut; ou si elles en ont fait partie, elles n'en ont fait partie qu'après avoir cessé d'appartenir au Sieur Péan, qui, suivant Cadet, les lui avoit vendues 160 pour cent pour les envoyer dans les Pays d'en-haut. Dans la vérité le

(a) Voyez entr'autres, cette seconde Partie, page 78.

Sieur Bigot Péan dans avoir eu au Péan pour les Marchandises été envoyé Péan, il de Sieur Bigot ces Marchandises que le Sieur avoit vendu les a fait p compte & certain, de n'entroit p

Inutile, n'ayant point de Marchandises portées crime à imp Mais laissez-nous-en fin Bigot a cru risques de le bénéfice Quebec. Il risques du deux. Il l'a te, mais su du Roi. Et n'en rougir

Sieur Bigot n'ayant point eu intérêt avec le Sieur Péan dans les envois de Gradis , il ne peut en avoir eu aucun dans la Société de Cadet & du Sieur Péan pour les Pays d'en-haut, dans le cas même où les Marchandises envoyées par Gradis y auroient été envoyées. Mais dans l'hypothèse même du Sieur Péan, il demeure toujours pour constant, que le Sieur Bigot n'a point été intéressé dans la vente de ces Marchandises, faite aux Pays d'en-haut, puisqu'il est certain, de l'aveu du Sieur Péan, que le Sieur Bigot n'entroit pas.

Inutile, par conséquent, de montrer que le Roi n'ayant point été lésé dans le prix de ces Marchandises portées aux Pays d'en-haut, il n'y auroit aucun crime à imputer au Sr Bigot s'il y avoit été intéressé. Mais laissons là toutes les suppositions, & tenons-nous-en simplement à ce qui s'est passé. Le sieur Bigot a cru devoir charger Cadet du transport à ses risques de ces Marchandises dans les Forts, sous le bénéfice de 100 pour cent au-dessus du prix de Quebec. Il l'a préféré au parti de les envoyer aux risques du Roi. C'étoit à lui à décider entre les deux. Il l'a décidé. Il ne faut rien de plus. On ajoute, mais sur-abondamment, qu'il a fait l'avantage du Roi. Est-ce là son crime ? On pense bien qu'il n'en rougira pas.

III. CLASSE.
TITRE II.
V. FAIT.

SIXIEME FAIT.

Marchandises de Cadet refusées par le Sieur Bigot.

Dans les faits précédens, on reproche au sieur Bigot d'avoir acheté les Marchandises de Cadet. Dans celui-ci on lui reproche de les avoir refusées; c'est la preuve de ce qu'on disoit il n'y a qu'un moment. Au récit de Cadet, & de ses fidèles Compagnons, le sieur Bigot doit toujours avoir tort, quand il dit oui, & quand il dit non; quand il fait une chose, & quand il ne la fait pas. Celle-ci est fort simple. On se contentera de l'exposer en très-peu de mots.

Raisons du refus que fit d'abord le Sr Bigot d'acheter, en 1759, des Marchandises que Cadet avoit fait venir de France.

Cadet avoit reçu en 1759 des Marchandises de France, qu'il offrit au sieur Bigot à leur arrivée. Le sieur Bigot lui déclara que quelque besoin que le Service pût en avoir, il ne les achèteroit point sans un ordre précis du Général. En effet, on a vû dans la premiere Partie de ce *Mémoire* (a), que depuis la réception des Lettres de M. Berryer, il avoit déclaré au Marquis de Vaudreuil, qu'il ne feroit plus aucun achat; & n'ordonneroit plus aucune dépense, que sur un ordre par écrit qu'il donneroit. Il l'avoit même marqué au Ministre. Cadet a soutenu, à la Confrontation, qu'il s'étoit adressé au Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, & qu'il lui avoit promis une somme d'argent pour engager son Maître à donner l'ordre, que le sieur

(a) Page 214.

Bigot exige
C'est une
elle n'intér
occupera p
sation que
le Marquis
la Colonie
Le sieur Bi
nécessaire,
écrit, &
de Vaudre
1 Juin 175
Partie de
N^o. 4 de la
ction du sie
ces Marcha
Sr Bigot éto
& il a cessé
sieur Bigot
acheter sans
dès que le C
plus sage qu
fondé que c

SEPTIÉ

Lettr

On a des
fait donner

(b) Pag. 216

Bigot exigeoit pour acheter ces Marchandises. C'est une calomnie, sans doute ; mais comme elle n'intéresse point le sieur Bigot, il ne s'en occupera pas. Quelques jours après la conversation que le sieur Bigot avoit eue avec Cadet, le Marquis de Vaudreuil lui parla des besoins de la Colonie, & de la nécessité de l'approvisioner. Le sieur Bigot lui répondit, que s'il le jugeoit nécessaire, il le prioit d'en donner l'ordre par écrit, & qu'alors il le rempliroit. Le Marquis de Vaudreuil donna l'ordre : c'est celui du 1 Juin 1759, dont on a parlé dans la première Partie de ce *Mémoire* (a), & qui est produit N^o. 4 de la Cotte M. de la Requête de Production du sieur Bigot. Le sieur Bigot acheta donc ces Marchandises. Ainsi le refus qu'avoit fait le Sr Bigot étoit fondé sur le motif le plus raisonnable ; & il a cessé dès que le motif a cessé lui-même. Le sieur Bigot avoit promis au Ministre, de ne rien acheter sans une décision positive du Général ; dès que le Général l'a donnée, il a acheté. Rien de plus sage que cette conduite ; & rien de moins fondé que ce Chef d'accusation.

III. CLASSE.
TITRE II.
VI. FAIT.

Il les achete,
mais sur un ordre par écrit du
Gouverneur.

SEPTIÉME ET DERNIER FAIT. VII. FAIT.

Lettres de Change au premier terme.

On a demandé au sieur Bigot, s'il n'avoit pas fait donner, par le Trésorier, au sieur Péan, des

Le sieur Bigot
n'a point fait
donner au Sr

(b) Pag. 216 & 217.

III. CLASSB.

TITRE II.

VII. FAIT.

Péan de Lettres de change au premier terme : mais il ne se défend point d'en avoir quelquefois pris pour lui-même.

Lettres au premier terme, & s'il ne s'en étoit pas fait délivrer à lui-même. Il a répondu, qu'il n'en avoit jamais fait donner au sieur Péan ; mais qu'il en avoit quelquefois pris pour lui-même. Il a compté ne faire aucun tort à personne, parce qu'il gardoit toujours beaucoup de papiers entre ses mains, qu'il auroit pu faire tirer en Lettres de Change, & qui lui auroient fourni la quantité qu'il en prenoit au premier terme. Au reste on a prouvé ailleurs (a), que l'Intendant d'une Colonie pouvoit bien s'accorder une aussi légère préférence que ce paiement au premier terme, dans une Administration où la distribution des Lettres en trois termes n'étoit qu'une discipline intérieure, susceptible de beaucoup d'exceptions, entre lesquelles les Chefs de la Colonie pouvoient très-légitimement se placer.

RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

REFLEXIONS GÉNÉRALES sur la troisième
Classe des Chefs d'accusation.

Sur tous les Chefs d'accusation renfermés dans cette Classe, on n'a d'autre preuve que les déclarations de Cadet, & quelquefois de ses Associés.

Tels sont donc tous les Chefs d'accusation, intentés contre le sieur Bigot au sujet de Cadet. Les uns sont relatifs au Traité des Vivres. Les autres lui sont étrangers. Sur tous, sans exception, on n'a d'autres preuves, que la déclaration de Cadet, & quelquefois d'une partie de ses Associés, Maurin, Penilleauld, Corpron. Presque tous, & les plus considérables sans doute, exigeroient des preuves par écrit, & ne peuvent être consta-

(a) Seconde Partie, page 76 & 77.

tés par de sim-
ciétés, qu'on
tractées, ou
intéressé. Cadet
n'en ont per-
mais ils conje-
l'intérêt que
Cadet prétend
Ses Confédérés
Lorsqu'ils en
portent ce qu
chez Cadet c
oui-dire. Che
conjecture de
qu'il a reçu l
preuve peut-
séparées, soit
en Justice on
culé, ou les c
viennent ces
dire, lorsque
Or le sieur Pé
sieur Bigot a
l'avoir entendu
véramment, a
Procès, que j
téréssé avec l
sieur Péan a
n'en est conve
ce que Cadet
mensonges od

tés par de simples témoignages. Ce sont des Sociétés , qu'on suppose que le sieur Bigot a contractées , ou dans lesquelles on veut qu'il ait été intéressé. Cadet & ses Emislaïres conviennent qu'ils n'en ont personnellement aucune connoissance ; mais ils conjecturent que le sieur Bigot partageoit l'intérêt que le sieur Péan y avoit. Quelquefois Cadet prétend que le sieur Péan le lui a avoué. Ses Confédérés en sçavent moins que lui encore. Lorsqu'ils en parlent , c'est d'après Cadet. Ils rapportent ce que Cadet leur en a déclaré. Ainsi , chez Cadet c'est conjecture , ou tout au plus un oui-dire. Chez les autres , c'est le oui-dire de la conjecture de Cadet , ou si l'on veut , du oui-dire qu'il a reçu lui-même. Dès-là quelle espèce de preuve peut-il résulter de ces déclarations , soit séparées , soit réunies ? Aucune assurément. Jamais en Justice on ne reçoit les conjectures d'un Accusé , ou les oui-dire qu'il rapporte. Mais que deviennent ces conjectures & ces prétendus oui-dire , lorsque celui à qui il les attribue les nie. Or le sieur Péan , avec qui l'on prétend que le sieur Bigot a été intéressé , à qui Cadet prétend l'avoir entendu dire , soutient fermement , persévéramment , a répété mille & mille fois dans le Procès , que jamais le sieur Bigot n'avoit été intéressé avec lui dans aucune des affaires où le sieur Péan a été associé à Cadet ; que jamais il n'en est convenu avec Cadet. Il soutient que tout ce que Cadet a débité à cet égard , est un tissu de mensonges odieux , d'impostures qualifiées.

III. CLASSE.
RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

Il ne peut résulter aucune preuve de ces déclarations , soit séparées , soit réunies.

III. CLASSE.
RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

De cette immensité d'affaires, où l'on prétend que le Sieur Bigot a été intéressé, il n'a jamais rien existé, qui pût seulement le faire soupçonner.

Le sieur Bigot n'en a même jamais rien témoigné à ses prétendus Associés.

Et qui peut en douter ? Car enfin si le sieur Bigot a eu part dans cette multitude innombrable d'affaires, où Cadet & ses Conjurés ont commis les prévarications abominables dont ils s'avouent coupables, est-il donc croyable qu'il n'en existât aujourd'hui aucune espèce de preuve ? Quoi ! de cette immensité d'affaires, qui entraînent un détail qu'on ne sauroit exprimer, de Correspondances entre les Associés, de Lettres, de Registres, d'Écritures, de Traités, de Reconnoissances, de Certificats, de Comptes, de Quittances, de Décharges, non-seulement entre les Associés ; mais avec des millions de personnes étrangères, il ne sera pas échappé de la main du sieur Bigot une ligne, un mot, une Lettre, un caractère ; on ne dit pas, qui prouve son Association ou au moins l'Intérêt qu'il y avoit ; mais qui le fasse appercevoir ; mais qui l'indique, même dans le lointain ; mais qui le fasse soupçonner ; & l'on se permettra de le croire, ou même d'hésiter à reconnoître l'imposture & la calomnie !

Ce n'est pas tout. Si Cadet l'a conjecturé ; plus que cela, si le sieur Péan le lui a avoué, & par conséquent si Cadet en a été persuadé, est-il possible que dans le cours de plusieurs années, qu'ont duré ces différentes affaires, il ne soit pas sorti de la bouche du sieur Bigot un seul mot, duquel on ait pû recueillir l'aveu d'un intérêt, qui devoit faire une impression si vive & si sensible sur son ame, dès qu'il auroit été capable de se le procurer ? Est-il possible que Cadet & ses

Associés

Associés ne de lui, des tout genre dont il part flattés de s'oit jusqu'à sieur Bigot dre, au m dont ils eussent. Cependant, une seule de sieur Bigot duquel resse avec e part, s'ils ne Bigot, ni d en croit Co « La protect » néral & de » chez eux ; » à laquelle » regarder co Si cela est, verture avec pour lui pa avoient en c pas, l'un & eux-mêmes, bien-aise de services, & du moins qu

(a) Page 32.

Associés ne se soient jamais fait un mérite auprès de lui, des grands services qu'ils lui rendoient en tout genre, dans ces opérations si lucratives, dont il partageoit le profit ? N'eussent-ils pas été flattés de sçavoir du moins si le sieur Bigot seroit jusqu'à quel point ils le servoient ; & le sieur Bigot auroit-il pû se dispenser d'y répondre, au moins par quelque phrase équivoque, dont ils eussent très-bien saisi le sens & la pensée ? Cependant, aucun d'eux n'articule un seul fait, une seule démarche, un seul discours du sieur Bigot duquel ils aient pu conclure qu'il étoit intéressé avec eux. Ce n'étoit pas retenue de leur part, s'ils ne s'en entretenoient pas avec le sieur Bigot, ni dissimulation de la sienne. Car si l'on en croit Corpron, dans son *Placet* imprimé (a), « La protection ouverte que Cadet avoit du Général & de l'Intendant ; l'accès libre qu'il avoit » chez eux ; la table même de M. de Vaudreuil, » à laquelle il étoit très-souvent admis, le faisoit » regarder comme leur Ministre & leur Favori » Si cela est, le sieur Bigot devoit agir avec ouverture avec lui, & Cadet devoit être assez libre pour lui parler sans détour, des affaires qu'ils avoient en commun. Au moins ne pouvoient-ils pas, l'un & l'autre, se renfermer tellement en eux-mêmes, que le *Ministre* & le *Favori* ne fût bien-aîsé de sçavoir si le Maître apprécioit ses services, & que le Maître ne crût devoir donner du moins quelque mot, quelque signe d'appro-

III. CLASSE.
RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

(a) Page 32.

III. CLASSE.
RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

bation , que Cadet eût très-bien entendu. Mais puisque ces ouvertures ne se sont pas faites entre eux , il est plus clair que le jour que l'association prétendue du sieur Bigot est une fable imaginée à plaisir , ou plutôt une calomnie odieuse , enfantée par la malignité & la noirceur , que toutes les autres circonstances de l'affaire décèlent d'ailleurs , & qu'il est impossible de se dissimuler.

Etant prouvé qu'il n'a point eu d'intérêt avec Cadet , les Chefs d'accusation ne peuvent tomber que sur les opérations de son Administration.

Elles ne feroient représentables , que dans le cas où il auroit agi par des vues criminelles.

Mais si l'on écarte cet intérêt du sieur Bigot , qui n'exista jamais , que deviennent tous les Chefs d'accusation ? Tous se réduisent à des opérations ou ordonnées véritablement par le sieur Bigot , ou qu'on suppose ordonnées par lui en qualité d'Administrateur & de Chef de la Colonie. Car toute opération qu'on ne lui attribue pas , n'étant pas de son fait , on ne peut pas la lui imputer. Quant à celles qu'il a ordonnées réellement , ou qu'on lui attribue , tout ce qu'on leur reproche , c'est qu'elles ont été trop utiles à Cadet , & qu'elles lui ont donné la facilité de commettre les malversations sans nombre qu'il a accumulées , & qu'il a portées à des excès incroyables. A l'égard de celles qu'on lui attribue , & qu'on ne prouve point qu'il ait ordonnées , il faut nécessairement les retrancher. Mais quand on les confondroit même avec celles qu'il a ordonnées véritablement , il n'en est aucune qu'il n'ait eu droit d'ordonner , dans l'ordre de son Administration ; & dès-là on ne peut en reprendre aucune , & sur-tout la reprendre comme criminelle , à moins qu'on ne prouve un crime véritable dans l'inten-

tion & de
Quand l'op
nuisible au
mais l'Inte
qu'il ne l'e
& sa consc
ses vûes &
qu'il agisse
times.

Or l'inté
jetté , ce n
que les vûes
Mais , on a
Chefs d'accu
Bigot. Sur a
ait été , on
tenté , par
aucun autre
non , l'infân
laissé entre
Bigot aucun
sçavoit trop
bordable de
néral , comm
particulier p
les actes d'ad
d'hui accusé.
puisque aucun
ces actes d'ad
tiere d'un P
intente , d'un

tion & dans le principe qui les a fait ordonner. Quand l'opération seroit fautive, quand elle seroit nuisible au Roi, ce seroit un malheur pour lui; mais l'Intendant ne seroit point coupable, parce qu'il ne l'est pas, en agissant suivant ses lumières & sa conscience, lors même qu'il se trompe dans ses vûes & dans son plan. Il ne l'est qu'au cas qu'il agisse par des intentions perverses & illégitimes.

Or l'intérêt personnel & de Société une fois rejeté, ce n'est plus que dans les faits particuliers, que les vûes criminelles pourroient se rencontrer. Mais, on a pu le remarquer, il n'est aucun des Chefs d'accusation sur lesquels on en impute au sieur Bigot. Sur aucun, on ne prétend que le sieur Bigot ait été, on ne dit pas entraîné, mais fondé, mais tenté, par de l'argent qu'on lui ait offert, ou par aucun autre intérêt particulier. Cadet lui-même, non, l'infâme Cadet, n'a pas avancé, n'a pas même laissé entrevoir, qu'il ait fait ou fait faire au sieur Bigot aucune proposition tendante à le séduire. Il sçavoit trop combien le sieur Bigot étoit inabordable de ce côté. Ainsi, ni aucun intérêt général, comme associé de Cadet, ni aucun intérêt particulier provoqué en secret, n'a pu influencer dans les actes d'administration, sur lesquels il est aujourd'hui accusé. Il est donc bien fondé à soutenir, que puisqu'aucun motif criminel n'y est entré, aucun de ces actes d'administration n'est & ne peut être la matière d'un Procès, de la nature de celui qu'on lui impute, d'un Procès criminel. Il le répète. Il a suivi

III. CLASSE:
RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

Il n'est aucun des Chefs d'accusation, sur lesquels on lui en impute.

Ainsi aucun des actes de son Administration ne peut être la matière d'un Procès criminel.

ses lumieres & sa conscience. Quand il se seroit trompé, ce seroit une erreur, & non un crime.

Quelles sont même les inculpations de Cadet & de ses confédérés contre lui? » Toutes les opérations » où nous avons prévarié, nous les avons faites » sous les ordres du sieur Bigot. Il a signé les Traités qui en ont été l'occasion. Il les a dressés à » notre plus grand avantage. Il a prêté la main à » toutes nos manœuvres; il les a protégées, soutenues, même conseillées. Son objet général a été » d'avantager Cadet, parce que le sieur Péan étoit » son Associé * «.

* Pendant qu'on finissoit l'objet qui concerne Cadet, on est parvenu à avoir communication d'un Manuscrit intitulé : *Précis*, donné par Pénisseauld, & d'un *Mémoire* imprimé, en forme de Placet, présenté par Jean Corpron. On en a déjà parlé dans un ou deux endroits. Mais il est bon d'ajouter ici quelques Notes, qui suffiront pour les réfuter autant qu'ils le méritent.

La vue générale des deux Accusés, dans ces Ecrits, est celle que Cadet & ses Emissaires se sont proposée dans tout le cours de l'Instruction, de charger le sieur Bigot. Dans la vérité, il n'en résulte que des cris aigus, jettés contre lui sans aucune charge. On sçait bien que des plaintes répétées par plusieurs bouches, & sur-tout avec l'audace qui se trouve toujours dans celles-ci, sont capables de faire impression sur le Vulgaire, qui n'examine rien, & qui cédant aux bruits qui se distribuent, croit tout ce qu'il entend, sans vouloir prendre la peine de l'approfondir. Mais le Public sage & éclairé, & encore plus les Magistrats, Juges de l'affaire, ne connoissant que les Règles, commencent par écarter ces vaines clameurs, qu'ils méprisent, parce qu'ils sçavent qu'elles sont le fruit de l'animosité; & ce n'est que par les preuves qu'ils se déterminent.

Or ici, tous les faits que Pénisseauld & Corpron débirent dans le *Précis* & le *Mémoire*, sont tous ceux qu'on a détruits dans cette troisième Classe; ainsi l'on peut dire que le *Précis* & le *Mémoire* ont été détruits en même tems.

Il est cependant bon d'observer, que dans ces deux Ecrits, ces Accusés avouent l'un & l'autre, qu'ils n'ont aucune connoissance person-

On pou
le soupçon
possible, q
intéressé av
Société un
suader que
éloigné, ni
faire le mal
sieur Péan,

nelle de tous c
pron soutient q
que ce Marché
» comme le sç
» verneur Gene
» des $\frac{1}{2}$ », de s
Ainsi Pénisseaul
» prit $\frac{2}{5}$ d'inté
» got »; & par
jecturer. De m
sieur Péan avoi
partageoit appar
& par conséque
où Corpron ann
» doute par les m
droit pas davan
les plus graves &
cours de gens a

Corpron s'y p
cherche à appuy
même qu'il imp
circulaire, & q
jecture par les fa
ni l'un ni l'autre

Il ajoute à ce

(a) Page 5.
(b) Fol 2. v^o.
(c) Page 11.
(d) Page 12.

On pouvoit , non pas le croire , mais peut-être le soupçonner , ou du moins l'envifager comme possible , quand on pensoit que le sieur Bigot étoit intéressé avec le sieur Péan. Mais le Roman de cette Société une fois dissipé , à qui voudra-t-on persuader que , sans aucun intérêt , ni prochain , ni éloigné , ni direct , ni indirect , uniquement pour faire le mal , ou si l'on veut , pour faire plaisir au sieur Péan , le sieur Bigot se fera abandonné à tou-

III. CLASSE.
RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

Le sieur Bigot étant sans intérêt , il est absurde de supposer qu'il se soit prêté gratuitement aux prévarications de Cadet.

nelle de tous ces faits. Ainsi , en parlant du Marché des vivres , Corpron soutient que le Sieur Péan y avoit les $\frac{2}{3}$; & il ajoute que lorsque ce Marché fut passé , « le sieur Cadet dit alors au Remontrant (a) , « comme le sçachant dudit sieur Péan , que MM. de Vaudreuil , Gouverneur Général , & Bigot , Intendant , avoient eu chacun un « des $\frac{2}{3}$ » , de sorte qu'il le tient de la seconde ou de la troisième main. Ainsi Pénisseauld dit à l'occasion du Marché , que (b) « le sieur Péan y « prit $\frac{2}{3}$ d'intérêt , qu'il partagea vraisemblablement avec le Sieur Bigot » ; & par conséquent il n'en sçait rien , & il lui plaît de le conjecturer. De même , Corpron , à l'occasion d'un autre Marché , où le sieur Péan avoit les deux tiers ou les trois quarts , ajoute (c) , qu'il le partageoit apparemment avec le sieur Bigot. C'est la même expression , & par conséquent la même témérité. On la retrouve encore plus bas , où Corpron annonce les malversations que Cadet a commises « sans « doute par les mauvais conseils de MM. Bigot & Péan. » (d) Il n'en faudroit pas davantage pour faire tomber la déposition des Personnages les plus graves & les plus sûrs. Que faut-il en conclure contre les discours de gens aussi mal famés ?

Corpron s'y prend cependant d'une manière particulière : car il cherche à appuyer sa conjecture ; & pour la prouver , il cite les faits même qu'il impute au Sieur Bigot : en sorte que , par un argument circulaire , & qui par cela même est vicieux , il veut prouver sa conjecture par les faits , & les faits par sa conjecture. D'où il résulte que ni l'un ni l'autre n'est prouvé.

Il ajoute à ce raisonnement , une autre preuve , que Pénisseauld

(a) Page 5.

(b) Fol 2. v°.

(c) Page 11.

(d) Page 12.

III. CLASSE.
RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

tes les bassesses & à toutes les iniquités dont il fau-
droit qu'il se fût rendu coupable , pour prêter la
main aux malversations en tout genre , qu'avoue
de sang froid aujourd'hui cet essaim de scélérats ?
Commet-on donc le crime sans objet ? & encore
plus une multitude innombrable de crimes accu-
mulés , & renouvelés presque à chaque jour d'une

adopte avec lui. C'est que le Sieur Bigot & le sieur Péan s'étoient ren-
dus redoutables dans la Colonie ; & que sous leur protection , Cadet
lui-même l'étoit devenu : de sorte que l'on ne pouvoit résister à leurs
ordres , quelqu'injustes qu'ils fussent , sans courir le risque de se per-
dre. C'est encore une imputation des plus graves. Mais sur quoi la
fondent-ils ? sur rien absolument. Cependant Pénisseauld hasarde un
fait. » Un Orphèvre, *dit-il*, a été mis aux fers pour avoir refusé d'al-
» téter des pièces d'argenterie , & il n'a été délivré de prison que long-
» tems après. Il pourroit citer vingt horreurs de cette nature, (a) mais il
» en fait grace au Sr Bigot. » On verra dans les *Faits isolés*, l'histoire
de cet Orphèvre ; & on y apprendra que le Sieur Bigot y a été plei-
nement justifié, par l'opération même qu'on avoit faite pour le convain-
cre. On y apprendra que cet Orphèvre , *qui n'a été délivré de prison*
que long-tems après, n'y a pas couché une seule nuit. Et par-là on pourra
apprécier les *vingt horreurs de cette nature*, dont Pénisseauld veut
bien épargner le détail au Sieur Bigot. En même tems, on se confir-
mera de plus en plus dans l'idée qu'on a dû prendre jusqu'à présent,
de la confiance que méritent les délations de cette troupe de scélérats,
qui sont cependant les seuls témoins produits contre le Sieur Bigot ;
témoins qui , malgré toute leur corruption , ne déposent que
des conjectures qu'ils ont jugé à propos de former , & des discours
qu'ils se sont tenus les uns aux autres.

Enfin , les deux Ouvrages se réunissent pour rendre compte de cette
assemblée nocturne , dans laquelle Cadet & ses complices , effrayés
des poursuites qu'annonçoit l'arrivée du sieur Querdisien dans la Co-
lonie , se réunirent pour chercher les moyens de les prévenir , &
dans laquelle ils n'en trouverent pas d'autres , que celui de faire au
Roi la restitution d'une partie de leurs pilleries. On apprend dans ces
deux Ecrits , que cette restitution ne se fit que par degrés. Dans un pre-
mier examen on convint de rapporter 350000 liv. Dans un second

(a) Fol 3. 1°. & v°.

Administrat
Non , Cad
de boue , no
teuses , que
mandées. Il
eu rien à g
Bigot , né d
qui l'a eue
tutrice dans
ces , au mo
été perverti
la Colonie ;
mal faire , p
térêt & sans
famies dont
de ses Adhe
Laissons-là
tant , par l'i
que par l'abo
Et sur qu
Bigot ? Sur
nistres , les

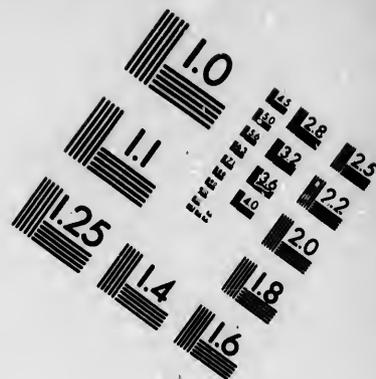
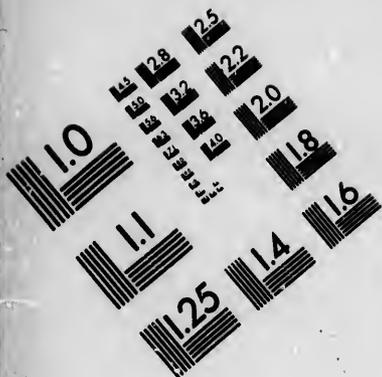
7 à 80000 liv.
chacun s'est excu
texte , les autre
encore rempli.
juger de ce qu'o
odieux Sanhedri
venus de la man
roient attaqués ,
Bigot ; projet ab
l'instruction du P

Administration qui a duré douze ou treize années ? **III. CLASSE.**
 Non , Cadet lui-même & ses Associés , ces ames **REFLEXIONS**
 de boue , ne les ont commises , ces prévarications hon- **GÉNÉRALES.**
 teuses , que parce que leur intérêt les leur a com-
 mandées. Ils s'en seroient abstenus , s'ils n'avoient
 eu rien à gagner ; & l'on présuamera que le sieur
 Bigot , né dans le sein de la vertu , nourri par elle ,
 qui l'a eue pour berceau dans l'enfance , pour insti-
 tutrice dans un âge plus avancé ; qui a suivi ses tra-
 ces , au moins jusqu'à son arrivée en Canada ; aura
 été perverti tout-à-coup , en mettant le pied dans
 la Colonie ; & au point que pour le seul plaisir de
 mal faire , par pur attrait pour le crime , sans in-
 térêt & sans objet , il se sera livré à toutes les in-
 famies dont des cœurs tels que ceux de Cadet &
 de ses Adhérens pourroient à peine être capables !
 Laissons-là ces horreurs. Elles révoltent presque au-
 tant , par l'imposture qui les prête au sieur Bigot ,
 que par l'abomination qui les accompagne.

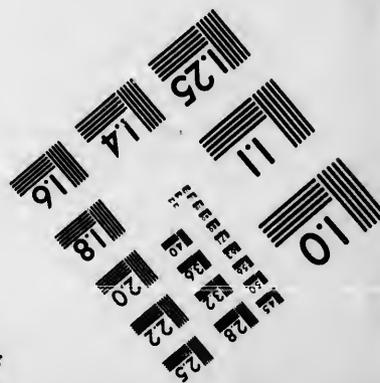
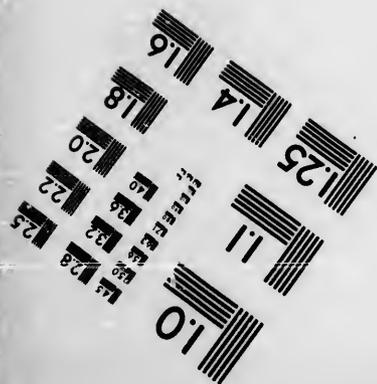
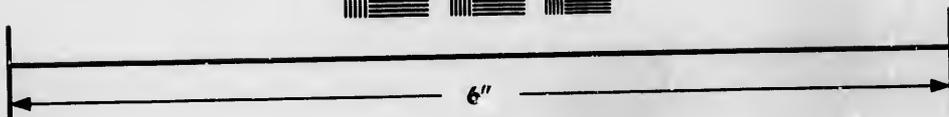
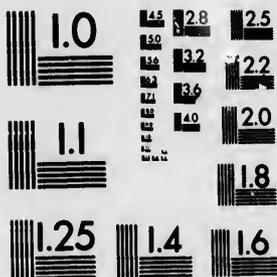
Et sur quelles preuves les imputera-t-on au sieur **Cadet & ses**
 Bigot ? Sur le témoignage de Cadet & de ses Mi- **Associés seuls**
 nistres , les seuls qui pussent être dignes de lui. **déposent con-**
tre lui.

7 à 800000 liv. Dans un troisième 2500000 livres. Mais sur celui-ci
 chacun s'est excusé de l'exécuter dans le moment , les uns sous un pré-
 texte , les autres sous un autre ; ensorte que cet article n'est point
 encore rempli. Et voila encore des circonstances qui doivent faire
 juger de ce qu'on peut penser de tous les Gens qui composoient cet
 odieux Sanhedrin. C'est dans cette même assemblée , qu'ils sont con-
 venus de la maniere uniforme dont ils se défendroient , quand ils se-
 roient attaqués , & de faire retomber leurs malversations sur le sieur
 Bigot ; projet abominable , qu'ils n'ont que trop exécuté dans toute
 l'instruction du Procès.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

24
28
32
36
40
44
48

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

III. CLASSE.
RÉFLEXIONS
GÉNÉRALES.

Cadet est un criminel auquel le Sr Bigot a fait son procès.

Le sieur Bigot est un Intendant de Colonie, attaqué par ce criminel, qui prétend se venger de lui, en le dénonçant comme son complice.

Un tel excès, dont il est le premier exemple, doit être réprimé.

Or, qu'est-ce que Cadet, & dans quelles circonstances s'éleve-t-il ainsi contre le sieur Bigot ? Cadet est un Criminel, que le sieur Bigot a convaincu de prévarications en Canada, qu'il a condamné à des restitutions énormes, qu'il lui a fait exécuter ; qui a envoyé au Ministre une Procédure commencée contre lui, & qu'il n'a pas eu le tems de mettre à fin sur les lieux ; Procédure à l'occasion de laquelle Cadet a été arrêté, presque à la descente du Vaisseau qui l'a transporté en France. C'est d'ailleurs un Criminel qui croit acheter sa grace au prix des délations qu'il portera contre le sieur Bigot. Où en sera-t-on donc ? Où en seront sur-tout les Supérieurs, les Gens en place, si, aussi-tôt qu'ils se mettront en devoir de punir des Coupables, qui auront délinqué sous leurs ordres, ils se voient assaillis personnellement par ces Prévaricateurs, & dénoncés comme associés à leurs crimes, & si on les juge sur la seule déclaration de ces Criminels ? Il s'agit ici de l'Intendant d'une Colonie. C'est le Munitionnaire des Vivres qui l'attaque, & qui le fait comprendre à titre de complicité, au nombre de ses co-Accusés. Mais ce qui arrive à l'Intendant d'une Colonie, & par un Munitionnaire de Vivres, ne peut-il pas arriver en Europe à un Intendant d'Armée, à un Intendant de Province ? Qui pourra même en garantir les Administrateurs les plus éminens ? Car enfin, l'audace des Coupables connoît-elle des bornes ? Dès qu'un Subalterne sera poursuivi par son Supérieur, quelque élevé qu'il soit, il ne tiendra donc qu'à lui, de déclarer qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres,

ordres, ou de lui commander aucune espèce de promesse ; & de ce qu'il a dit sur le point de mourir, il ne s'ensuivroit une fautive, il n'y auroit jamais de premier

QUA

L

Ce qu'on entend par ces objets généraux du Roi, & des faits avec lui, ou d'effets, &c. deux Article

M

Sur cet Article le meilleur ordre, qui a été pris, est principalement en Sections

ordres , ou déferer aux conseils de celui qui avoit droit de lui commander ! Sur cette seule déclaration , sans aucune espèce de preuve , ce Supérieur sera compromis ; & il faudra qu'il se justifie ? Tirons le rideau sur les conséquences effrayantes , qu'entraîneroit une facilité aussi dangereuse , si elle se renouvelloit jamais. Le sieur Bigot en est jusqu'à présent le premier exemple , qu'il en soit aussi le dernier.

III. CLASSE.
REFLEXIONS
GÉNÉRALES.

QUATRIEME CLASSE. IV. CLASSE;

LES SURVENTES.

Ce qu'on appelle les *Surventes*, renferme deux objets généraux ; l'un est les Marchandises vendues au Roi dans la Colonie ; l'autre les Marchés faits avec lui pour cabotage & transport d'hommes ou d'effets pour le Service. Ils vont faire le sujet de deux Articles.

Division de la
Classe des Sur-
ventes.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE I.

Marchandises vendues au Roi.

Sur cet Article , on ne croit pas pouvoir suivre un meilleur ordre , que celui du dernier Interrogatoire , qui a été subi par le Sieur Bigot , & qui a été principalement consacré à cet objet. On le divisera en Sections , qui comprendront les différentes par-

Division de
l'Article I.

G g g

IV. CLASSE. ties de Marchandises sur lesquelles sont tombés les
ARTICLE I. reproches dont on doit défendre le Sieur Bigot

SECTION I.

P R E M I E R E S E C T I O N .

Marchandises du Vaisseau la Renommée.

On compare le prix des Marchandises porté sur les Livres de huit Négocians, avec celui des Marchandises achetées pour les Magasins du Roi.

On a attaqué ces Marchandises, & celles qui feront la matière de la Section suivante, par une opération commune : voici en quoi elle a consisté.

On a rassemblé plusieurs Registres, qu'on prétend être les Livres de Commerce de huit Négocians François qui ont eu des maisons à Quebec. Ces huit Négocians sont les Sieurs La Maléthie, de Bordeaux; Rouffiac, de Montauban; Avis & Lefebvre, de la Rochelle, dont le négoce étoit tenu par d'Alliez; Menardy; Tournon; Amirault; Maudier; Delaune & Gautier; tous aussi de la Rochelle. Ces Livres paroissent présenter un Commerce depuis 1749 jusqu'en 1759.

Sur ces Livres on a fait des opérations presque incroyables, par leur étendue & par leur détail. On en a relevé, année par année, toutes les parties de Marchandises jusqu'aux plus petites, qu'on a trouvées semblables à celles qui sont entrées aussi chaque année dans les Magasins du Roi. On a relevé ensuite celles-ci, tant sur les Factures d'envois de France, que sur les Comptes de vente; sur les Marchés d'achats pour le Magasin, les Bordereaux de recette & de dépense dressés par le Trésorier. On a com-

paré le prix paraison, les dans les Mag qu'on a véri

On dit qu chandises qu paroissent pl les Livres. I est convenu moins pour l Bréard, d'un ont joint, à l par lesquels tions bien en ble de Comm prouvent au ont eu un bé les Registres Bigot, qui n' les parties mé connoissance pliquer sur t sa défense ser fermera à con quelles on ve

Mais avant server, que q feroient prou imputées au déjà été démo

paré le prix des unes & des autres ; & par la comparaison, les prix des Marchandises qui sont entrées dans les Magasins du Roi, paroissent supérieurs à ceux qu'on a vérifiés dans les Livres.

On dit que, par ces opérations, les prix des Marchandises qui sont entrées dans les Magasins du Roi paroissent plus forts que ceux qu'on a vérifiés dans les Livres. Le Sieur Bigot l'a cru voir ainsi, & il est convenu de la régularité des opérations, du moins pour la majeure partie. Cependant, le Sieur Bréard, d'un côté, & le Sieur Estébe de l'autre, ont joint, à la fin de leurs Mémoires, des Tableaux, par lesquels ils prétendent établir que ces opérations bien entendues, & réduites au produit véritable de Commerce, loin de prouver des Surventes, prouvent au contraire que les Fournisseurs du Roi ont eu un bénéfice moindre que les Négocians, sur les Registres desquels on a opéré. Mais le Sieur Bigot, qui n'entend rien au Commerce, & qui dans les parties mêmes où il a été intéressé, n'a jamais eu connoissance des détails, n'est point en état de s'expliquer sur tout ce qui peut les concerner. Aussi, sa défense sera-t-elle toute différente. Elle se renfermera à combattre la qualité des preuves, sur lesquelles on veut établir les Surventes.

Mais avant d'aller plus loin, il est nécessaire d'observer, que quand il seroit vrai que les Surventes seroient prouvées, elles ne pourroient point être imputées au Sieur Bigot. Et c'est un point qui a déjà été démontré, sur l'Article de la Société avec

IV. CLASSE:
ARTICLE I.
SECTION I.

De cette comparaison, il paroît résulter, qu'on a surventu au Roi.

Mais, selon les sieurs Estébe & Bréard, il en résulte au contraire que les Fournisseurs du Roi ont eu un bénéfice moindre que les Négocians.

Quand les Surventes seroient prouvées, elles ne pourroient point être imputées au sieur Bigot.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION I.

La maniere
dont elles ont
pu s'exécuter,
est la preuve de
son innocence.

les Sieurs Gradis (a). On peut se rappeler, que la question y a été traitée, dans la supposition des Surventes avouées, reconnues, constatées; & par rapport aux parties de Marchandises les plus délicates & les plus suspectes; par rapport aux Marchandises des Sieurs Gradis, dans lesquelles le Sieur Bigot étoit intéressé. Les preuves de son innocence, dans le cas même où il y auroit survente, résultent de la maniere dont les Surventes ont pu s'exécuter. Les Marchandises qui entroient dans le Magasin, étoient portées dans un Etat, que le Garde-Magasin dressoit. L'Intendant donnoit un ordre de bénéfice, qui étoit toujours conforme au cours. Le Contrôleur faisoit l'appréciation; & il devoit ajouter ce bénéfice au prix des Marchandises, suivant les Factures de France. Le Contrôleur est convenu, qu'il avoit sur-apprécié, sans avoir touché au bénéfice du cours, mais en ajoutant au prix des Factures de France, le frêt & d'autres dépenses qui ne devoient point entrer dans l'appréciation. Cette opération se faisoit en l'absence de l'Intendant, & il ne pouvoit pas la connoître, par les Pièces qu'on lui présentoit, lorsqu'il étoit question de donner l'Ordonnance de paiement. On ne lui présentoit alors que l'Etat certifié par le Garde-Magasin, apprécié par le Contrôleur, sommé par lui; & cet Etat ne contenoit aucun détail de l'appréciation; mais uniquement la somme qui en résultoit à chaque article, sans distinction du premier prix, & du bénéfice ajouté. Ces Pièces étant revêtues de toutes les formalités requises,

(a) Ci-devant, p. 28, & particulièrement pag. 45 & suiv.

l'Intendant
qu'on lui a
casion de la
ter sur le m
pour voir s
ordonnoit
veloppé; &
justification
le cas même
que ce n'est
pour ne rien
tance de ce
les Survente

En effet
tion qu'on
les Registre
des prix qu
payer au Re
ces Registre
viction, &
Or on souti

Quand o
a répondu o
» leur validi
» jamais vus
cette prote
lequel on l'a
nu, avec fin
tions étoien
fuit toujours
le fondement

l'Intendant signoit l'Ordonnance de paiement, qu'on lui apportoit même toute dressée, & à l'occasion de laquelle il n'avoit qu'un coup-d'œil à jeter sur le montant total auquel l'Etat étoit sommé, pour voir s'il étoit semblable à la somme dont il ordonnoit le paiement. Tout ce détail a été développé ; & a porté jusqu'à la démonstration, la justification du Sieur Bigot sur ces Surventes, dans le cas même où elles seroient prouvées. De sorte que ce n'est que par surabondance de moyens, & pour ne rien négliger dans une affaire de l'importance de celle-ci, qu'on s'engage à établir ici que les Surventes ne sont point prouvées.

En effet, comment le sont-elles ? Par l'opération qu'on vient d'annoncer, & qui a été faite sur les Registres présentés, pour faire la comparaison des prix qui y sont portés, aux prix qu'on a fait payer au Roi. Toute l'opération suppose donc que ces Registres peuvent servir ici de Pièces de conviction, & faire preuve de ce qu'ils contiennent. Or on soutient qu'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre.

Quand on les a représentés au Sieur Bigot, il a répondu d'abord : » Qu'il ne pouvoit convenir de leur validité ni de leur invalidité, ne les ayant jamais vus, ni eu connoissance. » Et c'est après cette protestation qu'il est entré dans le détail dans lequel on l'a conduit, & dans lequel il est convenu, avec simplicité, que presque toutes les opérations étoient justes, d'après les Registres. D'où il suit toujours de plus en plus, que les Registres sont le fondement des opérations, & que si on enleve

IV. CLASSE,
ARTICLE I.
SECTION I.

Les Registres des Négocians ne peuvent servir de Pièces de conviction, & faire preuve de ce qu'ils contiennent.

Le sieur Bigot ne reconnoît pas les Registres.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION I.

les Registres aux opérations, elles tombent d'elles-mêmes, & ne peuvent plus se soutenir.

Or voici les preuves multipliées qui s'élevent contre les Registres, & qui les rendent absolument inutiles sur l'accusation dont il s'agit.

Selon l'Ordonnance de 1670, les pièces de conviction doivent être des pièces authentiques, ou reconnues par l'Accusé.

La disposition de celle de 1737 est la même.

La première de toutes les Regles en matiere criminelle, est que les Pièces de conviction doivent être des Pièces authentiques, ou des Pièces reconnues par l'Accusé. L'Ordonnance de 1670 le décide ainsi, dans l'Art. 5. du Tit. 8. où parlant de la reconnoissance des écritures & signatures, en matiere criminelle, elle dit: » *Les Pièces de comparaison seront authentiques ou reconnues par l'Accusé.* » Cette disposition est répétée dans l'Ordonnance de 1737, Art. 13. & 14. du Tit. Du *faux principal*. L'Art. 14. ajoute même, » sans qu'en » aucun autre cas » (que celui où elles seroient reconnues par l'Accusé) » lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour Pièces de » comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec ledit Accusé, sur la dénégation qu'il » en auroit faite. » L'Art. 3. du Tit. 3. de la même Ordonnance, qui a pour objet *la reconnoissance des écritures & signatures, en matiere criminelle*, décide encore que, » si lesd. Pièces étant d'une main étrangère, il (l'accusé) les reconnoît véritables, elles feront foi contre lui. » D'où il résulte qu'elles ne la feront pas, s'il ne les reconnoît pas véritables. Ces dispositions, au surplus, ne sont que la conséquence d'une vérité que la droite raison dicteroit toute seule, & que l'équité commande nécessairement.

Seroit-il possible que
dont on ne
n'est point
avec lui ? R
lement par
ici ces dispo
qu'elles son
pièce dont i
opposé ici a
seulement c
seul suffiroit
tes, mais en
pas à la véri
critures à éc
de prix à pri
seul mot à p
font point d
les Accusés.

Pièces de co
Entrons c
peut que dén
Et d'abor
étant les Liv
qu'on vient c
On dit la pr
ciaire puisse l
pédié un Or
villes où ces
dre chez ces
la part du R
Canada ; que

Seroit-il possible de juger un Accusé, sur des Pièces dont on ne pourroit point assurer la sincérité ; ce n'est point assez , qu'on n'auroit point constatées avec lui ? Remarquons même , que ce n'est pas seulement par identité de raison, qu'on peut invoquer ici ces dispositions des Ordonnances. On peut dire qu'elles sont loix précises & identiques pour l'espèce dont il s'agit. En effet, les Registres qu'on oppose ici aux Accusés, on les leur oppose, non-seulement comme Pièces de conviction, ce qui seul suffiroit pour justifier l'application de ces textes, mais encore comme *Pièces de comparaison* ; non pas à la vérité comme Pièces de comparaison d'écritures à écritures, de signatures à signatures, mais de prix à prix. Les Accusés n'auroient donc que ce seul mot à proposer pour les faire rejeter : Ce ne sont point des *Pièces authentiques ou reconnues par les Accusés*. Dès-là elles ne peuvent jamais faire Pièces de conviction contre eux.

Entrons cependant dans quelque détail. Il ne peut que démontrer de plus en plus cette vérité.

Et d'abord, ces Registres sont présentés comme étant les Livres de Commerce des huit Négocians qu'on vient de nommer. Mais où en est la preuve ? On dit la preuve juridique, telle que l'Ordre judiciaire puisse l'admettre. On prétend qu'il a été expédié un Ordre du Roi aux Juges des différentes villes où ces Négocians sont domiciliés, de se rendre chez ces Négocians, & de leur demander, de la part du Roi, leurs Livres de Commerce avec le Canada ; que les Juges s'y étant transportés, les

IV. CLASSÉ.
ARTICLE I.
SECTION I.

On n'a point de preuve juridique que ces Registres sont les Livres des Négocians à qui on les attribue.

IV. CLASSÉ.
ARTICLE I.
SECTION I.

Négocians leur ont remis leurs Registres que les Juges ont paraphés; & qu'ils ont dressé un Procès-verbal. Ainsi ce sont les Négocians eux-mêmes qui ont attesté que les Livres qu'ils remettoient étoient leurs Livres de Commerce.

Mais cette reconnoissance des Négocians, n'est pas une preuve suffisante aux yeux de la Loi. Ces Registres sont des écritures privées. Or les Ordonnances veulent que les écritures privées ne fassent pas preuve contre les Accusés, *si étant d'une main étrangere, ils ne les reconnoissent pas véritables*. La reconnoissance d'un tiers, de l'Auteur même des Ecritures & Signatures privées, ne supplée point à celle des Accusés. Les Accusés ne sont pas obligés d'en croire ce Tiers. Ce Tiers n'est pas leur Juge. Sa déclaration ou sa reconnoissance ne peut pas faire leur Loi. L'Ordonnance ne connoît qu'un seul moyen de constater la vérité des Ecritures privées que les Accusés ne reconnoissent point; c'est celui de la vérification par Experts. L'Ordonnance de 1737 y est précise. Ici les Registres n'ont point été vérifiés. Ils ne sont point reconnus par les Accusés. La reconnoissance des huit Négocians est donc absolument inutile.

La vérification n'en a pas été faite.

Elle ne seroit guère possible.

En second lieu, comment feroit-on la vérification des Registres? Ces Livres ne sont pas écrits, sans doute, du moins en entier, de la main des Négocians à qui on les attribue. Ils sont écrits en tout ou en partie par des Commis, des Teneurs de Livres. Il faudroit donc, pour les vérifier, rassembler des pièces de comparaison émanées de toutes

les

les différentes
sur ces Livres
facile?

En troisième
preuve aura
personne ont
aura vérifiés
tera-t-il que
Commerce de
fait ne pourro
des Négocians
leur ordre, &
merce. La vé
connoissance
des Négocians
tierces, qui n
Signature priv
tion contre le
nance. La vé
tile.

En quatrième
venir à établir
preuve contre
effectivement
Négocians, q
sés: Personne
gocians font b
n'en font point

L'Article 1
1673, porte qu
chand voulût

les différentes personnes qui peuvent avoir écrit sur ces Livres. Or cette opération paroît-elle bien facile ?

IV. CLASSF.
ARTICLE I.
SECTION I.

En troisième lieu, quand elle sera faite, quelle preuve aura-t-on acquise ? Que telle & telle personne ont écrit sur le Livre les articles qu'on aura vérifiés ? Mais qu'en résultera-t-il ? En résultera-t-il que ces Ecritures seront les Registres de Commerce des Négocians ? Non, sans doute. Ce fait ne pourroit résulter que de la reconnoissance des Négocians que ces Ecritures ont été faites de leur ordre, & pour former leurs Livres de Commerce. La vérification renvoie donc alors à la reconnoissance des Négocians ; & la reconnoissance des Négocians est la reconnoissance de personnes tierces, qui ne peut authentifier une Ecriture ou Signature privée, & la rendre pièce de conviction contre les Accusés, aux termes de l'Ordonnance. La vérification elle-même sera donc inutile.

Elle seroit inutile.

En quatrième lieu, supposons qu'on puisse parvenir à établir, d'une manière légale & qui fasse preuve contre les Accusés, que ces Registres sont effectivement les Registres de Commerce de ces Négocians, que prouveront-ils contre les Accusés : Personne n'ignore que les Registres des Négocians font bien preuve contre eux, mais qu'ils n'en font point contre tout autre.

Les Registres des Négocians font preuve contre eux, & non contre tout autre.

L'Article 10 du titre 3 de l'Ordonnance de 1673, porte que, » au cas qu'un Négociant ou Marchand voulût se servir de ses Livres-journaux &

Pour que les Registres d'un Négociant fassent preuve en

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION I.
Justice, il faut
que la Partie
offre d'y ajou-
ter foi.

» Registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la
» représentation pourra en être ordonnée pour en
» extraire ce qui concerne le différend. » Il faut
donc, pour que le Registre d'un Marchand ou Né-
gociant fasse preuve en Justice contre une partie,
que cette partie offre d'y ajouter foi. Ainsi il ne fera
point preuve contre elle, si elle n'offre pas d'y
ajouter foi. Et c'est même en matiere civile que
l'Ordonnance le veut ainsi, matiere qui n'exi-
gea jamais des preuves aussi fortes que la ma-
tiere criminelle, & sur-tout dans des accusations
aussi graves que celles dont il s'agit. Ce n'est pas
tout. L'Ordonnance ôte aux Registres le droit de
faire preuve, même vis-à-vis d'une partie qui a
traité avec le Négociant, qui sçait les conventions
qu'elle a faites avec lui, les affaires quelle a traitées
avec lui. Cette partie peut être un Négociant, qui
de son côté a ses Registres, destinés à faire le con-
trôle de ceux du premier. Cette partie a les Let-
tres du Négociant, sa correspondance avec lui,
tout ce qui peut éclairer les opérations qu'ils ont
faites ensemble. Malgré toutes ces circonstances,
les Registres respectifs ne feront point preuve de
part ni d'autre, à moins que la partie, à qui on les
opposera, n'offre d'y ajouter foi. Quelle en est la
raison? C'est que, quoiqu'en général on ne doive
point présumer le mal; néanmoins on ne doit laisser
personne le maître de regler le fort d'autrui, en
écrivant sur son propre Registre ce qu'il juge à
propos. Le Registre d'un Négociant fera preuve
contre lui, parce qu'il est son ouvrage; mais il ne

fera pas preuve
contre lui
Registre, & c
sans que perfo

Et il n'y a
avec qui le N
n'a pas traité.
cette distinc
avec qui il a t
voulu les tro
ou une déchar
de créance de
qu'on ne peut
gard de ceux

Car 19. si l
ait voulu tron
par cette raiso
contre eux, la
faite à ceux a
sur son Regist
traire de la v
plus faire preu
pas un seul Ar
les personnes
quent il n'y e
tromperie que
tiquée. Et com
rie, qui empêc
des Articles qu
moins que la p
quence est néc

fera pas preuve contre tout autre, parce que nul autre que lui n'a contribué à la confection de son Registre, & qu'il a pû y insérer tout ce qu'il a voulu, sans que personne ait pû l'en empêcher.

Et il n'y a pas à distinguer, à cet égard, ceux avec qui le Négociant a traité, & ceux avec qui il n'a pas traité. Quel seroit en effet le prétexte de cette distinction ? Dira-t-on qu'à l'égard de ceux avec qui il a traité, il peut être à craindre qu'il ait voulu les tromper, en se donnant à lui-même, ou une décharge de ce qu'il leur devoit, ou un titre de créance de ce qu'ils ne lui devoient pas; au lieu qu'on ne peut pas avoir les mêmes craintes à l'égard de ceux avec qui il n'a pas traité ?

Car 1^o. si l'on peut craindre que le Négociant ait voulu tromper ceux avec qui il a traité; & si par cette raison son Registre ne peut faire preuve contre eux, la tromperie que l'on craint qu'il n'ait faite à ceux avec qui il a traité, aura donc établi sur son Registre, si elle a été commise, le contraire de la vérité; & dès-là ce Registre ne peut plus faire preuve contre personne, puisqu'il n'y a pas un seul Article sur ce Registre qui ne concerne les personnes avec qui il a traité; & par conséquent il n'y en a pas un seul, par rapport auquel la tromperie que l'on craint ne puisse avoir été pratiquée. Et comme c'est la crainte de cette tromperie, qui empêche qu'on ne s'en rapporte à chacun des Articles qui sont couchés sur ces Registres, à moins que la partie n'offre d'y ajouter foi, la conséquence est nécessaire, que les Registres ne peuvent

H h ij

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION I.

Ces Registres ne peuvent faire preuve contre ceux avec qui les Négocians n'ont pas traité.

Première raison.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION I.

Seconde raison.

pas faire plus de preuve contre ceux avec qui le Négociant n'a pas traité, que contre ceux avec qui il a traité.

2°. Dans la vérité, si la Loi ne veut pas que les Registres fassent foi contre tout autre que contre le Négociant qui les a faits ; ce n'est point quelle porte un jugement si dur, & qui seroit aussi injuste sur les Registres des Négocians en général. Elle sçait trop au contraire, que ces Registres sont ordinairement le siège où repose la bonne foi, & que c'est avec le secours de ces seuls monumens que se font les plus grandes affaires de Commerce. Mais c'est qu'il est des regles générales, desquelles elle ne veut pas qu'il soit permis de s'écarter, & auxquelles & le repos & la tranquillité publique sont attachés. Elle considère, que des Registres de Négocians sont des Ecritures privées, faites pour l'utilité de celui qui les tient, dont il est le maître, & sur lesquels il a la liberté de mettre ce qu'il juge à propos. Dès-là, quelque fidélité qu'on puisse présumer dans celui qui les tient, la Loi ne lui permet pas plus qu'à tout autre de se faire des titres à soi-même, en insérant dans ses Registres ce qu'il croit devoir y insérer. La Loi ne veut reconnoître que des preuves qui soient preuves pour elle, & preuves vis-à-vis de ceux contre qui on veut s'en servir. En un mot, le fait d'un tiers ne sçauroit faire la regle & la loi d'autrui. Tel est le fondement de la disposition de l'Ordonnance, qui décide si clairement que les Registres ne font preuve que contre *la partie qui offre d'y ajouter foi*. Si on vouloit que les Registres dont

il s'agit pussent
qui assurément
roient preuves
qui y sont con
au nom desqu
qu'un qui osât
melle & si pr
giltres sont de
Négocians, c
crits comme l
ne font point
vis-à-vis des p
des affaires, c
cre d'un crim
quels ces Nég
à démêler? Co
qui ne prouve
achats qu'on y
teurs & des V
tiers, qui n'ou
& aux ventes?
der une action
pour une pisto
tre de convic
peut comprom
sonnes, qui, l
dire, ne devo
éprouvent!

En cinquiém
à ces Registres
Supposons qu'i

il s'agit pussent faire preuve contre les Accusés , qui assurément n'offrent point d'y ajouter foi, ils feroient preuve , à plus forte raison , contre tous ceux qui y sont couchés comme débiteurs des Négocians au nom desquels ils paroissent faits. Or est-il quel- qu'un qui osât soutenir, contre la disposition si formelle & si précise des Ordonnances , que ces Registres sont des titres de créance, en faveur de ces Négocians, contre tous ceux qu'ils y auront inscrits comme leurs débiteurs ? Mais si ces Registres ne font point foi pour établir une créance civile vis-à-vis des parties avec qui ces Négocians ont eu des affaires, comment la feront-ils pour convaincre d'un crime très-grave, des Accusés avec lesquels ces Négocians n'ont eu aucune sorte d'affaire à démêler ? Comment arrivera-t-il que ces Registres, qui ne prouveront point le prix des ventes & des achats qu'on y trouve portés, vis-à-vis des Ache- teurs & des Vendeurs, le prouveront vis-à vis de tiers, qui n'ont pas eu la moindre part aux achats & aux ventes ? Un monument insuffisant pour fonder une action civile pour l'intérêt le plus mince, pour une pistole, pour moins encore, sera un titre de conviction suffisant sur une accusation, qui peut compromettre l'honneur & la fortune de per- sonnes, qui, le sieur Bigot ne craindra point de le dire, ne devoient pas s'attendre au sort qu'elles éprouvent !

En cinquième lieu, prêtons, pour un moment, à ces Registres toute l'autorité qu'ils n'ont pas. Supposons qu'ils prouvent même contre les Ac-

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION I.

En suppo-
sant aux Re-
gistres des huit
Négocians ,

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION I.

toute l'autorité qu'on voudra, ils ne peuvent prouver les Surventes.

Parce qu'ils sont les seuls qu'on allègue, sur ceux de 800 Négocians qu'il auroit fallu consulter,

Parce que chaque article de Survente n'est pas prouvé par les huit Registres, mais seulement par un ou deux,

cusés que ces Négocians ont vendu leurs Marchandises aux prix qu'on trouve énoncés sur leurs Registres; qu'en résultera-t-il? Que huit Négocians ont vendu ou acheté des Marchandises à Quebec, aux différens prix portés sur ces Registres. Mais il y avoit peut-être à Quebec huit cens Négocians, & l'on n'en cite que huit. De quel droit donnera-t-on à ces huit Négocians le privilège de constater seuls, par les opérations qu'ils ont faites, le cours du Commerce de la Colonie? Qui assurera que les sept cens quatre-vingt-douze autres Négocians, dont on ne rapporte point les Registres, ont vendu & acheté les mêmes prix que ces huit? Quoi! Ce sera la centième partie des Négocians qui fera la règle de la Colonie? On établira une accusation de Concussion, de Péculation, de tel autre nom qu'on voudra la qualifier, d'après les Registres de huit Négocians, quand il y en auroit huit cens à consulter! Et encore on dit beaucoup trop, en parlant de huit Négocians. Sur chaque Article de Survente, l'Interrogatoire ne cite pas les huit Registres; on en cite un ou deux, & quelquefois trois. Les autres ne donnent donc aucune preuve de Survente sur l'Article. En sorte que, entre les huit Registres eux-mêmes, il y en a toujours plus de la moitié qui justifient l'Article, du moins par leur silence, ou qui ne l'arguent pas. C'est donc le plus souvent avec un ou deux Registres, sur huit cens, qu'on veut établir une Survente! Peut-on jamais regarder une pareille preuve comme suffisante?

Pour en intentée co voyez s'il demande France pré bec lui a un bénéfice gner au C restituer l' prouver ce Registres d par lequel acheté des un bénéfice dant a ex ra se charg ce que les cians font r Ces Négoc ont voulu, je n'y ajoit combien ils d'eux que j faire ma re

Mais s'il citive, cor dans une les Registre pas faire co à vous restit cet excéder

Pour en juger , convertissez l'action criminelle , intentée contre les Accusés , en action civile ; & voyez s'il y a quelqu'un qui osât soutenir une demande de cette nature. Un Commettant de France prétend que son Correspondant de Quebec lui a passé dans ses comptes , des achats à un bénéfice au - dessus du cours ; il le fait assigner au Consulat , pour être condamné à lui restituer l'excédent du vrai bénéfice ; & pour prouver cet excédent , il lui rapporte l'extrait des Registres de deux ou trois Négocians de Quebec , par lequel il prouve que ceux-ci ont vendu ou acheté des Marchandises de pareille qualité , à un bénéfice inférieur à celui que le Correspondant a exigé de son Commettant. Qui osera se charger de la cause du Demandeur ? Est-ce que les Registres de ces deux ou trois Négocians font ma loi , répondra le Correspondant ? Ces Négocians ont mis sur leurs Registres ce qu'ils ont voulu , & je ne les crois pas. Je déclare que *je n'y ajoute pas foi*. Peu m'importe d'ailleurs combien ils ont acheté ou vendu. Ce n'est point d'eux que j'ai acheté. Ainsi ils n'ont fait ni pu faire ma regle. Qu'auroit-on à lui répliquer ?

Mais s'il faudroit céder à une réponse aussi décisive , comment soutiendra - t - on le combat dans une procédure criminelle ? Quoi ! avec les Registres des Négocians , vous ne pourriez pas faire condamner le Correspondant de Quebec à vous restituer l'excédent de bénéfice , parce que cet excédent ne seroit point prouvé par les Re-

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION I.

Ils ne prou-
veroient rien
en matière ci-
vile.Encore moins
peuvent - ils
prouver dans
une procédure
criminelle.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION I.

gîtres ! & ces Registres le prouveront contre ce Correspondant , dans une procédure extraordinaire ! Et non-seulement ils le feront condamner à la restitution , mais ils lui feront infliger des peines dûes à une infidélité , qui n'étoit pas prouvée au civil , avec ces mêmes pièces qui le prouveront au criminel ! Seroit-ce donc la Justice qui adopteroit des contrastes aussi effrayans , & qui prononceroit des Jugemens aussi opposés , sur les mêmes pièces & sur les mêmes preuves ?

Mais c'est ce qu'on ne doit pas craindre. Constante dans ses principes , jalouse de l'observation des règles qu'elle a établies , & par lesquelles elle entretient l'harmonie du corps politique , & assure le repos & la tranquillité de la Société ; elle ne verra jamais dans des Registres de Négocians , auxquels elle a défendu d'ajouter foi , à moins que la *Partie ne l'offrit* , des actes tels qu'elle les demande pour former des pièces de conviction , c'est-à-dire des actes *authentiques & reconnus par l'Accusé*. Elle retranchera au contraire , avec bien plus de soin , d'une procédure criminelle , des preuves qu'elle n'admettra point au civil.

Comment donc prouvera-t-on les Surventes ?

Les Surventes n'existent point.

» Cependant , *dira-t-on* , si vous retranchez les Registres des Négocians , comment fera-t-il possible d'établir les Surventes. »
Comment il fera possible d'établir les Surventes ! & c'est aux Accusés qu'on le demande ! Leur réponse sera fort simple. Il n'y a ici aucun moyen d'établir les Surventes , parce que les Surventes n'existent

n'existent pas.

D'ailleurs , que l'on n'aura les Surventes , qui ne les prouvent en pièces probables qu'ils ne prouvent les prouvent , les prouver , S'ils ne les prouvent quand même ils prouvent. Tout n'y auroit aucun Surventes. Mais possible de prouver il conclure ? Qu'elles ne le fassent concevoir une monstré , dont qu'il faudroit en Surventes ne se prouvent puisqu'il n'est prouver , il faut décider de l'accusation. changer en motif le plus probable ? C'est possible de prouver qu'on conclut Ainsi , un homme

n'existent pas. On ne prouve point ce qui n'est pas.

D'ailleurs , la question est admirable ! Parce que l'on n'aura aucune autre preuve pour établir les Surventes , que des Registres de Négocians , qui ne les prouvent point , il faudra les ériger en pièces probantes , & croire qu'ils prouvent ce qu'ils ne prouvent pas ? S'ils les prouvent ; ils les prouvent , soit qu'il y ait d'autres moyens de les prouver , soit qu'il n'y en ait pas d'autres. S'ils ne les prouvent pas ; ils ne les prouvent pas , quand même il n'y auroit aucun moyen de les prouver. Tout ce qui en résulteroit , c'est qu'il n'y auroit aucun moyen possible de prouver les Surventes. Mais de ce qu'il n'y auroit aucun moyen possible de prouver les Surventes , que faudroit-il conclure ? Qu'il faut les juger prouvées , quoi- qu'elles ne le soient pas ? Anathème à qui oseroit concevoir une pareille horreur. Ce seroit un monstre , dont il faudroit purger la Société. Ce qu'il faudroit en conclure , c'est que , puisque les Surventes ne sont point prouvées , & encore plus puisqu'il n'est aucun moyen possible de les prouver , il faut décharger les Accusés , & les renvoyer de l'accusation. N'est-il pas étrange , qu'on veuille changer en motif de condamner les Accusés , le motif le plus pressant qu'il y ait pour les absoudre ? C'est parce qu'il n'y a aucun moyen possible de prouver le crime dont on les accuse , qu'on conclut qu'il faut les juger coupables ! Ainsi , un homme est accusé d'assassinat : l'assassinat

IV. CLASSE:
ARTICLE I.
SECTION I.

Puisqu'il n'est aucun moyen de le prouver , il en faut décharger les Accusés.

IV. CLASSF.
ARTICLE I.
SECTION I.

a été très-certainement commis : le Cadavre a été trouvé percé de coups : le crime est constaté. Il n'existe point de témoins , parce que l'assassin étoit seul avec celui qu'il a tué. Puisqu'il étoit seul, il n'y a aucun moyen possible de prouver que l'Accusé est l'auteur du crime. Donc il faut le juger coupable & l'envoyer au dernier supplice ! Voilà exactement le même raisonnement, que celui auquel on répond. Il est trop révoltant , pour qu'on se permette de s'y arrêter plus long-tems.

La justification du sieur Bigot est donc complète.

Après cette dissertation sur les Registres , il ne reste plus qu'à conclure sur cette première Section , que la justification du sieur Bigot est complète, par deux moyens également triomphans. Le premier , qu'on a développé ailleurs, est que quand il y auroit eu Survente dans les Marchandises du Vaisseau *la Renommée* , le sieur Bigot n'en seroit pas coupable ; le second, qu'on vient de démontrer, est qu'il n'y a point de preuves de Surventes , & par conséquent point de coupables.

SECTION II.

SECTION I I.

Marchandises fournies au Magasin de Quebec , autres que celles du Vaisseau la Renommée.

On prétend que les Marchandises fournies au Maga-

Sur cet objet , on a commencé l'Interrogatoire, par faire observer au sieur Bigot que les Marchandises , fournies au Magasin de Quebec , l'a-

voient été ployés da pour le p reaux de sieur Imb 1758 ; & que les p voient pa

Il a rép les noms qu'il y en qu'au surp tention au ceux qu'il pas. On en

L'objet le Sieur B liers, ou c conséquen En effet, j aucun de c drs preuve Employés le monde & c'est un leurs pour sance. Tou de recette nisseurs éto Achats en Chapitre de

voient été par une multitude de Commis ou d'Employés dans les Bureaux, qu'on lui a nommés ; & pour le prouver , on lui a représenté les Bordereaux de recette & de dépense , dressés par le sieur Imbert , Trésorier , depuis 1749 , jusqu'en 1758 ; & on lui a demandé , s'il n'étoit pas vrai que les plus grosses parties de Marchandises n'avoient pas été fournies par ces Particuliers.

Il a répondu , qu'il voyoit en plusieurs endroits les noms de ces Particuliers , mais *qu'il paroissoit qu'il y en avoit quantité d'autres qui avoient fourni ; qu'au surplus , il n'étoit pas dans le cas de faire attention aux noms des Fournisseurs , ni de distinguer ceux qu'il connoissoit & ceux qu'il ne connoissoit pas.* On en verra la preuve dans un moment.

L'objet de la question étoit d'en conclure , que le Sieur Bigot étoit intéressé avec tous ces Particuliers , ou qu'il les avoit voulu favoriser. Mais la conséquence a été détruite par une forte négative. En effet , jamais le Sieur Bigot n'a été intéressé avec aucun de ces Particuliers. Il n'y en a pas la moindre preuve au Procès. Si ces Particuliers étoient Employés aux Bureaux, Commis, &c. c'est que tout le monde faisoit le Commerce dans la Colonie ; & c'est une des circonstances qu'on a relevées ailleurs pour établir que le Ministre en avoit connoissance. Tous les ans , on lui envoyoit ces Bordereaux de recette & dépense , dans lesquels tous ces Fournisseurs étoient couchés , & dans le Chapitre des Achats en cette qualité de Fournisseurs , & dans le Chapitre des Appointemens , en qualité d'Employés

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION II.

fin de Quebec, l'ont été par différens Commis ou Employés dans les Bureaux.

Le sieur Bigot n'a jamais eu d'intérêt avec aucun d'eux.

Tous les Particuliers employés aux Bureaux, faisoient commerce , & le Ministre en avoit connoissance.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION II.

& de Commis. Il y voyoit donc que tous ces gens faisoient le Commerce ; enforte que le Sr Bigot n'auroit pas eu lieu d'être étonné de les trouver dans les Marchés, s'il avoit fait attention aux noms de ceux avec qui ils étoient passés. Mais il n'en faisoit aucune. Le Garde-Magasin achetoit les Marchandises & en signoit les Etats. Le Contrôleur dressoit les Marchés. Il les apportoit au Sr Bigot, qui les signoit dès qu'il les voyoit conformes aux Etats du Garde-Magasin. Que lui importoit qu'ils fussent au nom d'un Négociant ou d'un autre ?

Le sieur Bigot
n'en a jamais
favorisé aucun.

Qu'il en ait voulu favoriser quelqu'un ; c'est un fait qu'il a nié aussi fortement que le premier, & dont il est impossible qu'on ait la preuve. Car il dégénere dans une pure intention, qu'on attribue au Sieur Bigot, & dont il peut seul rendre témoignage. En effet, quand les Surventes seroient établies ; quand le Sieur Bigot auroit accordé les prix qui formeroient les Surventes, il n'en résulteroit point nécessairement que le Sieur Bigot a voulu favoriser ceux à qui il les auroit accordés. Il pourroit avoir été trompé sur les prix ; & on ne pourroit pas en Justice décider que ce seroit tout autre motif qui l'auroit déterminé, puisqu'il n'y en auroit point de preuves.

On fait sur ces
Marchandises
les mêmes opérations qu'on a
faites sur celles
de l'article précédent.

Après ces premières questions, on a fait sur ces Marchandises les mêmes opérations que sur celles venues du Vaisseau *la Renommée*. On a comparé le prix qu'elles ont été vendues au Roi, avec les prix qu'on a trouvés sur les Registres ; & le résultat des opérations a été, que les prix des Regis-

tres ont paru i

Les réponses
les qu'il a prop
des Sieurs Gra
Surventes. Les
établir. 2°. Qu
ne pourroit poi
qu'il ne les a p
vrage du seul C
Car il est cert
Bigot n'a donn
l'autre que le S
venu que la sur-
non de l'excès
ce qu'il a joint
frêt & d'autres
prendre dans s

Depuis que
il n'est pas mo
jamais excédé l
de bénéfice. Il
dût le croire,
dres, & qu'on
cédé ce bénéfice
porté douze de
constant au Pro
On verra de pl
qu'il a forc
à suivre le cour
le tems du Sie
de ce Contrôl

tres ont paru inférieurs à ceux que le Roi a payés.

Les réponses du Sieur Bigot seront d'abord celles qu'il a proposées sur les Marchandises de l'envoi des Sieurs Gradis. 1°. Il n'y a point de preuve de Surventes. Les Registres ne peuvent pas servir à les établir. 2°. Quand les Surventes existeroient, on ne pourroit point les imputer au Sieur Bigot, parce qu'il ne les a pas accordées, & qu'elles sont l'ouvrage du seul Contrôleur, ainsi qu'il l'a démontré. Car il est certain, d'un côté, que jamais le Sieur Bigot n'a donné que le bénéfice du cours; & de l'autre que le Sieur Bréard, Contrôleur, est convenu que la sur-appréciation qu'il a faite procédoit, non de l'excès dans le bénéfice du cours, mais de ce qu'il a joint au prix des Factures de France, le frêt & d'autres dépenses, qu'il ne devoit pas comprendre dans son estimation.

Depuis que le Sieur Bréard a quitté le Contrôle, il n'est pas moins certain que le Sieur Bigot n'a jamais excédé le bénéfice du cours dans ses ordres de bénéfice. Il suffiroit qu'il l'articulât, pour qu'on dût le croire, à moins qu'on ne rapportât ses Ordres, & qu'on n'y reconnût qu'en effet il y a excédé ce bénéfice. Mais le Sieur de Villers a rapporté douze de ces Ordres; & il est demeuré pour constant au Procès, qu'ils sont conformes au cours. On verra de plus, dans une des Sections suivantes, qu'il a forcé un Négociant, le Sieur Glemet, à suivre le cours, qu'il vouloit excéder. Ainsi, pour le tems du Sieur Bréard, il a la confession même de ce Contrôleur. Il a celle du Sieur Fayole, son

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION II.

Les Réponses
du sieur Bigot
sont les mêmes.

Il n'a jamais
accordé que le
bénéfice du
cours; ainsi la
Survente, s'il y
en a, est du fait
du Contrôleur.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION II.

Commis, qu'on a aussi rapportée ailleurs. Et pour le tems postérieur, il a douze Ordres représentés par le Sieur de Villers, qui prouvent son exactitude sur ce point; & qui en la prouvant dans ces douze occasions, la font présumer dans toutes les autres: présomption surabondante, mais qui ne laisse pas de confirmer la présomption naturelle & de droit, dûe à quiconque n'est pas prouvé avoir manqué à ses obligations & à ses devoirs.

Il ne seroit pas coo-
pable, même dans le cas où, par des considérations législatives, il auroit accordé un bénéfice plus fort que le courant.

Une troisième réponse est que, quand il seroit vrai que le Sieur Bigot auroit accordé les prix qui forment les prétendues Surventes, on ne pourroit encore y trouver matière à une accusation, dès qu'il est certain d'un côté, qu'il n'étoit point associé avec les Fournisseurs, & que de l'autre il ne s'est point laissé séduire par argent ou par quelque autre intérêt qui eût corrompu son intention, & vicié son cœur. On l'a déjà observé plus d'une fois; s'il a accordé les prix dont on se plaint, parce qu'il les a cru justes & raisonnables, soit que s'étant informé du prix du cours, il ait été trompé par ceux à qui il s'est adressé; soit qu'il ait cru, par des considérations particulières des qualités des Marchandises, des risques qui avoient été courus, du besoin que le Service en avoit, ou par toute autre de cette espèce, qu'il devoit accorder un excédent sur le prix du cours, on n'aura aucun crime à lui reprocher, quand même il seroit vrai que la bonne Administration eût voulu, ou qu'il s'informât avec plus d'exactitude, ou qu'il méprisât les considérations qui l'ont déterminé. Ce sera bien une Admi-

nistration in-
nistration in-
yeux ici, q
faut prouve
cupidité, pe
gligente ou
accordé aux
xactitude d
un acte de
regarder au
que le Sr Big
niture, & n
ait tentée o
Associés, ne
particuliere
tion généra
toujours sup
dans les affa
cette imputa
peut se flatta
moindre sou

Le Sieur
relatives aux
Section, plu
riter de l'att

1°. Il a fo
jamais prouve
lui rapportât
ventes ont p
qu'il y ait eu
puissent l'en
déjà une parti

nistraton inexacte , mais ce ne fera pas une Administration infidèle. Or il faut toujours avoir sous les yeux ici , que c'est une Administration infidèle qu'il faut prouver contre lui , des fautes commises par cupidité , *per fordes* ; & non une Administration négligente ou mal-entendue. Or , un prix trop fort , accordé aux Fournisseurs , ne sera qu'un acte d'inexactitude dans l'Administration : ce ne sera jamais un acte de perversité ; & on ne pourra jamais le regarder autrement , dès qu'il sera certain d'ailleurs que le Sr Bigot & n'étoit point intéressé dans la Fourniture , & n'a succombé à aucune séduction qu'on ait tentée contre lui. Ici , Cadet lui-même & ses Associés , ne l'ont point accusé d'aucune séduction particulière ; ils ne lui ont imputé qu'une séduction générale , résultante de l'intérêt qu'ils ont toujours supposé qu'il avoit avec le Sieur Péan , dans les affaires que celui-ci avoit avec Cadet ; & cette imputation a été détruite si pleinement , qu'on peut se flatter qu'il n'est pas resté , à cet égard , le moindre soupçon dans les esprits.

Le Sieur Bigot a même fait sur les opérations , relatives aux Marchandises dont il s'agit dans cette Section , plusieurs observations , qui peuvent mériter de l'attention.

1°. Il a soutenu fermement , qu'on ne pourroit jamais prouver de Surventes contre lui , qu'on ne lui rapportât ses ordres. Et il a eu raison. Les Surventes ont pû s'opérer de tant de façons , sans qu'il y ait eu part , qu'il n'y a que ses ordres qui puissent l'en faire réputer coupable. On en a vu déjà une partie dans l'appréciation du Sieur Bréard ,

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION II.

On ne peut prouver contre lui ces Surventes , sans rapporter ses Ordres , parce qu'elles ont pû s'opérer de différentes manières.

IV. CLASSIF.
ARTICLE I.
SECTION II.
res, dont il ne
pouvoit pas
s'appercevoir.

qui ajutoit au prix de la Facture des prix qui ne devoient point y entrer. On verra dans la suite, que quelquefois les Négocians enflaient le prix de leurs Factures. Il peut même être arrivé, que quelques-uns, après avoir enflé le prix de leurs Factures, pour recevoir les Billets de Caisse, & après les avoir convertis en Lettres-de-Change, ne portoient sur leurs Registres que le véritable prix des Factures, pour tromper tout à la fois & le Roi & leurs Correspondans. Tous ces manéges, dont l'Intendant ne pouvoit pas s'appercevoir, pouvoient donner lieu aux Surventes, sans qu'il eût rien à se reprocher. Il est donc vrai que pour l'en convaincre, il faut nécessairement rapporter ces ordres.

Les Registres
n'ont point
donné de Sur-
vente pour
1754; au con-
traire.

2°. Il a observé, ainsi que Monsieur le Rapporteur, que les Registres n'ont point donné de Surventes pour 1754. Les prix du Roi ont même été au-dessous du bénéfice courant. Il y a donc des circonstances très-innocentes, qui font baisser ou augmenter le cours dans les prix du Roi. Il est vrai qu'on a prétendu, que dans l'année 1754 le Sieur Bigot avoit reçu des reproches très-vifs, sur l'excès des dépenses. Il n'est point d'années où le Ministre n'en ait fait. On l'a vu dans la première Partie du Mémoire. Lorsqu'il reçut la Lettre qui contenoit ces reproches, les achats étoient faits pour la plus grande partie, & peut-être même pour le tout. Ce ne sont donc pas les reproches qui ont diminué les achats. L'année 1754 est même celle où il vint en France, & où il se justifia si parfaitement, que M. de Machault le renvoya avec éloge dans la Colonie, comme

un

un Administra-
homme essenti-
se passer.

3°. Il a observé
des Registres qu'
bénéfice de 16
courant n'étoit
en auroit-il trou-
examinés tous,
exemple peut
y avoit donc va-
Négocians. Pour
prix du Roi?

4°. Dans ce
de la variation
ne peut pas en t
Contrôleur qui
variation elle-m
assujetti absolu-
prix.

5°. On n'a pa-
moins de Sur-
trouver, sur que
à prix fait. Mai-
font rien, en ce
vendent au bém
sentir, que sur
aisé de tromper
qu'il fait pour ce
fice courant. Te-
eu sur les Marcha-

un Administrateur fidèle & éclairé , comme un homme essentiel & dont le Service ne pouvoit pas se passer.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION II.

3°. Il a observé qu'en 1756, on trouvoit sur l'un des Registres qui lui étoient représentés, un article au bénéfice de 160 pour cent, tandis que le bénéfice courant n'étoit que de 100 pour cent. Peut-être en auroit-il trouvé beaucoup d'autres, s'il les avoit examinés tous, & d'un bout à l'autre. Mais cet exemple peut en faire présumer bien d'autres. Il y avoit donc variation de bénéfice, même entre les Négocians. Pourquoi n'y en auroit-il pas eu dans les prix du Roi?

Il y avoit variation dans le Bénéfice entre les Négocians.

4°. Dans cette année, il y a eu effectivement de la variation dans les prix du Roi. Le sieur Bigot ne peut pas en sçavoir la cause. Il n'y auroit que le Contrôleur qui pût en rendre compte. Mais cette variation elle-même, prouve qu'on ne peut pas être assujetti absolument & sans exception à un seul prix.

Il peut donc y en avoir eu aussi dans les prix du Roi.

5°. On n'a pas trouvé de Survente en 1758, du moins de Survente générale. On a bien cru en trouver, sur quelques Articles particuliers de Vente à prix fait. Mais des Articles de cette espèce ne font rien, en comparaison des Marchandises qui se vendent au bénéfice; & il est d'ailleurs facile de sentir, que sur des Articles à prix fait, il est plus aisé de tromper l'Intendant, dans les perquisitions qu'il fait pour connoître les prix, que sur le bénéfice courant. Toujours est-il vrai qu'il n'y en a pas eu sur les Marchandises au bénéfice. Si le sieur Bigot

En 1758, il n'y a point eu de Survente générale.

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION II.

Trois Moyens, dont un seul suffit pour décharger le Sr Bigot de ce Chef d'accusation.

avoit malversé dans les années précédentes, qui l'auroit donc retenu dans celle ci?

Concluons donc cette Section, & répétons : 1°. Il n'y a point de preuves de Survente : 2°. S'il y avoit eu Survente, ce ne seroit point le Sr Bigot qui l'auroit accordée : 3°. Quand il l'auroit accordée, il ne seroit point criminel. Trois moyens, dont un seul suffiroit pour le faire décharger de ce Chef d'accusation.

SECTION III.

SECTION III.

Marchandises fournies aux Magasins de Montréal.

Le Magasin de Quebec fournissoit ceux de Montréal & des Trois-Rivieres.

On a vû ailleurs, & le sieur Bigot en est convenu dans ses Interrogatoires, que ses Instructions portoient, que c'étoit dans le Magasin de Quebec qu'on devoit prendre les Marchandises dont ceux de Montréal & des Trois-Rivieres pouvoient avoir besoin. Mais en même-tems il a expliqué (a) que cet arrangement n'avoit pour objet que les Marchandises venant de France. Celles-ci coutoient moins au Roi que celles qu'on achetoit dans la Colonie. Et comme c'étoit à Quebec que débarquoient les Bâtimens venant de France, chargés de Marchandises; c'étoit le Magasin de cette Ville qui devoit fournir aux autres, celles dont ils avoient besoin. Mais quand le Magasin de Quebec manquoit lui-même de Marchandises, & qu'il étoit obligé de s'en fournir dans la Colonie, il étoit in-

Lorsqu'il ne le pouvoit pas, il étoit indifférent que les

(a) Ci - devant, pag. 139.

différent qu'elles
Montréal. Elle
de la Colonie.

prendre dans un

Cet objet a fait
tions que le sieur

par les Registres

Villes, qu'en 1763

Montréal qu'à Quebec

achats de Quebec

réal n'ont pas la

& on l'a reproché

ce qu'on ait voulu

nom lui donner

ché. Sa justification

Loi qui ne cède

Loi de ne point

discipline d'admini-

tée; parce que

à Quebec ont

on n'en a pas re-

Quebec. Il a be-

dans la Colonie

loit en acheter

acheter à Mon-

Une autre qu-

de Montréal est

de Quebec: le

ses Interrogato-

Cependant les

qu'à Quebec. I

diffèrent qu'elles fussent achetées à Québec ou à Montréal. Elles étoient toujours achetées au prix de la Colonie. Il n'y avoit plus d'intérêt à les prendre dans un Gouvernement ou dans un autre.

Cet objet a fait la matiere des premieres questions que le sieur Bigot a eu à essuyer. Il est prouvé par les Registres de recette & dépense des deux Villes, qu'en 1756 & 1757, on a plus acheté à Montréal qu'à Québec, & qu'en 1758, quoique les achats de Québec soient supérieurs, ceux de Montréal n'ont pas laissé de monter à plus de 1800000 l. & on l'a reproché au Sr Bigot. Il n'y a pas apparence qu'on ait voulu lui en faire un crime. Car quel nom lui donneroit-on? Mais enfin, on le lui a reproché. Sa justification a été fort simple. Il n'y a point de Loi qui ne cède à la nécessité. Jusqu'en 1756, cette Loi de ne point acheter à Montréal, ou plutôt cette discipline d'administration a été fidèlement exécutée; parce que les Marchandises venues de France à Québec ont pû fournir Montréal. Depuis 1756, on n'en a pas reçu pour les besoins du Magasin de Québec. Il a bien fallu en acheter pour Montréal dans la Colonie. Et encore une fois, dès qu'il falloit en acheter dans la Colonie, il étoit égal de les acheter à Montréal ou à Québec.

Une autre question est sortie de celle-là. Le prix de Montréal est ordinairement plus cher que celui de Québec: le sieur Bigot l'a lui-même évalué, dans ses Interrogatoires, à 8 ou 10 pour cent de plus. Cependant les Marchandises y ont été moins cheres qu'à Québec. Donc il y a Survente sur celles de

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION III.

Marchandises

fussent achetées

à Québec ou à

Montréal.

On reproche

au sieur Bigot,

qu'en 1756,

1757 & 1758,

on a plus ache-

té à Montréal

qu'à Québec.

Sa justification.

De ce que les

Marchandises

ont été moins

cheres à Mont-

réal qu'à Que-

bec, on en con-

clut qu'il y a

Survente sur

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION III.
celles de Que-
bec.

Réponse.

Quebec. Par-là on revient sur la Section précédente. Mais on y revient avec une preuve bien foible. Car on doit bien penser, que des évaluations vagues & générales, telles que celles-là, ne sont guères propres à faire des points d'appui sur une accusation aussi grave que celle qu'on intente contre le sieur Bigot.

Elles le peuvent d'autant moins, que ces prix de Montréal inférieurs à ceux de Quebec, ont été trouvés tels en 1750, 1751, 1752 & 1753. Aucun n'a été relevé pour les années suivantes. Dans ces quatre années, cette infériorité de prix a été remarquée sur trois ou quatre Articles d'objets les plus minces, qui étant tous rassemblés ne feroient pas, dans la durée entière des quatre années, un total de 200 pistoles. Quel usage peut-on faire de circonstances aussi peu intéressantes, sur-tout pour prouver des Surventes à Quebec?

On a voulu cependant en tirer encore la preuve, que ce n'est que depuis que le sieur Péan s'est établi à Montréal que les Marchandises se sont trouvées excéder le prix de Quebec. Il faut avouer que cette preuve n'est guère persuasive; principalement si on veut se rappeler que Quebec fournissant presque toujours Montréal, il étoit impossible que les prix de Montréal ne fussent pas ordinairement supérieurs à ceux de Quebec. On est ensuite entré dans le détail, & on a voulu prouver des Surventes sur les Marchandises achetées à Montréal.

Surventes sur
les Marchandi-
ses de Montréal.

Le sieur Bigot
n'en a point eu
connoissance.

Il n'est pas besoin de le suivre pour justifier le sieur Bigot. Un seul mot peut suffire. Ce n'étoit

point le sieur Péan
difes de Montréal
nateur; le sieur
sieur Martel de
rendre compte
ne peut pas in

On a prété
donné connoi
lui a dit que d
le sieur Péan.
sieur Péan ne l'
espèce de pre

Cependant
a eu un Com
été gardé de
Marchandises
qu'un moment
née de ce ren
par l'établisse
& les années
trois ou quatre
à peine à 200
réal moins ch

On en donn
Surventes de
assez régulièr
cent.

Il est aisé
combinaisons
conséquent elle
ves, auxquelles

point le sieur Bigot qui regloit le prix des Marchandises de Montréal. C'étoit le Commissaire Ordonnateur ; le sieur Varin jusqu'à la fin de 1757 ; le sieur Martel depuis son départ. C'est donc à eux à rendre compte des Surventes, s'il y en a. Ce fait ne peut pas intéresser l'Intendant.

On a prétendu que le sieur Varin lui en avoit donné connoissance. Il l'a nié. On a insisté, & on lui a dit que du moins il en avoit été instruit par le sieur Péan. Il l'a nié encore. Le sieur Varin & le sieur Péan ne l'ont point déposé : il n'y en a aucune espèce de preuve au Procès.

Pendant, *a-t-on dit*, depuis que le sieur Péan a eu un Commerce établi à Montréal, il n'a plus été gardé de ménagement dans l'appréciation des Marchandises vendues au Roi. On a vû, il n'y a qu'un moment, la premiere preuve qui a été donnée de ce renversement subit opéré à Montréal par l'établissement du sieur Péan. C'est qu'en 1750 & les années suivantes jusqu'en 1753, il y a eu trois ou quatre Articles de Marchandises, montans à peine à 2000 liv. qui ont été vendues à Montréal moins cher qu'à Quebec.

On en donne ici un seconde preuve. C'est que les Surventes de Montréal & de Quebec se sont suivies assez régulièrement sur le pied de 40 à 50 pour cent.

Il est aisé d'abord de sentir, que de pareilles combinaisons ne sont jamais exactes ; & que par conséquent elles ne peuvent jamais former des preuves, auxquelles la Justice puisse s'arrêter. D'ailleurs

IV. CLASSE:
ARTICLE I.
SECTION III.

Toutes les
combinaisons
qu'on peut ima-
giner, ne peu-
vent former de

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION III.
preuve, sur-
tout contre le
sieur Bigot.

peu importé au sieur Bigot qu'elles soient exactes ou qu'elles ne le soient pas ; car dans tout ce qui en résulte, on ne voit rien qui soit de son fait. Qu'on les fasse, ces combinaisons, contre le sieur Péan, si on le juge à propos, puisque c'est contre lui qu'elles portent ; il s'en défendra comme il croira devoir le faire. Mais qu'en pourra-t-on conclure contre le sieur Bigot ? On sent bien que la conséquence qu'on veut en tirer, suppose toujours qu'il étoit intéressé avec le sieur Péan. Mais ce n'est qu'une supposition. Dans la vérité, il ne l'étoit pas. Le sieur Péan en convient. Il n'y en a pas la moindre preuve, le plus léger indice au Procès. Qu'on se persuade bien de ce fait, & tout jusqu'au soupçon s'évanouit à l'égard du sieur Bigot.

Inductions tirées des Registres dont on a parlé dans les Sections précédentes.

On a abandonné ensuite ces combinaisons vagues, & on est descendu aux preuves particulières. Les preuves ont été tirées des Registres des Négocians de Québec. On a comparé les prix payés par le Roi à ceux portés dans les Registres ; & parce que le sieur Bigot avoit soutenu que les prix de Montréal étoient toujours plus chers de 8 ou 10 pour cent que ceux de Québec, on a ajouté 10 pour cent aux prix qu'on a trouvés dans les Registres ; & avec cette augmentation, ceux que le Roi a payés ont paru encore excéder.

Ces Registres prouvent encore moins pour les Marchandises de Montréal que pour celles de Québec.

Ainsi cette opération a encore pour appui les Registres. Or, 1°. on a démontré, sur la première Section, qu'ils ne pouvoient former aucune preuve. 2°. Ils peuvent bien moins la faire pour les Marchandises de Montréal, que pour celles de

Québec, puisqu'il n'y a jamais eu de comparaison à faire entre les Villes, & qu'il n'y a jamais eu de comparaison, l'idée de la différence d'une idée, aussi équitable, elle a donné lieu à une règle stable & fixe pour se déterminer.

Mais, encore toutes les autres, prouver les Surplus ne peuvent jamais donner les prix tirés pour le Roi de défendre des Surplus Marchandises. aucun ordre à ce sujet, encore lement pour les quels il n'a pas pu se dispenser de les quels l'Interrogatoire ces questions, n'exige pas chaque objet.

Quebec , puisque les Registres de Quebec ne peuvent jamais fixer le cours du prix de Montréal. Il est vrai , que , pour s'en approcher , on fait une comparaison arbitraire du prix courant des deux Villes , & qu'on prend pour règle dans cette comparaison , l'idée que le sieur Bigot s'est formée de la différence du cours des deux Villes. Mais cette idée , aussi équivoque que la comparaison à laquelle elle a donné lieu , ne peut jamais présenter une règle stable & fixe , telle que la Justice doit en avoir pour se déterminer.

Mais , encore une fois , & cette opération , & toutes les autres auxquelles on s'est livré , pour prouver les Surventes des Marchandises à Montréal , ne peuvent jamais intéresser le sieur Bigot. C'est le sieur Varin , & après lui le sieur Martel , qui ont donné les prix aux Marchandises qui ont été achetées pour le Roi à Montréal. C'est donc à eux à se défendre des Surventes qu'on prétend établir sur ces Marchandises. Le sieur Bigot , qui n'a donné aucun ordre à cet égard , ne peut pas en être responsable , encore moins peut-il être poursuivi criminellement pour les achats qui ont été faits , & auxquels il n'a pas eu la moindre part. C'est pourquoi on se dispense de suivre ici tous les détails dans lesquels l'Interrogatoire est entré. La réponse à toutes ces questions étant la même , & étant aussi décisive , n'exige pas une discussion particulière de chaque objet.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION III.

Les Surventes, s'il y en a, ne regardent que l'Ordonnateur de Montréal, qui y donnoit le prix.

SECTION IV.

*Marchandises des Pays d'en-haut & des Postes
de l'Acadie.*

Tarif dressé
par M. Hoc-
quart, pour ap-
précier les Mar-
chandises desti-
nées aux Pays
d'en-haut.

Lorsque le sieur Bigot est arrivé dans la Colonie, il a trouvé un usage établi, au sujet des Marchandises qu'on envoyoit dans les Pays d'en-haut. Le sieur Barbelle, Ecrivain principal, étoit chargé de les apprécier, suivant un tarif qui avoit été réglé par le sieur Hocquart. Ce Tarif n'étoit point une pièce authentique, qui fût déposée au Secrétariat de l'Intendance. Le sieur Bigot, qui, sur cet objet, paroît n'avoir retenu que certains faits principaux, & oublié presque tous les détails, croit qu'il n'étoit autre chose qu'une feuille volante assez informe, qui demeurait entre les mains du sieur Barbelle, & sur laquelle étoit marqué le prix de chaque espèce de Marchandises propres à ces Pays. Il s'est rappelé, mais cependant d'une manière fort incertaine, que le sieur Barbelle lui montra cette feuille en 1749, lorsqu'il fallut signer les premiers Etats. Il ne se souvient point de l'avoir vû depuis. Le sieur Bigot crut devoir se conformer à cet usage; & parce que l'exemple du sieur Hocquart, le meilleur modèle qu'il pût avoir, l'y autorisoit, & parce que d'ailleurs les prix de ce Tarif, tel que le sieur Barbelle le lui apporta, lui parurent être avantageux au Roi. Ils étoient sur le pied de 100 ou 150 pour cent en tems de paix, & 200 pour cent en tems de guerre
au-dessus

au-dessus de
ques du tran
méritoient b
merçans qu
vendre aux S
coup plus co
qu'en suivan
Service & l'a

En 1758
d'en-haut lu
Cadet, qui
porter. On
titre II. de l
sieur Bigot à
il eut lieu de
d'avoir éparg
ennemis, qu
rent à Cader
dises qu'il a p

Lorsque,
a demandé a
ces Marchan
avoit fait pa
néfice au-de
avoit suivi le
ou 150 pour
cent en tems
avec Cadet &
accordé que
côté; il a app
tôt on le lui

au-dessus des prix de Quebec. Les frais & les risques du transport, dans des terres aussi éloignées, méritoient bien cette augmentation : aussi les Commerçans qui y portoient des Marchandises pour les vendre aux Sauvages, les vendoient à des prix beaucoup plus considérables. Tout lui persuadoit donc, qu'en suivant l'usage établi, il faisoit le bien du Service & l'avantage du Roi.

En 1758, les Commandans des Forts & Postes d'en-haut lui ayant demandé des Marchandises, Cadet, qui en avoit, se présenta, & offrit d'en porter. On a expliqué, dans le cinquième fait, du titre II. de la troisième Classe, ce qui déterminâ le sieur Bigot à accepter sa proposition, & combien il eut lieu de se féliciter, de l'en avoir chargé ; & d'avoir épargné au Roi les risques du transport. Les ennemis, qui prirent le Fort de Frontenac, enlevèrent à Cadet pour 6 à 700000 liv. de ses Marchandises qu'il a perdues.

Lorsque, dans son premier Interrogatoire, on a demandé au sieur Bigot combien il avoit fait payer ces Marchandises à Cadet, il a répondu qu'il les avoit fait payer sur le pied de 200 pour cent de bénéfice au-dessus du prix de Quebec, persuadé qu'il avoit suivi le Tarif, qu'il a toujours cru être à 100 ou 150 pour cent en tems de paix, & à 200 pour cent en tems de guerre. Mais à la Confrontation avec Cadet & ses Associés, il a reconnu qu'il n'avoit accordé que 100 pour cent de bénéfice. D'un autre côté, il a appris à son dernier Interrogatoire, ou plutôt on le lui a rappelé, que les Marchandises qu'il

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

Marchandises fournies & transportées par Cadet dans les Pays d'en-haut.

Bénéfice accordé à Cadet sur cet objet.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

450

avoit destinées pour les Postes éloignés du côté de la Belle-Rivière, avoient été arrêtées à Niagara, qui n'étoit que le troisième ou le quatrième Fort, par lequel on passoit pour aller de Montréal à la Belle-Rivière. Il ne s'est point souvenu des raisons qui avoient forcé le Convoi à rester dans ce Fort. Il ignore si ce sont les Généraux qui en avoient donné l'ordre; si ce n'est pas aussi parce que l'on ne put pénétrer plus avant, les Anglois s'étant tenus tout l'été sur le Lac Ontario. Quelle qu'en ait été la cause, elle aura bien suffi sans doute pour engager le sieur Bigot à diminuer de moitié le bénéfice, & à ne le payer qu'à 100 pour cent, au lieu de 200 pour cent qu'il auroit dû le payer, si les Marchandises avoient été rendues à leur destination. Au mois de Novembre 1758, Cadet lui présenta cinq États de ces Marchandises, appréciés de la main du sieur Barbelle, certifiés du Garde-Magasin, & vifés du sieur de Vassan, Commandant du Fort de Niagara, montant à 1142250 liv. 11 sols 3 deniers, dans lesquels le bénéfice n'est tiré effectivement que sur le pied de 100 pour cent au-dessus du prix de Québec. Le sieur Bigot les signa. Ils lui ont été exhibés dans son dernier Interrogatoire; & c'est ce qui a rétabli dans sa mémoire que les Marchandises n'avoient pas passé le Fort de Niagara.

On reproche au sieur Bigot, que ce bénéfice est trop fort.

Le reproche qu'on fait au sieur Bigot sur cet objet, est qu'il a accordé un prix trop fort à Cadet. Si cela est, ce sera un tort sans doute, un acte d'Administration mal-entendue; mais ce ne sera point un crime. Or, on a déjà établi plus

d'une fois, qu'une mauvaise Administration

Pour établir le bord, qu'il n'au préciation d'un ses Instructions des prix des M dans les Postes, ment des prix afin de régler l

Mais qu'ente positions? Sans le règlement de qu'il doit les re fruit. Mais, ce Comment doit- en employant l'exécution de Tarif, & ce T vain principal sur ce Tarif. I que les prix de Ventes qui se donc toutes les il fait le régler les arrête, sur pal. En se con tre les Instructio pas sans doute- aille personnell

d'une fois , qu'il ne suffit point ici de prouver une mauvaise Administration : il faut prouver une Administration infidèle.

Pour établir le reproche , on lui a opposé d'abord , qu'il n'auroit pas dû s'en rapporter à l'appréciation d'un Ecrivain principal ; que suivant ses Instructions , c'étoit à lui à faire le règlement des prix des Marchandises qui étoient fournies dans les Postes , & qu'il devoit être instruit exactement des prix auxquels les Ventes s'y faisoient , afin de régler les siens.

Mais qu'entendent les Instructions par ces dispositions ? Sans doute , c'est à l'Intendant à faire le règlement des prix des Marchandises ; & puis , qu'il doit les régler , il faut bien qu'il en soit instruit. Mais , comment doit-il faire ce règlement ? Comment doit-il se faire instruire des prix ? C'est en employant les personnes préposées sous lui à l'exécution de ces opérations. Ainsi il existe un Tarif , & ce Tarif est entre les mains d'un Ecrivain principal , chargé de faire les appréciations sur ce Tarif. L'Intendant sçait en même - tems que les prix de ce Tarif sont inférieurs à ceux des Ventes qui se font dans les Pays d'en-haut. Il a donc toutes les Instructions qu'il doit avoir , & il fait le règlement des Marchandises , lorsqu'il les arrête , sur l'appréciation de l'Ecrivain principal. En se conduisant ainsi , il remplit à la lettre les Instructions qu'il a reçues. Elles ne veulent pas sans doute , ces Instructions ; que l'Intendant aille personnellement faire tous les ans le voyage

IV. CLASSE
ARTICLE I.
SECTION IV.

Motifs de ce reproche.

On les détruit;

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

452

des Pays d'en-haut, pour s'informer à tous les Postes des prix auxquels les Ventes se font. Il faut bien qu'il s'en repose sur quelqu'un. Or, le sieur Bigot pouvoit-il mieux choisir, pour cette fonction, qu'un Ecrivain principal, qui y étoit employé déjà depuis plusieurs années par son Prédécesseur; & qui s'en étoit toujours acquitté à sa satisfaction. Aussi est-il certain que les appréciations faites par le sieur Barbelle, n'ont donné lieu à aucune charge contre le sieur Bigot. Car le sieur Barbelle est au nombre des Accusés. Il est décrété. On ne l'a pas confronté avec le sieur Bigot. Il faut donc qu'on n'ait rien trouvé dans ses réponses, dont on puisse conclure que le sieur Bigot lui ait, ou donné quelque ordre, ou même insinué de se prêter à favoriser quelques Fournisseurs dans ses appréciations. Le sieur Bigot s'en est rapporté à lui sur ces sortes d'opérations, parce qu'il faut qu'un Intendant s'en rapporte à quelqu'un, sur les détails que certainement il ne peut pas faire lui-même.

On conteste l'existence du Tarif. Le Sr. Bigot a dit ce qu'il en sçavoit. Sans doute le sieur Barbelle aura donné de plus grands éclaircissements.

On l'a attaqué sur ce Tarif. On a voulu prouver que ce Tarif n'existoit pas. Le sieur Bigot n'en sçait que ce qu'il en a dit. Quand il est entré dans la Colonie, il a trouvé le sieur Barbelle chargé de cette partie, & le sieur Barbelle lui a parlé d'un Tarif qui faisoit la règle de ses opérations. Il lui a montré, en 1749, une feuille qui contenoit ce Tarif. Tout ce qu'il en a retenu, c'est que le prix de ce Tarif étoit à-peu-près de

150 pour cent de 200 pour cent prix de Quebec en a déclaré au soit convenu qu'on n'auroit pas Sr Bigot. Pour que d'une manière connoissance qu'il a été fort fa voit concerner l'embarasser, roit pu répondre la main. Aussi ont fini par cela » positivement. » souvenant pour » peu-près. » On lui a objé & de dépenses, pendant les années qui ont été arrêtés & 1749, par les des années 174 été envoyées au du Roi. 2°. Que le sieur Cholet fut les prix qui lui Niagara étoient en a conclu que du sieur Hocquet le sieur Bigot é

150 pour cent de bénéfice en tems de paix, & de 200 pour cent en tems de guerre au-dessus du prix de Quebec. Il ignore ce que le sieur Barbelle en a déclaré au Procès ; mais il faut bien qu'il soit convenu que ce Tarif existoit. S'il l'avoit nié, on n'auroit pas manqué de le confronter avec le Sr Bigot. Pour lui, il ne pouvoit jamais en parler que d'une maniere incertaine, d'après le peu de connoissance qu'il en avoit eu. C'est pourquoi, il a été fort facile de le presser sur ce qui pouvoit concerner ce Tarif, & peut-être même de l'embarasser, par des questions auxquelles il n'auroit pu répondre pertinemment, que le Tarif à la main. Aussi, toutes ses réponses à cet égard, ont fini par celle-ci : » Qu'il ne pouvoit assurer » positivement le prix de ce Tarif, ne s'en ref- » souvenant point, & ne pouvant en juger qu'à » peu-près. »

IV. CLASSE:
ARTICLE I.
SECTION IV.

On lui a objecté trois Bordereaux de recettes & de dépenses, faites du tems du sieur Hocquart, pendant les années 1746, 1747 & 1748, & qui ont été arrêtés par le sieur Bigot, en 1748 & 1749, par lesquels il paroît, 1^o, qu'à l'égard des années 1747 & 1748, les Marchandises ont été envoyées aux Pays d'en-haut pour le compte du Roi. 2^o. Qu'à l'égard de l'année 1746, le sieur Cholet fut chargé de la fourniture, & que les prix qui lui furent payés pour Frontenac & Niagara étoient inférieurs à ceux de Quebec. On en a conclu que le Tarif n'existoit pas du tems du sieur Hocquart, & que le prix accordé par le sieur Bigot étoit excessif.

Bordereaux
présentés au Sr
Bigot, desquels
on infere que
le Tarif n'exis-
toit pas, & qu'il
a accordé un
bénéfice excé-
ssif.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.
Les Bordereaux de 1747 & 1748, ne le prouvent point.

Mais, en premier lieu, de ce qu'en 1747 & 1748, les Marchandises ont été envoyées, pour le compte du Roi, dans les Pays d'en-haut, il ne s'ensuit pas qu'il n'y eût pas un Tarif pour celles qui y étoient portées par des Fournisseurs. Le Sr Bigot lui-même, sur l'offre de Cadet (a), avoit eu pour première idée d'acheter les Marchandises de Cadet; & de les faire transporter pour le compte du Roi. Mais Cadet ne voulut pas les vendre; & le sieur Bigot consentit volontiers à l'en charger, soit pour épargner au Roi les risques que Cadet couroit, & qu'il a en effet éprouvés; soit parce que souvent les Marchandises, ainsi transportées pour le compte du Roi, n'arrivoient point en totalité à leur destination, chaque Commandant des Postes, par lesquels elles passaient, en retenant toujours ce qu'il jugeoit nécessaire aux besoins de son Poste. Aussi le sieur Hocquart lui-même a fait un pareil Marché, en 1744, quoiqu'on fût en temps de paix, & que par-là les inconvéniens fussent beaucoup moindres. On voit encore qu'en 1746, il en avoit chargé le sieur Cholet. Ainsi cette première circonstance n'exclut point le Tarif.

Le sieur Bigot n'a pas fait le Marché de 1746. Il ne connoit pas les motifs des conditions.

En second lieu, le sieur Bigot n'est point en état de rendre compte de la raison pour laquelle le prix accordé au sieur Cholet, en 1746, pour la fourniture des Marchandises à Frontenac & Niagara, a été moindre que celui de ces Marchandises à Quebec. Car ce n'est pas le sieur Bi-

(a) Voyez cinquième Fait, Tit. II. III Classe.

got qui avoit
Hocquart. Le
Bordereaux gé
Trésorier, dans
& ont été conf
quels le sieur
d'attention qu'à
ré, à la Confr
ferme la Traite
il étoit stipulé
seroit dans le
pres au Service
que le Roi les
vaudroient à Q
& les Marchan
porter au Fort c
dessous du prix
son Bail il étoit
pied du prix de
raison ou quelq
qu'il faut qu'il y
à cette différen
sible de penser q
livrer dans des
Marchandises qu
prix inférieur à
même dans cert
que quelque déc
ou des circonsta
au sieur Cholet
ché, qui, au p

got qui avoit fait ce Marché ; c'étoit le sieur Hocquart. Le sieur Bigot n'a fait qu'arrêter les Bordereaux généraux de recette & dépense du Trésorier, dans lesquels ces Articles sont entrés, & ont été confondus avec dix mille autres, auxquels le sieur Bigot n'a pas fait ni pu faire plus d'attention qu'à ceux-là. Le sieur Varin a déclaré, à la Confrontation, que Cholet avoit pris à ferme la Traite de Niagara, & que par son Bail il étoit stipulé, qu'à son expiration Cholet laisseroit dans le Fort toutes les Marchandises propres au Service, qu'il y auroit fait porter ; & que le Roi les lui payeroit sur le pied qu'elles vaudroient à Quebec. Son Bail expiroit en 1746 ; & les Marchandises qu'on prétend qu'il a fait porter au Fort de Niagara, & qu'il a vendues au-dessous du prix de Quebec, sont celles que par son Bail il étoit obligé de laisser au Roi, sur le pied du prix de cette Ville. Que ce soit cette raison ou quelque autre, toujours est-il certain qu'il faut qu'il y en ait eu une qui ait donné lieu à cette différence des prix ; puisqu'il est impossible de penser qu'un Entrepreneur se soit chargé de livrer dans des Forts plus ou moins éloignés, des Marchandises qu'il aura prises dans une Ville, à un prix inférieur à celui qu'il les avoit achetées lui-même dans cette Ville. Il faut nécessairement que quelque dédommagement d'une autre espèce, ou des circonstances particulières aient procuré au sieur Cholet la facilité de se prêter à un Marché, qui, au premier coup d'œil, auroit été si

IV. CLASSER.
ARTICLE I.
SECTION IV.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

Ainsi, ce Marché ne peut pas servir d'exemple pour les cas ordinaires.

Le Tarif a pu servir de règle pour les Forts bâtis depuis la retraite de M. Hocquart.

Le sieur Bigot ne peut se rappeler les motifs qui l'ont décidé dans le bénéfice qu'il a accordé pour le Fort de Niagara.

déraisonnable & si injuste. Et ce qu'il y a de certain, c'est qu'un fait de cette qualité, qui tient nécessairement à des motifs qu'on ignore, ne peut jamais servir de règle ou d'exemple pour les cas ordinaires. De sorte qu'il est impossible d'en rien conclure, ni contre le fait du Tarif, ni sur l'excès prétendu du prix accordé à Cadet par le sieur Bigot.

On a prétendu encore, que ce Tarif n'avoit pas pu être fait pour le Fort du Quesne & quelques autres, qui n'ont été bâtis que depuis que le sieur Hocquart avoit quitté l'Intendance du Canada. Mais quoique ces Forts n'aient été construits que depuis l'établissement du Tarif, qui empêchoit que l'Ecrivain ne se réglât néanmoins sur ce Tarif, pour l'appréciation dans ces Forts, qui étoient dans un éloignement semblable, ou presque semblable, à ceux qui existoient lorsque le Tarif a été fait ?

Mais ce Tarif n'auroit pas dû servir pour Niagara, qui est un poste voisin de Montréal, & où par conséquent les Marchandises ne devoient pas être payées le même prix que dans ceux qui sont situés sur le bord de l'Oyo. Aussi le sieur Bigot n'a-t-il accordé le bénéfice qu'à 100 pour cent, parce qu'il l'accordoit pour ce Poste; au lieu qu'il auroit fallu le doubler, si les Marchandises avoient été portées jusqu'aux Postes éloignés. Peut-être a-t-il eu encore, pour le fixer à ce prix, quelque autre raison qui se fera effacée de sa mémoire. Peut-être Cadet aura-t-il

été

été forcé par quoiqu'il voue destination. considérables long cours, sur lui. Ce que Cadet c Lac Ontario Ils étoient ma pris à Cadet chandises. Tar les donc pas le bénéfice sur Niagara? Mal assuré quels s Mais ce qu'il il a passé le bér mande compte tes les raisons tains prix, ou rens Traités qu lement sur tou prenant que le qui concerne bien, & ce qu garantit d'une cun intérêt, ni dé. Il n'étoit p qui l'étoit de duit par aucun

été forcé par les Généraux à demeurer à Niagara, quoiqu'il voulût passer outre, & aller jusqu'à sa destination. Peut-être aura-t-il fait des frais plus considérables, dans la vûe d'un voyage de plus long cours, & qui seront tombés en pure perte sur lui. Ce sera peut-être à cause des risques que Cadet couroit du côté des Ennemis. Le Lac Ontario étoit couvert de Bâtimens Anglois. Ils étoient maîtres du Fort Frontenac; ils y avoient pris à Cadet pour 6 à 700000 livres de Marchandises. Tant de circonstances ne suffisoient-elles donc pas pour faire monter à 100 pour cent le bénéfice sur celles qu'il avoit portées au Fort de Niagara? Malgré cela le sieur Bigot ne sçauroit assurer quels sont les motifs qui l'ont déterminé. Mais ce qu'il peut bien affirmer, c'est que quand il a passé le bénéfice, il a cru bien faire. Qu'on demande compte à nos Intendans d'Armées, de toutes les raisons qui les ont engagés à accorder certains prix, ou certaines conditions, dans les différens Traités qu'ils ont passés? Seront-ils prêts également sur tous les points? Il n'est donc pas surprenant que le Sr Bigot ne se rappelle pas tout ce qui concerne celui-ci. Mais ce qu'il se rappelle très-bien, & ce que le témoignage de sa conscience lui garantit d'une manière imperturbable, c'est qu'aucun intérêt, ni général, ni particulier, ne l'a décidé. Il n'étoit point associé de Cadet, ni du Sr Péan, qui l'étoit de Cadet. Il n'a été ni tenté, ni séduit par aucune offre particulière. L'opération est

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

Mais aucun intérêt, ni général, ni particulier, ne l'a déterminé.

M m m

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

On objecte
que Cadet a eu
un Bénéfice de
cinq cens pour
cent.

On réduit ce
Bénéfice à sa
juste valeur.

certainement très-pure ; & elle le feroit, quand le prix accordé feroit véritablement excessif.

» Il l'est incontestablement, dit-on, puisqu'il » donne 500 pour cent à Cadet. » La perspective est effrayante, sans doute. Mais elle diminue insensiblement, lorsqu'on s'en approche & qu'on l'étudie ; elle se réduit véritablement, ainsi qu'on vient de l'expliquer, au bénéfice de 100 pour cent, moitié de celui de 200 pour cent qui auroit été dû, si les Marchandises fussent arrivées à leur destination. Le bénéfice alors à Quebec & à Montréal étoit à 200 pour cent. Ainsi, des Marchandises qui, suivant la Facture de France, avoient été achetées 100 liv., valoient à Quebec 300 liv. Portées au Fort de la Belle-Rivière, à 200 pour cent au-dessus du prix de Quebec, elles feroient montées à 900 liv. Restées à Niagara & allouées à 100 pour cent, elles donnoient 600 livres ; ce qui, à la vérité, emportoit un bénéfice de 500 pour cent sur le prix de France. Mais ce bénéfice avoit différentes causes, qu'il ne faut pas confondre ; les premières résultantes des périls de la Navigation depuis les côtes de France jusqu'à la Colonie, tant du côté de la Mer, que du côté des Ennemis qui l'infestoient ; les secondes résultantes de la difficulté des transports dans la Colonie, & des nouveaux risques que l'on couroit de la part des Anglois, qui inondoient non-seulement les côtes de la Belle Rivière, mais même les Lacs & tous les Pays où il falloit exécuter ces transports. Quoi qu'il en soit, telles étoient

les prix ord
en tems de
tems de gue
cent seuleme
Cadet, parce
néfice qui pa
& des frais
ques qu'il av

On a parlé
nature de mé
considérable,
1748, au Fo
de 88509 liv
Etats, visés d
tester, & qui
même. C'est
cédent. Le bé
Le sieur Bigot
interrogé à c
tures dans ce
des Etats. Et
Sr Bigot les a
Officiers des P
tures avoient é
sieur Barbelle
yeux. Il est vr
accordé lui pa
qu'il est le m
Marchandises c
Barbelle qui a
des raisons qu'

les prix ordinaires: 150 pour cent de bénéfice en tems de paix, 200 pour cent de bénéfice en tems de guerre. C'est un bénéfice de 100 pour cent seulement que le sieur Bigot a alloué à Cadet, parce qu'il étoit demeuré à Niagara. Bénéfice qui paroît juste & raisonnable, au moyen & des frais qu'il avoit fallu essuyer, & des risques qu'il avoit fallu courir.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

On a parlé ensuite au sieur Bigot, d'une fourniture de même espèce, mais beaucoup moins considérable, qui a été faite dans la même année 1748, au Fort de la Présentation: elle n'est que de 88509 liv. 8 s. 4 d. On lui a représenté neuf Etats, visés de tous ceux qui avoient dû les attester, & qui étoient signés par le sieur Bigot lui-même. C'est un fait absolument semblable au précédent. Le bénéfice a été alloué à cent pour cent. Le sieur Bigot avoit même oublié, lorsqu'on l'a interrogé à ce sujet, qu'il y eût eu des Fournitures dans ce Poste. Il a fallu se rendre à la vûe des Etats. Et ce qui en a résulté, est que le Sr Bigot les a signés, 1°. Sur le témoignage des Officiers des Postes, qui attestoient que les Fournitures avoient été faites: 2°. Sur l'appréciation du sieur Barbelle, qui en justifioit le montant à ses yeux. Il est vrai qu'aujourd'hui le bénéfice qu'il a accordé lui paroît à lui-même un peu fort, puisqu'il est le même que celui qu'il a accordé aux Marchandises dont on vient de parler. Le sieur Barbelle qui a fait l'appréciation, a eu sans doute des raisons qu'il aura fait valoir au sieur Bigot,

Fourniture
faite en 1748,
au Fort de la
Présentation.

IV. CLASSÉ.
ARTICLE I.
SECTION IV.

& qu'il lui aura fait goûter. Si on les sçavoit aujourd'hui, on pourroit en parler; mais puisqu'on les ignore, tout ce qu'on pourroit dire de plus fort, s'il est vrai que le prix dût n'être pas aussi haut, seroit que dans cette occasion le sieur Bigot auroit eu trop de confiance dans l'Appréciateur, qui se seroit trompé. Ce sera une erreur. Ce ne sera point un crime; & c'est tout ce qui est à démontrer.

Autre Fourniture à l'Entrepôt de la Chine.

Du Fort de la Présentation on l'a conduit à l'Entrepôt de la Chine; & on lui a demandé comment il avoit pu suivre à-peu-près la même appréciation dans la Chine que dans ces Postes. Il a répondu avec vivacité, que jamais il n'avoit été fourni de Marchandises à la Chine, & qu'ainsi il n'avoit point eu lieu d'y faire des appréciations.

On lui a cependant représenté un cahier de papiers intitulé: » *Poste de la Chine*, contenant l'Etat » des Marchandises fournies à ce Poste par le Sieur » Brassard, par ordre de M. l'Intendant, lesquelles » étoient emballées & prêtes à passer dans les Postes » d'en-haut, pour le Commerce dudit Brassard. » Cet Etat montoit à 257487 liv. 16 s. 11 den. Au pied étoit un Certificat du 4 Août 1759, signé par le Chevalier Mercier, qui portoit: » Arrêté pour » le Service du Roi, suivant l'ordre de M. l'Intendant, les Marchandises y contenues, pour en être » disposé suivant les ordres de M. l'Intendant. » Après le Certificat étoit un Arrêté en la même forme, signé par le Sieur Bigot. Brassard en a reçu le montant le 2 Février 1760, suivant une quittance qui a été aussi représentée.

Cette Pièce
Bigot. Il étoit
d'ordre d'ach
qui n'est qu'à
250000 liv. e
pas oublié, s'
dant on lui m
mais quelque
même qui en
Il a répondu
étoit faisi, qu
l'Ordre ni de
voit pas mên
Marchandises
des questions
sieurs circon
facile d'apper
a pû lui être
1°. Il s'est
frere de Desc
la plus grand
qu'il ne le c
l'instruction d
toit, comme
innombrable
got les donne
en place sont
chargés des d
s'en rapporter
2°. Le pay
fait que le 2 F

Cette Pièce a été un phénomène pour le Sieur Bigot. Il étoit bien assuré de n'avoir jamais donné d'ordre d'acheter des Marchandises pour la Chine, qui n'est qu'à trois lieues de Montréal. Un objet de 250000 liv. est assez considérable pour qu'il ne l'eût pas oublié, s'il l'avoit effectivement donné. Cependant on lui mettoit sous les yeux, non pas l'ordre, mais quelque chose de plus que l'ordre, l'Arrêté même qui emportoit Ordonnance de payement. Il a répondu, en marquant l'étonnement dont il étoit faisi, qu'il n'avoit pas la moindre idée, ni de l'Ordre ni de l'Etat qu'on lui exhiboit; qu'il ne pouvoit pas même concevoir qu'il eût été fourni des Marchandises à la Chine. Ensuite, & dans le cours des questions qu'on lui a faites, il a recueilli plusieurs circonstances, d'après lesquelles il est assez facile d'appercevoir la maniere dont cette signature a pû lui être surprise.

1°. Il s'est rappelé, que Brassard étoit le beaufrere de Descheneaux, ce Secrétaire en qui il avoit la plus grande confiance dans la Colonie, parce qu'il ne le connoissoit pas tel qu'il a paru dans l'instruction de ce Procès. Descheneaux lui présentoit, comme on peut bien le voir, une multitude innombrable de signatures à faire, & le Sieur Bigot les donnoit avec la facilité que tous les gens en place sont obligés d'avoir pour les subalternes chargés des détails, & auxquels ils sont obligés de s'en rapporter.

2°. Le payement du montant de l'arrêté n'a été fait que le 2 Février 1760. Il y a toute apparence

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION. IV.
Le sieur Bigot
n'en a aucune
connoissance.

Les ordres qu'il
a pu donner,
lui ont été sur-
pris. Comment
cela a pu se fai-
re.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

462

que l'arrêté du Sieur Bigot n'a été signé que vers ce jour-là. On n'auroit pas attendu en 1760 à se faire payer d'une somme aussi forte, si l'arrêté avoit été fait au mois d'Avril 1759. Il ne paroît pas d'ailleurs, dans l'Interrogatoire, que l'arrêté du Sieur Bigot ait été daté. Ensorte que la présomption, qu'il n'a été signé qu'en 1760, n'est combattue par aucune preuve contraire. Or, au mois de Février 1760, le Sieur Bigot étoit accablé des soins & du travail qu'exigeoit l'Expédition qu'on se proposoit de faire sur Quebec, & dont tous les préparatifs se sont trouvés prêts au premier Avril 1760. C'étoit un moment bien propre à surprendre une signature au Sieur Bigot.

3°. Le Chevalier Mercier étoit Commandant de l'Artillerie. Il signoit tous les Certificats de fournitures pour l'Artillerie. Il est tout naturel, que le Sieur Bigot voyant le Certificat de cet Officier, ait cru signer une dépense d'Artillerie, & tout simple que Descheneaux le lui ait présenté comme tel.

4°. D'un autre côté, on aura obtenu facilement la signature du Chevalier Mercier, au pied du Certificat tel qu'on le lui faisoit donner. Dans le titre de l'Etat, on avoit inféré, que les Marchandises étoient *emballées & prêtes à passer dans les Postes d'en-haut*. Et dans le Certificat, on lui faisoit attester seulement, que les Marchandises existoient *pour en être disposé suivant les ordres de M. l'Intendant*; en sorte qu'il ne se chargeoit ni des Marchandises ni de leur emploi. Le Chevalier Mercier aura cru, sans doute, que ce n'étoit qu'une attestation ordinaire,

& sans formalité ritable.

5°. Le Chevalier Mercier & à qui on a vu qu'il n'avoit point de Service du Roi étoit arrivé. C'étoit des Marchandises » Pays d'en-haut qu'il les eût achetées par lui. A peine que puisqu'il avoit déclaré au l'Intendant, il n'avoit frontation avec le contraire qu'il avoit le Chevalier Mercier a reçu, puisqu'il n'avoit qu'au surplus le Sieur Bigot sa signature la lui eût surprenue le Chevalier Mercier, non-mais il n'a pas l'avoit vû. Il s'agit de ment: » Puisqu'il » que je l'avois vu. Sa preuve est de dire qu'il tire de son pour constant, que l'ordre ait été De toutes c

& sans formalité, d'un fait qu'il pouvoit croire vé-
 ritable.

IV. CLASSE.
 ARTICLE I.
 SECTION IV.

5°. Le Chevalier Mercier, interrogé sur ce fait, & à qui on a demandé d'abord si étant à la Chine il n'avoit point arrêté des Marchandises pour le Service du Roi, a répondu que jamais cela ne lui étoit arrivé. On a insisté, & on lui a dit: » C'étoient » des Marchandises qui devoient se rendre dans les » Pays d'en-haut. » Il a nié encore plus fortement qu'il les eût arrêtées. On lui a représenté l'Etat certifié par lui. A peine pouvoit-il le croire. Il a répondu, que puisqu'il avoit donné le Certificat, & qu'il y avoit déclaré qu'il le donnoit en vertu de l'ordre de l'Intendant, il falloit bien qu'il l'eût reçu. A la Confrontation avec le Sr Bigot, celui-ci ayant soutenu au contraire qu'il n'avoit pas donné cet ordre, le Chevalier Mercier a reparti, qu'il falloit bien qu'il l'eût reçu, puisqu'il en avoit donné le Certificat; & qu'au surplus Descheneaux ayant surpris au Sieur Bigot sa signature sur l'Etat, il étoit possible qu'il la lui eût surprise sur l'ordre. Ainsi le Chevalier Mercier, non-seulement n'a point rapporté l'ordre, mais il n'a pas même articulé qu'il se souvint de l'avoir vu. Il s'est toujours renfermé dans cet argument: » Puisque j'ai déclaré dans mon Certificat » que je l'avois reçu, il faut donc que je l'aie reçu. » Sa preuve est donc uniquement dans la conséquence qu'il tire de son propre Certificat; & il demeure pour constant, que dans la vérité rien ne prouve que l'ordre ait existé.

De toutes ces circonstances réunies, voici ce

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION. IV.

qu'on peut conjecturer, & ce qui réellement est plus que vraisemblable. Descheneaux, convaincu dans le Procès des plus odieuses prévarications, paroît être l'artisan de la manœuvre. Son but étoit sans doute d'obliger Brassard, son beau-frere, avec lequel, selon toutes apparences, il en partageoit le produit. A la Confrontation avec le Chevalier Mercier, il a paru, par les Interrogatoires que celui-ci avoit subis, & qu'on a lûs au Sieur Bigot, qu'on soupçonnoit le Sieur Saint-Sauveur, Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, d'être le propriétaire des Marchandises, en société avec un Officier qui n'a pas été nommé, & peut-être avec Brassard. Mais soit avec les uns, soit avec les autres, Descheneaux n'aura pas prévarié gratuitement. D'après cet intérêt, il aura aisément supposé un ordre de l'Intendant. On ne dit pas un ordre par écrit, car il n'y en avoit point eu, puisque le Chevalier Mercier n'en a point vû; mais un ordre verbal, soit que Descheneaux l'ait rendu lui-même au Chevalier Mercier, s'il a été à portée de le voir, soit qu'il le lui ait fait rendre par un des intéressés au manège, dans une lettre dont celui-ci se fera dit porteur ou autrement. Le Chevalier Mercier ayant une fois signé, Descheneaux aura ensuite présenté l'Etat à la signature du Sieur Bigot, dans un moment de travail pressé, en le lui donnant comme un Certificat concernant l'Artillerie; & il lui aura été très-facile de cacher son jeu à son maître. L'Etat est dans un cahier *en cinq feuilles*. Il a pu aisément retourner la dernière feuille où est le Certificat, sur la première où

où est le titre
titre aux eux
tainement été
dépense n'étoit
Bigot l'aura sig
cherie. Il y a t
que la prévaric
sommée.

Maintenant,
contre le Roi?
que les Marchan
au Service; & c
a trouvé la preu
Dans les travaux
piers du Trésor
multitude de co
pas. Entre ces
de l'emploi qui
Service du Roi.
cet emploi, par
suivant le titre
emballées & prêt
Si elles y ont p
alloué dans l'Eta
qu'il peut le pa
Postes peut le re
le justifier; au li
Marchandises on
sins de Montréa
qui en a été fait
Bigot, le prix n

où est le titre *Poste de la Chine*, pour dérober ce titre aux yeux du sieur Bigot, qui en auroit certainement été frappé, parce que jamais pareille dépense n'étoit sortie du Poste de la Chine. Le sieur Bigot l'aura signé sans s'appercevoir de la supercherie. Il y a tout lieu de penser que c'est ainsi que la prévarication aura été conduite & consommée.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

Maintenant, quel préjudice en a-t-il résulté contre le Roi ? On n'a point prétendu au Procès, que les Marchandises n'aient point été employées au Service ; & dès-là il y a lieu de conclure qu'on a trouvé la preuve qu'elles y avoient été employées. Dans les travaux immenses qu'on a faits sur les papiers du Trésor & des Bureaux, on a rassemblé une multitude de connoissances, que le sieur Bigot n'a pas. Entre ces connoissances, est sans doute celle de l'emploi qui a été fait de ces Marchandises au Service du Roi. Le sieur Bigot ignore quel a été cet emploi, parce qu'il ignore la dépense. Mais, suivant le titre de l'Etat, les Marchandises étoient emballées & prêtes à passer dans les Postes d'en-haut. Si elles y ont passé en effet, le prix qui en a été alloué dans l'Etat peut n'être pas aussi exorbitant qu'il peut le paroître en soi. L'éloignement des Postes peut le rendre tolérable, & peut-être même le justifier ; au lieu qu'il pourra être excessif, si les Marchandises ont été employées dans les Forts voisins de Montréal. Au surplus, suivant l'opération qui en a été faite, lors de l'Interrogatoire du sieur Bigot, le prix ne monte pas à 100 pour cent au-

Mais le Roi
n'a point été lé-
sé.

Le Bénéfice
accordé pour
cet objet, a
été beaucoup
moindre que
l'ordinaire.

IV. CLASSR.
ARTICLE I.
SECTION. IV.

dessus du prix de Quebec ou de Montréal, comme celles dont on a parlé précédemment. Pour qu'il eut ce bénéfice, il faudroit qu'il doublât le prix de Montréal. Or, il s'en faut bien qu'il l'ait doublé. Un seul article fera la preuve pour tous. C'est le premier de ceux qui ont été relevés dans l'Interrogatoire. Il comprend une douzaine de paires de bas de Saint-Maixent à homme, achetés en France 37 livres. Le prix de Montréal à 210 pour cent de bénéfice, suivant l'opération de l'Interrogatoire, étoit donc 114 liv. 4 s. Le bénéfice de 100 pour cent au-dessus de ce prix auroit donc fait monter l'article à 228 liv. 8 s. Il n'a été alloué que 156 liv. dans les Etats; c'est-à-dire 41 liv. 6 s. seulement au-delà du prix de Montréal. Il s'en faut donc beaucoup que le prix de ces Marchandises égale celui des Marchandises pour les Pays d'en-haut & du Fort de la Présentation. Il y a plus; & c'est une observation qui a échappé au sieur Bigot dans son Interrogatoire. C'est en 1760 que le sieur Bigot a donné l'arrêté. Alors le bénéfice à Montréal étoit de 4 ou 500 pour cent. Quelle différence entre ce bénéfice & le prix qu'il a alloué? Les Marchandises ont donc été payées à la Chine au-dessous du prix de Montréal. Dès-là, loin que le Roi ait été lésé, il a fait un Marché avantageux. Il a gagné, & les frais de transport de Montréal à la Chine, & même une partie du bénéfice de Montréal.

Justification
du sieur Bigot.

Mais quand il seroit certain que le prix seroit trop fort, qu'en concluroit-on contre le sieur Bigot? Qu'il est criminel? Non assurément. Il a été trom-

pé, comme il a
Peut-être, avec
Mais est-il touj
d'une administ
tout, aussi plein
sielles en avoient
s'en rapporter à
pas se dispenser
ne sont que tro
particulier, le S
immenses d'une
de la Colonie,
opposée. Il a sig
té. Il l'a signé,
de l'Artillerie,
l'Artillerie. On
sonnel; ce n'est
Péan qui ont f
les suspensions qu
d'autres Articles
quer ici. On pa
léduction particu
faute dans l'adm
crime.

Enfin, on a in
Marchandises ve
1759. Les Etats
à 1084543 liv.
à 1154944 liv.
accordé un béné
la distance de Qu

pé, comme il arrive à tous les gens en place de l'être. Peut-être, avec plus d'attention, il l'auroit évité. Mais est-il toujours possible aux personnes chargées d'une administration aussi lourde, de la donner à tout, aussi pleine, aussi entiere qu'elles la donneroient sielles en avoient le loisir? Ne sont-elles pas obligées de s'en rapporter à des Subalternes, à qui elles ne peuvent pas se dispenser de donner leur confiance, & qui ne sont que trop à portée d'en abuser. Dans le cas particulier, le Sr Bigot étoit absorbé par les détails immenses d'une expédition, qui devoit faire le salut de la Colonie, si la Providence ne s'y étoit point opposée. Il a signé ce que son Secrétaire lui a présenté. Il l'a signé, sur le Certificat d'un Commandant de l'Artillerie, en croyant signer une dépense pour l'Artillerie. On ne l'accuse ici d'aucun intérêt personnel; ce n'est point Cadet, ce n'est point le sieur Péan qui ont fait cette affaire; & par conséquent les suspensions qu'on a voulu élever contre lui sur d'autres Articles, ne trouvent pas même à s'appliquer ici. On parle encore moins de tentation & de séduction particuliere. C'est donc tout au plus une faute dans l'administration; mais ce n'est point un crime.

Enfin, on a interrogé le Sr Bigot sur le prix des Marchandises vendues à Miramichi en 1758 & 1759. Les Etats de Fournitures pour 1758 montent à 1084543 liv. 19 sols 11 den. & ceux pour 1759 à 1154944 liv. 10 sols. Le Sr Bigot comptoit avoir accordé un bénéfice de 200 pour cent, parce que la distance de Quebec à Miramichi est de plus de trois

IV. CLASSES
ARTICLE I.
SECTION IV.

Pour les Fournitures de Miramichi, il n'a accordé qu'un bénéfice moindre que l'ordinaire.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IV.

cens lieues, & que d'ailleurs les Anglois étoient alors dans le Fleuve. A la Confrontation, il s'est trouvé qu'il n'avoit accordé que 100 pour cent ou environ; par conséquent, loin d'être exorbitant, le bénéfice est moindre que celui qu'on avoit coutume d'accorder en tems de guerre.

L'inégalité dans l'estimation des Marchandises est très-peu considérable.

On a cru appercevoir quelques inégalités dans les estimations de ces Marchandises, non-seulement entre une année & l'autre, mais encore dans la même année. La différence est si petite, qu'elle ne mérite pas qu'on y fasse attention. Elle peut procéder au surplus, de ce qu'une partie des Marchandises a été appréciée au Contrôle, & l'autre partie par le Sr Barbelle, chargé de l'appréciation des Fournitures des Pays d'en-haut. L'essentiel est que toutes roulent sur ce bénéfice de 100 pour cent, quelques Articles seulement un peu plus, quelques autres un peu moins. Et encore une fois, ce bénéfice étoit le plus médiocre qu'on pût allouer en tems de guerre, & sur-tout dans un tems où elle avoit commencé à devenir malheureuse pour la Colonie.

Ainsi le Sr Bigot est encore justifié sur ces objets; comme sur les précédens.

SECTION V.

SECTION V.

Marchandises achetées chez les Négocians de Quebec pour fournir les Magasins.

Marchandises
achetées en

Au mois de Janvier ou Février 1756, le Gardien du Magasin de Quebec avoit acheté chez le Sr de la

Malethie, Négocians nécessaires pour de bénéfice. Il que le Sr Glemet en refusoit au Sr Glemet, & les Marchandises du même bénéfice donné un semblable Sr de Laune qu'il ait donné des Négocians de Quebec administré la Colonie au Garde-Magasin Bigot ne s'est point comme les plaines a dû croire qu'il soit, il n'en a point port à lui.

Sur ce récit, sortir un Chef d'ordonnance d'après l'ordre de Laune & Gautier te sur le pouvoir de mener, & sur la justice contiennent. Sur

D'abord, sur le fait donné aucun ordre aux Négocians de Quebec. Or on voit des Négocians de

Malethie , Négociant à Quebec , des Marchandises nécessaires pour le Service , à raison de 80 pour cent de bénéfice. Il vint se plaindre au Sr Bigot , de ce que le Sr Glemet , autre Négociant à Quebec , lui en refusoit au même prix. Le Sr Bigot manda le Sr Glemet , & lui donna ordre de livrer au Magasin les Marchandises qu'on lui demandoit , sur le pied du même bénéfice de 80 pour cent. Il croit en avoir donné un semblable , dans le même moment , aux Srs de Laune & Gautier. Ce sont les seuls ordres qu'il ait donnés pour faire des achats chez les Négocians de Quebec , pendant tout le tems qu'il a administré la Colonie. A l'égard de ceux-ci c'étoit au Garde-Magasin à en suivre l'exécution. Le Sr Bigot ne s'est point informé s'il les avoit suivis. Mais comme les plaintes n'ont point été renouvelées , il a dû croire qu'ils avoient été exécutés. Quoi qu'il en soit , il n'en a point été ni pû être question par rapport à lui.

Sur ce récit , quelqu'un imagineroit-il qu'il va en sortir un Chef d'accusation ? Ce n'est pas cependant sur l'ordre donné au Sr Glemet & aux Srs de Laune & Gautier. On n'a pas élevé le moindre doute sur le pouvoir que le Sr Bigot avoit eu de les donner , & sur la justice fonciere des dispositions qu'ils contiennent. Surquoi donc tombera l'accusation ?

D'abord , sur ce que le Sr Bigot allégué qu'il n'a donné aucun ordre d'acheter les Marchandises chez les Négocians de Quebec pour le Magasin de Quebec. Or on lui a représenté trois des Registres des Négocians dont il a été tant parlé dans la premiere

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.
1736 , pour le
Magasin du
Roi à Quebec.

On en forme
un chef d'accu-
sation , sur ce
qu'il a déclaré
qu'il n'avoit
donné aucun
ordre d'acheter

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION V.

chez les Négocians de Quebec pour le Magasin du Roi.

C'est un oubli ; mais ce n'est point un crime.

Les Registres des sieurs Avis & Lefebvre ne prouvent point qu'il leur ait donné ordre de fournir au Magasin.

Section , qui sont ceux des sieurs Avis & Lefebvre ; dans lesquels il est porté , qu'au mois de Septembre 1755 ces Négocians ont fourni au Magasin du Roi , des Marchandises pour la somme de 33 128 liv. 3 sols 4 deniers, au bénéfice de 45 pour cent , qui joint au premier prix , donne 48035 liv. 16 sols 11 den.

Quand les Registres prouveroient ce qu'on veut en conclure , que le Sr Bigot a donné ordre de lever cette partie de Marchandises chez les sieurs Avis & Lefebvre , où seroit le délit du sieur Bigot ? Il seroit en ce qu'il a déclaré n'en avoir donné aucun. Ce seroit un oubli , de sa part , d'un fait en soi très-indifférent. Mais un crime ? Qui pourra en concevoir l'idée ?

Dans la vérité les Registres ne prouvent point cet ordre prétendu , 1°. Parce que , comme on l'a établi , ils ne peuvent rien prouver contre un tiers , à moins que ce tiers *n'offre d'y ajouter foi*. 2°. Parce que , tout ce que portent ces Registres , est que ces Marchands ont fourni au Magasin du Roi. Or ils peuvent avoir fourni au Magasin du Roi , sans que le sieur Bigot leur en eût donné l'ordre. Le Garde-Magasin , qui étoit chargé de lever les Marchandises dont le Magasin avoit besoin , & à qui le sieur Bigot laissoit la liberté de les lever chez tel Négociant qu'il vouloit , les levoit pour le Magasin ; & les Négocians qui les lui fournissoient , fournissoient au Magasin , & pouvoient mettre sur leurs Registres qu'ils avoient vendu au Magasin. Cependant ils n'en avoient pas reçu l'ordre du Sr Bigot. Ainsi la preuve qu'on veut tirer des Registres est doublement nulle. On a demandé au sieur Bigot , si ces Marchandi-

ses , vendues par le Magasin du Roi , le Magasin ; si l'Ordonnance en nom. Il a répondu que les Négocians avoient été fait délit.

On lui a reproché la dépense de l'année ; mais les Négocians n'ont point conclu ? Que ment fourni , mais fourni , ils seroient On en a conclu ment fourni ; mais leurs Marchandises lequel ils les avoient clarées vendues sieurs Avis & Lefebvre ordinaires.

Mais comme qui paroît si certaines quelles on veut les Actes du Magasin point sans doute

ses, vendues par les sieurs Avis & Lefebvre au Magasin du Roi, ont été reçues sous leur nom dans le Magasin; si le Marché en a été passé avec eux; si l'Ordonnance de payement a été expédiée en leur nom. Il a répondu que, comme il ignoroit si ces Négocians avoient fourni; il ignoroit également s'ils s'étoient fait délivrer les pièces dont on parloit.

On lui a représenté le Bordereau de la recette & dépense de l'année 1755, dans lequel ces Négocians n'ont point été employés. Que devoit-on en conclure? Que ces Négocians n'avoient pas réellement fourni, puisque s'ils avoient effectivement fourni, ils seroient employés dans les Bordereaux. On en a conclu au contraire, qu'ils avoient réellement fourni; mais qu'on avoit porté au Magasin leurs Marchandises à un prix plus haut que celui pour lequel ils les avoient vendues, & qu'on les avoit déclarées vendues sous d'autres noms que ceux des sieurs Avis & Lefebvre, sous ceux des Prête-noms ordinaires.

Mais comment prouvera-t-on cette conséquence, qui paroît si contraire aux pièces mêmes sur lesquelles on veut la fonder? Il est vrai que les Registres des sieurs Avis & Lefebvre portent qu'ils ont vendu au Magasin du Roi; mais les Bordereaux de recette & dépense, & tous les Actes du Magasin, constatent que ces Marchandises n'y sont point entrées, puisque le Garde-Magasin n'en a point été chargé. Entre les Registres des Négocians, & les Actes du Magasin, qui doit l'emporter? Ce ne sont point sans doute les Registres des Négocians: ce

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION V.

Autres Questions faites au sieur Bigot, sur lesquelles il ne peut répondre.

Ces Négocians ne sont point employés sur le Bordereau de recette & dépense de 1755.

On en conclut que leurs Marchandises ont été portées à un prix plus haut, sous d'autres noms.

Cette conséquence est détruite par les Pièces sur lesquelles on prétend l'établir.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.
Les Actes du
Magasin ont
bien plus d'au-
torité que les
Registres des
Négocians.

doivent être les Actes du Magasin. Encore une fois, les Registres des Négocians ne prouvent que contre ceux qui *offrent d'y ajouter foi*. Les Bordereaux au contraire sont les titres du Magasin. Ce sont les seules preuves ; mais preuves légales & authentiques, de ce qui entre & de ce qui sort du Magasin. C'est sur ces seuls Actes qu'on peut juger le Garde-Magasin. Que les Négocians viennent, avec leurs Registres, demander au Roi le paiement des Marchandises qu'ils y ont écrit avoir vendues au Magasin ; dès que rien n'en charge le Garde-Magasin, seront-ils écoutés ? Cependant, par un singulier renversement d'idées, pour établir l'accusation qu'on intente ici, on veut juger le Garde-Magasin sur les Registres des Négocians, qui ne prouvent rien, & qui ne le chargent point ; & on met à l'écart les Bordereaux, qui seuls pourroient le charger & qui le déchargent.

Ils doivent décider sur les opérations du Magasin ; & ils détruisent les Registres des Négocians.

Dans le combat qui s'élève entre les Registres des Négocians & les Bordereaux, ce sont assurément les Bordereaux qui doivent décider des opérations du Magasin ; & loin que les Registres puissent élever la preuve que fournissent les Bordereaux ; ce sont les Bordereaux qui détruisent les Registres, & qui montrent de plus en plus combien peu on doit s'en rapporter à des Livres, sur lesquels on a la liberté d'insérer ce que l'on juge à propos, & dans lesquels on trouve cette Fourniture faite au Magasin du Roi, tandis qu'il est prouvé, par les titres du Magasin, qu'elle n'y est point entrée.

Non-seulement on a conclu que les Marchandises

dites étoient
noms interposés
éprouvé une
parce que dans
sur les autres M
on a trouvé ce

Cette nouve
bord les Surve
fondues sans r
Mais il est ici
deux premières
que les Marcha
entrées dans le
soit prouvé qu
est établi, par
ont jamais été

On fait le r
chandises, à l'
donné des ordre
de la Malethie
comptant au R
Marchandises,
la déduction de
de Quittance &
de Laune & G
au Roi de 118
mes déductions
des sieurs Tou
10566 liv. 13
ces parties ont

(a) Voyez ci-devant

difés étoient entrées dans le Magasin sous des noms interposés ; mais on a prétendu qu'elles avoient éprouvé une Survente de 10 ou 15 pour cent, parce que dans les opérations faites précédemment sur les autres Marchandises dans l'année 1755 (a), on a trouvé cet excédent.

Cette nouvelle conséquence suppose donc d'abord les Surventes établies. Or elles ont été confondues sans ressource, dans la première Section. Mais il est ici une réponse particulière. Dans les deux premières Sections, il étoit du moins prouvé que les Marchandises arguées de Surventes étoient entrées dans le Magasin. Ici au contraire, loin qu'il soit prouvé qu'elles ont été livrées au Magasin, il est établi, par les actes du Magasin, qu'elles n'y ont jamais été reçues.

On fait le même raisonnement pour les Marchandises, à l'occasion desquelles le sieur Bigot a donné des ordres en 1756. Sur les Registres du sieur de la Malethie, on trouve écrit qu'il a vendu comptant au Roi pour 11001 liv. 8 s. 2 den. de Marchandises, au bénéfice de 80 pour cent, sous la déduction des 4 sols pour livre, & des droits de Quittance & de Contrôle. Sur ceux des sieurs de Laune & Gauthier, on trouve une fourniture au Roi de 11845 liv. 12 sols, aussi avec les mêmes déductions, du 10 Janvier 1756. Sur ceux des sieurs Touron une pareille fourniture de 10566 liv. 13 sols, du 4 Février 1756. Toutes ces parties ont été payées comptant, suivant ces

(a) Voyez ci-devant les Sect. 1 & 2.

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION V.

On suppose que ces Marchandises pour le Roi ont souffert une Survente.

Mais il est prouvé qu'elles n'ont jamais été reçues au Magasin.

Autre inculpation faite au sieur Bigot, d'après les Registres des sieurs de la Malethie, de Laune & Gauthier.

IV. CLASS.
ARTICLE I.
SECTION V.

Registres. Il en est même une dont il est dit expressément , que le montant en a été reçu du sieur Imbert Trésorier. Cependant , dans le compte de Recette & Dépense de cette année , rendu par le sieur Imbert , aucun de ces payemens ne se trouve porté , pas même celui qui est énoncé expressément dans les Registres , comme touché des mains du sieur Imbert. De-là on conclut qu'il y a ici de la malversation ; & on veut qu'elle consiste , en ce que ces Marchandises ayant été vendues au commencement de 1756 , & au bénéfice de 80 pour cent , on a attendu à les porter en recette au Magasin sur la fin de l'année , où le bénéfice étoit à 100 pour cent. D'où il a résulté , dit-on , deux préjudices contre le Roi. Le premier , en ce qu'on lui a fait payer 20 pour cent de trop sur le bénéfice. Le second , en ce qu'il y a Survente sur ces Marchandises , comme sur les autres , d'après les précédentes opérations , sur lesquelles la Survente , en 1756 , a été de 50 pour cent ; en sorte qu'on a volé au Roi 70 pour cent sur ces Marchandises.

Les Actes du Magasin prouvent que les Marchandises portées sur ces Registres , comme fournies au Magasin , ne l'ont pas été.

Tout ce raisonnement est appuyé sur une supposition , semblable à celle qu'on vient de détruire. On suppose que les Marchandises , énoncées aux Registres des Négocians , sont entrées dans les Magasins du Roi ; & on le suppose d'après les seuls Registres des Négocians , sans pouvoir montrer par les Titres du Magasin , qu'elles y ont été reçues. On ne les trouve pas dans les Bordereaux de recette & de dépense. On ne

trouve pas , & payemens que Registres , avo point dans les décharge du M ses , ni la sorte font cependant payé ! Et on le quence ultérie a été commis préjudice du R sévérité des Lo

Mais , plus plus il faut être le permettre , des preuves lé pour en impos loin que les R preuve légale , d'y avoir égard fient d'y ajouter qui ne prouvent authentiques , p que preuve des lesquelles seule ont faites , tou avec le Magasin

Il est vrai qu mandé au sieur le sieur Glemet gasin à 80 pou

trouve pas , dans le Compte du Trésorier , les payemens que ces Négocians déclarent , dans leurs Registres , avoir reçûs ; & parce qu'on ne trouve point dans les pièces , qui font la charge & la décharge du Magasin , ni l'entrée des Marchandises , ni la sortie du prix ; on conclut qu'elles y sont cependant entrées , & que le prix en a été payé ! Et on le conclut pour arriver à une conséquence ultérieure bien plus effrayante , c'est qu'il a été commis des prévarications criminelles , au préjudice du Roi , qu'il faut venger avec toute la sévérité des Loix !

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

Mais , plus cette conséquence est funeste , & plus il faut être réservé à la tirer. On ne peut se le permettre , qu'autant qu'on y sera forcé par des preuves légales ; par celles qui sont faites pour en imposer à la Justice elle-même. Or , bien loin que les Registres des Négocians soient une preuve légale , c'est la Loi elle-même qui défend d'y avoir égard contre des tiers , à moins qu'ils n'offrent d'y ajouter foi. D'un autre côté , ces Registres qui ne prouvent rien , sont démentis par des pièces authentiques , par celles qui font la preuve & l'unique preuve des opérations du Magasin ; celles sur lesquelles seules on peut juger tous ceux qui les ont faites , tous ceux qui ont quelque relation avec le Magasin.

Il est vrai que le Garde-Magasin , ayant demandé au sieur Bigot des ordres pour contraindre le sieur Glemet à fournir des Marchandises au Magasin à 80 pour cent , prix auquel le sieur de la

Il est vraisemblable que l'ordre que le Sr Bigot avoit donné pour ces

IV. CLASSF.
ARTICLE I.
SECTION V.

Fournitures,
n'a pas été exé-
cuté.

Malethie étoit convenu de livrer les siennes ; & le sieur Bigot les ayant donnés , ainsi qu'aux sieurs de Laune & Gauthier , il peut paroître extraordinaire qu'on ne voie point dans les Etats du Magasin de Marchandises vendues par le sieur de la Malethie , & par les sieurs de Laune & Gauthier. A l'égard de celles du sieur Glemet , il y a apparence qu'elles se sont trouvées dans les Comptes & les Bordereaux , puisqu'on n'a fait à cet égard aucune question au sieur Bigot. Mais par rapport aux autres qui ne s'y trouvent point , pour que de cette circonstance , qui dans la vérité peut paroître extraordinaire , on puisse conclure que ces Marchandises son entrées dans le Magasin , & qu'elles y sont entrées sous d'autres noms , & à un prix plus fort que 80 pour cent ; il faudroit qu'il fût impossible qu'elles n'y fussent pas entrées , ou qu'y étant entrées , elles ne pussent pas y être entrées au seul bénéfice de 80 pour cent. Or il s'en faut bien qu'on puisse alléguer de pareilles impossibilités. Il est très - possible que les ordres n'aient point été exécutés , & que par des arrangemens concertés entre les Négocians & le Garde-Magasin , ils en aient été dispensés. Il est très - possible que le Garde-Magasin n'ait pas pris les Marchandises du sieur de la Malethie , quoiqu'il fût convenu du prix avec lui ; ni celles des sieurs de Laune & Gauthier , quoiqu'ils eussent reçu l'ordre de livrer. Il est très - possible encore qu'il les ait effectivement reçues , mais qu'il ne les ait pas fait entrer dans le Magasin ; qu'il en ait disposé

d'une autre ma-
Marchandises
sible , d'un aut
Négocians ne
gasin , ils aien
tures au Maga
pas sous les n
pour cent , m
vendu à 80 p
& il suffit que
pas conclure c
ment les Mar
& qu'elles y s
que 80 pour

Il y a plus.
les Accusés es
plus faux de t
culier n'est jam
Marchandises ,
Malethie , & p
ne sont point
recette & dép
forier , comm
néfice de 80 p
prises sous des
100 pour cent
majeure que le
chandises sont
gasin. Non -
vée , puisque l
point preuve

d'une autre maniere , & que ce soit avec d'autres Marchandises qu'il ait garni le Magasin. Il est possible, d'un autre côté, que quoique les noms des Négocians ne soient pas dans les piéces du Magasin, ils aient néanmoins fait faire les fournitures au Magasin; mais sous d'autres noms, non pas sous les noms de ceux qui ont vendu à 100 pour cent, mais sous les noms de ceux qui ont vendu à 80 pour cent. Tout cela est possible; & il suffit que cela le soit, pour qu'on ne puisse pas conclure des ordres donnés, que nécessairement les Marchandises sont entrées au Magasin, & qu'elles y sont entrées à un bénéfice plus fort que 80 pour cent.

Il y a plus. L'argument qu'on fait ici contre les Accusés est un argument négatif, qui est le plus faux de tous les argumens, & qui en particulier n'est jamais reçu en matiere criminelle. Les Marchandises, dit-on, vendues par le sieur de la Malethie, & par les sieurs de Laune & Gauthier, ne sont point comprises dans les Bordereaux de recette & dépense, ni dans les Comptes du Trésorier, comme vendues par ces Négocians au bénéfice de 80 pour cent; donc elles y sont comprises sous des noms interposés & au bénéfice de 100 pour cent. Mais, 1°. l'argument suppose une majeure que les Accusés nient; c'est que les Marchandises sont effectivement entrées dans le Magasin. Non - seulement elle n'est point prouvée, puisque les Registres des Négocians ne font point preuve; puisque les ordres donnés par le

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

Toute cette Inculpation ne pose que sur un argument négatif. On le détruit par différentes considérations.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

sieur Bigot, peuvent n'avoir point été exécutés; puisque les Marchandises peuvent même avoir été livrées effectivement au Garde-Magasin, & n'être point entrées dans le Magasin: mais il y a preuve au contraire, qu'elles n'y sont point entrées; preuve légale, authentique, la seule qui puisse faire la loi de tous ceux qui ont part aux opérations du Magasin. Ce sont les Actes du Magasin, le Compte même qu'on représente pour établir le fait contraire. Qu'il soit même permis de répéter, que rien n'est plus singulier, que de vouloir conclure que les Marchandises sont entrées au Magasin, précisément de ce qu'elles ne sont point portées dans les Bordereaux & dans les Comptes, où l'on devroit les trouver si elles y étoient entrées.

2°. Si cependant on pouvoit en tirer cette conséquence, que les Marchandises sont entrées dans les Magasins sous des noms interposés, pourquoi voudroit-on qu'elles y fussent entrées sous les noms de ceux qui ont vendu à 100 pour cent de bénéfice, plutôt que sous les noms de ceux qui ont vendu à 80 pour cent de bénéfice? Car il y a dans les Bordereaux & dans les Comptes, des ventes à 80 pour cent, pour une somme excédant de beaucoup le prix des Marchandises, qu'on suppose avoir été vendues par les sieurs la Maléthie, Touron, de Laune & Gauthier. Or, sur quel fondement prétendrait-on que ce ne sont point les Marchandises de ces Négocians, qui sont entrées dans le Magasin sous les noms des vendeurs à 80 pour cent? L'un est aussi possible que l'au-

tre. Celui-ci qu'on auroit su Magasin, & 80 pour cent. sont entrées point n'ait des preuves
3°. Et ceci civile encore: il ne suffit pas il faut montrer *clarioribus*, qu'il n'admet que les stratifs. Ainsi, M le Garde-Magasin les Marchandises autres à 80 pour cent dans le Magasin bénéfice de 100 d'accusation, il n trouve point dans les Etats n dises y sont e n & à un bénéfice faut qu'il ajoute que ces Marchandises & Pièces du Magasin fournies par tel quer, & s'il ne que les Marchandises vendues par tel

tre. Celui-ci est même plus vraisemblable , dès qu'on auroit supposé qu'elles sont entrées dans le Magasin , & qu'elles n'avoient été achetées qu'à 80 pour cent. Dès-lors on doit croire qu'elles y sont entrées pour le prix de l'achat , à moins qu'on n'ait des preuves contraires.

3°. Et ceci est une dernière réponse , plus décisive encore : Quand on veut prouver un crime , il ne suffit pas de montrer qu'il a pû être commis ; il faut montrer , par des preuves *lucæ meridiana clarioribus* , qu'il a réellement été commis. C'est pourquoi nul argument négatif n'est reçu. On n'admet que les argumens affirmatifs & démonstratifs. Ainsi, M. le Procureur-Général soutient que le Garde-Magasin , ayant acheté pour le Magasin les Marchandises des sieurs la Malethie & les trois autres à 80 pour cent ; elles sont néanmoins entrées dans le Magasin , sous des noms interposés & au bénéfice de 100 pour cent. Pour prouver ce Chef d'accusation , il ne lui suffit pas de dire : » Je ne trouve point les noms des quatre Négocians » dans les Etats du Magasin. Donc les Marchandises y sont entrées sous des noms interposés , » & à un bénéfice supérieur à 80 pour cent. » Il faut qu'il ajoute , & en même-tems qu'il prouve , que ces Marchandises sont celles qui dans les Etats & Pièces du Magasin , sont employées comme fournies par tel & tel. Car s'il ne peut pas indiquer , & s'il ne peut pas en même-tems prouver , que les Marchandises déclarées dans les Etats comme vendues par tel & tel , sont indistinctement celles

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

L'Argument
négatif ne peut
jamais avoir
lieu en matière
criminelle.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

Puisqu'il n'est pas possible de prouver le crime, il faut en décharger les Accusés.

qui ont été vendues par le sieur de la Malethie & les autres Négocians ; son accusation n'a pas le moindre fondement. Il faut en décharger les Accusés.

» Mais, *dira-t-il*, comment puis-je faire cette indication & cette preuve ? On a confondu ces Marchandises avec d'autres articles, en sorte qu'elles ne se rapportent ni pour les quantités, ni pour les qualités, ni pour les prix.

Si cela est vrai, qu'en résulte-t-il ? Que M. le Procureur Général est hors d'état de faire sa preuve, & que par conséquent il faut absoudre les Accusés. Car voila encore un argument semblable à celui qui a été fait sur la premiere Section. Parce que M. le Procureur Général, non-seulement ne fait pas sa preuve, mais même est hors d'état de la faire, il faudra réputer les Accusés coupables ! N'est-il pas évident, au contraire, que c'est cette impuissance de M. le Procureur Général qui doit faire prononcer le renvoi des Accusés ?

Les Marchandises dont il est question, n'ont point été confondues avec d'autres articles, comme on le prétend.

Au surplus, c'est encore une supposition gratuite, que de dire qu'on a confondu les Marchandises de ces Négocians avec d'autres articles. On n'en rapporte pas la moindre preuve, & la preuve du contraire est écrite dans les Bordereaux & dans les Comptes ; preuve légale, & à laquelle toute foi est dûe, jusqu'à ce qu'elle soit attaquée par les voies de droit & détruite. Les Bordereaux & les Comptes énoncent tous les noms des Fournisseurs, les quantités des Marchandises qu'ils ont fournies, & les prix auxquels ils les ont vendues. Ils prouvent donc,

donc, & légal de Marchandiser le contre point. Do aux Bordereaux

Le sieur B. laissé emporter d'après les Re dans l'hypothèse des preuves, effectivement tres, il ne seroit Garde-Magasin manœuvres ser teur conjecture fance de quelq Tout ce qu'il s jet, & tout c quement ce q de cette Sectio nu se plaindre refusoit de fo tandis que le qu'il a mandé l dre de fournir sieurs de Laune passé dans la su point renouvel ordres avoient sieur Bigot sça n'est plus que p

donc , & légalement , les Fournisseurs , les quantités de Marchandises , & les prix. On ne peut pas supposer le contraire , sans le prouver. Or on ne le prouve point. Donc , la preuve reste toute entiere & aux Bordereaux & aux Comptes.

Le sieur Bigot , dans son Interrogatoire , s'est laissé emporter aux Questions qu'on lui a faites d'après les Registres des Négocians ; & raisonnant dans l'hypothèse où ces Registres pourroient former des preuves , il a paru assez porté à croire que si effectivement on pouvoit s'en rapporter aux Registres , il ne seroit pas impossible d'en conclure , que le Garde-Magasin se seroit peut-être prêté à quelques manœuvres semblables à celles que M. le Rapporteur conjecturoit. Ce n'est pas qu'il ait eu connoissance de quelque fait qui y eût le moindre rapport. Tout ce qu'il sçavoit , & ce qu'il sçait sur cet objet , & tout ce qu'il a déclaré sçavoir , est uniquement ce qu'on a exposé au commencement de cette Section , que le Garde - Magasin est venu se plaindre à lui de ce que le sieur Glemet refusoit de fournir au Magasin à 80 pour cent , tandis que le sieur de la Malethie l'accordoit ; qu'il a mandé le sieur Glemet , & lui a donné l'ordre de fournir ; qu'il peut aussi l'avoir donné aux sieurs de Laune & Gauthier ; qu'il ignore ce qui s'est passé dans la suite ; mais que les plaintes ne s'étant point renouvelées , il a eu lieu de croire que ses ordres avoient été exécutés. Voila tout ce que le sieur Bigot sçavoit & tout ce qu'il a déclaré. Ce n'est plus que par conjectures , & en suivant celles

IV. CLASS.
ARTICLE I.
SECTION V.

A quoi se réduit tout ce que le sieur Bigot sçait de cette affaire.

On lui a opposé, qu'ayant donné ses ordres, il auroit dû veiller à leur exécution : qu'il a de plus signé les ordres de délivrer au Magasin, & réglé le bénéfice ; qu'il a signé toutes les Ordonnances & les Marchés ; les Bordereaux de recette & dépense ; qu'il a arrêté le Compte du Trésorier, & alloué de sa main tous les articles qui le composoient en recette, dépense & reprise.

Rien de tout cela n'a pû lui apprendre les fausses opérations dont on se plaint, si elles ont été faites.

Le Sieur Bigot a dû veiller à l'exécution des ordres qu'il avoit donnés ? Mais 1^o. il paroît que l'ordre donné au Sieur Glemet a été exécuté ; & que son article est porté fidèlement dans les Bordereaux & les Comptes, puisqu'on ne l'a point relevé dans l'Interrogatoire. 2^o. Le Sieur Bigot n'est point assuré d'en avoir donné aux Sieurs de Laune & Gauthier. Il croit être plus sûr de n'en avoir point donné au Sieur Touron. Il est certain enfin, qu'il n'en a point donné au Sieur de la Malethie, qui avoit offert de lui-même ses Marchandises à 80 pour cent. Mais quand il en auroit donné à tous ces Négocians, c'étoit au Garde-Magasin à en suivre l'exécution ; & puisque le Garde-Magasin ne se plaignoit pas, le Sieur Bigot devoit croire que ses ordres avoient été exécutés.

Il a signé les ordres de bénéfice ? Sans doute ; il les a signés comme il a signé les Marchés & ensuite les Ordonnances de paiement. On a expliqué ailleurs la mécanique de l'opération. Quand les Marchandises étoient entrées dans le Magasin, le Garde-

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

Objection.

Réponse.

C'étoit au
Garde-Magasin
à suivre l'exécution
des ordres
que le Sr Bigot
avoit donnés.

Le sieur Bigot
n'a pu ne pas
signer les Or-
dres de Béné-
fice.

IV. CLASSY.
ARTICLE I.
SECTION V.

Magasin en dressoit un Etat, qu'il remettoit au Contrôleur. Celui-ci demandoit à l'Intendant l'ordre du bénéfice, & l'Intendant le lui donnoit. Alors le Contrôleur portoit les prix des Marchandises sur cet Etat, & dressoit un Marché qui contenoit ces différens prix. Le Fournisseur le signoit. On le présentoit ensuite à l'Intendant, avec l'Ordonnance de paiement, & il signoit le tout ensemble. Ce n'étoit pas même un seul Marché que le Contrôleur présentoit à la signature. Il attendoit qu'il y en eût un certain nombre, & il les apportoit tous ensemble. Quand l'Intendant voyoit l'Etat signé du Garde-Magasin, il n'avoit pas besoin de l'examiner. Par sa signature, le Garde-Magasin étoit chargé de toutes les fournitures portées dans l'Etat. Le Marché étant conforme à l'Etat, & l'Ordonnance de paiement conforme aussi & au Marché & à l'Etat, l'Intendant étoit sûr, d'un côté que le Magasin avoit reçu les Marchandises dont il ordonnoit le paiement, & de l'autre qu'il n'ordonnoit le paiement que de ces Marchandises : l'intérêt & la sûreté du Roi étoient remplis. Il n'avoit pas besoin d'examiner quel étoit le Fournisseur. Il lui étoit fort indifférent que ce fût un Négociant ou un autre, qui fût partie prenante au Trésor pour des Marchandises qui avoient été constamment reçues au Magasin. Il auroit sçu qu'elles avoient été fournies par tout autre que celui qui avoit signé le Marché, & qui demandoit l'Ordonnance de paiement, qu'il les auroit également signés l'un & l'autre, parce que le Fournisseur pouvoit avoir quelque raison de faire paroître un autre nom que le sien, & que ce dé-

guisement ne p
d'un côté avoi
son Magasin,
prix porté au
ou qui paroiss
signatures n'ap
mens qui pouv
qu'il n'y faisoit
intéressé ; &
auroit réputés
rent au Roi, c
son Marché av
son prête-nom
paiement à l'u
soit à l'autre, i

Si le Garde
pour porter dan
le bénéfice étoit
ses achetées dan
fice n'avoit été
ble au sieur Big
apporté, au mo
Etats de Four
Le Garde-Mag
par sa signature
du bénéfice. L
& dressé l'Ord
conformes à l'E
difficulté.

Quand on l
mois de Septen
venu, qu'au m

guisement ne pouvoit faire aucun tort au Roi, qui d'un côté avoit certainement les Marchandises dans son Magasin, & qui de l'autre ne les payoit que le prix porté au Marché, quel que fût celui qui avoit ou qui paroïssoit avoir fourni. Ainsi, aucune de ces signatures n'apprenoit au Sieur Bigot les déguisemens qui pouvoient se pratiquer en ce genre, parce qu'il n'y faisoit pas attention, le Roi n'y étant point intéressé; & quand il s'en seroit aperçu, il les auroit réputés innocens, parce qu'il étoit indifférent au Roi, qui avoit les Marchandises, de faire son Marché avec le véritable Fournisseur ou avec son prête-nom; & de donner l'Ordonnance de paiement à l'un ou à l'autre; dès que, soit à l'un soit à l'autre, il ne payoit que le prix du Marché.

Si le Garde-Magasin a profité de cette facilité, pour porter dans les derniers six mois de 1756, où le bénéfice étoit à 100 pour cent, des Marchandises achetées dans les premiers six mois, où le bénéfice n'avoit été qu'à 80 pour cent, il étoit impossible au sieur Bigot de s'en appercevoir. On lui aura apporté, au mois de Septembre ou d'Octobre, des États de Fournitures signés par le Garde-Magasin. Le Garde-Magasin étant chargé des Marchandises, par sa signature, le sieur Bigot aura donné l'ordre du bénéfice. Le Contrôleur aura fait le Marché, & dressé l'Ordre de paiement. L'un & l'autre étant conformes à l'Etat, le sieur Bigot les aura signés sans difficulté.

Quand on lui aura présenté toutes ces pièces au mois de Septembre ou d'Octobre, se sera-t-il souvenu, qu'au mois de Janvier précédent, il avoit

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

Il n'a pu s'apercevoir de la surprise qui a pu lui être faite, en signant l'Ordre de bénéfice.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

donné ordre au sieur Glemet de fournir , ainsi qu'aux sieurs de Laune & Gauthier ; & si on veut même , au sieur Touron ? Se sera t il souvenu que le sieur de la Malethie avoit consenti de livrer ? Ce sera l'idée qui l'aura le moins occupé. Cet Ordre , donné passagèrement 9 ou 10 mois auparavant , dont il n'avoit point entendu parler depuis , étoit dans ce moment bien loin de sa mémoire ; ou s'il se le rappelloit , il le croyoit exécuté , puisque les plaintes n'avoient point été renouvelées. Il avoit signé , pendant les six premiers mois , un nombre d'Ordres de délivrer , d'Ordres de bénéfice ; de Marchés , d'Ordonnances de payemens. Il ne sçavoit pas au profit de qui il les avoit donnés , parce qu'encore une fois , il est fort indifférent au Roi qui fournisse ; & que quand il se seroit même rappelé que les noms de Glemet , la Malethie , Touron , de Laune & Gauthier ne lui avoient pas passé sous les yeux , il auroit cru que ces Négocians avoient fait expédier toutes ces pièces sous des noms interposés. Il ne lui sera pas seulement venu dans la pensée , que les Etats qu'on lui présentoit à la fin de 1756 , pussent être les Etats des Fournitures faites au mois de Janvier par ces Négocians ; d'autant plus que ces Négocians n'y étoient pas nommés , & que ces Etats lui étoient présentés comme des Etats de Fournitures actuelles. Il n'est donc aucune de ces signatures qui ait pû donner à l'Intendant l'éveil d'une malversation aussi singuliere.

Ni en signant
les Bordereaux

La signature des Bordereaux de recette & de dépense , & celle du Compte du Trésorier , n'ont

pas pû l'instruire qui dresse les Comptes. C'est au Comptable qu'il appartient de s'en occuper ; & on peut dire que ce n'est point le Comptable qui s'en occupe. C'est le Ministre , afin qu'il ne soit point en peine de la forme de formalité. Les Comptes suffisoient pour l'Intendant sans les bordereaux balternes , qui ne sont que des lettres , comme les autres , comme les autres Bordereaux de mille Articles. Il faut chercher si les diffinitives du au Magasin y avoient été apposées , & avoient pas été

Quant au Comptable que c'étoit l'Intendant du mot *Alloué* qui faisoit cette opération. Il étoit vérifié au Comptable ce sujet ; ensuite l'Intendant mettoit à côté de la signature formalité , qui étoit justificative de la dépense. Il ne pouvoit pas en peine suffi pour l'Intendant , si elle étoit & la Cour connoit le Comptable par l'Intendant

pas pû l'instruire davantage. Ce n'est pas l'Intendant qui dresse les Bordereaux de recette & dépense. C'est au Contrôle, ou au Trésor, qu'ils se dressent; & on pense bien que l'Intendant ne les vérifie point. Ces Bordereaux étoient envoyés au Ministre, afin qu'il connût toutes les recettes & les dépenses de la Colonie. Ce n'étoit point des pièces de formalité. Ce n'étoit que de simples notices, qui suffisoient pour l'objet auquel elles étoient destinées. L'Intendant s'en rapportoit, à cet égard, aux Subalternes, qui étoient chargés de les rédiger. D'ailleurs, comment imagineroit-on, qu'en recevant ces Bordereaux, qui composoient peut-être vingt mille Articles, le sieur Bigot se fût occupé de chercher si les différens Fournisseurs, qui avoient vendu au Magasin pendant tout le cours de l'année, y avoient été employés, ou si quelques-uns n'y avoient pas été omis.

Quant au Compte du Trésorier, il est très-vrai que c'étoit l'Intendant qui timbroit tous les Articles du mot *Alloué*, ou qui les débattoit. Mais il ne faisoit cette opération qu'après que le Compte avoit été vérifié au Contrôle, par les Officiers préposés à ce sujet; en sorte que ce timbre, que l'Intendant mettoit à côté de chaque Article, n'étoit qu'une pure formalité, qui ne l'obligeoit point à revoir les pièces justificatives du Compte. Trois mois auroient à peine suffi pour cette opération personnelle de l'Intendant, si elle eût été de devoir. Elle l'étoit si peu, & la Cour compte si peu sur l'examen de ce Compte par l'Intendant, que le Ministre a auprès de lui un

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.
de Recette &
Dépense.

Ni en signant
le Compte du
Trésorier.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.

Bureau occupé uniquement de la révision des Comptes , & que tous les ans il en sort plusieurs Mémoires d'observations sur ces Comptes , tant pour erreurs de calcul , que pour défaut de signatures ou de formalités ; Mémoires que le Ministre envoie dans la Colonie. Jamais il n'a blâmé ces erreurs , jamais surtout il ne les a imputées à l'Intendant. Ce n'est donc exactement que pour ordre de Compte que l'Intendant apostille celui-ci ; & il l'apostille sans le vérifier , & par conséquent sans examiner ce qu'il contient. D'ailleurs le Compte d'une année ne s'arrêtoit que dans le courant de l'année suivante. Or peut-on penser qu'un Ordre , de la qualité de celui qui avoit été donné au sieur Glemet , eût été capable de graver dans la mémoire du sieur Bigot des traces assez profondes , pour que dix-huit mois ou deux ans après , en timbrant le Compte du Trésorier , il ait pû appercevoir que le sieur Glemet , & les autres Négocians n'étoient point employés pour les Fournitures dont il avoit été question au mois de Janvier 1756 ? Et quand l'idée lui en seroit venue , il auroit pensé que ces Fournitures étoient entrées dans le Magasin dès le tems même où elles avoient été faites , sous des noms interposés , comme ces Négocians le pouvoient faire , & le faisoient même assez souvent.

Le sieur Bigot est innocent des Délits qu'on conjecture au sujet de ces Fournitures.

Telle est donc la défense particulière du sieur Bigot sur cet objet. Il suppose , pour un moment , tous les délits qu'on conjecture au sujet de ces Fournitures : & il en est innocent. Il n'y a eu certainement aucune part ; & il est comme impossible qu'il
les

les ait apperçu
xistent point ,
qu'ils existent
chandises énon
soient entrées
entrées à un l
Or quelle preu
tres des Négoc
qui offrent d'
du Magasin ,
point portées ;
portées , qu'on
au Magasin ! C
que c'est de la
font point ent
y sont entrées
y sont entrées
tient ; mais on
même les Artic
doivent se trou
ne peut point l
dus avec d'autr
roit les démêler
qu'on cherche
forcé d'avouer
ne peut pas m
sieur Bigot , d
voit aller jusq
mis , qu'il ne
d'appercevoir le
qui conduise

les ait apperçus. Mais dans la vérité, les délits n'existent point, & personne ici n'en est coupable. Pour qu'ils existent, il faut qu'il soit certain que les Marchandises énoncées dans les Registres des Négocians soient entrées dans le Magasin, & qu'elles y soient entrées à un bénéfice plus fort que 80 pour cent. Or quelle preuve en a-t-on ? D'une part les Registres des Négocians, qui ne prouvent que contre ceux *qui offrent d'y ajouter foi* : de l'autre, les Actes du Magasin, dans lesquels ces Marchandises ne sont point portées ; & c'est parce qu'elles n'y sont point portées, qu'on veut prouver qu'elles sont entrées au Magasin ! Conclusion étrange, sans doute, puisque c'est de la pièce même qui prouve qu'elles n'y sont point entrées, qu'on veut faire résulter qu'elles y sont entrées ! Il est vrai qu'on soutient qu'elles y sont entrées sous des noms interpolés. On le soutient ; mais on ne le prouve pas. On n'indique pas même les Articles sous lesquels on prétend qu'elles doivent se trouver. On fait plus. On convient qu'on ne peut point le prouver, parce qu'ils sont confondus avec d'autres, dans des Articles où on ne sauroit les démêler. Ainsi, en dernière analyse, le crime qu'on cherche sur ce Chef est un crime, dont on est forcé d'avouer qu'on n'a point la preuve, & qu'on ne peut pas même l'avoir. Que craindroit donc le sieur Bigot, d'une accusation pareille, si elle pouvoit aller jusqu'à lui ? Mais le crime auroit été commis, qu'il ne le toucheroit pas. Il est impossible d'appercevoir le moindre fil, le plus léger linéament, qui conduise de ce crime supposé commis, au

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION V.
Mais ces délits n'existent point.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

sieur Bigot. Tout veut donc qu'on le renvoie de ce Chef, comme des autres.

SECTION VI.

Vente à la seconde main, où l'on prétend que le Sieur Bigot étoit intéressé.

Ce Chef d'accusation a deux parties.

La seconde, est une pure supposition.

La première est sans objet par rapport au sieur Bigot.

Ce Chef d'accusation a deux parties : l'une, la vente à la seconde main ; l'autre, l'intérêt que l'on prétend que le sieur Bigot y avoit.

La seconde partie se tranche en un mot. Le sieur Bigot n'a point été intéressé dans les ventes dont il s'agit. On n'en rapporte pas la moindre preuve. Il n'y a, à cet égard, ni écrit, ni déposition de Témoins, ni déclaration d'Accusé. C'est une pure supposition, qui n'a pas le plus léger appui.

Après cela, la première partie devient sans objet, quant au sieur Bigot. Ce n'étoit pas lui qui achetoit, c'étoit le Garde-Magasin. Celui-ci achetoit où il jugeoit à propos. Le sieur Bigot ne lui assignoit, ne lui indiquoit même aucun Négociant, chez qui il dût s'adresser. Ainsi, il ne pouvoit savoir si le Garde-Magasin achetoit de la première ou de la seconde main.

Lorsque les Marchandises étoient entrées dans le Magasin, le sieur Bigot donnoit le bénéfice du cours. Le Contrôleur faisoit l'appréciation ; dressoit le Marché ; le faisoit signer au Fournisseur, & ensuite à l'Intendant, avec l'Ordonnance de payement.

Il n'y avoit
tions, qui pû
Chef d'accusa

On devroit
& passer à un
gliger, il peut
sur lesquels le
quement dans

preuve qu'il a
à la seconde m
à ces ventes,

Le Sr Perthu
Quebec, a ache

le 7 Septembre
63337 l. 3 s. a

pour cent de c
dy, porte que ce

» Roi, ou po
» Magasin, ou

» ce que le sieu
» de commissio

» au sieur Bigo
Mais, outre

point preuve co
d'y ajouter foi,
a été faite pour

Or on va voir, d
étoient pour le M
On a excipé
Conseiller au C
posoit, a-t-on dit

Il n'y avoit donc rien dans toutes ces opérations, qui pût être imputé à l'Intendant. Dès-là le Chef d'accusation tombe & s'évanouit.

IV. CLASSE:
ARTICLE I.
SECTION VI.

On devroit peut-être n'en pas dire davantage, & passer à un autre objet. Mais, pour ne rien négliger, il peut être raisonnable de parcourir les Faits sur lesquels le sieur Bigot a été interrogé; mais uniquement dans la vue de montrer, & qu'il n'y a nulle preuve qu'il ait eu part à ces prétendues ventes à la seconde main, & que les opérations relatives à ces ventes, ne sont point de son fait.

Différens faits
sur lesquels le
sieur Bigot a été
interrogé.

Le Sr Perthuis, Conseiller au Conseil Supérieur de Quebec, a acheté, à ce qu'on prétend, du Sr Menardy, le 7 Septembre 1755, une partie de Marchandises de 63337 l. 3 s. au bénéfice de 30 pour cent, & cinq pour cent de commission. Le Registre du Sr Menardy, porte que cette partie étoit » pour les Magasins du Roi, ou pour M. Bigot, & qu'il l'a placé au Magasin, ou à M. Bigot, à 35 pour cent, parce que le sieur Perthuis lui a accordé 5 pour cent de commission de la vente qu'il lui avoit fait faire au sieur Bigot «.

Achat fait par
le Sr Perthuis ;
du Sr Menardy.

Mais, outre que le Registre de Menardy ne fait point preuve contre le sieur Bigot, qui n'offre point d'y ajouter foi, le Registre laisse incertain si la vente a été faite pour le Magasin, ou pour le sieur Bigot. Or on va voir, dans un moment, que les Marchandises étoient pour le Magasin, & non pour le sieur Bigot.

On a excipé de ce que le sieur Perthuis étoit Conseiller au Conseil Supérieur. Cette qualité s'opposoit, a-t-on dit, à ce qu'il achetât pour son compte.

pour un prix supérieur. Mais le bénéfice du cours étoit de 45 pour cent. L'Interrogatoire lui-même le prouve. Si donc le sieur Perthuis n'a vendu au Magasin, que 10 pour cent au-dessus du prix qu'il avoit acheté, le Roi n'aura payé qu'au prix du cours. Or, on n'a point établi qu'il eût acheté au-delà de 45 pour cent. Ainsi la Survente n'est point constatée.

En 1756, le sieur Perthuis a acheté, toujours suivant le Registre de Menardy, une autre partie de Marchandises, 76627 l. 5 s. 6 d. au bénéfice de 100 pour cent. On prétend qu'une certaine quantité de ces Marchandises est entrée dans le Magasin, suivant un Marché fait avec le sieur Farribaut, pour un prix plus haut que celui qu'il avoit payé au sieur Menardy.

Ici nulle circonstance qui ait le moindre rapport à quelque intérêt que le sieur Bigot eût au Marché, ni qui puisse indiquer aucune influence qu'il ait eue sur l'appréciation, que celle d'avoir donné l'ordre du bénéfice, & de l'avoir donné au cours. Car il n'en a jamais donné un seul autrement. On l'a prouvé ailleurs.

Dans les Registres des sieurs de Laune & Gauthier, on a trouvé le sieur de Vienne, Garde-Magasin à Quebec, employé pour une partie de Marchandises qu'il avoit achetées le 27 Septembre 1756, 9377 liv. 10 s. 7 d. au bénéfice de 50 pour cent, quoiqu'alors le bénéfice fût de 100 pour cent.

On a trouvé, d'un autre côté, un Marché du 31 Octobre suivant, fait avec le nommé Patte, qui a fourni au Magasin, entr'autres choses, quatre pe-

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

Achats faits
par le sieur de
Vienne.

faites par Patte & Rousseau, certifié par le Garde-Magasin, apprécié par le Contrôleur; & celui-ci lui aura fait signer, selon l'usage, le Marché & l'Ordonnance de paiement. Cette opération est parfaitement régulière, & il ne peut pas y avoir matière au moindre reproche contre le sieur Bigot.

Du sieur de Vienne, on a passé au sieur Péan. Suivant le Registre tenu à Montréal par le sieur Amirault, le sieur Péan a acheté le 30 Septembre 1756, des Marchandises pour 183303 liv. 7 s. 2 d; & par deux Marchés faits aux sieurs Senil & la Barthe, il paroît qu'une partie de ces Marchandises est entrée dans le Magasin pour un prix supérieur à celui qu'elles avoient coûté au sieur Péan.

Mais rien ne prouve encore ici que le sieur Bigot ait été intéressé à ces Marchandises. Il faut bien que le sieur Péan soit convenu qu'il n'y avoit aucune part; car on n'a fait au sieur Bigot aucune interpellation à ce sujet.

Il n'en est pas de même des Marchandises que le sieur Péan a reçues des sieurs Gradis en 1757 & 1758. Le sieur Péan a toujours soutenu que le sieur Bigot y avoit été intéressé. Le sieur Bigot l'a nié constamment. Les Registres des sieurs Gradis confirment sa dénégation. Ils contiennent toutes les Affaires où le sieur Bigot a été associé avec eux. Elles consistent dans la Société au Vaisseau *la Renommée*, depuis 1748 jusqu'en 1755, & dans la Société au Vaisseau *le Colibri* en 1759. Les Envois de 1757 & de 1758, lui sont absolument étrangers. Pour ces Envois, le sieur Bigot n'est point

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

Achats faits
par le Sr Péan,
pour le Maga-
sin de Montréal.

Le sieur Bigot
n'y étoit point
intéressé.

Il ne l'étoit
point non plus
dans les Envois
faits par les
Gradis en 1757
& 1758.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

nommé sur les Registres des sieurs Gradis. Il l'est pour les autres Sociétés (a). L'unique preuve qu'on ait contre le sieur Bigot, est la déclaration du sieur Péan. Mais le sieur Péan est Accusé. Mais son témoignage est unique. Et par cette double raison il est nul.

L'Envoi de 1757, a été acheté par le Sr Varin pour le Roi.

Au surplus, que sont devenus ces Envois? Le sieur Varin a déclaré qu'il avoit acheté celui de 1757 pour le Roi. Dès-là c'est au sieur Varin à s'en expliquer.

C'est à lui ou à son Successeur à en rendre compte.

Cependant on a représenté quatre Marchés, l'un signé du sieur Bigot le 2 Mars 1757, les deux autres signés par le sieur Varin, & le dernier par le sieur Martel, qui a fait après lui la fonction de Commissaire-Ordonnateur à Montréal. Ces trois derniers confirment la déclaration du sieur Varin; c'est donc à lui ou à son Successeur à rendre compte de cet objet. Quant au premier Marché, le sieur Bigot l'aura signé, comme il signoit tous les Marchés de cette espèce, sans examiner au profit de qui il étoit passé. Au reste, c'est une discussion fort indifférente. Car on ne fait aucun reproche à l'achat qui a été fait de ces Marchandises pour le Magasin. Quand donc il y auroit été intéressé, il n'en résulteroit rien contre lui.

L'Envoi de 1758 a été vendu à Cadet, par le Sr Péan.

Quant à l'Envoi de 1758, ce sont les Marchandises que le sieur Péan a vendues à Cadet, au bénéfice de 160 pour cent, & que Cadet a fait porter dans les Pays d'en-haut. On a parlé de cet objet sur

(a) Voyez ci-devant page 34 & 35.

le III°. & le V
concernant C

On a inter
Achats faits à
ciant à Montr
prétend avoir
réal à des prix
été faits.

Sur cet obj
faire. Mais il f
Martel qui a r
Montréal. C'e
Bigot n'y a pa
sieur Martel à
sieur Bigot.

On lui a p
achetées dans
néfices, de Ma
thier, & qui c
du Titre II de
endroit, & on
nulle preuve q
dans le Magasin
aucun Marché
dans lequel ell
pas y trouver u
che au sieur Bi

Enfin, on s
un fait, dans
avoir eu quelq
dises qui lui av

le III^e. & le V^e. Fait du Titre II de la III^e. Classe, IV. CLASSE.
concernant Cadet. Il suffira d'y renvoyer. ARTICLE I.
SECTION VI.

On a interrogé ensuite le sieur Bigot sur des Achats faits à Quebec par le sieur Hery, Négociant à Montréal, au mois d'Octobre 1757, qu'on prétend avoir été fournis au Magasin de Montréal à des prix excédens ceux auxquels ils avoient été faits. Achats faits par le Sr Hery, pour le Magasin de Montréal.

Sur cet objet, il y auroit plusieurs observations à faire. Mais il faut s'en tenir à celle-ci. C'est le sieur Martel qui a reçu les Marchandises au Magasin de Montréal. C'est lui qui a fait les Marchés. Le sieur Bigot n'y a pas eu la moindre part. C'est donc au sieur Martel à répondre à cet article, & non au sieur Bigot.

On lui a parlé des Marchandises que Cadet a achetées dans la Colonie en 1758, à différens bénéfices, de Maunier, d'Amyot, de de Laune & Gauthier, & qui ont fait en partie l'objet du III^e. Fait du Titre II de la III^e. Classe. On a dit dans cet endroit, & on ne peut que le répéter ici, qu'il n'y a nulle preuve que Cadet ait versé ces Marchandises dans le Magasin du Roi. On ne rapporte, à cet égard, aucun Marché qui ait été passé pour le Magasin, & dans lequel elles soient entrées. Ainsi on ne peut pas y trouver un prétexte à faire le moindre reproche au sieur Bigot. Achats faits par Cadet, dans la Colonie, à différens bénéfices.

Enfin, on s'est arrêté un peu plus long-tems sur un fait, dans lequel le sieur Bigot paroît d'abord avoir eu quelque part; car il s'y agit de Marchandises qui lui avoient appartenu. En 1757 & 1758, Le sieur Bigot fait venir deux Pacotilles; l'une en 1757, qu'il vend au Sr Pe-rault.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

L'autre en
1758, qu'il
vend à Cadet.

il fit venir par la voie du sieur Goguet, Négociant à la Rochelle, deux Pacotilles. Il vendit la première en 1757; & dans l'Instruction du Procès il a appris, ou plutôt on lui a rappelé, que c'étoit au sieur Perault qu'il l'avoit vendue. A l'égard de la seconde, qu'il reçut en 1758, ce fut à Cadet qu'il la vendit. Voici à quelle occasion. Il venoit de recevoir la facture, avec la Lettre qui lui annonçoit l'arrivée de la Pacotille. Elle avoit été chargée sur un Vaisseau, faisant partie de huit qui étoient partis ensemble de la Rochelle. Il fut le seul qui aborda. Les sept autres avoient été pris dans la traversée. Cadet entra dans le moment que le sieur Bigot li-soit la Lettre & la Facture. Aussi-tôt, le sieur Bigot lui raconte son heureuse aventure. Cadet, après l'en-avoir félicité, demande à voir la Facture; & après l'avoir lue, il s'offre pour acheter la Pacotille, si le sieur Bigot veut la vendre. Le sieur Bigot y consent, pourvu qu'il la prenne à bord; & il la lui laisse au-dessous du bénéfice courant, & parce qu'il doit la prendre à bord, & parce qu'il l'en débarrasse à l'instant. Cadet emporte la Facture; & le sieur Bigot n'en a plus entendu parler depuis, si ce n'est lorsque Cadet lui en a payé le prix.

On prétend
que Cadet en a
vendu les Mar-
chandises au
Roi.

Quel usage Cadet a-t-il fait de ces Marchandises? Le Sr Bigot l'ignore; ou du moins il l'a ignoré, jusqu'à son dernier Interrogatoire. On a prétendu que Cadet les avoit vendues au Roi. Le sieur Bigot a répondu, qu'il n'en sçavoit rien. On lui a représenté, 1^o. la Facture de 1757, & le Bordereau de recette & dépense de cette année, & on a trouvé que trente paquets, chacun de six

cassettes, & tie de la Fac reau: 2^o. la avec le nom avec le Bord année; & on prises dans la par le March faits.

On lui a re été vendues étoit en 1757 200 pour cer de n'avoir acc

On lui a intitulé ainsi: Retif, les Mar 5 sols. ; sur le sieur Bigot, 2 Sieur Bigot l ce qui a fait le bénéfice co étoient effect

On a trou Etat de Four étoit tiré pou prix fait à 35 étoit, qu'il re fice, & qu'il fait, & à rais a raisonné de p

caffettes, & neuf barils de Fer-blanc, faisant partie de la Facture, étoient portés dans le Bordereau : 2°. la Facture de 1758, & le Marché fait avec le nommé Retif, le 20 Novembre 1758, avec le Bordereau de recette & dépense de cette année; & on a trouvé que les Marchandises comprises dans la Facture, étoient vendues au Roi par le Marché. Le sieur Bigot a reconnu ces faits.

On lui a représenté que ces Marchandises avoient été vendues au-dessus du bénéfice courant, qui étoit en 1757 de 100 pour cent, & en 1758 de 200 pour cent. Il a répondu, qu'il étoit assuré de n'avoir accordé que ces bénéfices.

On lui a représenté un Etat de Fournitures, intitulé ainsi : *Doivent les Magasins du Roi au Sr Retif, les Marchandises ci-après, sommées à 9780 liv. 5 sols.* sur lequel on trouve écrit, de la main du sieur Bigot, 200 pour cent, avec son paraphe. Le Sieur Bigot l'a reconnu; & c'est en même-tems ce qui a fait la preuve qu'il n'avoit accordé que le bénéfice courant de 200 pour cent. Car ces mots étoient effectivement le bénéfice qu'il accordoit.

On a trouvé encore écrit de sa main, sur cet Etat de Fournitures, à l'Article du Plomb, qui étoit tiré pour 70 liv. le quintal, ces mots : *A prix fait à 35 sols la livre.* Et le sens de ces mots étoit, qu'il refusoit de payer le Plomb au bénéfice, & qu'il jugeoit qu'il devoit être payé à prix fait, & à raison de 35 sols la livre. Sur cela on a raisonné de part & d'autre, dans l'Interrogatoire,

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

Le sieur Bigot n'a accordé que le Bénéfice au cours.

En payant le Plomb à prix fait, il le payoit moins cher qu'au Bénéfice.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

pendant assez long-tems, d'après l'idée que ce changement avoit surhaussé le prix du Plomb; & ce n'est que dans la suite qu'on s'est apperçu, que loin de l'avoir surhaussé, il l'avoit diminué. En effet, 70 liv. le quintal au bénéfice de 200 pour cent, faisoient monter le quintal à 210 liv. au lieu qu'à 35 sols la livre, à prix fait, le quintal ne donnoit que 175 liv. Ainsi cet objet a été nettoyé.

A l'égard de l'autre objet, il paroissoit tout aussi régulier, puisqu'il étoit certain que le Sieur Bigot n'avoit alloué que le bénéfice du cours, à 200 pour cent.

Les Prix portés sur l'Etat de Fournitures, étoient plus forts que ceux de la Facture. C'est une supercherie, dont le sieur Bigot n'a pu s'appercevoir.

Mais que s'est-il trouvé? L'Etat de Fournitures, qui lui avoit été présenté, & sur lequel il avoit mis sa taxe de bénéfice, n'étoit point semblable à la Facture, du moins pour les prix; les prix de l'Etat étoient plus forts que ceux de la Facture. C'étoit sans doute une supercherie de celui qui lui présentoit l'Etat, dont le sieur Bigot ne s'apperçut pas. Car la Facture n'étoit pas jointe à l'Etat de Fournitures. Jamais on ne la présente avec l'Etat de Fournitures à l'Intendant, quand on lui demande l'ordre du bénéfice. C'est au Contrôleur, après qu'il a reçu l'Ordre du bénéfice, à vérifier l'Etat de Fournitures sur les Factures, pour faire l'appréciation. Quant au Sr Bigot, il n'avoit à donner que l'Ordre du bénéfice; & il l'a donné, & l'a donné au cours, à 200 pour cent.

On lui a représenté, qu'il auroit dû s'appercevoir de la tromperie; puisque ces Marchandises

étoient celles à Cadet. Mais des Marchands vû la Facture l'avoit vûe il pas envisagé vendues à Cadet peller après un contenoit, & ces Marchands sçait comment s'agit de fixer présente l'Etat pour cent; l'Intendant pour cent. Il li Article de Plomb qu'il doit être fait, 35 sols la minutes, sur-tout ge, & qui d'affaires.

Il faut bien dans cette occasion proche. Car Ctures & de calcul à l'inculper sur qui a présenté de Fournitures Bigot eût eu p à la manœuvre n'eût pas man

étoient celles de la Pacotille qu'il avoit vendue à Cadet. Mais l'Etat ne rappelloit point l'origine des Marchandises ; & le Sieur Bigot , qui n'avoit vû la Facture de la Pacotille qu'un instant ; qui l'avoit vûe il y avoit six ou sept mois ; qui n'avoit pas envisagé ces Marchandises , puisqu'il les avoit vendues à Cadet prises à bord, ne pouvoit pas se rappeler après un aussi long tems ce que cette Facture contenoit , & il n'eut pas le moindre soupçon que ces Marchandises en procédoient. D'ailleurs , on sçait comment se fait une pareille opération. Il s'agit de fixer le prix de Marchandises , dont on présente l'Etat à l'Intendant. Le bénéfice est à 200 pour cent ; l'Intendant écrit en trois chiffres, à 200 pour cent. Il lit cependant l'Etat , & il trouve un Article de Plomb qu'on tire au bénéfice ; il juge qu'il doit être payé à prix fait. Il met à côté, à prix fait, 35 sols la livre. C'est une opération de trois minutes , sur-tout pour quelqu'un qui en a l'usage , & qui d'ailleurs est surchargé d'une multitude d'affaires.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

Il faut bien que le sieur Bigot n'ait rien fait , dans cette occasion , qui puisse donner lieu à reproche. Car Cadet , qui a inventé tant d'impositions & de calomnies contre lui , n'a point trouvé à l'inculper sur cet article. Cependant , c'est lui qui a présenté ou fait présenter au Sr Bigot l'Etat de Fournitures , avec les prix enflés. Si le Sieur Bigot eût eu part , directement ou indirectement , à la manœuvre , Cadet ne l'auroit pas épargné. Il n'eût pas manqué de l'en accuser. Il ne l'en ac-

Cadet lui-même ne l'a point inculpé sur cet article.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

Autres Etats
de Marchandi-
ses, dont les
prix sont plus
forts que ceux
des achats, sur
lesquels le sieur
Bigot a été éga-
lement surpris.

cuse point. C'est le plus grand témoignage que le Sieur Bigot puisse apporter en sa faveur : non pas en soi, sans doute ; car Cadet est toujours & par-tout Cadet ; mais à raison des dispositions, dans lesquelles il s'est montré à l'égard du Sieur Bigot.

A cette occasion, on a représenté au Sr Bigot trois Etats d'autres Marchandises, remises par Cadet au Magasin du Roi, sous les noms d'Amyot, de la Gruelle & de Guerin, dans lesquels on a trouvé encore des prix d'achats enflés. Le Sieur Bigot les a timbrés des mots : *A 200 pour cent, bon à expédier, BIGOT.* C'est un fait semblable au précédent, & sur lequel le Sieur Bigot a été justifié par les réflexions qu'on vient de proposer. On peut observer cependant, que pour prouver que les prix d'achats ont été enflés, on a comparé les prix portés dans ces Etats, aux prix énoncés dans les Registres des Négocians. C'est la seule preuve qu'on ait donnée, que les prix ont été enflés. Or cette preuve devient nulle, parce que les Registres des Négocians n'en font aucune, comme on l'a établi dans la première Section. Mais quand la manœuvre seroit démontrée, ce seroit une manœuvre de Cadet, qui auroit trompé le Sieur Bigot ; & de la part de celui-ci une erreur & une inattention, mais non point un crime. Inattention, après tout, qui n'a consisté qu'à suivre l'usage reçu, de mettre l'ordre du bénéfice au pied de l'Etat des Fournitures, sans voir la Facture ; parce que c'étoit au Contrôleur, en faisant l'appréciation, à se faire représenter la Facture pour vérifier l'Etat.

Enfin, on pareille dans les Fournitures même genre, couter ; parce commencé par de l'appréciation Sr Barbelle appréciation, soit, & ne p tions qui se fa soit par le C étoit de toute dans ces détails.

De toutes finissant, que d'une négliger aux premiers son intérêt per favorisoit, qui haussemens de Pacotille du S l'avoit vendue avoit profité de ce surhauss enflés sur les noms d'Amyot Péan étoit inté Cadet, & qu'il A l'égard de

Enfin , on a prétendu trouver une malversation pareille dans les Etats que Cadet a dressés pour les Fournitures des Forts. Elle sera encore du même genre , mais elle aura été plus facile à exécuter ; parce qu'à l'égard de celle-ci , on aura commencé par surprendre le Sr Barbelle , chargé de l'appréciation pour les Pays d'en-haut ; & le Sr Barbelle ayant été surpris , & ayant fait l'appréciation , le Sieur Bigot aura signé l'arrêté sur cette appréciation , sans le vérifier ; parce qu'il ne vérifioit , & ne pouvoit vérifier aucune des appréciations qui se faisoient , soit par le Sieur Barbelle , soit par le Contrôleur. On a vû ailleurs , qu'il étoit de toute impossibilité que l'Intendant entrât dans ces détails. Il est inutile de se répéter.

De toutes ces circonstances , on a conclu en finissant , que du moins le Sr Bigot étoit coupable d'une négligence inexcusable ; & revenant ensuite aux premiers reproches , on a soutenu que c'étoit son intérêt personnel , & ceux des personnes qu'il favorisoit , qui l'avoient fait consentir à tous ces surhaussemens de prix d'achat ; qu'en particulier , la Pacotille du Sieur Goguet lui appartenoit ; qu'il l'avoit vendue au Roi sous un nom emprunté ; qu'il avoit profité du produit considérable & illégitime de ce surhaussement , ainsi que des prix d'achats enflés sur les fournitures faites par Cadet , sous les noms d'Amyot , Guerin & les autres ; que le Sieur Péan étoit intéressé dans toutes les entreprises de Cadet , & qu'il les partageoit avec le Sieur Bigot.

A l'égard de ces derniers reproches , qui posent

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

Imputations
faites au Sr Bigot.

Il n'a point
été associé avec

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.
le Sr Péan, dans
les entreprises
de Cadet.

tous sur l'association du Sieur Bigot avec le Sieur Péan dans toutes les entreprises de Cadet, on se flatte d'en avoir lavé le Sieur Bigot d'une manière si convaincante, qu'on se reprocheroit d'y rien ajouter. Sur ces derniers faits en particulier, le silence de Cadet est une justification complète. Puisque Cadet ne lui a pas imputé d'être associé à ces objets, il est donc incontestable qu'il ne l'étoit pas.

On le justifie
sur le reproche
de négligence.

Quant à la négligence dont on l'accuse, & qu'on dit être inexculable, pour en juger il faut prendre l'un après l'autre tous les faits dans lesquels on croit en appercevoir; se représenter en même-tems la position dans laquelle le Sieur Bigot se trouvoit, au moment que chaque fait s'est passé; les circonstances qui donnoient la facilité de le tromper, lorsqu'il l'a été; & on verra qu'il n'en est aucune dont il ne puisse se justifier.

D'ailleurs, il faut se représenter la multitude innombrable d'occupations auxquelles il étoit forcé de se livrer; combien de soins, d'attentions, d'application lui étoient nécessaires, pour veiller à une Administration aussi étendue & aussi variée que celle dont il étoit chargé. Pendant treize ans que cette Administration a duré, on trouve peut-être huit ou dix occasions où l'on est parvenu à le surprendre. On les rassemble dans un Procès immense; on en fait comme un groupe, qui grossit l'objet, parce qu'il est réuni. Il se réduiroit à rien, si on le décomposoit; & sur-tout si on le comparoit avec vingt mille autres occasions, & bien plus encore, où il a sçu s'en défendre, & où il a montré la plus grande

grande vigilance
rassemble, ce
place à côté d
cations & d'hor
font liées à ces
les commettre
qu'on a réussi.
unes avec les a
de surprise, co
ces jugemens i
qui ne se donne
n'en fera point
dre de cette p
dre part aux n
qui voudra bien
moins des Mag
quels son fort

Pelleteries

L'Article II
a pour objet le
vendues par le
les qu'il a fait a
On lui a rep
avoit passé avec
1756, par leq
peaux de Chev
les Registres de

grande vigilance & la plus grande activité. On les rassemble, ces occasions de surprise, & on les place à côté d'une foule innombrable de prévarications & d'horreurs. Quelques-unes de ces surprises sont liées à ces manœuvres, parce que c'est pour les commettre qu'on lui a tendu des pièges, & qu'on a réussi. Peu s'en faut qu'on ne confonde les unes avec les autres, & qu'on ne regarde ces actes de surprise, comme des actes de connivence! Que ces jugemens indiscrets échappent aux personnes qui ne se donneront pas la peine d'approfondir, on n'en fera point étonné. Mais on n'a point à les craindre de cette portion du Public, qui daignera prendre part aux malheurs d'un homme vertueux, & qui voudra bien s'éclairer sur sa conduite, & encore moins des Magistrats intègres, entre les mains desquels son sort est remis.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VI.

SECTION VII.

SECTION VII.

Pelleteries achetées pour le compte du Roi.

L'Article III. du Titre II. de la première Classe a pour objet les Pelleteries du Roi, qui ont été vendues par le Sieur Bigot. Celui-ci concerne celles qu'il a fait acheter pour les besoins du Service.

On lui a représenté, d'un côté, un Marché qu'il avoit passé avec le Sieur Olivier, le 4 Novembre 1756, par lequel il paroît qu'il avoit acheté des peaux de Chevreuil à 55 sols la livre; & de l'autre, les Registres de Commerce du Sieur Tournon, sur

Peaux de che-
vreuil achetées
pour le Roi, sur
lesquelles on
croit voir une
Survente.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VII.

lesquels il étoit porté que le lendemain 3 Novembre, ce Négociant avoit acheté une partie de peaux de Chevreuil, à raison de 40 sols la livre. On en a conclu qu'il y avoit eu survente au préjudice du Roi.

Mais la conséquence n'est pas juste, par deux raisons.

La première est que les Registres des Négocians, sur lesquels la Survente est appuyée, ne font point preuve contre les Accusés. On l'a démontré.

Ces Peaux étoient d'une qualité supérieure à celles achetées par le sieur Tournon.

La seconde est qu'il est très-possible que les peaux de Chevreuil achetées par le Si. ur Bigot valussent 55 sols la livre, & celles achetées par le Sieur Tournon seulement 40 sols la livre. La différence du prix pouvoit provenir de la différence de la qualité des peaux. Elle est quelquefois bien plus grande, entre des peaux d'animaux de la même espèce, que la proportion de 40 sols à 55 sols. De deux peaux de Martre qu'on mettra à côté l'une de l'autre, celle-ci vaudra un louis, l'autre en vaudra cinquante. Le Sieur Bigot a même soutenu, d'un côté, que les Pelleteries qu'il avoit achetées étoient des Pelleteries d'élite, qui avoient désafforti le Fournisseur; & de l'autre, que dans une occasion où il voulut en acheter du Sr Pinault, qui en exigeoit un écu la livre, il ne voulut point les payer sur ce pied, à moins qu'on ne lui rapportât un Certificat du Sr de Saint-Ange, Négociant à Quebec, qui attestât que telle étoit leur valeur. Sur ce Certificat, il les acheta.

Il y en avoit qui valoient un écu la livre.

Mais ces détails sont de trop! Le sieur Bigot a donné 55 sols la livre de ces peaux de Chevreuil,

parce qu'il a justifié les raisons de sa sur-
ciation? Il ne s'agit donc pas
il donc obligé
quand il le vou
compte de tou
administration
qui l'ont enga
doute dans le t
avoir, à cet ég
faire, il ne suffi
motifs qui l'on
été, & en mêm
vais, procédant
Sans cette preuve
peut pas se per

Aussi a-t-on
qu'Olivier n'éto
qu'il prêtoit son
c'étoit par le con
Chevalier Merc
parce que le Sr
pour le Magasin

Le Sr Bigot a
tenu qu'elles éto
postures. Il n'a
laver. Il n'y en a
Nul Ecrit, nul
moins, nul Acc
seulement sur r

On a interro

parce qu'il a jugé qu'elles les valaient. Quelles ont été les raisons qui l'ont déterminé dans cette appréciation ? Il ne s'en souvient plus. Un Intendant est-il donc obligé, seroit-il même en son pouvoir, quand il le voudroit, de se rappeler & de rendre compte de tous les prix qu'il a accordés, dans une administration de treize ans, & de toutes les raisons qui l'ont engagé à les accorder ? Il en a eu sans doute dans le tems, puisqu'il les a accordés. Pour avoir, à cet égard, quelque sujet de reproche à lui faire, il ne suffit pas qu'il ne puisse pas expliquer les motifs qui l'ont décidé ; il faut prouver quels ils ont été, & en même-tems que ces motifs ont été mauvais, procédant d'une intention vicieuse & perverse. Sans cette preuve, ils sont réputés légitimes. On ne peut pas se permettre d'en douter.

Aussi a-t-on prétendu, dans l'Interrogatoire, qu'Olivier n'étoit pas le Propriétaire des Peaux ; qu'il prêtoit son nom au Chevalier Mercier, & que c'étoit par le conseil du Sr Bigot & du Sr Péan, que le Chevalier Mercier en avoit fait l'achat, & encore parce que le Sr Bigot lui avoit promis de les prendre pour le Magasin à un prix plus fort.

Le Sr Bigot a nié toutes ces imputations : il a soutenu qu'elles étoient autant de calomnies & d'impostures. Il n'aura pas beaucoup de peine à s'en laver. Il n'y en a pas la moindre preuve au Procès. Nul Ecrit, nul renseignement n'en parle. Nul Témoin, nul Accusé n'en a déposé. Elles posent absolument sur rien.

On a interrogé ensuite le sieur Bigot sur les Pel-

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION VII.

Un Intendant ne peut se rappeler tous les détails de son administration.

Calomnies
dont on charge
le Sr Bigot sur
cet objet.

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION VII.

Les Pelleteries achetées pour le Roi en 1758, sont étrangères au Sr Bigot.

Objection
&
Réponse.

leteries qui ont été achetées pour le Roi en 1758. Sa réponse est bien simple. Il n'en a pas acheté une seule. C'est à Montréal qu'elles ont été achetées, & par conséquent par le sieur Martel, & non par le sieur Bigot. Si donc on a quelques reproches à faire à ce sujet, qu'on les fasse au sieur Martel; le sieur Bigot ne peut y entrer pour rien.

Au surplus, on est convenu dans l'Interrogatoire, qu'on ne pouvoit pas acquérir la preuve des Surventes, parce qu'en 1758 aucun Négociant n'en avoit acheté. On a prétendu seulement, qu'il y en avoit une foite présomption dans la qualité des Fournisseurs, qui étoient les mêmes Commis ou Prêrenoms qui paroissoient avoir vendu dans les autres années. On a ajouté, que les Pelleteries devoient être, en 1758, beaucoup moins cheres que dans les années précédentes; & on a rapporté les Registres des Négocians, pour prouver que les prix d'achats des années précédentes, sur ces Registres, étoient inférieurs à ceux que le sieur Martel avoit accordés en 1758.

Cette dernière preuve, tirée des Registres des Marchands, tombe par sa qualité même. C'est un point démontré. D'un autre côté, la présomption qu'on allégué, a pour base les Surventes qu'on croit avoir établies pour les années précédentes, & qu'on a établies sur ces mêmes Registres, qui, encore une fois, ne peuvent rien prouver contre quiconque *n'offre pas d'y ajouter foi*. Que ce soient les mêmes personnes, ou que c'en soient d'autres qui aient fourni, le fait est très-indifférent. Ce ne sont point

les noms des
ventes; ce son
toutes ces dis
rapport au sie
Pelleteries qui

S

Joyaux ou B

Cet objet a
toire. On avoi
payé ces ouvra
voulu le prouve
en avoit payés,
il s'est trouvé
dessous des pri
plus chers. Alo
n'en a plus été

S

Vivres

Avant l'entre
des Marchés à
de fournir les v
Quand le sie
sonne lui dema
promit. Mais c

les noms des Fournisseurs qui établissent des Sur-ventes; ce sont les prix. Mais, encore une fois, toutes ces discussions sont superflues, sur-tout par rapport au sieur Bigot, qui n'a acheté aucune des Pelleteries qui font la matiere de cette Section.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION VII.

SECTION VIII.

SECTION VIII.

*Joyaux ou Bijoux d'Argenterie pour les présens
faits aux Sauvages.*

Cet objet a été éclairci dans le dernier Interrogatoire. On avoit prétendu, que le sieur Bigot avoit payé ces ouvrages d'argenterie trop cher; & on a voulu le prouver, par la comparaison des prix qu'il en avoit payés, avec les prix de Paris. Par l'opération, il s'est trouvé que le sieur Bigot les avoit payés au-dessous des prix de Paris, quoiqu'ils dussent être plus chers. Alors on a abandonné cet Article, & il n'en a plus été question.

Le sieur Bigot
les a payés au-
dessous du prix
de Paris.

SECTION IX.

SECTION IX.

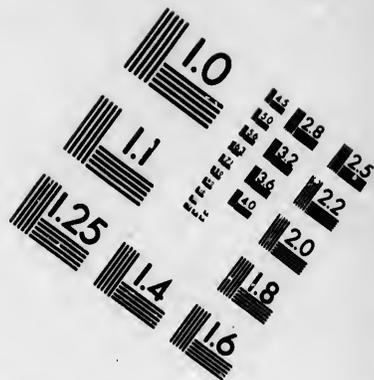
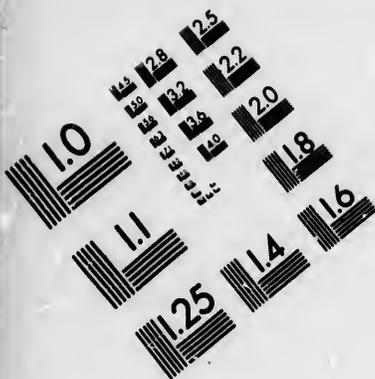
Vivres avant l'entreprise de Cadet.

Avant l'entreprise de Cadet, l'Intendant passoit des Marchés à des Particuliers, qui se chargeoient de fournir les vivres pour le Service.

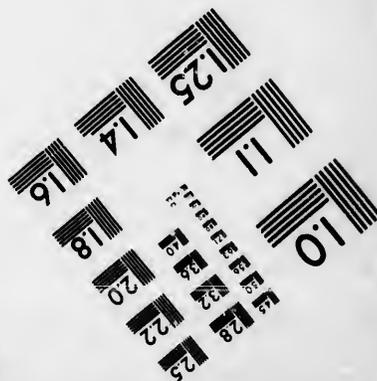
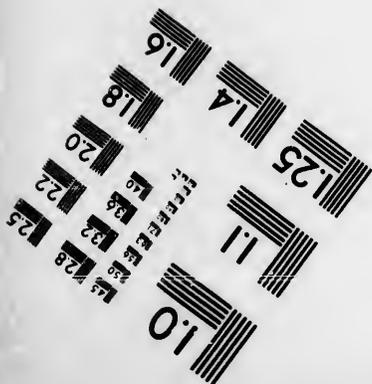
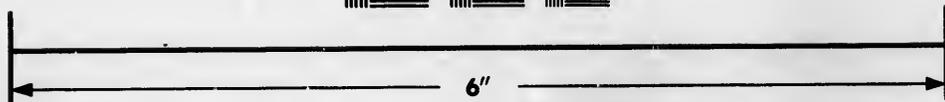
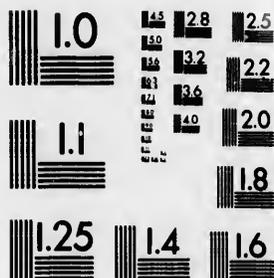
Marchés parti-
culiers pour la
fourniture des
Vivres, avant
l'Entreprise de
Cadet.

Quand le sieur Bigot arriva en Canada, une personne lui demanda à faire la Fourniture; & il la lui promit. Mais cette personne, après l'avoir amusé





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.

pendant tout l'hiver, vint lui déclarer, au printems, qu'elle ne pouvoit pas s'en charger; que ses Associés n'étoient pas contens du prix que le sieur Bigot vouloit donner, & qu'il se retireroit. Le sieur Bigot fut obligé de s'adresser alors au sieur Péan, qui la lui avoit demandée aussi. Le sieur Péan prétend qu'il céda son Marché au nommé Quartier. Ce Quartier, & après lui, d'autres personnes, ont été chargées toutes les années, d'une partie assez considérable de ces Fournitures, jusqu'en l'année 1757, que commença l'entreprise générale du Munitionnaire des Vivres.

Il étoient de
deux sortes; &
de deux prix
différens.

Ces Marchés n'étoient faits que pour la Fourniture de l'extérieur de la Colonie, c'est-à-dire, pour l'Isle-Royale, l'Isle Saint-Jean & les Frontières de l'Acadie. Car il se faisoit d'autres Marchés, pour ce qu'on appelloit l'intérieur de la Colonie, c'est-à-dire, pour la ville de Quebec. Les Fournisseurs pour l'extérieur de la Colonie n'étoient pas cependant obligés de transporter les Fournitures à leur destination. Ils les livroient au Magasin de Quebec.

Ces Marchés faits pour l'extérieur de la Colonie, ont toujours été réglés à un prix plus fort que ceux qui ont été faits pour l'intérieur. C'est que, dans la vérité, les Fournitures pour l'extérieur étoient & devoient être d'une qualité bien supérieure à celles qui se faisoient pour l'intérieur. Elles exigeoient des dépenses & des soins, & exposoient à des déchets & à des risques, dont celles-ci n'étoient pas susceptibles. Elles comprennoient trois sortes de Vivres, la Farine, le Biscuit & les Pois.

C'est la Veuve Philibert qui a presque toujours

fait le
térieu
aussi d
La
rine et
frais q
aux M
& aux
Pou
gée de
dans le
besoins
auxque
achats
n'étoit
gafins,
ces de
le Gou
moins b
elle tou
Elle
roit bea
bec, qu
la payoi
quelles
au comp
elle ache
pour le
quintal.
que la
Marché,

fait les Fournitures de Farine & de Biscuit pour l'intérieur de la Colonie. Cadet a fourni quelquefois aussi du Biscuit & des Pois.

La Veuve Philibert fournissoit même peu de Farine en nature. Sa principale Fourniture étoit le pain frais qu'elle distribuoit journellement aux Troupes, aux Miliciens, aux Equipages des Vaisseaux du Roi & aux Sauvages.

Pour remplir son Marché, elle n'étoit point obligée de faire des provisions de bled. Elle l'achetoit dans le Gouvernement de Québec, à mesure des besoins que son Service pouvoit demander, & auxquels elle étoit en état de satisfaire, par des achats aussi souvent réitérés qu'elle le desiroit. Elle n'étoit donc point obligée de louer de grands Magasins, des Hangards, ni de faire de grosses avances de fonds. D'ailleurs elle achetoit son bled dans le Gouvernement de Québec, où il étoit toujours moins bon que dans celui de Montréal. Aussi l'avoit-elle toujours au plus bas prix.

Elle avoit encore un autre avantage. Elle achetoit beaucoup de Farine sur les Marchés de Québec, qui lui coutoit 7 à 8 liv. le quintal; & elle la payoit en Marchandises de son Magasin, sur lesquelles elle gaignoit plus que si elle les eût vendues au comptant. Cependant, dans le même-tems ou elle achetoit cette Farine 7 à 8 liv. la Farine propre pour le Commerce maritime valoit 12 à 14 l. le quintal. En effet, personne n'ignoroit à Québec, que la Farine que les habitans vendoient sur le Marché, étoit chargée de l'écorce du Bled, qui avoit

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.

La veuve Philibert chargée de la fourniture de la Farine & du Biscuit.

Mais principalement de celle du Pain frais, qu'on distribuait aux Troupes, &c.

Elle n'achetoit son bled qu'à mesure, & dans le Gouvernement de Québec.

Avantages qu'elle tiroit de son Marché.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.

1763
1764
1765
1766
1767
1768
1769
1770
1771
1772
1773
1774
1775
1776
1777
1778
1779
1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800

été moulu sans précautions, écrasé sous la meule ou *Greufe*, comme on parloit dans la Colonie. De sorte que cette Farine, quelque préparation qu'on eût voulu lui donner d'ailleurs, n'étoit pas propre à être conservée. Mais elle convenoit à la Veuve Philibert, qui la convertissoit en pain, dont la fourniture étoit journaliere & continuelle. On la déliroit aux Sauvages, dans des sacs qu'ils apportoient, sans qu'elle fût tenue à aucuns frais de recette ni de livraison, parce que les habitans la lui rendoient chez elle. Ainsi, soit dans le prix du pain, soit dans celui de la Farine que le Roi lui payoit 10 liv. 10 sols, cette Veuve trouvoit un grand bénéfice, indépendamment de celui qu'elle tiroit des Marchandises qu'elle donnoit en payement.

Abus qu'elle y
commettoit.

Elle s'en procuroit un autre. La Farine étoit seulement épurée de son, & toute la Fleur en étoit ôtée; de sorte qu'au lieu d'être entiere, comme le Marché l'exigeoit, elle n'étoit que seconde, ou du moins elle en approchoit beaucoup. Mais comme elle la déliroit aux Sauvages, ces Barbares, peu accoutumés à de pareils vivres, la prenoient telle qu'elle se trouvoit; & comme ils ne se plaignoient point, on ne faisoit point attention à l'abus qui se commettoit, mais qu'on ne connoissoit pas. La Veuve Philibert, qui n'ignoroit pas qu'elle en avoit la facilité, y trouvoit un bénéfice secret, qui la mettoit à portée de faire meilleure composition sur le prix du Marché.

Différence entre les Farines

La Farine-Fleur que cette femme fournissoit, étoit un objet si modique, qu'à peine entroit-il en considération

confidér
d'une q
née pour
devoit p
explique

Il y a
entre les
la Colon
à l'extéri
faire stip
roit que

En ef
Colonie
bien plu
bec ne p
peine ses
qui fabri
prendre l
réal. Les
de Montr
leur maif
bien sup
Montréal
de l'extér
s'approvis
fidérable
mission po
le Bled d'
Saint-Lau
chargeme
Quebec,

considération dans le Marché. Elle étoit cependant d'une qualité bien inférieure à celle qui étoit destinée pour l'extérieur de la Colonie, parce qu'elle ne devoit pas être mise en Quarts; opération qu'on expliquera dans un moment.

Il y avoit une différence si sensible & si connue entre les Fournitures de Farines pour l'intérieur de la Colonie, & celles qui devoient être transportées à l'extérieur, que cette Veuve avoit grand soin de faire stipuler dans ses Marchés, qu'elle ne fourniroit que dans l'intérieur de la Colonie.

En effet, les Fournitures pour l'extérieur de la Colonie exigeoient des attentions, & des dépenses bien plus considérables. Le Gouvernement de Québec ne pouvant faire vivre qu'avec beaucoup de peine ses habitans dans les années ordinaires, ceux qui fabriquoient pour le dehors étoient obligés de prendre leurs Bleds dans le Gouvernement de Montréal. Les personnes aisées de Québec tiroient même de Montréal celui qui étoit nécessaire au service de leur maison, parce qu'il étoit toujours d'une qualité bien supérieure. C'étoit dans le Gouvernement de Montréal que Quartier & les autres Fournisseurs de l'extérieur de la Colonie étoient contraints de s'approvisionner. Et de-là une augmentation considérable de frais & de dépenses; frais de Commission pour l'achat; frais de Voitures pour conduire le Bled d'une Paroisse à une autre, proche du Fleuve Saint-Laurent, où il devoit être chargé; frais de chargement dans les Barques; frêt de Montréal à Québec, qui coûtoit 5 sols par minor; frais de

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.

pour l'intérieur, & celles pour l'extérieur de la Colonie.

Soins & dépenses qu'occasionnoient les Farines pour l'extérieur de la Colonie.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.

décharge du Bled & charroi au Moulin; de Criblage, de charroi de la Farine du Moulin à bord des Barques; frêt du Moulin à Quebec, à raison de deux ou trois sols par minor; de décharge de la Farine à Quebec; Charroi & Montage dans les Greniers, à 1 sols 6 d. par minor; de remuage de la Farine tous les jours dans les Greniers pour la faire sécher. Il falloit la bluter, l'étendre de nouveau dans les Greniers, la remuer encore pour la faire sécher, la faire entasser & fouler dans les Quarts; faire défoncer & refoncer les Quarts; les faire descendre du Hangard; les peser & transporter au Magasin du Roi. Car telles sont les opérations qu'exigeoient les Farines pour l'extérieur. Ce n'étoit point dans des sacs qu'on les envoyoit; l'humidité les auroit gâtées; on les transportoit dans des Tonneaux appelés *Quarts*. Il falloit que ces Tonneaux fussent bien secs; il falloit aussi que la Farine le fût extrêmement. On la pressoit, on la fouloit avec les pieds dans les Quarts, afin qu'elle conservât sa fraîcheur, & que l'humidité ni la chaleur ne pussent la pénétrer.

Déchets considérables auxquels elles étoient sujettes.

D'un autre côté, ces Farines étoient exposées à des déchets considérables. On se servoit de sacs pour transporter les Bleds de chez l'Habitant à la Riviere; & on les chargeoit dans les Barques jusqu'à Quebec. Très-souvent le Bled qui étoit au fond des Barques se trouvoit gâté, sur-tout lorsque les Barques étoient retardées par les vents contraires. Les Bleds arrivés au moulin, il falloit les faire cribler; & après le moulage, transporter la farine du moulin à Que-

bec. Le
porter
cela dir
dans les
évapora
retrouve

Enfin
Des Bar
ou le B
l'Entrep
rir le B
vées, &
faisoit.

La Fa
nécessair
gru. Tou
cette atte
long-tem
des perso
Pays éloi
falloit fa

La Fa
cautions
égard à l
n'en extr
fût de bo
pût être c

Avec c
& dans l
se rencon
controien

bec. Le criblage, le remuage d'abord pour le transporter au moulin, & ensuite dans le grenier; tout cela diminueoit la masse. C'est une expérience faite dans les grains & dans les farines. Ils souffrent une évaporation sensible. D'un mois à un autre, on ne retrouve point sa mesure.

Enfin il y avoit des risques dans les transports. Des Barques périssoient dans le Fleuve, en portant ou le Bled ou la Farine. D'un autre côté, quand l'Entrepreneur se montroit, sa vue faisoit renchérir le Bled. Il augmentoit toujours pendant ses levées, & dans la proportion de la quantité qu'il en faisoit.

La Farine entière, qu'il devoit fournir, étoit nécessairement épurée de son, de gros & de menu gru. Toute la fleur y restoit. Si on n'avoit pas eu cette attention, elle ne se seroit pas conservée aussi long-tems qu'il étoit nécessaire, pour la subsistance des personnes auxquelles elle étoit destinée dans ces Pays éloignés. Car c'étoit des Provisions d'un an qu'il falloit faire pour ces Contrées.

La Farine-fleur étoit faite avec les mêmes précautions, & de plus grandes encore. Il falloit avoir égard à la propreté & à la beauté du Bled, pour n'en extraire que ce qu'il falloit, afin que la Farine fût de bonne qualité, bien marchande, & qu'elle pût être conservée & transportée.

Avec cette différence dans la qualité des Farines, & dans les Dépenses, les déchets & les risques qui se rencontroient dans les unes, & qui ne se rencontroient pas dans les autres, il n'est pas surpris

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.

Ces Farines
devoient être
épurées.

Ainsi il devoit
y avoir diffé-
rence dans les
prix des Farines
pour l'exté-

IV. CLASSÉ.
ARTICLES I.
SECTION IX.
rieur & pour
l'intérieur de la
Colonie.

nant qu'il y eût une différence établie dans le prix. La différence dans la qualité auroit toute seule déterminé le Sieur Bigot à l'accorder. Car on peut se rappeler ce qu'il écrivoit au Ministre, le 20 Août 1750 (a), non pas à l'occasion de Farines destinées à être consommées dans l'intérieur de la Colonie, mais à l'occasion de Farines que les Navires Marchands venoient lever dans la Colonie, pour les transporter aux Isles Méridionales. » Les Capitaines » de ces Navires, *disoit-il*, sont pour l'ordinaire » pressés de partir, & s'embarassoient peu de la qualité, pourvu qu'ils aient la quantité & le bon » marché. Celui qui les fabrique, ne cherche qu'à » ménager, & à tromper Lorsqu'on voudra » y mettre le prix, & avertir le Fabriquant, il en » fera d'aussi belles qu'en France Si j'en » prenois pour le Roi de celles qu'on vend au premier venu, je les aurois à meilleur marché; mais » elles feroient de mauvais pain, & ne se conserveroient pas. » Il est vrai que le Sieur Bigot n'auroit point souffert que la veuve Philibert fournît de la Farine qui fût de mauvais pain : mais la Farine qu'elle prenoit, & qui ne faisoit pas de mauvais pain, parce qu'elle l'employoit sur le champ à Québec, en auroit fait à l'Isle Royale & à l'Acadie. Elle n'auroit pas supporté le transport; ou du moins elle ne s'y feroit pas conservée aussi long tems, que le besoin du Service l'auroit exigé. Puis donc qu'il y avoit une si grande différence dans la qualité de la Marchandise, dans les frais & dans les risques,

(a) Voyez première Partie, page 66.

il étoit i
le prix.

Il en
La veuv
l'intérieu
ché, qu
i°. Par
tité, &
rites par
avec beau
épargnoi
dans sa r
fant le p
tant poi
journalie
provisio
magasins
fours, ni
qui étoie
rieur de l
& ils ne
dant un
de Mai
Farines c
se condit
résulto
nient, a
posée. C
vriers qu
ces Ouvr
dans, ta

il étoit indispensable que le Sieur Bigot en mît dans le prix.

Il en étoit de même à-peu-près pour le Biscuit. La veuve Philibert pouvoit donner le Biscuit pour l'intérieur de la Colonie, à beaucoup meilleur marché, qu'on ne pouvoit le donner pour l'extérieur. 1°. Parce qu'elle en fournissoit une médiocre quantité, & qu'elle le débitoit journellement, par petites parties : au moyen de quoi elle pouvoit le faire avec beaucoup moins de précautions. 2°. Parce qu'elle épargnoit la façon, ayant des Boulangers à gages dans sa maison, qui fabriquoient le Biscuit, en faisant le pain frais. 3°. Parce que sa Fourniture n'étoit point considérable, & consistant dans un débit journalier, elle n'avoit pas besoin de faire des approvisionnemens & des avances, ni de louer des magasins & des hangards, ni de bâtir de nouveaux fours, ni de multiplier ses Ouvriers. Au lieu que ceux qui étoient chargés de fournir le Biscuit dans l'extérieur de la Colonie, avoient toutes ces dépenses à faire, & ils ne pouvoient même y faire travailler, que pendant un certain tems de l'année, depuis le mois de Mai jusqu'au mois d'Octobre, parce que les Farines destinées à mettre en quart, ne pouvoient se conditionner que dans la belle saison. D'où il résultoit, à leur désavantage, un nouvel inconvénient, auquel la veuve Philibert n'étoit point exposée. C'est qu'ils ne pouvoient employer leurs Ouvriers que pendant une partie de l'année : & par-là ces Ouvriers étoient & plus chers & plus indépendans, tandis que la veuve Philibert faisoit travail-

IV. CLASSE.

ARTICLE I.

SECTION IX.

La même différence avoit lieu pour le Biscuit.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.

ler les siens en tout tems & en toutes saisons. Au surplus, cette fourniture étoit l'objet le plus modique. Elle a eu lieu au plus deux ou trois fois, & peut-être pour 400 ou 500 quintaux.

Il y avoit aussi des différences sensibles par rapport aux fournitures de Pois. On les expliquera dans la suite.

On fait un crime au Sr Bigot d'avoir accordé pour les Fournitures extérieures, un prix plus fort que pour les intérieures.

Réponse générale.

C'est sur ces différences entre les prix accordés aux Fournisseurs pour l'extérieur de la Colonie, & ceux de la veuve Philibert, ou de quelques autres Fournisseurs pour l'intérieur, qu'on fonde le Chef d'accusation dont il s'agit. On prétend que le Sieur Bigot a fait suracheter au Roi, ce qu'il a payé pour les fournitures de l'extérieur de la Colonie au-delà de ce qu'il a payé pour celles de l'intérieur.

Une réponse générale écarte cette imputation : & c'est celle qu'on a déjà faite ailleurs. Le Sieur Bigot a donné des prix différens pour les fournitures destinées à l'extérieur de la Colonie, & pour celles qui étoient réservées pour l'intérieur. Il en convient. Il les a donnés, parce qu'il a cru devoir les donner, parce qu'il a cru juste de les donner ; & il le croit encore. On vient de voir un tableau des différences entre les fournitures, qui a bien suffi pour l'y déterminer. Mais il ne s'agit pas aujourd'hui de juger de la validité des motifs bons ou mauvais, qui l'ont déterminé. S'il y a de la perversité ; si ces motifs n'ont été qu'un prétexte qui cachoit un intérêt personnel ; si le Sieur Bigot s'est laissé séduire ; si cette différence de prix vient de corruption, il est coupable, sans doute. Mais, si cette distinction des deux prix n'a eu au-

cun principes & ses conclusions il se seroit été un Administrateur seroit été à son poste un Administrateur trouvera point contre lui.

C'est ce qui est allé au Palais, dans l'Interrogatoire.

En 1749
ignon, pour
8 liv. le quin
10 £ au lieu
mier Marché
autre, la Far
tement à 13
il peut ajoute
rence qu'il y
ment, donne
donné à la ve
Mais s'il peut
50 sols entre
Philibert, po
différence lég
libert & Quar
tre plus extra

cun principe vicieux ; s'il a suivi ce que ses lumieres & ses connoissances lui ont appris, quand même il se seroit trompé, il est innocent. Il peut avoir été un Administrateur moins intelligent, qu'il n'auroit été à souhaiter qu'il le fût : mais il aura été un Administrateur intègre. En un mot, on ne trouvera point matiere à Procédure extraordinaire contre lui.

C'est ce qu'il répondra à tous les faits particuliers, dans le détail desquels on l'a conduit lors de l'Interrogatoire.

P R E M I E R F A I T.

En 1749, il a passé des Marchés à Jean Gagnon, pour des fournitures de Farines entieres, à 8 liv. le quintal, & à la veuve Philibert à 10 liv. 10 s. au lieu qu'il a accordé à Quartier, par un premier Marché, la Farine entiere à 12 liv. & par un autre, la Farine entiere & la Farine fleur indistinctement à 13 liv. le quintal. A la réponse générale, il peut ajouter ici, qu'on ne critique point la différence qu'il y a eue entre le prix de 8 livres seulement, donné à Gagnon, & celui de 10 liv. 10 s. donné à la veuve Philibert. Elle a donc été légitime. Mais s'il peut y avoir eu une différence légitime de 50 sols entre le prix de Gagnon & celui de la veuve Philibert, pourquoi ne peut-il pas y avoir eu une différence légitime de 1 liv. 10 s. entre la veuve Philibert & Quartier ? La premiere devroit même paroître plus extraordinaire que la seconde. Gagnon & la

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.

1. FAIT.

Raisons des
différens prix
accordés en
1749, à diffé-
rens Fournis-
seurs, pour les
Farines.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.
II. FAIT.

veuve Philibert devoient fournir pour l'intérieur de la Colonie, Quartier pour l'extérieur.

S E C O N D F A I T.

Pour le Biscuit.

Dans la même année 1749, il a donné à Quartier 14 livres pour le quintal de Biscuit bis-blanc, & il n'en a donné que 11 à Cadet. Il en a donné 18 à Brassard. On lui a demandé la raison de ces différences. Il a répondu, qu'après douze ou treize ans, il ne pouvoit pas s'en ressouvenir. En effet, si on faisoit une pareille question à nos Intendans de Provinces ou d'Armées, sur des Marchés qu'ils ont passés il y a douze à quinze ans, en trouveroit-on beaucoup qui fussent en état d'y répondre? Il croit cependant 1°. qu'il a accordé 14 livres à Quartier, parce que le Marché avoit été fait le 30 Mars, & que toute la fourniture devoit être faite en Mai, Juin & Juillet, avec le restant des Vivres qu'il avoit à fournir. C'étoit une fourniture précipitée, qui augmentoit nécessairement les frais & les dépenses. 2°. Qu'il n'avoit donné à Cadet que 11 liv. parce que c'étoit de vieux Biscuit, dont il vouloit se défaire. Il l'avoit acheté à bas prix de certains Capitaines de Navires François, qui ne vouloient pas l'exposer à faire une seconde fois la traversée. 3°. Qu'il avoit accordé 18 liv. à Brassard, parce que c'étoit du Biscuit fait exprès pour la table des Officiers qui passoient à Louisbourg, & qui étoit fait de fine fleur, & d'une façon particulière.

TROISIEME

T R

Sur un trois
ponces particu
le quintal de
que Quartier
det des Pois
à Cadet 12
contient pas
xante liv. Don
Cadet avoit r
plus fort que
ces appréciati
remis à M. le
toient pas exac
noit deux min
les personnes
diennes, & qu
plices.

Q U

En 1750,
le quintal de
sols, & à la ve
Il n'a aussi fait
blanc que 12
tier, Garaud
farine-fleur &
Biscuit. Mais c

TROISIEME FAIT.

IV. CLASSF.
ARTICLE I.
SECTION IX.
III. FAIT.

Pour les Pois.

Sur un troisième Fait, il a encore donné des réponses particulières. Il a accordé à Quartier 10 l. pour le quintal de Pois, & à Cadet 8 liv. Il a répondu 1^o. que Quartier fournissoit des Pois verts, & Cadet des Pois communs. 2^o. Qu'il avoit accordé à Cadet 12 livres par quart. Or, le quart ne contient pas deux minots. Chaque minot pèse soixante liv. Donc, pour moins de cent vingt pèsant, Cadet avoit reçu 12 liv. prix semblable ou même plus fort que celui de Quartier. Il est vrai que, sur ces appréciations de quarts & de minots, on avoit remis à M. le Rapporteur des Mémoires qui n'étoient pas exacts. Ils portoient que le quart contenoit deux minots & demi. On en appelle à toutes les personnes qui connoissent les Mesures Canadiennes, & qui ne seront point Cadet & ses Complices.

QUATRIEME FAIT.

IV. FAIT.

En 1750, il n'a fait payer au Sieur le Page le quintal de Farine entière, que 7 livres 10 sols, & à la veuve Philibert que 10 livres 10 sols. Il n'a aussi fait payer à cette Veuve le Biscuit bis-blanc que 12 livres, tandis qu'il a payé à Quartier, Garaud & Claverie 12 livres du quintal, farine-fleur & entière, & 15 livres du quintal de Biscuit. Mais ce n'est pas seulement à l'égard de

Raisons de la
différence des
prix en 1750.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.
IV. FAIT.

522

Quartier, qu'il y a de la différence dans les prix, puisque le Page n'a que 7 liv. 10 s. du quintal de Farine, au lieu que la veuve Philibert en a 10 liv. 10. D'un autre côté, Quartier n'est pas le seul qui soit payé du Biscuit à 15 liv. Cadet l'a été au même prix, suivant le Bordereau de recette & dépense représenté au Sieur Bigot. Or, Cadet est dans cette partie de l'Interrogatoire au nombre des Fournisseurs négligés par le Sieur Bigot. C'est le Marché des Vivres qui, suivant la fable de Cadet & de ses Complices, l'a établi dans l'intimité du Sieur Bigot. Jusques alors il a été dans son indifférence. C'est cependant dans ce tems de froideur, que Cadet est traité comme Quartier. Ce n'est donc point la protection & la bienveillance en faveur de quelqu'un, c'est uniquement la différence dans la qualité des fournitures, qui en a mis dans les prix.

V. FAIT.

CINQUIEME FAIT.

En 1751.

En 1751, le nommé Lambert a fourni au Magasin des Farines à 8 & 10 livres le quintal, & des Pois à 4 livres 10 s. le minot ; tandis que le Sieur Bigot a fait des Marchés avec Quartier, la Barthe & Garaut à 16 liv. le quintal de la Farine fleur, à 14 l. de la Farine entière, & à 12 liv. le quintal de Pois. Quand les faits sont éclaircis, il se trouve qu'il n'y a plus de comparaison possible entre ces différens Marchés. Lambert étoit un habitant du Saut de la Chaudière, qui avoit été chargé par le Général, de fournir la subsistance aux Sauva-

ges cabanés de ses Habitaine quantités jours. Il faisoit des frais, à ce point. Lambert Page, qui en 10 s. étoit au lieu de Quartier du soin des Soldats les Vivres distribués aux Sauvages frais, à ce bas-avoient transféré l'avantage, au lieu de quelques mois de porc, que ces qui coûtoient

M. le Rapporteur les Marchés fournis qu'ils fournissent coup-d'œil par d'expliquer. Dans ces fournitures au Magasin, elles étoient fin, c'est-à-dire le compte de ces chés les annuelles dépenses du Ma-

ges cabanés dans les bois, à dix arpens au-delà de ses Habitations. Il devoit leur délivrer une certaine quantité de Farine & de Pois, tous les huit jours. Il faisoit cette fourniture chez lui, sans aucuns frais, à mesure que les Sauvages se présentoient. Lambert n'étoit pas le seul dans ce cas. Le Page, qui en 1750 avoit fourni la Farine à 7 liv. 10 s. étoit aussi un habitant qui demouroit à 50 lieues de Quebec, & que le Général avoit chargé du soin des Sauvages de son voisinage. C'étoient les Vivres du cru de leurs terres, qu'ils donnoient aux Sauvages; & comme ils les délieroient sans frais, à ce bas prix ils y gagnoient plus que s'ils les avoient transportés à Quebec. Ils y trouvoient un autre avantage, qui consistoit en ce que le plus souvent au lieu de Pois, ils donnoient aux Sauvages quelques morceaux de viande de cheval, ou de porc, que ces Barbares aimoient encore mieux, & qui coûtoient moins que les pois.

M. le Rapporteur a remarqué, à ce sujet, que les Marchés faits avec ces Particuliers portoient qu'ils fourniroient au Magasin; ce qui au premier coup-d'œil paroît contredire le fait qu'on vient d'expliquer. Dans la vérité, il le confirme. Quoique ces fournitures ne fussent pas portées dans le Magasin, elles étoient néanmoins dépenses du Magasin, c'est-à-dire dépenses qui devoient entrer dans le compte du Magasin. Il falloit donc que les Marchés les annonçassent comme fournitures ou dépenses du Magasin.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.
V. FAIT.

Les Fournitures faites par Lambert & le Page, étoient dépenses du Magasin.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.
VI. FAIT.

SIXIEME FAIT.

En 1752 & 1753, les Four-
nitures ont été
faites en Bled,
& non en Far-
ines.

La raison en
est indifférente.

VII. FAIT.

Raison de la
différence des
Prix dans les
Fournitures de
Lard.

En 1752 & 1753, la veuve Philibert n'a point fourni. D'un autre côté, les fournitures se font faites en bled & non en farines, ou du moins toutes les fournitures de l'année 1752, & la plus grande partie de celles de 1753 ont été faites en bled. On en a demandé la raison au Sieur Bigot. Il n'a pas pû se la rappeler. Elle devoit être bien peu inté-ressante, car le fait en soi l'étoit très-peu. Qu'im-porte, en effet, que les fournitures aient été faites en bled ou en farines? Qu'importe qu'elles aient été faites par la veuve Philibert, ou par un autre, pourvu que le Roi n'ait pas été trompé?

SEPTIEME FAIT.

Mais on a trouvé que Lambert & Cadet avoient fourni en 1752 du Lard à 12 sols la livre, au lieu qu'il avoit été payé 15 sols à Quartier & à quelques autres prétendus protégés du Sieur Bigot.

La réponse a été, à l'égard de Lambert, qu'il a fourni le Lard comme il fournissoit les Pois; c'est-à-dire qu'il l'a fourni aux Sauvages chez lui, sans frais, & de la qualité qu'il a voulu.

A l'égard de Cadet, il a fait & son Marché & sa fourniture au mois de Janvier; Quartier & les autres ne l'ont faite qu'au mois de Mai & au mois d'Août; alors les salaisons avoient augmenté de prix. D'ailleurs, on fournissoit le sel à Cadet pour

les salaisons
les Troupes
bec. Le Sieur
Cette dépen-
noit le prix

H

On a trou-
voit accord
quintal de F
lement; le 9
2 Septembre
dant, le 24
bault, que
chandise plus
ces ne font qu
jusqu'à présen
suivant la dif
puisque c'est
Bigot que ce
the & Garau
dentes questio
& l'autre à 16
de distance. C
qui ne sont p
vent plus que
payer 18 liv.
mois d'Octobr
Biscuit à un
Que résulte-t-

les salaisons, parce qu'elles étoient destinées pour les Troupes & la consommation du Service à Quebec. Le Sieur Bigot avoit trouvé cet usage établi. Cette dépense que le Roi faisoit pour lui, diminueoit le prix de son Marché.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.
VII. FAIT.

HUITIEME FAIT.

VIII. FAIT.

On a trouvé encore, qu'en 1753 le Sieur Bigot avoit accordé, le 2 Mai, à la Barthe 16 livres par quintal de Farine; le 6 à Garaud 12 liv. 10 s. seulement; le 9 à Connefroy & la Barthe 17 livres; le 2 Septembre à Avis & Lefebvre 18 liv. Et cependant, le 24 Octobre suivant, il n'a accordé à Thibault, que 18 liv. par quintal de Biscuit, Marchandise plus chere que la Farine. Ces circonstances ne font que fortifier les réponses qu'on a données jusqu'à présent. Il falloit bien que les prix variaissent suivant la différence de la qualité des fournitures, puisque c'est entre les prétendus protégés du Sieur Bigot que cette variation se rencontre; car la Barthe & Garaud sont de ce nombre dans les précédentes questions; & ici l'un est payé à 12 liv. 10 s. & l'autre à 16 liv. & à 17 liv. & cela à quatre jours de distance. Quatre mois après, Avis & Lefebvre, qui ne sont point du nombre des protégés, reçoivent plus que ceux-ci. Le Sieur Bigot leur fait payer 18 liv. le quintal de Farine; tandis qu'au mois d'Octobre il ne paye que 18 liv. le quintal de Biscuit à un Négociant également non protégé. Que résulte-t-il de toutes ces différences? Cette uni-

Dans celle de
Farine & Bis-
cuit en 1753.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.
VIII. FAIT.

que conséquence : Il faut que le Sieur Bigot ait eu des raisons pour varier ainsi dans ses prix. Quelles font-elles ? Selon toutes apparences elles étoient dans la différence de la qualité des Marchandises : mais il ne peut pas plus garantir cette raison qu'une autre. Peut-il s'en souvenir, après dix années révolues ?

IX. FAIT.

NEUVIEME FAIT.

Dans celle du
Bled & du
Lard.

De même, il a payé en 1752 & 1753 à Lucas le minot de bled 4 liv. 1 f. 10 d. à la Barthe & Garaud 5 liv. 2 f. Il a payé le lard à Cadet, Robin, Rousseau & Corpron, 14 & 15 sols la livre. Il l'a payé 18 sols à la Barthe & Connefroy. Toujours même réponse. Le sieur Bigot se rappelle si peu les raisons qui l'ont décidé alors, qu'il ne pouvoit pas croire que le lard eut jamais été payé plus de 15 sols ; & qu'il auroit affirmé qu'il n'étoit jamais monté plus haut, si on ne lui avoit pas représenté la preuve écrite du prix à 18 sols.

X. FAIT.

DIXIEME FAIT.

La même différence a subsisté en 1754, pour le Bled.

En 1754, les prix paroissent s'être soutenus plus également. C'est, *a-t-on dit*, que les fournitures n'ont point été faites par les protégés ; & le sieur Bigot y a été plus attentif, parce qu'il avoit reçu du Ministre des Lettres fort vives sur l'excès des dépenses.

Il a répondu, qu'il n'avoit rien changé dans le Service, en 1754, ni donné aucun ordre diffé-

rent des années
égalité dans
diminution,
La Veuve P
mari a exigé
fallu lui acco
année, comm
tures pour les
tégés, s'il y e
L'égalité de p
dans le Bled
comme en 17
balance, c'est
tre du Minist
ment prétend
tous les Marc
venue au Sieu
le Sieur Bigot
où il est repa
cation a été s
dans la Coloni
les plus flatteu

O N

Dès qu'il a
1755, aussi-tôt
proches qu'on
avoit fait, en
bre 1754, un
pour fournir le

rent des années précédentes. Au reste, s'il y a eu égalité dans le prix des Farines, ce n'est pas en diminution, c'est au contraire en augmentation.

La Veuve Philibert étoit remariée; son second mari a exigé une augmentation de prix, qu'il a fallu lui accorder. C'est Quartier qui a fait cette année, comme dans les précédentes, les Fournitures pour les côtes de l'Acadie. L'Etat des protégés, s'il y en avoit, a donc subsisté en 1754. L'égalité de prix qu'on allégué n'a point eu lieu dans le Bled; on en a vendu à différens prix, comme en 1753. Si le Lard a mieux conservé sa balance, c'est qu'il étoit plus abondant. La Lettre du Ministre n'a pas pu influencer sur ce changement prétendu dans la Colonie. Tous, ou presque tous les Marchés étoient faits, lorsqu'elle est parvenue au Sieur Bigot. Cette Lettre est celle dont le Sieur Bigot s'est parfaitement justifié en France, où il est repassé à la fin de 1754; & sa justification a été si complète, qu'il a été renvoyé dans la Colonie avec éloge, & avec les promesses les plus flatteuses.

IV. CLASSÉ.
ARTICLE I.
SECTION IX.
X. FAIT.

Si elle n'a pas eu lieu pour le Lard, c'est qu'il étoit plus abondant.

O N Z I E M E F A I T.

XI. FAIT.

Dès qu'il a remis le pied dans la Colonie, en 1755, aussi-tôt tout a rencheri. C'est un des reproches qu'on lui a faits dans l'Interrogatoire. On avoit fait, en son absence, au mois de Décembre 1754, un Marché avec la Veuve Philibert, pour fournir le pain frais bis blanc à 1 sol 10 den.

On reproche au sieur Bigot, que tout a rencheri, dans la Colonie, aussitôt après son arrivée.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.
XI. FAIT.

la livre ; ce qui établissoit le Bled à 8 liv. 15 s., & la Farine à 10 liv. 10 sols le quintal. Au mois de Juin , & au mois d'Août , il a fait un Marché de Farines avec Durox , à 13 liv. le quintal ; & avec Paris un Marché de Bled à 3 liv. 10 s. le minot.

C'est que les tems n'étoient pas les mêmes.

La raison en est dans la différence des tems. C'est au mois de Décembre 1754 , que le premier Marché a été fait. C'est six & huit mois après que les seconds ont été arrêtés. Au mois de Décembre 1754 , on sortoit d'une récolte abondante. Au mois d'Août 1755 , on étoit à la veille d'une récolte , qui annonçoit une disette affreuse en 1756 ; & on l'a éprouvée.

XII. FAIT.

D O U Z I E M E F A I T.

Année 1756.

En 1756 , il y a encore des différences marquées dans les prix. Cardeneau , mari de la Veuve Philibert , s'est chargé de fournir le pain bis-blanc à 2 sols 6 deniers la livre. La Farine valoit donc 12 liv. 10 sols. Dès auparavant , le Sieur Figot avoit accordé à Corpron 15 liv. par quintal de Farine. De même , il a fait deux Marchés différens pour le Lard , l'un avec Cadet à 14 & 15 sols la livre , l'autre avec Corpron à 18.

A l'égard de la Farine , la raison de différence qu'il se rappelle , est celle qu'on a déjà vûe. Une des deux Fournitures étoit pour l'intérieur de la Colonie ; l'autre pour l'extérieur. D'ailleurs , Cardeneau s'est bientôt repenti de son Marché. Il a persécuté le
Sieur

Sieur Bigot parce qu'en ment mont

Quant au de se souve ter à dix-hu viction la p à plus de q preuve du

Mais combi portans , le cas d'oublier dont ils son Lard avoit é vre , avec l' n'est point e

plus fort à C ce seul Marc the & Conne & il étoit que de Lard ou e pas à vingt-

Ainsi tom qui concerne Il y a eu des Bigot a eu d Elles seroien point de crim perversité dan cherche à le t que le Sieur

Sieur Bigot , pendant tout l'hiver , pour le réfilier ,
parce qu'en effet le prix du Bled étoit excessive-
ment monté.

IV. CLASSE.
ARTICLE I.
SECTION IX.
XII. FAIT.

Quant au Lard , le sieur Bigot est bien éloigné de se souvenir du motif qui l'a engagé à le porter à dix-huit sols. Il étoit demeuré dans la conviction la plus intime , qu'il ne l'avoit jamais passé à plus de quinze sols. Il faut bien se rendre à la preuve du contraire , puisqu'elle est rapportée. Mais combien d'articles d'Administration plus importants , les Intendans ne sont-ils pas dans le cas d'oublier , dans l'étendue immense des détails dont ils sont chargés. Ajoutons , que puisque le Lard avoit été donné à Cadet à quinze sols la livre , avec l'avantage du Sel qu'on lui livroit ; il n'est point extraordinaire qu'on ait donné un prix plus fort à Corpron. D'ailleurs , ce n'est que dans ce seul Marché & celui de 1753 , faits à la Barthe & Connefroy , qu'il a accordé dix-huit sols ; & il étoit question de quarante ou cinquante quarts de Lard ou environ. La différence ne va peut-être pas à vingt-cinq Louis.

Ainsi tombe le Chef d'accusation , sur tout ce qui concerne les Fournitures de Vivres à Quebec. Il y a eu des différences dans les prix. Le sieur Bigot a eu de bonnes raisons pour les accorder. Elles seroient mauvaises , qu'il n'en résulteroit point de crime , à moins qu'on ne prouvât de la perversité dans les motifs & dans l'intention. On cherche à le trouver , dans l'intérêt qu'on prétend que le Sieur Bigot a eû dans les Traités du Sieur

IV. CLASSH.
ARTICLE I.
SECTION IX.
XII. FAIT.

Quartier, ou si l'on veut du Sieur Péan. On ne le prouve point. Le Sieur Bigot le nie. Le Sieur Péan le nie aussi. Il ne reste donc plus rien pour s'appuyer sur cet objet.

Pour ce qui concerne les vivres de Montréal, le Sr Bigot n'y a aucune part. C'est le Sr Varin qui y en avoit la manutention.

Des Vivres de Quebec, on a passé, dans l'Interrogatoire, à ceux de Montréal, dont on a trouvé que depuis 1752 jusqu'en 1756, les prix passoient ceux de Quebec; quoique les Vivres fussent ordinairement moins chers à Montréal qu'à Quebec.

La défense du Sieur Bigot sur cet objet a été fort simple. C'étoit le sieur Varin, Commissaire-Ordonnateur à Montréal, qui y avoit la manutention des Vivres; c'est lui qui a fait les Marchés qu'on argue d'infidélité. Le Sieur Bigot n'y a eu aucune part. C'est au Sieur Varin qu'il faut s'adresser sur cet objet.

Pour le ramener au sieur Bigot, on lui a rappelé la Société pour les Fournitures des Vivres de Montréal, que le Sieur Varin a déclaré avoir été formée entre lui, le Sieur Bigot & le Sr Péan. Mais cette calomnie a été si pleinement réfutée, sur le premier Fait de la seconde Classe (a), qu'on ne croit pas devoir s'y arrêter ici.

On ne peut rien reprocher au sieur Bigot sur les Fournitures de Vins & Eaux-de-vie faites par le Sr Martin.

Enfin, on a parlé au Sieur Bigot de vingt-sept Barriques de Vin, & de deux-cens Veltes d'Eau-de-Vie, qui ont été vendues au Magasin par le Sieur Martin, son Maître-d'Hôtel. On a prétendu que c'étoit le Sieur Bigot qui en avoit fait la Vente, sous le nom de son Domestique. Il l'a

(a) Ci-devant, page 169.

nié. On n'a Martin faiso n'est plus on pu arguer le Martin. Il lu & sur les R thier, il est Il a payé l'E toit le prix fons étoit po ont été envo sur tous les f

Marchés po

Cet Article Parties; le C les examiner

S E O

Ce qu'on : c'est, par rap qu'on appelle foit de March fait avec tou

nié. On n'a pas la moindre preuve qui l'établisse. IV. CLASSE: ARTICLE I. SECTION IX.
 Martin faisoit le Commerce de Boissons. Rien n'est plus ordinaire dans les Colonies. On n'a pas pu arguer le prix que le sieur Bigot a alloué à Martin. Il lui a payé le Vin, 280 liv. la Barique; & sur les Registres des Sieurs de Laune & Gauthier, il est prouvé qu'on le vendoit 300 livres. Il a payé l'Eau-de-vie 12 livres la Velte; & c'étoit le prix courant. La destination de ces Boissons étoit pour les Postes de l'Acadie, & elles y ont été envoyées. Ainsi le Sieur Bigot est justifié sur tous les faits & sur tous les points.

ARTICLE II.

ARTICLE II.

*Marchés pour Cabotage & Transports d'hommes
& d'effets.*

Cet Article se partage, de lui-même, en deux Division de l'Article II. Parties; le Cabotage, & les Transports. Il faut les examiner, dans deux Sections différentes.

SECTION PREMIERE.

SECTION I.

Cabotage.

Ce qu'on appelle *Cabotage* dans les Colonies, Ce que c'est que le Cabotage. c'est, par rapport aux Fleuves & à la Mer, ce qu'on appelle sur Terre *Voitures*, soit d'hommes, soit de Marchandises & d'Effets. Ce Cabotage se fait avec toute espèce de bâtimens, autres toute-

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.

fois que les Navires. Il exige une permission de l'Amirauté.

C'étoit le moyen dont on se servoit le plus, dans la Colonie, pour les Transports, parce que le fleuve Saint-Laurent, qui la traverse, en donnoit la facilité. Il coutoit infiniment moins que les Transports par terre. On n'avoit recours à ceux-ci, qu'autant que la Navigation étoit interceptée, ou que les Voyages ou les Transports conduisoient dans les Terres.

Manière d'en régler le Frêt.

Le prix de ces Transports par Eau s'appelle Frêt. Le Frêt se régloit quelquefois au mois, quelquefois au voyage, quelquefois au tonneau, ou au quintal. Il n'y avoit point de règles ni de loix à cet égard. Cela dépendoit de la convention.

Différentes causes qui en faisoient varier les prix.

Le Frêt étoit plus ou moins cher, suivant le nombre plus ou moins grand de Bâtimens prenant à Frêt, qui se trouvoient dans le Port. Les risques, la longueur des voyages, les incommodités auxquelles ils pouvoient s'exposer; mille circonstances en faisoient varier les prix.

Le Roi se servoit, plus que personne, de ces Bâtimens à frêt, parce qu'il avoit plus de transports à faire qu'aucun particulier. D'ailleurs, les besoins du Service exigeoient souvent, qu'il en laissât quelques-uns aux ordres des Commandans des Forts & des Postes frontières de l'Acadie. Cet assujettissement augmentoit beaucoup le prix du Frêt. Les propriétaires des Bâtimens ne s'engageoient qu'après avoir fait les conditions les plus

dures; & j'en ai vu un réglé à tant

C'est à l'ordinaire qu'on accu-
Survente; p
Frêt trop ha

Il est com-
ces Bâtimen-
n'a point re-
Saint-Maude

de la Critiqu-
fié, de man-
proche. On
de l'Interrog-
fait ni pu fa-

380 tonnea-
pour le Roi,
intéressé. On
ce qui conc-
got de toutes

Quant à t-
dans lesquel-
sa réponse s-
a déjà faite t-
ont été paye-
sont en effe-
ce que les p-
des Frêts pa-
quand les p-
trop forts,

(a) Tit. 2. Art.

dures ; & jamais ils ne l'acceptoient que sous le Frêt réglé à tant par mois ou par jour.

C'est à l'occasion de ces différens prix du Frêt, qu'on accuse ici le Sieur Bigot d'une espèce de Survente ; parce qu'on prétend qu'il a porté ce Frêt trop haut.

Il est convenu qu'il avoit intérêt dans deux de ces Bâtimens. Le *Saint-Maudet* & la *Critique*. On n'a point relevé dans le Procès le Cabotage du *Saint-Maudet*. Ainsi, il a été jugé régulier. Celui de la *Critique* a été attaqué ; mais il va être justifié, de manière qu'il ne restera pas matière à reproche. On a mêlé dans quelques-unes des questions de l'Interrogatoire la *Renommée*, qui n'a jamais fait ni pu faire le Cabotage ; c'étoit un navire de 380 tonneaux. Il est vrai cependant qu'il a frété pour le Roi, & il est vrai que le sieur Bigot y a été intéressé. On a expliqué dans la première Classe (a), ce qui concerne cet objet ; & on a lavé le Sr Bigot de toutes les imputations qui lui ont été faites.

Quant à tous les autres Bâtimens de Cabotage, dans lesquels le Sr Bigot n'a point été intéressé, sa réponse fera encore la réponse générale, qu'il a déjà faite si souvent. Il a accordé les prix ; qui ont été payés, parce qu'il les a cru justes. Ils le sont en effet ; & il s'est conformé exactement à ce que les particuliers eux-mêmes payoient pour des Frêts pareils. Mais quand il se seroit trompé, quand les prix qu'il a crû raisonnables auroient été trop forts, ce seroit un tort qu'il auroit fait in-

(a) Tit. 2. Art. 1. page 72 & suiv.

IV. CLASSE.

ARTICLE II.

SECTION I.

On trouve une espèce de Survente dans cette variation de prix.

Réponse générale.

IV. CLASSF.
ARTICLE II.
SECTION I.]

534

volontairement au Roi. Mais ce ne seroit point un mal qu'il auroit commis. Ce ne seroit point un crime. Quand on a choisi un Mandataire, c'est un malheur pour le Mandant, si le Mandataire se trompe; s'il accorde ce qu'il auroit pu refuser; si dans un Marché il donne un prix trop cher. Mais le Mandataire n'est point criminel, lors même que le Mandant en souffre; pourvu qu'il n'y ait eu aucune séduction qui ait vicié la convention, & qui ait conduit le Mandataire à sacrifier les intérêts du Mandant. Le Roi pourroit-il jamais trouver un Administrateur, dans les différentes parties qu'il fait administrer, si celui qu'il a nommé étoit réputé coupable, dès qu'il se seroit trompé? Ce sont des hommes que le Roi est obligé d'employer, & il n'est point d'homme qui ne soit sujet à erreur. Quand donc on n'a que des erreurs à reprocher à quelqu'un, que le Roi a mis en place; lors même que ces erreurs sont fréquentes; lorsqu'elles sont très-préjudiciables, le Roi peut sans doute le rappeler; mais il est trop juste pour le condamner.

On parcourt, en les expliquant, tous les faits de ce Chef d'accusation.

Cette réflexion suffit pour écarter tous les faits qui ont été rassemblés sur ce Chef d'accusation; aussi se contentera-t-on de les parcourir, uniquement pour prouver qu'ils sont tous sujets à en recevoir l'application.

P R E M I E R F A I T.

En 1750, 1752, 1753, 1755, le Sieur Bigot

a fait douze
qui ont tou
Mais la Go
son de 13
en 1749. Po
peut-il le s
ner la caus
suffisante da
née 1748 n
suivantes; &
valu 13 livr
les autres. C
haussoient o
de marchand
soit de Bâtin

S

Le Brigand
en 1751 &
bre 1753, l
Même raison
Il y avoit pl
chandises dan

T R

Il y avoit d
La Trompeuse
de 120 Ton
frêtée en 175

a fait douze Marchés avec différens Particuliers, qui ont tous cabotés, à 12 livres le Tonneau. Mais la Goëlette les *Deux-Sœurs* a caboté, à raison de 13 livres en 1748, & à raison de 12 liv. en 1749. Pourquoi cette inégalité ? Le sieur Bigot peut-il le sçavoir aujourd'hui ? S'il falloit en deviner la cause, n'en trouveroit-on pas une bien suffisante dans cette seule circonstance, que l'année 1748 n'est pas l'année 1749, ni les quatre suivantes ; & il est très-possible que le cabotage ait valu 13 livres dans la première & 12 livres dans les autres. On l'a déjà dit, les prix varioient : ils haussioient ou baissioient, suivant la quantité soit de marchandises & d'effets qu'il y avoit à charger, soit de Bâtimens prêts à les porter.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.
I. FAIT.
La Goëlette
les deux Sœurs.

SECOND FAIT.

II. FAIT.

Le Brigantin *La Louise* a frété à 12 livres en 1751 & 1752 ; & cependant le 27 Octobre 1753, le Sieur Bigot en a accordé 20 livres. Même raison : 1753 n'est pas 1751 & 1752. Il y avoit plus de Bâtimens & moins de Marchandises dans un tems que dans un autre.

Le Brigantin
la Louise.

TROISIEME FAIT.

III. FAIT.

Il y avoit deux Goëlettes portant le même nom, *Deux Goëlettes*
La Trompeuse ; l'une, de 90 Tonneaux ; l'autre, de 120 Tonneaux. Celle de 90 Tonneaux a été frétée en 1752, à 90 livres par jour. C'étoit le

la Trompeuse.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.
III. FAIT.

prix ordinaire , à raison de 20 sols par Tonneau , chaque jour. Dans la même année , elle a été frêtée à 12 livres par Tonneau. Elle l'a été au même prix en 1754 & 1755. On ne se plaint pas encore de ce prix. Mais en 1753 , elle a été frêtée à 18 livres par Tonneau pour les Vivres , & à 5 sols par minot d'Avoine , pour aller de Quebec le long de la côte du Sud , & ensuite à Montréal. Pourquoi , dit-on , cette différence ? C'est que dans ce voyage elle devoit longer la côte , & s'arrêter peut-être à cent endroits différens , pour ramasser tous les Comestibles , qui auroient été levés pour le Roi , & les porter à Montréal. Le sieur Bigot a vu cette circonstance , dans un Marché qu'on lui a représenté. Si elle n'y avoit pas été , il ne s'en seroit pas souvenu. Auroit-il fallu conclure qu'il avoit accordé un surpayement ? On trouvera plus d'une fois , que le Sieur Bigot aura oublié la raison qui l'aura déterminé à accorder certains prix. La conséquence du surpayement , si on veut la tirer , fera-t-elle meilleure dans ces autres occasions , qu'elle ne l'auroit été dans celle-ci ?

IV. FAIT.

QUATRIEME FAIT.

Le Bateau *la Marie-Louise*.

Le Bateau *La Marie-Louise* a été frété en 1759 , à 12 livres par Tonneau , & en 1754 , à 20 liv. par cent de planches. Pourquoi encore ? Est-il donc besoin de le dire ? C'est que des planches ne se mesurent point au Tonneau. C'est que l'année

l'année 174
dans l'une i
chandises ,
que de Bate

C I M

De deux
l'un , de 18
du Bled à di
à 50 livres p
chargé de tr
chandises ,
Quebec , a
jour. Ces de
par le port
du payemen
de 1750 à 17
comparaison
conséquence.
jour , pour u
moins de 20
pas être exh
à 50 livres p
lui falloit plu
ports dont il

S I

La Goëlett
& 1755 , à ra

l'année 1749, n'est point l'année 1754; c'est que dans l'une il y avoit plus de Bateaux que de Marchandises, & dans l'autre, plus de Marchandises que de Bateaux.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.

CINQUIEME FAIT.

V. FAIT.

De deux Bateaux, appellés *le S. François*; l'un, de 18 Tonneaux, chargé de transporter du Bled à différens Moulins, a été frété en 1750, à 50 livres par voyage: l'autre, de 45 Tonneaux, chargé de transporter des Munitions & des Marchandises, du Port de S. Nicolas au-devant de Quebec, a été frété en 1742, à 40 livres par jour. Ces deux traitemens sont si disparates, & par le port des Bâtimens, & par la différence du payement, & par l'éloignement des tems de 1750 à 1752, qu'il est impossible d'en faire une comparaison, de laquelle on puisse tirer quelque conséquence. Au surplus, le frêt à 40 livres par jour, pour un Bâtiment de 45 Tonneaux, est moins de 20 sols par Tonneau. Ainsi, il ne peut pas être exorbitant. Celui de l'autre Bâtiment, à 50 livres par voyage, est aussi très-moderé. Il lui falloit plusieurs jours pour exécuter les transports dont il étoit chargé.

Deux Bateaux
appellés *le S.
François.*

SIXIEME FAIT.

VI FAIT.

La Goëlette *la Critique* a été frêtée en 1754 & 1755, à raison de 15 livres par tonneau, &

La Goëlette
la Critique.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.
VI. FAIT.

5 sols par minot de bled ou de pois , pour transport de Quebec à Montréal. On ne met celle-ci en comparaison avec aucune autre. Quelle preuve a-t-on donc qu'elle ait été frêtée trop cher? Pour en juger, il faudroit pouvoir rappeler aujourd'hui toutes les circonstances dans lesquelles on étoit , lorsqu'on l'a employée , & qui ont fait accorder ce prix.

C'est ce Bâtiment , dans lequel le sieur Bigot a été intéressé. Mais il ne l'étoit plus en 1754 & 1755 , lorsque cette Goëlette a reçu le frêt dont il s'agit. Ainsi cette circonstance est ici indifférente ; il faut absolument la retrancher.

VII. FAIT.

SEPTIEME FAIT.

La Goëlette
l'Etoile du Nord.

La Goëlette *l'Etoile du Nord*, a été frêtée à 18 livres le Tonneau en 1753 , quoique dans la même année , & en 1755 , elle n'ait été frêtée qu'à 12 livres par Tonneau. C'est précisément ce qui prouve qu'il y a eu une raison particulière, pour lui donner 18 livres dans l'occasion unique dont on parle. Si le sieur Bigot eût voulu favoriser le Bâtiment par ce frêt à 18 liv. , il l'en auroit favorisé toujours , & en particulier dans la même année 1753. Après tout , il n'a pas fallu d'autre raison pour lui accorder ce frêt , que la rareté des Bâtimens , & le besoin qu'on avoit du transport. Quelquefois le frêt a été porté à 30 livres par Tonneau pour les Particuliers. Est-il surprenant que le Roi l'ait payé ici 18 livres?

On pré
dans cette
voyage qu'
étoit de re
Sieur Bréar
re (a) , qu
entre les sie
Bigot n'en

H

Le Batea
neaux , a ét
navigation d
à Quebec ,
a duré pen
suivantes, ju
en 1752 , &
en 1754 , &
Ce frêt e
par jour , à
ordinaires. L
son prix éto
de 30 jours

Le Sieur B
qu'il a cru co
jours un Bate
donneroit po
soit en mont
traires empê

(a) Page 42.

On prétend que le sieur Bigot étoit intéressé dans cette Goëlette. Il ne l'a été que dans un voyage qu'elle avoit fait en France, & dont elle étoit de retour, lors du Marché dont il s'agit. Le Sieur Bréard lui-même convient, dans son Mémoire (a), qu'en 1753, elle a été en société par tiers entre les sieurs Dulino, Boishebert & lui. Le sieur Bigot n'en étoit donc point.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.
VII. FAIT.

Le sieur Bigot n'y étoit point intéressé, lors du Marché.

HUITIEME FAIT.

VIII. FAIT.

Le Bateau le *Jaloux*, du port de 40 Tonneaux, a été frété 1200 l. par mois, pour faire la navigation de Quebec à Montréal, de Montréal à Quebec, & dans le bas de la Riviere. Ce frêt a duré pendant une partie des années 1752 & suivantes, jusqu'en 1755, en sorte qu'il a produit en 1752, 8800 livres; en 1753, 9080 livres; en 1754, 8840 livres, & en 1755, 8400 livres.

Le Bateau le *Jaloux*.

Ce frêt en soi n'a rien d'exorbitant: 20 sols par jour, à raison du Tonneau, est un des prix ordinaires. Le Bateau, contenant 40 Tonneaux, son prix étoit 40 liv. par jour, qui dans un mois de 30 jours donnoit 1200 livres.

Le Sieur Bigot l'a frété de cette maniere, parce qu'il a cru convenable au Service, qu'il y eût toujours un Bateau prêt à tous les ordres qu'on lui donneroit pour transports d'hommes & d'effets, soit en montant la Rivière, lorsque les vents contraires empêchoient de la descendre, soit en la

Raison particulière du Frêt de ce Bateau.

(a) Page 42.

IV. CLASSE:
ARTICLE II.
SECTION I.
VIII. FAIT.

descendant , lorsqu'on ne pouvoit pas la monter. Ce Bateau , par cette raison , ne devoit pas être frété par voyages. Il ne faut pas penser au surplus , que ces 1200 livres par mois fussent un pur profit. Il falloit nourrir les équipages , payer leur solde , entretenir le Bâtiment , faire toutes les autres dépenses relatives aux voyages. Le bénéfice qui en restoit étoit bien peu de chose.

IX. FAIT:

NEUVIEME FAIT.

La Goëlette *la Marianne*.

La Goëlette *La Marianne*, du port de 120 Tonneaux , avoit été frétée en Août 1753 , à 12 liv. le Tonneau , & par conséquent à 1440 livres pour le voyage de Quebec à Montréal ; & elle a été frétée le 20 Octobre suivant à 2000 livres , pour mener le Marquis du Quesne à Montréal , & à 1200 livres , pour le ramener à Quebec. La raison de différence du prix , est dans la différence des causes du transport. Personne trouvera-t-il étrange , qu'on ait donné un frêt plus cher pour transporter le Gouverneur - Général , que pour transporter des Marchandises ? D'ailleurs , dans ce transport , le Bâtiment étoit aux ordres du Général , qui pouvoit le faire arrêter , ou pour coucher à terre , ou pour quelques besoins du Service. Nouvelle raison pour augmenter le frêt. Si l'on veut faire tomber le reproche sur la différence de l'allée au retour ; c'est qu'on ne fait pas attention , que de Montréal à Quebec on descend le fleuve , au lieu qu'on le monte en allant de Quebec à Montréal : 24 heures suffisent pour le

retour , 12 quelquefois loit un exer faut deux d'Auxerre de quatre pour

D

Le sieur B mens auxque appartenoiens quels il étoit avoit que de on a déjà vu de la présér Créatures , c n'en dit pas Service , il f me ceux qu'i tions qu'ils c qui sont excl non le mérit noient lieu à des innocens

O

En 1748 , S. Jean , à 4 toujours frété

retour, 12 ou 15 jours, un mois, ne suffisent pas quelquefois pour arriver à Montréal. Si on vouloit un exemple, on en a mille sous les yeux. Il faut deux chevaux pour descendre le Coche d'Auxerre de cette Ville à Paris : il en faut vingt-quatre pour le remonter à Auxerre.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.
IX. FAIT.

DIXIEME FAIT.

Le sieur Bigot a donné la préférence aux Bâtimens auxquels il étoit intéressé, & à ceux qui appartenoient à ses Créatures. Quant à ceux auxquels il étoit intéressé, on a déjà dit qu'il n'y en avoit que deux, *le S. Maudet & la Critique*; & on a déjà vu ce qu'il falloit en penser. A l'égard de la préférence que, *dit-on*, il a donnée à ses Créatures, quel est l'homme en place dont on n'en dit pas autant? Pour remplir les besoins du Service, il faut bien qu'il fasse un choix. Il nomme ceux qu'il croit être les plus propres aux fonctions qu'ils doivent remplir. Qu'on écoute ceux qui sont exclus? C'est toujours la protection, & non le mérite qui a décidé. Si ces propos donnoient lieu à des accusations, où trouveroit-on des innocens?

Fausse imputation dont on justifie le sieur Bigot.

X. FAIT.

ONZIEME FAIT.

En 1748, le sieur Bigot a frété pour l'Isle S. Jean, à 43 livres par Tonneau. Depuis, il a toujours frété pour cette Isle à 50 livres. C'est que

Frêt pour l'Isle Saint-Jean.

XI. FAIT.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.
XI. FAIT.

le frêt étoit augmenté. En 1748 il n'y avoit pas de commerce; la guerre l'avoit interrompu. Depuis la paix, tout avoit repris vie: la correspondance s'étoit rouverte avec les Isles, avec Louifbourg & nos établissemens dans les frontieres de la Colonie; elle formoit un très-grand cabotage.

XII. FAIT.

DOUZIEME FAIT.

Le Brigantin
l'Aimable.

Il a frété au mois, en 1750, le Brigantin *l'Aimable*, du port de 120 Tonneaux, à raison de 4000 liv. par mois, & de 2000 liv. en cas d'hivernement; & en 1757, la Goëlette *la Critique*, du port de 80 Tonneaux, à 3000 liv. par mois, & 1500 liv. en cas d'hivernement. Cela est vrai. On étoit obligé de prendre cette forme, lorsque les Bâtimens partoient tard, ou lorsqu'on les envoyoit à l'ordre des Commandans, qui les retenoient pendant le tems de la Navigation; enforte qu'ils étoient obligés de passer l'hyver. Alors le retard étoit arbitré à demi frêt; & il étoit bien juste de l'accorder, quand ce n'auroit été que pour dédommager l'Armateur, de la subsistance & de la solde qu'il fournissoit à l'Equipage.

Il est vrai qu'en les frétant par voyages, il en auroit coûté moins au Roi, A 50 livres par tonneau, le voyage de *l'Aimable* n'auroit coûté que 6000 l. celui de *la Critique*, que 4000 liv. Mais en ce cas ils auroient été renvoyés après leur décharge, & ils n'auroient point été aux ordres des Commandans,

à qui ils étoient
soins du serv

Quelques
doient, qu
cette destina
tie (a). Les
Acadiens réf
quels le Sieu
Bâtimens cha
mens, pour l
ceux qui vou
le mandoit au
ce seroit un c
nistré l'approu

Ce n'étoit
teurs. Ils aim
Ils étoient les
posoient à le
les employoie
qui fatiguoier
agrêts des Bât
falloit essuyer

Malgré tou
n'a pas laissé
c'étoit le Sr
prendre les B
un Bâtiment
ce frêt lui avo
pondu, qu'il é
parlé; mais c

(a) Page 65.

à qui ils étoient nécessaires pour remplir les besoins du service.

Quelquefois même les Commandans les gardoient, quoiqu'ils n'eussent pas été envoyés avec cette destination. On l'a vu dans la première Partie (a). Les Commandans qui avoient recueilli des Acadiens réfugiés sur nos Terres, & au secours desquels le Sieur Bigot avoit envoyé quatre ou cinq Bâtimens chargés de Vivres, retinrent ces Bâtimens, pour servir au transport de ces familles & de ceux qui vouloient imiter leur exemple. Le Sr Bigot le mandoit au Ministre, le 16 Juillet 1750, & que ce seroit un objet de dépenses considérables. Le Ministre l'approuva.

Ce n'étoit pas même un frêt qui plût aux Armateurs. Ils aimoient bien mieux être payés au voyage. Ils étoient les maîtres de leurs Bâtimens, & en dispofoient à leur gré. Au lieu que les Commandans les employoient à une multitude de petits voyages, qui fatiguoient extrêmement les Equipages & les agrêts des Bâtimens, par les différens mouillages qu'il falloit essuyer.

Malgré toutes ces considérations, le Sr Bréard n'a pas laissé de soutenir à la Confrontation, que c'étoit le Sr Péan qui avoit engagé le Sr Bigot à prendre les Bâtimens au mois, parce qu'il avoit un Bâtiment destiné au cabotage; il a ajouté que ce frêt lui avoit paru cher. Le Sieur Bigot lui a répondu, qu'il étoit faux que le Sieur Péan lui en eût parlé; mais que le Sieur Bréard avoit eu tort de

(a) Page 65.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.
XII. FAIT.

IV. CLASS. ARTICLE II. SECTION I. XII. FAIT.

ne l'avoir pas averti que le frèt étoit trop cher, s'il le pensoit; son principal devoir, en qualité de Contrôleur, étant de veiller sur les prix. Le Sieur Péan eut si peu de part à cet établissement, que le premier Bâtiment qui fut frêté au mois, fut un Brigantin Négociant de la Basse-Ville; & ce fut celui qui fit la règle des autres. On voit dans le Mémoire du Sieur Péan, qu'à la Confrontation entre lui & le Sr Bréard, qui soutenoit que la Critique étoit le premier Bâtiment qui eût été frêté au mois, il fut vérifié en leur présence par Monsieur le Rapporteur, qu'il y avoit eu plusieurs Bâtimens frétés ainsi avant cette Goëlette, & que même ils l'avoient été dans l'année précédente à celle où celle-ci le fut.

XIII. FAIT.

TREIZIEME FAIT.

On a prétendu que le Sieur Bigot frétoit ainsi les Bâtimens au mois, lorsqu'ils n'avoient pas leur charge. On l'avoit déjà reproché au Vaisseau la Renommée, dans la Classe du Commerce (a). Quelle a été la réponse? L'Intendant n'a jamais donné d'ordres de départ, que lorsque les Officiers de Port lui avoient certifié que le Bâtiment avoit sa charge. Il falloit bien qu'il les en crût; ou bien qu'il allât lui-même à bord visiter le Bâtiment, faire peser les Marchandises, vérifier le connoissement & les autres papiers relatifs à la charge. Si on ne pouvoit pas exiger de lui cette démarche personnelle, il a donc dû se contenter de l'attestation des Officiers de Port.

(a) Ci-devant, page 72 & suiv.

Que

Que peut-on il ajouter, qu fait? Aucun supposition.

QUA

Les Bâtiments 1751, 1752 tous été frétés au voyage; qu vres, sçavoir séph, le Pri venture, les été à 50 liv.

» moi aux dis
» chés; rappe
» m'ont déter
» que je puis
» constances,
» faire, & qu
» Mais quelles
» m'ont décidé
» autre, je ne m
tifs généraux ne
Marchandises;
moins de facilité
de besoins dans
Par ces affres
voyages ont rap
leur des Bâtiments

Que peut-on donc lui reprocher sur cet article ? Faut-il ajouter, qu'il n'y a pas la moindre preuve de ce fait ? Aucun Témoin ne l'a déposé. C'est une pure supposition.

IV. CLASS.
ARTICLE II.
SECTION I.

QUATORZIEME FAIT.

XIV. FAIT.

Les Bâtimens pour l'Acadie, frétés en 1748, 1751, 1752, 1753, 1754 & 1755, ont presque tous été frétés au mois ; & dans ceux qui l'ont été au voyage, quatre seulement ont été frétés à 45 livres, sçavoir, *le St. Charles, la Louise, le Joseph, le Prince d'Orange* ; au lieu que *la Bonaventure, les deux Sœurs*, & quelques autres l'ont été à 50 liv. Pourquoi ces différences ? » Reportez-moi aux différens tems où j'ai passé tous ces Marchés ; rappelez-moi toutes les circonstances qui m'ont déterminé, & je vous répondrai. Tout ce que je puis dire, c'est que dans toutes ces circonstances, j'ai fait tout ce que j'ai cru devoir faire, & que le bien du Service exigeoit de moi. » Mais quelles ont été les raisons particulières qui m'ont décidé à faire une telle chose ou une telle autre, je ne m'en souviens plus. » Après tout, les motifs généraux ne sont-ils pas suffisans ? Plus ou moins de Marchandises ; plus ou moins de Bateaux ; plus ou moins de facilités dans les Armateurs ; plus ou moins de besoins dans le Service.

Bâtimens pour
l'Acadie.

Par ces affrètemens, au mois & au retard, les voyages ont rapporté aux Armateurs plus que la valeur des Bâtimens ? Est-ce donc là un événement rare

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION I.
XIV. FAIT.

dans le Commerce Maritime ? Pendant la guerre , le frêt de France en Canada , étoit à 1000 livres du tonneau de Marchandises. Un seul voyage payoit quatre fois le Bâtiment , & toute sa dépense. Il n'y en a même ici qu'un seul , sur lequel on en ait trouvé la preuve. C'est *l'Etoile du Nord*. Ce Bâtiment appartenoit à Dulino , Boishebert & Bréard. S'il y a eu quelque manège de leur part pour augmenter leur séjour & leur frêt , le Sieur Bigot l'ignore , & il ne peut pas en être responsable.

En particulier , le dernier voyage de *la Critique* étoit indispensable. On fut obligé de la faire partir dans l'arrière saison. Nul Bâtiment ne se seroit chargé , à 50 liv. le tonneau. Il étoit certain qu'elle seroit forcée d'hiverner. Si elle n'est rentrée qu'au mois de Juin de l'année suivante , c'est que le Commandant du Poste l'a retenue.

SECTION II.

SECTION II.

Autres Transports.

Raison de l'augmentation du prix des Transports.

On a représenté d'abord au sieur Bigot , que le prix des Transports par Bateaux à rames , avoit augmenté successivement depuis qu'il étoit entré dans la Colonie. Il en est convenu : & la raison en est que toutes les denrées & toutes les Marchandises ayant toujours augmenté , il étoit impossible que les prix des Ouvrages & des Transports n'augmentassent point dans la même proportion.

On a prétendu , que la vraie cause de l'augmen-

ration étoit au Procès , l'intérêt que Varin & le Le sieur Bigot dans la section (a). Il se

On lui a du Roi au l'entreprise. dans la troisième sur lequel l'a démontrée.

On lui a de Bleuri avo du Roi de M de 40 sols p Saint-Frédér quintal. Le vé qu'en 17 tal pour les T prix varioient depuis.

On lui a Martel , Or par quintal au Fort S. in tel étoit le p est fait en 17

(a) IV. Fait, p

(b) Tit. 2. l. Fa

ration étoit celle que le sieur Varin avoit déclarée au Procès, & soutenue à la Confrontation ; sçavoir l'intérêt que le sieur Bigot, le sieur Péan, le sieur Varin & le sieur Martel avoient dans ces Transports. Le sieur Bigot a été pleinement justifié sur ce fait, dans la seconde Classe, qui concerne le sieur Varin (a). Il seroit inutile d'y rien ajouter.

On lui a parlé ensuite du Transport des Effets du Roi au Lac Temiskouata, dont Cadet a eu l'entreprise. C'est un autre fait, qui a été traité dans la troisième Classe qui concerne Cadet (b), & sur lequel l'innocence du sieur Bigot a encore été démontrée.

On lui a représenté qu'en 1746 & 1747, le sieur de Bleuri avoit l'entreprise des Transports des Effets du Roi de Montréal au Fort Saint Jean, à raison de 40 sols par quintal, & de Montréal aux Forts Saint-Frédéric & Carillon, à raison de 4 liv. le quintal. Le sieur Bigot l'a reconnu ; mais il a observé qu'en 1748, on avoit accordé 50 sols par quintal pour les Transports au Fort Saint-Jean. Ainsi les prix varioient avant l'arrivée du sieur Bigot comme depuis.

On lui a représenté un Marché fait par le sieur Martel, Ordonnateur à Montréal en 1758, à 45 s. par quintal, pour Transport du Fort Chambli au Fort Saint Jean. Le sieur Bigot a répondu que tel étoit le prix sans doute. Au surplus ce Marché est fait en 1758, onze ou douze ans après ceux qui

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION II.

Transport des Effets du Roi au Lac Temiskouata.

Les prix en ont toujours varié.

Transport du Fort Chambli au Fort S. Jean, dont le Marché regarde le sieur Martel.

(a) IV. Fait, page 193.

(b) Tit. 2. I. Fait, page 354 & suiv.

IV. CLASSIF.
ARTICLE II.
SECTION II.

étoient à 40 sols. Il est moindre que celui de 1748, qui étoit à 50 sols. Enfin, quelque chose qu'on puisse en penser, ce fait ne regarde point le sieur Bigot. C'est le sieur Martel qui a fait le Marché; c'est à lui à répondre à la question.

Autres Questions qui ne regardent que le Sr Martel & le Sr Varin.

C'est encore à lui & au sieur Varin, son prédécesseur, à répondre à ces autres questions. Pourquoi en 1756 a-t-on accordé 11 liv. 15 sols par quintal pour Transports de Montréal à Saint-Frédéric, & dans la même année, 5 liv. 5 sols & 5 liv. 10 sols pour le même Transport? Pourquoi en 1757, a-t-on accordé 7 liv. par quintal pour Transports de Montréal à Carillon, & 6 liv. pour le passage de chaque Soldat; tandis qu'en 1758 il n'a été accordé que 4 liv. par quintal pour Transports de Saint-Jean à Carillon, & 5 liv. pour chaque passager? Encore une fois, c'est ou le sieur Varin ou le sieur Martel qui a fait les Marchés. Ils sont donc seuls en état d'en rendre raison, s'ils s'en souviennent. Au surplus, elle paroît être dans la chose même, du moins pour ces derniers Articles. L'année 1757 n'est point l'année 1758. Le Transport de Montréal à Carillon n'est pas le Transport de Saint Jean à Carillon. A l'égard des Transports dans l'année 1756, la différence est beaucoup plus grande, quoique les Transports aient été faits dans la même année. Mais qu'on se rappelle la différence de 18 liv. à 12 liv. sur le frêt de *la Trompeuse*. N'auroit-elle pas étonné, si on n'avoit pas pu en découvrir la cause. Il y a eu sans doute une raison aussi forte en 1756, pour établir la différence des deux prix pour le transport de Montréal à Saint-Frédéric.

On a soucore d'un a des Effets à voit jamais. Certificats, qu'il n'y a p supercherie.

Enfin, o en 1756 & transporter p Sacrement, j Lac, & pour nitions & au Siège du Fo Quartier, po Salva, pour nac aux Fort ses & Muniti Le Sieur Big étoient au p troisième au oublié le no glés à 3 liv. premiers Mar troisième. Il a représentoit, Roi près de ignoroit si les considérable avoir causé de en faisant les il avoit dispu

On a soutenu au sieur Bigot, qu'on gaignoit encore d'un autre côté, en augmentant sur le poids des Effets à transporter. Il a répondu qu'il ne l'avoit jamais entendu dire. Le prix se payoit sur des Certificats, qui garantissoient le prix. Il faut ajouter, qu'il n'y a pas au Procès la moindre preuve de cette supercherie.

Enfin, on l'a interrogé sur trois Marchés faits en 1756 & 1758; le premier avec Corpron, pour transporter par terre, depuis la Chûte du Lac Saint-Sacrement, jusqu'au dessus du dernier Rapide de ce Lac, & pour le retour, de l'Artillerie & des Munitions & autres Effets, nécessaires pour former le Siège du Fort Williams - Henri; le second avec Quartier, pour un pareil transport: le troisième avec Salva, pour voiturer en Bateau, du Fort Frontenac aux Forts Rouillé & Niagara, les Marchandises & Munitions de guerre nécessaires pour ce Siège. Le Sieur Bigot est convenu que les deux premiers étoient au profit du Chevalier Mercier, & le troisième au profit d'un autre Officier, dont il a oublié le nom: Que ces Transports avoient été réglés à 3 liv. & 3 liv. 6 s. par quintal, pour les premiers Marchés, & à 10 liv. par quintal pour le troisième. Il a reconnu, par les Bordereaux qu'on lui représentoit, que ces Transports avoient couté au Roi près de 250000 liv. Mais il a déclaré, qu'il ignoroit si les Entrepreneurs avoient fait un profit considérable sur ces Transports, qui devoient leur avoir causé des dépenses énormes; qu'au surplus, en faisant les Marchés avec le Chevalier Mercier, il avoit disputé sur le prix, autant qu'il lui avoit

IV. CLASSE.

ARTICLE II.

SECTION II.

Il n'est point prouvé, qu'on ait augmenté le poids des Effets.

Marchés pour transport d'Artillerie & Munitions.

IV. CLASSE.
ARTICLE II.
SECTION II.

550

été possible ; & qu'il n'avoit pas pu l'obtenir au-dessous de celui qu'il avoit accordé : Qu'à l'égard du sieur Salva , ce fut le sieur Martel qui regla avec lui les conditions. Ces réponses ont paru satisfaisantes sans doute ; car on n'a point insisté sur cet objet : & véritablement il seroit difficile d'imaginer ce qu'on pourroit y répondre.

Conclusion.

Ici se termine la Classe des *Surventes*. On ose se flatter , que les Magistrats & le Public y reconnoîtront , qu'il n'est aucun des faits qui la composent , dont on puisse faire résulter un crime contre le sieur Bigot. C'est un Administrateur chargé d'un détail immense , qui dans tous les Marchés ou les Achats qu'il a faits pour le Roi , a suivi ses lumieres & sa conscience. Il n'est pas possible , que dans la multitude innombrable des opérations qui sont passées par ses mains , il n'ait été trompé quelquefois. Mais ce qu'il y a de certain , c'est que s'il a été trompé , il n'a jamais trompé personne , & encore moins le Roi qu'aucun autre. Il a soutenu ses intérêts avec zèle , activité , vigilance , & dans toute l'étendue de la capacité & des talens qu'il pouvoit avoir. Il peut avoir fait des fautes. Disons plus , il en a fait sans doute. Quel homme en place pourroit ne s'en reprocher aucune ? Mais ses fautes ne sont point des crimes ; & c'est la seule conséquence qu'on veuille en tirer , parce qu'elle suffit pour le faire décharger de l'accusation.

Monsieur DUPONT, Conseiller-Rapporteur.

M^e. LALOURCÉ, Avocat.

GREYSSONNIER, Proc.

*L'état où
de distribuer
Partie. Les
ET POSTES
LÉS, paroître
avant qu'on
ci. Elles sero
mieres, par
y entrent ont*

*On compte
tie, un Recu
du sieur Bigo
de ce Mémoi
contente d'av
cès, au nomb
en même-tem
en produire d
nera incessam*

L'état où se trouve actuellement le Procès oblige de distribuer ces quatre premières Classes de la seconde Partie. Les deux autres, qui comprendront les FORTS ET POSTES DES PAYS D'EN-HAUT, & les FAITS ISOLÉS, paroîtront dans très-peu de jours, & peut-être avant qu'on ait eu le tems d'achever la lecture de celles-ci. Elles seront infiniment moins étendues que les premières, parce que la plus grande partie des faits qui y entrent ont été discutés dans tout ce qui a précédé.

On comptoit joindre, à la fin de cette seconde Partie, un Recueil des Pièces justificatives de l'innocence du sieur Bigot, dont on a fait usage dans tout le cours de ce Mémoire. Le tems ne le permettant pas, on se contente d'avertir qu'elles sont toutes produites au Procès, au nombre de 207, par une Requête qui contient en même-tems les Conclusions du sieur Bigot. Il doit en produire d'autres encore, par une Requête qu'il donnera incessamment.

MÉMOIRE

POUR Messire FRANÇOIS BIGOT,
ci-devant Intendant de Justice, Police,
Finance & Marine en Canada, Accusé:

*CONTRE Monsieur le Procureur-Général
du Roi en la Commission, Accusateur.*

SUITE DE LA SECONDE PARTIE,

CONTENANT 1°. la cinquième Classe, dans laquelle se
trouve la Réponse au Mémoire du Marquis de Vaudreuil,
& à celui du Sieur du Verger de Saint Blin.

2°. La sixième Classe.

3°. La Réponse à la Requête des Dames de Montcalm.



M

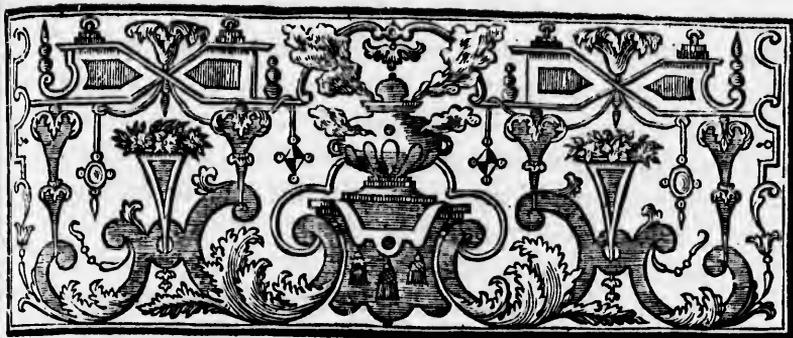
POUR M
Intendan
en Cana

CONTR
en la Co



Ecrivain pri
des Marcha
Dans la Sec
trième Cla
& qu'il avo
d'apprendre

(a) Pag. 452.



M É M O I R E

POUR Messire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant
Intendant de Justice, Police, Finance & Marine
en Canada, Accusé :

CONTRE Monsieur le Procureur-Général du Roi
en la Commission, Accusateur.



VANT d'entrer dans la cinquième
Classe, il faut revenir sur la quatrième,
par rapport à deux Faits, sur lesquels
le Sieur Bigot s'est trompé.

Le premier concerne le Sr Barbelle,
Ecrivain principal, qui étoit chargé de l'appréciation
des Marchandises achetées dans les Pays d'en-haut.
Dans la Sect. 4. de l'article premier de la qua-
trième Classe, on a dit qu'il étoit Accusé au Procès,
& qu'il avoit été décrété (a). Le Sr Bigot vient
d'apprendre, qu'il n'est point Accusé ; qu'il n'a

SUPPLÉMENT
A LA
IV. CLASSE.

L'innocence
du Sr Barbelle,
prouve celle

(a) Pag. 452.

SUPPLEMENT
A LA
IV. CLASSE.
du Sr Bigot ,
dans les Or-
donnances
qu'il a don-
nées, d'après
ses apprécia-
tions.

point été décrété. On ne croit pas même qu'il ait été appelé en témoignage : car il n'a point été confronté au Sieur Bigot. Il faut donc que ses opérations n'aient pas été suspectées ; & la pureté de ses opérations garantit celles que le Sr Bigot a faites sous la signature de cet Ecrivain. Ainsi , par cette seule circonstance , l'innocence du Sieur Bigot est justifiée , & sur cet article en particulier , & en général sur toutes les Ordonnances de paiement qu'il a accordées d'après les appréciations du Sieur Barbelle.

Imputation
faite par Cadet
au sieur Bigot ,
sur la Pacotille
de 1758.

Le second Fait est celui de la Pacotille que le Sieur Bigot a reçue du Sieur Goguet en 1758, & qu'il a vendue à Cadet , avant qu'elle fût débarquée (a). Le Sieur Bigot a remarqué (b) que Cadet ne l'avoit pas inculpé sur cet article , & il en a tiré un argument en faveur de son innocence. Cet argument seroit en effet très-considérable , si véritablement Cadet ne lui avoit rien imputé à cet égard. Mais le Sieur Bigot vient de se rappeler que dans la Confrontation qu'il a subie au mois de Mars dernier , vis-à-vis de ce Munitionnaire , celui-ci a soutenu qu'il étoit faux que le Sr Bigot lui eût vendu cette Pacotille ; qu'il lui avoit seulement cédé des Toiles de Bluteau ; que c'étoit le Sieur Bigot qui avoit formé la Facture enflée de cette Pacotille ; qu'il l'avoit chargé de la copier ; que Cadet l'avoit fait copier par un de ses Commis ; que le Sieur Bigot avoit accordé le même

(a) Quatrième Classe. Art. I. Sect. VI. pag. 497 & suiv.

(b) Pag. 501.

bénéfice pour
c'est-à-dire
tées sous les
& que c'étoit
avoit enflé
de l'Intendant

Cadet étoit
charge s'éva
est unique ,
moignage. L
par les circ
l'accréditer.
fournitures f
du bénéfice
main d'un c
seule circon
celles qu'il
l'Etat est écri
& écrit par
écrit , qu'il
recevable à
de l'ordre d
croire , qu'a
& une preu
pose , celle
l'écriture de
par son ordi
par écrit , q
vrage ; il e
que c'est lui
Sieur Bigot :

bénéfice pour cette Facture, que pour les autres, c'est-à dire pour celles que Cadet avoit présentées sous les noms d'Amyot, Guerin & la Gruelle; & que c'étoit Courvol, ami de Descheneaux, qui avoit enflé les autres Factures dans le Secrétariat de l'Intendance.

Cadet étant le seul qui dépose de ces faits, la charge s'évanouit, & parce que son témoignage est unique, & encore plus, parce qu'il est son témoignage. Mais l'imposture éclate & se confond, par les circonstances mêmes qu'il rassemble pour l'accréditer. En effet, il en résulte, que l'Etat de fournitures sur lequel le Sieur Bigot a écrit la note du bénéfice à 200 pour cent, est écrit de la main d'un des Commis de Cadet; & voilà la seule circonstance qui soit prouvée dans toutes celles qu'il débite. Mais dès qu'il est certain que l'Etat est écrit de la main d'un des Commis de Cadet, & écrit par son ordre, il est prouvé, & prouvé par écrit, qu'il est son ouvrage; & Cadet n'est plus recevable à prétendre qu'il l'a copié ou fait copier de l'ordre du Sieur Bigot. On ne pourroit l'en croire, qu'autant qu'il en rapporteroit la preuve, & une preuve aussi forte que celle qu'on lui oppose, celle de sa propre écriture, ou du moins de l'écriture de son Commis, avouée par lui & faite par son ordre. Si donc il est prouvé, & prouvé par écrit, que l'Etat des Fournitures est son ouvrage; il est prouvé également & nécessairement, que c'est lui qui l'a présenté, ou fait présenter au Sieur Bigot; qui a obtenu l'ordre du bénéfice &

SUPPLEMENT
A LA
IV. CLASSE.

Elle retombe
sur Cadet.

Une seule des
circonstances
qu'il rapporte,
est vraie.

ensuite l'Ordonnance de paiement. Il est prouvé en même-tems, & par une conséquence infaillible, que les Marchandises lui appartenoient; & dès qu'elles étoient celles de la Pacotille de Goguet, qu'il les avoit achetées du Sieur Bigot. Aussi est-il certain que le Sr Bigot les lui avoit vendues à l'arrivée du Navire, dans les premiers mois de l'année 1758; & alors le bénéfice n'étoit qu'à 160 pour cent ou environ. Cadet lui en paya le prix peu de jours après. Cette négociation ainsi terminée, Cadet attendit au mois d'Octobre ou de Novembre, à présenter ses Marchandises au Garde-Magasin, parce qu'alors le bénéfice étoit monté à deux cens pour cent. Et c'étoit l'espérance de cet avantage, qui l'avoit engagé à demander au sieur Bigot de les lui vendre. Le Garde-Magasin les ayant reçues, Cadet présenta son Etat de Fournitures, sur lequel le sieur Bigot mit l'ordre de bénéfice à 200 pour cent, sans s'apercevoir que ces Marchandises provenoient de la Pacotille de Goguet. Il n'en étoit rien dit dans l'Etat de Fournitures, & le sieur Bigot n'avoit pas allé médité la Facture de Goguet, pour se rappeler, six ou sept mois après, ce qu'elle contenoit. Les prix étant même enflés dans l'Etat, le sieur Bigot pouvoit encore moins reconnoître l'ancienne Facture. Sur cet Etat de Fournitures, dont les prix étoient enflés, & sur le bénéfice accordé par le sieur Bigot, Cadet a fait apprécier ses Marchandises par le Contrôleur; il a obtenu l'ordre de paiement; il s'en est fait payer. C'est une prévarication, qu'il

a commise
qu'il a fait
crime est do
de la main
C'est pour se
sur son Sup
appartenoit
formé l'Etat
faire copier
se décharger
vaincu par u
& d'en char
Quel crimin
périeur pou
claration du
prévaricatio
Supérieur p
cendra avec
criminel son
Faut-il ap
Fournitures
l'Intendant
Bigot; que
pier par son
Bigot a réfo
au bénéfice
Bigot a ray
prix fait 35
sieur Bigot
réformé qua
pas eu besoi
tel qu'il aur

a commise contre le Roi ; & une supercherie , qu'il a faite à l'Intendant & au Contrôleur. Son crime est donc constaté , par cette pièce , écrite de la main de son Commis , & par son ordre. C'est pour se disculper de ce crime , & le rejeter sur son Supérieur , qu'il soutient que la Pacotille appartenoit à son Supérieur ; que ce Supérieur a formé l'Etat enflé , & qu'il l'a chargé de le faire copier. Mais , si un coupable a la facilité de se décharger ainsi d'un crime , dont il est convaincu par une preuve écrite de sa propre main , & d'en charger son Supérieur , où en sera-t-on ? Quel criminel ne sera pas innocenté ? Quel Supérieur pourra jamais se croire en sûreté ? La déclaration du Subalterne , qu'il poursuivra pour ses prévarications , changera tout-à-coup les rôles ; le Supérieur prendra la place du coupable ! Il descendra avec ignominie dans la prison , dont le criminel sortira avec honneur !

Faut-il ajouter une autre réflexion ? Cet Etat de Fournitures qui , selon Cadet , a été formé par l'Intendant , & enflé sur la Facture par le sieur Bigot ; que Cadet n'a fait que copier ou faire copier par son Commis , est celui sur lequel le sieur Bigot a réformé l'article du Plomb , qui étoit tiré au bénéfice à 70 livres le quintal , & que le sieur Bigot a rayé , en mettant à côté ces mots : *A prix fait 35 sols la livre.* Ce n'étoit donc pas le sieur Bigot qui avoit formé l'Etat , puisqu'il l'a réformé quand on le lui a présenté ; il n'auroit pas eu besoin de le réformer ; cet Etat auroit été tel qu'il auroit dû être , s'il eût été l'ouvrage du

SUPPLEMENT
A LA
IV. CLASSE.

Elle prouve
que Cadet a
commis une
prévarication
contre le Roi.

Ce qui est dé-
montré par
l'Article du
Plomb , réfor-
mé par le sieur
Bigot.

sieur Bigot , si Cadet n'y eût eu d'autre part que de l'avoir copié ou fait copier , en sortant des mains de l'Intendant. Mais cet Etat avoit été dressé par Cadet , pour tromper le sieur Bigot , & il a réussi. Le sieur Bigot l'a cru sincère , & a donné l'ordre du bénéfice. Il l'a donné , après tout , comme il donnoit tous les ordres semblables , ou séparément des Etats , ou sur les Etats même qu'on lui présentoit ; & que le Contrôleur vérifioit ensuite sur les Factures. En le donnant , il a remarqué seulement , qu'on tiroit au bénéfice un Article qui ne devoit être alloué qu'à prix fait , & qui à prix fait supporteroit un retranchement de 35 liv. sur 210 liv. Il l'a fait , ce retranchement. Ce n'est donc pas lui qui avoit fait la demande , puisqu'il n'auroit pas réduit sa propre demande.

Ainsi , en rectifiant l'erreur dans laquelle le sieur Bigot étoit tombé sur ce fait , sa justification n'en est que plus complete. Si Cadet n'en avoit pas parlé , il seroit incontestable que le sieur Bigot seroit sans reproche ; parce que Cadet n'a pas manqué une occasion de l'accuser , quand il l'a pû. Cadet en a parlé , mais pour vomir le mensonge & l'imposture , contre des preuves écrites , écrites de sa main , ou du moins de celle de son Commis & par son ordre , qui le convainquent d'être le seul agent de l'indigne prévarication qu'il veut imputer à son Supérieur. La démonstration de l'innocence de celui-ci , n'en est donc que plus évidente & plus certaine. Venons à la cinquième Classe des Chefs d'Accusation.

V^e. CLASSE.

CINQ

POST

Où se trouve
de Vaudre
de Saint-E

Quoique
& Pays d'en
ce qu'on app
Frontières de
renferme , &
sont passés d
Ces Faits
ticles de Co
de Marchan
différens Pol
que , à ce qu
fournis.

Tous ces
Classes précé
Cadet , & le
repasser ici d
de les repré
raux , & de
feront le rés
jusqu'à présen
Procès. On y
de paroître d

CINQUIÈME CLASSE. V. CLASSE.

POSTES ET PAYS D'EN-HAUT,

Où se trouve la Réponse au Mémoire du Marquis de Vaudreuil, & à celui du Sieur du Verger de Saint-Blin.

Quoique cette Classe ne soit intitulée que *Postes & Pays d'en-haut*, elle comprend néanmoins aussi ce qu'on appelle *les Pays d'en-bas*, c'est-à-dire les Frontières de l'Acadie, parce que les Faits qu'elle renferme, & qui sont tous du même genre, se sont passés dans les uns comme dans les autres.

Sujet de la
cinquième
Classe

Ces Faits consistent tous dans un nombre d'articles de Consommations, soit de Vivres, soit de Marchandises, qui ont été alloués dans ces différens Postes, & supportés par le Roi, quoique, à ce que l'on prétend, ils n'aient point été fournis.

Tous ces Faits ont été détaillés dans les trois Classes précédentes, concernant le Sieur Varin, Cadet, & les Surventes. Il ne s'agit pas de les repasser ici de nouveau. On se propose seulement de les représenter sous des points de vûe généraux, & de les accompagner de réflexions, qui seront le résultat de tout ce qui a été exposé, jusqu'à présent, sur cet objet si important du Procès. On y est d'autant plus obligé, qu'il vient de paroître deux Mémoires qui y sont relatifs, &

Bbbb

V. CLASSE. auxquels il est indispensable de répondre. L'un est donné au nom du Sr du Verger de Saint-Blin, ci-devant Commandant à la Riviere-au-Bœuf; & l'autre au nom du Marquis de Vaudreuil.

Comment se faisoit la fourniture des Vivres, dans les Forts & dans les Postes.

On a expliqué, dans la premiere Partie (a), comment s'exécutoient la Fourniture des Vivres, & les Achats de Marchandises qui se faisoient dans les Forts & dans les Postes. Ce qui regardoit la Fourniture des Vivres, étoit réglé par le Marché fait avec le Munitionnaire, dont le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot avoient envoyé l'Extrait aux Commandans des Forts. Le Munitionnaire ne pouvoit (b) délivrer aucune sorte de Vivres dans les Postes ou dans les Forts, que sur le Billet du Garde-Magasin; & celui-ci ne pouvoit le donner, qu'en conséquence de l'ordre par écrit du Commandant. Lorsqu'il n'y avoit pas de Garde-Magasin, la délivrance se faisoit sur le seul ordre par écrit du Commandant.

Moyens que le Fournisseur devoit employer, pour se faire payer.

Quand le Fournisseur vouloit être payé (c), il devoit rapporter au Contrôleur de la Marine à Quebec, des Etats certifiés du Garde-Magasin de chaque Fort, de la quantité de rations & de chaque espèce de Vivres qu'il avoit délivré. Ces Etats devoient être visés par le Commandant. Le Marché vouloit même, que ces Etats fussent soutenus par les ordres particuliers du Commandant, pour que le Contrôleur pût en faire la vérification, & qu'ils

(a) Page 30 & suiv.

(b) Art. 10 du Marché.

(c) Art. 11 du Marché.

fussent déposés
pas pu s'exé-
voient pas se
qui faisoient
ordres n'étoient
des Etats, y
par les Com-
par là, & qu
les Fournitu-
l'écrivit au M-
Lettre est jo-
Marché, qu
au Procès, y
note, qui fai-
leur. » Nota
» ci-contre,
» fins des F-
Ce n'étoit o-
relevé, qu'il
ordres. Le
décharge, &
au Contrôle-
cas. Depuis
été relevé :
les Ennemis
tout ce qu'il
Lorsqu'il
les Forts ou
par le seul C-
Ces Etats

fussent déposés au Contrôle. Mais cet article n'a pas pu s'exécuter. Les Gardes-Magasins ne pouvoient pas se dessaisir des ordres des Commandans, qui faisoient leur décharge. D'un autre côté, ces ordres n'étoient pas nécessaires pour la vérification des Etats, puisque les Etats étoient visés & signés par les Commandans eux-mêmes, qui attestoient par là, & qu'ils avoient donné les ordres, & que les Fournitures avoient été faites. Le sieur Bigot l'écrivit au Ministre, qui ne le désapprouva pas. La Lettre est jointe au Procès. Aussi sur la copie du Marché, qui étoit au Contrôle, & qui est aussi au Procès, y avoit-il à la marge de l'art. 2. cette note, qui faisoit à cet égard la décharge du Contrôleur. » *Nota.* Le dépôt des ordres, dont il est parlé » ci-contre, n'a pu avoir lieu : les Gardes-Magasins des Forts les gardant pour leur décharge ». Ce n'étoit que lorsque le Garde-Magasin étoit relevé, qu'il étoit obligé de rapporter tous ces ordres. Le Contrôleur devoit alors lui donner une décharge, & les Ordres devoient être déposés au Contrôle. Mais on ne s'est pas trouvé dans ce cas. Depuis le Marché, aucun Garde-Magasin n'a été relevé : ils ne sont sortis des Forts que lorsque les Ennemis s'en sont emparés, & ont pillé ou brûlé tout ce qu'ils ont trouvé.

Lorsqu'il n'y avoit point de Garde-Magasin dans les Forts ou dans les Postes, l'Etat étoit certifié par le seul Commandant.

Ces Etats, ainsi dressés & certifiés, étoient por-

V. CLASSE. *rés au Contrôleur; il les visoit, & mettoit aux rations & aux vivres fournis, le prix convenu au Marché. Il les présentoit ensuite à l'Intendant, qui donnoit l'Ordonnance de paiement.*

Deux manières d'approvisionner de Marchandises, les Forts.

A l'égard des Marchandises, il y avoit deux manières d'en approvisionner les Forts.

La première étoit, que l'Intendant envoyoit les Marchandises directement, soit qu'il les eût tirées des Magasins de Quebec ou de Montréal, soit qu'il en eût donné l'entreprise à quelqu'un avec qui il avoit fait un Marché.

La seconde n'avoit lieu, que lorsque la première ne pouvoit point s'exécuter. Il arrivoit (on s'est trouvé presque toujours dans cet état depuis 1756, que les besoins des approvisionnements augmentèrent considérablement dans la Colonie, tandis que d'un autre côté, les envois de France ne fournissoient pas à beaucoup près à tout ce que le service exigeoit :) il arrivoit que l'Intendant ne pouvoit pas approvisionner les Forts. Alors les Commandans achetoient les Marchandises qui leur manquoient, dans les Forts mêmes, où les particuliers avoient toujours soin d'en porter.

Etats de Recette.

Lorsque les Marchandises étoient envoyées directement par l'Intendant, elles étoient reçues par le Garde-Magasin, qui en dressoit un Etat, que le Commandant visoit. Ces Etats s'appelloient *Etats ou Certificats de Recette.*

Etats d'Achats.

Lorsqu'au contraire elles étoient achetées dans les Forts ou dans les Postes, elles étoient toujours reçues par le Garde-Magasin, qui en dressoit un

pareil Etat, s'appelloient

Dans les Magasin, dans les Postes, livrances, paiement aux ordres du Commandant pour la délivrance des Certificats; dans lequel on ne pouvoit point mais il falloir le Général. Ce que l'achat du Gouverneur des Postes qui étoit diat & immédiate. Bigot exigeoit que dressés par le Commandant du Gouverneur, le paiement qu'il falloir payer aucun nouveau for

Il y avoit les Etats ou Certificats de Recette ne tiroit pas h le laissoit en C'étoit l'Inte

pareil Etat, visé par le Commandant. Ces Etats V. CLASSE.
s'appelloient *Etats* ou *Certificats d'achats*.

Dans les Forts, il y avoit toujours un Garde-Magasin, parce qu'il y avoit un Magasin. Mais dans les Postes, il n'y en avoit point; & les délivrances, ainsi que les achats, étoient non-seulement aux ordres, mais à la disposition immédiate du Commandant. De-là il arrivoit que pour établir les achats dans les Forts, il falloit rapporter le Certificat du Garde-Magasin, visé du Commandant; dans les Postes au contraire, le Certificat ne pouvoit être donné que par le Commandant; mais il falloit qu'il fût visé par le Gouverneur-Général. Cette formalité étoit exigée pour assurer que l'achat des Marchandises avoit été nécessaire; le Gouverneur pouvant seul juger des besoins des Postes qui étoient sous son commandement médiat & immédiat. En 1759 & 1760, le sieur Bigot exigea même que les Etats des Forts, quoique dressés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant du Fort, le fussent encore par le Gouverneur, pour garantir de plus en plus le payement qu'il en feroit. Et en effet il n'en fit payer aucun, qu'il ne fût accompagné de cette nouvelle formalité.

Il y avoit une différence assez remarquable entre les Etats ou Certificats de recette, & les Etats ou Certificats d'achats. Dans les Etats de recette, on ne tiroit pas hors ligne le prix des Marchandises: on le laissoit en blanc. Il y en avoit une bonne raison. C'étoit l'Intendant qui avoit envoyé les Marchan-

Dans les Postes, les Achats étoient à la disposition du Commandant.

Différence entre les Etats de Recette & ceux d'Achats. Raisons de cette différence.

V. CLASSE.

disés. Il n'étoit question, dans le Fort, que de les recevoir. Il ne pouvoit pas être question d'y mettre le prix. Ou l'Intendant les avoit tirées du Magasin, & alors il n'y avoit plus de prix à payer: ou il les faisoit fournir par les Entrepreneurs; & alors on ne sçavoit pas dans le Fort les conditions que l'Intendant avoit faites avec lui. Et c'étoit à Quebec, que le prix se mettoit sur le Certificat de recette, signé par le Garde-Magasin, & visé par le Commandant. Il se mettoit, ou par le Contrôleur, ou par l'Ecrivain principal, chargé de l'appréciation. Celui-ci le faisoit suivant le prix convenu au Marché.

Les Etats ou Certificats d'achats contenoient au contraire le prix des Marchandises. Comme les Commandans, quand ils étoient seuls, ou les Gardes-Magasins, sous les ordres des Commandans, traitoient avec ceux de qui ils achetoient, & convenoient de prix, ils remplissoient sur les Etats les prix dont ils étoient convenus. Mais ces prix étoient sujets à la révision de l'Intendant. Lorsque les Etats étoient à Quebec, le sieur Bigot les renvoyoit au sieur Barbelle, qui comparoit les prix accordés avec ceux de son tarif; & quand il les trouvoit trop forts, ils les modéroit.

L'Intendant ne pouvoit modérer que les prix. Il ne pouvoit rien retrancher sur les qualités ni sur les quantités.

Mais ce n'étoit que les prix que l'Ecrivain & l'Intendant lui-même pouvoit modérer. Ils ne pouvoient rien retrancher sur les qualités & quantités des Marchandises, certifiées par les Commandans, & principalement sur celles qui étoient visées par le Gouverneur Général. Le sieur Hocquart, de son tems, crut en avoir le droit. Le Marquis de Beauharnois s'y opposa. Il fut décidé par le

Ministre, que les prix, & la preuve de

Ce n'est que Commandans commencent Vivres. L

Guerre occu d'envois sur

Quant au a toujours f

Marchandises fugiés & p manquoit d régloit le p

fidérables; à quelques fes, un Bœu

les payoit e portoit: » Il » tels Vivre

étoit visé p noyé dans l de l'Acadie

qui les faiso leur tour éto Lettres de C Lorsque fidérable, o Pays d'en-h certifioit. Le

Ministre, que l'Intendant ne pouvoit que modérer les prix, & se plaindre au Gouverneur, s'il avoit la preuve que les Certificats ne fussent pas exacts.

Ce n'est que vers l'année 1755 & 1756, que les Commandans des Forts dans les Pays d'en-haut commencerent à acheter des Marchandises & des Vivres. Les mouvemens extraordinaires que la Guerre occasionna, les y contraignirent; le défaut d'envois suffisans de France y contribua aussi.

Quant aux Forts de l'Acadie, le Commandant a toujours fait acheter, par le Garde-Magasin, des Marchandises & des Vivres pour les Acadiens réfugiés & pour les Sauvages, lorsque le Magasin manquoit de ceux qui étoient nécessaires, & il en régloit le prix. Quand les achats étoient peu considérables; quand ils se réduisoient, par exemple, à quelques Comestibles, à quelques aulnes d'Etoffes, un Bœuf, ou autres petits achats semblables, il les payoit en un Certificat du Garde-Magasin, qui portoit: » Il est dû à *un tel, une telle somme*, pour » *tels Vivres ou Marchandises.* » Ce Certificat étoit visé par le Commandant. Il servoit de monnoye dans le Pays. C'est ce qu'on appelloit *Billets de l'Acadie*. Le Porteur les présentoit à l'Intendant, qui les faisoit convertir en Billets de Caissè, qui à leur tour étoient convertis, à la fin de l'année, en Lettres de Change sur France.

Lorsque l'achat des Marchandises étoit considérable, on en dressoit un Etat, comme dans les Pays d'en-haut. C'étoit le Garde-Magasin qui le certifioit. Le Commandant le visoit. Il étoit ensuite

V. CLASSE.

Ce n'est qu'en 1755 & 1756, que les Commandans des Forts d'en-haut, ont commencé à acheter des Marchandises & des Vivres. Comment s'administroient les Forts de l'Acadie.

Billets de l'Acadie.

V. CLASSE.

porté au sieur Barbelle, qui faisoit la même opération que pour ceux des Pays d'en-haut; & l'Intendant donnoit l'Ordonnance de payement.

Le Sr Bigot étoit en règle, lorsqu'il donnoit les Ordonnances de Payement.

Cette économie, & cette police dans l'administration de la Colonie une fois connues, il est de la dernière évidence, que quand l'Intendant donnoit son Ordonnance de payement, sur ces Certificats, délivrés par les Gardes-Magasins, visés des Commandans, ou par les Commandans visés du Gouverneur, il étoit parfaitement en règle, & qu'on ne pouvoit lui rien reprocher: bien entendu après qu'il les avoit fait passer à l'Ecrivain principal, chargé de vérifier le prix. S'il y avoit des abus, ils ne pouvoient être que dans les Certificats.

Tous les Chefs d'accusation, au sujet des consommations dans les Pays d'en-haut, posent sur ce que les Certificats ont été enflés.

Réponse du sieur Bigot.

C'est aussi ce qu'on a pu remarquer dans les différens Chefs d'accusation qui ont été élevés dans le Procès, au sujet des consommations faites, soit dans les Pays d'en-haut, soit sur les Frontières de l'Acadie. Tous ces Chefs d'accusation posent sur ce que les Certificats qui en ont été rapportés, soit pour les Vivres, soit pour les Marchandises, sont enflés, & qu'ils en contiennent beaucoup plus qu'il n'en a été ou délivré ou acheté. Comment le sieur Bigot s'en défend-il? Toujours en disant: » Les » Certificats des Gardes-Magasins, visés des Com- » mandans, ou des Commandans visés du Gouver- » neur Général, ayant attesté la vérité des Fourni- » tures, je n'ai pu faire autre chose que de les » envoyer à l'Ecrivain principal chargé de la véri- » fication des prix, & je n'ai pas pu refuser l'Or- » donnance

» donnance

Ce n'est qui prétend enflés. C'est tend contre défense est:

» sont point
» sans mon f
» des Pays d
» les fais pas
» sont ou qui

Par-là le sonne assuré personne; p tificats sont le cas même qu'on ne peu de son fait.

Du fait de dissimuler; il & c'est par le sieur Bigot a à donner les

Mais s'il y ils du fait de une autre que jamais explic été impossibl vérité, il a t cessaire qu'il En effet, on

» donnance de paiement après cette vérification.

Ce n'est pas le sieur Bigot qui a prétendu, ni qui prétend au Procès que ces Certificats sont enflés. C'est M. le Procureur Général, qui le prétend contre lui, & qui lui en fait un crime. Sa défense est : » J'ignore si les Certificats sont ou ne » sont point enflés. Mais s'ils le sont, ils le sont » sans mon fait. J'en suis innocent. Je les reçois » des Pays d'en-haut & des Pays d'en-bas. Je ne » les fais pas. Demandez-en raison à ceux qui les » font ou qui les ont faits. »

Par-là le sieur Bigot accuse-t-il quelqu'un? Personne assurément : mais il se justifie. Il n'accuse personne ; puisqu'il ne soutient pas que les Certificats sont enflés. Il se justifie, parce que dans le cas même où ils seroient enflés, il démontre qu'on ne peut pas le lui imputer : ils ne sont pas de son fait.

Du fait de qui sont-ils donc? On ne peut pas se le dissimuler ; ils sont du fait de ceux qui les ont signés ; & c'est parce qu'ils sont de leur fait, que le sieur Bigot a été autorisé à les faire apprécier, & à donner les Ordonnances de paiement.

Mais s'il y a des abus, dans ces Certificats, sont-ils du fait de tous ceux qui les ont signés ? C'est une autre question, sur laquelle le sieur Bigot ne s'est jamais expliqué, & sur laquelle il lui a toujours été impossible de s'expliquer, parce que, dans la vérité, il a toujours ignoré ce qui auroit été nécessaire qu'il sçût, pour qu'il pût s'en expliquer. En effet, on ne trouvera pas que le sieur Bigot

V. CLASSE.

C'est M. le Procureur Général qui prétend que ces Etats sont enflés.

Le Sr Bigot se justifie, sans accuser personne.

Si ces Etats sont enflés, ce ne peut être que du fait de ceux qui les ont signés.

Mais les abus sont-ils du fait de tous ceux qui les ont signés ? Le sieur Bigot n'a pu s'expliquer sur cela.

V. CLASSF.

Si ce n'est par rapport aux quatre Articles sur lesquels il a obligé Cader de faire justice au Roi.

Jusqu'en 1759, le sieur Bigot n'a pu constater aucun des abus qu'il soupçonnoit.

ait jamais soutenu personnellement que tel ou tel Certificat étoit enflé, si ce n'est par rapport aux quatre articles qui ont été vérifiés sous ses ordres par le sieur Querdisien, & sur lesquels il a fait rendre justice au Roi. Il a bien dit en général, qu'il y avoit des abus dans ces Certificats; il l'a écrit au Ministre. Le Marquis de Vaudreuil l'a écrit comme lui, & souvent avec lui; & quand les quatre articles dont on vient de parler auroient été les seuls dans lesquels ces abus auroient été pratiqués, il n'auroit pas été possible au sieur Bigot de ne pas dire qu'il y avoit des abus.

Il lui étoit bien impossible de les détailler, ni même d'en indiquer aucun précisément, parce que, à l'exception de ces quatre articles, il n'en avoit vérifié ni pû vérifier aucun. Pour les vérifier, il auroit fallu qu'il eût eu des Commissaires de Marine, des Ecrivains, des Employés, qu'il pût préposer ou à y veiller ou à les rechercher. Il en a demandé dans tous les tems. Pendant dix ans entiers on n'a pas pû lui en envoyer un seul. On lui en envoie un en 1759. Aussi-tôt qu'il le reçoit il le met au travail; & ce Commissaire fait des découvertes. Mais jusques-là le sieur Bigot avoit été hors d'état de faire cette vérification. Il ne pouvoit donc pas s'en expliquer, sinon en général, & comme le Ministre lui-même s'en expliquoit: (a) *Il y a des abus dans les Pays d'en-haut.* Et lors même qu'il en parloit avec plus de précision.

(a) Lettre de M. le Comte de Maurepas, du 11 Avril 1749, p. 6 de la première Partie de ce Mémoire.

au Ministre,
du 4 Nove
» moires où
» au même
» afin quell
» nution de
» ils (les
» Command
» par-là. »
si? Qu'a-t-i
miere partie
le même te
effet dit au
dans les Pay
dans les Ce
res enflées.

Mais 1^o.
qu'un a-t-il
que tous les
& des Fro
sans aucune
me on le s
Verger de S
Ce seroit u
& une inju
sieur Bigot.

2^o. A-t-c
entendre q
tion, donn
on dira, Le
dire que to

au Ministre , par exemple , lorsque , dans la Lettre du 4 Novembre 1748 , il disoit : » Il y a des Mémoires où les Marchandises sont portées à-peu-près au même prix qu'elles valent à Montréal , & ce afin quelles ne soient pas susceptibles de diminution de prix : & pour y trouver leur compte , ils (les Fermiers) triplent la quantité. Le Commandant la certifie , il faut que j'en passe par-là. » Qu'entendoit-il quand il écrivoit ainsi ? Qu'a-t-il entendu dans tout le cours de la première partie de son Mémoire , quand il a parlé sur le même ton ? Il n'a entendu dire , & il n'a en effet dit autre chose , sinon qu'il y avoit des abus dans les Pays d'en-haut , & que les abus étoient dans les Certificats qui contenoient des fournitures enflées.

Mais 1°. a-t-on pû croire qu'il ait entendu , quel qu'un a-t-il jamais pû imaginer qu'il ait voulu dire , que tous les Certificats venus des Pays d'en-haut & des Frontières de l'Acadie , étoient tous , & sans aucune exception des Certificats enflés , comme on le soutient dans les Mémoires du sieur du Verger de Saint-Blin , & du Marquis de Vaudreuil ? Ce seroit une déraison incroyable de le penser , & une injustice impardonnable de l'attribuer au sieur Bigot.

2°. A-t-on pû croire encore , qu'il ait voulu faire entendre que tous les Commandans sans exception , donnassent des Certificats enflés ? Ainsi , quand on dira , *Les hommes sont bien intéressés* , on voudra dire que tous les hommes sans exception ont ce

V. CLASSE.

Il n'en a parlé qu'en général , même dans la première partie de ce Mémoire.

Il n'a point prétendu que tous les Certificats fussent enflés.

Ni que tous les Commandans en eussent donné de tels.

V. CLASSE. défaut ? Il faut bien peu connoître la force des termes , pour leur donner une acception aussi étendue. En parlant d'abus en général ; d'abus commis dans des Certificats donnés par les Gardes-Magasins & visés des Commandans , il falloit bien parler des Commandans en général. Mais , de la même manière qu'en parlant d'abus en général commis dans les Certificats , on ne peut pas avoir entendu que tous les Certificats en fussent infectés , de même , & bien moins encore , est-il permis de penser qu'en parlant des Commandans en général , on ait entendu que tous les Commandans sans exception en eussent délivré de tels. Comment même pourro t-on l'imaginer ? Il y a une partie des Commandans qui n'étoient pas même dans le cas d'en donner. Par exemple , le sieur de Joncaire Commandant aux Iroquois , son Frere le sieur Joncaire Chabert , Commandant du petit Fort de Niagara , où il n'y avoit ni Magasin ni distribution , qui étoit à la porte du grand Fort Niagara ; où il s'approvisionnoit , n'avoient pas occasion de délivrer de pareils Certificats. Quelqu'un pourroit-il donc faire tomber sur-eux un pareil soupçon ? Mais à l'égard de ceux mêmes qui commandoient des Forts où il y avoit des Magalins , qui pourroit concevoir que le sieur Bigot eût voulu dire que tous eussent mérité le reproche d'avoir signé des Certificats enflés ?

Une partie des Commandans n'étoit pas dans le cas de donner de Certificats.

Le Marquis de Vaudreuil emploie pour sa défense particulière , les

Si on pouvoit imputer cette idée au Sieur Bigot , le Marquis de Vaudreuil , qui la lui attribue si injustement , devoit donc se l'imputer à lui-même. On a actuellement sous les yeux le Précis

manuscrit que
se ; & voici
» Officiers d
» ployer ce
» Roi pour
» servoient
» les Sauvages
» cette infidélité
» les coupables
» Les Postes
» de 5 à 600
» reproduire
» s'en rapportent
» voyoient les
pas dit autre
de la première
il est le Précis
dreuil. En p
le Marquis c
tendu parler
donc veut-il
comprendre
3°. Loin d
loin qu'en p
les Commandans
qui résulte de
cun d'eux ; c
veut bien pr
Sieur Bigot a
te , qu'il y av
que les abus

manuscrit qu'il a distribué aux Juges pour sa défense; & voici ce qu'on y lit : » Premier fait. Les » Officiers des Postes, *lui a-t-on dit*, au lieu d'employer ce qui leur étoit délivré des Magasins du » Roi pour faire des présens aux Sauvages, s'en » servoient pour faire à leur profit la Traite avec » les Sauvages. M. de Vaudreuil n'a jamais permis » cette infidélité : s'il l'eut sçue, il auroit fait punir » les coupables. *Il lui étoit impossible de l'empêcher.* » *Les Postes sont éloignés de Montréal où il résidoit,* » *de 5 à 600 lieues. Il ne pouvoit par conséquent se* » *reproduire dans chacun d'eux ; ce qui l'obligeoit de* » *s'en rapporter aux Etats de demandes que lui en-* » *voyoient les Commandans.* » Le Sieur Bigot n'a pas dit autre chose ; ceci est l'extrait & le Précis de la première partie de son Mémoire, comme il est le Précis de la défense du Marquis de Vaudreuil. En parlant des Commandans en général, le Marquis de Vaudreuil n'a pas certainement entendu parler de tous, sans exception. Pourquoi donc veut-il que le Sieur Bigot ait entendu les comprendre tous sous la même expression.

3°. Loin que le Sieur Bigot l'ait entendu ainsi, loin qu'en particulier il ait voulu dire que tous les Commandans aient eu part à la prévarication qui résulte des Certificats enflés, il ne l'a dit d'aucun d'eux ; & on le reconnoitra aisément, si l'on veut bien prendre le sens exact de tout ce que le Sieur Bigot a exposé à ce sujet. Il a dit, sans doute, qu'il y avoit des abus dans les Postes. Il a dit que les abus étoient dans les Certificats ; & il a

V. CLASSE.

mêmes termes
dont se sert le
sieur Bigot.

Le Sr Bigot
n'a inculpé per-
sonne en parti-
culier.

V. CLASSE.

Pas même le Sr de Ligneris.

Il n'a accusé que le Munitionnaire.

Il se contente de rapporter ce que les Interrogatoires contiennent.

eu raison de le dire des Certificats qui contenoient des fournitures enflées, sur-tout depuis la découverte des quatre articles qui en ont donné des exemples aussi crians. Mais en disant qu'il a été donné des Certificats enflés, il n'a imputé cette fausseté à personne, ni aux Commandans, ni aux Gardes-Magasins. Il ne l'a pas même imputée au Sr de Ligneris, à l'occasion duquel on jette les plus hauts cris; & c'est parce qu'on n'a pas fait une attention suffisante à cet endroit de son *Mémoire*, qu'on a cru y voir que le Sieur Bigot attaquoit personnellement cet Officier.

En effet, qu'on veuille bien le relire, & on verra que le Sieur Bigot commence par annoncer, qu'avant la prise de Montréal, il eut occasion de reconnoître diverses malversations qui avoient été commises au préjudice du Roi par le Sieur Cadet, *Munitionnaire des Vivres (a)*. Ainsi c'est le Munitionnaire qu'il en accuse.

Il dit ensuite, qu'ayant chargé le Sieur Querdisien de vérifier toutes les opérations qui s'étoient faites en 1759: » Une des premières qu'il suspecta, fut celle du Fort Machault. Il lui parut que le *Munitionnaire* s'étoit fait allouer un nombre de Rations, qui surpassoit infiniment celui qu'il avoit dû fournir (b). C'est donc encore le Munitionnaire que le Sieur Bigot inculpe ici.

Il rend compte des démarches qu'il a faites sur cette découverte. Il expose qu'il a mandé le

(a) Page 240.

(b) Page 241.

Garde-Magasin qu'il les a interrogés : dit-il, ce qu'il y a de aucune espèce après le récit occupe deux est la réflexion » étoit l'ouvrage de Lesperance » mis du Munitionnaire aussi grand » nies pour t » rogatoire, » que le Roi » lorsque le » de ne l'en » lui-même c » il répondit » l'avoit sou » étoit juste » cours du li de l'Interrogatoire au Sieur Bigot imaginé qu'elles fussent réunies avoir chargé seulement in Mais les In

(a) Page 142 &

(b) Page 244.

Garde-Magasin, & le Commis du Munitionnaire ; qu'il les a interrogés ; & il rapporte leurs Interrogatoires : il en avertit en commençant. *Voici*, dit-il, *ce qui résulta de son Interrogatoire*. Il ne fait aucune espèce de réflexion personnelle, si ce n'est après le récit presqu'entier des Interrogatoires qui occupe deux pages (a) dans le Mémoire ; & quelle est la réflexion qu'il fait alors ? (b) » Ainsi cet Etat » étoit l'ouvrage du Sieur de Ligneris, du Sieur » de Lespervanche, du Sieur Martel & des Com- » mis du Munitionnaire. Comment imaginer qu'un » aussi grand nombre de personnes se fussent réunies pour tromper le Roi ? Car, *suivant l'Inter- » rogatoire*, ils n'ignoroient ni les uns ni les autres » que le Roi étoit volé par ces manœuvres ; & » lorsque le Sieur Bigot reprocha au Sieur Martel » de ne l'en avoir point averti, puisqu'il pensoit » lui-même qu'elles emportoient un véritable vol, » il répondit que le Sieur de Ligneris, à qui il » l'avoit souvent représenté, lui avoit reparti qu'il » étoit juste que les Fournisseurs fussent payés au » cours du lieu. » Ceci n'est encore qu'une suite de l'Interrogatoire ; & ce qu'il y a de personnel au Sieur Bigot, est d'avoir dit qu'il n'avoit pas *imaginé qu'un aussi grand nombre de personnes se fussent réunies pour tromper le Roi*. Loin donc d'en avoir chargé le Sieur de Ligneris, il n'avoit pas seulement imaginé qu'il pût en être coupable. Mais les Interrogatoires contiennent tout ce

(a) Page 142 & 243.

(b) Page 244.

V. CLASSE.

Il n'en rend un Compte détaillé, que parce que ce fait est un des Chefs d'accusation intentés contre lui.

Il n'a pu employer plus de ménagement dans une défense nécessaire.

qu'il en rapporte. Il n'y ajoute absolument rien du sien.

Pourquoi au surplus en rend-il un compte aussi détaillé ? Parce que ce fait est un des chefs d'Accusation intentés contre lui ; parce qu'on lui reproche d'avoir déféré à cet Etat ; d'avoir donné l'ordonnance de paiement. Il faut donc qu'il s'en défende ; & pour s'en défendre, il faut qu'il expose tout ce qui s'est passé, & qu'il montre que dans tout ce qui a été déposé, par ceux qui ont été interrogés, il n'est rien qu'on puisse lui imputer, & qui ne tende à sa décharge, en prouvant l'impuissance où il a été de découvrir le manège qui avoit été pratiqué pour le tromper. Dans cette obligation indispensable de se défendre, pouvoit-il le faire avec plus de ménagement, qu'en se contentant d'un simple récit de la procédure, sans aucune réflexion personnelle. Si ce récit étoit désagréable pour le sieur de Ligneris, il ne l'étoit après tout, que parce qu'il avoit signé le Certificat ; que ce Certificat avoit donné lieu à des recherches nécessaires, & que ces recherches avoient produit des Interrogatoires qui l'avoient chargé. A qui peut-il donc l'imputer, ce désagrément, si ce n'est à lui-même & à sa signature ?

Veut-on dire par-là, qu'il a donné ce Certificat en connoissance de cause, & sçachant que les Fournitures étoient enflées ? Le sieur Bigot est bien éloigné de le penser. Au contraire, il se joindra très-volontiers aux éloges que le sieur du Verger de Saint-Blin, & le Marquis de Vaudreuil lui ont prodigué,

prodigué, encore sur la & c'est même Bigot une pl cats qu'il avo les avoit sign par-là il a é roit été, s'il ces Certifica cessairement elle y a ame jusqu'au sieur que pour ve avoit causé.

Le sieur B l'occasion du singulier, & Marquis de V plaindre que de Ligneris ; qu'on porte a le décharger. sieur Garaud, il l'a fait averti réponses qu'il il ne résulte l'Interrogatoi est donc bien la fois, comm le sieur de L

(a) Voy. ci-devant

prodigué , non - seulement sur sa bravoure , mais encore sur la réputation de probité dont il jouissoit ; & c'est même cette réputation qui a donné au sieur Bigot une plus grande confiance , dans les Certificats qu'il avoit signés. Mais toujours est-il vrai , qu'il les avoit signés ; qu'ils se sont trouvés enflés ; que par-là il a été impliqué , ou que du moins il l'auroit été , s'il eût vécu , dans l'accusation à laquelle ces Certificats ont donné lieu , & qui l'auroit nécessairement amené dans le Procès actuel , comme elle y a amené tous ceux qui y ont eu part , & jusqu'au sieur Bigot lui-même , qui n'y en a eu que pour venger le Roi du préjudice qu'on lui avoit causé.

Le sieur Bigot éprouve , dans cette affaire , à l'occasion du sieur de Ligneris , un contraste bien singulier , & bien affligeant. D'un côté , on voit le Marquis de Vaudreuil & le sieur de Saint-Blin se plaindre que le sieur Bigot a voulu charger le sieur de Ligneris ; & de l'autre , un des chefs d'Accusation qu'on porte au Procès contre lui , est d'avoir voulu le décharger. On prétend qu'avant d'interroger le sieur Garaud , Garde-Magasin du Fort du Quesne , il l'a fait avertir par Deschenaux son Secrétaire , des réponses qu'il avoit à faire (a). Et dans la vérité , il ne résulte rien contre le sieur de Ligneris , de l'Interrogatoire de ce Garde-Magasin. Le Sr Bigot est donc bien malheureux , d'être attaqué tout à la fois , comme ayant voulu charger & décharger le sieur de Ligneris.

(a) Voy. ci-devant , pages 272 & 273.

V. CLASSE.

Quoi qu'il en soit , il a été impossible au Sieur Bigot de ne pas rendre compte de la Procédure qu'il avoit commencée , sur la manœuvre qui avoit été pratiquée au Fort Machault ; puisque , encore une fois , cette Procédure avoit été l'occasion d'un des chefs d'Accusation intentés contre lui-même , & dans lequel le sieur de Ligneris eût été nécessairement compris s'il eût vécu.

Bornes dans lesquelles le Sr Bigot s'est renfermé pour sa défense.

C'est d'après le même principe , que M. le Procureur - Général a fait décréter dans le Procès plusieurs autres Officiers , à qui il reproche d'avoir signé des Etats semblables. Le sieur Bigot prétend-il , a-t-il prétendu dans le Procès , qu'ils avoient prévariqué en donnant ces signatures ? S'il l'avoit prétendu , on le leur auroit confronté ; il ne l'a été à aucun ; parce qu'il s'est renfermé à dire qu'il ignoroit pleinement comment les Certificats étoient donnés , s'ils étoient enflés ou s'ils ne l'étoient pas ; qui pouvoit avoir commis la malversation , supposé qu'elle fût prouvée ; mais qu'au surplus , quelque chose qu'on pût en penser , ces Certificats n'étoient point de son fait , & qu'il lui suffisoit qu'ils eussent été signés , pour qu'il ait dû les envoyer à la vérification de l'Appréciateur , & ensuite donner l'Ordonnance de payement.

Il n'a donc pas été aussi loin que le Marquis de Vaudreuil & le sieur du Verger de Saint-Blin , eux-mêmes , se sont portés dans leurs *Mémoires* , dans lesquels cependant ils s'échauffent si extraordinairement contre le sien. En effet , on ne trouvera pas dans celui du sieur Bigot , cette phrase du sieur de

Saint-Blin :
 Commandant
 en a peut-être
 ques prévarica
 On n'y trou
 quis de Vau
 qu'il ne s'en f
 leur honneur
 sent cherché à
 minelles. Le
 même pas là
 après avoir c
 qu'il n'a pas
 d'une véritable
 Officiers , il
 faut toujours
 a faites lui-m
 d'hui dans leu
 & le sieur de
 ment du sieur
 n'a dit nulle
 Procès , par
 est un seul de
 est au pied d
 aux prévarica
 fait , tout c
 c'est qu'ils on
 ils sont suscep
 se livrer avec
 données.

(a) Page 19. (

Saint-Blin : *On ne prétend pas (a) les justifier (les Commandans) tous & chacun en particulier. Il y en a peut-être qui ont connivé ou participé à quelques prévarications, commis ou autorisé quelques abus.* On n'y trouvera pas davantage celle-ci du Marquis de Vaudreuil : *Il seroit difficile cependant (b) qu'il ne s'en fût pas trouvé quelques-uns, qui sacrifiant leur honneur & leur devoir à l'intérêt personnel, eussent cherché à s'enrichir par des voies obscures & criminelles.* Le Marquis de Vaudreuil ne s'en tient même pas là ; & afin qu'on le remarque mieux, après avoir dit ailleurs dans le texte du *Mémoire*, qu'il n'a pas été témoin d'un faux pas, d'un écart, d'une véritable prévarication (c) de la part de ces Officiers, il met en note au bas de la page : *Il faut toujours se souvenir de quelques exceptions qu'il a faites lui-même.* Voilà ce que publient aujourd'hui dans leurs *Mémoires*, le Marquis de Vaudreuil & le sieur de Saint-Blin, qui se plaignent si amèrement du sieur Bigot ; & voilà ce que le sieur Bigot n'a dit nulle part, ni dans son *Mémoire* ni dans le Procès, parce que dans la vérité, il ignore s'il est un seul des Commandans, dont la Signature est au pied des Certificats enflés, qui ait participé aux prévarications qui en résultent. Tout ce qu'il sçait, tout ce qu'il a dit, tout ce qu'il pense, c'est qu'ils ont signé ces Certificats, & que moins ils sont susceptibles de soupçons, & plus il a dû se livrer avec confiance aux attestations qu'ils ont données.

(a) Page 19. (b) Page 30. (c) Page 45.

V. CLASSE,

M.M. de S.Blin
& de Vaudreuil ont été
beaucoup plus
loin que lui.

V. CLASSE.

Il faut donc que le Sr de Saint-Blin, mais plus encore le Marquis de Vaudreuil, aient été bien trompés, quand ils n'ont pas craint de mettre leurs noms au pied des Mémoires qui les portent. Pourquoi le Marquis de Vaudreuil en particulier, force-t-il le Sieur Bigot de revenir de nouveau sur des faits, qui paroissent lui faire tant de peine?

Celui du Sieur de Saint-Blin mérite à peine qu'on s'en occupe. On a voulu le rendre malin : il n'est que mal adroit.

Réfutation
sommaire du
Mémoire du
Sr de S. Blin.

Si on l'en croit, le Sieur Bigot a toujours prétendu que les désordres de la Colonie avoient été concentrés dans les Pays d'en-haut, au lieu que les plus considérables se sont passés dans l'intérieur, dans le milieu même de la Colonie, en un mot, à Montréal & à Quebec. Il est aisé de sentir la malignité de la réflexion. Mais elle est confondue par la démonstration complete qu'on vient de faire de l'innocence du Sieur Bigot, sur les faits prochains comme sur les faits éloignés.

Il fait les plus grands efforts pour justifier les Commandans. Il ne trouvera point ici de contradicteur ; & s'il a cru en voir un dans le Sieur Bigot, c'est qu'il n'a pas entendu la premiere partie de son Mémoire, ou plutôt qu'il a affecté de ne pas l'entendre, parce qu'il croit avoir un intérêt sourd & secret à décrier ce principal Accusé. Encore une fois, personne ne doit être plus disposé que le Sieur Bigot à penser avantageusement sur le compte de ces Officiers ; & parce qu'ils le méritent, & parce que leur intégrité légitime de plus en plus la confiance qu'il a mise dans leurs Certificats.

Il entrepren-
neris. Loin
joindra bien
étoit très-pe
n'a pas pû se
tions comm
se dispenser
Commis du
penser d'en
& ensuite à
dans les Che
tre lui-même
Le Mémo
beaucoup p
sous son nom
est presque

On voit d
le séduire. O
du Mémoire
çons semés con
fléchies & inj
sibles & frapp
reconnoître
roit jamais. C
cœur, que d
qu'on ne les
mettre le Mar
lui-même, &
dont il recon
se défier.

Deux objet

(a) Page 6.

Il entreprend ensuite l'apologie du Sieur de Ligneris. Loin de la combattre, le Sieur Bigot se joindra bien volontiers à lui, pour la publier. Il étoit très-persuadé de son intégrité. Cependant il n'a pas pû se dispenser d'approfondir les malversations commises au Fort Machault. Il n'a pas pû se dispenser d'interroger le Garde-Magasin & le Commis du Munitionnaire. Il n'a pas pû se dispenser d'en rendre compte d'abord au Ministre, & ensuite à la Justice, puisqu'elle les a fait entrer dans les Chefs d'accusation qui ont été portés contre lui-même.

Le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil exige beaucoup plus d'attention, & parce qu'il paroît sous son nom, & parce que l'abus qu'on en a fait, est presque incroyable.

Réfutation
plus étendue
du *Mémoire*
de M. de Vau-
dreuil.

On voit dès l'entrée, comment on est parvenu à le séduire. On lui a persuadé que la première partie du *Mémoire* du Sieur Bigot, contenoit des soupçons semés contre son honneur, par des équivoques réfléchies & insultantes, par des altérations de faits sensibles & frappans (a). Si le Sieur Bigot pouvoit se reconnoître dans ce tableau, il ne se le pardonneroit jamais. Comme rien n'est plus éloigné de son cœur, que de pareils sentimens, il est bien assuré qu'on ne les trouvera pas dans son *Mémoire*. Il va mettre le Marquis de Vaudreuil à portée d'en juger lui-même, & de regretter d'avoir suivi des conseils, dont il reconnoitra, mais trop tard, qu'il devoit se désier.

Deux objets l'offensent dans le *Mémoire* du Sieur

Deux objets
offensent le M.

(a) Page 6.

V. CLASSE. Bigot: 1°. les traits qui s'adressent directement à lui: de Vaudreuil, 2°. les imputations faites aux Commandans qui dans le Mémoire du Sr Bigot. lui étoient subordonnés, parce qu'elles retombent indirectement sur son administration.

Pour ce qui le regarde personnellement, il fait quatre reproches au Sieur Bigot.

Premier reproche qu'il fait au sieur Bigot.

Le premier consiste en ce que, selon lui, le Sieur Bigot a répété sans cesse, » que les Gouverneurs ordonnoient des dépenses excessives; & quoique, » dit-on, il paroisse en quelques endroits en reconnoître la nécessité, cependant il renouvelle » si souvent ses plaintes sur cet article, qu'il est aisé » de voir, qu'il veut détourner principalement sur » eux les reproches que lui adressoit la Cour. »

Réponse du sieur Bigot.

Le Sieur Bigot en appelle à tous ceux qui ont pris la peine de lire la première partie de son Mémoire. Il n'est personne qui ne soit en état de se rappeler, que jamais il n'a parlé de lui-même des dépenses qui se faisoient dans la Colonie; qu'il n'en a jamais parlé qu'en rendant compte de la correspondance avec la Cour, & à l'occasion des Lettres qu'il recevoit des Ministres, & qui étoient toujours remplies de plaintes à ce sujet. Il n'en a jamais parlé que pour les excuser, & en justifier la nécessité; pour prouver que les Ministres agréaient toutes les opérations, & que par conséquent ils devoient agréer les dépenses qu'elles occasionnoient. Il n'y a pas une seule Lettre, soit commune, soit particulière, dans laquelle cette justification ne soit répétée. Et comment le Sieur Bigot s'en feroit-il dispensé? C'étoit à lui, comme au Gouverneur, que le reproche étoit fait. Leur défense étoit donc

commune, & été très-certainement l'a été dans le pas l'être.

Ce n'est pas l'Intendant, & qu'on son Mémoire tout le Sieur peut & ne de dreuil. Ses Intendant Gouverneur le Service, donner. Il dit ou trois fois » donner les » nécessaires. » il n'en est a » que le Go » suis en régl » roient pas i » dès que le C » il faut que j' » ne sont pas » moins de n » d'ordonner » rations qui C'étoit une d Sieur Bigot,

Le Marquis prouver qu'il n'en aucun de

commune , & devoit toujours l'être. Aussi l'a-t-elle été très-certainement dans la correspondance ; elle l'a été dans le Mémoire , & elle ne pouvoit pas ne pas l'être.

V. CLASSE.

Ce n'est pas qu'il ne soit vrai , que quelquefois l'Intendant a ajouté dans ses Lettres aux Ministres , & qu'on ne trouve dans quelques endroits de son *Mémoire* , une réflexion subsidiaire , qu'après tout le Sieur Bigot avoit droit de faire , & qui ne peut & ne doit pas déplaire au Marquis de Vaudreuil. Ses Instructions portoient , que dès que le Gouverneur jugeroit des dépenses nécessaires pour le Service , l'Intendant seroit obligé de les ordonner. Il disoit au Ministre , & il l'a répété deux ou trois fois dans son *Mémoire* : » Ma loi est d'ordonner les dépenses que le Gouverneur juge » nécessaires. De toutes les dépenses que j'ordonne , » il n'en est aucune qui ne procède des opérations » que le Gouverneur juge nécessaires. Donc je » suis en règle. Car quand ces opérations ne seroient pas indispensables , comme elles le sont , » dès que le Gouverneur ordonne les opérations , » il faut que j'ordonne les dépenses. Les dépenses » ne sont pas proprement de mon fait , ou du » moins de ma volonté , puisque je suis obligé » d'ordonner toutes celles qu'exigent des opérations qui ne dépendent pas de mes ordres. » C'étoit une défense secondaire , & particuliere au Sieur Bigot , dont il ne devoit pas se priver.

Le Marquis de Vaudreuil s'étend beaucoup pour prouver qu'il s'est trouvé dans des circonstances , où aucun de ses prédécesseurs ne s'est vu , & qui

V. CLASSE. l'ont contraint à des dépenses immenses. Qui le sçait mieux que le Sieur Bigot ? Combien de fois ne l'a-t-il pas exposé au Ministre ? Et avec quelle force ne l'a-t-il pas établi dans la première partie de ce Mémoire ?

N'est-ce donc pas lui qui écrivoit, avec le Marquis de Vaudreuil, au Ministre, le 6 Février 1756, que les dépenses de cette année seroient plus fortes que celles de l'année précédente ? *Mais quelles qu'elles puissent être, nous ne voulons pas qu'on nous impute de n'avoir pas employé tous les moyens possibles de faire face à tout (a).* N'est-ce pas lui qui, le 2 Novembre suivant, écrivoit encore au Ministre, avec le Marquis de Vaudreuil ? *Il ne sera pas possible que toutes ces dépenses tombent pendant que la guerre durera, qu'on tiendra des Armées sur pied, & que les Sauvages seront continuellement en mouvement. Les dépenses que ces derniers occasionnent sont immenses en tout genre ; & il faut être sur les lieux pour le concevoir, & en pouvoir juger. . . . Nous sommes mortifiés de faire tant de dépenses, mais nous y sommes forcés. Nous n'en faisons néanmoins que de nécessaires ; & si dans la vûe de les diminuer, quelque Poste se trouvoit démunie, nous en serions blâmés. C'est à quoi nous ne nous exposons pas (b).* N'est-ce pas lui qui, après avoir rapporté ces Lettres dans son Mémoire, entre ensuite dans le détail des causes de la cherté & des dépenses, & qui les justifie toutes les unes après les autres (c). Mais pour juger par un seul

(a) Voy. prem. Part. pag. 175 & 176. (b) p. 180. (c) p. 181 & suiv.

coup-d'œil
moire sur c
pitulation q
parcourt to
férens Gou
produites ;
qu'elles éto
culier, parl
dreuil a ord
tions ? Les
lonie expira
actions les p
reprendre ce
La Providen
on n'a plus
ces, & prej
alors qu'il e
au dernier p
qu'il ne res
ployé ? P
auroient été
usage ; & q
toujours glo
lonie jusqu'
quelque sort
loin, & il p
occasionné l
Cour. Tout
par le Min
elles sont né

coup-d'œil , de l'esprit qui a régné dans tout ce Mémoire sur cet objet , qu'on veuille bien lire la récapitulation qu'il contient au sujet des dépenses (a). Il parcourt toutes celles qui ont été faites sous les différens Gouverneurs , & toutes les causes qui les ont produites ; il employe six pages entières pour prouver qu'elles étoient indispensables. Comment , en particulier , parle-t-il de celles que le Marquis de Vaudreuil a ordonnées , & en même-tems de ses opérations ? *Les Chefs se relèvent sur les débris de la Colonie expirante ; & par un projet comparable aux actions les plus mémorables , ils sont sur le point de reprendre cette Capitale & de délivrer le Canada. La Providence ne le permet pas. Il faut céder quand on n'a plus ni vivres , ni munitions , ni subsistances , & presque plus d'hommes pour résister. C'est alors qu'il est bien vrai que les dépenses sont montées au dernier période , puisqu'on a tout consommé , & qu'il ne reste plus rien. Mais à quoi l'a-t-on employé ? Pouvoit-on s'en dispenser ? Les Chefs auroient été criminels , s'ils n'en eussent pas fait cet usage ; & quelque chose qui puisse arriver , il sera toujours glorieux pour eux d'avoir défendu la Colonie jusqu'à la dernière extrémité , & de s'être en quelque sorte ensevelis sous ses ruines (b).* Il va plus loin , & il prouve que toutes les opérations qui ont occasionné les dépenses , ont été approuvées par la Cour. *Toutes les opérations sont jugées nécessaires par le Ministre , & elles le sont en effet. Mais si elles sont nécessaires , si le Ministre les approuve ,*

(a) Page 264 & suiv. (b) Page 270.

Eeee

V. CLASSE. *s'il les ordonne, il veut donc les dépenses qu'elles occasionnent. Il ne peut pas vouloir l'un sans vouloir l'autre, puisque l'un ne peut pas s'exécuter sans l'autre. Il a donc voulu les dépenses comme les opérations (a). Voila comme le sieur Bigot a décrié, & les dépenses, & les ordres que les Gouverneurs ont donnés! Voila en particulier les reproches qu'il a faits à ceux du Marquis de Vaudreuil! Qu'il ouvre donc les yeux & qu'il voie!*

Second reproche de M. de Vaudreuil, au sujet du Marché du Munitionnaire.

Le second reproche qu'on fait au sieur Bigot consiste, en ce qu'en parlant du Marché du Munitionnaire, il a dit (b) qu'en conséquence des ordres qu'il avoit reçus de la Cour, *il alla à Montréal, pour conférer avec le Marquis de Vaudreuil, sur les conditions qui devoient entrer dans le Marché; qu'ils convinrent des articles principaux.* Par-là, dit-on, le Sr Bigot voudroit faire croire » que le Marché, tel qu'il » a été exécuté, a eu l'approbation du Marquis de » Vaudreuil, & qu'on peut le regarder comme l'ouvrage commun de ce Gouverneur Général, & de » M. Bigot (c). » Or, continue-t-on, » voici la » vérité du fait. » Mais le Mémoire se détourne aussi-tôt, pour faire une excursion maligne sur » les » motifs dont on s'est servi pour déterminer le Ministre à donner les mains à l'établissement d'un » Munitionnaire Général, jusque-là inconnu dans » la Colonie. » Excursion par laquelle le Marquis de Vaudreuil donne la main aux accusateurs, qui prétendent que c'est le sieur Bigot qui a sollicité cet établissement. Ce procédé est d'autant plus inex-

(a) Page 271.

(b) Page 162. (c) Page 9 & 10.

cusable dans
lui-même
1756, que
position du
» Bigot, p
» cela avec
» tion. » Et
que cette L
l'endroit mé
une autre,
got, dans
l'espèce d'in
proposition
ne l'accomp
d'utilité qu'
fait ajouter
ryer, (on
donné qu'o
pour modère
gner les dép
qu'alors qu
Lettre de M
qui présente
voir. (c) La

(a) Page 160
(c) Voici les
1756, aux deu
» avec le sieur
» aura concerté
» aise que vous
» sûreté du Ser
» de donner au
» au Public. »
besoin que le

cusable dans le Marquis de Vaudreuil, que c'est à lui-même que M. de Machault a écrit, le 9 Avril 1756, que c'étoit Cadet qui lui avoit fait la proposition du Marché des Vivres. » J'ai autorisé M. Bigot, porte la Lettre, à faire un Marché pour cela avec le sieur Cadet, qui en a fait la proposition. » Et il pouvoit d'autant moins l'avoir oublié, que cette Lettre lui étoit remise sous les yeux, dans l'endroit même du *Mémoire* qu'il critiquoit (a), avec une autre, écrite par le même Ministre au sieur Bigot, dans laquelle M. de Machault lui reprochoit l'espèce d'indifférence qu'il avoit témoignée pour la proposition; le peu d'accueil qu'il lui avoit fait, en ne l'accompagnant ni de son avis, ni des motifs d'utilité qu'elle pouvoit avoir. Ce n'est pas tout, on fait ajouter au Marquis de Vaudreuil, que M. Berryer, (on a voulu dire M. de Machault) avoit ordonné qu'on lui donnât connoissance du Marché, pour modérer autant qu'il pourroit les prix, & épargner les dépenses, qui n'étoient & n'avoient été jusqu'alors que trop considérables (b). Or, dans la Lettre de M. de Machault, il n'y a pas un seul mot qui présente cette idée, ni même qui la fasse entrevoir. (c) La Main ennemie qui conduit le Marquis de

(a) Page 160 & suiv. (b) Page 10.

(c) Voici les termes de la Lettre de M. de Machault, du 9 Avril 1756, aux deux Chefs. » J'ai autorisé M. Bigot à faire un Marché avec le sieur Cadet, qui en a fait la proposition, après que l'on aura concerté les conditions avec M. de Vaudreuil. Je serois fort aisé que vous puissiez établir des conditions, de manière que la sûreté du Service s'y trouve, sans que les facilités qu'il conviendra de donner au Fournisseur pour ses achats, puissent devenir à charge au Public. » On peut juger par là, si le Ministre croyoit avoir besoin que le Marquis de Vaudreuil modérât les prix que le sieur

V. CLASSE. Vaudreuil, se fait sentir par-tout. Elle va se dévoiler bien davantage encore dans ce qui suit.

Récit fabuleux de ce qui concerne la confection du Marché avec Cadet.

En effet, on vient au récit qui avoit été promis, & on fait dire au Marquis de Vaudreuil, que le sieur Bigot ne lui communiqua la Lettre du Ministre, « que quelques semaines après sa réception, » lorsqu'il vint à Montréal : Qu'alors il dit au sieur Bigot, de faire le projet du Marché, pour l'examiner : Que quelques jours après, cet Intendant le lui présenta, *comme il avoit été projeté & dressé dans ses Bureaux.* Il n'en avoit pas eu jusque là, *continue-t-on*, la moindre connoissance. Les prix lui parurent portés trop haut ; ce qu'il fit observer à l'Intendant, qui convint avec lui de les diminuer, lorsqu'ils concluroient le Marché avec le Munitionnaire. Le Marquis de Vaudreuil ne douta pas que le Marché ne fût signé ensuite sur ce pied-là. Il a appris, pour la première fois, à la Confrontation, de la bouche même de Cadet, que les prix avoient été changés & haussés deux fois à Quebec à son insçu. » On se félicite ensuite de ce Roman. « Ce récit, dit-on, est plus

Bigot voudroit accorder, & épargner les dépenses qui n'étoient & n'avoient été jusqu'alors que trop considérables. On en jugera encore mieux par la Lettre de M. de Machault au sieur Bigot, du 31 Mars 1756, qui porte : « Il convient qu'avant de le conclure, vous en concertiez toutes les conditions avec M. de Vaudreuil, afin qu'il puisse convenir avec vous des dispositions qu'il aura à faire de sa part, pour en assurer l'exécution. Et lorsque tout aura été arrangé entre vous deux, vous pourrez faire exécuter le Marché, sans attendre mon approbation, afin de faire cesser la Régie, le plutôt qu'il sera possible. » Le Marquis de Vaudreuil devoit donc être consulté uniquement, pour qu'il convint avec le sieur Bigot, des dispositions qu'il auroit à faire, pour assurer l'exécution du Marché.

» vrai que
» sous un
» pour lui.
sultantes :
» à Quebec
» mystère
» verneur
» d'un hon
au sieur Big
» le Marqu
» ter le Mar

Le croire
aussi graves
& avec le t
a pas un se
Marquis de
ment qu'il
une Lettre
doute il n'a

Voici d'a
sées. Le sieu
férier du M.
Gouverneur
aller, quelq
Lettre. Dan
Vaudreuil a
viron quinze
tre ; & ce d
de soixante
prix que le
Munitionna

» vrai que celui de M. Bigot, & présente le fait V. CLASSE.
 » sous un jour bien différent, & peu avantageux
 » pour lui. » Et on s'abandonne aux réflexions in-
 sultantes : on remarque « que ces changemens faits
 » à Quebec, étoient dommageables au Roi ; que le
 » mystère qu'y mit l'Intendant, vis-à-vis du Gou-
 » verneur Général, étoit une petitesse, peu digne
 » d'un homme de son caractère. » On demande
 au sieur Bigot » s'il voudroit se prévaloir de ce que
 » le Marquis de Vaudreuil ne s'est pas fait représen-
 » ter le Marché après la signature. »

Le croira-t-on, que de cet assemblage de faits
 aussi graves & aussi offensans, débités dans le détail,
 & avec le ton que l'on vient d'entendre, il n'y en
 a pas un seul qui ne soit faux, & démenti par le
 Marquis de Vaudreuil lui même, dans un monu-
 ment qu'il pourra d'autant moins récuser, que c'est
 une Lettre qu'il a écrite au Ministre, auquel sans
 doute il n'aura pas voulu en imposer ?

Voici d'abord comment les choses se sont pas-
 sées. Le sieur Bigot va donc à Montréal, pour con-
 férer du Marché avec le Marquis de Vaudreuil. Ce
 Gouverneur en convient. Il n'attend point, pour y
 aller, *quelques semaines après la réception de la*
Lettre. Dans son *Précis* manuscrit, le Marquis de
 Vaudreuil avoue que le sieur Bigot y *monta en-*
viron quinze jours après la réception de cette Let-
tre ; & ce délai n'est pas trop long pour un voyage
 de soixante lieues. Il y convient qu'il examina les
 prix que le sieur Bigot se dispoit d'accorder au
 Munitionnaire. Il fut donc question entr'eux des

Réfuté par le
 Récit exact des
 faits.

V. CEASSE. *articles principaux.* On imagine bien en effet, que puisque l'Intendant faisoit un voyage aussi long dans cet unique objet, il ne le faisoit pas pour ne pas s'entretenir du Marché. Il étoit impossible qu'ils ne parlassent pas des conventions principales.

Suivant le récit du Marquis de Vaudreuil, il dit au sieur Bigot de dresser le projet de Marché; & quelques jours après, cet Intendant le lui présente, *comme il avoit été projeté & dressé dans ses Bureaux.* Cette opération sembleroit supposer que le sieur Bigot auroit dressé le projet sur le champ, & sans sortir de Montréal. Mais, outre qu'un Marché pareil doit être le fruit de réflexions profondes, & de combinaisons sans nombre, qui ne peuvent pas s'exécuter en un instant, dès qu'on prétend d'un autre côté qu'il a été *projeté & dressé dans les Bureaux*, il faut que ce soit à Quebec & non à Montréal qu'il ait été dressé, puisque l'Intendant n'avoit pas ses Bureaux à Montréal, & qu'ils étoient à Quebec. La vérité est en effet, que le sieur Bigot revint promptement à Quebec, où il fut près de trois mois à rédiger le Marché, à en régler les conditions, à en convenir avec Cadet. Et c'est encore ce que le Marquis de Vaudreuil avoue dans son *Précis* manuscrit. *M. Bigot*, y dit-il, *retourna environ quinze jours après à Quebec, où il devoit passer ce Marché avec le Munitionnaire.*

Quand il fut entièrement arrangé & convenu, le sieur Bigot ne le *présenta* pas au Marquis de Vaudreuil, car il auroit fallu qu'il retournât à Montréal; mais il le lui envoya, en le priant de l'exa-

miner, & c.
 les pour le f
 après l'avoir
 qua au sieur
 le 26 Octo
 Vaudreuil,
 Machault u
 » *M. Bigot*
 » des cond
 » cet Inten
 » la fourni
 » service. M
 Il est donc
 qui le dit lu
 représentant
 venu avec l
 cipaux, ma
 ché, c'est-à
 dans le Mar
 Bigot l'adr

Ce n'est p
 tie des opé
 » gneur, qu
 » faire quel
 » tibles; au
 » Colonie,
 » fourniture
 » être lésé p

(a) La Copie
 par le sieur Bigot
 nal, tiré du Bure

miner, & d'y faire les observations qu'il croiroit utiles pour le service du Roi. Le Marquis de Vaudreuil, après l'avoir gardé tout le tems qu'il voulut, marqua au sieur Bigot, qu'il l'approuvoit. Il fut signé le 26 Octobre; & le 2 Novembre, le Marquis de Vaudreuil, & le sieur Bigot, écrivirent à M. de Machault une Lettre (a), dont un des articles porte :

» *M. Bigot est convenu avec M. de Vaudreuil,*
 » *des conditions contenues dans le Marché, que*
 » *cet Intendant a passé avec le sieur Cadet, pour*
 » *la fourniture générale des Vivres nécessaires au*
 » *service. M. Bigot à l'honneur de vous l'adresser.*»

Il est donc vrai, & c'est le Marquis de Vaudreuil qui le dit lui-même, & qui le dit au Ministre, au représentant du Roi, que *le sieur Bigot est convenu avec lui*, non pas seulement des articles principaux, mais *des conditions contenues dans le Marché*, c'est-à-dire de toutes les conditions contenues dans le Marché, & dans le Marché tel que *le sieur Bigot l'adressé au Ministre*.

Ce n'est pas tout. Ils rendent compte d'une partie des opérations. » Vous pouvez voir, Monsieur, que le sieur Cadet a les mains liées pour » faire quelque commerce que ce soit en comestibles; au moyen de quoi il n'achètera dans la » Colonie, que ce qui lui sera nécessaire pour sa » fourniture; & dans ce cas le Public ne pourra » être lésé par ses achats, puisque si la fourniture

(a) La Copie qui en a été retenue à l'Intendance a été produite par le sieur Bigot, sous le N^o. 1 de la Cotte 3 de sa Requête, & l'original, tiré du Bureau de la Marine, a été joint au procès.

Réfuté encore, par une Lettre commune du M. de Vaudreuil & du Sr Bigot, produite au Procès.

V. CLASSE. » se faisoit par œconomie, ses mêmes achats au-
» roient lieu. »

Cette Lettre
fait mention
de la diminu-
tion de la Ra-
tion des Offi-
ciers, dont on
dit, que le M.
de Vaudrenil
n'avoit pas eu
connoissance.

Ils continuent, & ils parlent spécialement de
la ration, dont le Marquis de Vaudreuil, suivant
son Roman, n'a point eu connoissance. » Nous
» avons informé les Commandans des Forts, & M.
» de Montcalm, que l'intention du Roi étoit de
» ne plus donner de vin aux Officiers; & nous
» leur avons marqué la qualité de la ration, telle
» qu'elle est portée dans le Marché du sieur Cadet.
» Nous leur avons néanmoins observé, qu'il seroit
» permis aux Officiers de se procurer des douceurs
» à leurs dépens, s'ils n'en abusoient pas. Cet arran-
» gement n'aura lieu qu'au premier Janvier. Nous
» ne pouvions nous dispenser de laisser finir la
» Campagne, telle qu'elle avoit été commen-
» cée ».

Ils ajoutent; & ce trait montre toute l'attention
que le Marquis de Vaudreuil a donnée au Marché,
& combien il a senti de quelle importance il étoit
de tenir la main à son exécution: » M. le Mar-
» quis de Montcalm nous a envoyé un Mémoire
» à ce sujet. Nous pensons bien que vous n'y ferez
» pas attention, s'il vous parvient. Il n'étoit pas
» possible de continuer la ration de l'Officier, sur
» le pied où elle étoit. Outre le prix & la difficulté
» du transport, & de trouver de quoi la remplir,
» c'étoient des disputes continuelles sur la qualité &
» quantité de chaque Article; & il convient, à tous
» égards, de rétablir cette ration sur le pied où
» elle étoit anciennement. Les Officiers de la Co-
» lonie

» lonie en

Qu'on ju
est le vérita
soutenir, q
ché; qu'il a
dont le sie
le sieur Big
autres prop
bouche. Ne
lant homm
relira après

Le troisi
le Marquis
il apprend
tion qu'on
passage de
» lit à la p
» moire de
» AIT voulu
» ment dans
» dreuil. Vo
» quante, c
» nuer une
» vraisembl
dans quatre
got des inju
à propos de
le Marquis
Marché du

Il seroit

(a) Page 13.

» Ionie en sentent eux-mêmes la nécessité. »

V. CLASSE.

Qu'on juge après cela, lequel des deux récits est le véritable; si le Marquis de Vaudreuil peut soutenir, qu'il n'a pas eu connoissance de ce Marché; qu'il a été signé sur un pied différent de celui dont le sieur Bigot étoit convenu avec lui; que le sieur Bigot lui en a fait un mystère; & tous ces autres propos si indécens, qu'on a mis dans sa bouche. Ne les rappellons point. Il est trop galant homme pour n'en pas rougir, quand il les relira après cette explication.

Le troisième reproche est bien plus grave; & le Marquis de Vaudreuil sera bien étonné, quand il apprendra qu'il n'est fondé que sur une falsification qu'on lui a fait faire, dans son *Mémoire*, d'un passage de celui du sieur Bigot. Selon lui, (a) » on » lit à la page 171 de la première Partie du *Mé-* » *moire* de M. Bigot, ce qui suit. *Ce n'est pas qu'on* » *ait voulu soupçonner qu'il étoit intéressé personnelle-* » *ment dans le Marché, ainsi que le Marquis de Vau-* » *dreuil.* Voilà, (s'écrie-t-on) une équivoque cho- » quante, dont le seul but est, ce semble, d'insinuer une imposture grossière, aussi dénuée de » vraisemblance que de preuve. » On part de-là; & dans quatre pages entières, on accable le sieur Bigot des injures les plus atroces, parce qu'on juge à propos de supposer qu'il a voulu faire croire, que le Marquis de Vaudreuil a été intéressé dans le Marché du Munitionnaire.

Troisième Re-
proche fait au
sieur Bigot. Il
n'est fondé que
sur une falsifi-
cation faite à
son Mémoire.

Il seroit bien singulier, sans doute, que le sieur

(a) Page 13.

V. CLASSE.

Bigot eût voulu imputer au Marquis de Vaudreuil cette association prétendue, quand dans le Procès il l'en a défendu perpétuellement. Il a été interrogé plusieurs fois sur ce fait. Toujours & constamment il a soutenu, non-seulement qu'il n'en avoit aucune connoissance, mais même qu'il ne pouvoit pas le croire.

Il le seroit encore plus, qu'il eût voulu l'insinuer dans la première Partie de son *Mémoire*, quand il a employé plusieurs pages de la seconde Partie à l'en justifier avec la même force, & par les mêmes moyens qu'il s'en est justifié lui-même.

(a) Et qu'on ne penlé pas que cet endroit de la seconde Partie a été retouché depuis que le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil a paru. Le Conseil du sieur Bigot est persuadé, qu'on voudra bien l'en croire, quand il attestera, que cet endroit de son *Mémoire* étoit imprimé plus de trois semaines avant qu'il scût que le Marquis de Vaudreuil se proposât d'en faire distribuer aucun.

Mais, pour détruire radicalement ce reproche, il suffira de remettre sous les yeux des Magistrats, & du Public, non pas les trois lignes que le Marquis de Vaudreuil rapporte du *Mémoire* du sieur Bigot; mais le passage tout entier, & de restituer dans les trois lignes qu'il rapporte, le texte dans son intégrité. Voici le passage. » Le sieur Bigot » réunit ici, sous un seul point de vue, tous ces » Marchés, quoique faits en différens tems, parce » qu'on les a rassemblés dans le Procès, pour en faire

(c) Ci-devant, pag. 224 & suiv.

» la matière
» tions, do
» fenter cor
» mais du p
» voulu soup
» dans ces
» dreuil; m
» maniere à
» les esprits
» preuve,
» fait qui s
» seté insign

Ce texte
gner que l
que le Mar
le Marché
monde y v
Procès, &
Bigot sont
Marché; m
nie & une
vestige de p
qui est une j

Que dan
& le Sieur
tion préten
vrai. On a
défendre er
Le Procès
ils ne peuv
d'accusation

» la matière d'une multitude innombrable de que-
 » tions, dont il n'y a pas une seule qui puisse pré-
 » senter contre lui l'idée, on ne dit pas d'un crime,
 » mais du plus léger délit. *Ce n'est pas qu'on n'ait*
 » voulu soupçonner qu'il étoit intéressé personnellement
 » dans ces Marchés, ainsi que le Marquis de Vau-
 » dreuil; mais il sera aisè de démontrer, & de
 » maniere à porter la plus intime conviction dans
 » les esprits, qu'il n'y a ni preuve, ni vestige de
 » preuve, ni même le plus foible indice, d'un
 » fait qui seroit aussi odieux, mais qui est une faus-
 » seté insigne.»

Ce texte ainsi rétabli, qui pourra jamais ima-
 giner que le Sieur Bigot ait voulu faire entendre,
 que le Marquis de Vaudreuil étoit intéressé dans
 le Marché du Munitionnaire? Ce que tout le
 monde y verra bien clairement, est que dans le
 Procès, & le Marquis de Vaudreuil & le Sieur
 Bigot sont accusés d'avoir été intéressés dans ce
 Marché; mais que cette accusation est une calom-
 nie & une imposture, dont il n'y a ni preuve, ni
 vestige de preuve, ni même le plus foible indice, &
 qui est une fausseté insigne.

Que dans le Procès, le Marquis de Vaudreuil
 & le Sieur Bigot soient accusés de cette associa-
 tion prétendue, c'est un fait qui n'est que trop
 vrai. On a vu le Sieur Bigot s'en défendre, & en
 défendre en même-tems le Marquis de Vaudreuil.
 Le Procès existe sous les yeux des Magistrats, &
 ils ne peuvent point ignorer qu'il est un des Chefs
 d'accusation. Le Marquis de Vaudreuil en con-

V. CLASSE. vient lui-même, dans son *Précis* manuscrit. *Société fait. L'on a enfin demandé à M. de Vaudreuil, s'il n'avoit point été associé avec le Munitionnaire. Cette calomnie est celle à laquelle il est le plus sensible. Peut-on en soupçonner? &c.* Le Mémoire du Sieur Bigot ne dit pas autre chose, & en même-tems il dit tout cela. Il dit que le Marquis de Vaudreuil en est accusé, & il dit que cette accusation est une calomnie: il le dit encore plus fortement que le Marquis de Vaudreuil, & il annonce qu'il n'y en a pas la plus légère apparence de preuve.

Pour détourner le sens du Mémoire, & pour y trouver une équivoque, on altere le texte; & au lieu que le Mémoire porte; *Ce n'est pas qu'on N'AIT voulu soupçonner*, &c. l'Ennemi qui prête sa plume au Marquis de Vaudreuil, retranche une des deux négations, & il lit *Ce n'est pas qu'on AIT voulu soupçonner*, &c. Par-là il fait dire au Mémoire le contraire de ce qu'il contient. Il lui fait dire que le Sieur Bigot n'est pas soupçonné d'association au Marché, *ainsi que le Marquis de Vaudreuil*; ce qui peut présenter l'équivoque que le Marquis de Vaudreuil est effectivement soupçonné de cette association, tandis que le Sieur Bigot ne l'est pas. Quand le texte du Mémoire n'auroit pas exprimé la double négation, l'équivoque prétendue ne subsisteroit que parce qu'on voudroit la trouver; car en supprimant même la seconde négation, le texte entier excleroit nécessairement l'équivoque, ou en tout cas s'il laissoit apperce-

voir que l'association auroit si peu de fondement, qu'on pourroit par conséquent se dispenser de Vaudreuil ne l'est pas par cette accusation inculpation inculpation que frappe le Marquis de Vaudreuil mine le par de maniere d'esprits, qu'on même le p odieux, m

Voilà comment l'altération du Mémoire du Marquis de Vaudreuil altere le texte et le sens du texte à ce point de trouver. C'est une phrase qui se trouve dans le Mémoire dont il est question d'un délinquant, accusé, et intéressé plus grand que les autres, rouler sur laquelle, s'il y a des cinquièmes, qui de V

voir que le Marquis de Vaudreuil est accusé d'association avec Cadet , le surplus du texte le laverait si pleinement de cette accusation , qu'il ne pourroit pas en rester la moindre suspicion. Dans ce cas , & si la phrase signifioit que le Marquis de Vaudreuil est accusé , & que le Sieur Bigot ne l'est pas , ce seroit donc alors sur la seule accusation intentée contre le Marquis de Vaudreuil , que frapperoit cette justification si forte qui termine le passage : *Mais il sera aisé de démontrer , & de maniere à porter la plus intime conviction dans les esprits , qu'il n'y a ni preuve ni vestige de preuve , ni même le plus foible indice d'un fait qui seroit aussi odieux , mais qui est une fausseté insigne.*

Voila ce que tout le monde penseroit , avec l'altération qu'il a plû à l'Auteur du *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil de se permettre. Mais quand le texte est rétabli , il n'y a pas le plus petit prétexte à cette équivoque scandaleuse qu'il veut y trouver. Car voici le sens , le sens unique que la phrase puisse avoir. » On a fait au Sieur Bigot , » dans le Procès , une multitude de questions , » dont il n'y a pas une seule qui présente l'idée » d'un délit. Il est vrai cependant , qu'on l'a soup- » çonné , ainsi que le Marquis de Vaudreuil , d'être » intéressé dans le Marché. » Et dans la vérité la plus grande partie des questions qu'on lui a faites , roulent sur cette association prétendue , dans laquelle , suivant Cadet , le Sieur Péan avoit trois cinquièmes , qu'il partageoit entre lui , le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot. Ensorte

V. CLASSE.

qu'il ne faut pas dire, comme l'Auteur du *Mémoire*, que rien n'amenoit ici le Marquis de Vaudreuil. Les questions dont le Sieur Bigot parloit, le regardoient comme le Sieur Bigot lui-même. C'est à cette occasion, qu'après avoir dit que ces questions ne présentent pas l'idée d'un délit, il ajoute : *Ce n'est pas qu'on n'AIT voulu soupçonner qu'il étoit intéressé personnellement dans ces Marchés, ainsi que le Marquis de Vaudreuil ; & après qu'il a avoué qu'on les accusoit l'un & l'autre, il les en lave tous les deux avec la plus grande force, en annonçant, qu'on démontrera, qu'il n'y a pas la moindre trace d'un fait aussi odieux, & qui est une fausseté insigne.*

Après cette explication, que le Marquis de Vaudreuil reprenne son *Mémoire*, & qu'il éprouve s'il pourra lui-même soutenir la lecture des quatre pages (a) qu'on lui a fait écrire contre le Sr Bigot, dans cet ouvrage qu'on lui a fait répandre avec la plus grande profusion. Qu'il se souvienne, que celui contre lequel il s'est permis une sortie aussi violente, & à tous égards aussi déplacée, est le même homme à qui il déclare, qu'il n'a jamais cessé de donner des preuves d'égards, d'estime & de confiance, & qui de son côté y a répondu par un retour, qu'il croyoit que le Marquis de Vaudreuil n'avoit point oublié.

Le quatrième reproche, forcera le sieur Bigot à des éclaircissémens qu'il auroit voulu épargner au Marquis de Vaudreuil ; mais que cet Officier a rendus indispensables, par la maniere outrageante avec laquelle il l'a attaqué.

(a) Pages 13, 14, 15, 16.

Il s'agit
que le Mar
& qu'il a
Niagara.

Selon fo
» que la pr
» du Fort d
» tité de M
» son comp
» Postes de
» vertu des
» gemens q
» casion. Le
» tendant,
» lui-même,
» sa demand
» pertes fut
» dreuil, su
» signa cet
» à en faire
» ressort de
» ignoroit d
» montoit le
» ne mit le
» qu'après q
» qui ils ne f
» de payem
» comptées
» sçût rien.
» révision c
» combien i

Il s'agit du dédommagement de 1400000 liv. que le Marquis de Vaudreuil a accordé à Cadet, & qu'il a passé en Etats d'achats sur le Fort de Niagara.

Selon son *Mémoire*, » Cadet lui ayant exposé » que la prise de quelques Corvettes du Roi, près » du Fort de Frontenac, lui avoit fait perdre quan- » tité de Marchandises qui y étoient chargées pour » son compte, & pour l'approvisionnement des » Postes de la Belle-Rivière, il lui demanda, *en » vertu des conditions de son Marché*, les dédomma- » gemens que le Roi lui promettoit en pareille oc- » casion. Le Gouverneur le renvoya là-dessus à l'In- » tendant, qui, sur le rapport de Cadet, lui en parla » lui-même, de manière à le persuader de la justice de » sa demande. En conséquence de quoi, l'*Etat de ces » pertes* fut dressé & visé par le Marquis de Vau- » dreuil, suivant l'Usage du Pays; c'est-à-dire qu'il » signa cet *Etat des pertes*, pour autoriser l'Intendant » à en faire l'estimation, ce qui étoit purement du » ressort de ce dernier. Le Marquis de Vaudreuil » ignoroit donc, & devoit ignorer, à quelle somme » montoit le dédommagement, puisque M. Bigot » ne mit les prix à chaque article desdits Etats, » qu'après qu'ils eurent été visés par le Gouverneur, à » qui ils ne furent plus présentés. Ainsi l'Ordonnance » de paiement fut délivrée, & les 1400000 livres » comptées à Cadet, sans que M. de Vaudreuil en » sçût rien. Peu après, le sieur Querdisien fit la » révision de ces Etats, & marqua à M. Bigot » combien il étoit étonné du prix excessif auquel

V. CLASSE.

Quatrième reproche, au sujet du dédommagement de 1400000 l. accordé à Cadet.

Récit de ce fait, selon le *Mémoire* du Marq. de Vaudreuil.

V. CLASSE. » L'on avoit porté ce dédommagement. Celui-ci
 » feignit d'avoir été surpris, se transporta chez le
 » Marquis de Vaudreuil, & lui apprit que l'Etat de
 » ces pertes alloit à 1400000 liv. M. de Vaudreuil,
 » loin d'insister sur la nécessité & la légitimité d'un
 » dédommagement de cette nature, comme il
 » plaît à M. Bigot de l'avancer, *se récria*, au con-
 » traire, sur l'immensité de la somme, & lui dit
 » qu'il n'avoit jamais eu intention d'accorder une
 » indemnité de cette espèce au Munitionnaire.
 » Aussi ordonna-t-il sur le champ que toute la
 » somme fût rapportée au Trésor, & que les Etats
 » fussent supprimés, aimant mieux rendre compte
 » au Ministre des pertes du Munitionnaire, que de
 » prendre sur lui un dédommagement aussi énorme.»

Ainsi, suivant ce récit, non-seulement le sieur Bigot a connu le dédommagement avant qu'il ait été accordé ; mais c'est lui-même qui l'a décidé juste ; & c'est sa décision qui a déterminé le Marquis de Vaudreuil. C'est lui qui ensuite en a fait le règlement & l'appréciation ; & le Marquis de Vaudreuil n'y a eu d'autre part, que celle de signer l'*Etat des pertes*, & de le renvoyer tout de suite à l'estimation de l'Intendant.

Le Mémoire
 du Marquis de
 Vaudreuil ne
 donne aucune
 preuve de ce
 Récit.

Mais suffira-t-il de le dire, pour en être crû ?
 Quelles sont les preuves que donne ici le Marquis de
 Vaudreuil, de faits aussi graves qu'il impute à son
 Co-accusé, pour s'en décharger lui-même ? Aucune
 absolument. C'en seroit allé pour les rejeter,
 malgré le ton d'autorité avec lequel ils sont avan-
 cés.

Non-

Non-se
 aucune pr
 d'en adm

Ce sera
 été interro
 tout ce q
 ses Interro
 tations, i
 lui fait dé
 conté le
 que le sieur
 qu'il avoit
 livres. Il
 fait ses re
 fait sentir
 dédomma
 Ministre. I
 avoit dem
 que l'Inte
 persuader
 avoit alor
 le sieur B
 tout. Cade
 ce dédom
 quis de V
 dreuil, pr
 tion de Ca
 en fût in
 tenu qu'il
 verneur de
 dreuil lui

Non-seulement le Marquis de Vaudreuil n'offre aucune preuve pour les établir, mais on est en état d'en administrer une foule pour les détruire.

Ce sera lui-même qui fournira la première. Il a été interrogé, récollé, confronté au Procès, sur tout ce qui concerne ce dédommagement. Dans ses Interrogatoires, ses Récollemens, ses Confrontations, il n'a pas dit un seul mot de la fable qu'on lui fait débiter aujourd'hui : au contraire, il a raconté le fait, précisément de la même manière que le sieur Bigot l'avoit exposé. Il est convenu qu'il avoit accordé le dédommagement de 1400000 livres. Il est convenu que le sieur Bigot lui avoit fait ses représentations à ce sujet ; qu'il lui avoit fait sentir qu'il n'avoit pas le droit d'accorder un dédommagement aussi considérable sans l'aveu du Ministre. Il n'a point dit, que lorsque Cadet le lui avoit demandé, il l'avoit renvoyé à l'Intendant ; que l'Intendant lui en avoit parlé de manière à le persuader de la justice de la proposition ; qu'il avoit alors signé *l'Etat des pertes*, pour autoriser le sieur Bigot à en faire l'estimation. Ce n'est pas tout. Cadet avoit soutenu que le sieur Bigot sçavoit ce dédommagement, & qu'il étoit sûr que le Marquis de Vaudreuil l'attesteroit. Le Marquis de Vaudreuil, provoqué en quelque sorte par cette assertion de Cadet, n'a point déclaré que le sieur Bigot en fût instruit. Cadet a été plus loin. Il a soutenu qu'il avoit apporté ces Etats à signer au Gouverneur de la part de M. Bigot. Le Marquis de Vaudreuil lui a répondu qu'il ne se le rappelloit pas. C'est

V. CLASSE.

Le Sr Bigot est en état d'en administrer une foule, pour le détruire.

Première Preuve, fournie par M. de Vaudreuil lui-même.

G g g g

V. CLASSE. lui-même qui la rapporte, cette réponse, dans son *Mémoire* (a). C'est cependant dans ce même *Mémoire*, qu'on lui fait avancer, non-seulement que le sieur Bigot a sçu le dédommagement; mais que c'est lui-même qui l'a conseillé au Marquis de Vaudreuil, ou du moins qui l'a décidé & l'a convaincu qu'il pouvoit l'accorder; que c'est lui ensuite qui en a fait le règlement & l'estimation, & qui l'a porté à 1400000 l. Or, dans le combat qui s'éleve ici entre son *Mémoire* & ses réponses personnelles dans le Procès, à qui donnera-t-on la préférence? Le Marquis de Vaudreuil peut l'ignorer. Mais les personnes instruites lui apprendront, qu'on s'en tiendra à ses réponses personnelles, & qu'on écartera son *Mémoire*, comme une vaine déclamation, démentie par sa propre bouche. Le Marquis de Vaudreuil a raconté, au Procès, le fait comme le sieur Bigot. Ce fait est donc tel qu'ils l'ont raconté l'un & l'autre.

Il faut cependant avouer, qu'il est une circonstance sur laquelle ils n'ont point été d'accord; mais circonstance accessoire, qui ne touche point au fond du fait. On l'a déjà vu ailleurs.

Elle concerne le tems auquel le sieur Bigot a fait ses représentations au Marquis de Vaudreuil, sur le dédommagement accordé à Cadet (b). Le Marquis de Vaudreuil prétend que le sieur Bigot les lui a faites avant la signature des Etats, au lieu que le sieur Bigot déclare qu'il ne les lui a faites qu'après

La circonstance du tems où le sieur Bigot a fait ses représentations, est la seule sur laquelle M. de Vaudreuil & le sieur Bigot ne se soient pas accordés.

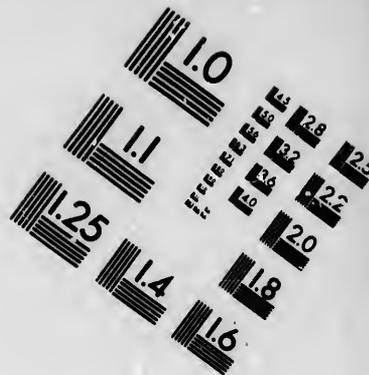
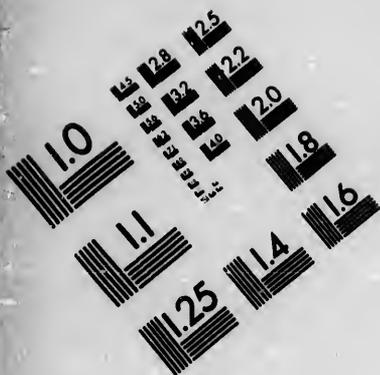
(a) Page 24.

(b) Ci-devant, page 287.

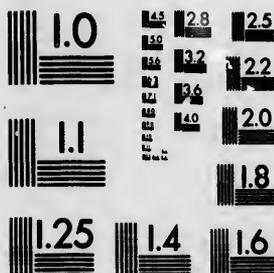
que le sieur
lorsqu'il a
Vaudreuil
la signature
l'avoir mé
avoir été p
roit pas m
Il seroit d
le dédomm
lui auroit
& dès là i
le sieur Big
pour mieu
auroit refus
le détour
Niagara, d
les mettre
de Cadet n
à la signatu
dans la véri
magement
que l'opérat
& à l'occaf
disien en av
on voit qu
le premier
fait supprim
Trésor? Est
verneur, qu
du sieur Big
avoit accoro

que le sieur Querdisien eut fait la découverte, & lorsqu'il alla lui en faire part. Si le Marquis de Vaudreuil avoit reçu cette représentation avant la signature des Etats, comment se justifieroit-il de l'avoir méprisée, & d'avoir signé les Etats après avoir été prévenu? Cette représentation ne détruiroit pas moins le roman odieux de son Mémoire. Il seroit donc faux que le sieur Bigot eût trouvé le dédommagement juste, puisqu'au contraire il lui auroit déclaré qu'il ne pouvoit pas l'accorder; & dès là il ne seroit pas possible d'imaginer que le sieur Bigot s'y fût prêté. Ce seroit donc alors pour mieux tromper l'Intendant, & parce qu'il auroit refusé ce dédommagement, qu'on auroit pris le détour, de fabriquer des Etats d'achats à Niagara, de les couper en plusieurs parties, de les mettre sous différens noms, dans lesquels celui de Cadet ne se rencontroit pas; de les présenter à la signature à distance les uns des autres. Mais dans la vérité, le Sr Bigot n'a parlé de ce dédommagement au Marquis de Vaudreuil, que depuis que l'opération avoit été entièrement consommée, & à l'occasion des recherches que le sieur Querdisien en avoit faites. Peut-on en douter, quand on voit que le Marquis de Vaudreuil défère dès le premier mot à la représentation du sieur Bigot, fait supprimer les Etats, & rapporter l'argent au Trésor? Est-il possible de penser, que ce Gouverneur, qui s'est déterminé, sur la représentation du sieur Bigot, à retirer le dédommagement qu'il avoit accordé, l'eût accordé, si le sieur Bigot lui





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

V. CLASSE. eût fait auparavant la représentation, qu'il ne lui a faite que depuis. Cette représentation l'eût bien plutôt décidé à ne pas accorder le dédommagement, qu'elle ne l'a décidé à le retirer après l'avoir accordé. Quoi qu'il en soit, il demeure toujours pour constant, qu'au Procès le Marquis de Vaudreuil a démenti la fable de son Mémoire.

2°. Le récit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil manque de vraisemblance.

En second lieu, elle manque par la vraisemblance. Dans le Procès, il a donné deux causes au dédommagement qu'il avoit accordé à Cadet. La première, la perte que Cadet avoit faite de Marchandises montant à 6 ou 700000, dont les Anglois s'étoient emparés en se rendant maîtres du fort de Frontenac. La seconde, la perte de quelques Navires qui avoient péri dans le fleuve, parce qu'ils avoient été retardés par l'ordre du Général. Dans le *Mémoire*, le Marquis de Vaudreuil ne donne plus pour motif, que la première perte. Mais celle-ci ne pouvoit pas faire accorder un dédommagement à Cadet. Le Marquis de Vaudreuil prétend que Cadet le demanda *en vertu des conditions de son Marché*. Mais de quel Marché entend-il parler ? S'il entend parler du Marché des Vivres, il est vrai que ce Marché promettoit une indemnité à Cadet, pour les Vivres que les Ennemis lui prendroient dans les Places; mais il ne s'agissoit point ici de Vivres, il s'agissoit de Marchandises : & il y avoit pour ces Marchandises un Marché particulier, selon lequel elles étoient aux risques de Cadet. On avoit réglé le bénéfice plus fort, à raison de ces risques. Aussi, peu après la

prise de
fois le sie
gement,
& avoit
ses refus;
avoit pro
par cette
Général,
quis de V
le préten
gement,
obtenu; é
eût déclar
voit juste
point de
encore pl
Bigot eût
pour un d
sonnable,
1400000
lui-même

Quant a
que le Mar
le retranch
prétexte d
imaginer q

En troi
comme le
été bien in
dreuil; cel
persuade l'

prise de Frontenac, Cadet ayant sollicité plusieurs fois le sieur Bigot pour obtenir de lui un dédommagement, le sieur Bigot l'avoit constamment refusé, & avoit même convaincu Cadet de la justice de ses refus; de sorte qu'il en étoit convenu, & qu'il avoit promis de n'y plus penser. C'est sans doute par cette raison, qu'il s'est retourné du côté du Général, pour tâcher de se le procurer. Si le Marquis de Vaudreuil avoit donc renvoyé, comme il le prétend, Cadet à l'Intendant sur ce dédommagement, Cadet ne l'auroit certainement point obtenu; & il est bien impossible que le Sr Bigot eût déclaré au Marquis de Vaudreuil qu'il le trouvoit juste, après l'avoir refusé à Cadet, jusqu'au point de lui avoir imposé silence à ce sujet. Il est encore plus impossible d'imaginer, que le sieur Bigot eût consenti à donner à Cadet 1400000 liv. pour un dédommagement qu'il ne croyoit pas raisonnable, & sur-tout à le donner sur le pied de 1400000 liv. pour une perte qui, selon Cadet lui-même, ne montoit qu'à 6 ou 700000 liv.

Quant au second motif, n'en parlons plus, puisqu'il est évident que le Marquis de Vaudreuil l'abandonne. Mais en le retranchant, il ne restera plus aucune sorte de prétexte de dédommagement. Comment donc imaginer que le Sieur Bigot aura pû s'y prêter?

En troisième lieu, si les faits se sont passés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été bien instruit. Il s'adresse au Marquis de Vaudreuil; celui-ci le renvoie à l'Intendant. Cadet persuade l'Intendant, & l'Intendant à son tour per-

V. CLASSE.

3°. Si les faits se sont passés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été instruit.

V. CLASSE. *suade le Marquis de Vaudreuil. On dresse les Etats des pertes. Le Marquis de Vaudreuil les signe & les remet à Cadet, pour en faire faire l'estimation par le Sieur Bigot. Si tous ces faits sont véritables, Cadet doit bien les sçavoir, puisqu'il en a été l'agent & le mobile. Cependant Cadet n'en a pas dit un mot dans le Procès. Il a dit sèchement, que le Sieur Bigot sçavoit le dédommagement, & qu'il étoit sûr que le Marquis de Vaudreuil le déclareroit. Le Marquis de Vaudreuil ne l'a point déclaré; c'est ce qu'on vient de voir. Il ne reste donc plus que la déclaration sèche, que le Sieur Bigot le sçavoit. Mais si le Sieur Bigot l'avoit sçu, parce que sur la proposition de Cadet le Marquis de Vaudreuil l'avoit renvoyé à lui; s'il l'avoit sçu, parce qu'il avoit approuvé la proposition, parce qu'il s'en étoit expliqué avec le Marquis de Vaudreuil, parce qu'il avoit lui-même persuadé à celui-ci qu'elle étoit juste; si d'après cette approbation, le Marquis de Vaudreuil avoit signé les Etats, & si le Sieur Bigot les avoit appréciés; avec quelle satisfaction Cadet n'auroit-il pas déposé de toutes ces circonstances? N'auroit-il pas relevé en particulier, que le Sieur Bigot s'étoit porté à lui faire accorder 1400000 liv. de dédommagement, pour une perte qui ne montoit pas à la moitié? Il a débité tant d'impostures; n'auroit-il eu la bouche fermée que pour taire des traits capables de confondre l'homme le plus odieux à ses yeux, le Sieur Bigot; c'est tout dire? Mais si cet ennemi juré du Sieur Bigot n'en dépose pas, lui*

Cependant
il n'en a pas
parlé au Procès.

qui doit a
prévaricat.
on en don
Sieur Bigo
faits qu'on
dreuil son

4°. Il se
rougi dans
Car on a
tal, par l
On dit q
Cadet à l
lui en parla
justice de ce
précisemen
Bigot a eu
le Marquis
suadé de la
si on a vot
Vaudreuil a
canal, ou p
rapport de C
Sieur Bigot
Bigot n'a p
avec le M
seul rapport
l'approbatio
Vaudreuil l
de Cadet;
tendu confé
pas le moir

qui doit avoir été l'instrument & l'artisan de ces prévarications, quelle peut en être la raison ? Peut-on en douter, c'est qu'il est incontestable que le Sieur Bigot n'y a eu aucune part ; c'est que les faits qu'on fait débiter par le Marquis de Vaudreuil sont de vraies calomnies.

V. CLASSE.

Ainsi ces faits sont de vraies calomnies.

4°. Il semble même qu'on en ait en quelque sorte rougi dans le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil. Car on a cherché à s'envelopper sur le fait capital, par lequel on veut charger le Sieur Bigot. On dit que le Marquis de Vaudreuil renvoya Cadet à l'Intendant, qui, sur le rapport de Cadet, lui en parla lui-même, de manière à le persuader de la justice de cette demande. Il est difficile de sçavoir précisément, si par là on a voulu dire que le Sr Bigot a eu personnellement une conversation avec le Marquis de Vaudreuil, dans laquelle il l'a persuadé de la justice de la demande de Cadet, ou si on a voulu dire seulement, que le Marquis de Vaudreuil a reçu la réponse du sieur Bigot par le canal, ou pour parler comme le *Mémoire*, sur le rapport de Cadet. Dans les deux cas, la défense du Sieur Bigot est également décisive. Si le Sieur Bigot n'a point eu cette conversation personnelle avec le Marquis de Vaudreuil, & si c'est sur le seul rapport de Cadet, qu'il prête au Sieur Bigot l'approbation du dédommagement, le Marquis de Vaudreuil l'a donc accordé sur le simple discours de Cadet, & sans qu'il eût aucune preuve du prétendu consentement du Sieur Bigot. Dès-là il n'a pas le moindre prétexte pour l'attribuer au Sieur

4°. Aussi s'est-on enveloppé dans le *Mémoire* sur le fait principal.

& ce détail des fournitures & des prix est signé par le Marquis de Vaudreuil. Il prétend, à la vérité, que lorsqu'il les a signés, les prix n'étoient pas remplis, & qu'il les avoit renvoyés à l'Intendant pour les remplir. Le Sieur Bigot le nie; le Marquis de Vaudreuil ne le prouve pas: qui en croira-t-on? Les Pièces. Elles contiennent le détail des Marchandises & leurs prix. Le Marquis de Vaudreuil les a signées. Il a donc signé & le détail des Marchandises & les prix; & on ne peut pas se dispenser de le croire, à moins qu'il ne prouve le contraire.

6°. Il s'en faut bien qu'il le prouve, ni même qu'il le puisse prouver. Car il est certain, que les Etats ont dû être remplis, avant d'être signés par le Marquis de Vaudreuil, parce qu'ils étoient des *Etats & Certificats d'achats*. On a expliqué la différence qu'il y avoit à cet égard, entre les *Certificats de recette*, & les *Certificats d'achats*. Les *Certificats de recette* n'étoient pas remplis. Ils ne pouvoient pas l'être; parce que ces *Certificats* se donnoient lorsqu'il étoit uniquement question de recevoir dans les Forts les Marchandises que l'Intendant y envoyoit. Ce n'étoit pas dans les Forts qu'on en régloit les prix. Car ou les Marchandises avoient été tirées des Magasins du Roi, à Montréal, ou à Quebec, & alors le Roi n'avoit aucun prix à payer; c'étoit ses Marchandises qui avoient été portées dans les Forts: ou elles avoient été fournies par les Entrepreneurs, avec qui l'Intendant avoit fait un Marché; & alors on ne connois-

V. CLASSE.

6°. Les Etats étoient remplis, lorsque le Marquis de Vaudreuil les a signés.

tures qui ont été données avant celle du Marquis de Vaudreuil, car elles sont au-dessus de la sienne. Ces signatures sont celles du Commandant du Fort, & du Garde-Magasin. Il y a donc eu des opérations intermédiaires entre la confection de l'Etat, & la signature du Marquis de Vaudreuil; & des opérations faites par le Commandant, & le Garde-Magasin. Pourquoi donc n'en parle-t-il pas? Les a-t-il oubliées? Si des circonstances aussi importantes sont sorties de sa mémoire, peut-il exiger qu'on ait confiance dans celles qu'il rapporte, & qu'on croie qu'elles s'y soient conservées plus sûrement & plus fidèlement que les autres.

8°. Ces opérations intermédiaires, faites par le Commandant, & le Garde-Magasin, ont dû être celles-ci. Le Garde-Magasin a dressé les Etats, il en a rempli les prix, il les a certifiés, le Commandant les a visés; & c'est dans cette forme qu'on a dû les présenter au Marquis de Vaudreuil. Il faut bien que le Garde-Magasin les eût dressés ainsi, c'est-à-dire avec les prix remplis, puisqu'ils ont passé à la vérification de l'Ecrivain. Ils n'y auroient point été reçus, si les prix n'eussent pas été remplis. Il est donc incontestable qu'ils l'étoient.

9°. Cadet ne l'ignoroit pas, que ces formalités étoient nécessaires. Aussi a-t-il soutenu au Procès, qu'il avoit acheté la signature du Commandant 24000 livres, & celle du Garde-Magasin 12000 livres, Il a avancé de plus, que lorsque le Marquis de Vaudreuil le condamna à restituer

V. CLASSE.

8°. Quelles ont été ces Opérations intermédiaires.

9°. Cadet prétend avoir acheté les signatures du Commandant & du Garde-Magasin.

V. CLASSE.

Du Récit de
Cadet, résulte
l'innocence de
l'Appréciateur
& de l'Inten-
dant.

au Trésor les 1400000 livres, le Secrétaire de ce Général en garda 200000 livres, pour une personne qu'il ne pouvoit pas nommer, & que Cadet fut obligé de suppléer du sien, pour rendre la restitution complete. Ce sont des impostures, sans doute, inventées par Cadet. Le sieur Bigot interrogé sur ce fait, a déclaré au Procès qu'il n'en avoit pas la moindre connoissance, & qu'il ne le croyoit pas. Cependant il ne laisse pas d'en résulter deux choses. La premiere, que la présence du Commandant & du Garde-Magasin étoit donc nécessaire, puisque Cadet suppose qu'il falloit ou les tromper ou les corrompre. La seconde, qu'il n'a rien offert au sieur Bigot, ni à l'Appréciateur. D'où il suit qu'aucun des deux ne devoit avoir part à ces opérations. (a) Or, ils y auroient joué un rôle bien intéressant, s'ils avoient été chargés de l'estimation après les signatures. Ils n'ont donc point été obligés de la faire, parce qu'en effet ces prix étoient remplis. Il est vrai cependant, que ces Etats, quoique remplis, étoient sujets à la vérification de l'Appréciateur, qui pouvoit modérer les prix. Mais on avoit eu l'attention de ne pas les rendre excessifs, afin que l'Appréciateur ne fût pas obligé de s'y arrêter; & d'un autre côté, comme ils furent présentés à l'Intendant de distance en distance, l'Appréciateur, mais sur-tout le sieur Bigot, ne put pas s'apercevoir de l'énormité

(a) Cadet n'a pas osé soutenir, dans le Procès, qu'il eût, dans aucune occasion, tenté de séduire le sieur Bigot. Le sieur Bigot le tenoit dans le respect, & ne lui permettoit aucune familiarité. Il ne l'a pas admis une seule fois à sa table.

du total,
yeux.

Le Mar
même, qu
particulier
Certificats
qu'on en
ration qu'i
la vérité, a
bien qu'il é
» tre, dit-
» Pays d'en
» compara
» étoient s
» tous ceux
» furent m
» me très-f
opération.
Certificats
seuls dans l
avec le Visa
que le Mar
pussent être
Vaudreuil
les signer.
occasion,
l'Intendant.
Marquis de
en vérifiant
signer conte

(a) Page 39.

du total, qu'on parvint par-là à dérober à ses yeux. V. CLASSR.

Le Marquis de Vaudreuil ne l'ignoroit pas lui-même, que ces formalités étoient nécessaires, & qu'en particulier les prix devoient être remplis dans les Certificats d'achats; & c'est dans son propre Mémoire, qu'on en trouve la preuve. Il rapporte une opération qu'il a faite, selon lui, en 1759, & dans la vérité, au commencement de 1760, qui montre bien qu'il étoit instruit de ces usages. « Il se fit remettre, *dit-il*, une note de tous les Certificats des » Pays d'en-haut, (a) les examina scrupuleusement, les » compara avec les factures des Marchandises qui » étoient supposées leur avoir donné l'existence. Et » tous ceux qu'il ne trouva pas suffisamment appuyés, » furent mis au rebut. *Il y en avoit pour une somme très-forte.* » Voici exactement quelle fut cette opération. La Ville de Montréal étoit inondée de Certificats d'achats délivrés, ou par les Commandans seuls dans les Postes, ou par les Gardes-Magasins, avec le *Visa* des Commandans dans les Forts. Il falloit que le Marquis de Vaudreuil les signât, pour qu'ils pussent être présentés à l'Intendant. Le Marquis de Vaudreuil voulut s'assurer de leur vérité, avant de les signer. Son Mémoire annonce, que dans cette occasion, il avoit entrepris sur les fonctions de l'Intendant. C'est une erreur bien volontaire. Le Marquis de Vaudreuil ne fit qu'acquiescer son devoir, en vérifiant si les Certificats qu'on lui présentoit à signer contenoient la vérité. Pour fixer cette véri-

(a) Page 39.

V. CLASSE.

fiction , il se fit représenter les factures de France qui contenoient les Marchandises qu'on prétendoit avoir fait passer dans les Forts & dans les Postes , & qui étoient comprises dans les Certificats. Il les compara avec les Certificats qu'il trouva remplis. Il falloit bien qu'ils le fussent , pour faire sa comparaison entre les Factures & les Certificats. Ce n'est point au sieur Bigot à examiner si par-là le Marquis de Vaudreuil arrivoit à son but , & si les Factures de France étoient propres à prouver ce qui avoit été transporté dans les Pays d'en-haut , & par conséquent à assurer la sincérité des Certificats. Quoi qu'il en soit , le Marquis de Vaudreuil assure qu'il en mit beaucoup au rebut ; qu'il y en avoit pour une somme très-forte. Qu'on le remarque bien : c'est le Marquis de Vaudreuil , ce n'est pas le sieur Bigot , qui porte ce jugement contre les Certificats des Commandans pour les Postes , & des Gardes-Magasins , sous le *Visa* des Commandans pour les Forts. Ainsi il a fait beaucoup plus contre ces Certificats , que le sieur Bigot n'a dit à leur sujet dans son Mémoire. Mais pour ne pas sortir de la conséquence immédiate , qu'on se propose de tirer ici , il est donc certain que les Certificats d'achats étoient remplis avant que le Marquis de Vaudreuil les signât , puisque tous ceux qu'il a vérifiés dans cette occasion , étoient remplis , tant ceux qu'il a rebutés , que ceux qu'il a adoptés , & qu'il a signés après les avoir vérifiés.

11°. En supposant que les prix n'étoient

On va plus loin. Quand il seroit vrai que les prix n'auroient pas été remplis avant la signature du

Marquis de Vaudreuil n'auroit renvoyé au sieur Bigot à examiner si par-là le Marquis de Vaudreuil arrivoit à son but , & si les Factures de France étoient propres à prouver ce qui avoit été transporté dans les Pays d'en-haut , & par conséquent à assurer la sincérité des Certificats. Quoi qu'il en soit , le Marquis de Vaudreuil assure qu'il en mit beaucoup au rebut ; qu'il y en avoit pour une somme très-forte. Qu'on le remarque bien : c'est le Marquis de Vaudreuil , ce n'est pas le sieur Bigot , qui porte ce jugement contre les Certificats des Commandans pour les Postes , & des Gardes-Magasins , sous le *Visa* des Commandans pour les Forts. Ainsi il a fait beaucoup plus contre ces Certificats , que le sieur Bigot n'a dit à leur sujet dans son Mémoire. Mais pour ne pas sortir de la conséquence immédiate , qu'on se propose de tirer ici , il est donc certain que les Certificats d'achats étoient remplis avant que le Marquis de Vaudreuil les signât , puisque tous ceux qu'il a vérifiés dans cette occasion , étoient remplis , tant ceux qu'il a rebutés , que ceux qu'il a adoptés , & qu'il a signés après les avoir vérifiés.

Marquis de Vaudreuil ; quand il seroit vrai qu'il auroit renvoyé les Etats à l'Intendant pour les estimer , qu'en pourroit-on conclure en sa faveur & contre le sieur Bigot ? Il fut , *dit-il* , effrayé quand le sieur Bigot vint lui apprendre que les Marchandises montoient à 1400000 liv. il *se récria sur l'immensité de la somme*. Mais si les prix n'étoient pas tirés , le détail des Marchandises l'étoit ; & il étoit énorme , puisque l'appréciation , qui n'étoit point enflée , parce qu'on avoit intérêt qu'elle ne le fût pas , les portoit à 1400000 livres. Pourquoi donc n'en a-t-il pas été effrayé ? Pourquoi ne s'est-il pas *récrié sur l'immensité* de ce détail , comme il s'est récrié sur l'immensité du prix ? Quoi qu'il en soit , il les a signés , ces Etats , & il a certifié à l'Intendant , que la quantité exorbitante de Marchandises qu'ils contenoient , avoit été fournie au Roi dans le Fort de Niagara. L'Intendant a été obligé de l'en croire , d'après la décision intervenue en faveur du Marquis de Beauharnois , à laquelle son prédécesseur & lui se sont exactement conformés. Si donc les Etats étoient sujets à l'appréciation , l'Intendant a dû les envoyer à l'Appréciateur pour la faire. L'Appréciateur a dû l'exécuter. Le sieur Bigot a dû donner ensuite l'Ordonnance de paiement. Il l'a dû d'autant plus , qu'on avoit pris toutes les précautions possibles pour lui en cacher l'objet. C'étoit un dédommagement que le Marquis de Vaudreuil accordoit ; & c'étoit des Etats d'achats de Marchandises qu'on présentoit à l'Intendant ! C'étoit à Cadet que ce dédommagement étoit accordé : & Cadet n'étoit pas seulement nommé dans les Etats ! C'étoit

V. CLASSE.

pas remplis , le détail des Marchandises suffisoit pour faire appercevoir au Marq. de Vaudreuil , qu'il étoit énorme.

V. CLASSE.

un dédommagement de 1400000 liv. & parce qu'on craignoit d'effrayer l'Intendant, qui auroit sans doute refusé un Etat qui lui eut paru aussi énorme, on avoit partagé le dédommagement en plusieurs Etats; on les avoit mis sous différens noms! Celui de Cadet n'entroit dans aucun. Le Marquis de Vaudreuil les avoit signés. Certainement ce Général n'a pas voulu tromper l'Intendant; il en étoit incapable. Mais il a fait, sans le vouloir, tout ce qu'auroit fait celui qui auroit voulu réellement le tromper. On présente à celui-ci des Etats d'achats signés par le Commandant du Fort, par le Garde - Magasin, par le Marquis de Vaudreuil. Il leur doit toute confiance. On les lui présente même de distance en distance, afin qu'il ne les connoisse que par parties. Il croit que les Marchandises ont été réellement fournies; qu'elles l'ont été par ceux qui sont dénommés dans les Etats. Il n'imagine pas, ni que ces Etats soient aussi énormes qu'ils le sont, ni qu'ils soient au profit de Cadet; encore moins qu'ils soient un dédommagement que le Général lui ait accordé, & surtout un dédommagement que le sieur Bigot avoit déjà refusé à Cadet. Il donne donc l'Ordonnance de paiement; & il n'apprend tous ces déguisemens que lorsque le sieur Querdisien ayant rassemblé tous ces Etats, le sieur Bigot va en informer le Marquis de Vaudreuil, qui lui avoue que c'est un dédommagement qu'il avoit cru devoir à Cadet.

Couleurs fau-
ses sous lesquel-
les le Mémoire
du Marquis de

12°. Le Marquis de Vaudreuil peint encore de couleurs bien fausses, ce qui se passa dans cette occasion entre lui & le Sieur Bigot. *Celui-ci*, dit-il,

il, feignit a
Marquis de
la feindre,
étoient tels
Si, sur la p
l'avoit renv
avoit appro
juste, avoit p
l'étoit; si c
Vaudreuil a
au Sieur Bi
Sieur Bigot
de quelle
n'a-t-il pas c
lui, affecta
dommagem
la conversa
commerce
noir? Quar
Procédure,
a été interro
blier ces di
prouver sa f
il pas hâte
manœuvres
giné pour le
sentiment en
dreuil ne se
conserve av
sonne ne s'ap
vé entr'eux.

il, feignit d'avoir été surpris, se transporta chez le Marquis de Vaudreuil, &c. Le Sr Bigot auroit-il pu la feindre, cette surprise, si véritablement les faits étoient tels que le Marquis de Vaudreuil les expose?

V. CLASSE.
Vaudreuil peint
ce qui se passa
entre lui & le
Sieur Bigot.

Si, sur la proposition de Cadet, ce Gouverneur l'avoit renvoyé au Sieur Bigot; si le Sieur Bigot avoit approuvé cette proposition, l'avoit trouvée juste, avoit persuadé au Marquis de Vaudreuil qu'elle l'étoit; si d'après ces insinuations, le Marquis de Vaudreuil avoit signé les Etats, & les avoit renvoyés au Sieur Bigot, pour en faire l'estimation; si le Sieur Bigot l'avoit ensuite faite, cette estimation, de quelle indignation le Marquis de Vaudreuil n'a-t-il pas dû être saisi, quand le Sr Bigot est venu à lui, affectant la plus grande ignorance sur ce dédommagement? N'a-t-il pas dû éclater, rompre la conversation, & renoncer à toute espèce de commerce avec un homme aussi perfide & aussi noir? Quand ensuite il s'est vû impliqué dans la Procédure, & dans les liens du Décret; quand il a été interrogé, récoilé, confronté, a-t-il pû oublier ces différentes circonstances, si propres à prouver sa simplicité & sa bonne foi? Ne se seroit-il pas hâté de rendre compte, & des premières manœuvres du Sr Bigot, & du jeu qu'il avoit imaginé pour les cacher? Cependant rien ne montre ce sentiment en lui. Dans la Colonie le Marquis de Vaudreuil ne se plaint point d'un procédé aussi pervers; il conserve avec le Sr Bigot ses anciennes liaisons. Personne ne s'apperçoit du moindre froid, qui se soit élevé entr'eux. Dans le Procès, il n'en parle pas da-

V. CLASSE.

vantage. Il rapporte , au contraire , le fait , comme le Sr Bigot l'a raconté de sa part. Il le soutient au Récollement. Il le soutient à la Confrontation. Il le soutiendrait encore , si une main ennemie n'étoit pas venue s'offrir à lui ; & sous prétexte de le venger d'affronts qu'il n'avoit pas reçus , l'envelopper dans une conjuration formée contre un homme qu'il ne doit point haïr , & qu'il doit encore moins chercher à desservir.

Ainsi tombent les quatre reproches que le Marquis de Vaudreuil fait au sieur Bigot sur ce qui le concerne personnellement. Il sera aussi facile de détruire ceux qui regardent les Commandans , & qui selon lui , retombent indirectement sur son administration.

Reproches
faits au Sr Bigot , en ce qui
concerne les
Commandans.

On lui fait dire d'abord , que le système de défense du sieur Bigot tend » à rejeter sur le Militaire » presque tous les désordres commis dans la partie » de la Finance (a). » Tous ceux qui ont lû le Mémoire du sieur Bigot sont à portée d'apprécier cette imputation. L'analyse qu'on en a donnée au commencement de cet article , fait à cet égard sa justification la plus complète.

On se plaint de ce qu'il a dit que le Gouverneur étoit obligé de choisir pour les Postes , ceux qui avoient le plus de crédit sur les Sauvages , & qu'ils pouvoient n'être pas toujours ceux qui avoient le plus de délicatesse ; que la rareté des Sujets étoit si grande , que l'Intendant lui-même manquoit très-souvent de bons Employés (b). Ce sont des géné-

(a) Page 25.

(b) Page 26 & 27.

ralités , q
n'emporte
peuvent p
sent, com
bilité. N
d'homme
quels on f
certaines
la capacité
tiere , n'e
de choisir
» auront l
ceux qui c
ment. De
Colonies ,
Royaume
mes est pe

De-là s
ne furent
voir cette
dit de la
avec l'Aut
moins , qu
occasion d
qui ont dé
voit au Min
Partie de s
On dem
» malverfa
» Officiers

(a) Page 28.

ralités, qui ne tombant sur personne en particulier, n'emportent point d'offense; & qui, après tout, ne peuvent pas n'être pas vraies, quand elles se réduisent, comme celles-ci, en termes de simple possibilité. N'est-il pas vrai, en effet, que dans une classe d'hommes telle qu'on voudra l'indiquer, entre lesquels on sera obligé de faire un choix à raison de certaines qualités particulières, telles que seroient la capacité & l'intelligence dans une certaine matière, n'est-il pas vrai que ceux qu'on sera obligé de choisir, » *pourront* n'être pas *toujours* ceux qui » auront le plus de délicatesse? » Cela dit-il, que ceux qui ont été choisis n'en ont pas? Non assurément. De même, n'est-il donc pas vrai que dans les Colonies, les Sujets sont plus rares que dans le Royaume, puisque la différence du nombre d'hommes est peut-être d'un à mille?

De-là s'ensuit-il que les Officiers de la Colonie ne fussent pas de braves Guerriers (a)? On croit voir cette conséquence dans ce que le sieur Bigot a dit de la rareté des Sujets. Personne ne la verra avec l'Auteur du Mémoire. On la verra d'autant moins, que le sieur Bigot n'a pas manqué une seule occasion d'exalter la valeur & les succès des Troupes qui ont défendu la Colonie. Les Lettres qu'il écrivoit au Ministre, & qu'il a rapportées dans la première Partie de son Mémoire, sont remplies de leur éloge. On demande ensuite (b): » S'il s'est commis des » malversations dans les Forts commandés par de tels » Officiers, sur qui doit en retomber le soupçon? »

(a) Page 28. (b) Page 29.

V. CLASSE.

Ce sont des généralités, qui, quoique vraies, ne tombent sur personne en particulier.

Le sieur Bigot a toujours exalté la valeur des Troupes.

V. CLASSE.

La réponse du sieur Bigot sera fort simple : Sur les coupables. Mais quels sont-ils ? Le sieur Bigot l'ignore. Le Marquis de Vaudreuil pense qu'il est » difficile qu'il ne se soit pas trouvé quelques (Commandans) qui , sacrifiant leur honneur & leur devoir à l'intérêt personnel , aient cherché à s'enrichir par des voies obscures & criminelles (a). » Il est bien le maître de le juger ainsi. Ils étoient sous ses ordres , il devoit mieux les connoître que personne. Mais le sieur Bigot s'abstient de prononcer contre un seul d'entr'eux , un Jugement aussi défavantageux.

Le Marquis de Vaudreuil suppose , dans son Mémoire , que le sieur Bigot a pû remédier aux abus que commettoient les Commandans.

Le Marquis de Vaudreuil se propose ensuite de prouver » qu'il n'a pas été impossible au sieur Bigot de remédier aux abus qui se commettoient dans les Forts (b). » Il s'écarte de l'objet qu'il avoit annoncé. Il avoit à justifier les Commandans , & il suppose ici que le Sr Bigot a pu remédier aux abus que ces Commandans ont commis. Ils en ont donc commis , suivant le Marquis de Vaudreuil. Et c'est pour les justifier qu'il les en accuse ! Mais la justification des Commandans n'est ici que l'objet ostensible. Il est un objet secret. L'objet véritable , l'objet unique de l'Auteur du Mémoire , c'est d'inculper le sieur Bigot. Procédé fort étrange , sans doute , qui tout seul auroit dû avertir le Marquis de Vaudreuil , de se défier de la main ennemie qui le conduisoit.

Il n'est aucun des abus, qu'on

Il croit cependant n'en point faire assez. Avant de discuter ce qui s'est passé dans les Forts , & de

(a) Page 30.

(b) *Ibid.*

montrer a
le ramene
il le prie
les plus r
verra sans
dans le Pr
dreuil dev
qu'on puis
il ne peut
étoit de n
sidoit lui-
étoit plus
commetto
appercevo

Il semb
dreuil sen
qu'il ne d
tration , sa
il avoue t
moins dev
cette parti
fer l'Inten
veugleme
rend accu
retombero
que repro

Ainsi il
voit rien
abus comm
sous les or
par l'entrem

(a) Page 31

montrer au Sieur Bigot qu'il a pu y remédier, il le ramene à Quebec & à Montréal; & c'est là où il le prie de fixer ses regards, d'y voir *les abus les plus révoltans* (a). Ce que le Sieur Bigot y verra sans doute, c'est tout ce qu'on lui a montré dans le Procès. Mais ce que le Marquis de Vaudreuil devoit y voir, c'est qu'il n'en est aucun, qu'on puisse reprocher au Sieur Bigot; & comme il ne peut pas l'ignorer, ce qu'il devoit faire, étoit de n'en point parler. D'autant plus qu'il résidoit lui-même à Montréal, & qu'au moins il étoit plus près que le sieur Bigot de ceux qui se commettoient dans cette Ville, & que s'il les apercevoit, il étoit fait pour les réprimer.

Il semble cependant que le Marquis de Vaudreuil sent qu'on le mène trop loin. Il convient qu'il ne doit se proposer que de justifier son administration, sans attaquer celle de M. Bigot (b). Par là il avoue ses torts; mais puisqu'il les avoue, au moins devoit-il se réformer. Loin de-là, toute cette partie de son Mémoire a pour but d'accuser l'Intendant, sans se justifier lui-même; & l'aveuglement est si grand à cet égard, qu'on le rend accusateur de l'Intendant, sur des Chefs qui retomberoient sur lui, si on pouvoit en faire quelque reproche à l'Intendant.

Ainsi il avance que si le Sieur Bigot ne pouvoit rien par lui-même pour la réformation des abus commis dans les Forts & dans les Postes, sous les ordres des Commandans, il pouvoit tout par l'entremise du Marquis de Vaudreuil (c). Ne voit-

V. CLASSE.
puisse reprocher au sieur Bigot.

Le Marquis de Vaudreuil pouvoit réformer ceux qui se passoient à Montréal.

Il avoue que le sieur Bigot ne pouvoit réformer les abus commis dans les Forts, que par son entremise.

(a) Page 31. (b) Page . (c) Page 31.

V. CLASSE.

Donc le Marquis de Vaudreuil y pouvoit tout, indépendamment de l'Intendant.

il donc pas à quoi il s'expose? Si le Sr Bigot pouvoit tout par l'entremise du Marquis de Vaudreuil, le Marquis de Vaudreuil pouvoit donc tout, indépendamment de l'Intendant? Aussi le rend-on personnellement responsable dans le Procès, de ce que les Officiers faisoient à leur profit la Traite avec les Sauvages, & qu'ils y employoient les effets qui leur étoient délivrés des magasins du Roi pour faire des présens à ces Nations. Comment s'en défend-il? On l'a vu dans son Précis manuscrit.

» M. de Vaudreuil n'a jamais permis cette infidélité. S'il l'eut sçue, il auroit fait punir les coupables. Il lui étoit impossible de l'empêcher. Les Postes sont éloignés de Montréal, où il résidoit, de 5 ou 600 lieues. Il ne pouvoit par conséquent se reproduire dans chacun d'eux. Ce qui l'obligeoit de s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoient les Commandans ». Mais que lui sert cette réponse, s'il pouvoit tout? » Vous pouviez tout, lui objectera-t-on! Ne dites donc plus qu'il vous étoit impossible d'empêcher les Commandans des Forts de faire la Traite à leur profit avec les effets du Roi. Ne dites donc plus que vous étiez obligé de vous en rapporter aux Etats de demande des Commandans. Vous pouviez tout, pourquoi donc n'avez-vous pas réprimé tous ces désordres? »

L'Intendant, dites-vous, pouvoit tout par votre entremise, pour réprimer les abus qui venoient à sa connoissance. Mais ces abus venoient à votre connoissance comme à la sienne. C'étoit vous & lui qui écriviez au Ministre, que ces abus existoient.

Pourquoi c'étoit vous qui rendant... N'est-ce pas... diez à M. » Nous ne... » donnons... » les vols... » Postes. I... » l'ignore... » ordinaire... » vivres, ... » tout pass... » sçait, l... » les Forts... » les entre... est vrai qu'... pas, comme... pas tout p... dant pût t... voit qu'il d... Nous ne po... nons, empêc... sans relever... tenons-nou... & l'Intenda... de Vaudreuil... ou si l'un... l'entremise... mise du G... n'avoir pas

(a) Voy. pre

Pourquoi donc n'y remédiez - vous pas , puisque c'étoit vous qui en aviez le pouvoir , & que l'Intendant ne pouvoit rien *que par votre entremise*? N'est-ce pas vous & lui , par exemple , qui mandiez à M. de Machault, le 2 Novembre 1756 (a)?

» Nous ne pouvons , malgré les ordres que nous
 » donnons , empêcher la dissipation des Vivres &
 » les vols , tant dans les transports que dans les
 » Postes. Il n'est pas douteux , & personne ne
 » l'ignore , qu'il n'y ait une consommation extra-
 » ordinaire dans les transports des boissons & des
 » vivres , & on ne peut y remédier ; parce que le
 » tout passe par plusieurs entrepôts , & qu'on ne
 » sçait , lors de l'arrivée des comestibles dans
 » les Forts , si les friponneries ont été faites dans
 » les entrepôts ou dans le cours du voyage. » Il
 est vrai qu'alors le Marquis de Vaudreuil ne pensoit pas , comme il pense aujourd'hui. Il ne croyoit pas tout pouvoir , & encore moins que l'Intendant pût tout *par son entremise*. Au contraire , on voit qu'il déclare au Ministre , qu'il ne peut rien : *Nous ne pouvons , malgré les Ordres que nous donnons , empêcher , &c. On ne peut y remédier , &c.* Mais , sans relever , dans ce moment , cette contradiction , tenons-nous à ce raisonnement. Ou le Gouverneur & l'Intendant ne pouvoient rien , comme le Marquis de Vaudreuil le déclare au Ministre par cette lettre , ou si l'un & l'autre pouvoient tout , lui *sans l'entremise* de l'Intendant , l'Intendant par *l'entremise* du Gouverneur , lui seul est responsable de n'avoir pas mis en usage le pouvoir qu'il avoit ,

(a) Voy. prem. Part. p. 180.

V. CLASSE.

Il est vrai que le Marquis de Vaudreuil ne pouvoit remédier aux abus commis dans les Forts, quoique les Commandans dépendissent de lui.

Le sieur Bigot qui n'avoit aucune inspection sur ces Commandans, y pouvoit encore moins remédier.

Ni par lui-même

pour réprimer des abus, qu'il voyoit comme l'Intendant, qu'il découvroit comme lui, & qu'ils dénonçoient en commun au Ministre.

Il faut donc que le Marquis de Vaudreuil abandonne ce grand pouvoir, ce pouvoir universel qu'on lui prête dans son Mémoire, & qu'il en revienne à la réponse de son *Précis*, qui au surplus est la seule vraie; & qu'il soutienne qu'il lui étoit impossible d'empêcher les abus qui se commettoient à 5 ou 600 lieues de sa résidence; qu'il ne pouvoit se reproduire dans chacun des Postes; qu'il étoit obligé de s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoioient les Commandans.

Mais s'il étoit dans cette impuissance, & s'il y étoit constitué par le seul éloignement des lieux, quoiqu'il eût une inspection immédiate sur la personne même des Commandans, & sur leurs opérations, comment le sieur Bigot, qui n'avoit pas cette inspection, auroit-il eu toute la facilité qu'on lui suppose, pour réprimer ces abus, ou par lui-même, ou par l'entremise du Marquis de Vaudreuil?

1°. Par lui même? Il étoit à 60 lieues plus loin des Pays d'en-haut que le Gouverneur. Celui-ci demeurait à Montréal, l'Intendant à Quebec. Si le Gouverneur ne pouvoit pas se reproduire dans chacun des Postes, l'Intendant ne le pouvoit pas plus que lui. Si, à raison de l'éloignement des lieux, le Gouverneur étoit obligé de s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoioient les Commandans, l'Intendant étoit plus obligé encore de s'en rapporter aux Etats d'achats, que ces mêmes Com-

mandans

mandans lui n'étoit pas p verneur, non neur qui étoit mais encore extrême entificats d'ac voyoient de celui-ci pou les besoins que les Etat tendant ne d'achats que faits, ou fait guer leurs C modérer les

2°. Par l'ex le Gouverne qu'il imputo ment auroit- lui auroit dé pouvoit pas Gouverneur r cause s'y opp voit pas plus à 5 ou 600 l quent le sieur cer au Gouver de lui-même

Observons n'y avoit niG

mandans lui envoioient , non-seulement parce qu'il n'étoit pas plus à portée de les éclairer, que le Gouverneur, non-seulement parce que c'étoit le Gouverneur qui étoit spécialement chargé de les surveiller ; mais encore parce qu'il y avoit une différence extrême entre les Etats de demande & les Certificats d'achats. Quand les Commandans envoioient des Etats de demande au Gouverneur , celui-ci pouvoit les diminuer , lorsqu'il jugeoit que les besoins des Postes n'étoient pas aussi grands que les Etats les représentoient ; au lieu que l'Intendant ne pouvoit rien diminuer sur les Etats d'achats que les Commandans certifioient avoir faits , ou fait faire sous leurs ordres. C'eut été arguer leurs Certificats de faux. Il ne pouvoit que modérer les prix.

2°. Par *l'entremise* du Gouverneur ? Mais puisque le Gouverneur ne pouvoit pas réprimer les abus qu'il imputoit lui-même aux Commandans , comment auroit-il pû réprimer ceux que l'Intendant lui auroit dénoncés ? Dans la vérité , l'Intendant ne pouvoit pas plus lui dénoncer ceux-ci , que le Gouverneur ne pouvoit réprimer ceux-là. La même cause s'y opposoit également. L'Intendant ne pouvoit pas plus que le Gouverneur voir ce qui se passoit à 5 ou 600 lieues de sa résidence , & par conséquent le sieur Bigot ne pouvoit pas plus les dénoncer au Gouverneur , que le Gouverneur ne pouvoit de lui-même y remédier.

Observons de plus, que dans les Postes où il n'y avoit ni Gardes-Magasins ni Employés qui fussent

K k k k

V. CLASSE.

Ni par l'entremise du Marquis de Vaudreuil.

Dans les Postes où il n'y avoit ni Gardes-

V. CLASSE. aux ordres de l'Intendant, le Commandant avoit seul l'administration. Le Marquis de Vaudreuil vivoit leurs Certificats. Par conséquent tout se passoit sous ses ordres, soit médiats soit immédiats. Lorsque l'Intendant les alloit & donnoit l'Ordonnance de payement, c'étoit à la signature même du Marquis de Vaudreuil qu'il déféroit. Il la donnoit, parce que le Marquis de Vaudreuil garantissoit la vérité des Certificats; & c'est contre ces Certificats, comme contre les autres, que l'on soutient pour le Marquis de Vaudreuil, que le Sieur Bigot *pouvoit tout*, du moins par *l'entremise* du Marquis de Vaudreuil. Il auroit donc fallu que le Sieur Bigot employât *l'entremise* du Marquis de Vaudreuil contre lui-même. Mais puisque le Marquis de Vaudreuil avoit donné sa signature au pied du Certificat, il n'avoit donc pas pû empêcher l'abus qui s'étoit glissé dans le Certificat. Loin de l'empêcher, il l'avoit consolidé, en quelque sorte, en signant le Certificat. Il ne l'avoit point empêché; il l'avoit consolidé, parce qu'il l'avoit ignoré; & il l'avoit ignoré, à cause de la distance des lieux. S'il n'avoit pas pû l'empêcher, s'il l'avoit ignoré, quoique cet abus se fût glissé dans un Certificat donné sous ses ordres seuls, & non sous ceux de l'Intendant, par quel enchantement voudra-t-il donc que l'Intendant pût & dût l'empêcher; qu'il pût & dût l'apprendre, lui qui n'en sçavoit que ce que le Marquis de Vaudreuil lui en apprenoit, en garantissant personnellement, par sa signature, le Certificat du Commandant? Comment sur-tout auroit-il pû l'empêcher par *l'entre-*

Magasins, ni
Employés, tout
se passoit sous
les ordres du
Marq. de Vau-
dreuil. Confé-
quences qui en
résultent.

mise du Ma
contraire p
couvert de
toient ?

Que dira
le Marquis
» Sieur Big
» qu'il le fal
» tions » (a)
prouver en
encore plus
quent il avo
pêcher. En
dreuil, c'éto
» autres Em
» général &
présent. Ain
le Marquis c
versations, c
Postes pour
pas bien effi
peut prétend
par le Garde
qu'il y étoit
Commandant
des malversa
dreuil le sou
main du Ma
pour empêch
plus que le

(a) Page 32.

mise du Marquis de Vaudreuil , quand c'étoit au contraire par son *entremise* , ou du moins sous le couvert de sa signature , que ces abus se commettoient ?

V. CLASSE.

Que dira-t-on après cela , des efforts que fait le Marquis de Vaudreuil pour » persuader que le » Sieur Bigot étoit aussi présent dans les Forts , » qu'il le falloit , pour empêcher toutes malversations » (a) ? Il ne pourroit pas le prouver , sans prouver en même-tems que le Gouverneur y étoit encore plus présent que lui , & que par conséquent il avoit encore plus le pouvoir de les empêcher. En effet , à entendre le Marquis de Vaudreuil , c'étoit » par les Gardes-Magasins & les » autres Employés , ainsi que par le Munitionnaire » général & ses Commis » que l'Intendant y étoit présent. Ainsi c'étoit par ceux mêmes qui , selon le Marquis de Vaudreuil , commettoient les malversations , que l'Intendant étoit présent dans les Postes pour les empêcher ? Le secours n'étoit-il pas bien efficace ? Mais si le Marquis de Vaudreuil peut prétendre que le Sieur Bigot y étoit présent par le Garde-Magasin , il faut qu'il convienne qu'il y étoit encore plus présent lui-même par le Commandant. Et si celui-ci n'étoit pas complice des malversations , comme le Marquis de Vaudreuil le soutient , sa présence étoit donc , dans la main du Marquis de Vaudreuil , un moyen sûr pour empêcher qu'il ne s'en commît ; d'autant plus que le Garde-Magasin ne pouvoit rien ache-

Si le sieur Bigot étoit aussi présent dans les Forts , qu'il le falloit , pour empêcher les abus , le Marquis de Vaudreuil y étoit bien plus présent lui-même.

(a) Page 32.

V. CLASSE. ter, rien fournir, que par un ordre précis du Commandant. C'étoit donc le Marquis de Vaudreuil, & non l'Intendant, qui étoit véritablement présent dans les Forts pour empêcher toutes malversations, & pour empêcher celles même qui pouvoient être commises par le Garde-Magasin, puisque le Garde-Magasin étoit sous les ordres du Commandant. Et s'il en étoit ainsi dans les Forts où il y avoit un Garde-Magasin, à combien plus forte raison doit-on le penser pour les Postes où l'Intendant n'avoit ni Garde-Magasin ni Employé, & où tout étoit aux ordres du seul Commandant ?

Sur-tout pour les postes où il n'y avoit ni Gardes-Magasins, ni Employés.

Il est vrai que le Marquis de Vaudreuil prétend que les Commandans ne faisoient que « viser les » Etats, quelquefois sans les vérifier, c'est-à-dire » qu'ils attestoient simplement, que l'Etat vérifié » par le Garde-Magasin étoit celui de leur Fort.»

Mais 1^o, dans les Postes où il n'y avoit ni Garde-Magasin ni Employé, où les achats & toutes les autres dépenses passaient sous la seule Signature du Commandant, le Commandant ne faisoit-il donc que vérifier les Etats, attester simplement qu'ils étoient les Etats de son Fort ? Voilà déjà une partie de l'objet général, sur laquelle le raisonnement qu'on vient d'opposer au Marquis de Vaudreuil subsiste dans toute sa force.

Même, pour ceux où il y avoit des Gardes-Magasins.

2^o. Il subsiste également pour les Forts où il y avoit des Gardes-Magasins ; parce qu'en effet la fonction du Commandant n'étoit pas seulement de viser les Certificats : il en avoit une autre bien plus importante. C'étoit d'ordonner les achats, les

fournitures qu'on ne p
Garde-Mag
du Comma
visoit l'Etat
testoit à l'
achats & to
faites, & c
dres. Autre
Signature d
Vaudreuil,
celui de son
Signature p
Garde-Mag
L'Intendant
employé son
avoit donc
dépenses ne
tant qu'elles
testoit à l'
signant, qu'
étoient comp

Le Marq
rassé encore
ment y étab
qu'il n'y avo
que le Com
« N'importe
» moyen d'in
» nomique,
» qu'il preno

fournitures , & les autres dépenses , de maniere qu'on ne pouvoit pas en passer un seul Article au Garde-Magasin , qu'il ne rapportât *l'ordre par écrit* du Commandant. Lors qu'ensuite le Commandant visoit l'Etat dressé par le Garde-Magasin , il attestoit à l'Intendant , & que les fournitures , les achats & toutes les autres dépenses avoient été faites , & qu'elles avoient été faites sous ses ordres. Autrement , de quel usage auroit été la Signature du Commandant ? Selon le Marquis de Vaudreuil , il attestoit seulement que *l'Etat étoit celui de son Fort*. Mais qu'étoit-il besoin de sa Signature pour attester un pareil fait ? Celle du Garde-Magasin n'auroit-elle pas suffi à cet égard ? L'Intendant la connoissoit ; c'étoit un homme employé sous ses ordres. Celle du Commandant avoit donc un autre objet ; & il est évident. Les dépenses ne pouvoient point être allouées , qu'autant qu'elles avoient été ordonnées par lui. Il attestoit à l'Intendant , en visant l'Etat , & en le signant , qu'il avoit ordonné toutes celles qui y étoient comprises.

Le Marquis de Vaudreuil est bien plus embarrassé encore pour les simples Postes. Car comment y établir la présence du Sieur Bigot , tandis qu'il n'y avoit ni Garde-Magasin ni Employé , & que le Commandant y faisoit seul la manutention ? « N'importe , dit-il , le Sieur Bigot trouvoit bien » moyen d'influer dans leur administration économique , soit par l'intérêt plus ou moins vif » qu'il prenoit aux Commandans , dont plusieurs

Comment le
Mémoire de M.
de Vaudreuil
prétend établir
la présence du
Sieur Bigot, dans
les simples Pos-
tes.

V. CLASSE.

» étoient intimement liés avec lui, & devoient leur
 » place , autant à son choix & à sa protection,
 » qu'à la protection & au choix du Gouverneur ;
 » soit par la connoissance parfaite qu'il avoit des
 » ordres , & de l'exécution des ordres relatifs aux
 » dépenses des Postes ; soit par la liberté entière
 » de confronter les ordres & les dépenses , pour
 » en constater la conformité ; soit par le pouvoir
 » & le droit non contesté de modérer , d'annuler
 » même les Etats & Certificats de dépenses enflés
 » sans fondement ; soit par l'assurance d'être sou-
 » tenu du Général , dans toutes les réformes qu'il
 » auroit jugé nécessaires ou utiles à cet égard (a). »
 Ce sont - là des futilités , qui n'arrêteront pas un
 instant quiconque voudra y réfléchir.

Réponse.

1°. L'Intendant n'avoit pas un seul homme à ses ordres, dans ces Postes. Le Gouverneur garantissoit tout ce qui s'y faisoit.

Premierement , si le Sieur Bigot avoit tant de facilités pour réprimer ainsi les abus qui se commettoient à 600 lieues de Quebec , dans des Postes où il n'avoit pas un seul homme sous ses ordres , combien plus le Gouverneur en avoit-il , lui qui avoit sous les siens , le Commandant chargé de la manutention ; qui étoit obligé de lui en rendre compte , qui ne pouvoit rien sans lui ; tellement même que le Général devoit viser ses Certificats , & les garantir à l'Intendant ? Avant de les viser & de les signer , ne devoit-il pas s'assurer de leur sincérité , s'il y avoit de la possibilité ? Et s'il n'y en avoit pas pour lui , comment veut - il qu'il y en eût pour l'Intendant , qui ne sçavoit autre chose de tout ce qui s'étoit passé , que ce qu'il

(a) Page 36.

lisoit dans
 garanti par
 Général par
 de ce Cer
 que sur ce

Second
 dans dûtse
 de l'Inten
 pas droit
 ordres du
 à leurs Ce
 dès qu'ils é
 n'avoit pas
 qui pouvoi
 ceux qui
 c'est une v
 dans dûtse
 de l'Inten
 il faire cro
 moit ? & s
 qu'ils dev
 rection de
 si peu, que
 pas citer u
 Bigot , ou

Troisiém
 ce parfaite
 exécution,
 me se flatt
 les donnoi
 ci les exéc

lisoit dans le Certificat du Commandant , visé & garanti par le Général ? Comment sur-tout le Général peut-il demander à l'Intendant la garantie de ce Certificat , que l'Intendant n'a fait payer que sur celle du Général ?

Secondement , s'il étoit vrai que les Commandans dûssent leur place au choix & à la protection de l'Intendant , toujours est-il certain qu'il n'avoit pas droit de leur commander ; qu'ils étoient aux ordres du Général ; que l'Intendant devoit déférer à leurs Certificats , comme à ceux des autres , dès qu'ils étoient visés par le Gouverneur ; & qu'il n'avoit pas plus de moyens pour remédier aux abus qui pouvoient s'y rencontrer , que pour remédier à ceux qui se rencontroient dans les autres. Mais c'est une vision , que d'imaginer que les Commandans dûssent leur place à la protection & au choix de l'Intendant. Le Marquis de Vaudreuil voudroit-il faire croire que ce n'étoit pas lui qui les nommoit ? & s'il les nommoit , comment peut-il dire qu'ils devoient leur place au choix & à la protection de l'Intendant ? Le Sieur Bigot y influoit si peu , que le Marquis de Vaudreuil n'en pourroit pas citer un seul qu'il ait reçu de la main du sieur Bigot , ou à sa recommandation.

Troisièmement , que l'Intendant eût la connoissance parfaite des ordres relatifs aux dépenses & de leur exécution , comment le prouve-t-on ? A qui même se flatte-t-on de le persuader ? Le Gouverneur les donnoit directement aux Commandans ; ceux-ci les exécutoient dans leurs Postes. Le plus sou-

V. CLASSE.

2°. Les Commandans étoient aux ordres du Général seul.

Ils ne devoient leurs places qu'au Marquis de Vaudreuil. Jamais le sieur Bigot n'y a influé.

3°. Le Gouverneur donnoit directement aux Commandans les ordres relatifs aux dépenses.

V. CLASSE. vent même les Commandans faisoient les achats & les dépenses fans ordre du Gouverneur, & à raison du seul besoin de leur Poste. Ils étoient à 7 ou 800 lieues de Quebec, & l'on veut que l'Intendant en fût instruit ! Le Marquis de Vaudreuil prétend qu'il les ignoroit, parce qu'il *ne pouvoit pas se reproduire dans chacun de ces Postes*, lui sous les ordres duquel ceux des Commandans étoient donnés, lui à qui ils en rendoient compte : & le Sr Bigot les aura sçûs ; il en aura eu une parfaite connoissance ! Est-ce donc pour être cru, qu'on débite des absurdités aussi choquantes ?

4°. L'Intendant n'avoit pas la liberté de confronter les ordres & les dépenses, ni d'annuler les Etats.

Quatrièmement, le sieur Bigot avoit-il en effet la liberté de confronter les ordres & les dépenses, *de modérer, d'annuler même les Etats de dépenses enflés sans fondement* ? Peut-on l'avancer, quand on connoît la police & l'économie de cette administration ? Dans les Postes, il n'y avoit point d'ordre à confronter, parce qu'il n'y avoit point d'ordre à donner. Quand le Commandant avoit fait des achats, le Traiteur dressoit un Etat intitulé : *Etat des effets ou vivres que N. a fournis pour le service au Poste N. de l'ordre de M. N. Commandant*. Cet Etat contenoit le détail des fournitures & les prix. Le Traiteur signoit l'Etat, & le Commandant le visoit & le signoit. C'étoit ce *visa* qui emportoit le Certificat d'achat. Le Gouverneur Général le visoit & le signoit à son tour. L'Intendant n'avoit donc ni ordre ni dépenses à confronter. Tout ce qu'il pouvoit faire sur la représentation du Certificat, étoit de modérer les prix, s'il les trouvoit excessifs. Mais il ne pouvoit

pouvoit rien en qualité de Ministre, en faisant pendant ne pouvoit visés du Gouverneur sur lui, qu'il n'avoit l'Intendant n'avoit. Il pouvoit en a donné & peut-être avant de les donner d'abord n'avoit n'avoit les abus généraux, sans si l'Intendant le pouvoit réformer et le Général le tenu par l'Intendant plaindre du Gouverneur n'avoit pas attaqué primer des

C'est, ajoutant, appréhensible, ordonné le Marquis de Vaudreuil qui de Vaudreuil Marquis de Vaudreuil ainsi ! Mais ce qu'il a été signés par l'Intendant t-il de lui-

pouvoit rien retrancher, ni sur la quantité ni sur la qualité des Marchandises. Ainsi l'avoit décidé le Ministre, en faveur du Marquis de Beauharnois. L'Intendant ne pouvoit donc jamais les annuler, s'ils étoient visés du Gouverneur : c'eut été prendre autorité sur lui, que d'annuler ses Certificats. Mais ce que l'Intendant ne pouvoit pas, le Gouverneur le pouvoit. Il pouvoit plus; & le Marquis de Vaudreuil en a donné l'exemple en 1759 ou 1760. Il pouvoit, & peut-être même, il devoit vérifier les Certificats avant de les signer. Mais, quand ils l'étoient, l'Intendant avoit les mains liées, à moins qu'il ne reconnût les abus: & alors il pouvoit les dénoncer au Général, sans pouvoir y toucher personnellement. Mais si l'Intendant pouvoit les reconnoître, le Général le pouvoit aussi; & si l'Intendant pouvoit les réformer en se faisant *soutenir* par le Général, le Général le pouvoit faire sans avoir besoin d'être *soutenu* par l'Intendant. Ce n'est donc point à lui à se plaindre du silence de l'Intendant, puisqu'il ne devoit pas attendre que celui-ci le provoquât, pour réprimer des abus qui se commettoient sous ses ordres.

C'est, ajoute-t-on, *une complaisance excessive & répréhensible*, (a) de la part du sieur Bigot, d'avoir ordonné le paiement des Certificats, *quand le Marquis de Vaudreuil les avoit une fois visés*. Et c'est le Marquis de Vaudreuil qui le dit, & qui le juge ainsi! Mais s'il juge le sieur Bigot *répréhensible*, parce qu'il a ordonné le paiement des Certificats signés par le Marquis de Vaudreuil, que pense-t-il de lui-même, lui qui les a signés?

(a) Page 36.

V. CLASSE.

Mais le Gouverneur le pouvoit faire.

Autres reproches du Mémoire de M. de Vaudreuil, qui retombent sur lui-même.

V. CLASSE.

Mais , continue le Marquis de Vaudreuil , » ou il » jugeoit ces Certificats exacts & fidèles , ou il ne » les jugeoit pas tels. S'il les jugeoit exacts , ce » n'étoit plus sur le *visa* du Gouverneur , mais sur » la légitimité des dépenses , qu'il se déterminoit à » délivrer ses Ordonnances de paiement. S'il ne » les jugeoit pas exacts & fidèles , il devoit au moins » suspendre ses Ordonnances , en avertir le Mar- » quis de Vaudreuil (a) «. Est-ce donc encore dans la bouche du Marquis de Vaudreuil qu'on met ce dilème ? Et ne sent - on pas à quoi on l'expose ? Oui , sans doute , le sieur Bigot les jugeoit exacts , ces Certificats , puisqu'il en ordonnoit le paiement. Mais pourquoi les jugeoit-il exacts ? Parce qu'ils étoient visés du Gouverneur , & que le *visa* lui garantissoit la légitimité des dépenses. Car c'est une absurdité & une ineptie , que de dire qu'il les jugeoit exacts sur la légitimité des dépenses , & non sur le *visa* du Gouverneur. Il ne connoissoit les dépenses que par les Certificats & le *visa* du Gouverneur , & il ne les croyoit légitimes & vraies , que parce que le Gouverneur lui attestoit qu'elles l'étoient. Et ce dont le Marquis de Vaudreuil se plaint ici , est que le Sr Bigot l'en ait crû sur sa parole , & sur sa parole donnée avec le caractère de sa place , & sur un fait dépendant de ses fonctions ou de ses ordres !

Le sieur Bigot n'a attaqué la réputation d'aucun Officier.

Le Marquis de Vaudreuil finit par l'éloge des Officiers , & par celui du sieur de Ligneris en particulier. Le Sieur Bigot fera le premier à publier avec lui *leurs services , leurs talens , leurs vertus &*

(a) Page 36.

leur innocen
persuader
leur réputation
de relire l'
que cette
aisément q
trompé sur
gretter d'a
écrivit tou
a fait paroît
senal d'ou
ter au Sr B
à lui-même

Au M

Pendant
Classe , il a
de Boisheb
Frontieres
réflexions ,

Le sieur
étoient *délin*
tité , la na
fournies , c
Roi (c). C
tablir contr
bien certain
toit pas u

(a) Page 45.

(c) Page 37.

leur innocence (a); & on a eu grand tort de lui persuader que le sieur Bigot avoit voulu *attaquer leur réputation & la sienne* (b). Qu'il prenne la peine de relire l'Ouvrage, dans lequel on lui a fait croire que cette attaque étoit portée; & il reconnoitra aisément qu'on l'a trompé. Il reconnoitra qu'on l'a trompé sur tous les points, & qu'il ne peut trop regretter d'avoir écrit, ou plutôt d'avoir permis qu'on écrivit tout ce que la cabale, à laquelle il s'est livré, a fait paroître sous son nom. Il existe une espèce d'Arсенal d'où partent tous les coups que l'on veut porter au Sr Bigot. Le Marquis de Vaudreuil se devoit à lui-même, de ne pas s'y abandonner.

V. CLASSE.

R É P O N S E

Au Mémoire du Sieur DE BOISHEBERT.

Pendant qu'on achevoit d'imprimer la cinquième Classe, il a paru un *Mémoire* imprimé pour le sieur de Boishebert, ci-devant Commandant des Postes Frontières de l'Acadie. Ce *Mémoire* exige quelques réflexions, qui trouveront ici leur place naturelle.

Le sieur de Boishebert convient que les *Certificats* étoient *délivrés dans les Forts*, pour attester la *quantité, la nature & qualité des marchandises & denrées fournies, ou des travaux faits pour le compte du Roi* (c). Cet aveu justifie tout ce qu'on vient d'établir contre le Marquis de Vaudreuil. Il est donc bien certain, que la signature du Commandant n'étoit pas une simple signature d'honneur, ou

Ce qu'attesteroient les *Certificats* délivrés dans les Forts.

(a) Page 45. (b) *Ibid.*

(c) Page 37.

V. CLASSE. qui eût, tout au plus, pour objet d'attester que l'Etat étoit l'Etat de son Fort. Il servira aussi à détruire, dans un moment, tout ce que le sieur de Boishebert a laissé échapper contre l'Administration du Sieur Bigot.

Le Sr de Boishebert ajoute, que ces *Certificats* énonçoient une valeur proportionnée aux objets pour lesquels ils étoient délivrés; qu'ils circuloient de main en main, comme les *Espèces* (a). Les prix étoient donc remplis. Nouvelle induction contre le Marquis de Vaudreuil, qui veut que les Etats d'achats ne le fussent pas avant sa signature.

Ce que c'étoit que les Blancs-seings, selon le sieur de Boishebert.

On l'accuse au Procès, d'avoir donné des blancs seings, & il en convient. Mais il soutient qu'il a pu les donner. Il explique en quoi ils consistoient. Ce n'étoit pas les Certificats, qu'on appelloit *Billets de l'Acadie*. En effet, puisque ces Billets circuloient de main en main, & tenoient lieu d'*Espèces*, il falloit bien qu'ils fussent remplis, lorsque les Commandans les signoient; & le Sieur de Boishebert l'avoue.

C'étoit, selon lui, les Etats de la dépense totale qu'on avoit faite chaque année dans les Forts & les Postes, qui donnoit lieu à ces Blancs-seings. On les envoyoit à Quebec, & presque toujours ils manquoient de quelques formalités. On y étoit obligé de les refondre; & pour éviter l'embaras de les renvoyer dans les Forts, les Gouverneurs & les Intendants avoient ordonné, que les Commandans fissent des Blancs-seings, qu'on rempliroit; & les Commandans s'y étoient assujétis.

(a) Page 37 & 38.

Si cet u
sur les ord
dans, les
Rien n'aur
les accusat
des Certific
Sieur de B
leur eût ét
jamais exist
selon le S
tion, & q
mations ou
déclaré. L
débite dan
mot dans se
dans ses C
usage imag
dres qu'on
tendans. Il
verneurs. Il
cun. On n'e
ne déposer
Loin que
Bigot l'ait
même ord
des plus ré
duire.

Le préte
seul pour m
ble. Les E
jours des sou
refaire. De

Si cet usage étoit aussi constant ; s'il étoit établi sur les ordres mêmes des Gouverneurs & des Intendants , les Commandans ne devoient pas l'ignorer. Rien n'auroit été plus propre à les innocenter , sur les accusations qu'on a portées contr'eux , au sujet des Certificats enflés. Cependant nul autre que le Sieur de Boishebert , n'a invoqué cet usage , qui leur eût été si utile. C'est que dans la vérité il n'a jamais existé. Les Contrôleurs, les Trésoriers, qui, selon le Sieur de Boishebert, faisoient l'opération, & qui ont été entendus ou dans les Informations ou dans les Interrogatoires, n'en ont rien déclaré. Le Sieur de Boishebert lui-même, qui le débite dans son Mémoire, n'en a pas dit un seul mot dans ses Interrogatoires, dans les Récollemens, dans ses Confrontations. Le Sieur Bigot nie cet usage imaginaire. Il nie à plus forte raison, les Ordres qu'on attribue & aux Gouverneurs & aux Intendants. Il n'en a jamais vû un seul émané des Gouverneurs. Il est bien assuré de n'en avoir donné aucun. On n'en rapporte point. Personne n'a déposé & ne déposera jamais en avoir eu en sa possession. Loin que cet usage ait subsisté, loin que le Sieur Bigot l'ait approuvé, loin qu'il l'ait autorisé, & même ordonné, il l'auroit réprimé, comme un abus des plus répréhensibles, si on avoit voulu l'introduire.

Le prétexte qu'on donne à cet usage, suffiroit seul pour montrer combien il est peu vraisemblable. Les Etats, dit-on, manquoient presque toujours des formalités nécessaires. On étoit obligé de les refaire. De quelles formalités si difficiles à remplir,

V. CLASSE.

Ils ont toujours été ignorés, même par les autres Commandans.

V. CLASSE. devoient-ils donc être accompagnés ? Ils n'en exigeoient qu'une seule. C'étoit de contenir la vérité , c'est-à-dire la quantité , la qualité , le montant exact des dépenses qui avoient été faites ; & il falloit qu'ils fussent souscrits par le Garde-Magasin , & visés par le Commandant. Pouvoit-on commettre des irrégularités dans une opération aussi simple , & sur-tout des irrégularités assez fréquentes , pour qu'elles eussent fait introduire des abus pareils à celui des Blancs-seings ?

D'un autre côté, c'étoit, *dit-on encore* , pour s'épargner l'embarras de renvoyer les Etats sur les lieux, qu'on avoit été obligé d'admettre les Blancs-seings à Quebec. Mais on verra, dans un moment, que, suivant le Sr de Boishebert, les Blancs-seings n'étoient souscrits que par lui; qu'ils ne l'étoient pas par les Gardes-Magasins, & qu'il falloit les renvoyer sur les lieux, pour les faire signer par ceux-ci. Car la signature du Commandant ne suffisoit pas; celle des Gardes-Magasins devoit précéder. Le Sieur de Boishebert va même dire, que la sienne n'étoit qu'une simple légalisation de celle des Gardes-Magasins. Puis donc qu'il falloit toujours renvoyer dans les Forts, les Certificats, pour les faire payer par les Gardes-Magasins, à quoi bon les Blancs-seings que donnoient les Commandans ? En renvoyant l'Etat sur les lieux, on auroit pris la signature du Commandant, aussi facilement que celle du Garde-Magasin. La vraisemblance & la vérité sont donc également blessées dans la fable du Sieur de Boishebert, sur la fabrication des Blancs-seings.

Cependant il ne craint point d'avancer, qu'il

avoit eu la
M. Bigot lu
cheneaux,
re qu'il l'a
terrogatoire
tion avec l
pas osé l'an
clarer le li
confiances
mise. Le Sr
répliquer. L
inféré dans
cœur désav
déjà désavo

Si le Sie
Blancs-sein
fance, parc
du Sieur de
dant les au
dre, il ne
Chefs d'acc
celui des B
jusqu'à con
dette du R
dette, qu'
contractée
point le C
étoit nécess
pensé des F
de Billers c
qui étoient

(a) Voy. ci-a

avoit eu la sage prévoyance de remettre les siens à M. Bigot lui-même, & par son ordre au sieur Descheneaux, son Secrétaire. Mais c'est dans son Mémoire qu'il l'avance. Il ne l'a pas allégué dans ses Interrogatoires, & encore moins dans sa Confrontation avec le Sieur Bigot, en face duquel il n'eût pas osé l'articuler. Celui-ci l'auroit sommé de déclarer le lieu, le jour, l'heure, & toutes les circonstances dans lesquelles il lui auroit fait cette remise. Le Sr de Boishebert n'auroit pas eu un mot à répliquer. Est-il excusable d'avoir permis qu'on ait inféré dans son Mémoire une imposture que son cœur désavoue, sans doute, puisque sa bouche l'a déjà désavoué par son silence dans la Procédure?

Si le Sieur Bigot avoit eu connoissance de ces Blancs-seings; & sur-tout s'il en avoit eu connoissance, parce qu'il les auroit reçus de la main même du Sieur de Boishebert, ou parce que ce Commandant les auroit remis à Descheneaux, par son ordre, il ne seroit pas exposé aujourd'hui à un des Chefs d'accusation qu'on forme contre lui (a). C'est celui des Billets de l'Acadie, qu'il a fait revivre jusqu'à concurrence de 10000 liv. pour payer une dette du Roi. Le Sieur Bigot voulant payer cette dette, qu'il connoissoit, parce qu'elle avoit été contractée sous ses ordres, & le Créancier n'ayant point le Certificat du sieur de Boishebert, qui lui étoit nécessaire, parce qu'elle concernoit une dépense des Frontieres de l'Acadie, prit pour 10000 l. de Billets de l'Acadie, qui avoient été acquittés & qui étoient bâtonnés, & il mit au pied: *Bon à payer*,

En particulier
le Sr Bigot n'en
a eu aucune
connoissance.

(a) Voy. ci-après le quatrième des *Faits isolés*.

V. CLASSE. *quoique bâtonné.* La somme fut payée. Le Sr Bigot n'auroit pas eu besoin de recourir à cet expédient, s'il eût sçu qu'il existât à Quebec des Blancs-seings, signés du Sieur de Boishebert ; & s'il eût été d'usage de s'en servir, pour constater les dépenses du Roi, il en auroit rempli un de la somme de 10000 l. L'opération auroit été d'autant plus facile à exécuter, que le Créancier étoit Descheneaux lui-même. Si le Sieur de Boishebert avoit remis ses Blancs-seings à ce Secrétaire, par ordre du Sieur Bigot, le Sieur Bigot & Descheneaux n'auroient-ils pas préféré cette voie, qui auroit été toute simple & toute naturelle, à celle de faire revivre des Billets éteints ? Puis donc qu'ils se sont arrêtés à la dernière, c'est parce qu'ils n'ont pas eu connoissance de la première.

Du moins le sieur Bigot ne l'avoit pas. Car à l'égard de Descheneaux, on a vu dans la troisième Classe (a), que ce Secrétaire est accusé d'avoir eu de ces Blancs-seings du Sieur de Boishebert ; d'en avoir même rempli un de 40000 liv., que Cadet a donné au sieur Imbert, Trésorier, pour un service que celui-ci lui avoit rendu ; mais que Cadet s'en étant repenti, avoit retiré le Certificat, & substitué des deniers. Le Sieur Bigot a ignoré ce fait, & il ne l'a appris qu'aux Interrogatoires. Si Descheneaux avoit effectivement de ces Blancs-seings, il n'aura pas voulu en faire la confidence au sieur Bigot, lorsqu'il fut question du paiement des 10000 liv., parce qu'il étoit assuré que le Sieur Bigot l'en auroit puni.

(a) Page 308.

Il aura mi
des Billets
effectivem
encore plu
c'eût été t
plus nature

Il est c
n'a eu auc
là, quelq
Sieur de h
che d'en av
ne peut en
a présenté
vu autre ch
pensés, sig
le Comma
déférer, ce
tous les P
voyés à l'A
dernier, il

Le sieur
pas se disp
Qu'il l'étab
le sieur Big
pour qu'il
nellement
des intenti
Blancs-sein
l'ait pu ou
rent au sieu
sçu de ce

Il aura mieux aimé prendre la voie de faire revivre des Billets de l'Acadie. Mais si le Sieur Bigot eût effectivement connu l'usage des Blancs-seings, & encore plus s'il l'eût approuvé & même ordonné, c'eût été un moyen qu'il eût pris, & il eût été & plus naturel, & plus régulier.

Il est donc incontestable, que le Sieur Bigot n'a eu aucune connoissance des Blancs-seings. Dès-là, quelque usage qui en ait été fait, soit par le Sieur de Boishebert, soit par ceux à qui il reproche d'en avoir abusé; il demeure pour certain, qu'on ne peut en rien imputer au Sieur Bigot. Si on lui a présenté de ces Blancs-seings remplis, il n'y a vu autre chose que des Etats d'achats ou de dépenses, signés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant; Etats auxquels il a été obligé de déférer, comme à tous ceux qui lui venoient de tous les Postes & de tous les Forts. Il les a envoyés à l'Appréciateur; & sur la vérification de ce dernier, il a donné les Ordonnances de payement.

Le sieur de Boishebert prétend qu'il ne pouvoit pas se dispenser de donner ainsi des Blancs-seings. Qu'il l'établisse, qu'il en persuade les Magistrats, le sieur Bigot, loin de s'y opposer, fera des vœux pour qu'il réussisse. Il est bien convaincu personnellement, que le sieur de Boishebert n'a eu que des intentions droites; que lorsqu'il a signé les Blancs-seings, il a cru pouvoir le faire. Mais qu'il l'ait pu ou qu'il ne l'ait pas pu, le fait est indifférent au sieur Bigot, qui, encore une fois, n'a rien sçu de ce qui se passoit à cet égard. Tout ce qu'il

V. CLASSE. a sçu est qu'on lui présentoit des Etats signés par le sieur de Boishebert & par le Garde-Magasin, & que ces Etats étant revêtus de toutes les formalités requises, il étoit obligé de les croire & d'y déférer.

Le Sr de Boishebert prétend que sa signature étoit une simple légalisation de celle du Garde-Magasin. On le réfute.

Le sieur de Boishebert prétend, comme le Marquis de Vaudreuil, que sa signature étoit une simple légalisation de celle du Garde-Magasin, ou tout au plus une déclaration, que l'Etat qu'il signoit étoit celui de son Fort. Mais comment peut-il le soutenir, lui qui est convenu plus haut (a), que les Certificats étoient délivrés dans les Forts, pour attester la quantité, la nature & la qualité des Marchandises & denrées fournies, ou des travaux faits pour le compte du Roi? Si telle étoit leur destination, la signature du Commandant avoit donc pour objet de constater cette destination, & elle n'étoit pas une simple légalisation de la signature du Garde-Magasin. L'Intendant avoit-il besoin que quelqu'un lui certifiât la signature du Garde-Magasin, qu'il connoissoit parfaitement, puisqu'il étoit sous ses ordres? D'ailleurs, le Sr de Boishebert oublie donc quelle étoit sa principale fonction, dans les achats & les dépenses? C'étoit lui qui les ordonnoit tous. Le Garde-Magasin n'en pouvoit faire aucun que sur son ordre par écrit. C'étoit sur les ordres par écrit du Commandant, que le Garde-Magasin étoit obligé de compter; & il n'étoit dispensé de les rapporter au Contrôle, que parce que l'Etat signé par le Commandant en tenoit lieu, & que la signature de cet Officier garantissoit &

(a) Page 37 & 38.

à l'Intendant
ses avoies
tes par l'

Le Sieur
contester
gatoires,
miere Co
d'Octobre
vres, que
» la ration
» ensuite
» il se fai
» avoit do
» cupoient
étoit effec
devoit po
sensation
voit cette
Vivres. Il
pour attest
Roi, & la
ordres qu'

C'est ce
hebert ajo
» prises da
» Quebec
» dats, H
» d'employ
» Colonie
» un Etat

(a) Page 4.

à l'Intendant & au Contrôleur, 1°. que les dépenses avoient été faites. ; 2°. quelles avoient été faites par l'ordre du Commandant.

Le Sieur de Boishebert peut encore moins le contester qu'un autre. Dans ses premiers Interrogatoires, dans ceux qui ont donné lieu à sa première Confrontation avec le Sieur Bigot, au mois d'Octobre 1762, il a déclaré, à l'égard des Vivres, que le Commis du Munitionnaire » délivroit » la ration *sur son ordre*; & que lorsqu'il signoit » ensuite les Etats de la quantité de ces rations, » il se faisoit auparavant repasser les ordres qu'il » avoit donnés, & ceux des Commandans qui occupoient sa place pendant son absence ». Tel étoit effectivement le devoir de sa place. Il ne devoit point arrêter les Etats, que sur la représentation des ordres qu'il avoit donnés. Il observoit cette règle, suivant lui-même, pour les Vivres. Il sçavoit donc que sa signature étoit faite pour attester à l'Intendant, qui étoit l'homme du Roi, & la vérité des dépenses, & la certitude des ordres qu'il avoit donnés.

C'est ce qui répond à ce que le Sieur de Boishebert ajoute ailleurs (a), » Que les dépenses prises dans les Etats, devoient être contrôlées à » Quebec, & comparées avec le nombre de Soldats, Habitans & Sauvages, qu'il étoit obligé » d'employer & de nourrir pour la défense de la » Colonie. » Il prétend même qu'il avoit envoyé » un Etat assez circonstancié de ces objets de con-

(a) Page 43.

V. CLASSE.

» sommation, pour qu'on pût estimer, à peu de
 » chose près, la quantité de Vivres & de Mar-
 » chandises nécessaires pour suffire à leur entretien». Il en conclut: » Donc, si les Employés exagéroient
 » les dépenses, il étoit facile de reconnoître la
 » fraude & de suspendre le payement, jusqu'à ce
 » qu'on eût informé de ces malversations le Com-
 » mandant, qui eût pris des mesures convenables
 » pour les réprimer».

En quoi con-
 sistoit le Con-
 trôle des Dé-
 penses, fait à
 Quebec.

Les dépenses devoient être contrôlées à Que-
 bec, sans doute. Mais en quoi consistoit ce Contrôle?
 A examiner si les Certificats & les Etats étoient
 revêtus de la signature du Commandant & de celle
 du Garde-Magasin; examen qui se faisoit, quant
 aux Vivres dépendans du Marché du Munition-
 naire, par le Contrôleur; quant aux Marchandi-
 ses, par l'Ecrivain chargé de l'appréciation & de
 la vérification des dépenses des Pays d'en-haut &
 d'en-bas. Quand ces deux Officiers avoient fait
 cette vérification, ils l'attestoient, & l'Intendant
 accordoit l'Ordonnance de payement.

Prétendre qu'ils devoient *comparer les dépenses*
certifiées par le Commandant, avec le nombre de
Soldats, Habitans & Sauvages, que le Comman-
 dant avoit été *obligé d'employer & de nourrir*, c'est
 une vraie dérision.

1°. L'Intendant & le Contrôleur ou l'Apprécia-
 teur, pouvoient-ils donc sçavoir à Quebec, le nom-
 bre de *Soldats, Habitans & Sauvages* que le Sieur de
 Boishebert avoit employés & ordonné de nourrir.
Il avoit, dit-il, envoyé un Etat circonstancié de ces
objets de consommation, &c. Le Sieur Bigot nie ce

fait très-f
 le Sieur
 la Procéc
 son Réco
 qu'il a sou
 Commen
 Selon lui
 » pagne,
 » tantôt o
 » parcour
 » pour le
 » citer le
 » dans le
 de cette
 dans une
 de sa rési
 un Etat
 bitans & a
 voit si pe
 vient que
 voient le
 avoient n
 » fourni e
 » jours, à
 » qu'à eux
 » ter sur l
 » nis à 40
 » rir çà &
 » mations
 d'autant p

(a) Page

fait très-fortement. Et il est encore de ceux que le Sieur de Boishebert n'a pas osé articuler dans la Procédure, ni dans ses Interrogatoires, ni dans son Récollement, ni dans ses Confrontations, mais qu'il a souffert qu'on ait hazardés dans son Mémoire. Comment donc auroit-il pu envoyer cet Etat? Selon lui, » Il étoit presque toujours en campagne, & aux mains avec les Partis Anglois, » tantôt obligé de se réfugier dans les bois, & de » parcourir les Villages Abenaquis & Mikmaks, » pour lever des guerriers; tantôt occupé à solliciter les Acadiens, & à passer successivement dans leurs diverses habitations (a). » Au milieu de cette multitude d'occupations, qui le tenoient dans une agitation continuelle, & toujours hors de sa résidence, auroit-il été possible qu'il dressât un Etat circonstancié du nombre de Soldats, d'Habitans & de Sauvages qu'il avoit employés? Il le pouvoit si peu, que dans un autre endroit, il convient que pendant son absence, les Employés pouvoient le tromper sur le nombre des gens qu'ils avoient nourris. » Par exemple, dit-il, qu'ils eussent » fourni en son absence des Vivres pour quinze » jours, à une douzaine de Sauvages, il ne tenoit » qu'à eux, s'ils étoient malhonnêtes gens, de porter sur leurs Registres trois mois de Vivres fournis à 40 ou 50 Sauvages. Il n'auroit pas été courir çà & là dans les bois, pour faire des informations juridiques » (b). L'impossibilité étoit d'autant plus grande, que pendant ses expéditions,

(a) Page 40. (b) Page 42.

V. CLASSR.

L'Etat des objets de confirmation que le sieur de Boishebert prétend avoir donné, n'a jamais existé.

V. CLASSE.

il arrivoit tous les jours, & à Miramichi, & à la Rivière Saint Jean, des familles Acadiennes, qui s'y réfugioient, avec leurs meubles & leurs bestiaux, & qu'il falloit nourrir & entretenir, sans attendre ses ordres particuliers. Si donc il étoit dans l'impuissance physique de vérifier le nombre & des Sauvages & des Acadiens, à qui on avoit fourni & des Vivres & des Marchandises; pouvoit-il donc faire *un Etat circonstancié de tous les objets de consommation?*

Quand le nombre des personnes auroit été connu, l'Intendant n'auroit pas pu juger des consommations.

2°. Quand l'Intendant auroit pu connoître à Quebec ce que le sieur de Boishebert ne pouvoit pas lui-même sçavoir dans son Poste, le nombre de personnes à qui on avoit donné & des vivres & des Marchandises, comment auroit-il pu apprécier la quantité & la qualité des Fournitures? Les Sauvages & les Acadiens n'étoient pas à la Ration. Le Commandant les régloit comme il le jugeoit à propos, suivant leur nombre, leur utilité; le plus ou moins de tems qu'il les employoit; le plus ou le moins de Vivres ou de Marchandises qu'il avoit à distribuer. Il donnoit aux uns plus, aux autres moins. Le nombre de personnes connu n'auroit donc point mis l'Intendant en état de juger des consommations. Ainsi l'Etat circonstancié lui eût été inutile, quand même il l'auroit reçu.

L'Intendant n'auroit pas pu déferer à cet Etat.

3°. Mais veut-on que cet *Etat circonstancié* ait été possible, & qu'il ait été fait? Veut-on même qu'il ait été envoyé à Quebec, & qu'effectivement il eût été possible *d'estimer, à peu de chose près, la quantité de Vivres & de Marchandises*

nécessaires employés? tre côté de les formalités & dans le mation, à Vivres & c mais une at par le Co qu'il avoit

quantité, de March il s'en rap tion à peu stancié, à l par le Com certification lui faisoient Vivres & c hebert assu L'Etat circ même il e

4°. Il y de Boisheb en parlant dressé, ce dressé, il Soldats, d' Si au moy estimer, à p tion, il a d même cett

nécessaires pour l'entretien de ceux qui avoient été employés? Mais quand l'Intendant recevoit d'un autre côté des Etats autentiques, revêtus de toutes les formalités prescrites pour l'obliger à y déférer, & dans lesquels il trouvoit non pas une *estimation*, à peu de choses près, de la quantité des Vivres & des Marchandises qui avoient été fournis, mais une attestation juridique & solemnelle donnée par le Commandant & par le Garde-Magasin, qu'il avoit été fourni dans les Postes une telle quantité, fixe, précise & certaine de Vivres & de Marchandises, auquel des deux Etats devoit-il s'en rapporter? Pouvoit-il préférer une *estimation à peu près*, qu'il auroit faite sur l'Etat circonstancié, à l'Etat des Fournitures elles-mêmes, signé par le Commandant & le Garde-Magasin; à une certification formelle & positive, que ces Officiers lui faisoient de la quantité & de la qualité des Vivres & des Marchandises que le sieur de Boishebert assuroit avoir ordonné, & avoir vû fournir. L'Etat circonstancié eût donc été inutile, quand même il eût été envoyé.

4°. Il y a plus, & il est étonnant que le sieur de Boishebert n'ait pas senti à quoi il s'exposoit en parlant de cet Etat circonstancié. Il l'a donc dressé, cet Etat, puisqu'il le dit. Mais s'il l'a dressé, il a donc scû exactement le nombre de Soldats, d'Habitans & de Sauvages qu'il a employés. Si au moyen de cet Etat on pouvoit à Quebec *estimer, à peu de chose près, les objets de consommation*, il a donc pu, à plus forte raison, faire lui-même cette estimation à Miramichi. Ce n'est pas

V. CLASSE.

Si cet Etat existoit, le Sr de Bois hebert, avoit toutes facilités pour faire des Etats exacts des consommations.

V. CLASSE.

assez dire , il a pu non pas *estimer* , à peu de chose près , les objets de consommation , mais tenir des Etats exacts & fidèles de ces objets de consommation : & c'étoit ces *Etats exacts & fidèles des objets de consommation* , qu'il falloit envoyer à Quebec , au lieu d'un Etat propre à les *estimer à peu de chose près* ; & sur-tout , au lieu de ces Etats enflés , qui l'ont effrayé lui-même , lorsqu'on les lui a représentés à la Confrontation , & qui ne l'ont pas effrayé lorsqu'il les a signés. C'est lui qui les a signés , & non pas le sieur Bigot. Comment donc veut-il faire tomber sur celui-ci les inconveniens qui en ont résulté ?

C'est , *répond-il* , qu'il étoit facile de reconnoître à Quebec , si les Employés avoient exagéré les dépenses ; & alors « il falloit suspendre les » payemens , jusqu'à ce qu'on eût informé de ces » malversations le Commandant , qui eût pris des » mesures convenables pour les réprimer. »

1°. Comment étoit-il facile de reconnoître à Quebec , si les Employés avoient exagéré les dépenses ? Par l'*Etat circonstancié* , que le sieur de Boishebert prétend y avoir envoyé ? Or on a prouvé qu'il n'avoit été ni envoyé ni dressé.

2°. Si l'*Etat circonstancié* a procuré cette facilité à Quebec , il a dû la procurer bien plus grande à Miramichi , & au sieur de Boishebert lui-même qui l'avoit dressé. Il pouvoit , moins que personne , se méprendre sur l'exagération des dépenses que les Employés comprenoient dans leurs Etats ; & alors , il devoit ne les point signer. On

ne

ne les auroit
ils étoient
signature
gafin , po
le sieur de
lieux ? Po
étoit rassu
& du Gan
porter.

3°. Si
il n'auroit
qui avoient
quent , au
eût-ce don
s'adresser

4°. Si
mesures con
prenoit-il
ne fussent
sa propre
cachoit au
ne faisoit
parole ; &
toute l'aut

5°. On
pas droit d
dans , qua
nitures qu
dérer les p
ne s'attach
point des
soustraites

ne les auroit point apportés à Quebec. Mais quand ils étoient présentés au sieur Bigot, revêtus de la signature du sieur de Boishebert & du Garde-Magasin, pouvoit-il y reconnoître une fraude, que le sieur de Boishebert n'avoit pas apperçue sur les lieux? Pouvoit-il même la présumer, quand il étoit rassuré par la certification du Commandant & du Garde-Magasin, à qui il devoit s'en rapporter.

3°. Si l'Intendant avoit présumé de la fraude, il n'auroit pas pu l'imputer à d'autres, qu'à ceux qui avoient signé les Certificats; & par conséquent, au sieur de Boishebert lui-même. Alors eût-ce donc été à lui que le sieur Bigot auroit dû s'adresser pour réprimer les malversations?

4°. Si on l'en avoit informé, *il eût pris des mesures convenables pour les réprimer.* Que ne les prenoit-il pour les prévenir, & empêcher qu'elles ne fussent commises? Oublie-t-il donc que c'étoit sa propre signature qui les consolidoit, & qui les cachoit aux yeux du sieur Bigot? Le Sieur Bigot ne faisoit autre chose, que de l'en croire sur sa parole; & sur une parole, donnée par lui, avec toute l'autorité de sa place.

5°. On a vû plus haut, que l'Intendant n'avoit pas droit de toucher aux Certificats des Commandans, quant aux quantités & qualités des Fouritures qu'ils attestoient. Il ne pouvoit que modérer les prix, quand il les trouvoit excessifs. Il ne s'attachoit donc qu'aux prix, & ne s'occupoit point des quantités & des qualités, qui étoient soustraites à sa censure.

V. CLASSE.

Le sieur Bigot ne pouvoit appercevoir une fraude, que le sieur de Boishebert n'appercevoit pas lui-même.

V. CLASSE.

Etats de consommation ;
second chef
d'accusation
intenté contre
le Sr de Bois-
hebert.

Le Sieur de Boishebert passe ensuite au second Chef d'accusation intenté contre lui, à celui qui concerne les Etats de consommation. Lorsqu'ils étoient dressés dans les Postes frontieres de l'Acadie, dit-il, ils étoient envoyés à Quebec ; & là « ils éprouvoient tous les changemens que » dictoit au Munitionnaire & à ses Commis leur » cupidité. Ils les refondoient ; ils les enfloient ; » ils les chargeoient de nouveaux articles & de » Fournitures immenses, qui n'avoient jamais été » faites (a). » Ils se servoient pour cela des Blancs-seings, qui sont la matiere du Chef d'accusation précédent.

Mais si le Munitionnaire & ses Agens se servoient des Blancs-seings du sieur de Boishebert, pour exécuter ces prévarications ; ils avoient donc ses Blancs-seings à leur disposition. Le Sieur de Boishebert les leur remettoit donc. Aussi dit-il dans un autre endroit de son *Mémoire* (b) ; qu'il les laissoit non-seulement au Sieur Bigot, à Desche-neaux, au Sieur Imbert Trésorier ; mais encore à l'Ecrivain envoyé dans son Poste, aux Gardes-Magasins, & autres Employés ; & ailleurs : « Aux » personnes préposées par le Roi à l'administration » des Vivres dans les différens Postes ; » ensorte, qu'il semble qu'il les donnoit indifféremment à tous ceux qui lui en demandoient ; à ceux mêmes qui avoient le plus grand intérêt à en abuser. Ce n'est point au Sieur Bigot à examiner, si le Sieur de Boishebert à pu abandonner ainsi sa Signature à ces différentes personnes. Tout

(a) Page 43 & 44. (b) Page 40 & 41.

ce qu'il
mé que l
seings, &
si grande
lui faire
Etats sign
dans la p
Garde-M

C'est ic
ces Blanc
qu'ils ne
pour en f
Lieux po
Magasins,
faïres que
stance, c
prétendu
usage ne s
hebert, q
refondre à
Postes, &
renvoyer c
cet embar
pour les
fins. D'un
signer sur
eût été to
même-tem
donc eu a
usage.

D'ailleu

ce qu'il peut dire, c'est que n'étant point informé que le Sr de Boishebert laissât ainsi des Blancs-seings, & encore moins, qu'il les livrât avec une si grande facilité; cette circonstance n'a pas pu lui faire naître l'idée de suspecter la fidélité des Etats signés de lui; Etats qui étoient d'ailleurs, dans la plus grande règle, par la certification du Garde-Magasin, & le *Visa* du Commandant.

C'est ici que le Sr de Boishebert convient que ces Blancs-seings n'étoient signés que de lui seul; qu'ils ne l'étoient pas du Garde-Magasin; & que pour en faire usage, il falloit les renvoyer sur les Lieux pour prendre les signatures des Gardes-Magasins, parce que celles-ci étoient aussi nécessaires que celles des Commandans. Cette circonstance, comme on l'a vû, détruit la fable du prétendu usage des Blancs-seings. En effet, cet usage ne s'étoit introduit, selon le Sieur de Boishebert, que parce qu'il falloit presque toujours refondre à Quebec, les Etats qui venoient des Postes, & qu'on vouloit éviter l'embarras de les renvoyer dans les Forts. On ne l'évitoit donc pas, cet embarras, puisqu'il falloit les renvoyer, pour les faire signer par les Gardes-Magasins. D'un autre côté, puisqu'il falloit les faire signer sur les Lieux, par les Gardes-Magasins, il eût été tout aussi facile de les faire signer en même-tems par les Commandans. Il n'y auroit donc eu aucun prétexte à l'établissement de cet usage.

D'ailleurs, ce prétendu usage auroit présenté

N n n n ij

V. CLASSF.

Circonstance
qui détruit la
fable du préten-
du usage des
Blancs-seings.

V. CLASSE.

une autre difficulté à lever. En renvoyant ces Etats sur les lieux, il falloit être sûr que les Gardes-Magasins voudroient bien les signer. On pouvoit compter sans doute qu'ils signeroient sans hésiter, les Etats qu'on n'auroit réformés, qu'à raison de quelques vices de formes, & qui au fond seroient demeurés les mêmes. Mais les Etats que le Munitionnaire & ses Commis avoient enflés, & chargés de nouveaux Articles, & de Fournitures immenses qui n'avoient jamais été faites, pouvoit-on se flatter que les Gardes-Magasins consentiroient à les signer? La difficulté étoit encore plus grande, de la maniere dont le sieur de Boishebert concevoit l'opération. Car il supposé que ces Etats devoient être signés par les Employés des différens Postes de l'Acadie. (a) Comment pouvoit-on déterminer un si grand nombre de Personnes à tremper dans un pareil complot? Voici, selon le sieur de Boishebert, l'expédient que l'on prenoit, pour obtenir leur signature. On confondoit dans ces Etats fabriqués à Quebec, les dépenses de tous les Forts de l'Acadie, dont on formoit une seule masse, sans distinguer celles qui étoient procédées de chaque Fort en particulier. Chaque Employé croyoit qu'on n'avoit compris son Article dans la masse totale, que pour la somme véritable qu'il avoit portée dans son Etat particulier, & que tout le surplus étoit des dépenses des autres Forts. Il n'avoit donc aucune peine à signer l'Etat général.

Mais cette idée, qui n'est elle-même qu'une nou-

(a) Page 44.

Comment, se lon le sieur de Boishebert, on parvenoit à faire signer aux Gardes-Magasins les Etats enflés.

velle fable
la premie

En effe
sembleroit
innombrab
répandus
n'y avoit
gner & ce
les certific
tes & For
que deux
l'autre à l
deux Gar
Fort, & d
& c'étoit
de Boisheb
nances de
cune sur
autre que
le sieur de

D'un au
signoient q
des Postes
ne signoier
réunies de
on leur en
bec, la sing
roit empêc
mais signé
fait débiter
hebert, n'e
faire illusio

velle fable , ne peut que décrier de plus en plus la première , & la rendre absolument incroyable.

En effet , à entendre le sieur de Boishebert , il sembleroit qu'il fallût rassembler une multitude innombrable de signatures , de tous les Employés répandus dans les Forts & dans les Postes. Or il n'y avoit que les Gardes-Magasins qui dussent signer & certifier les Etats. Nul autre Employé ne les certifioit & ne les visoit. Et dans tous les Postes & Forts Frontières de l'Acadie , il n'y avoit que deux Gardes-Magasins , l'un à Miramichi , & l'autre à la Rivière Saint-Jean. Chacun de ces deux Gardes-Magasins signoit les Etats de son Fort , & de tous les Postes qui y correspondoient ; & c'étoit sur leur Certification & le *Visa* du sieur de Boishebert , que l'Intendant donnoit les Ordonnances de paiement. Il n'en auroit donné aucune sur des Etats , ou Certificats signés par tout autre que par ces deux Gardes-Magasins , & par le sieur de Boishebert.

D'un autre côté , ces deux Gardes-Magasins ne signoient que les Etats particuliers de leurs Forts , & des Postes qui étoient dans leur détroit. Jamais ils ne signoient en commun les Etats des dépenses réunies de tous les Forts & Postes de l'Acadie. Si on leur en avoit renvoyé de semblables de Québec , la singularité toute seule de ces Etats les auroit empêchés de les signer. Mais ils n'en ont jamais signé un seul de cette espèce , & tout ce qu'on fait débiter à cet égard par le sieur de Boishebert , n'est qu'un tissu de chimères imaginées pour faire illusion.

V. CLASSE.

C'est un nouvelle fable , qu'on détruit.

V. CLASSE. Après tout, que pourroit-on conclure de tous ces faits contre le sieur Ligot, quand ils seroient véritables? Ces Etats de consommations apportés à Quebec, refondus par Cadet & ses Suppots, enflés, chargés de Fournitures immenses, qui n'avoient point été faites, remplis, si l'on veut, sur des Blancs-seings du sieur de Boishebert, renvoyés sur les lieux pour être signés par les Gardes-Magasins, & par tous les Employés, qu'il plaît au sieur de Boishebert d'y admettre, n'étoient présentés à l'Intendant, que lorsque toutes ces différentes opérations avoient été exécutées. Il ignoroit toutes ces circonstances. Il ne sçavoit autre chose, sinon qu'on lui mettoit devant les yeux des Etats réguliers dans leur forme, certifiés par les Gardes-Magasins, visés par le sieur de Boishebert, qui attestoient la quantité des Vivres livrés dans ces Postes, la quantité, la qualité, le prix & le détail des Marchandises qui y avoient été fournies. Il ne pouvoit se dispenser alors de les renvoyer ou au Contrôleur ou à l'Appréciateur, & après leur vérification, de donner les Ordonnances de payement.

Le sieur de Boishebert a remarqué, qu'entre les Etats qui lui ont été représentés au Procès, il y en a de l'année 1759, année où il n'a eu connoissance d'aucun envoi. Il y en a qui sont signés par lui & datés de la *Baye des Chaleurs*, en 1760, tems auquel il étoit à la *Baye Françoisé*, distante de cent lieues de la premiere.

Les Marchandises portées dans l'Etat de 1759, sont Quant à ceux de l'année 1759, le sieur Bigot a expliqué, à la Confrontation du 15 Mars 1763, que les Marchandises portées dans l'Etat de cette

année, été à Mirami n'avoient L'Etat de bec, au m surplus très été comp lui d'une qu'une se cès, qu'il

Le sieur s'explique leurs. Il ig jour de la Francoise. xamen de ce qu'il pe s'en inform de s'en o Etats, sign l'Etat vérit sur le lieu nitures qui ner l'Ordo tion du C

Voila to sa défense, donc pas craindre qu le Sr de Boi prédatons co

année, étoient celles que Cadet avoit fait porter à Miramichi à la fin de 1758, enforte qu'elles n'avoient pû arriver qu'en Janvier ou Février 1759. L'Etat de recette en fut envoyé par terre à Quebec, au mois de Mars ou d'Avril suivant. Il est au surplus très-indifférent, que ces Marchandises aient été comprises dans l'Etat d'une année, ou dans celui d'une autre, dès qu'elles n'ont été employées qu'une seule fois. Or on ne prétend point au Procès, qu'il en ait été fait un double emploi.

V. CLASSE.
celles embar-
quées à la fin de
1758.

Le sieur Bigot n'a pas été également en état de s'expliquer sur l'Etat, daté de la *Baye des Chaleurs*. Il ignoroit si le sieur de Boishebert étoit, au jour de la date, à la *Baye des Chaleurs*, ou à la *Baye Francoise*. Il ne prétend pas même entrer dans l'examen de ce fait, qui ne le concerne pas. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il n'avoit pas besoin de s'en informer, & qu'il n'étoit pas même dans le cas de s'en occuper. Lorsqu'on lui a présenté ces Etats, signés du sieur de Boishebert, il a dû croire l'Etat véritable dans toutes ses parties, sur la date, sur le lieu, & encore plus sur la vérité des Fournitures qui y étoient comprises; & il a dû donner l'Ordonnance de payement, après la vérification du Contrôleur, ou de l'Appréciateur.

Ceux datés
de la Baye des
Chaleurs ne re-
gardent pas le
Sieur Bigot.

Voilà tout ce que le sieur Bigot proposera pour sa défense, sur ces différens faits. Il ne demandera donc pas au Sr de Boishebert, comme il semble craindre qu'on ne lui en fasse la question: *Comment le Sr de Boishebert a-t-il pû ignorer si long-tems les déprédations commises sur les Etats de l'Acadie?* (a) Pour-

(a) Pag. 46.

V. CLASSE. *quoi le sieur Bigot la lui feroit-il ? Il n'a ni à exa-*

*Le sieur Bigot
a toujours igno-
ré les dépréda-
tions de l'Acad-
die.*

miner sa conduite , ni à répondre pour lui. Il se renfermera donc uniquement dans ce qui le concerne. Peu lui importe , que le sieur de Boishebert ait connu , ou qu'il ait ignoré pendant si long tems les déprédations de l'Acadie. Il est cependant persuadé , que le sieur de Boishebert n'en a point été instruit. Mais qu'il l'ait été , ou qu'il ne l'ait pas été , il est certain que le sieur Bigot n'en a pas eu la moindre connoissance ; & il en a eu d'autant moins , qu'il devoit être dans la plus ferme confiance , en recevant les Certificats du sieur de Boishebert. Ce dernier prétend , que toutes ces prévarications ont été commises par des Blancs-seings qu'il a signés. Puisqu'il les a signés , c'est à lui à en rendre compte , & à s'en justifier. Mais le sieur Bigot , qui n'en a point signé , qui n'a jamais pensé ni pû penser que le sieur de Boishebert en donnât aucun , étoit bien éloigné de soupçonner , & encore moins de sçavoir , l'abus que le sieur de Boishebert prétend qu'on en faisoit.

*Le sieur de
Boishebert s'é-
tonne qu'on les
ait ignorés si
long-tems à
Quebec.*

Le sieur de Boishebert auroit dû se tenir dans la même réserve ; & sous prétexte de la question qu'il se faisoit à lui-même , & que le Sieur Bigot ne lui faisoit pas , comment il a pû ignorer si long-tems les déprédations commises sur les Etats de l'Acadie , il n'auroit pas dû faire cette autre question : Il demande , à son tour , comment elles ont pû être ignorées à Quebec huit ans entiers , & sur-tout les quatre dernieres années , où elles ont été portées à des excès si révoltans ? Comment , dès la premiere année , ne s'en est-on pas apperçu , & n'en a-t-on pas donné avis

*avis au sieur
dra ; & i
Bigot.*

*1^o. Qu
de son ca
fourniture
naire , à q
malversati
let 1757
Jusqu'alor
& on les e
tre côté ,
ces Postes
Ainsi les h*

*2^o. Or
parce qu'
c'étoit à
sous le cou
c'étoit à
Boisheber
c'étoit au
signatures
boient au
voient à C
dant la ve
croyoit. Il
Pourquoi
signés , le
téressés à
l'Intendan
que l'Inte*

avis au sieur de Boishebert ? En effet, on lui répondra ; & il en fera fâché : mais il y force le Sieur Bigot.

V. CLASSE.

1^o. Qu'il faut beaucoup abrégé les huit années de son calcul, du moins pour ce qui concerne la fourniture des vivres. Car le Marché du Munitionnaire, à qui il reproche avec raison les plus odieuses malversations, n'a commencé que le premier Juillet 1757, dans les Postes frontieres de l'Acadie. Jusqu'alors le Roi faisoit la manutention des vivres, & on les envoyoit des Magasins de Quebec. D'un autre côté, ce Marché n'a point eu lieu en 1760 pour ces Postes, qui étoient au pouvoir des Ennemis. Ainsi les huit ans se réduisent à deux & demi.

Pour ce qui concerne les Vivres, elles n'ont duré que deux ans & demi.

2^o. On a ignoré ces déprédations à Quebec, parce qu'on les a ignorées à Miramichi ; & comme c'étoit à Miramichi qu'elles se commettoient, & sous le couvert de la signature du sieur de Boishebert, c'étoit à Miramichi, & en particulier au sieur de Boishebert à les apprendre à Quebec : ou plutôt c'étoit au sieur de Boishebert à ne pas donner les signatures qui les consommoient, & qui les déroboient aux yeux de l'Intendant quand elles arrivoient à Quebec. C'étoit lui qui attestoit à l'Intendant la vérité des fournitures, & l'Intendant l'en croyoit. Il a beau dire, qu'il signoit des Blancs-seings. Pourquoi les signoit-il ? Pourquoi, après les avoir signés, les confioit-il à ceux même qui étoient intéressés à en abuser ? Pourquoi n'avertissoit-il pas l'Intendant, qu'il les avoit signés, lui qui se plaint que l'Intendant ne lui donnoit pas avis des prévari-

C'est à Miramichi qu'elles se commettoient. C'étoit au Sr de Boishebert, dont la signature les couvroit, à en informer l'Intendant.

V. CLASSE. cations? Eh! comment l'Intendant lui en auroit-il donné avis, puisqu'il les ignoroit, & qu'il les ignoroit, parce qu'il en croyoit le sieur de Boishebert? N'est-ce donc pas l'idée la plus singulière, & la plus étrange, que d'entendre le sieur de Boishebert reprocher au sieur Bigot de ne l'avoir pas averti que ses Certificats étoient faux? Il étoit bien plus facile au sieur de Boishebert, de ne pas donner des signatures avec lesquelles on faisoit de faux Certificats, qu'au sieur Bigot de deviner qu'ils l'étoient. Ce n'est pas qu'on prétende que le Sieur de Boishebert ait participé, en connoissance de cause, à la fausseté, ni même qu'il ait senti qu'on en feroit cet usage. A son égard, ce n'est qu'un faux matériel, en ce qu'il a donné les signatures; par le moyen desquelles on a exécuté le faux virtuel. Mais ce faux matériel est l'instrument, avec lequel on a trompé le Sr Bigot. Le Sr Bigot a cru vrai, & il a dû croire vrai, ce qui étoit attesté par la signature du Sieur de Boishebert. C'est avec cette signature & par cette signature, qu'on a surpris de lui l'Ordonnance de paiement. C'est donc au Sieur Bigot à se plaindre du Sieur de Boishebert, & non au Sieur de Boishebert à se plaindre du Sieur Bigot. Si ce Commandant n'avoit pas donné sa signature, le Sieur Bigot n'auroit point été trompé, le Roi n'auroit point été volé. Que le Sieur de Boishebert s'excuse & se justifie, sur l'abus que d'autres ont fait de sa signature; il le peut, sans doute, & le Sieur Bigot n'est point fait pour y mettre obstacle. Mais qu'il reproche au Sieur Bigot d'avoir déféré à sa signature; qu'il en fasse la matière d'une critique, qui, sans être aigre, est néan-

moins tré
hebert n'
casion, in
table &
Bigot, pa
Qu'il reg
le Sieur B
vé, en pa
Officier e
qui n'en e
ment inju
ne sçaurai

Le Sieur
sçu qu'on a
de Mirami
qui ont fa
Querdifier
cutée par
pliqué dan
ment, le f
qu'il lui es
ait eu, ou
défense pe
moins instr
y a eu bien
ci a donné
formalité, c
un titre rég
l'exécution
l'appréciati

moins très-piquante, c'est ce que le Sieur de Boishebert n'auroit jamais dû se permettre. Il a été l'occasion, innocente, sans doute, mais l'occasion véritable & immédiate de la surprise qu'on a faite au Sr Bigot, par les signatures indiscretées qu'il a données. Qu'il regrette de les avoir données, d'avoir exposé le Sieur Bigot au traitement rigoureux qu'il a éprouvé, en partie à cause de ces signatures. Mais que cet Officier entreprenne de l'en rendre responsable, lui qui n'en est que la victime, c'est un procédé également injuste & inexcusable. Le Sieur de Boishebert ne sçauroit se le pardonner.

Le Sieur de Boishebert se défend encore d'avoir sçu qu'on avoit porté en consommations sur les Etats de Miramichi, au profit de Cadet, les 700000 liv. qui ont fait l'objet d'une des découvertes du Sieur Querdisien. Il soutient que cette opération s'est exécutée par la voie des Blancs-seings. On s'en est expliqué dans la troisième Classe (a). Dans ce moment, le sieur Bigot doit se renfermer à soutenir, qu'il lui est indifférent que le Sieur de Boishebert en ait eu, ou n'en ait pas eu connoissance. Il suffit à sa défense personnelle, de dire qu'il en a été encore moins instruit que le Sieur de Boishebert; & qu'il y a eu bien moins de part, puisque du moins celui-ci a donné la signature qui a rendu l'Etat, pièce de formalité, dans laquelle le Sieur Bigot a vu & dû voir un titre régulier, auquel il ne pouvoit pas refuser l'exécution, & l'Ordonnance de payement après l'appréciation.

(a) Page 277 & suiv.

Les Etats de Miramichi où étoient portées les 700000 liv. au profit de Cadet, étant signés du sieur de Boishebert, le Sr Bigot a dû les faire payer.

V. CLASSE.

Si on a refait les Etats de l'Acadie, ç'a été une opération innocente & légitime.

Le Sieur de Boishebert prétend dans son *Mémoire* (a), que le Sieur Bigot lui a dit à Montréal, qu'il avoit ordonné de refaire les Etats de l'Acadie, parce que la forme en étoit mauvaise; qu'ainsi il falloit qu'il les signât, & qu'en effet il les avoit signés. Le Sieur Bigot a dénié formellement cette conversation. Il n'y en a aucune preuve contre lui, le Sieur de Boishebert étant seul à en déposer, & à en déposer pour se décharger lui-même. Cette preuve, toute insuffisante qu'elle est, s'est encore atténuée à la dernière Confrontation du 15 Mars 1763: car le Sieur Bigot ayant soutenu qu'il n'avoit pas le moindre souvenir de la conversation, le Sieur de Boishebert a répondu que si ce n'étoit pas le Sieur Bigot qui lui avoit tenu ce discours, c'étoit donc le Sr de Villers, Contrôleur. Réponse qui réduit la première déclaration dans les termes du doute & de l'incertitude, & qui par conséquent l'anéantit. Le Sieur de Boishebert a même ajouté, que ce n'étoit effectivement que la forme qui avoit obligé de refaire les Etats, & qu'ils furent refaits en conservant exactement les mêmes dépenses & les mêmes sommes: de sorte que cette opération est légitime & innocente.

Enfin, le sieur de Boishebert se justifie sur l'association que Cadet lui a imputée, au sujet des Marchandises que ce Munitionnaire a fait passer en 1758, à Miramichi. Sur cet article, le Sieur de Boishebert ne dit rien qui concerne le Sieur Bigot. Ainsi cet Intendant n'a point à s'en expliquer.

(b) Page 51.

SIXIEME

S I

La pl
différent
les Infor
seuls In
qui résul
à ceux c
chacune
l'ordre o
qu'on a f
qui se tr
les renfer

F A I T
I

Commis

Dans
on lui a
1757, a
la Comm
en vertu
vrer des
tout ce q

SIXIÈME CLASSE.

VI. CLASSE.

FAITS ISOLÉS.

La plûpart de ces Faits isolés, se trouvent dans différentes dépositions des Témoins, entendus dans les Informations. Quelques-uns aussi résultent des seuls Interrogatoires. On va commencer par ceux qui résultent des Interrogatoires. On passera ensuite à ceux qui sortent des Informations; en suivant chacune des dépositions, l'une après l'autre, dans l'ordre où elles se présentent dans les Mémoires qu'on a sous les yeux. On ne séparera point les Faits qui se trouveront dans une même déposition. On les renfermera dans un même article.

Ordre qu'on
suivra dans cette
Classe.

FAITS RESULTANS DES
INTERROGATOIRES.

PREMIER FAIT.

I. FAIT.

Commission d'Inspecteur donnée au sieur Martel.

Dans les premiers Interrogatoires du sieur Bigot, on lui a demandé s'il n'avoit pas donné, en 1757, au sieur Marrel, Garde-Magasin à Montréal, la Commission d'Inspecteur des Magasins du Roi, en vertu de laquelle il avoit pouvoir de faire délivrer des Magasins, tant à la Chine qu'à Montréal, tout ce qu'il jugeoit à propos. Le sieur Bigot a ré-

Le sieur Bigot n'a point donné au Sr Martel la commission d'Inspecteur.

P p p p

VI. CLASSE.
I. FAIT.

C'est le sieur Varin qui la lui a accordée, à l'insçu de l'Intendant.

En quelle occasion le sieur Bigot en a donné le *visa*.

pondu qu'il ne s'en souvenoit pas. Il y en avoit une bonne raison. Il ne l'avoit pas donnée.

En effet, on lui a représenté la Commission, & c'étoit le sieur Varin qui l'avoit accordée. Il l'avoit donnée *sous le bon plaisir de M. l'Intendant*; mais dans la vérité à son insçu. Le sieur Martel en est convenu à la Confrontation.

Il est vrai cependant qu'elle se trouvoit visée par le sieur Bigot: mais le sieur Martel a expliqué, à la Confrontation, comment il avoit obtenu ce *visa*. Il étoit venu à Québec au mois d'Août 1758, pour s'embarquer & retourner en France. La veille de son départ, sur le soir, il pria le sieur Bigot de viser sa Commission, parce que ce *visa* lui donneroit plus d'autenticité quand il auroit repassé la mer; le sieur Bigot le donna.

Au reste, on n'apperçoit pas trop quelle espèce de délit il seroit possible de trouver dans la concession d'une pareille Commission. C'est, *dit-on*, qu'elle a été accordée pour favoriser les malversations qui se sont faites à Montréal & à la Chine. La réponse est, que si elle a été accordée dans cette vue par le sieur Varin, ce n'a pas été dans cette vue qu'elle a été visée par le sieur Bigot, puisqu'il ne l'a visée qu'au moment où il étoit impossible d'en abuser, & de s'en servir pour prévariquer, au moment que le sieur Martel partoit pour France.

Outils

On a
tions ave
avoit ma
Mémoire
Varin l'a
c'étoit un
au sieur
Le sieur
pas de gr
gation ne
prouver
faut le ra
contenoit
verie.

T

Farine

On a
Interrogat
dans le G
pas envoy
embarquer
Caille. Le
la Pointe

S E C O N D F A I T.

VI. CLASSE.
II. FAIT.*Outils montant à 12000 liv. fournis au sieur
Mercier.*

On a prétendu , lors des premières Confrontations avec le sieur Varin , que le sieur Bigot lui avoit marqué de faire payer au sieur Mercier un Mémoire d'outils montant à 12000 liv. Le sieur Varin l'avoit aussi déclaré , & il avoit compté que c'étoit une gratification que le sieur Bigot avoit faite au sieur Mercier. Il l'a répété à la Confrontation. Le sieur Bigot a nié le fait. Il a ajouté , qu'il ne faisoit pas de gratification aussi forte. Au surplus , sa dénégation ne peut pas être contestée. Car , si l'on veut prouver qu'il a donné cet ordre au sieur Varin , il faut le rapporter : il faut produire la Lettre qui le contenoit. Elle n'existe point. Le fait est une rève.

Le sieur Bigot n'a point accordé cette gratification au sieur Mercier.

T R O I S I E M E F A I T.

III. FAIT.

Farines embarquées à la Pointe à la Caille.

On a demandé au sieur Bigot , dans les premiers Interrogatoires , s'il n'avoit pas fait enlever des bleds dans le Gouvernement de Montréal ; s'il ne les avoit pas envoyés au Moulin du sieur Péan , pour ensuite embarquer les farines pour les Isles , à la Pointe à la Caille. Le sieur Bigot l'a nié , & il a soutenu qu'à la Pointe à la Caille on n'en embarquoit que quel-

Le sieur Bigot & le Gouverneur se sont toujours opposés efficacement au transport des Farines , du Canada aux Isles.

VI. CLASSE.
III. FAIT.

ques quarts, & en fraude des défenses qui avoient été faites d'en exporter de la Colonie.

On a insisté, & on lui a dit, que cependant il avoit fait emprisonner le nommé Dambourges, & fait payer 1500 liv. d'amende au sieur Cougeolle. Ce fait ne pouvoit que justifier la premiere réponse. Si le sieur Bigot avoit fait emprisonner le sieur Dambourges, c'est qu'il tenoit la main à l'exécution des défenses. Il n'avoit aucune idée de l'amende payée par le sieur Cougeolle. Il a ajouté, que le Général & lui y étoient si attentifs, que M. Rouillé leur ayant écrit qu'il apprenoit qu'on laissoit passer des Farines du Canada aux Isles, ils l'avoient prié en réponse, de donner des ordres aux Isles pour que les Officiers de l'Amirauté se transportassent à bord des Bâtimens qui y arrivoient du Canada, à l'effet de confisquer les farines qui en seroient sorties sans leur permission, & que si l'on en trouvoit un seul, ils consentoient d'en demeurer responsables. C'est donc encore un fait qui n'a pas la moindre apparence.

IV. FAIT.

QUATRIEME FAIT.

Billets de l'Acadie que le sieur Bigot a fait revivre.

Le sieur Bigot a fait revivre ces Billets, pour acquitter une Dette très-légitime.

Il étoit dû à Deschenaux, Secrétaire du sieur Bigot, une somme de 10000 liv. pour le frêt d'un Bâtimement qui lui appartenoit, & qui avoit passé l'hiver & une partie de l'été à Miramichi, pour le bien du Service. Le Capitaine étoit parti de ce Poste, sans

prendre
comme l
du dépar
point ign
la fin de
de chang
avant le
dant. Si
dette aur
elle étoit
de la fait
au payem
bonnes ;
de l'Acad
voit être
concurrer
die qui av
bâtonnés.
quoique t
ration, d
faisoit au
Bigot ne f
quitter un
qu'un an

prendre du Commandant le certificat du frêr. Mais comme le sieur Bigot ne pouvoit ignorer & le tems du départ, & le tems du retour, il ne pouvoit point ignorer que la somme étoit dûe. On étoit à la fin de l'année, tems auquel on tiroit les Lettres de change pour France. Il étoit impossible d'avoir avant le mois de Mai, le Certificat du Commandant. Si on l'avoit attendu, le payement de cette dette auroit été remis à l'année suivante; & comme elle étoit légitime, le sieur Bigot crut qu'il étoit juste de la faire payer. Toutes les formes, pour parvenir au payement d'une dette légitime, pouvant être bonnes; & cette dette étant une dette des Postes de l'Acadie, sur lesquels par conséquent elle devoit être portée, le sieur Bigot fit revivre jusqu'à concurrence de cette somme, *des billets de l'Acadie* qui avoient été acquittés. Ces billets avoient été bâtonnés. Le sieur Bigot mit au pied : *Bon à payer, quoique bâtonnés*. Ils furent acquittés. Cette opération, dont la forme peut paroître irréguliere, ne faisoit aucun tort au Roi; c'est pourquoi le sieur Bigot ne fit aucune difficulté de l'employer pour acquitter une dette légitime, qui n'auroit pû l'être qu'un an après.

VI. CLASSE.

IV. FAIR.



CINQUIEME FAIT.

Robaille & sa Femme.

Le Sr Delzene, chargé de fabriquer des bijoux à l'usage des Sauvages.

Après que nous eûmes pris le Fort de Choueguen, où les Sauvages se fournissent des ornemens qu'ils portoient sur eux, tels que des Bracelets, des Pendans d'oreille, des Roupies & autres pièces, les Généraux jugerent qu'il falloit en faire fabriquer. Le sieur Bigot en chargea le sieur Delzene, Orfèvre.

Le sieur Bigot fait mettre en prison Robaille qui refusoit de travailler avec le Sr Delzene.

Les ouvrages pressoient. Le Sr Delzene manquoit d'ouvriers pour y fournir. Il avoit voulu engager le nommé Robaille à venir travailler chez lui. Celui-ci le refusa. Le Sr Delzene s'en plaignit au Sr Bigot, qui envoya un Hocqueton chez cet Ouvrier, pour lui ordonner de sa part d'y aller. La Femme de Robaille s'emporta, accabla le Hocqueton d'injures, & déclara qu'elle ne souffriroit pas que son mari y allât. Le Hocqueton ammena à l'Intendance le mari & la femme. Le refus opiniâtre du mari, & les violences de la femme, obligerent le Sr Bigot de les envoyer en prison. A peine y furent-ils, que le mari se soumit. Aussi-tôt ils furent mis en liberté.

Dans ce fait, on ne voit qu'un acte légitime d'autorité, exercée contre deux personnes défobéissantes à des ordres justes & que le bien du Service exigeoit.

On pe
prisonnier
jourd'hui
parce qu
En effe
onces d'al
cette rais
chez cet
toit qu'un
n'étoient
Ministre
en faire fa
ce qu'il y
lieu que l
pouvoit e
que Roba
Bigot emp
ploit D
que cet h
voit aucun
ancien Ci
pouvoit av
Ils ont
par Delze
Trésor. Il
n'a pas da
France. O
dans le R
vertir la m
l'eût voulu
jamais déte

On pense bien qu'ils n'ont pas paru tels aux deux prisonniers. Au moyen de quoi, ils cherchent aujourd'hui à s'en venger. Mais leur colere est vaine, parce que leurs reproches sont chimériques.

En effet, ils disent que Delzene mettoit quatre onces d'alliage à ses ouvrages; & que c'étoit pour cette raison que Robaille ne vouloit pas travailler chez cet Orfèvre. Le fait est faux. Delzene n'y mettoit qu'une once d'alliage; & par-là, ses ouvrages n'étoient point assez souples. Le Sr Bigot écrivit au Ministre (sa Lettre est au Procès) pour l'engager à en faire faire en France d'argent d'Allemagne, parce qu'il y entroit une once & demie d'alliage, au lieu que l'Orfèvre de Quebec prétendoit qu'il ne pouvoit en mettre plus d'une once. La vérité est que Robaille & sa femme vouloient que le Sieur Bigot employât en chef cet ouvrier, comme il employoit Delzene. Le Sieur Bigot le refusoit, parce que cet homme étoit un soldat congédié, qui n'avoit aucune solidité; au lieu que Delzene étoit un ancien Citoyen, qui avoit un état, & en qui on pouvoit avoir confiance.

Ils ont ajouté, que le Sr Bigot faisoit fondre par Delzene des écus, qu'il lui faisoit fournir du Trésor. Il l'auroit pû, si le Service l'eut exigé. On n'a pas dans les Colonies des matieres comme en France. On ne peut pas y porter les regles établies dans le Royaume. L'Intendant pouvoit donc convertir la monnoie en ouvrages, si le bien du Service l'eût voulu. Mais le fait est faux. Le sieur Bigot n'a jamais détourné du Trésor un écu pour le faire fon-

VI. CLASSE:
V. FAIT.

Le Prétexte
que Robaille
allégué, est
faux.

Le vrai est,
qu'il vouloit
travailler en
chef.

Il accuse le
sieur Bigot d'a-
voir fait fondre
des écus. C'est
une calomnie.

VI. CLASSE.
V. FAIT.

dre. L'argent du Trésor étoit destiné aux Troupes de terre. Il est vrai qu'ayant trouvé dans le Fort de Choueguen des Piaftres pour 15000 liv. ou environ, il les fit mettre à la fonte par Delzene. Peut-être s'y trouva-t-il quelques écus, mais en très-petit nombre. Car les Anglois ne se servoient que de Piaftres. Rien encore n'est plus innocent.

Autres Plaintes de Robaille, qui n'ont aucun fondement.

Viennent après cela plusieurs plaintes qui paraissent évidemment de gens offensés : 1^o. Que Robaille n'avoit par jour, que deux onces de pain & de la morue, pour nourriture. Toute la Colonie étoit dans le même cas.

2^o. Qu'on mouroit de faim dans le Pays, parce que Cadet enlevoit tout, & ne laissoit rien aux habitans. Cadet étoit Munitionnaire des vivres. Il falloit bien qu'il s'en pourvût. Il n'en vendoit point. Son Marché le lui défendoit expressément. La disette étoit dans la Colonie, & il ne venoit point de secours de France, du moins en quantité suffisante.

3^o. Que les Sauvages *lui ont dit* plusieurs fois, qu'ils payoient bien l'Intendant en Pelleteries, de l'argenterie qu'il leur faisoit faire. Discours vagues, qu'on n'écoute point en Justice; oui - dire qu'on écoute encore moins; & un oui-dire *des Sauvages*, qui, *dit-on*, ont bien payé l'Intendant en Pelleteries, des présens qu'il leur faisoit ! Or il ne leur en faisoit point. C'étoient les Commandans des Forts, à 5 ou 600 lieues de Quebec, qui les distribuoient. Quel usage peut-on faire de dépositions pareilles, dans un Procès de la nature de celui-ci ?

SIXIEME

Le J

La dé
des disco
ne font v
du vice d
Canada e
ce vice,
(il ne les
pas) qui
Gouverne
sonnes qu
mêmes; r
sieur Du
que le Ma
du Gouver
faisoit co
au Sr Du
du Gouver
le Marqui
pond le S
quiere éto
dit à ces m
" sur le c
" étoit tel
" qui il ét
" verneur
" sister. "

SIXIEME FAIT.

VI. CLASSE.

VI. FAIT.

Le sieur Dumas , Major de la Colonie.

La déposition de ce Témoin ne contient que des discours vagues , & encore plus pitoyables qu'ils ne sont vagues. Il s'annonce comme s'étant *aperçu du vice du Gouvernement , dès qu'il fut arrivé en Canada en 1750.* Il ne dit point en quoi consistoit ce vice , qu'il a reconnu. Il en parla à *des personnes* (il ne les nomme point , il ne les qualifie même pas) *qui lui dirent tenir de M. de la Jonquiere , Gouverneur , qu'il l'apercevoit.* Ainsi , ces personnes qu'il ne nomme pas , ne sçavent rien d'elles-mêmes ; mais elles tiennent d'une autre , ce que le sieur Dumas rapporte. Et ce qu'il rapporte , c'est que le Marquis de la Jonquiere *s'apercevoit du vice du Gouvernement.* Mais s'il s'en apercevoit , s'il en faisoit confiance aux personnes qui l'ont raconté au Sr Dumas , que n'y remédioit-il ? Il étoit à la tête du Gouvernement ? C'étoit donc de lui-même , que le Marquis de la Jonquiere se plaignoit ? Non , *répond le Sr Dumas ;* mais le Marquis de la Jonquiere étoit obligé d'en laisser flotter les rênes. Il a dit à ces mêmes personnes , qu'il » n'osoit pas parler » sur le compte du Sr Bigot , parce que celui-ci » étoit tellement appuyé du Sr de la Porte , avec » qui il étoit intéressé , & des Bureaux , qu'un Gouverneur général seroit perdu , s'il vouloit lui résister. » On sent le cas qu'il faut faire de pareils

La déposition du sieur Dumas ne contient que des Discours vagues , qui ne méritent aucune attention.

VI. CLASSE.
VI. FAIT.

propos, aussi indécens qu'absurdes. Le sieur Dumas ajoute, qu'il » s'apperçut bientôt après, que le Mar- » quis de la Jonquiere les laissoit flotter exprès, » parce qu'il avoit lui-même des intérêts. » Ainsi tout étoit vicié dans la Colonie, au jugement de cet Officier ; mais vicié si généralement & si universellement, qu'il n'a pas pû en particulariser un seul fait. Il n'en cite absolument aucun. C'est avoir fait trop d'honneur à un pareil témoignage, que de s'y être arrêté.

VII. FAIT.

S E P T I E M E F A I T.

Le Sieur Benoit, Capitaine.

Sa Déposition ne contient que des calomnies, qui ont été réfutées.

Ce Témoin s'est aussi répandu en faits vagues. Avant la guerre, les bleds & les étoffes étoient à bon marché. Mais en 1759 & 1760, tout a été porté à des prix excessifs. Y a-t-il lieu de s'en étonner ?

Le sieur Bigot a souffert cette cherté, pour faire valoir les Marchandises de Cadet, auxquelles il étoit intéressé. Ce fait est faux. On l'a démontré. Le témoin n'en a point connoissance. C'est un discours qu'il a recueilli dans les rues de Quebec.

Le sieur Bigot a envoyé un Ecrivain du Roi dans les Forts, pour faire passer au Munitionnaire toutes les Rations & les Vivres qu'il vendoit, quoiqu'elles n'eussent pas été fournies. C'est encore un bruit populaire, que cet Officier a ramassé. Il est prouvé au Procès, que ce sont des Commis du Mu-

munitionnaire
les Forts
c'est l'Int
un Ecrivain
fiance qu
qui se so
Bigot ; q
méconten
blables à
débitées f

Le sieur

Le sieur
ordonna,
chandises
de 80 pou
autre Nég
en fait un
ses March
de la Ma
dant d'un
vice, il s
été mécon
sorte de p
pour le R
de contrai
besoins d
des refusa

munitionnaire, que le Munitionnaire a envoyés dans les Forts ; & le sieur Benoit affirme en Justice, que c'est l'Intendant qui y a envoyé, & qui y a envoyé un Ecrivain du Roi. Qu'on juge par-là de la confiance qu'on doit mettre dans tous ces murmures, qui se sont élevés dans la Colonie contre le sieur Bigot ; qui y ont été excités & entretenus par des mécontents, & qui dégénèrent dans des fables semblables à celles-ci, & à celles que le sieur Dumas a débitées sur le fait précédent.

VI. CLASSE.
VII. FAIT.

HUITIEME FAIT.

Le sieur Glemet, Négociant à Quebec.

VIII. FAIT.

Le sieur Glemet est celui à qui le sieur Bigot ordonna, en 1756, de livrer au Magasin les Marchandises dont le Service avoit besoin, au bénéfice de 80 pour cent, sur le pied que le sieur la Maléthie, autre Négociant, les avoit livrées. Le sieur Glemet en fait un reproche au sieur Bigot. Il prétend que ses Marchandises valaient mieux que celles du sieur de la Maléthie. Si pour faire un crime à un Intendant d'un ordre qu'il a donné pour le bien du Service, il suffit que celui qui l'a reçu, & qui en a été mécontent, allégué un fait pareil, sans aucune sorte de preuve, il faut que tout Administrateur pour le Roi tenonce à donner des ordres, à l'effet de contraindre les refusans, à satisfaire à ce que les besoins du Service exigent, puisqu'il n'est aucun des refusans qui ne pense, que l'on commet une

Les plaintes
de ce Négociant
sont injustes.

VI. CLASSE.

VIII. FAIT.

injustice à son égard , & qui ne soit disposé à s'en plaindre. Dans le cas particulier , Glemet vouloit forcer le prix du bénéfice , parce que le Magasin avoit besoin de Marchandises. Le sieur Bigot l'a obligé de les livrer au cours. Il n'est pas même le seul qui ait reçu de pareils ordres. On prétend que le sieur Bigot en a donné aux sieurs de Laune & Gaultier , & au sieur Touron. Ceux-ci ne s'en plaignent point. Glemet se plaint donc à tort.

Sa déposition, fondée sur des bruits populaires, déjà réfutés.

D'après ce mécontentement , il dépose que le *bruit public* étoit que le sieur Bigot étoit intéressé dans la Maison de Clavery ; qu'*on disoit* , qu'il étoit intéressé avec Cadet le Munitionnaire. Ce sont des imputations qu'on a détruites ailleurs ; & qui n'étant même dans la bouche de ce témoin , que des *bruits populaires* , se réduisent à rien ; d'autant plus , qu'un homme mécontent est fort susceptible , non-seulement de croire le mal , qu'il entend dire de celui qui lui déplaît , mais encore de le supposer , ou au moins de le charger & de le grossir.

IX. FAIT.

NEUVIEME FAIT.

Le sieur de Montrepos , Juge de Montréal.

Sa déposition ne contient que des fables. On les réfute.

C'étoit un homme , qui avoit à juste titre la plus mauvaise réputation dans la Colonie. Il dépose de faits vagues. Depuis l'arrivée du sieur Bigot dans la Colonie , toutes les denrées ont augmenté du double ; le Commerce n'étoit pas libre ; le *bruit étoit* , que le sieur Bigot étoit associé avec Cadet , le sieur Péan & le sieur Mercier dans les Vivres ; & avec les

sieurs Péan
qu'il a vu
livres la b
on disoit
que Cadet
qu'il voul
& il leur
en partic
cier.

Ce son

Toutes

nie , dep
sait , mie
est dûe au
agité la C

Le Com
traire il n
la Guerre
le double
avant que
Le sieur B
vembre 17

Il en est
sieur Bigot
ces imputa
de Montrep
& le *bruit*
d'accord av
Car , selon
ces Société
Mercier no

(a) Voyez p

seurs Péan & Mercier dans la Maison de Clavery ; qu'il a vu vendre chez le sieur Bigot le Vin à 1500 livres la barrique , & l'Eau-de-vie à 80 liv. la velte ; *on disoit* qu'il étoit intéressé dans les Marchandises que Cadet vendoit au Roi ; il conseilloit à ceux qu'il vouloit favoriser d'acheter des Marchandises , & il leur promettoit qu'il les prendroit pour le Roi ; en particulier , il a agi ainsi avec le sieur Mercier.

VI. CLASSE.
IX. FAIT.

Ce sont là autant de fables.

Toutes les denrées ont augmenté dans la Colonie , depuis 1748 ? Mais le sieur de Montrepos sçait , mieux que personne , que cette augmentation est dûe aux opérations & aux mouvemens , qui ont agité la Colonie pendant tout ce tems-là.

Le Commerce n'a pas été libre ? Jamais au contraire il n'a été si brillant. Depuis 1750 , jusqu'à la Guerre , il est entré dans les Ports de la Colonie , le double & plus de Navires , qu'il n'en étoit venu avant que le sieur Bigot eût été nommé Intendant. Le sieur Bigot l'a écrit au Ministre le premier Novembre 1752 (a).

Il en est de même des prétendues associations du sieur Bigot avec Cadet , & les autres. On a confondu ces imputations , dans les Classes précédentes. Le Sr de Montrepos n'en parle , que d'après *le bruit public* ; & le *bruit public* qu'il a recueilli n'est pas même d'accord avec celui qu'on a recueilli dans le Procès. Car , selon lui , le sieur Mercier étoit dans toutes ces Sociétés ; & au Procès , on ne trouve le sieur Mercier nommé dans aucune. Nouvelle preuve du

(a) Voyez premiere Partie , page 121.

VI. CLASSE.
IX. FAIT.

cas qu'il faut faire des discours populaires sur les gens en place.

On a vendu, en 1759, du Vin & de l'Eau-de-vie chez le sieur Bigot? Il ne s'en est point caché. Il l'a avoué dans les Lettres à M. Berryer. Mais existoit-il quelque Loi qui le lui défendit?

Qui pourra croire cette invitation, que le sieur de Montrepos fait faire par le sieur Bigot aux personnes qu'il vouloit favoriser, d'acheter des Marchandises, parce qu'il les acheteroit de la seconde main pour le Roi? Il ne l'a point entendu personnellement. Il ne nomme personne qui l'ait entendu, & qui le lui ait rapporté. C'est cependant un Juge, un homme par conséquent fait pour sçavoir ce qu'on doit déposer en Justice, qui vient y débiter des propos pareils.

Le sieur Bigot ne lui a point défendu de taxer les Dentrées à Montréal.

Mais voici un fait qui lui est personnel. Il prétend, qu'en 1760, le sieur Bigot lui a défendu de taxer les denrées, que l'Habitant portoit au Marché de Montréal. Si le sieur Bigot la lui a faite, cette défense, elle lui a sans doute été notifiée. Que ne la rapporte-t-il? Ceci est encore un discours hasarde, sans aucune espèce de preuve. Le sieur Bigot le dénie très-formellement. Mais ce que le sieur de Montrepos ne doit pas avoir oublié, est que le sieur Bigot fut obligé de lui faire une réprimande assez vive, sur les plaintes qui lui venoient de toutes parts, de ce qu'il ne faisoit pas la Police sur le Marché, & qu'il n'y paroïssoit que pour taxer la Volaille & les autres denrées, dont il avoit personnellement besoin; qu'il se retiroit ensuite, & laissoit un cours libre aux abus qui pouvoient se commettre.

Le Sieur

Le sieur
auxquels
font pas
1°. I
posé le
nir les
le Baron
l'Ennem
ne pouv
jours, co
il fut ob
& qu'il

Ce fa
mais ne
surplus,
Mercier
d'aucune
de Diesk
conserva
fait, en
ne regar
dire à pe
ait été c
battu. Il
de confi
té au Sie
de Diesk
cette rép

DIXIEME FAIT.

VI. CLASSE.

X. FAIT.

Le Sieur de Montreuil, Major-Général des Troupes de Terre.

Le sieur de Montreuil a déposé de plusieurs faits, auxquels le Sr Bigot a donné des réponses, qui ne sont pas susceptibles de réplique.

1°. Il a prétendu que le Sieur Bigot avoit proposé le Sieur Péan & le Sieur Mercier, pour fournir les Vivres aux Armées; qu'au moment auquel le Baron de Dieskau alloit partir pour chercher l'Ennemi, ces Fournisseurs lui déclarerent qu'ils ne pouvoient pas lui fournir des Vivres pour huit jours, comme il le demandoit; que par cette raison il fut obligé de laisser une partie de son Armée, & qu'il fut battu.

Le sieur Bigot n'a jamais chargé les Srs Péan & Mercier, d'aucune fourniture de Vivres.

Ce fait peut regarder les Sieurs Péan & Mercier; mais ne peut point intéresser le Sieur Bigot. Au surplus, il est notoire dans la Colonie, que le Sieur Mercier & le Sieur Péan n'ont jamais été chargés d'aucune fourniture de Vivres à l'Armée. Le Baron de Dieskau les avoit nommés pour veiller à leur conservation & à leur délivrance. Ce qu'ils ont fait, en exécution de ces ordres, les regarde, & ne regarde point le Sieur Bigot. Celui-ci n'a ouï dire à personne, que ce fût le défaut de Vivres qui ait été cause que le Baron de Dieskau avoit été battu. Il ne le fut, que parce qu'il avoit mis trop de confiance dans les Sauvages. On a représenté au Sieur Bigot une Lettre, écrite par le Baron de Dieskau au Marquis de Montcalm, qui confirme cette réponse.

VI. CLASSE.
X. FAIT.

Il n'a point fait faire par le sieur Mercier les fournitures de l'Artillerie.

Autres inculpations, sur lesquelles le sieur Bigot a été justifié précédemment.

2°. Il a soutenu, que le Sieur Bigot faisoit faire les Fournitures de l'Artillerie par le Sieur Mercier.

Le Sieur Bigot l'a nié. Il n'y en a aucune preuve. Le sieur Mercier n'étoit chargé que de la Fabrication des outils; mais quand il auroit été chargé des Fournitures de l'Artillerie, où seroit donc le crime du Sieur Bigot ?

3°. Il a soutenu, que le Sieur Bigot faisoit acheter des Marchandises par ses créatures, de qui il les achetoit ensuite pour le Roi.

C'est un fait vague, & qui a été confondu dans les Classes précédentes, lorsqu'on a voulu entrer dans quelque détail.

4°. Il a déposé, que le Sieur Bigot avoit fait manger du cheval en 1758, lorsqu'il y avoit du bœuf, qui coûtoit sur la Place de Montréal 30 & 40 s. la livre.

Puisque le bœuf coûtoit 30 & 40 s. la livre, l'espèce en étoit donc bien rare. Il étoit indispensable de la ménager. Les Généraux avoient jugé comme le Sieur Bigot, cette précaution nécessaire. C'est ce qu'on a expliqué ailleurs.

5°. Il a observé, que le Sieur Bigot avoit fait ses efforts pour soutenir la monnoye de papier, & lui donner plus de faveur qu'à l'argent.

Le Sieur Bigot ne s'en défend point. S'il eût pu y réussir, il auroit fait l'avantage de la Colonie. Mais, à l'arrivée des Troupes de terre, qui ap-
portèrent avec elles leur solde pour 18 mois en argent; & quand elles furent payées, la monnoye de carte & de papier tomba dans un tel discrédit, qu'en

qu'en 1758
monnoye
ans jusqu'
en papier

6°. Il a p
rendus an
se, le Sie
lonie d'un
jettoit sur

Le Sieur
C'est un
des pièces

7°. Il a
des Lettre
payables a
ner aux T
pour ses c

C'est en
quelqu'aut
diqué les
données;
Sieur Bigo

tendant a
de plus, c
& n'ont p
quoi donc

8°. Le
avoit refus
terme, &
de Montc

Le fait

qu'en 1755 l'écu de 6 liv. valoit 7 liv. 10 s. en monnoye du Pays. Le prix en augmenta tous les ans jusqu'en 1760, que l'on donnoit quatre louis en papier pour un louis en argent.

VI. CLASSE:
X. FAIT.

6°. Il a prétendu, que dans les comptes qui étoient rendus annuellement, de la recette & de la dépense, le Sieur Bigot faisoit décharger ceux de la Colonie d'une partie de la dépense, & qu'il la rejettoit sur la dépense pour les Troupes de terre.

Le Sieur Bigot l'a nié. Il n'y en a aucune preuve. C'est un fait qui ne pouroit être établi que sur des pièces. Elles ne sont point au Procès.

7°. Il a soutenu que le Sieur Bigot faisoit tirer des Lettres de Change, timbrées *Troupes de terre*, payables au premier terme; & qu'au lieu de les donner aux Troupes, il les gardoit pour lui-même, ou pour ses créatures.

C'est encore un discours vague. Pour lui donner quelqu'autorité, il faudroit que le témoin eût indiqué les personnes à qui ces Lettres auroient été données; ou les Lettres de cette espèce, que le Sieur Bigot auroit gardées pour lui-même. Cet Intendant a nié le fait très-fermement. Il a observé, de plus, que ces Lettres n'étoient pas meilleures, & n'ont pas été mieux payées que les autres: pourquoi donc les auroit-il préférées?

8°. Le Témoin a déposé, que le Sieur Bigot lui avoit refusé une Lettre de 1000 liv. au premier terme, & qu'il en avoit fait donner au Marquis de Montcalm.

Le sieur Bigot ne se défend point d'avoir donné au Marquis de Montcalm une Lettre de change

Le fait est très-vrai, & la preuve lui en a été

R r r r

VI. CLASSE.

X. FAIT.

au premier terme, & de l'avoir refusée au sieur de Montreuil.

Ce refus est le principe des dépositions du sieur de Montreuil contre le sieur Bigot.

Le sieur Bigot tenoit table ouverte, & donnoit des fêtes au Peuple, pour lui faire oublier sa misere.

représentée dans deux de ses Lettres, dont l'une contenoit le refus fait au Sieur de Montreuil, & l'autre le consentement en faveur du Marquis de Montcalm. Le Sr Bigot ne s'en défend point. Il a cru pouvoir prendre sur lui de donner cette préférence à un Officier général. Le Ministre en a été instruit, & ne l'a pas désapprouvée. A l'égard de tous les autres Officiers, ils étoient dans l'ordre commun, & devoient recevoir leurs Lettres en trois échéances. On a produit (a) une Lettre écrite par M. Berruyer au sieur Bigot, le 3 Fév. 1759, dans laquelle il a approuvé formellement le refus qu'il avoit fait au Marquis de Montcalm, de donner des Lettres de Change au premier terme, jusqu'à concurrence de 20000. liv. par chaque Bataillon. Au surplus, voila l'explication, ou du moins le principe de tous ces Chefs d'accusation, que le Sieur de Montreuil a accumulés contre le Sieur Bigot. Le Sieur de Montreuil est mécontent, & cherche à se vanger. Il devoit bien taire ce refus des Lettres de Change au premier terme, s'il vouloit donner quelque crédit aux reproches qu'il vouloit faire passer contre le Sieur Bigot.

9°. Il a prétendu, que pendant qu'on étoit réduit au cheval & à quatre onces de pain, le Sieur Bigot avoit chez lui une table de vingt couverts, des jeux continuels, & qu'il donnoit des fêtes. Bien loin de s'en défendre, le Sieur Bigot se le rappelle avec plaisir. Il tenoit effectivement une table de vingt couverts; mais il la tenoit pour les Officiers;

(a) Core O, de la premiere Requête du sieur Bigot.

pour la
aujourd'
exactem
plus gra
fant plu
les anné
sur sa t
personn
plats de
les con

Après
loient;
binet, &
fois il d
la nuit.
Peuple,
oublier
aucune
pour rep
état de

10°. Le
Marquis
senté fa
aux Tro
livres,
que ce
payoien
réduisit
de terre
Colonie
La ré

pour la plûpart de ceux même qui se déchaînent aujourd'hui contre lui ; & il la tenoit bien plus exactement encore dans les années où la disette étoit plus grande que dans les autres , le motif lui paroissant plus pressant. Il ajoutera seulement , que dans les années où le pain étoit taxé , on ne servoit sur sa table que quatre onces de pain à chaque personne ; & qu'il y avoit toujours trois ou quatre plats de cheval , que le Cuisinier déguisoit , & que les convives mangeoient sans le reconnoître.

Après le repas , les Officiers jouoient s'ils vouloient ; mais le Sieur Bigot rentroit dans son Cabinet , & travailloit sans discontinuation. Quelquefois il donnoit chez lui des fêtes qui duroient toute la nuit. Il destinoit les plus grandes salles pour le Peuple , qu'il y faisoit inviter. Par-là il lui faisoit oublier sa misere. Pour lui , il n'y prenoit aucune part. Il se retiroit à son heure ordinaire , pour reprendre son travail le lendemain , & être en état de le soutenir.

10°. Il a déposé , que le Sieur Bigot avoit écrit au Marquis de Montcalm , & on lui a en effet représenté sa Lettre , qu'il ne pouvoit pas faire payer aux Troupes de terre les fouliers moins de dix livres , parce qu'ils coûtoient au Roi 15 & 18 l. que cependant les Soldats de la Colonie ne les payoient que 4 liv. ; qu'à la vérité le Sieur Bigot réduisit les 10 liv. à 6 livres ; mais que les Soldats de terre les payoient toujours plus que ceux de la Colonie.

La réponse du sieur Bigot a été , que les Trou-

Rrrr ij

VI. CLASSÉ.
X. FAIT.

Reproche
qu'on lui fait
au sujet du prix
des fouliers.

Réponse.

VI. CLASSE.
X. FAIT.

pes de terre avoient leur paye nette & entière; au lieu que celles de la Colonie ne l'avoient pas. D'ailleurs, les Soldats ne demandoient des souliers sur le pied de 4 livres, que pour les revendre au haut prix qu'ils se vendoient dans la Colonie. Enfin, les Soldats de la Colonie les ont payés 6 livres, comme les Soldats de terre.

11°. Il a soutenu que le sieur Bigot faisoit faire des enlèvemens de bled, qui mettoient les Habitans au désespoir, & qu'il avoit *entendu dire* qu'il le faisoit exprès, pour les faire soulever.

Le sieur Bigot n'a fait des enlèvemens de bled, que dans les cas de nécessité, & de concert avec les Généraux.

Ces enlèvemens de bled étoient ceux qui se faisoient, pour approvisionner les Forts & les Armées. Le sieur Bigot n'en a fait aucun, que dans les cas de nécessité, & de concert avec les Généraux. On l'a vu dans la premiere Partie de son Mémoire, & dans quelques Articles de la seconde. Quant à ce que le sieur de Montreuil croit avoir *entendu dire*, il est bien étonnant qu'un homme comme lui, n'ait pas senti que, si de pareils propos ont été tenus par quelqu'un, ce ne pouvoit être que dans un mouvement d'impatience & de murmure; qu'ils n'expriment jamais le vrai sentiment de celui qui se les permet, & que par conséquent on ne doit pas les répéter. Le sieur Bigot sçait au contraire, à n'en pas douter, que les Habitans étoient très-éloignés de cette disposition, & qu'ils sentoient toute la nécessité de ces enlèvemens, qui étant faits pour la subsistance des Armées, avoient pour objet la conservation de la Colonie, & la défense des Habitans des Villes eux-mêmes.

Ce Té

te de Mi

Il a de

Poste, av

command

cessaire p

que 8 liv

le leur pa

Le sieu

accordé c

avoit $\frac{1}{2}$ à

cause de

celui de I

brication

Au surplu

ce prix,

bitans. Il

donnoient

tes. Ces I

Si les Co

payoient

toient la p

got, qui n

obligé de

comme le

2°. Qu

ONZIEME FAIT.

VI CLASSE.
XI. FAIT.*Le Sieur Domas.*

Ce Témoin étoit le Commis de Cadet au Poste de Miramichi.

Il a déposé 1^o. que les Commandans de ce Poste, avant qu'il fût Commis du Munitionnaire, commandoient les Habitans pour faire le bois nécessaire pour le Service; qu'ils ne leur donnoient que 8 livres de la Corde, quoique le sieur Bigot le leur payât sur le pied de 14 livres.

Les Commandans recevoient 14 liv. de la corde de Bois, & n'en donnoient que huit aux Habitans.

Le sieur Bigot a répondu, qu'il pouvoit avoir accordé ce prix aux Commandans, parce qu'il y avoit $\frac{1}{2}$ à rabattre lors du paiement à Quebec, à cause de la différence de l'argent de l'Acadie à celui de France. L'argent de l'Acadie étoit de fabrication Angloise, à un titre plus bas que le nôtre. Au surplus, quand le sieur Bigot leur a accordé ce prix, il ignoroit qu'ils commandoient les Habitans. Il ignoroit également les prix qu'ils leur donnoient. Ils étoient les maîtres dans leurs Postes. Ces Postes étoient à 300 lieues de Quebec. Si les Commandans demandoient plus qu'ils ne payoient pour le Roi, c'étoient eux qui commettoient la prévarication, ce n'étoit pas le sieur Bigot, qui ne pouvoit pas la connoître, & qui étoit obligé de *s'en rapporter à leurs Etats de demande*, comme le Marquis de Vaudreuil.

Cette opération pouvoit être légitime. Au surplus, elle ne regarde pas le sieur Bigot.

2^o. Qu'il a vu en 1757, un Bateau venir à ce

VI. CLASSE.

XI. FAIT.

Envoi prétendu fait à Miramichi de Marchandises achetées pour le Roi.

Ce fait n'est point prouvé.

Poste chargé de Marchandises adressées au sieur le Blanc, Garde-Magasin, & que le Commandant acheta pour le Roi. Il a observé, que si on avoit envoyé des Marchandises du Magasin de Quebec, le Roi y auroit gagné 100 pour cent.

Le sieur Bigot a répondu qu'il n'avoit aucune connoissance de cet envoi. Il auroit pû ajouter, qu'il n'y avoit aucune preuve qu'il eût été fait, & que le Roi l'eût acheté. Car pour le prouver, il faudroit rapporter l'Extrait des Registres de Miramichi; & il n'est point au Procès. Il y a encore moins de preuve, qu'elles aient été vendues au Roi à un prix si considérable, que le Roi eût gagné 100 pour cent, dans le cas où on auroit envoyé des Marchandises du Magasin de Quebec. Car le Témoin ne dit point combien ont été achetées ces Marchandises, qu'il suppose être entrées dans celui de Miramichi. Enfin, il n'y a aucune preuve qu'il y eût alors dans le Magasin de Quebec, des Marchandises de la qualité de celles de cet envoi prétendu. Que reste-t-il après cela, pour asseoir les reproches qu'on veut faire résulter de ce fait ?

Autre Dépôtion du Sr Domas, qui prouve l'imposture de Cadet.

3°. Que dans les six derniers mois 1757, & les huit ou dix premiers mois 1758, on n'a point mangé de pain dans ce Poste; que le Témoin partit de Quebec avec des Bâtimens chargés de Vivres, mais dans lesquels il n'y avoit point de Farines; portant avec lui un Extrait du Marché du Munitionnaire, pour ce qui concernoit ce Poste, semblable à celui que le sieur Bigot envoyoit au Commandant, & au Garde-Magasin.

Rem
bien le
n'avoit
uniquem
got lui
tuiteme
par le C
son pro
mangé
niers m
1758. A
remplir
Cadet n
même n
ché, pu
à la sou
Avec c
l'Intend
4°. C
Postes c
que dans
les avoi
au Trés
& 50 po
ce Com
Si le
roit att
bliques.
Domas
parlé. P

(*) Voy

Remarquons d'abord sur ce fait, qu'il prouve bien le mensonge de Cadet, qui a soutenu qu'il n'avoit pas alors besoin de Farines, & que c'étoit uniquement pour lui faire plaisir, que le sieur Bigot lui vendit en 1758, celles qui arriverent fortuitement à Quebec, & qui avoient été destinées par le Gouvernement pour Louisbourg. (a) C'est son propre Commis, qui dépose qu'il ne fut point mangé de pain à Miramichi pendant les six derniers mois 1757, & les huit ou dix premiers mois 1758. Au reste, pour obliger le Munitionnaire à remplir son Marché, le sieur Bigot voyant que Cadet ne pouvoit pas fournir la ration dans la même nature qu'elle étoit portée dans son Marché, puisqu'il n'avoit pas de Farines, il l'obligea à la fournir en autres Vivres, & au même poids. Avec cette précaution le Peuple vécut bien, & l'Intendant n'en reçut aucune plainte.

4°. Que les Billets de l'Acadie revenant des Postes de Miramichi, n'étoient payés à Quebec, que dans certains tems de l'année; & que ceux qui les avoient dans le tems qu'on ne les payoit pas au Trésor, les escomptoient à perte de 30, 40, & 50 pour cent; que c'étoit Descheneaux qui faisoit ce Commerce.

Si le fait étoit véritable, toute la Colonie l'auroit attesté: les plaintes auroient été vives, publiques. On auroit entendu les cris les plus aigus. Domas est cependant le seul Témoin qui en ait parlé. Par cela seul qu'il est unique, son témoignage

(a) Voyez ci-devant, p 336.

VI. CLASSE.
XI. FAIT.

La conduite
que le Sr Bigot
a tenue en deux
occasions, à ce
sujet, est un
acte de pruden-
ce qui mérite
des éloges.

ge est nul, & il l'est bien plus encore, s'agissant d'un fait sur lequel mille & mille voix auroient dû se réunir à la sienne, & sur lequel tout le monde se tait également.

Le sieur Bigot se souvient bien, que dans une certaine année, il lui fut présenté une grande quantité de ces Billets, signés par plusieurs Officiers subalternes, qui se trouvoient Commandans dans différens Postes du côté de l'Acadie; & qu'ils lui furent présentés dans l'été, au plus fort de son travail. Il crut ne devoir point les payer, sans auparavant les avoir examinés, & sans qu'ils eussent reçu le *visa* du sieur de Boishebert, qu'il reconnoissoit pour le seul Commandant de cette Contrée. Il les remit pour les payemens, après le départ des Vaisseaux. Il fut obligé d'en user de même, pour l'année suivante. C'étoit une précaution sage; & qui bien loin d'être sujette à reproche, ne peut que montrer son attention & lui attirer des éloges. Si à cette occasion, Descheneaux son Secrétaire a escompté ces Billets à perte, le sieur Bigot n'en a point été averti. Domas ne dit point qu'il l'ait sçu. Il ne peut donc en rien résulter contre lui. D'ailleurs, l'escompte des Billets à terme est une espèce de Commerce. Il est licite dans certains cas. Quoi qu'il en soit, le fait ne concerne point le sieur Bigot. Ainsi on ne peut pas le lui imputer.

XII. FAIT.

DOUZIEME FAIT.

Le sieur de Villers, Contrôleur de la Marine.

Déposition,

Le sieur de Villers a été établi dans cette place
à

à la fin
Procès,
Bigot a
tée que
dre com
sçavoit;
Bigot. C
trouvé c
courons

Il a r
ce accor
fice s'est

Il a rep
lui a don
concern
nés dans
quatrièm

Il a c
la part d
forier le
a répond
» lers, q
» a menti
Deschen
pris à le
c'est qu'
jamais p

Le sie
det rapp
dit, que
lui avoi

à la fin de l'année 1757. Il a été décrété au Procès, & arrêté comme le sieur Bigot. Si le sieur Bigot a prévariqué, personne n'a été plus à portée que cet Officier d'en être instruit, & de rendre compte des détails. Il a déclaré tout ce qu'il sçavoit ; & on va voir qu'il n'a pas chargé le sieur Bigot. Quant à lui, il y a apparence qu'on ne l'a trouvé coupable d'aucun délit. On l'a élargi. Parcourons sa déposition.

Il a rapporté quelques factures, avec le bénéfice accordé & signé par le sieur Bigot. Ce bénéfice s'est toujours trouvé au cours.

Il a représenté des ordres par écrit, que le Sr Bigot lui a donnés, pour l'autoriser à faire des Marchés, concernant le frêt des Bâtimens. On les a examinés dans la section première de l'Art. 2. de la quatrième Classe, & on les a justifiés tous.

Il a déclaré, que Descheneaux lui avoit dit de la part du sieur Bigot, de ne pas remettre au Trésorier le Marché du Munitionnaire. Le sieur Bigot a répondu : » Si Descheneaux a dit au sieur de Villers, qu'il en avoit été chargé de ma part, *il en a menti.* » Personne n'aura peine à le croire de Descheneaux, depuis que dans le Procès on a appris à le connoître. Et ce qu'il y a de certain, c'est qu'un oui dire qu'on lui attribue, ne fera jamais preuve contre personne.

Le sieur de Villers a déposé, que lorsque Cadet rapporta au Trésor les 1400000 livres, il lui dit, que c'étoit le Général & le sieur Bigot qui lui avoient accordé le dédommagement. Cadet

SSff

VI. CLASSE.
XII. FAIT.
du Sr de Vil-
lers.

Le sieur Bigot
n'a point dé-
fendu de re-
mettre au Tré-
sorier le Mar-
ché du Muni-
tionnaire.

VI. CLASSE.
XII. FAIT.

peut bien l'avoir dit au sieur de Villers, puisqu'il le soutient au Procès; mais il en a imposé & dans le Procès & au sieur de Villers. Ce fait a été discuté en plusieurs endroits de ce Mémoire; & en particulier dans la cinquième Classe, en répondant au *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil, sur ce qui concerne ce dédommagement.

L'Etain porté trop haut dans un Etat de Miramichi n'existe point.

Il a déposé que le sieur Querdisien avoit dit au sieur Bigot, qu'il y avoit une quantité d'Etain, dans un Etat de Miramichi; que le sieur Bigot l'avoit envoyé chercher au Trésor, & qu'il l'avoit fait refaire; que cependant la même somme avoit subsisté. Ce n'est pas un fait dont il ait personnellement connoissance; il le tient du sieur de la Rochette; & comme le sieur de la Rochette en a déposé, il faut en renvoyer la discussion à la déposition de celui-ci. Quant à présent, on se contentera de dire, que ce fait suppose que le sieur Querdisien avoit aperçu au Trésor un Etat de Miramichi, dans lequel il y avoit de l'Etain porté à un prix enflé, & qu'il en avoit averti le sieur Bigot. Si cela est, ce fait étoit donc une découverte du sieur Querdisien. Cependant le sieur Querdisien n'en a point parlé, ni dans ses Dépôts, ni dans ses Récollemens, ni dans ses Confrontations. Le fait est donc évidemment faux. Aussi le sieur Bigot soutient-il que jamais il n'a entendu parler d'Etain porté trop haut dans les Etats de Miramichi; qu'il a encore moins donné d'ordre de refaire l'Etat, ni donné aucune ordonnance de payement.

Il a
par ordi
tage de
de 3 liv
l'antidat
sieur Big
chargé d
comme
voit être
simple b
fut pris,
faire en
la mettr
Compte
qu'on l'a
du jour
pouvoit
prise du

Il a d
en 1758
du Roi,
à gré. C
judicatio
Le sieur
il n'a poi
déchargé
sieur de
pas que f
Bigot eût

(a) Voy.

(b) Voy.

Il a déposé qu'il avoit fait , avec Corpron , par ordre du sieur Bigot, le Marché pour le portage de Carillon , au Fort Williams-Henri , à raison de 3 liv. par quintal , & qu'il avoit eu ordre de l'antidater de six mois. Il a représenté l'ordre du sieur Bigot. Le sieur Bigot a répondu , qu'il avoit chargé de ce portage le sieur Mercier ; (*a*) & que comme l'entreprise sur le Fort Williams-Henri, devoit être extrêmement secrète , il avoit donné un simple billet au Chevalier Mercier. Quand le Fort fut pris, il fallut mettre l'opération en règle , pour faire entrer les dépenses dans les comptes , & la mettre en état d'être allouée à la Chambre des Comptes. Il donna ordre qu'on fit le Marché , & qu'on l'antidatât , ou du jour du billet , ou au moins du jour que le portage avoit commencé. On ne pouvoit pas lui donner une date postérieure à la prise du Fort.

Il a déposé que le sieur Bigot lui a donné ordre , en 1758 , de passer une Adjudication des Pelleteries du Roi , quoiqu'elles eussent été vendues de gré à gré. On a beaucoup parlé de ces sortes d'adjudications , sur l'Article des Pelleteries (*b*). Le sieur Bigot n'a point ordonné celle-ci, comme il n'a point ordonné les autres ; mais le Bureau des décharges a suivi sur cela ses usages , auxquels le sieur de Villers s'est sans doute conformé. Ce n'est pas que si le sieur de Villers lui en eût parlé, le sieur Bigot eût fait difficulté de lui dire qu'il pouvoit s'y

VI. CLASSE.
XII. FAIT.
Eclaircissement sur ce qui concerne le Portage du Fort Carillon , à celui de Williams-Henri.

Sur l'adjudication des Pelleteries du Roi en 1758.

(*a*) Voy. ci-devant , pag. 549.

(*b*) Voy. ci-devant , page 97 & 107.

VI. CLASSE.
XII. FAIT.

Faits d'où résulte, que les Sociétés étoient permises aux Officiers de la Colonie.

prêter. Il ne s'en défend, que parce que dans la vérité il n'en a point été question entre eux.

Il est un fait concernant le Sr de Villers, qui peut mériter attention. Cadet & Corpron ont soutenu au Procès, qu'ils avoient été intéressés avec lui dans des Marchandises, que Cadet avoit fait venir de France en 1753, & montant pour la part du sieur de Villers à 200000 livres; qu'ils avoient aussi été intéressés ensemble dans des fournitures de Souliers tannés, qui ont été vendus au Roi. Il ne paroît pas cependant qu'on ait interrogé le sieur de Villers sur ces Sociétés. Que faut-il en conclure? C'est qu'on a jugé que quoique Contrôleur, il avoit pu contracter des Sociétés, qui vendoient au Roi. De là la conséquence, que ces Sociétés étoient permises aux personnes chargées de la manutention des affaires du Roi.

XIII. FAIT.

T R E I Z I E M E F A I T.

Le Sieur Imbert, Trésorier à Québec.

Dans la déposition de ce témoin, on trouve plusieurs faits qu'on a discutés ailleurs.

Déposition sur plusieurs faits, dont le sieur Bigot a été justifié précédemment.

1°. Que le sieur Bigot a fait revivre des Billets de l'Acadie; mais le Sr Imbert a ajouté au récollement, que le Sr Bigot n'en avoit fait revivre qu'une petite partie seulement, & qu'il a cru être pour dépenses secrètes. C'est le quatrième Fait de cette Classe (a).

2°. Que Cadet a rapporté au Trésor 800000 liv.

(a) Voy. page 660.

pour le
passer su
& que c
sieur Big
Bigot l'a
s'en défi
de lui-m
la faire
obligé;
si de l'a
recherch

3°. C
depuis
étoient
nes, qu'
Commis
que les
tré aille
voit jan
Fournis
ils étoie
les Bor
qu'il y
ceux qu
du cour
mais acc
taté par
Si les p
ce ne p
Le sieur
tions pr

pour le montant d'Etats de toiles, qu'il avoit fait passer sur le Fort de Carillon, en 1757 & 1758; & que ce fut Descheneaux qui lui dit, *de la part du sieur Bigot*, de remettre les Etats de toiles. Le sieur Bigot l'a ignoré pleinement. S'il l'avoit sçu, il ne s'en défendrait pas. Cadet a fait cette restitution de lui-même. Le sieur Bigot l'auroit contraint de la faire, comme les quatre autres auxquelles il l'a obligé; si d'un côté il en avoit eu connoissance, & si de l'autre Cadet ne l'eût pas faite, avant d'être recherché à cette occasion.

3°. Que toutes les Ordonnances en forme, depuis 1754, pour les achats de Marchandises, étoient sous les noms d'une quinzaine de personnes, qu'il a nommées, & entre lesquelles étoient des Commis, des Employés, &c. Il a même ajouté, que les prix étoient au-dessus du Cours. On a montré ailleurs, que le sieur Bigot ne faisoit, & n'avoit jamais occasion de faire attention au nom des Fournisseurs; d'autant plus, que le plus souvent ils étoient des noms interposés. Au surplus, par les Bordereaux, & par les Comptes, il est établi qu'il y a eu beaucoup d'autres Fournisseurs, que ceux que le sieur Imbert a nommés. Quant aux prix du cours, il est constant que le sieur Bigot n'a jamais accordé que le vrai bénéfice. Le fait est constaté par les ordres que le Contrôleur a rapportés. Si les prix ont excédé, malgré cette circonstance; ce ne peut être que par la faute de l'Appréciateur. Le sieur Bréard est convenu que les sur-appréciations procédoient de ce qu'il joignoit au prix, sur

VI. CLASSE.
XIII. FAIT.

VI. CLASSE.
XIII. FAIT.

lequel il devoit la faire , des frèts & d'autres dépenses qui ne devoient point y entrer. Ce ne peut donc pas être par le fait du sieur Bigot , si les prix se sont trouvés au-dessus du cours. Au reste cette sur-évaluation n'est point établie. On en a fait résulter la preuve des Registres des Négocians ; & ces Registres n'en font aucune ici. Enfin , si elle est véritable , si le sieur Imbert s'en est apperçu , pourquoi n'en a-t-il pas averti le Sieur Bigot ? Il est en quelque sorte complice du crime , puisqu'ayant connu le mal , il n'a pas fait pour l'en empêcher , ce que son devoir & sa place exigeoient de lui. Il ne lui sied donc pas , de chercher à inculper le sieur Bigot , sur un point , où au contraire le sieur Bigot a les plus grands reproches à lui faire , de ne lui avoir pas donné connoissance des abus qu'il voyoit , & auxquels il connoit en quelque sorte , en ne mettant pas le Supérieur a portée de les réprimer.

Outre ces faits qui ont été traités sur d'autres articles , le sieur Imbert a déposé :

Le sieur Bigot a ignoré les différentes opérations qui se faisoient dans l'achat des Marchandises.

1°. Qu'on a acheté les Marchandises dans les Magasins de la Ville , en Lettres de change au premier terme ; mais qu'on ne portoit au Trésor les Ordonnances de paiement , que 7 mois après. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'entendoit rien à cette façon d'acheter ; & il est vrai qu'on ne conçoit pas , même en ce moment , quel pouvoit en être l'intérêt , ni en quoi elle pouvoit être utile ou préjudiciable au Roi. Tout ce que le Sieur Bigot sçait à cet égard , est que lorsque le Garde-Magasin lui apprenoit que le Magasin avoit be-

soin de M

2°. Qu
ge sous d
a eu lui-r
& tout c
paroître c
décence

3°. Qu
au-delà d
un ordre
porté do
Ministre
dans certa

Quel crim

4°. Qu
qu'en 17
sieur certai
veut-il p
lui envoy

oubli de
en donne
leur avoi
a dressé s
pour les
Voilà un
l'empêch
le Contre
se pourve
sa premie
déposé ,
que Des

soin de Marchandises, il lui ordonnoit d'en acheter.

2°. Qu'on lui faisoit tirer des Lettres de change sous des noms supposés; que le Sieur Bigot en a eu lui-même de cette nature. Il en est convenu; & tout ce qui en résulte, c'est qu'il n'a pas voulu paroître en son nom. Il devoit cette attention à la décence de sa place.

3°. Qu'il ne tiroit de Lettres au premier terme, au-delà de ce qu'il en revenoit à chacun, que sur un ordre par écrit du Sieur Bigot. Il en a rapporté douze. Le Sieur Bigot en est convenu. Le Ministre qui a sçu qu'il accorderoit ces préférences dans certaines occasions, ne l'a pas désapprouvé. Quel crime en résulte-t-il?

4°. Qu'il n'a eu le Marché du Munitionnaire, qu'en 1760, & que par ce moyen il n'a pu vérifier certains articles, en formant ses comptes. Que veut-il prouver par là? Qu'on a eu tort de ne pas lui envoyer ce Marché? Si cela est, c'est un pur oubli de la part du Contrôleur, qui devoit lui en donner une copie. Mais parce que le Contrôleur avoit oublié de lui en donner une copie, il a dressé ses comptes sans vérifier certains articles, pour lesquels il avoit besoin de ce Marché? Voila une conduite vraiment inexcusable. Qui l'empêchoit de le demander au Contrôleur? Si le Contrôleur le lui refusoit, qui l'empêchoit de se pourvoir auprès de l'Intendant? Il l'auroit eu à sa première réquisition. Le Sieur de Villers a bien déposé, ainsi qu'on l'a vu dans le fait précédent, que Deschenaux lui avoit dit *de la part du Sieur*

VI. CLASSE.
XIII. FAIT.

Si le sieur Imbert n'a eu le Marché qu'en 1760, c'est qu'il n'a pas voulu l'avoir plutôt.

VI. CLASSE.
XIII. FAIT.

Bigot, de ne pas remettre le Marché au Trésorier. Mais on a vu en même-tems, que ce discours étoit un mensonge de Descheneaux; & le Sieur Imbert, ainsi que le Contrôleur, l'auroient bientôt appris, s'ils se fussent adressés au Sieur *Bigot*. C'est donc à eux à s'imputer ce qu'ils veulent ici faire retomber sur le Sieur *Bigot*; & le Sieur *Bigot* est en droit de leur reprocher leur inaction & leur silence à cet égard.

Autres faits
éclaircis plus
haut.

5°. Qu'il a *entendu dire*, que les Bâtimens qu'on frétoit pour les Postes de l'Acadie, ne pouvant remonter le Fleuve, retournoient hiverner à ces Postes, & qu'ils étoient payés également en hiver. Puisque ce n'est qu'un oui - dire, on pourroit le mépriser. La vérité est, & on l'a expliqué dans le second article de la quatrième Classe, que les Bâtimens que les Commandans des Postes de l'Acadie retenoient pendant l'hiver, étoient payés à moitié frêt. Telle étoit la règle, & elle étoit juste.

6°. Que le Sieur *Bigot* faisoit suspendre les payemens tous les ans, pendant deux mois, avant le tirage des Lettres de change, pour soulager le tirage; que les Billets de l'Acadie étoient dans le même cas. C'étoit une opération d'administration, qui avoit pour objet de rendre plus légère la charge de l'Etat pour l'année où l'on entroit. Le Ministre trouvant énorme le poids des Lettres de change, cette suspension le diminueoit, du moins pour le moment. Alors les Porteurs négocioient leurs Billets de Caissé. Le Sieur Imbert

a entendu
le Sacq,
Mais puis
point. L'
Commer
de la Ju
résulter c

Q

Ce té
tous les
que les
pain par
étoient i
en 1757
que Cad
qu'il pre
voit avoi
noit à q
la viande

Toute
Dès-là il
qu'il est
Cadet n'a
sans un c
ces Chef
l'a exigé.
Chefs av

a *entendu dire*, que Descheneaux & un nommé le Sacq, Hocqueton, les prenoient à l'escompte. Mais puisque ce n'est qu'un *oui-dire*, n'en parlons point. L'escompte au surplus est une opération de Commerce, qui n'est point criminelle aux yeux de la Justice humaine. Après tout, que peut-il en résulter contre le Sieur Bigot?

VI. CLASSE.
XIII. FAIT.

QUATORZIEME FAIT.

XIV. FAIT.

La Veuve Wuilleaume, Canadienne.

Ce témoin a *entendu dire*, que Cadet enlevoit tous les bleds, sous prétexte du Service, en sorte que les Habitans n'avoient que quatre onces de pain par jour; que le Sieur Bigot & le Sieur Péan étoient intéressés avec lui; qu'on faisoit charger, en 1757 & 1758, des farines pour les Isles, & que Cadet donnoit un prix très-modique de ce qu'il prenoit chez les Habitans; qu'on ne pouvoit avoir de pain que chez Cadet, qui en donnoit à qui il vouloit; qu'il en étoit de même de la viande.

La Déposition de cette femme n'est qu'un *oui-dire* d'une multitude de faulsetés.

Toute cette déposition n'est donc qu'un *oui-dire*. Dès-là il faut l'oublier. Il le faut d'autant plus, qu'il est un *oui-dire* d'une multitude de faulsetés. Cadet n'a enlevé aucun comestible chez les Colons, sans un ordre du Général & de l'Intendant; & ces Chefs ne l'ont donné, que lorsque le Service l'a exigé. Cadet l'a payé suivant le tarif que les Chefs avoient arrêté. Il est faux, que le Sieur bi-

VI. CLASSE.
XIV. FAIT.

got ait été intéressé avec Cadet, & qu'il ait fait passer des farines dans les Isles. Cadet n'a jamais eu de Boulangerie. L'Intendant en avoit établi quatre, où l'on distribuoit le pain au Public, sous les ordres d'un Officier de Police, préposé pour faire la distribution avec égalité, le Roi fournissant alors le pain à un prix beaucoup plus bas que celui qu'il lui coûtoit. Cadet vendoit de la viande, parce qu'il n'y avoit point de maîtrise, & que tout le monde pouvoit en vendre. Il y avoit dans Quebec un assez grand nombre de Bouchers.

XV. FAIT.

QUINZIEME FAIT.

Le Sieur de la Rochette, Trésorier à Quebec.

Pour ce qui concerne le dédommagement de 1400000 l. accordé à Cadet, il s'en rapporte au sieur Bigot.

Il a succédé, en 1759, au Sieur Imbert dans la place de Trésorier à Quebec. Il étoit venu dans la Colonie en 1755, avec le Commislaire des Guerres, à la suite des Troupes de terre. Il a parlé dans sa déposition, du dédommagement de 1400000 livres. Mais il s'est mépris, & sur la cause de la restitution, & sur les représentations que le Sieur Figot avoit faites à ce sujet au Marquis de Vaudreuil. Le Sieur Bigot lui en ayant fait l'observation, à la Confrontation, il a répondu qu'il ne sçavoit que par oui-dire ce qu'il en avoit rapporté, & que le Sieur Bigot devoit être mieux instruit que lui des particularités.

Le Sr de la Rochette a déclaré, qu'il avoit con-

noissant
faisoient
particulier
monnoie
solde,
l'emploi
fa des
étoient
un feu
celle c
leurs
ment,
sur ce

Il a
au Sieur
de M
que le
États a
qu'il l
même
tant d
fourni
avoit r
Roche
qu'on

1°.
suppo
Sieur
pris d
Roche
fût pr

noissance des plaintes que les Officiers de terre faisoient sur le compte du Sieur Bigot, & qu'en particulier ils l'accusoient de disposer de l'argent monnoyé, que la Cour avoit envoyé pour leur solde, leurs habillemens & leurs vivres, & de l'employer à un usage tout différent de celui de sa destination. Mais, a-t-il ajouté, *leurs plaintes étoient mal fondées à tous égards.* Il n'y a pas eu un seul écu employé à toute autre dépense que celle de leur solde, de leur habillement, & de leurs vivres, qui leur étoient délivrés exactement, ou en nature ou en argent : en sorte que sur ce fait il a déchargé le Sieur Bigot.

Il a déposé que le Sieur Querdisien avoit dit au Sieur Bigot, qu'on avoit porté dans les Etats de Miramichi, de l'Étain à 12 francs la livre; que le lendemain Descheneaux alla demander ces Etats au Trésor, de la part du Sieur Bigot, & qu'il les rapporta refaits, quoique montant à la même somme, parce qu'on avoit diminué le montant de l'Étain, mais augmenté la quantité de la fourniture. C'est le fait que le Sieur de Villers avoit rapporté, comme le tenant du Sieur de la Rochette. Mais c'est un fait qui s'évanouit, dès qu'on cherche à l'approfondir.

1°. Il pose en entier sur la connoissance qu'on suppose, que le Sieur Querdisien a donnée au Sieur Bigot, de l'excès du prix de l'Étain, compris dans l'Etat de Miramichi. Or le Sieur de la Rochette, qui le dépose, ne prétend point qu'il fût présent, lorsque le Sieur Querdisien a don-

VI. CLASSE.

XV. FAIT.

Il le justifie, sur l'emploi de l'argent monnoyé destiné aux Troupes de terre.

Sa déposition; au sujet de l'Étain porté aux Etats de Miramichi.

On la réfute, sans réplique.

VI. CLASSE.
XV. FAIT.

né cet avis au Sieur Bigot. Il ne le tient donc que par oui-dire. C'est assez pour le rejeter. Le Sieur de la Rochette n'explique pas de qui il a reçu le oui - dire ; nouvelle raison pour l'écartier. Si on veut porter la recherche plus loin , le Sieur de la Rochette ne peut tenir ce oui-dire , que du Sieur Querdisien , ou d'un autre qui le tiendra lui-même de celui-ci. Est-ce du Sieur Querdisien , qu'il prétend le tenir ? Mais le Sieur Querdisien , qui a été entendu en témoignage , n'en a point parlé , ni dans sa déposition , ni dans son Récollement , ni dans ses Confrontations. Il n'en a pas parlé davantage , dans ses Déclarations au Ministre. Cependant , si le fait eût été véritable , c'eût été une des malversations qu'il auroit découvertes. Il ne l'eut pas oubliée dans le récit qu'il a fait de toutes ses recherches. Si ce n'est pas du Sieur Querdisien que le Sieur de la Rochette a reçu le oui-dire , il le tient donc de la seconde ou de la troisième main , & par conséquent ce oui-dire est encore plus méprisable ; d'autant plus qu'il remonte toujours au Sieur Querdisien , qui le dément par son silence , sur un fait aussi grave. Aussi est-il bien certain que le Sieur Querdisien ne lui a jamais donné cet avis , & que le sieur Bigot n'a point arrêté de second Etat.

2°. Cette connoissance prétendue du sieur Bigot écartée , que reste-t-il du fait , tel qu'il est déposé par le sieur de la Rochette ? Descheneaux va demander les Etats au Trésorier , de la part du sieur Bigot , & les lui rapporte refaits , mais arrêtés à

la même
cette op
rien. Si
Deschene
part.

3°. Il n
que la dé
témoin u
bien souv
moins , q
ce genre
été refait
tures ; ma
Etat de M
conséque
prétend f
Fournitur
ment. Il
Cet Etat
par le Gar
On doit
gnée , jus
de droit.
l'attaquer
Pièce soit
à la Pièce
qu'il faut
la falsifica
que par l
supposant
rapporte ,

la même somme. C'est Descheneaux qui fait toute cette opération. Le sieur Bigot n'y entre pour rien. Si donc il y a de la manœuvre, elle est de Descheneaux seul, & le sieur Bigot n'y a aucune part.

3°. Il n'y a, au surplus, d'autre preuve de ce fait, que la déposition du sieur de la Rochette. Or un témoin unique est un témoin nul ; on l'a déjà dit bien souvent. Mais d'ailleurs, est-ce donc par témoins, qu'on peut prouver une prévarication de ce genre ? On prétend que l'Etat de Miramichi a été refait : qu'on y a diminué le prix des Fournitures ; mais qu'on en a augmenté la quantité. Cet Etat de Miramichi n'est point au Procès, & par conséquent le corps de délit n'existe point. On le prétend faux ; car on prétend qu'il contient des Fournitures qui n'ont point été faites régulièrement. Il faut s'inscrire en faux contre la pièce. Cet Etat a dû être signé par le Commandant, par le Garde-Magasin, qui en ont attesté la vérité. On doit les en croire ; & la Pièce qu'ils ont signée, jusqu'à ce qu'elle soit détruite par les voyes de droit. Mais pour la détruire, & même pour l'attaquer par l'inscription en faux, il faut que la Pièce soit au Gresse. Il le faut, & parce que c'est à la Pièce qu'on doit faire le Procès, & parce qu'il faut le faire en même-tems aux Auteurs de la falsification ; & qu'on ne peut les connoître que par l'inspection de la Pièce. En effet, en supposant le fait tel que le sieur de la Rochette le rapporte, Descheneaux lui a remis un Etat refait.

VI. CLASSE.

XV. FAIT.



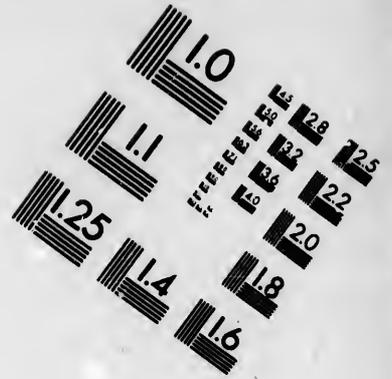
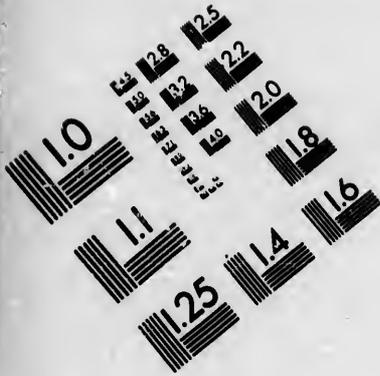
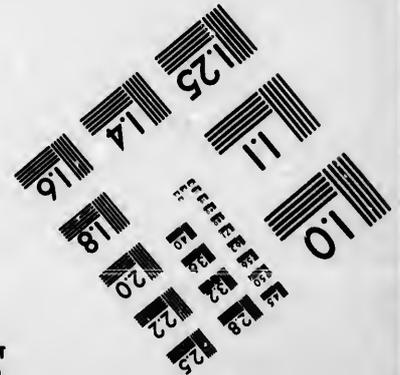
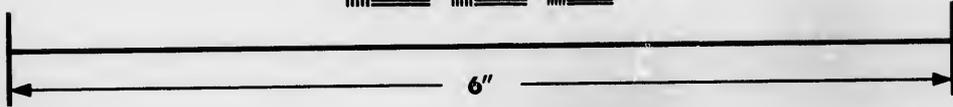
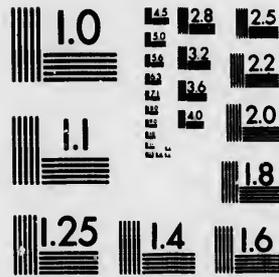


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

VI. CLASSE.
XV. FAIT.

Cet Etat est sans doute accompagné de signatures, qui doivent être celles du Commandant & du Garde-Magasin. Mais comment prouvera-t-on que ces signatures sont effectivement celles du Commandant & du Garde-Magasin, quand elles ne seront pas représentées? Descheneaux, qui a rapporté des Etats qu'on prétend faux, ne peut-il pas avoir fabriqué les signatures, comme le corps même de l'Etat? Il n'est donc pas possible d'asseoir le moindre Jugement sur ce fait; fait, au reste, étranger au Sieur Bigot, qui n'y a pas eu la moindre part.

XVI. FAIT.

S E I Z I E M E F A I T .

Le sieur Denré, Greffier de la Justice de Montréal.

Déposition de
ce témoin, qui
n'implique
point le sieur
Bigot.

Ce témoin, 1°. a déposé que le Sieur Bigot a donné des ordres pour faire ramasser des Bleds dans le Gouvernement de Montréal; que le sieur Varin faisoit payer cinq sols de plus que la taxe, & que ces Bleds descendoient au moulin du sieur Péan, où ils étoient convertis en Farines, & ensuite envoyés aux Isles; qu'un Navire en chargea une fois à la Pointe à la Caille, & que sur le bruit que cet événement fit parmi le Peuple, le sieur Bigot fit mettre en prison les nommés Dambourges & Cougeolle, qui avoient chargé le Navire.

Le paiement de cinq sols au-delà de la taxe est un fait que le sieur Bigot ignore, & qui ne concerne que le sieur Varin, à qui en impute ce paiement excessif.

Il est
moulin
moulin
faux que
étoit à l
rines, &
ment de
l'insinuer
dres les
vement
écrivirent
tous les
avoir été
Si le sieur
c'est qu'il
fectivem
de, qui n
que cet
du Villag
qué plus

2°. Q

Bigot dé
Police,

Voilà
avoit art
lui-même
ils? On
défendoit
de taxe.

(a) Voy. ci

(b) Voy. ci

Il est possible qu'on ait envoyé des Bleds au moulin du sieur Péan ; mais il est faux que du moulin on les ait fait charger pour les Isles. Il est faux que le Navire , dont parle le témoin , & qui étoit à la Pointe à la Caille , fût chargé de Farines , & encore moins qu'il le fût du consentement des Chefs de la Colonie , comme on veut l'insinuer. Ils avoient au contraire donné les ordres les plus sévères , pour empêcher leur enlèvement ; & on peut se rappeler la Lettre qu'ils écrivirent au Ministre , pour se rendre garants de tous les transports qui seroient vérifiés aux Isles , avoir été faits par leur ordre , ou leur permission. Si le sieur Bigot fit mettre Dambourges en prison , c'est qu'il y avoit contrevenu , & qu'il avoit effectivement fait charger quelques quarts en fraude , qui ne sortoient pas du moulin du Sr Péan , mais que cet homme y avoit fait voiturer directement du Village de la Pointe de la Caille. On a expliqué plus haut ce qui concerne ce fait (a).

2°. Qu'il a vû un Billet , par lequel le sieur Bigot défendoit au Juge de Montréal de faire la Police , & de taxer les Dentrées sur le Marché.

Voilà donc l'ordre que le sieur de Montrepos avoit articulé (b). Il a donc été donné , suivant lui-même & son Greffier. Que ne le rapportent-ils ? On y verroit , non pas que le sieur Bigot lui défendoit de faire la Police sur le Marché , ou de taxer les Dentrées , qui étoient susceptibles de

VI. CLASSE.
XVI. FAIT.

Le sieur Bigot
a défendu au
Juge de Montréal
de taxer
les Dentrées à
son profit.

(a) Voy. ci-devant , troisième Fait , p. 659.

(b) Voy. ci-devant , neuvième Fait , p. 669.

VI. CLASSE.
XVI. FAIT.

l'être : (le sieur Bigot a eu raison de lui répondre à la Confrontation, qu'il auroit fallu qu'il fût ivre pour donner un ordre pareil) : Mais qu'il lui défendoit de taxer les Denrées qui n'étoient pas susceptibles de l'être , & sur-tout de les taxer à son profit personnel, pour se retirer à l'instant que sa provision seroit faite, en laissant le Public à la merci des prix qu'il n'avoit pas voulu supporter lui-même.

Denré s'est retracté sur ce qu'il avoit dit au sujet de la *Britannia*.

3°. Que dans l'achat des Marchandises de la *Britannia*, le Sr Bigot ne prit que celles qui étoient à charge à Cadet. Ce reproche est une méchanceté noire ; car on ne le fait pas même au sieur Bigot dans le Procès. Denré s'en est excusé, en disant, à la Confrontation, qu'il le tenoit de Marechal, Commis au Magasin. Mais, c'est une excuse qui aggrave le délit du témoin, & parce qu'il s'est rendu l'écho d'un mensonge dans sa déposition, & parce qu'en le répétant d'après un autre, il en a déposé comme d'un fait dont il avoit personnellement connoissance.

Autres faits, dont le sieur Bigot ne se rappelle pas les motifs, ou dont il s'est déjà justifié.

4°. Que le sieur de Montrepos ayant voulu en 1756 taxer la viande, qu'on vendoit 12 sols, le sieur Bigot lui répondit, qu'il desireroit qu'elle valût 30 sols. Le sieur Bigot en est convenu ailleurs. L'espèce du Bœuf devenoit si rare, qu'il étoit à craindre qu'elle ne manquât dans la Colonie. La cherté du prix auroit diminué la consommation.

5°. Qu'en 1758, le sieur Bigot donna ordre au sieur de Montrepos, d'aller faire un recensement

ment
nemen
2400
C'est u
Il cro
mais s
du Tre
tifs, c
& très
pos, c
aucun
6°.
Outela
les fit
que le
telas le
ces Po
que le
vrai, i
mise p
au Roi
d'une v
avoit f
foin ;
ne les l
à raison
7°. C
dans la
La répo
8 Janvie
ne les e

ment des Animaux & des Bleds dans le Gouvernement de Montréal , & qu'il lui fit remettre 2400 liv. pour distribuer aux Capitaines des Côtes. C'est un fait dont le sieur Bigot n'a nul souvenir. Il croit que c'est Cadet qui a fait cette dépense : mais s'il l'a ordonnée , & s'il a fait tirer la somme du Trésor , il faut bien qu'il ait eu quelques motifs , qu'il ne se rappelle pas : motifs très-purs & très-innocens , puisque ni Denré ni Mentrepos , chargés de la distribution , n'en ont articulé aucun qui fût répréhensible.

6°. Que le sieur Revolte ayant acheté du sieur Outelas 100 minots de Pois à 5 liv. , le Sr Varin les fit prendre chez Outelas pour le Service , & que le sieur Bigot fit rendre par Revolte à Outelas le prix qu'il en avoit reçu , & ne lui fit payer ces Pois que sur le pied de 4 liv. C'est un fait que le sieur Bigot a encore oublié ; mais s'il est vrai , il faut qu'il y ait eu quelque fraude commise par Revolte , pour parvenir à faire acheter au Roi les Pois sur le pied de 5 liv. , à la faveur d'une vente simulée , faite à Outelas , parce qu'il avoit sçû sans doute que le Roi en avoit besoin ; & le sieur Bigot l'ayant découverte , il ne les lui aura fait payer que leur véritable prix , à raison de 4 liv. par minot.

7°. Que les dentées étoient à un prix excessif dans la Colonie , parce qu'elles n'étoient point taxées. La réponse est dans la Lettre de M. Berryer , du 8 Janvier 1759 , qui a approuvé que le sieur Bigot ne les eût point taxés , & qui a même pris la peine

VI. CLASSE.
XVI. FAIT.

de justifier tous ses motifs (a). Le principal étoit celui-ci : Si on eût taxé le Vin & les autres liqueurs dans la Colonie, il auroit fallu taxer aussi celles que le Commerce de France y apportoit. A ce moment le Commerce de France eût cessé d'en apporter. On en eût manqué dans la Colonie. Il n'y avoit que le Pain qui fût susceptible d'être taxé, parce qu'on le régloit sur le prix du bled vendu dans la Colonie, & que d'ailleurs le Roi le fournissoit à perte, lorsque les besoins du Peuple l'exigeoient.

XVII. FAIT.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Dassance, Commis de Penisseauld, & ensuite de Cadet.

Le fait qu'il dépose est indifférent.

Il dépose un fait assez indifférent. C'est qu'en 1758 ou 1759, Courgeolle, Négociant à Montréal, avoit fourni des Marchandises au Magasin de cette Ville, sous le nom du Témoin qui n'y avoit aucun intérêt : Que ces Marchandises furent remises au Magasin, par ordre du sieur Bigot & du sieur Martel. Le sieur Bigot a répondu, qu'il n'en avoit pas la moindre connoissance ; que si le sieur Martel avoit eu besoin de Marchandises pour le Service, il lui avoit, sans doute, permis d'en acheter, supposé que le Magasin de Quebec ne pût point en fournir. C'est un Acte d'administration ordinaire fort régulier ; car on ne reproche ici ni intérêt personnel ni survente.

(a) Voy. prem. Part. pag. 288.

DI

En
trouvé
confide
liberté
il pour
semenc
par laqu
roit en
proport
à nour
vention
certain
dre, &
de Poli
sceller
sista qu
tion se t
ces app
Parce
pris dan
tendu a
objet de
sieur B
occasion
d'autres
ce fait ?

Moulins scellés.

En l'année la récolte du bled s'étant trouvée médiocre, le Gouverneur & l'Intendant considérèrent, que si on laissoit aux Habitans la liberté de le convertir en farine, sans précautions, il pourroit arriver qu'ils en manqueroient pour la semence. Les deux Chefs rendirent une Ordonnance, par laquelle ils réglèrent, que chaque Habitant ne pourroit en faire moudre qu'une certaine quantité, qui étoit proportionnelle au nombre des personnes qu'il avoit à nourrir chez lui; & pour empêcher les conventions, ils déterminèrent, qu'il n'y auroit qu'un certain nombre de Moulins, qui pourroient en moudre, & auxquels l'Intendant préposa des Officiers de Police, pour assurer la distribution. Ils firent sceller tous les autres Moulins. Cet état ne subsista que pendant le peu de tems que la précaution se trouva nécessaire. Quand la saison des semences approcha, les scellés furent levés.

Précaution prise pour conserver le Bled nécessaire pour les semences.

Parce que les Moulins du sieur Péan furent compris dans ceux qui ne furent pas scellés, on a prétendu au Procès, que l'Ordonnance avoit eu pour objet de le favoriser. Si tel eût été le motif, le sieur Bigot ne s'en seroit pas tenu à cette seule occasion. Il auroit répété la même Ordonnance dans d'autres années. Mais pourquoi faut-il insister sur ce fait? L'Ordonnance contient les raisons qu'on

VI. CLASSE. vient d'exposer ; & elles étoient justes & raisonnables. A quoi bon se défendre d'autres motifs, qu'on veut lui prêter, & qui seroient aussi peu vraisemblables, & même aussi injustes qu'auroit été celui d'interrompre le travail de plusieurs Ouvriers, pour favoriser une seule personne ?

Récapitulation
générale.

RECAPITULATION GENERALE.

On est donc enfin parvenu à épuiser le détail des Chefs d'accusation intentés contre le Sieur Bigot ; détail effrayant, sans doute, si l'on en considère le nombre & la gravité ; mais détail qui se dissout pour ainsi dire dans la discussion, & se dissipe de maniere, qu'il ne reste pas la trace, l'idée même d'un délit. L'Arrêt qui a établi la Commission annonce, en général, *des monopoles, des abus, des vexations, des prévarications*. Il ordonne que le Procès sera instruit sur ces crimes, & sur tous autres crimes & délits, dont les Accusés pourront être prévenus, tant contre les intérêts de Sa Majesté, que contre ceux des Habitans des Colonies de l'Amérique septentrionale. Mais quand on examine la Procédure, on reconnoît qu'une partie de ces imputations générales s'évanouit, & que si d'autres subsistent, ce n'est point contre le Sieur Bigot ; qu'il en est très certainement innocent.

Il n'y a point
eu dans la Co-

Ainsi on ne trouve rien dans la Procédure qui puisse établir le *monopole*. Loin qu'il en résulte qu'il

y ait e
tout y
particu
attentio
entiere
élevés
moindr

Le C
dans le
merce
le Proc
bre de
te cette
dont on
tous ce
plus gr
Comest
naire,
aux Fo
pouvoir
de les
que la
donnoi
clusif d
Cadet
les Arr
article
faire C
10000
vention
qu'il pl

y ait eu dans la Colonie un Commerce exclusif, tout y démontre au contraire que les Chefs & en particulier le Sieur Bigot, ont eu la plus grande attention pour y entretenir la plus pleine & la plus entiere liberté, & qu'ils se sont perpétuellement élevés contre tout ce qui pouvoit y apporter le moindre obstacle.

Le Commerce consiste dans les Comestibles & dans les Marchandises. Il n'y a pas eu de Commerce exclusif dans les Marchandises, puisque M. le Procureur Général a rapporté lui-même un nombre de Registres de Négocians, sur lesquels a été faite cette multitude presque incroyable d'opérations dont on a rendu compte; Registres qui prouvent que tous ces Négocians ont fait le Commerce avec la plus grande étendue. Il n'y en a pas eu dans les Comestibles. Avant l'établissement du Munitionnaire, les Vivres étoient fournis aux Armées & aux Forts, par des traités particuliers, auxquels pouvoient avoir part tous ceux qui étoient en état de les remplir. Mais ces traités ne concernoient que la subsistance des Armées & des Forts, & ne donnoient point aux Entrepreneurs le droit exclusif d'en vendre au Peuple. Le Marché fait avec Cadet ne comprenoit aussi que les Vivres pour les Armées & pour les Forts; & il contenoit un article exprès, qui défendoit à l'Entrepreneur de faire Commerce de Comestibles, sous peine de 10000 livres d'amende pour la première convention, & pour la seconde, sous telle peine qu'il plairoit au Ministre de lui infliger.

*Récapitulation
générale.*
lonie de Com-
merce exclusif,
nide Monopole.

Les Registres
des Négocians
le prouvent,
quant aux Mar-
chandises.

Le Marché du
Munitionnaire,
quant aux Vi-
vres.

*Récapitulation
générale
Représenta-
tions des Négo-
cians qui le
prouvent en-
core.*

Le Commerce a été si peu exclusif, qu'en 1752, il y eut des représentations fort vives par les Négocians, non pas sur ce que leur Commerce étoit intercepté, mais au contraire sur les droits d'entrées qu'en exécution des ordres de la Cour, on vouloit leur faire payer à l'arrivée de leurs Marchandises: au lieu que jusqu'alors ils avoient eu un an de terme pour les payer. Leur prétexte étoit qu'il leur falloit un an pour les débiter & rassembler leurs fonds. Le Sieur Bigot, pour les apaiser, se contenta de prendre d'eux, à l'arrivée des Marchandises, une soumission qui fixât le montant des droits, & contint une promesse de les payer dans le courant du mois de Septembre en Billets de Caisse, qu'ils auroient reçus dans le débit de leurs Marchandises. Le Sieur Bigot rendant compte de ces plaintes au Ministre, dans une dépêche du premier Novembre 1752, (a) lui marquoit 1°. Qu'entre les Négocians, c'étoient ceux qui faisoient le mieux leurs affaires, qui crioient le plus haut. 2°. Qu'il arrivoit journellement des Navires dans la Colonie, & qu'il s'y établissoit divers Correspondans de Négocians de France. 3°. Qu'en 1752, il étoit arrivé 18 Navires de plus qu'en 1751. 4°. Que le Canada étoit de toutes les Colonies, celle où l'on faisoit le Commerce le plus solide. Toutes circonstances qui prouvoient bien clairement, qu'il n'y avoit ni monopole, ni Commerce exclusif.

*Le sieur Bigot
s'est toujours*

Le Sieur Bigot y étoit tellement opposé, que

(a) Voy. prem. Part. page 120.

dans la
ment a
furent a
pour e
sent &
supprim
chands
me dép
tenir le
virent
bli, po
Peuple
pourro
y être
te d'Et
être ex
d'y att
les pet
maître
» jamais
» Il se f
» qu'ava
» Lettre
» gnie.
le plus
pondan
par les
» On ne
» die de
» gent l
» pour

dans la même année 1752, il résista, conjointement avec le Marquis du Quesne, aux efforts que firent auprès du Ministre les Négocians de Quebec, pour empêcher que les Artisans ne commerçassent & ne fissent la vente en détail, & pour faire supprimer tous les Colporteurs, ou petits Marchands sur les Côtes. Ces Négocians avoient même député l'un d'entre-eux en France, pour soutenir leurs représentations. Les deux Chefs écrivirent à la Cour, que le Pays n'étoit pas assez établi, pour y former des Maîtrises, & empêcher le Peuple de gagner sa vie, par le Commerce qu'il pourroit faire; que le Commerce en gros devoit y être libre, comme en France, pour toute sorte d'Etats; que le détail marchand devoit aussi y être exercé indistinctement; que c'étoit le moyen d'y attirer des Européens; que si l'on supprimoit les petits Détailliers, le Gros Marchand seroit le maître des prix. Ils ajoutoient : » Le Commerce n'a » jamais été si florissant en Canada, qu'à présent. » Il se fait des retours en France près du double, » qu'avant la Guerre, tant en Pelleteries, qu'en » Lettres de Change du Roi, & de la Compagnie. » Ils rappellent encore, que ce qui déplaît le plus aux Négocians Nationaux, est les Correspondances établies par les Maisons de France, & par les Marchands Forains. Ils finissent en disant : » On ne peut s'opposer à ce que la France expédie des Navires, avec des Cargaisons qui surchargent le Canada. Le Commerce doit être libre, » pour tous ceux qui veulent l'entreprendre. »

*Récapitulation
générale.*
 formellement
 opposé au Com-
 merce exclusif.

Récapitulation
générale.

Des Chefs qui s'exprimoient ainsi , étoient bien éloignés d'introduire ou de protéger le monopole , & le Commerce exclusif.

N'est-ce pas encore pour empêcher tout ce qui pouvoit gêner la liberté du Commerce , que le Sieur Bigot refusoit , en 1758 , de taxer les Comestibles. M. Berryer le sentit bien , puisque dans sa réponse du 8 Janvier 1759 , il marquoit : » Le Vin » & les autres Liqueurs , que le Commerce de » France y porte (dans la Colonie) ne pourroient » être taxés , sans courir le risque d'en faire dimi- » nuer les envois l'année suivante. »

Ainsi le sieur
Bigot est pleine-
ment justifié sur
ce Chef.

Aussi , encore une fois , le reproche de *monopole* & de *Commerce exclusif* n'est-il point entré dans l'instruction de la Procédure. On n'en a fait le sujet d'aucune question , du moins d'aucune question qui ait été suivie , & sur laquelle on ait cru devoir insister. Voila donc un premier point capital , sur lequel le sieur Bigot est bien innocenté.

A l'égard des *abus* , des *vexations* , des *prévarications* , & des *autres crimes* ou *délits* , dont les Accusés pourroient être prévenus , le Sieur Bigot a appris dans le Procès une foule innombrable de malversations , dont certains Accusés , mais sur-tout Cadet & ses Associés , s'avouent coupables. Ce n'est point à lui à armer contr'eux le bras vengeur de la Justice ; ce n'est point à lui à examiner les preuves qui s'élèvent contr'eux. Il doit se renfermer dans ce qui le regarde personnellement. Et que résulte-t-il contre lui de cette Procédure immense , dont
il

il ne p
pal ob

Il a

Roi !

le Roi

est per

comme

mis ju

donnan

en con

pour l'a

font co

lérer ju

mille é

qu'il av

au lieu

peine d

depuis

Chefs

vention

point u

Ce

fait d'u

gitime

les Srs

l'achat

la for

qu'on

le bén

précia

cier a

il ne peut pas se dissimuler qu'il a été le principal objet ?

Récapitulation générale.

Il a fait le Commerce, & il l'a fait avec le Roi ! Mais le Commerce, & le Commerce avec le Roi, lui étoit permis. Dans les Colonies, il est permis à toutes sortes de Personnes, aux Chefs, comme aux autres; ou du moins il leur a été permis jusqu'au premier Janvier 1760. Les deux ordonnances de M. Berryer, du 23 Juillet 1759, en contiennent la preuve. Elles le défendent, pour l'avenir; & elles le défendent, parce qu'elles font cesser le principal motif, qui l'avoit fait tolérer jusques-là. Elles assignent au Gouverneur 50 mille écus d'appointemens, au lieu de 30000 liv. qu'il avoit auparavant: à l'Intendant 40 mille écus, au lieu de 15000 livres. Elles le défendent, sous *peine de révocation de l'emploi*; & par conséquent, depuis la défense elle-même, le Commerce des Chefs sera une simple désobéissance; une contravention aux règles de l'Administration: il ne fera point un crime.

Le Commerce, même le Commerce avec le Roi, étoit permis au sieur Bigot.

Ce Commerce, permis au Sieur Bigot, il l'a fait d'une manière licite. Son commerce a été légitime dans toutes ses parties. Il s'est associé avec les Srs Gradis, jusqu'en 1755, & il l'a pu. Pour l'achat des Marchandises de cette Société, il a suivi la forme pratiquée à l'égard de toutes celles qu'on achetoit pour le compte du Roi. Il a donné le bénéfice du cours, & le Contrôleur a fait l'appréciation. Si, dans cette appréciation, cet Officier avoit fait entrer des frêts, ou d'autres dé-

Son Commerce a été légitime dans toutes ses parties.

*Récapitulation
générale.*

penfes qui ne devoient point en faire partie , ce feroit un délit , qui lui feroit personnel ; que le Sieur Bigot ne partageroit point avec lui , lors même qu'il auroit partagé , fans le fçavoir , le bénéfice qui en feroit provenu. Mais , dans la vérité , on n'a d'autres preuves de fur-appréciation , que la déclaration de cet Accufé , & les Regiftres des Négocians. Ces Regiftres ne font aucune efpece de preuve , contre quiconque *n'offre pas d'y ajouter foi*. Et à l'égard de la déclaration du Sieur Bréard qui ne fuffit pas contre lui , quand elle eft feule , elle eft encore bien plus infuffifante contre le Sieur Bigot , même pour établir , non pas qu'il a eu part au délit , puifqu'au contraire elle l'en décharge , mais qu'il pourroit être tenu au Civil de quelque restitution envers le Roi. Si cette déclaration ne peut pas engager le Sieur Bigot à aucune restitution envers le Roi , combien moins peut-elle l'engager dans la complicité du crime , puifqu'elle prouve , au contraire , qu'il n'y a pas eu la moindre part , en établiffant que le Sieur Bigot a donné le bénéfice conforme au cours , & que la fur-appréciation , fi elle existe , procède de ce que le Sieur Bréard y a compris des dépenses , qu'il ne devoit pas y admettre.

Le Sieur Bigot a auffi été intéreffé dans les Pelleteries , que le Sieur Estebe a achetées ; & cet intérêt , ainfi que toutes les opérations auxquelles ces Pelleteries ont donné lieu , font également légitimes. Les quatre premières années ont produit aux Affociés un bénéfice de 32000 liv. , qui

n'est m
& qui ,
affuranc
des deu
cours. C
Dans la
cun cou
toute la
perdues
n'avoien
en 175
sauvées
feaux Er
Tout ef
& dans

Le Sr
de la Jo
la Mer d
bon. Il
de Vau
Ainfi il
de repr

Le Sr
Tous ce
Il a bien
même u
ment av
d'expliq

On p
fortune.
Et pour

n'est même dû qu'à l'industrie du Sieur Goguet ; & qui, de plus, s'évanouit, si on en déduit les assurances & les intérêts des fonds oisifs. Les ventes des deux années suivantes sont faites au prix du cours. C'est la Procédure elle-même qui le constate. Dans la dernière année, en 1758, il n'y a eu aucun cours. Il n'a pas été acheté une seule peau dans toute la Colonie. Les Pelleteries du Roi étoient perdues pour lui, si le Sieur Estebe & ses Associés n'avoient pas voulu s'en charger ; elles auroient été en 1759, la proie des Anglois. Un miracle les a sauvées, en les faisant passer au milieu des Vaisseaux Ennemis, qui couvroient & le Fleuve & la Mer. Tout est donc également licite, & dans la Société, & dans ses opérations.

*Récapitulation
générale.*

Le Sieur Bigot a été intéressé avec le Marquis de la Jonquiere, dans les Postes de la Baye & de la Mer de l'Ouest. Le Ministre l'a sçu ; il l'a trouvé bon. Il a proposé lui-même, depuis, au Marquis de Vaudreuil de retenir cette traite à son profit. Ainsi il n'y a pas sur cet article le plus petit sujet de reproche.

Le Sr Bigot n'a eu aucun autre intérêt avec le Roi. Tous ceux qu'on lui suppose, n'ont jamais existé. Il a bien fait quelque commerce particulier, & même un commerce heureux ; mais aucun absolument avec le Roi, autres que ceux qu'on vient d'expliquer.

Le Commerce que le sieur Bigot a fait a été heureux.

On prend de-là occasion de l'interroger sur sa fortune. Elle monte, dit-on, à 10 ou 12 millions. Et pourquoi ne la pas porter à 40 ou 50 millions ?

On en prend occasion de lui reprocher sa fortune.

Récapitulation générale.

Le Roi ne demande à aucun de ses Sujets, compte de sa fortune.

Celle du Sr Bigot est au fond fort modique.

L'un est aussi vrai & aussi prouvé que l'autre. Mais n'est-il pas en droit de faire, à cet égard, une réponse qui devrait imposer un silence absolu sur une pareille question? Nous avons le bonheur de vivre en France, & sous des Loix qui ne permettent aucune espèce d'Inquisition: on me demande quelle est ma fortune? Je réponds, & je suis en droit de répondre: Elle est ce qu'elle est. D'où provient-elle? Je n'en suis comptable à personne. Le Roi lui-même veut bien ne demander ce compte à aucun de ses Sujets. Et pourquoi? C'est que ma fortune, telle qu'elle soit, n'est point un crime. Elle ne le seroit pas, lors même que je l'aurois acquise par des crimes. Si je l'aurois acquise par des crimes, on pourroit, on devroit même rechercher mes crimes, parce qu'ils devroient être punis; mais on n'auroit point à rechercher ma fortune, qui, elle-même ne seroit point un crime, lors même qu'elle seroit le fruit d'un crime. Ce n'est pas, au surplus, que le Sieur Bigot veuille faire un mystère de ce qu'on appelle ses richesses. Il les a déclarées avec simplicité au Procès. Il a une Charge de Secrétaire du Roi; une Terre qui a été achetée pour lui, pendant son absence, & sur laquelle il doit encore cent mille écus. Son bien peut monter en totalité à 12 ou 15 cens mille livres, dont une grande partie est en Lettres de Change sur le Roi. Mais, encore une fois, sa fortune n'est point un crime; & par conséquent, elle ne peut pas entrer dans une instruction criminelle.

Le sieur Bigot

Quels sont les autres objets sur lesquels on l'ac-

cuse ?
nombre
que le
affaires
le supp
ait reco
Bigot a
Société
donnée
de ces
Jamais
conven
sait, f
tend le
tions f
Ce son
on faire
aussi gr
Péan q
Sieur P
tion.

Cad
le Sieu
pron,
même
fait per
Tout f
& à de
sieur P
à une
sieur B

cuse ? Le Sieur Varin en accumule un grand nombre. Un seul mot les écarte tous. Il suppose, que le Sieur Bigot a eu part dans toutes les affaires où le Sieur Péan a été associé avec lui. Il le suppose, sans pouvoir citer un seul fait où il ait reconnu personnellement cet intérêt du Sieur Bigot avec le Sieur Péan. Il n'a vû, ni acte de Société, ni compte, ni quittance, ni décharge donnée par le Sieur Bigot, à l'occasion d'aucune de ces affaires. Jamais il n'en a parlé au Sieur Bigot. Jamais, par conséquent, le Sieur Bigot n'a pu en convenir avec lui. Tout ce qu'il sçait, il ne le sçait, si on veut l'en croire, que parce qu'il prétend le tenir du Sieur Péan. Toutes ces inculpations sont fondées sur des oui-dire du Sieur Péan. Ce sont donc des oui-dire. Or quel fond peut-on faire sur des oui-dires, dans des accusations aussi graves que celles-ci ? Il y a plus, c'est au Sr Péan que le Sr Varin attribue ces oui-dires ; & le Sieur Péan le dément sur tous, sans aucune exception.

Cadet, Calomniateur plus odieux encore que le Sieur Varin, & avec Cadet, Maurin, Corpron, Penisseauld, ses Associés, sont réduits à la même extrémité ; c'est à-dire, qu'ils n'ont aucun fait personnel qu'ils puissent opposer au Sieur Bigot. Tout se termine, de leur part, à des conjectures, & à des oui-dires. Ils supposent que, parce que le sieur Péan étoit intéressé au Marché des Vivres, & à une partie des autres entreprises de Cadet, le sieur Bigot l'étoit aussi ; qu'il avoit part dans l'inté-

*Récapitulation
générale.*

n'a eu aucune société avec le sieur Péan, comme le soupçonne le sieur Varin.

Ni avec Cadet & ses Associés.

*Récapitulation
générale.*

rèt du sieur Péan. Aucun d'eux n'indique aucun fait, aucune preuve qui lui soit personnelle. Ou ils l'ont présumé, ou ils l'ont entendu dire. Quelquefois c'est du sieur Péan qu'ils le tiennent, ou médiatement ou immédiatement. Mais le sieur Péan les dément tous encore, & dans tous les points. Il nie que le sieur Bigot ait été intéressé avec lui. Il nie qu'il le leur ait déclaré, ni qu'il l'ait déclaré à personne. Il est donc certain, que le sieur Bigot n'a jamais eu aucun intérêt avec Cadet & ses Adhérens.

Cadet, ni ses
Associés n'ont
même jamais
tenté d'intéres-
ser le sieur Bi-
got dans leurs
affaires.

D'un autre côté, ces imposteurs, tout imposteurs qu'ils sont, n'ont pas osé avancer qu'ils eussent jamais tenté le sieur Bigot, pour en obtenir des facilités dans des affaires particulières. Ils sçavoient, mieux que personne, combien il étoit inaccessible à cet égard. Toute la Colonie se seroit élevée contre eux, s'ils s'étoient permis un mensonge, contre lequel la notoriété auroit réclamé. Il n'a donc eu ni intérêt général, ni intérêt particulier, pour favoriser les malversations de Cadet, & de ses Complices. Peut-on, après cela, imaginer qu'il ait voulu s'y prêter? S'il ne les a pas réprimées, c'est qu'il les a ignorées; & en les parcourant dans le détail on a vû combien il lui étoit difficile de les découvrir. Déjà toutes celles qui se commettoient dans les Certificats de Vivres, étoient couvertes par les signatures des Commandans & des Gardes-Magasins. Celles qui étoient étrangères aux Vivres, étoient cachées sous les dehors de pièces de formalité, qui en imposoient à l'Intendant, & auxquelles il devoit dé-

Il a toujours
été dans l'im-
possibilité de
constater en dé-
tail les abus qui
se commet-
toient.

férer.
la Mar
partie.
arrêté
arrêter
a été i
prises
couvri

On
& pou
Négo
de par
que c
ceux q
foi. D
vées,
qu'aut
nés, p
précia
dres,
qu'il a
les ord
formes
le crim
c'est q
roient
été ma
ciffem
lorsqu
coupab
été par

férer. S'il avoit eu à ses ordres des Commissaires de la Marine, des Ecrivains, il en auroit prévenu une partie. Il auroit recherché les autres. Il en auroit arrêté un très-grand nombre, s'il n'avoit pas pû les arrêter toutes. Mais n'ayant aucun secours, il lui a été impossible & de se prémunir contre les surprises, qu'on cherchoit à lui faire, & de les découvrir après qu'elles lui avoient été faites.

On lui reproche d'avoir souffert des Surventes; & pour les prouver, on rapporte des Registres de Négocians. Mais les Ordonnances prononcent que de pareils Registres ne peuvent faire foi en Justice, que contre ceux qui les ont dressés, ou contre ceux qui veulent bien les reconnoître, & y ajouter foi. D'ailleurs, quand les Surventes seroient prouvées, on ne pourroit les imputer au sieur Bigot, qu'autant qu'on rapporteroit les Ordres qu'il a donnés, parce que les Surventes pouvant procéder d'appréciations qui ne seroient pas conformes à ses Ordres, il n'y auroit que ses ordres qui pussent prouver qu'il a donné lieu aux Surventes. Il y a plus; quand les ordres seroient rapportés, quand ils seroient conformes aux prix qu'on croit être excessifs, où seroit le crime du sieur Bigot? S'il avoit donné ces prix, c'est qu'il les auroit cru justes & raisonnables. Seront-ils trop forts? Il se seroit trompé; & auroit été mal instruit, soit qu'il n'eût pas pris des éclaircissmens suffisans, soit qu'on lui en eût imposé, lorsqu'il a voulu les prendre. Mais on n'est point coupable, parce qu'on s'est trompé ou qu'on l'a été par d'autres. On peut être un Administrateur

*Récapitulation
générale.*

Quand les Surventes seroient prouvées, on ne pourroit les imputer au sieur Bigot; & elles ne le sont point.

Récapitulation
générale.

peu intelligent, sans être un Administrateur infidèle. Or, les Surventes ne pourroient prouver cette dernière qualité, qu'autant qu'on établiroit que le sieur Bigot se seroit laissé séduire par un intérêt personnel. On cherche bien à l'en soupçonner, dans des associations qu'on lui suppose avec ceux qui ont profité des Surventes. Mais ces associations sont imaginaires. On l'a démontré. Il ne resteroit plus que des séductions particulières; mais on ne l'en soupçonne même pas. Jamais donc les Surventes ne peuvent faire un Chef d'accusation contre lui.

Faits isolés ne méritent pas qu'on y fasse attention.

A l'égard des *Faits isolés*, ils méritent à peine qu'on s'en occupe. Ce sont des discours vagues, des bruits populaires, des plaintes de gens que le sieur Bigot a été obligé de punir. Rien n'est prouvé, rien même n'est digne de l'être.

Et voilà comment, en examinant tous les Chefs d'accusation, l'un après l'autre, on reconnoît, avec évidence, qu'il n'en est aucun qui présente le moindre crime, le moindre délit à reprocher au sieur Bigot. Voilà en même-tems ce qui a autorisé le sieur Bigot à dire, que malgré l'étendue & la vivacité de l'instruction, il n'avoit pas pû *parvenir à démêler, & encore moins à qualifier, le genre de crime dont on veut qu'il soit coupable.* Il a fait le commerce, & il l'a pû. Ce n'est donc point un crime. Il l'a fait avec le Roi, & c'est le Roi lui-même qui, dans des Ordonnances données sous le Ministère de M. Berryer, l'en a justifié. Sur des oui-dires rapportés par les Varin, les Cadet, les Maurin, & autres gens de cette espèce, on lui a parlé

Il est donc vrai qu'il ne peut démêler ni qualifier le genre de crime dont on veut qu'il soit coupable.

parlé d'
parlé sa
croire
par des
niés par
regarde
ves des
avoit,
Faits i
pables
ble. Il
est le g
soit cou
Aussi
voudro
assuré,
de son
ne voul
peine,
que pré
& aussi
des prév
& par
Bigot?
s'il n'y
complic
n'ait pa
intéress
qu'elles
puisqu'
On n'es

parlé d'associations à leurs traités. Mais on lui en a parlé sans qu'on ait pû s'y arrêter. A-t-il jamais pû croire que des oui-dires, des oui-dires rapportés par des Accusés, & par des Accusés tels que ceux-ci, niés par celui de qui ils les font partir, le feroient regarder comme coupable? Il n'y a point de preuves des Surventes, & il y a preuve que s'il y en avoit, elles ne pourroient pas le concerner. Les *Faits isolés* sont des visions, des chimères, incapables de fixer l'attention d'un homme raisonnable. Il ne craindra donc point de le répéter. Quel est le genre de crime, dont on puisse imaginer qu'il soit coupable?

Aussi le sieur Bigot ne craint-il point ceux qui voudront bien entrer dans le détail. Il est bien assuré, qu'il n'en est aucun qui n'en sorte convaincu de son innocence. Mais combien de personnes qui ne voulant, ou ne pouvant point en prendre la peine, jugeront de lui par un certain extérieur, que présente nécessairement une affaire aussi étendue & aussi compliquée? Il s'est commis en Canada des prévarications sans nombre. Le Roi a été pillé, & par des gens qui étoient sous les ordres du sieur Bigot? Est-il possible qu'il ne les eût pas empêchées, s'il n'y avoit eu aucune part? Il n'est peut-être pas complice de toutes; mais comment croire qu'il n'ait participé à aucune? Il convient déjà qu'il a été intéressé dans quelques-unes des affaires, dans lesquelles on a survenu au Roi; l'a-t-il donc ignoré, puisqu'il en a profité? Il revient comblé de richesses! On n'en amasse pas d'aussi immenses, quand on ne

*Recapitulation
générale.*

Opinions que
peuvent prendre les personnes qui n'entreront pas dans le détail de l'affaire.

Récapitulation générale.

les recueille que par des voies légitimes. Et quand on n'auroit à lui reprocher que de n'avoir pas veillé sur les Subalternes, qu'il avoit à conduire; de n'avoir pas prévenu, ou de n'avoir pas recherché ces manœuvres, ces brigandages horribles dont le Roi a été la victime, ce seroit une négligence impardonnable; cette négligence grave que les Loix appellent *crassa & supina*, qu'elles comparent au dol, & qu'elles punissent de la même manière.

Qu'elles daignent du moins jeter les yeux sur les réflexions suivantes.

Tel est le triste, l'humiliant point de vue, sous lequel le sieur Bigot n'a que trop sujet de craindre que beaucoup de personnes n'envisagent son affaire, parce qu'elles ne voudront ou ne pourront pas l'approfondir. Qu'elles permettent du moins qu'il les supplie de suspendre un Jugement aussi rigoureux, jusqu'à ce qu'elles aient pu se faire instruire du résultat des détails, par ceux qui auront eu la patience de s'y livrer, & qu'en même tems elles daignent jeter les yeux sur les réflexions, par lesquelles on va finir.

Le sieur Bigot a toujours averti les Ministres, qu'il y avoit des abus.

Oui, sans doute; il s'est commis des prévarications sans nombre en Canada. Le Roi a été pillé par beaucoup de gens, qui étoient sous les ordres du sieur Bigot. Mais n'oubliez pas, que dans tous les tems, à commencer dès 1748, & en continuant sans interruption, jusqu'au moment qu'il a quitté la Colonie, le sieur Bigot n'a cessé d'avertir les Ministres qu'il y avoit des abus, & en même tems qu'il ne pouvoit pas y remédier. Il y en avoit dans l'intérieur de la Colonie; il y en avoit dans l'extérieur. Ceux de l'extérieur étoient hors de sa

portée
Postes
fidenc
sous f
pés. I
tions
tant r
voit d
qui m
faits f
cours
les dé
représ
avoier
sujetti
pris la
partic
ayant
avoit
qui p
donne
roient
pour
ternes
après
voit p
Ce
les av
étoit
D'abo
Postes

portée. Ils se passaient dans les Forts & dans les Postes, à 5, à 600 lieues, à 1000 lieues de sa résidence. Ceux de l'intérieur paroissent être plus sous sa main : mais ils étoient bien plus envelopés. Ils consistoient presque tous dans des opérations, qu'il ne pouvoit pas suspecter, parce qu'elles étoient revêtues des formes régulières, le vice se trouvoit dans des calculs faits hors de sa présence, & qui ne reparoissent point sous ses yeux ; calculs faits sur des bénéfices qu'il avoit accordés suivant le cours, & qu'on avoit suivis. Il auroit fallu, pour les découvrir, vérifier toutes les opérations, se faire représenter toutes les Pièces, sur lesquelles elles avoient été faites. L'Intendant ne pouvoit pas s'assujettir à ces sortes de vérifications. Il en auroit bien pris la peine, s'il en avoit suspecté quelqu'une en particulier ; mais n'étant prévenu contre aucune ; ayant d'ailleurs confiance dans les Officiers qu'on lui avoit donnés, il suivoit le cours de l'Administration, qui paroissoit être exact & régulier ; & ne s'abandonnoit point à des recherches générales, qui l'auroient forcé de quitter les rênes de l'Administration, pour entreprendre des travaux destinés à des subalternes ; travaux que dans sa place il devoit juger, après qu'ils auroient été exécutés, mais qu'il ne pouvoit point exécuter par lui-même.

C'est aussi ce qu'il marquoit aux Ministres. En les avertissant des abus, & de l'impuissance où il étoit de les réprimer, il demandoit des secours. D'abord, pour veiller sur ceux des Forts & des Postes, il avoit proposé que le choix des Com-

Récapitulation générale.

Il ne pouvoit remédier à ceux qui se commettoient dans l'extérieur de la Colonie.

Ni à ceux qui se commettoient dans l'intérieur.

Différens moyens qu'il a proposés pour y remédier, ont été refusés.

*Récapitulation
générale.*

Il n'obtient
un Commissai-
re, qu'après 11
ans de sollicita-
tions.

L'Etablis-
sement du Muni-
tionnaire a aug-
menté les pré-
varications.

mandans se fit de concert avec lui. On l'avoit re-
fusé. Il avoit demandé ensuite des Commissaires de
Marine, ou des Ecrivains principaux, qu'il pût éta-
blir dans ces Pays éloignés, pour surveiller à ce qui
se passeroit. Mais tout y étant sous les ordres des
Commandans, ç'eut donc été soumettre les Com-
mandans eux mêmes à la surveillance d'un Officier
de plume. Le Militaire n'est pas fait pour s'y assu-
jettir. Il s'est réduit enfin à demander des Com-
missaires, ou des Ecrivains, au moins pour véri-
fier les opérations qui auroient été faites, & recher-
cher les abus. Onze ans entiers se sont passés, sans
que les Ministres aient pû lui en envoyer. M.
Berryer en envoya un en 1759; & il lui marque,
que c'est le seul qu'il ait pû détacher. Dès que celui-
ci est arrivé, le sieur Bigot l'emploie, & on a vû de
quelle utilité il a été. Si on le lui avoit donné dix ans
auparavant, les découvertes qu'il auroit faites alors,
& l'attention qu'on auroit sçû qu'il apportoit, au-
roient empêché de commettre des prévarications; ou,
si quelqu'un l'avoit osé, elles auroient été recon-
nues, & le sieur Bigot les auroit punies.

En 1756, le Ministre croit abolir une partie des
abus, en établissant un Munitionnaire général des
Vivres; & par l'événement il se trouve que c'est
lui qui pratique les plus honteuses malversations.
Elles paroissent commises dans l'intérieur de la Co-
lonie, parce que c'est effectivement à Quebec que
l'Intendant donne les Ordonnances de paiement.
Mais dans la vérité, elles procèdent de l'extérieur.
Ce sont des Certificats signés par les Commandans

& les C
tificats
neur g
Fourni
Bigot,
Cadet
induem
mille li
tificats
faites.
Penisse
crimes.
tion de
ne une
troisième
naires
posent
Voilà
par le
& dan
tre des
ténébr
couvri
devoie
étoient
en rec
l'hom
suivi,
Il y
primé

& les Gardes-Magasins, pour les Forts ; des Certificats signés par les Commandans & le Gouverneur général, pour les Postes, qui attestent des Fournitures, quoiqu'elles n'aient pas été faites. Le Sr Bigot, éclairé par le Sr Querdisien, fait rapporter par Cadet plus de deux millions, qu'il avoit reçus induement. Cadet rapporte, de lui-même, 7 ou 800 mille livres qu'il avoit sçu se faire payer pour des Certificats de Fournitures de toile qu'il n'avoit pas faites. Il assemble ensuite ses Suppôts, Maurin, Penisseauld, Corpron. Chacun fait l'aveu de ses crimes. Ils se condamnent à une première restitution de 3 500 000 liv. Un second examen en amène une seconde de 7 à 800 mille livres. Dans une troisième révision, ils se reconnoissent retentionnaires au moins de 2 500 000 livres, qu'ils se proposent de rendre, mais qu'ils ne rendent point. Voila donc 9 ou 10 millions de vols faits au Roi, par le moyen des Certificats délivrés dans les Postes & dans les Forts. Que pouvoit le sieur Bigot contre des abus aussi crians, mais en même-tems aussi ténébreux & aussi cachés ; qu'on ne pouvoit découvrir que par des opérations & des recherches qui devoient occuper un homme tout entier, & qui étoient telles, que six mois ont à peine suffi, pour en reconnoître quatre articles, au sieur Querdisien, l'homme le plus capable du travail opiniâtre & suivi, qu'exigent de pareilles vérifications ?

Il y avoit donc part, puisqu'il ne les a pas réprimés ? Quand il l'auroit pu, pourroit-on donc

Récapitulation générale.

Cadet & ses Associés ont déjà restitué 9 à 10 millions de vols faits au Roi.

Il est démontré que le sieur Bigot n'a eu part

*Récapitulation
générale.
à aucune des
malversations.*

conclure qu'il les auroit partagés, par cela seul qu'il ne les auroit pas empêchés? Acculez-le de nonchalance, d'inattention, de défaut de vues, d'incapacité, de négligence; vous le pouvez sans doute, du moins jusqu'à ce que vous ayez entendu sa justification sur ce point. Mais l'accuser de complicité, l'accuser d'avoir partagé les vols faits au Roi, uniquement parce qu'il ne les a pas prévenus ou punis; le crime est trop grave pour le lui imputer sans preuve. Mais en est-il réduit au seul défaut de preuve? Il en a démontré l'impossibilité, dans le cours de ce Mémoire, & en particulier dans les réflexions générales, qui ont terminé la troisième Classe, concernant Cadet (a). On est persuadé qu'il n'est personne qui n'en soit demeuré convaincu en les lisant.

Ce n'est point avec ce brigand, ni avec ses adhérens, que le Sieur Bigot a été intéressé. Cet homme n'auroit jamais osé lui en faire la proposition. C'est avec les Sieurs Gradis que le Sieur Bigot a été intéressé, & dans les Marchandises que ces Négocians vendoient au Roi. S'il a été commis des abus dans la fixation des prix, pourquoi veut-on donc supposer qu'il ait été complice des abus, uniquement parce qu'il a partagé les bénéfices?

Il n'y a aucune preuve que ces Marchandises aient été survendues au Roi. Les seules qu'on produise sont les Registres des Négocians, & la déclaration du Sieur Bréard. Les Registres des Négocians

(a) Page 406 & suiv.

ciens se
établir
Prouve
que cel
Bréard
une pre
est seul
sieur Bi
servir e
la pren
Que le
les Ma
tems, t
tate ég
a donne
même p
got ne l
qui pro
ne seroi
du cour
que la
sieur Br
frêt des
devoien
Bréard,
sieur Big
n'a vu l
sieurs G
des Mar
point é
apprécia

ciens font des monumens qui ne pourroient pas établir une créance d'un écu contre le Sieur Bigot. Prouveroient-ils contre lui un crime aulli grave, que celui dont on l'accuté? La déclaration du Sieur Bréard n'est certainement pas une preuve, du moins une preuve suffisante contre le Sr Bréard, dès qu'elle est seule. Elle l'est bien moins encore contre le sieur Bigot. Mais telle qu'elle soit, si on veut s'en servir contre le sieur Bigot, il faudroit du moins la prendre telle qu'elle est. Or, qu'y trouve-t-on? Que le sieur Bréard a effectivement sur-apprécié les Marchandises. Mais on y trouve, en même-tems, trois circonstances que le sieur Bréard confatate également. La premiere, que le sieur Bigot a donné le bénéfice au cours. Le sieur Bréard a même prétendu, en dernier lieu, que le sieur Bigot ne lui avoit pas donné l'ordre de bénéfice, ce qui prouveroit toujours la conséquence, que ce ne seroit pas à raison d'un ordre donné au-dessus du cours, qu'il auroit sur-apprécié. La seconde, que la sur-appréciation procède, de ce que le sieur Bréard a compris dans son estimation, le frêt des Bâtimens, & d'autres dépenses qui ne devoient pas y entrer; suite personnelle au sieur Bréard, & qui ne peut jamais être imputée au sieur Bigot. La troisiéme, que jamais le sieur Bigot n'a vu les factures, ni les comptes de vente des sieurs Gradis; ensorte que jamais il n'a sçu le prix des Marchandises, & que par conséquent il n'a point été à portée de juger s'il y avoit une sur-appréciation. Or, encore une fois, telle est la

*Recapitulation
générale.*

Récapitulation
générale.

déclaration du sieur Bréard. Si donc on veut la croire sur l'appréciation, qu'on la croie donc sur les circonstances de l'appréciation, & qu'on reconnoisse, d'après cette preuve, preuve unique de la sur-appréciation, que le sieur Bigot en est certainement innocent.

Sa fortune
n'est pas aussi
considérable
qu'on le pré-
tend.

Sa fortune, ses richesses! Voilà la grande preuve, celle qui en impose à la multitude. On vient de voir en quoi cette fortune consiste. A-t-elle donc de quoi étonner? Mais on ne veut pas en croire le sieur Bigot sur sa déclaration. On veut qu'il ait 10 ou 12 millions. On le veut, & sous quels prétextes? A-t-on quelque preuve à cet égard? Aucune absolument. Mais on le dit, mais on le croit, mais on le répète, sans que personne puisse se rendre à soi-même le témoignage qu'il le sçait. Le sieur Bigot en appelle aux personnes sages & réfléchissantes. Est-il donc permis de croire des faits, dont on tire des conséquences aussi sinistres, quand on n'en a aucune preuve? quand celui qu'ils intéressent les dénie? quand, en les déniaut, il offre la seule preuve qu'il puisse administrer pour les combattre? Car enfin, le sieur Bigot peut-il prouver que son patrimoine n'exécède pas ce qu'il articule, si ce n'est en disant : *Je ne possède rien au-delà.* Mais qu'arrive-t-il? On commence par supposer qu'il a participé aux malversations qui se sont commises en Canada. On en conclut qu'il y a gagné des biens immenses. On revient ensuite sur soi-même, & la conséquence devient principe. On part du fait que l'on a supposé, qu'il

a des

L'idée qu'on
s'en forme n'est
fondée que sur
des préjugés.

a des l
partici
minill
dans le
sulte u
noit n
Bigot
en vo
ment.

Mai
les sub
ne veu
la tiéd
Toute
n'a été
Bigot.
des nu
conno
de ses
tances
les qu
plus o
voir à
mées,
chargé
à des o
l'intéri
la dése
momen
traîné
qui l'e

a des biens immenses, & on en conclut qu'il a participé aux prévarications commises sous son administration. On raisonne d'après ces suppositions, dans les conversations particulières; & il en résulte une rumeur universelle, dont on ne reconnoît ni l'origine, ni la trace; mais dont le sieur Bigot se flatte que le Public voudra bien revenir, en voyant qu'elle n'a pas le moindre fondement.

*Récapitulation
générale.*

Mais est-il excusable de n'avoir pas veillé sur les subalternes, qui agissoient sous ses ordres? On ne veut pas, sans doute, lui reprocher par-là de la tiédeur & de la nonchalance dans le travail. Toute la Colonie attestera, que jamais Intendant n'a été plus actif ni plus occupé que le sieur Bigot. Les jours entiers & une très-grande partie des nuits le trouvoient dans son Cabinet. Il ne connoissoit ni interruption ni repos. Aussi aucun de ses prédécesseurs ne s'est vu dans des circonstances aussi critiques & aussi accablantes que celles qu'il a éprouvées. Au milieu de la guerre la plus opiniâtre & la plus cruelle; chargé de pourvoir à la subsistance d'une multitude de corps d'armées, répandus dans 5 ou 600 lieues de Pays; chargé d'approvisionner des Forts sans nombre & à des distances immenses; ayant à combattre dans l'intérieur de la Colonie, la misère du Peuple & la désolation des Habitans, pouvoit-il jouir d'un moment de délassement & de relâche? Mais entraîné par des objets généraux d'administration, qui l'emportoient tout entier, pouvoit-il donc

On venge le
sieur Bigot du
reproche de né-
gligence.

Zzzz

Récapitulation
générale.

entrer dans les détails & les recherches que quelques abus particuliers pouvoient demander ? L'homme le plus infatigable & le plus intelligent , a employé six mois entiers à démêler quatre articles de malversations. Etoit-il au pouvoir de l'Intendant d'y donner un tems aussi considérable ? Et puisqu'il ne le pouvoit pas , est-il raisonnable de lui faire un crime de ne l'avoir pas fait ?

Réflexion importante.

D'ailleurs , & c'est une observation qu'on a vue plus haut , on rassemble dans une administration de douze ou treize années , surchargée de soins , d'embaras , tels qu'on s'efforceroit en vain de les décrire , huit ou dix occasions de prévarications échappées à la vigilance de l'Intendant , parce que les coupables ont sçu se dérober à son attention ; & l'on compte pour rien des millions d'occasions où son zèle , ses précautions , son intelligence ont prévenu des malheurs plus grands encore ; ont procuré des avantages sans nombre.

Cette négligence , est , dit-on , de celles que les Loix comparent au dol , & qu'elles punissent des mêmes peines. C'est déjà une proposition insoutenable en point de Droit , que de dire que la négligence , telle qu'elle soit , puisse jamais être sujette aux mêmes peines que le dol & le crime. Quand les Loix déclarent que la négligence *crassa & supina* , *dolo aequiparatur* , elles ne parlent ainsi que dans la matiere Civile , & relativement aux dommages & intérêts qui peuvent être dûs à la Partie qui en souffre. Mais jamais on n'a porté

l'application
minelle
puisse é
jamais
mêmes
Une n

Mai
gligence
au dol
place
imposs
légère
Mais q
surpris
deman
de dor
Subalt
qu'il l
Sr Big
Signat
mille
faisoie
nomb
ne po
avoit
toit lu
Caisse
Chang
partie
toit à
doit ,

l'application de cet axiome dans la matiere Criminelle. Non, une négligence, si grande qu'elle puisse être, quand elle n'est que négligence, n'est jamais un crime, & jamais elle n'a été sujette aux mêmes peines. Un crime est un vice du cœur. Une négligence part de tout autre principe.

*Récapitulation
générale.*

Mais peut on reprocher au Sieur Bigot une négligence grave, telle qu'on puisse la comparer au dol? Loin qu'on puisse l'en accuser, si on se place dans les situations où il s'est trouvé; il sera impossible de lui imputer la plus foible & la plus légère inattention. On lui a surpris des Signatures. Mais quel est l'homme en place à qui on n'en a point surpris? Plus il est élevé, moins il est possible de lui demander compte de toutes celles qu'il est obligé de donner. Obligé de se reposer des détails sur les Subalternes qui en sont chargés, seroit-il possible qu'il lût tout ce qu'on présente à sa Signature? Le Sr Bigot donnoit quelquefois mille ou deux mille Signatures en un jour: plus de trois ou quatre cens mille dans un an. La Finance, la Justice & la Police faisoient passer sous ses yeux une multitude innombrable d'Ordonnances & d'Expéditions, qui ne pouvoient se faire que sous sa Signature. Il y avoit dans le Pays une Monnoye de Carte; c'étoit lui qui la signoit. Il signoit tous les Billets de Caisse, qui devoient se convertir en Lettes-de-Change au Trésor. Chaque Subalterne, dans sa partie, lui présentoit ce qui le concernoit. C'étoit à sa relation, sur le compte qu'il lui en rendoit, & après avoir jetté le coup d'œil, qui de-

*Récapitulation
générale.*

voit décider si la Pièce avoit sa forme régulière ; que le Sieur Bigot signoit. On lui a surpris des Signatures ! Mais il n'en est aucune qu'on lui ait surprise sur des Pièces qui manquassent des formalités , destinées à lui en garantir la sincérité. Toutes celles qu'on lui reproche , il les a données à des Ordonnances de paiement , auxquelles étoient attachés les Certificats qui devoient les autoriser. La surprise consistoit dans des opérations , qui ne s'étoient pas faites sous ses yeux , & que les Certificats ne lui représentoient pas , qu'ils lui cachent au contraire. Il ne pouvoit les reconnoître que par des vérifications , qu'il lui étoit impossible de faire ; dont il a cependant toujours senti l'utilité ; pour lesquelles il a toujours demandé des secours , qu'on n'a pu lui donner qu'à l'extrémité. On ne peut donc pas plus lui reprocher de négligence , qu'on ne peut l'accuser de crime.

Qu'on plaigne donc ce Magistrat , de tous les malheurs auxquels il s'est vû en proie. Sous les différens Ministres , sous lesquels il a servi , son administration à paru régulière , active , intelligente. M. le Comte de Maurepas , M. Rouillé , M. de Machault , M. de Moras , M. de Massiac , l'ont comblé d'éloges. M. de Machault lui avoit réservé l'Intendance de Rochefort. M. de Moras n'en disposa , qu'en lui promettant *qu'il en seroit facilement dédommagé , & avec satisfaction pour lui , lorsqu'il seroit de retour.* Sous le Ministère de M. Berryer , tous ses services disparoissent. Il n'est plus qu'un Intendant inattentif , inappliqué ; personnelle-

ment
catio
récor
& M
pé. e
ter f
cédu
objet
est re
le cr
qu'il
Mini
ces. M
impo
éclair
nelle
struc
de co
state
la Co
Il est
Publi
ralité
d'être
sieur
strati
qu'ell
avoie
sa Ju
tion.
Class

ment prévaricateur , ou qui se prête aux prévarications des autres. *A son retour* , au lieu de ces récompenses si flatteuses , que M. de Machault & M. de Moras avoient bien voulu lui faire espérer , il n'est pas assez heureux pour faire écouter sa justification. On élève l'édifice d'une Procédure criminelle , dont il se voit le principal objet. Il est constitué prisonnier à la Bastille. Il y est retenu depuis vingt-un mois. Le Public prévenu , le croit coupable. Peu s'en faut qu'il ne le juge , qu'il ne le condamne. Faut-il s'en étonner ? Le Ministre a reçu des Mémoires calomnieux. Mais ces Mémoires contiennent des faits , qu'il lui est impossible de ne pas éclaircir , & il ne peut les éclaircir que par la voie d'une Instruction criminelle. Il l'ordonne donc. Elle se fait , cette Instruction , & avec toute l'activité qu'une affaire de cette importance pouvoit mériter. Elle constate des prévarications énormes , commises dans la Colonie. Le sieur Bigot est le principal accusé. Il est donc le principal criminel. Ainsi prononce le Public , qui ne connoît de cette affaire que les généralités. Mais le Public est juste. Il ne demande que d'être instruit. La premiere Partie du *Mémoire* du sieur Bigot , lui a appris quelle avoit été l'administration générale de cet Intendant , & il a vu qu'elle étoit digne des éloges que les Ministres avoient bien voulu lui accorder. Mais il attendoit sa Justification détaillée , sur les Chefs d'accusation. Il l'a trouvée déjà dans les quatre premieres Classes , qu'il a bien voulu recevoir avec empref-

*Récapitulation
générale.*

*Recapitulation
générale.*

sement ; & le sieur Bigot a la satisfaction d'apprendre , dans le fond de sa prison , qu'on le reconnoît justifié. Ce Jugement du Public est un augure bien favorable de celui qu'il espère des Magistrats ; & il l'espère avec d'autant plus de confiance , qu'ils verront encore de plus près les preuves de son innocence.

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

R É P O N S E

*A la REQUÊTE de la Dame Marquise de MONTCALM
DE S. VERAN, Mere, & de la Dame Marquise de
MONTCALM, Veuve du Marquis de MONTCALM,
Lieutenant-Général des Armées du Roi, tant en
son nom, qu'en celui de ses enfans.*

LE Sieur Bigot ne croyoit pas être obligé de se défendre en Justice, des plaintes que les Dames de Montcalm ont portées contre lui. Un Magistrat du premier ordre, l'objet de la vénération publique, & qui est allié du Marquis de Montcalm, avoit bien voulu en prévenir le Défenseur du sieur Bigot. L'Avocat & la Partie l'avoient supplié de s'en rendre le Juge, bien résolu de se soumettre à ce qu'il en auroit ordonné. Les Dames de Montcalm ayant cru devoir présenter leur Requête, le Magistrat a rendu au sieur Bigot la liberté de se justifier. C'est ce qui le force aujourd'hui de s'y livrer. Il le fera avec toute la circonspection, & les égards qui sont dus, & aux

Accu
leur c
Ce
Mém
» à la
» jusq
» nieu
» calr
étonn
se soi
d'un
& da
conn
» pes
» a co
» me
joind
» ceu
» ont
» Am
» l'élé
» vice
» tier
» ticu
Bigot
quis
veuil
dispo
que l
Au
moire

Accusatrices, & aux sentimens qui ont provoqué leur démarche.

Ce qui les a offensées dans la premiere Partie du Mémoire du sieur Bigot, est qu'elles ont cru y voir, » à la page 192, & plus encore, depuis la p. 281 » jusques & compris 287, des imputations calomnieuses contre la personne du Marquis de Montcalm, & injurieuses à sa mémoire ». Il n'est point étonnant, qu'ayant été affectées de la sorte, elles se soient élevées pour venger la mémoire d'un fils, d'un mari, d'un pere, qu'elles ont cru outragée; & dans lequel le sieur Bigot sera le premier a reconnoître, avec elles, » un Commandant des Troupes du Roi, tué à son service, dont tout le Public » a connu la capacité, la valeur & le désintéressement, & qui a été généralement regretté. » Il se joindra, avec le plus grand empressement, » à tous » ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm, qui » ont servi avec lui, ou sous lui, en Europe & en » Amérique. » Il publiera, avec eux, » la noblesse & » l'élévation de ses sentimens, son zèle pour le service du Roi & de l'Etat, & son détachement entier de tout amour-propre & de tout intérêt particulier, vis-à-vis du bien public. » Jamais le sieur Bigot n'a eu d'autres pensées sur le compte du Marquis de Montcalm; & il n'est point d'éloges qu'on veuille en faire, auxquels il ne soit d'autant plus disposé à souscrire, que personne n'a mieux connu que lui qu'il en étoit digne.

Aussi lui a-t-il rendu cette justice dans le Mémoire même qu'on attaque. Il n'a pas manqué une

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

Ce qui a offensé les Dames de Montcalm, dans le Mémoire du sieur Bigot.

Le sieur Bigot
a toujours
rendu justice

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.
au M. de Mont-
calm.

seule occasion, d'exalter ses talens & ses succès. En parlant de la prise du Fort de Choueguen, en 1756, c'est au Marquis de Montcalm qu'il l'attribue, parce que c'est effectivement à lui qu'elle est due. » Le Marquis de Vaudreuil (a) envoya le » *Marquis de Montcalm*, avec une partie de ses nouvelles forces, faire le Siège de Choueguen, dont » il se rendit maître le 14 Août. Il obligea la Garnison, qui étoit composée de trois Régimens, d'un » Corps d'Artillerie, & d'un Corps de Génie, de » se rendre prisonnière de guerre. » Si l'Auteur du Mémoire avoit sçu le fait, qu'il apprend par la Requête des Dames de Montcalm, » du Drapeau déchiré, qu'il arracha des mains d'un Anglois à la » Victoire de Choueguen », sa Veuve & sa Mere l'auroient trouvé dans cet endroit du Mémoire, où il n'a été omis que parce qu'il a été ignoré. Plus loin, & dans l'histoire de l'année 1758, on y lit : » Tout prospéra dans nos Armées. *Le Marquis de Montcalm* remporta, le 8 Juillet, une victoire » signalée près le Fort Carillon. (b) » Enfin, en 1759, en rendant compte de notre défaite sous les murs de Quebec, il rapporte & ses Exploits & sa mort glorieuse. » Le Marquis de Vaudreuil (c) qui » l'apprit à la pointe du jour (la descente des Anglois,) en envoya avertir *le Marquis de Montcalm*. » Celui-ci fit sur le champ défilier 4000 Hommes » ou environ, de notre Armée campée à Beau-

(a) Page 179.

(b) Page 199.

(c) Page 224

» port;

» por
» Ang
» Gén
» à bo
» bea
» Le
» Car
» des
» dan
» put
» mer
» te un
» res a
encor
que le
qu'il r
l'Arm
tées da
Homr
qui e
Sr Big
veau,
tous l
on le
lit d'
mille
les reg
Franç
Ces
qu'ils
croyoi

» port, & il les plaça entre la Ville & l'Armée
 » Angloise. A peine furent-ils arrivés, que ce
 » Général les mena à l'Ennemi. Ils firent, presque
 » à bout touchant, deux décharges, qui durent tuer
 » beaucoup de monde aux Anglois.
 » Le Marquis de Vaudreuil, qui, en partant du
 » Camp de Beauport, avoit donné ordre au reste
 » des Troupes de le suivre, arriva à notre Armée
 » dans le moment de sa déroute. Il fit tout ce qu'il
 » put pour l'arrêter, & pour la rallier; mais inutile-
 » ment. Le Marquis de Montcalm reçut dans la retrai-
 » te une blessure, dont il mourut douze ou quinze heu-
 » res après ». Le Mémoire ne s'en tient pas là. Il fait
 encore honneur au Marquis de Montcalm, du conseil
 que le Marquis de Vaudreuil prit avec lui, pendant
 qu'il respiroit encore, d'attaquer le lendemain matin
 l'Armée Angloise, avec les Troupes qui étoient res-
 tées dans le Camp de Beauport, & deux ou trois mille
 Hommes qui n'avoient pas eu part à l'action; conseil
 qui eût sauvé la Ville, s'il avoit été suivi. Le
 Sr Bigot n'exprime donc point un sentiment nou-
 veau, quand il rend hommage à la bravoure & à
 tous les talens du Marquis de Montcalm. Peut-
 on le refuser à un Officier, qui est mort dans le
 lit d'honneur, après avoir rempli sa carrière de
 mille actions mémorables, & emportant avec lui
 les regrets de tous ceux qui s'intéressent au nom
 François?

*Réponse à la
 Req. des Dames
 de Montcalm.*

Ces éloges étoient d'autant moins suspects, que le Marquis
 qu'ils partoient de la bouche d'un Homme, qui de Montcalm
 croyoit avoir lieu de se plaindre du Marquis de a tenue à l'é-

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.
gard du Sr Bi-
got, entroit né-
cessairement
dans le plan de
la défense de ce
dernier.

Montcalm, & qui s'en plaignoit en effet dans le *Mémoire*. Car il n'étoit pas juste que, parce que le Sieur Bigot pensoit ainsi du Marquis de Montcalm, il fit le sacrifice d'une partie de sa défense, dans laquelle entroit nécessairement la conduite que cet Officier Général avoit tenue avec lui.

Il étoit en effet très-important au Sieur Bigot, de représenter comment on étoit parvenu à le rendre suspect au Gouvernement. Il commence donc par exposer tous les témoignages de satisfaction que les Ministres avoient bien voulu lui donner dans tous les tems (a), & en particulier ceux qu'il avoit reçus de M. de Moras en 1758. Il rapporte cette Lettre si pleine de bontés, écrite de la propre main de ce Ministre, par laquelle il lui marquoit les raisons qui l'avoient orcé à disposer de l'Intendance de Rochefort, & lui promettoit *qu'il en seroit facilement dédommagé, & avec satisfaction pour lui, quand il seroit de retour*. Il convient cependant que les Ministres ont toujours trouvé excessives les dépenses qui se faisoient dans la Colonie. Il les justifie, & parce qu'elles étoient nécessaires, & parce que les opérations qui les occasionnoient étoient toutes approuvées par la Cour. Il parle de l'ordre & de l'économie qu'il a mis dans son administration. Il avoue néanmoins qu'il se commettoit des abus. Il en avoit averti dans tous les tems; & toujours, il avoit déclaré qu'il étoit dans l'impuissance d'y remédier. Il avoit proposé quelques moyens, qui lui paroissoient propres à procurer ce

(a) Page 252 & suiv.

grand
dema
missai
qu'il
à les
les de
voit
secou
avoit
rempi
aussi
en m
emba
défag
teur.
c'est
dépla
dré p
ou d
par d
retire
déma
charg
odieu
autan
dre,
roit
dans
Perse
Colo

grand bien. Ils n'avoient point été goûtés. Il avoit demandé que du moins on lui envoyât des Commissaires de Marine, ou d'autres Officiers, pour qu'il pût s'en servir à surveiller sur les abus; à les prévenir avant qu'ils fussent commis, ou à les découvrir après qu'ils l'auroient été. On n'avoit pas pu lui en fournir. Abandonné donc, sans secours, à lui même, il a employé tout ce qu'il avoit de capacité, d'intelligence, d'activité, pour remplir toutes les parties d'une Administration aussi étendue, & aussi compliquée; mais qui en même tems étoit aussi épineuse, & par les embarras qu'elle entraînoit avec soi, & par les désagrémens auxquels elle exposoit l'Administrateur. En effet, dans une pareille Administration, c'est à l'Intendant qu'on impute tous les ordres qui déplaisent, quoique souvent il n'y ait pas la moindre part; quoique souvent il les ait combattus, ou du moins qu'il en ait suspendu l'exécution, par des représentations qui tendoient ou à les faire retirer, ou à les faire modérer. On ignore ces démarches dans la Colonie; mais parce qu'il est chargé de suivre l'exécution des ordres, il devient odieux à ceux qui croient en souffrir. Ce sont autant d'Ennemis secrets, d'autant plus à craindre, qu'il ne les connoît pas, & qu'il ne sauroit se mesurer sur les coups qu'ils lui portent dans l'obscurité. Si ces ordres tombent sur des Personnes qui tiennent un certain rang dans la Colonie, & qu'elles s'en croient blessées, c'est

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

alors que tout est à craindre pour l'Administrateur. D'un côté, ces Personnes sont faites pour être écoutées à la Cour, dans les reproches qu'elles peuvent faire à l'Administration; & de l'autre, quel effet ne produit pas leur mécontentement dans la Colonie, s'il y est connu, & s'il passe jusqu'au Peuple? Principalement si le Peuple est déjà indisposé, parce qu'il est lui-même dans la souffrance, par les circonstances malheureuses des tems que l'Administrateur n'a pû écarter? La Guerre a intercepté les passages. Nul secours n'est venu de France, ou du moins ceux qui ont échappé aux Ennemis ont été si insuffisans, qu'il a fallu réduire l'Habitant à quatre onces, à deux onces de pain par jour. Le Peuple, qui ignore les ressorts qu'on a fait agir pour lui procurer cette subsistance modique, qui ne voit pas qu'on le réduit à cette extrémité pour l'empêcher de périr, peut-être dans peu de jours, n'est occupé que du mal présent qu'il éprouve; & au lieu de bénir la main à qui il doit la vie, ce ne sont que murmures, que clameurs. Quelquefois même il éclate contre celui à qui, sans le sçavoir, il est redevable de sa conservation. Si dans ce moment d'aveuglement & de transports; il se trouve appuyé par des Personnes en place, mécontentes de leur côté, il ne connoit plus alors ni bornes, ni réserve. A l'entendre, tout est au pillage; & c'est l'Administrateur, ou qui l'exécute, ou qui le tolère. Le Ministre, dont les oreilles sont frappées de toute part, est obligé d'approfondir des plaintes aussi générales & aussi

vives
réguli
tice &
Bigot
la rév
Da
trouv
facier?
bleau
Bigot.
tion d
quels
par le
sur-tou
la dét
dant t
Bigot,
impute
compu
faites,
portée
qui av
étoit a
manier
motifs
avoien
qu'il s
matière

(a) Vo
mens qui
depuis 17

vives , & de prendre , pour y parvenir, les voies régulières , mais sévères & rigoureuses de la Justice & des Loix. Tel est le tableau que le Sieur Bigot avoit à tracer, parce que c'étoit celui de la révolution qu'il avoit essuyée.

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

Dans ce tableau , le Marquis de Montcalm s'est trouvé placé. Mais étoit-il possible de l'en effacer? On ne peut pas nier d'abord, que le tableau en soi, ne fût nécessaire à la défense du Sieur Bigot. Il lui étoit indispensable de peindre la situation d'un Intendant des Colonies; les revers auxquels il peut être exposé; la gradation des moyens par lesquels on parvient à les lui faire éprouver; sur-tout l'Intendant d'une Colonie qui a été dans la détresse, où le Canada s'est trouvé réduit pendant tout le cours de l'Administration du Sieur Bigot, par des conjonctures qu'on ne sçauroit lui imputer (a). Il lui étoit indispensable de rendre compte des différentes imputations, qu'on lui avoit faites, & principalement de celles qui avoient été portées jusques aux Ministres; de celles sur-tout qui avoient trait aux Chefs d'Accusation, dont il étoit actuellement obligé de se défendre; de la maniere dont elles leur avoient été portées; des motifs qu'il avoit cru reconnoître dans ceux qui les avoient portées. On ne prétendra pas sans doute qu'il sortît de son sujet, en s'étendant sur une matière qui touchoit de si près à sa justification.

(a) Voy. prem. Part. page 289 & suiv. la Récapitulation des évènements qui ont causé dans la Colonie, une disette plus ou moins grande, depuis 1758 jusqu'en 1760.

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.

Si donc le Marquis de Montcalm s'étoit mis sur les rangs, & s'il avoit été un de ceux qui avoient & critiqué l'Administration du sieur Bigot, & donné des Mémoires contre lui, le sieur Bigot pouvoit-il se dispenser de le nommer? Tout le monde conviendra que, quelque justice qu'il dût aux vertus civiles & militaires du Marquis de Montcalm, il se devoit à lui-même celle de se défendre des inculpations que cet Officier avoit élevées contre lui, principalement dès qu'il étoit en état d'en prouver l'injustice.

Mais, en se défendant contre ces inculpations, la première Règle que le sieur Bigot a dû s'imposer, à été de ne jamais s'écarter de la vérité. Or c'est un point sur lequel il a observé la plus grande exactitude.

Les Représentations du Marquis de Montcalm, sur la diminution faite à la ration des Troupes de terre, sont rejetées du Ministre.

Le sieur Bigot expose d'abord (a) que, lorsque le Marché de Cadet eut été passé, les Officiers de terre se plainquirent de ce que, par ce Marché, le sieur Bigot avoit retranché une bouteille de vin par jour sur leur ration, & une roquille d'eau-de-vie sur celle des Soldats. Le sieur Bigot en avoit reçu l'ordre précis du Ministre. Lorsqu'en 1755 & 1756, Monsieur de Machault envoya des Troupes dans la Colonie, il en régla le traitement. Sa lettre, du 15 Mars 1756, a été produite par le sieur Bigot (b). Les premiers Bataillons arrivés en 1755, n'en furent pas contents. Ils envoyèrent au Sieur Bigot, pendant l'Hyver, Mémoires sur Mémoires à ce sujet. *Pour les tran-*

(a) Page 191.

(b) Cotel.

quilli
sentin
d'aug
Mini
envo
prian
déja
31 M
ger d
nitur
cisém
la bo
quille
glé d
point
suppe
confé
de V
Com
calm.
pêche
le Ma
» quis
» à ce
» rez
» poll
» le p
» culte
» remp

(a) La
(b) E

quilliser , le Sieur Bigot ne put s'empêcher de consentir à la proposition que lui fit le Sieur Varin , d'augmenter leur ration. Ce fut ce qu'il manda au Ministre , par une Lettre du 12 Juin 1756. Il lui envoya le détail de ce que la ration contenoit , en le priant de lui donner ses ordres. Ces ordres étoient déjà partis. Monsieur de Machault avoit écrit , le 31 Mars précédent , au Sieur Bigot pour le charger de passer avec Cadet , le Marché pour la fourniture générale des vivres ; & il lui marquoit précisément de retrancher de la ration de l'Officier la bouteille de vin , & de celle du Soldat la roquille d'eau-de-vie , parce que le Roi avoit réglé dès l'année précédente , qu'elles ne devoient point être fournies , & que le Roi ne vouloit point supporter cette nouveauté (a). Il fallut donc s'y conformer , dans le Marché de Cadet. Le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot , en firent part aux Commandans des Forts & au Marquis de Montcalm. Ils le manderent au Ministre , par leur dépêche du 2 Novembre suivant (b) , en lui envoyant le Marché. Ils lui ajoutoient ; » Monsieur le Marquis de Montcalm nous a envoyé un Mémoire » à ce sujet. Nous pensons bien que vous n'y ferez pas attention , s'il vous parvient. Il n'étoit pas » possible de continuer la ration de l'Officier , sur » le pied où elle étoit. Outre le prix , & la difficulté du transport , & de trouver de quoi la » remplir , c'étoient des disputes continuelles sur

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.

(a) La lettre est produite sous la Cot. G.

(b) Elle est produite aussi sous la Cotte I.

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

» la qualité & quantité de chaque Article ; & il
» convenoit , à tous égards , de rétablir cette ration
» sur le pied où elle étoit anciennement. » Rien
ne prouve mieux que ces difficultés , combien l'Of-
ficier étoit attaché à cette ration qu'on modéroit.
Le Ministre n'eut aucun égard aux Représentations
du Marquis de Montcalm. Il décida qu'il ne seroit
rien changé à la ration , telle qu'elle étoit établie
dans le Marché.

Il fait de nou-
velles représen-
tations , qui
n'ont pas plus
de succès.

Le Marquis de Montcalm revint à la charge ,
à la fin de l'année 1757. Il envoya au Sieur Bi-
got un nouveau Mémoire , sur différens détails
des Troupes de terre , & principalement sur le
traitement des Officiers en Campagne , par rapport
à la nouvelle ration. Le Sieur Bigot lui répondit ,
qu'il ne pouvoit plus rien représenter au Ministre
à ce sujet , après la décision qui avoit été donnée
l'année précédente. Le 12 Octobre 1757 , il en-
voie au Ministre l'Article de ce Mémoire du
Marquis de Montcalm , qui contenoit le traite-
ment de l'Officier de terre. Il entre avec le Mi-
nistre dans le détail des Observations du Marquis
de Montcalm , & il les combat. Il montre que
la Ration , telle que le Marquis de Montcalm la
demande , reviendroit à plus de 3 liv. par jour.
La Décision fut confirmée.

Il en confer-
ve le souvenir
jusqu'à la fin de
sa vie.

A cette occasion , le Sr Bigot remarque dans
son *Mémoire* , que le Marquis de Montcalm lui
imputa cet événement , & qu'il « s'en est souvenu
» jusqu'au dernier instant de sa vie (a). C'est un

(a) Page 192.

des

des p
Mais
quis
ficati
droit
ses de
on l'
disant
qu'au
preuv
venoit
premi
fès L
des C
douce
mois
fin de
bec e
s'en e
D'a
Marqu
cont
noit t
dont i
Il s'en
d'autr
Minist
« Je
» Mon
» hafa
» la p

des passages que relevent les Dames de Montcalm. Mais quelqu'un pourroit - il penser que le Marquis de Montcalm n'auroit pas senti cette mortification ? Pour qu'il y eût été indifférent , il faudroit supposer qu'il étoit exempt de toutes les foiblesses de l'humanité ; & s'il y a été sensible , pouvoit-on l'exprimer d'une maniere plus douce , qu'en disant *qu'il s'en est souvenu*. Si l'on a ajouté : *Jusqu'au dernier instant de sa vie* ; c'est qu'on a la preuve , écrite de sa propre main , qu'il *s'en souvenoit* encore au mois d'Octobre 1758. Car le premier grief qu'il propoisoit au Sr Bigot , dans ses Lettres des 5 & 8 Octobre , sur le traitement des Officiers , étoit qu'on leur avoit retranché les douceurs qu'ils avoient en 1755 & 1756. Or le mois d'Octobre 1758 , n'étoit pas éloigné de la fin de sa vie , puisqu'il a été tué au Siège de Quebec en 1759. On a donc pu dire , avec vérité , qu'il s'en est souvenu jusqu'au dernier instant de sa vie.

D'ailleurs , ce ne fut point une chose que le Marquis de Montcalm laisât ignorer , que le mécontentement qu'il en ressentoit. Il s'en entretenoit très - vivement avec les Officiers de Terre , dont il portoit les plaintes , & qui les répandoient. Il s'en entretenoit , même très - souvent , avec d'autres personnes. Le Sieur Bigot l'écrivoit au Ministre , dans une Lettre du 25 Octobre 1759. « Je sçais même que feu M. le Marquis de » Montcalm blâmoit *en public* , en termes très- » hasardés , le pouvoir de l'Intendant , tant dans » la partie de la Finance , que dans les autres

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

Il a fait écla-
ter son mécon-
tamment en
plusieurs occa-
sions.

B b b b b

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.

» fonctions ; & que ce Général travailloit à avilir
» la place. Il paroît que ces propos avoient fait
» impression. » Et plus loin : « Les Officiers de
» Terre croient fermement que nous jouissons »
(Il parle du Gouverneur & de l'Intendant,) « de
» la diminution que M. de Machault fit sur leurs
» rations en campagne , par le Traité du Muni-
» tionnaire , à commencer du premier Janvier
» 1757. » Voilà comme le Marquis de Montcalm
& les Officiers de Terre s'exprimoient sur ce re-
tranchement. Le Sieur Bigot n'a-t-il donc pas eu
raison de penser , que ce retranchement n'avoit été
rien moins qu'indifférent au Marquis de Mont-
calm ?

Ses plaintes furent bien plus vives en 1758.
Le Sieur Bigot reçut coup sur coup deux Let-
tres de lui , datées du Camp de Carillon ,
du 5 & du 3 Octobre. La première commen-
çoit ainsi. » Je suis plus qu'effrayé du prix des
» denrées..... Nos Officiers ne peuvent plus
» vivre , si vous ne trouvez le moyen de venir à
» leur secours. Ces nouvelles répandent parmi eux
» un effroi & un mécontentement général..... Cela
» peut avoir des suites fâcheuses , malgré tous mes
» efforts. Accordez-leur quelque chose , qui puisse
» calmer les esprits : car le mécontentement ,
» poussé à un certain point , devient dangereux &
» se communique. » Il se plaint ensuite de ce que
le Sr Bigot a refusé à deux Officiers , une avance
sur le mois de Septembre , & il lui demande la
» permission de lui représenter avec respect ,

» co
» co
» ces
» Ma
» en
» d'é
» &
» Je
» sen
» l'O
donc
Peut
1756
qu'il
à exp
Ce
ticuli
moit
géné
Il ne
croye
écriv
se tr
par c
que «
» tout
» con
» den
» peir
» réch
» pou

» comme à l'homme du Roi , & avec confiance
 » comme son serviteur & son ami , que les avan-
 » ces sont indispensables , quand les tems sont durs.
 « Mais , dit-il plus loin , l'article plus important
 » encore , est de donner les moyens de vivre ; &
 » d'éviter un mécontentement , suite de la misère ,
 » & qui produit toujours un découragement fatal...
 » Je suis navré d'être forcé de vous faire des repré-
 » sentations continuelles , sur le mauvais état de
 » l'Officier. » Le Marquis de Montcalm se plaignoit
 donc toujours sur le mauvais état de l'Officier.
 Peut-on croire que le retranchement fait , en
 1756 , n'y entroit pour rien ? On verra bientôt
 qu'il étoit toujours à la tête des griefs qu'il avoit
 à exposer.

Ce n'étoient pas certainement ses sentimens par-
 ticuliers , que le Marquis de Montcalm expri-
 moit , quand il parloit d'effroi & de mécontentement
 général , qui devient dangereux & se communique.
 Il ne faisoit que peindre la fermentation , qu'il
 croyoit appercevoir dans les Officiers. Mais il
 écrivoit au Sieur Bigot dans un *post scriptum* , qui
 se trouve à la fin de cette premiere Lettre ; &
 par conséquent il disoit dans les conversations ,
 que « la cherté du Vin venoit de ce qu'il étoit
 » tout acheté par quelques personnes. Par-tout ,
 » continue-t-il , le commerce de Monopole sur les
 » denrées nécessaires à la vie , seroit réprimé par
 » peines afflictives , au moins taxé. M. le Ma-
 » réchal du Bourg & M. de Harlay Intendant ,
 » pourroient vous être cités ; & je ne doute pas

*Réponse à la
 Req. des Dames
 de Montcalm.*

*Lettres offen-
 santes qu'il é-
 crit au sieur Bi-
 got.*

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.

» que le Ministre ne vous scût gré , de réprimer
» cet abus , qui dure depuis trop longtems dans
» la Colonie , & qui va mettre tout Officier hors
» d'état de vivre. » Telle étoit donc l'idée qu'il
avoit de l'administration de l'Intendant.

La seconde Lettre entroit dans des détails ,
que la premiere avoit épargnés au Sieur Bigot.
Elle annonçoit , comme la précédente , *la fermentation des esprits* , & *que les suites en pourroient être très-fâcheuses*. Qui la causoit ? C'étoit premièrement *le retranchement du bien vivre* , qu'ils (les Officiers) avoient eu pendant les Campagnes de 1755 & 1756. Ce retranchement est donc , comme on le voit , le grief capital , grief toujours actif , toujours vivant , dont on se souvenoit vivement , & même avec amertume. Les autres sujets de plaintes étoient , qu'on leur payoit (aux Officiers) leurs appointemens en papier , & non en argent ; qu'on leur refusoit des Lettres de Change au premier terme , que le Marquis de Montcalm avoit demandées pour eux , au moins jusqu'à concurrence de 20000 liv. par chaque bataillon ; qu'on leur payoit en argent & à bas prix une partie de leur ration , lorsqu'on ne pouvoit pas la leur fournir entiere en nature. Le Marquis de Montcalm retomboit ensuite sur l'administration. « Il arrive des Lettres de Quebec » & de Montréal , qui annoncent que toutes les » denrées sont venues hors de prix ; Vin , Viande » de Boucherie , Marchandises ; & la *clameur publique* , que je crois injuste , » (véritablement

c'est
aupr
cas q
» ten
» exc
» tier
» vel
» j'ai
» fen
» pit
» les
» tion
La
Qu'il
vianc
paye
qu'on
faut
mesti
Lieur
qui
Marq
Caril
Camp
Le
Lettre
vice
Octo
strati
exclu
tiere
allégy

c'est de tous les témoignages le moins recevable auprès d'un homme en place , qui sçait le peu de cas qu'on doit faire des bruits populaires,) « pré- » tend que cela vient , plus encore d'un Commerce » exclusif & d'un Monopole, que de manque de ma- » tiere. La fermentation a été portée par ces nou- » velles à un tel excès , parmi nos Officiers , que » j'ai été obligé , pour calmer les esprits , d'as- » sembler les Commandans des Corps , deux Ca- » pitaines & deux Lieutenans par Bataillon , & de » les assurer que je vous ferois leurs représenta- » tions , & vous prierois de les aider. »

La conclusion qu'il tire de cet exposé , est 1°. Qu'il faut taxer , à l'égard de l'Officier , le pain , la viande de Boucherie & le vin : 2°. Qu'il faut mieux payer l'œconomie des Vivres , c'est-à-dire les vivres qu'on ne pouvoit pas fournir en nature : 3°. Qu'il faut accorder à l'Officier une ration pour son Domestique : 4°. Qu'il faut donner une ration aux Lieutenans : 5°. Que les deux pots d'Eau-de-vie , qui reviennent par mois à l'Officier , & que le Marquis de Vaudreuil avoit défendu de fournir à Carillon , lui soient donnés en nature après la Campagne , à Quebec ou à Montréal.

Le Sieur Bigot sentit bien tout ce que ces Lettres avoient d'offensant. Mais le bien du Service l'engagea à dissimuler. Il répondit , le 16 Octobre , & commença par justifier son administration. Si la cherté venoit plutôt d'un Commerce exclusif & d'un Monopole, que du manque de matiere , on y auroit bientôt remédié. Mais ceux qui alléguent un pareil fait , sont bien peu instruits de

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.

* Réponse mo-
dérée que le Sr
Bigot fait à ces
Lettres.

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

la situation du Pays , ou bien mal intentionnés. Il n'y a que la Cour qui puisse accorder un Commerce exclusif , & elle ne le permettra jamais sur les Vivres. Le Monopole sur les Vivres est impossible , « puisque chaque habitant porte au Marché , & que je ne souffrirois point , dit le Sieur » Bigot , que des Particuliers en envoyassent acheter dans les campagnes pour revendre. » A l'égard du Vin , on ne peut empêcher un Particulier d'acheter la Cargaïson d'un Navire , quand l'Armateur ne veut pas la vendre en détail. Mais il y a dix Magasins de Vin ouverts à Quebec. Il est vrai qu'ils s'entendent pour le vendre cher. Mais on ne peut pas l'empêcher. Il n'y en a point assez en Canada , pour fournir au tiers de la consommation. Il y a aussi , à chaque Porte de la Ville , un Magasin de Marchandises , mal fourni à la vérité , & à un très-haut prix. Mais il faut s'en prendre aux Anglois , & non au Commerce exclusif. Le Roi lui-même n'a pu y trouver qu'une partie de ses besoins. Et les Particuliers , qui avoient reçu des Marchandises de France , ont mieux aimé les envoyer pour leur compte dans les Pays d'en-haut , que de les vendre à Quebec.

De-là le Sieur Bigot passe aux partis proposés par le Marquis de Montcalm , & il commence par celui de la taxe des Vivres. Il lui observe qu'il taxera non le bled , mais le pain , sur la valeur du bled ; mais qu'il ne taxera ni la viande , ni le vin , ni les Marchandises. Il ne taxera point la viande , parce qu'il n'y a point de Boucheries

établi
calm
huit
néral
point
la po
roien
poit
perte
Ap
le M
lui n
de ve
la po
ordin
denré
pend
Capit
tenan
sans a
dreuil

Il
du M
tionn
du pr
ciers
pouve
quel
entre
tionn
après
l'a p

établies. Il rappe'le même au Marquis de Montcalm, qu'il en avoit établi une il y avoit sept ou huit ans; mais que le Corps des Officiers, le Général à la tête, l'engagea à l'abolir. Il ne taxera point le vin ni les Marchandises. Ce seroit fermer la porte aux Commerçans dans la Colonie. Courroient-ils les risques d'en apporter, si ce qui échappoit à l'Ennemi ne les dédommageoit pas de la perte du restant?

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

Après avoir ainsi rejeté tous les expédiens que le Marquis de Montcalm lui avoit présentés, il lui marque, qu'il sent néanmoins qu'il est juste de venir au secours des Officiers, qui auroient de la peine à se soutenir avec leurs appointemens ordinaires, au moyen de la cherté excessive des denrées; & il propose d'augmenter leur solde, pendant le Quartier d'hiver; sçavoir, celle des Capitaines, de 30 sols par jour, & celle des Lieutenans de 20 sols. Mais il ne veut pas l'accorder, sans auparavant avoir consulté le Marquis de Vaudreuil, & sçavoir s'il l'approuvera.

Il répond ensuite à deux articles de la Lettre du Marquis de Montcalm, concernant le Munitionnaire. 1°. Le Sieur Bigot ne s'est jamais mêlé du prix auquel cet Entrepreneur payoit aux Officiers les vivres économisés, c'est-à-dire qu'il ne pouvoit pas fournir en nature. Il ignoroit même sur quel pied Cadet les payoit. Ce prix étoit réglé entre l'Officier & le Munitionnaire. 2°. Le Munitionnaire convient qu'il doit fournir à l'Officier, après la campagne, l'eau-de-vie en nature, & il l'a promis de nouveau à l'Intendant. Il assure

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

même , qu'il en a fait passer une très-grande quantité. à Montréal. Le Sieur Bigot finit en obéissant au Marquis de Montcalm , que s'il entend attribuer au Munitionnaire le Commerce exclusif des Vivres , on l'a certainement trompé ; puisqu'il est expressément défendu à ce Fournisseur , par son Marché , de faire aucune espèce de Commerce ; sous peine de 10000 livres d'amende pour la première fois , & en cas de récidive , sous une peine plus grande encore à arbitrer par le Ministre.

Le M. de Vaudreuil & le Sr Bigot consentent à augmenter la paye des Officiers.

Le Sieur Bigot écrivit en même tems au Marquis de Vaudreuil , pour lui faire agréer cette augmentation de solde. Ce Général lui répondit, le 24 Octobre , qu'il y souscrivoit avec plaisir, dès que le Sieur Bigot le jugeoit convenable :
 » Quoique, *dit-il*, je trouve bien humiliant de pa-
 » roître acquiescer , pour éviter des suites dans la
 » fermentation des Officiers ; & il ne faut pas moins
 » que l'envie que j'ai de maintenir l'union entre
 » M. le Marquis de Montcalm & moi , pour n'a-
 » voir pas ordonné une punition exemplaire dans
 » chaque Corps ».

Le Marquis de Montcalm étoit également prévenu contre le M. de Vaudreuil.

Ce n'étoit pas sans raison que le Marquis de Vaudreuil parloit de la nécessité de *maintenir l'union entre le Marquis de Montcalm & lui*. Car il paroît que le Marquis de Montcalm n'étoit guères mieux disposé pour le Gouverneur que pour l'Intendant , du moins si on en croit une Lettre que le Sieur Péan a écrite en la même année 1758 au Marquis de Montcalm, avec qui il étoit dans la plus étroite liaison. On la trouve dans le Mé-
 moire

mo
 » m
 » v
 » g
 » d
 du
 vu
 neu
 mên
 Mon
 Vau
 soit
 port
 jet
 » sie
 » &
 » n'i
 » V
 gnoi
 ne l
 felon
 qu'e
 ne s
 Péan
 ces p
 que
 cont
 en p
 Bigo
 cont

moire imprimé du Sieur Péan (a). » J'ai reçu, lui
 » marque cet Officier, la Lettre dont vous m'a-
 » vez honoré, du 17 de ce mois. Je vois avec cha-
 » grin que vous êtes prévenu contre M. le Marquis
 » de Vaudreuil ». C'est donc dans la Lettre même
 du Marquis de Montcalm, que le Sieur Péan avoit
 vu la prévention qu'il avoit contre le Gouver-
 neur. Elle avoit été occasionnée, suivant la
 même Missive, soit parce que le Marquis de
 Montcalm avoit pris une Lettre du Marquis de
 Vaudreuil, dans tout autre sens qu'il ne l'avoit écrite,
 soit parce qu'il avoit prêté l'oreille à de faux rap-
 ports. Le Sieur Bigot n'étoit donc pas le seul ob-
 jet de ceux qu'il écoutoit. » L'on peut, disoit le
 » sieur Péan, vous avoir fait de fausses répétitions;
 » & il y a des esprits turbulens par tout. Je
 » n'ignore pas même, que l'on en fait aussi à M. de
 » Vaudreuil ». Le Marquis de Montcalm se plai-
 gnoit encore de ce que le Marquis de Vaudreuil
 ne lui faisoit pas part de ses projets; de ce que,
 selon lui, le Gouverneur n'écrivoit en Cour
 qu'en faveur des Troupes de la Colonie, & qu'il
 ne s'intéressoit point à celles de Terre. Le Sieur
 Péan défend le Marquis de Vaudreuil sur tous
 ces points, & il en résulte du moins, que puis-
 que le Marquis de Montcalm s'étoit ainsi prévenu
 contre le Gouverneur Général, & s'étoit prévenu
 en prêtant l'oreille à de faux rapports, le Sieur
 Bigot ne doit pas être surpris qu'il l'ait été aussi
 contre lui, & qu'il l'ait été pour avoir écouté trop

Reponse à la
 Req. des Dames
 de Montcalm.

(a) Page 105.

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

facilement des discours, dont il devoit se défier.

Quoi qu'il en soit, le Marquis de Montcalm répondit, le 25 Octobre, à la Lettre du 16, que le Sieur Bigot lui avoit écrite : & il lui marque ;
 » J'étois bien convaincu & persuadé, pour tout
 » ce qui me regarde, de tout ce que vous m'avez
 » fait l'honneur de m'écrire, & j'en ferai bon usage
 » auprès des Troupes. Je vous remercie de tout
 » ce que vous projettez de faire en leur faveur.
 » Je vous répons de ma reconnoissance particulière, sans être garant de celle des autres ; car
 » j'éprouve quelquefois l'injustice de la multitude,
 » malgré le zèle & l'occupation que vous me
 » voyez pour leurs intérêts ». Pourquoi donc, en connoissant *l'injustice de la multitude*, à son égard, étoit-il si facile à la croire dans les jugemens qu'elle portoit contre le Gouverneur & l'Intendant ?

Le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour, d'après ses préventions.

Car le Sieur Bigot n'ignoroit pas que le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour sur le même ton, & même encore avec plus de détail, que dans ses deux Lettres des 5 & 8 Octobre. M. de Moras s'étoit retiré du Ministère. Il avoit eu pour successeur M. de Massiac, & ensuite M. Berryer. La maniere de voir les objets n'étoit plus la même. Les Mémoires du Marquis de Montcalm avoient fait impression. Le Ministre avoit cependant approuvé tout ce que le Sieur Bigot avoit réglé, sur les propositions du Marquis de Montcalm. Il le marquoit lui-même aux deux Chefs, dans une Lettre du 8 Janvier 1759. » S. M. approuve l'arrangement que vous avez concerté pour eux » (les Officiers). Il a paru, d'un côté, suffisant pour

» re
 » ci
 » d
 Viv
 qui
 déte
 Vau
 qu'i
 de
 cier
 l'Et
 Let
 Sieu
 ge a
 que
 Bigo
 M
 dres,
 res,
 cont
 igno
 Dép
 après
 On
 Mar
 qu'il
 Com
 » att
 29 A
 » app
 » de

» remplir l'objet des secours nécessaires à ces Offi-
 » ciers, & en même tems le moins susceptible
 » d'abus ». Il s'explique ensuite sur la taxe des
 Vivres, & il détaille lui-même tous les inconvéniens
 qui pourroient en naître. C'étoit ceux qui avoient
 déterminé le Sieur Bigot à s'y refuser. Le Marquis de
 Vaudreuil, & le Sieur Bigot, lui avoient marqué
 qu'il leur paroïssoit juste d'accorder aux Officiers
 de la Colonie, le même traitement qu'aux Offi-
 ciers de Terre, & une gratification à ceux de
 l'Etat-Major. M. Berryer l'accorde. Par une autre
 Lettre, du 3 Février, il approuve le refus que le
 Sieur Bigot a fait de donner des Lettres de chan-
 ge au premier terme, pour 20000 livres par cha-
 que Bataillon. Cependant il consent que le Sieur
 Bigot en passe jusqu'à concurrence de 10000 liv.

*Réponse à la
 Req. des Dames
 de Montcalm.*

Mais, en approuvant cette conduite & tous ces or-
 dres, le Ministre ne s'étoit pas moins arrêté aux Mémoi-
 res, que le Marquis de Montcalm lui avoit adressés
 contre le sieur Bigot. Quand cet Intendant auroit
 ignoré les démarches de cet Officier-Général, les
 Dépêches de la Cour, qu'il reçut quelque tems
 après, ne lui auroient pas permis de les méconnoître.
 On y retrouvoit le développement des Lettres du
 Marquis de Montcalm, & de tous les reproches
 qu'il y faisoit à l'administration du sieur Bigot, *le*
Commerce exclusif, le Monopole, &c. » On vous
 » attribue directement, « portoît la Dépêche du
 29 Août, » d'avoir gêné le Commerce dans le libre
 » approvisionnement de la Colonie; d'avoir chargé
 » de cet approvisionnement un seul Particulier, qui,

*Suites funes-
 tes de cette dé-
 marche.*

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.

» sous le nom de *Munitionnaire-Général*, s'est rendu
» le *Maître de tout*, & donne à tout le prix qu'il veut ;
» d'avoir fait acheter, pour le compte du Roi, de
» la seconde & de la troisième main, ce que vous
» auriez pu vous procurer de la première, à moitié
» meilleur marché ; d'avoir fait la fortune des per-
» sonnes qui ont des relations avec vous, par les
» intérêts que vous leur avez fait prendre dans ces
» achats ou dans d'autres entreprises ; de tenir le
» plus splendide & le plus grand état, au milieu
» de la misère publique ». Dans une autre du même
jour, on lit : « Le Commerce est défendu à toutes
» personnes en place. Elles ne sont préposées que
» pour le protéger, & non pour le faire. A plus
» forte raison doivent-elles s'abstenir d'un Commerce
» de concussion & de monopole, qu'elles auroient
» dû empêcher de tout leur pouvoir. Ce qu'il y a
» de certain, c'est que, de quelque manière qu'on
» envisage celui qui se fait dans la Colonie, depuis
» la Guerre, on ne peut le regarder que comme
» criminel. . . . Et il seroit bien fâcheux, si les Chefs
» de la Colonie en avoient donné la permission ou
» l'exemple. » La conformité des reproches du Mi-
nistre, & de ceux du Marquis de Montcalm, prouve trop clairement le rapport de l'un à l'autre, pour pouvoir douter de la cause & de la source des premiers.

La Requête Mais les Marquises de Montcalm en conviennent
des Dames de elles-mêmes dans leur Requête. Car n'est-ce pas
Montcalm a- en convenir, que de parler ainsi : En se plaignant du
voue que le M. terme de *délateur* qui est dans le *Mémoire* du Sr
de Montcalm

Big
le M
» é
» d'
» na
» au
» A
» ét
» ca
» bi
» un
» lu
» Ro
non
vent
revie
qu'à
on c
coup
ne lu
qua
voqu
respo
s'il d
l'hab
avec
bien
le M
voir
ble c
» Gé

Bigot, elles en appellent à tous ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm. Et elles ajoutent : » Peut-être diront-ils aussi, que personne n'avoit le coup-d'œil plus net & plus sûr, & que son activité naturelle ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même. » *Au surplus, c'est aux Ministres du Roi, qui ont été en correspondance avec le Marquis de Montcalm, & qui ont lû ses Lettres, à décider s'il a bien ou mal vû.* Et dans ce dernier cas même, un Général d'Armée qui rend compte de ce qui lui paroît intéressant en tout genre au service du Roi, sera-t-il qualifié de *Délateur*... ? N'examinons point en ce moment ce que ces passages peuvent signifier, sur le fond même des faits. On y reviendra dans la suite. Disons seulement, que puisqu'à l'occasion des délations qui lui étoient imputées, on défend le Marquis de Montcalm, en citant *son coup-d'œil net & sûr, son activité naturelle, qui ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même*, puisqu'on invoque les Ministres, avec lesquels il a été en correspondance, & qui ont lû ses Lettres, pour décider s'il a bien ou mal vû; il est clair que le *coup d'œil*, l'habitude de *voir par lui-même*, la *correspondance* avec les Ministres, que l'on prie de décider s'il a bien ou mal vû; tout cela tombe sur les faits que le Mémoire impute au Marquis de Montcalm d'avoir déferés au Ministre. Et il est encore moins possible d'en douter, après cette observation, » qu'un Général d'Armée, qui rend compte de tout ce que

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

a envoyé en
Cour des Mé-
moires contre
l'Administra-
tion du sieur Bi-
got.

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

La dépêche
du 20 Février
1759, en est
une preuve ma-
nifeste.

» *paroît intéressant en tout genre*, au service du Roi ;
» ne peut être qualifié de *Délateur* « ; puisque c'est
avouer que le Marquis de Montcalm a rendu compte
de ces faits , parce qu'ils lui ont paru *intéressans*
au service du Roi.

Ainsi, il faut regarder comme une chose avouée ;
que le Marquis de Montcalm a en effet envoyé en
Cour , les Mémoires , que le sieur Bigot a soutenu
qu'il avoit dressés contre son Administration. Mais
comme le sieur Bigot n'avoit point encore cet aveu ,
lorsqu'il a donné la premiere partie de son Mémoire ,
il a crû devoir en relever une nouvelle preuve ,
qu'il a trouvée dans la Dépêche du 20 Février 1759 ,
par laquelle M. Berryer mandoit au Gouverneur &
à l'Intendant , que » l'intention de Sa Majesté étoit
» que le Marquis de Montcalm fût non-seulement
» consulté sur toutes les opérations , mais encore sur
» toutes les parties d'Administration qui auroient
» rapport à la défense & à la conservation de la
» Colonie. Vous lui demanderez son avis , continue
» la Dépêche , en lui communiquant les Lettres
» que je vous écris , relativement à tous ces objets ;
» & vous le préviendrez d'une maniere à gagner sa
» confiance , comme il cherche de son côté à se con-
» cilier la vôtre. Vous ne devez jamais perdre cette
» union de vûe. Le salut de la Colonie en dépend
» plus que jamais , & le Roi le desire par-dessus
» tout. »

Comment cette Lettre prouvoit-elle que le Mar-
quis de Montcalm avoit donné des Mémoires à la
Cour contre le sieur Bigot ? C'est qu'on exigeoit

qu
&
ric
le
on
do
pa
clu
de
C'
ap
cer
fes
ces
&
ajo
sou
d'a
Da
C
fen
noï
con
lifie
fitic
I
pou
par
sus
pre

que les deux Chefs ne fissent rien sans son attache ; & que par-là on lui donnoit une espèce de supériorité , ou du moins une concurrence d'autorité avec le Gouverneur & l'Intendant , quoique cependant on ne lui donnât aucun nouveau titre. On ne faisoit donc que l'associer aux connoissances de ce qui se passeroit dans la Colonie. Il paroissoit naturel d'en conclure que , ce n'étoit que pour le mettre plus à portée de continuer à rendre compte de ce qui se passeroit. C'est d'après ce point de vûe , que le sieur Bigot , après avoir dit , parce qu'il le pense réellement , que *cet Officier méritoit sans doute cette distinction par ses qualités personnelles ; & après avoir demandé, entre ces qualités , quelle étoit celle qui avoit prédominé ; & qui avoit emporté la balance ; il a cru pouvoir ajouter : Il faut avouer que celle de Délateur fait souvent autant & plus d'impression que beaucoup d'autres.* Cest cette phrase qui a le plus offensé les Dames de Montcalm.

Ce qu'on peut dire d'abord , c'est que quelque sens qu'on veuille lui donner , personne n'y reconnoitra ni *méchanceté* , ni *noirceur* , ni *iniquité* , comme il a plu aux Dames de Montcalm de la qualifier. Pour en juger , il faut se placer dans la position où se trouvoit le sieur Bigot , lorsqu'il l'a écrite.

Il faut se rappeler , qu'il étoit indispensable , pour sa Défense , de rendre compte des moyens , par lesquels on étoit parvenu à rendre sa conduite suspecte à la Cour. Il falloit exposer comment de premiers mécontentemens , occasionnés par des or-

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

On justifie
le terme de Dé-
lateur, employé
à l'occasion du
M. de Mont-
calm.

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

dres , dont le sieur Bigot n'avoit été que l'exécuteur , avoient excité des murmures contre lui dans la Colonie , qui d'ailleurs étoit facile à ébranler , au milieu des souffrances qu'elle éprouvoit depuis si long-tems ; que ces murmures se trouvoient appuyés par des personnes d'un certain rang ; par les Officiers de terre , à la tête desquels étoit le Marquis de Montcalm. Jusqu'en 1756 les Officiers de terre avoient publié les louanges du sieur Bigot. Il étoit alors un Intendant sage , vigilant , infatigable , incorruptible ; toutes les Lettres qu'on écrivoit de France étoient remplies d'éloges sur son administration. Dès que le Marché du Munitionnaire paroît , & diminue la ration des Troupes de terre , cet homme change tout-à-coup de caractère : il se pervertit à leurs yeux ; le Gouverneur & lui *jouissent de la diminution que le Ministre a faite sur leurs rations.* Les plaintes s'élevent & se multiplient. Le Peuple les répète. Ses maux personnels les aigrissent ; il les attribue à l'Intendant. C'est l'Intendant qui les a causés tous , tandis qu'il lui doit de l'avoir préservé du dernier des malheurs. Il seroit péri de faim & de misere, sans les attentions , les soins & les ressources que le sieur Bigot a employés pour le sauver. Pendant ce tems là , le Marquis de Montcalm fait des efforts pour faire rétablir la ration. Il ne l'obtient pas. Il y insiste de nouveau , en 1757. Il n'est pas écouté. Il y revient en 1758 ; il est encore refusé. C'est après ces refus , que le Ministre change d'idées sur le compte du sieur Bigot. Jusqu'alors

qu'
min
don
qu'
me
Big
repr
Mo
Peu
de
Cou
M
le m
imp
croi
le s
dans
moi
aussi
qui
Mon
lui
tout
fait
vain
com
entr
leme
dans
que

qu'alors, son Administration avoit été louée & admirée; les récompenses les plus flatteuses l'attendent; il devoit les recevoir à son retour. Mais dès qu'il est décidé irrévocablement, que la ration demeurera diminuée, le Ministre n'a plus pour le Sr. Bigot que des paroles de disgrâces & de menaces; & les reproches qu'il lui fait, sont ceux que le Marquis de Montcalm a écrits personnellement à cet Intendant. Peut il donc ne pas croire, que c'est le Marquis de Montcalm qui a fait passer ces reproches à la Cour?

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

Mais ces reproches n'ont aucun fondement. C'est le monopole, c'est le commerce exclusif qu'on lui impute. Or le Marquis de Montcalm, qui le fait croire au Ministre, a entre les mains la Lettre que le sieur Bigot lui a écrite le 16 Octobre 1758, dans laquelle il lui a démontré qu'il n'y a pas le moindre prétexte à une accusation aussi injuste & aussi frivole. Il l'a mis à portée de vérifier les faits qui la confondent. Plus que cela. Le Marquis de Montcalm, par sa réponse du 25 Octobre 1758, lui écrit: *J'étois bien convaincu & persuadé, pour tout ce qui me regarde, de tout ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.* Il est donc bien convaincu & persuadé, qu'il n'existe ni monopole ni commerce exclusif. Cependant l'accusation subsiste entre les mains du Ministre; & elle subsiste tellement, quelle est à la tête des Chefs exprimés dans l'Arrêt qui établit la Commission. Il est vrai que dans l'Instruction, cette inculpation se dissipe

D d d d

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.

& s'évanouit. On n'y insiste seulement pas. Et cependant c'est celle que le Marquis de Montcalm a portée au Ministre contre le sieur Bigot. C'est celle qui a été la source de ses malheurs.

C'est dans de pareilles circonstances, que du fond de sa prison, où il est détenu depuis vingt-un mois, le sieur Bigot exhale sa douleur, en disant que le Marquis de Montcalm l'a dénoncé au Gouvernement; que cette dénonciation a contribué aux ordres que le Gouverneur & l'Intendant ont reçus, de lui communiquer tout ce qui auroit rapport à la défense & à la conservation de la Colonie; que ses qualités personnelles suffisoient bien pour l'en rendre digne, mais que celle de Délateur fait souvent autant & plus d'impression que beaucoup d'autres.

C'est un fait avoué aujourd'hui, que le Marquis de Montcalm a donné des Mémoires contre lui. C'est un autre fait également certain, que ce sont ces Mémoires qui ont allumé le courroux du Ministre, & qui par progression de tems ont donné lieu au Procès dans lequel il est enveloppé, qui l'ont fait charger des fers qu'il porte depuis si long-tems. Il est innocent. Les faits contenus dans les Mémoires du Marquis de Montcalm sont détruits. Le sieur Bigot lui avoit donné la preuve qu'ils étoient calomnieux. Le Marquis de Montcalm lui avoit écrit, qu'il en étoit *bien convaincu & persuadé*. Et on lui fera un crime, de ce qu'il aura, non pas appelé, mais indiqué comme *Délateur*, celui qu'il

regarde comme le premier auteur de tous ses maux. Que l'on compare ce mot échappé au désespoir du Sr. Bigot, avec la captivité & les deboires qu'il éprouve, & qu'il doit au Marquis de Montcalm. Si la matiere étoit susceptible de compensation, de quel côté seroit le retour ?

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montca.m.*

Mais, *dit-on*, un Général d'Armée qui rend compte au Ministre de ce qui lui paroît intéressant en tout genre au service du Roi, sera-t-il qualifié de *Délateur*, sur-tout quand le compte qu'il rend concerne un homme qui est *sous ses ordres* ?

Commençons d'abord par retrancher cette circonstance. Jamais le sieur Bigot n'a été *sous les ordres* du Marquis de Montcalm. S'il avoit été *sous ses ordres*, celui-ci n'auroit pas eu besoin de recourir à lui, pour obtenir une augmentation de solde pour les Officiers en 1758. Il n'auroit pas eu besoin de la Lettre de 1759, pour obliger le sieur Bigot de lui rendre compte de ce qui avoit rapport à l'administration de la Colonie. Le Marquis de Montcalm commandoit les Troupes de terre en Canada. Il commandoit bien aussi celles de la Colonie, & les Habitans Miliciens, lorsqu'ils étoient réunis à son Armée. Mais ils cessoient d'être *sous ses ordres* quand ils étoient séparés de l'Armée. Jamais Intendant de Colonie ne fut aux ordres des Commandans des Troupes de terre ; il n'est pas même aux ordres du Gouverneur général. Le Gouverneur & l'Intendant sont Chefs, chacun dans leur partie. Il est vrai que lorsque le Gouverneur juge

Le Sr Bigot n'a
jamais été sous
les ordres du
Marquis de
Montcalm.

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

certaines opérations nécessaires, l'Intendant est obligé d'ordonner les dépenses qu'elles exigent. Mais c'est l'Intendant qui les ordonne. Le Gouverneur n'en a pas le droit. Le Gouverneur ordonne les opérations, & n'ordonne que les opérations. L'Intendant ordonne ensuite les dépenses nécessaires pour les opérations. Dans les choses où l'ordre doit être commun, le Gouverneur avoit la voix prépondérante. Mais lui seul l'avoit. Nul autre ne pouvoit la prétendre. Le Marquis de Montcalm en particulier ne l'avoit pas. Il est donc certain que le Sr Bigot n'a jamais été *sous les ordres* du Marquis de Montcalm.

Qu'un Général doive rendre compte de ce qui lui paroît intéressant en tout genre au service du Roi, personne ne le contestera. Tout autre que lui, qui a connoissance de quelque fait qui intéresse le service du Roi, doit nécessairement en rendre compte, chacun dans l'ordre & le rang où il se trouve placé. Plus on est élevé, & plus l'obligation est étroite; elle augmente nécessairement, à proportion de l'éminence du degré, où l'on est monté. Mais il est une règle générale, & qui est de tous les tems & pour tous les Postes, c'est qu'il faut que les rapports soient exacts & fidèles. Et plus la place qu'on occupe est capable de donner du poids & de l'autorité à la dénonciation, plus il faut y apporter de scrupule dans l'examen, & de certitude dans le récit. On prétend que dans le cas même où le Général a *mal vu*, il ne peut pas être qualifié de

Délateur. C'est à dire que quand il faudra définir un Général, ou toute autre personne en place, qui après un examen sérieux & réfléchi, aura rendu compte des circonstances qu'il aura vues personnellement ou vérifiées, & dont il sera assuré; si d'après ces circonstances le Ministre juge devoir agir contre quelqu'un, qui par l'événement ne se trouve point coupable; loin qu'on puisse qualifier ce Général de *Délateur*, on ne pourra que louer son zèle, & le regarder comme ayant rempli un devoir très-étroit & très-nécessaire? Mais si ce Général écrit en Cour, non pas sur le compte d'un homme qui soit sous ses ordres, mais sur le compte d'un des Chefs de la Colonie; s'il l'accuse d'un fait positif de *monopole, de commerce exclusif*, & que ce fait se trouve faux; s'il l'en accuse sur ce qu'il appelle la *clameur publique*, & sans en avoir la moindre espèce de preuve; s'il l'en accuse, ayant au contraire à la main la justification complète de ce Chef de la Colonie; la démonstration de la calomnie; démonstration si pleine & si parfaite, que d'un côté il a répondu lui-même qu'il en étoit *bien convaincu & persuadé*, & que de l'autre, dans l'instruction même d'un Procès immense, dans lequel on ne s'est pas proposé de ménager l'Accusé, on ait été forcé d'abandonner l'imputation; dans de pareilles circonstances, fera-t-on un crime à cet homme accablé de douleur, de qualifier de *Délateur* ce Général, l'auteur originaire, la première cause de toutes ses souffrances? moins que cela encore; car la phrase indique plutôt

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.

cette qualité comme une conséquence des dénonciations faites par le Marquis de Montcalm à la Cour, qu'elle ne la lui donne précisément ; & cela , à l'occasion d'une distinction, qui l'associe à la connoissance de ce qui se passeroit dans la Colonie sans lui donner aucun titre, sembloit effectivement l'y associer, dans la seule vue de le mettre en état de continuer à en rendre compte à l'avenir , plus sûrement encore que par le passé ?

La Requête
des Dames de
Montcalm est
une nouvelle
dénonciation
contre le sieur
Bigot.

En fera-t-on un crime à cet Accusé malheureux ; sur-tout , quand pour s'en venger , la Mere & la Veuve du Marquis de Montcalm n'ont pas craint elles-mêmes d'aggraver l'espèce de délation que le sieur Bigot lui reprochoit ? Que veut dire en effet ce passage de leur Requête , qu'on a déjà rapporté ? *Peut-être diront-ils* (tous ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm) *que personne n'avoit le coup d'œil plus net & plus sûr ; & que son activité naturelle ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres , quand il pouvoit voir par lui-même. Au surplus , c'est aux Ministres du Roi qui ont été en correspondance avec le Marquis de Montcalm , & qui ont lû ses Lettres , à décider s'il a bien ou mal vu.* Les Dames de Montcalm soutiennent donc aujourd'hui , que le Marquis de Montcalm avoit vû de ses propres yeux tout ce qu'il avoit écrit aux Ministres contre le sieur Bigot ; qu'il ne s'en étoit rapporté à personne : & c'est à la Commission même , établie pour juger le sieur Bigot , que les Dames de Montcalm font cette déclaration !

Co
plu
la V
qui
l'ac
cali
De
Mo
exc
don
& l
avo
bien
Mo
jou
tée
n'en
inte
ceu
çoit
Mo
tes
dep
le fa
cett
de
ses
de l
si fo
seul

Ce n'est plus le Général d'Armée qui parle ; ce n'est plus aux Ministres du Roi qu'il écrit ; c'est la Mere & la Veuve de ce Général qui donnent une Requête , qui la donnent au Tribunal chargé de prononcer sur l'accusation , & qui lui offrent le Marquis de Montcalm comme témoin oculaire ! Et de quels faits ? Des faits portés aux Ministres par le Marquis de Montcalm , c'est-à-dire , *du monopole , du commerce exclusif* , dont il n'a jamais existé la moindre preuve , dont le Marquis de Montcalm avoit connu la fausseté & la calomnie , par la Lettre que le sieur Bigot lui avoit écrite ; calomnie dont il avoit été lui-même *bien convaincu & persuadé* ; & que les Dames de Montcalm peuvent encore moins méconnoître aujourd'hui , que la justification du sieur Bigot est portée à son comble , tellement , que ces reproches n'entrent point dans les Chefs sur lesquels il a été interrogé , quoiqu'ils eussent été mis à la tête de ceux que l'Arrêt qui a établi la Commission annonçoit. Après une pareille démarche des Dames de Montcalm , peuvent-elles se faire écouter dans les plaintes qu'elles forment contre un innocent , qui gémit depuis vingt-un mois dans les prisons ; qui y gémit par le fait du Marquis de Montcalm , & qui au milieu de cette tribulation , a laissé entrevoir , sous la qualité de *Délateur* , celui à qui il doit ses chaînes , tous ses maux ? Si elles ont crû trouver de la *méchanceté* , de la *noirceur* , de l'*iniquité* dans ce mot qui les a si fort offensées , que doit-on donc trouver , non-seulement dans ces qualifications elles-mêmes qui

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

*Réponse à la
Req. des Dames
de Montcalm.*

ont été si peu méritées, mais encore plus dans cette dénonciation publique, par laquelle elles semblent appeler de nouveau la Justice, contre un Accusé dont il ne leur est plus permis d'ignorer l'innocence. Puisque la qualité de *Délateur* leur paroît si odieuse, ne devoient-elles pas éviter tout ce qui pouvoit en avoir la plus légère apparence ?

Monsieur DUPONT, Conseiller, Rapporteur.

M^e LALOURCE', Avocat.

CREYSSONNIER, Proc.

TABLE



T A B L E

DES SOMMAIRES.

SUPPLEMENT A LA QUATRIEME CLASSE.

L'INNOCENCE du sieur Barbelle prouve celle du sieur Bigot, dans les Ordonnances qu'il a données, d'après ses appréciations, *pag.* 555, 556
Imputation faite par Cadet au sieur Bigot, sur la Pacotille de 1758, 556
Elle retombe sur Cadet, 557
Une seule des circonstances qu'il rapporte, est vraie, *ibid.*
Elle prouve que Cadet a commis une prévarication contre le Roi, 559
Ce qui est démontré par l'Article du Plomb, réformé par le sieur Bigot, *ibid.*

CINQUIEME CLASSE.

POSTES ET PAYS D'EN-HAUT,

Où se trouve la Réponse au Mémoire du Marquis de Vaudreuil, à celui du Sieur du Verger de Saint-Blin, & à celui du sieur de Boishebert.

Sujet de la cinquième Classe, 561
Comment se faisoit la fourniture des Vivres, dans les Forts & dans les Postes, 562
Moyens que le Fournisseur devoit employer, pour se faire payer, *ibid.*
Deux manieres d'approvisionner de Marchandises, les Forts, 564

Eeeee

Etats de recette ,	564
Etats d'achats ,	<i>ibid.</i>
Dans les Postes, les Achats étoient à la disposition du Commandant ,	565
Différence entre les Etats de Recette & ceux d'Achats. Raisons de cette différence ,	<i>ibid.</i>
L'Intendant ne pouvoit modérer que les prix. Il ne pouvoit rien retrancher sur les qualités ni sur les quantités ,	566
Ce n'est qu'en 1755 & 1756, que les Commandans des Forts d'en-haut, ont commencé à acheter des Marchandises & des Vivres. Comment s'administroient les Forts de l'Acadie ,	567
Billers de l'Acadie ,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot étoit en règle, lorsqu'il donnoit les Ordonnances de payement ,	568
Tous les Chefs d'accusation, au sujet des Consommations dans les Pays d'en-haut, posent sur ce que les Certificats ont été enflés ,	<i>ibid.</i>
Réponse du sieur Bigot ,	<i>ibid.</i>
C'est M. le Procureur Général qui prétend que ces Etats sont enflés ,	569
Le sieur Bigot se justifie, sans accuser personne ,	<i>ibid.</i>
Si ces Etats sont enflés, ce ne peut être que du fait de ceux qui les ont signés ,	<i>ibid.</i>
Mais les abus sont-ils du fait de tous ceux qui les ont signés? Le sieur Bigot n'a pu s'expliquer sur cela ,	<i>ibid.</i>
Si ce n'est par rapport aux quatre Articles sur lesquels il a obligé Cadet de faire justice au Roi ,	570
Jusqu'en 1759, le sieur Bigot n'a pu constater aucun des abus qu'il soupçonnoit ,	<i>ibid.</i>
Il n'en a parlé qu'en général, même dans la première partie de ce Mémoire ,	571
Il n'a point prétendu que tous les Certificats fussent enflés ,	<i>ibid.</i>
Ni que tous les Commandans en eussent donné de tels ,	<i>ibid.</i>
Une partie des Commandans n'étoit pas dans le cas de donner des Certificats ,	572
Le Marquis de Vaudreuil emploie pour sa défense parti-	

DES SOMMAIRES.

767

- culiere , les mêmes termes dont s'est servi le sieur Bigot , 572 , 573
- Le sieur Bigot n'a inculpé personne en particulier , 573
- Pas même le sieur de Ligneris , 574
- Il n'a accusé que le Munitionnaire , *ibid.*
- Il se contente de rapporter ce que les Interrogatoires contiennent , *ibid.*
- Il n'en rend un compte détaillé , que parce que ce fait est un des Chefs d'accusation intentés contre lui , 576
- Il n'a pu employer plus de ménagement dans une défense nécessaire , *ibid.*
- Bornes dans lesquelles le sieur Bigot s'est renfermé pour sa défense , 578
- MM. de Saint-Blin & de Vaudreuil ont été beaucoup plus loin que lui , 579
- Réfutation sommaire du Mémoire du sieur de Saint-Blin , 580
- Réfutation plus étendue du Mémoire du M. de Vaudreuil , 581
- Deux objets offensent le M. de Vaudreuil dans le Mémoire du sieur Bigot , 581 , 582
- Premier reproche qu'il fait au sieur Bigot , 582
- Réponse du sieur Bigot , *ibid.*
- Second reproche de M. de Vaudreuil , au sujet du Marché du Munitionnaire , 586
- Récit fabuleux de ce qui concerne la confection du Marché avec Cadet , 588
- Réfuté par le récit exact des faits , 589
- Réfuté encore , par une Lettre commune de M. de Vaudreuil & du sieur Bigot , produite au Procès , 591
- Cette Lettre fait mention de la diminution de la Ration des Officiers , dont on dit , que le M. de Vaudreuil n'avoit pas eu connoissance , 592
- Troisième Reproche fait au sieur Bigot. Il n'est fondé que sur une falsification faite à son Mémoire , 593
- Quatrième reproche , au sujet du dédommagement de 140000 liv. accordé à Cadet , 599
- Récit de ce fait , selon le Mémoire du Marquis de Vaudreuil , *ibid.*

Le Mémoire du Marquis de Vaudreuil ne donne aucune preuve de ce Récit,	600
Le sieur Bigot est en état d'en administrer une foule, pour le détruire,	601
Première Preuve, fournie par le Marquis de Vaudreuil lui-même,	<i>ibid.</i>
La circonstance du tems où le sieur Bigot a fait ses représentations, est la seule sur laquelle M. de Vaudreuil & le sieur Bigot ne se soient pas accordés,	602
2°. Le récit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil manque de vraisemblance,	604
3°. Si les faits se sont passés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été instruit,	605
Cependant il n'en a pas parlé au Procès,	606
Ainsi ces faits sont de vraies calomnies,	607
4°. Aussi s'est-on envelopé, dans le Mémoire, sur le fait principal,	<i>ibid.</i>
5°. Ce ne sont pas des Etats de Pertes, mais des Etats d'Achats de Marchandises que le Marquis de Vaudreuil a signés,	608
6°. Les Etats étoient remplis, lorsque le Marquis de Vaudreuil les a signés,	609
7°. Il y a eu des opérations intermédiaires entre la confection des Etats & la signature du Marquis de Vaudreuil, dont son Mémoire ne parle pas,	610
8°. Quelles ont été ces Opérations intermédiaires,	611
9°. Cadet prétend avoir acheté les signatures du Commandant & du Garde-Magasin,	<i>ibid.</i>
Du récit de Cadet, résulte l'innocence de l'Appréciateur & de l'Intendant,	612
10°. Le Marquis de Vaudreuil savoit que les Etats devoient être remplis. Preuve, par une opération qu'il a faite en 1760.	613
11°. En supposant que les prix n'étoient pas remplis, le détail des Marchandises suffisoit pour faire appercevoir au Marquis de Vaudreuil qu'il étoit énorme,	614, 615
Le sieur Bigot a dû toute confiance à des Etats signés du Commandant, du Garde-Magasin & du Marquis de Vaudreuil,	616

- Couleurs fausses sous lesquelles le Mémoire du Marquis de Vaudreuil peint ce qui se passa entre lui & le sieur Bigot ; 616, 617
- Reproches faits au sieur Bigot , en ce qui concerne les Commandans , 618
- Ce sont des généralités , qui , quoique vraies , ne tombent sur personne en particulier , 619
- Le sieur Bigot a toujours exalté la valeur des Troupes , *ibid.*
- Le Marquis de Vaudreuil suppose , dans son Mémoire , que le sieur Bigot a pû remédier aux abus que commettoient les Commandans , 620
- Il n'est aucun des abus , qu'on puisse reprocher au sieur Bigot ; 620, 621
- Le Marquis de Vaudreuil pouvoit réformer ceux qui se passoient à Montréal , 621
- Il avoue que le sieur Bigot ne pouvoit réformer les abus commis dans les Forts , que par son entremise , *ibid.*
- Donc le Marquis de Vaudreuil y pouvoit tout indépendamment de l'Intendant , 622
- Il est vrai que le Marquis de Vaudreuil ne pouvoit remédier aux abus commis dans les Forts , quoique les Commandans dépendissent de lui , 624
- Le sieur Bigot , qui n'avoit aucune inspection sur ces Commandans , y pouvoit encore moins remédier , *ibid.*
- Ni par lui-même , *ibid.*
- Ni par l'entremise du Marquis de Vaudreuil , 625
- Dans les Postes où il n'y avoit ni Gardes-Magasins , ni Employés , tout se passoit sous les ordres du Marquis de Vaudreuil. Conséquences qui en résultent , 625 , 626
- Si le sieur Bigot étoit aussi présent dans les Forts , qu'il le falloit , pour empêcher les abus , le Marquis de Vaudreuil y étoit bien plus présent lui-même , 627
- Sur-tout pour les Postes où il n'y avoit ni Gardes-Magasins , ni Employés , 628
- Même , pour ceux où il y avoit des Gardes-Magasins , *ibid.*
- Comment le Mémoire du Marquis de Vaudreuil prétend établir la présence du sieur Bigot , dans les simples Postes , 629

- Réponse.* 630
- 1°. L'Intendant n'avoit pas un seul homme à ses ordres, dans ces Postes. Le Gouverneur garantissoit tout ce qui s'y faisoit, *ibid.*
- 2°. Les Commandans étoient aux ordres du Général seul, 631
Ils ne devoient leurs places qu'au Marquis de Vaudreuil. Jamais le sieur Bigot n'y a influé, *ibid.*
- 3°. Le Gouverneur donnoit directement aux Commandans les ordres relatifs aux dépenses, *ibid.*
- 4°. L'Intendant n'avoit pas la liberté de confronter les ordres & les dépenses, ni d'annuler les Etats, 632
Mais le Gouverneur le pouvoit faire, 633
Autres reproches du Mémoire de M. de Vaudreuil, qui retombent sur lui-même, *ibid.*
Le sieur Bigot n'a attaqué la réputation d'aucun Officier, 634

R E P O N S E

Au Mémoire du Sieur de BOISHEBERT.

- Ce qu'attestoient les Certificats délivrés dans les Forts, 635
Ce que c'étoit que les Blancs-seings, selon le sieur de Boishebert, 636
Ils ont toujours été ignorés, même par les autres Commandans, 637
En particulier le sieur Bigot n'en a eu aucune connoissance, 639
Le sieur de Boishebert prétend que sa signature étoit une simple légalisation de celle du Garde-Magasin. On le réfute, 642
En quoi consistoit le Contrôle des Dépenses, fait à Québec, 644
L'Etat des objets de Consommations que le sieur de Boishebert prétend avoir donné, n'a jamais existé, 645
Quand le nombre des personnes auroit été connu, l'Intendant n'auroit pas pû juger des Consommations, 646
L'Intendant n'auroit pas pû déférer à cet Etat, *ibid.*
Si cet Etat existoit, le sieur de Boishebert avoit toute facilité pour faire des Etats exacts des consommations, 647
Le sieur Bigot ne pouvoit appercevoir une fraude, que le

DES SOMMAIRES. 771

- fleur de Boishebert n'appercevoit pas lui-même, 649
 Etats de Consoommation ; second Chef d'accusation intènté
 contre le fleur de Boishebert, 650
 Circonstance qui détruit la fable du prétendu usage des Blancs-
 seings, 651
 Comment, selon le fleur de Boishebert, on parvenoit à faire
 signer aux Gardes-Magasins les Etats enflés, 652
 C'est une nouvelle fable qu'on détruit, 653
 Les Etats qu'on présentoit au fleur Bigot, étant réguliers
 dans leur forme, il devoit donner l'Ordonnance de paye-
 ment, 654
 Les Marchandises portées dans l'Etat de 1759, sont celles
 embarquées à la fin de 1758, 654, 655
 Ceux datés de la Baye des Chaleurs, ne regardent pas le fleur
 Bigot, 655
 Le fleur Bigot a toujours ignoré les déprédations de l'Acadie,
 656
 Le fleur de Boishebert s'étonne qu'on les ait ignorées si long-
 tems à Quebec, *ibid.*
 Pour ce qui concerne les Vivres, elles n'ont duré que deux
 ans & demi, 657
 C'est à Miramichi qu'elles se commettoient. C'étoit au Sr de
 Boishebert, dont la signature les couvroit, à en informer
 l'Intendant, *ibid.*
 Les Etats de Miramichi où étoient portées les 700000 liv.
 au profit de Cadet, étant signés du fleur de Boishebert,
 le fleur Bigot a dû les faire payer, 659
 Si on a refait les Etats de l'Acadie, ç'a été une opération in-
 nocente & légitime, 660

SIXIEME CLASSE.

FAITS ISOLÉS.

Ordre qu'on suivra dans cette Classe, 661

FAITS RESULTANS DES INTERROGATOIRES.

PREMIER FAIT.

Commission d'Inspecteur, donnée au fleur Martel.

Le fleur Bigot n'a point donné au fleur Martel la Commis-
 sion d'Inspecteur, *ibid.*

C'est le sieur Varin qui la lui a accordée , à l'insçu de l'Intendant ,
 En quelle occasion le sieur Bigot en a donné le *Visa* , *ibid.* 662

S E C O N D F A I T.

Outils montant à 12000 liv. fournis au sieur Mercier.

Le sieur Bigot n'a point accordé cette gratification au sieur Mercier , 663

T R O I S I E M E F A I T.

Farines embarquées à la Pointe à la Caille.

Le sieur Bigot & le Gouverneur se sont toujours opposés efficacement au transport des Farines , du Canada aux Isles , *ibid.*

Q U A T R I E M E F A I T.

Billets de l'Acadie que le sieur Bigot a fait revivre.

Le sieur Bigot a fait revivre ces Billets , pour acquitter une dette très-légitime , 664

F A I T S R É S U L T A N S D E S I N F O R M A T I O N S.

C I N Q U I E M E F A I T.

Robaille & sa Femme.

Le sieur Delzene , chargé de fabriquer des bijoux à l'usage des Sauvages , 666

Le sieur Bigot fait mettre en prison Robaille , qui refusoit de travailler avec le sieur Delzene , *ibid.*

Le Prétexte que Robaille allégué , est faux , 667

Le vrai est , qu'il vouloit travailler en chef , *ibid.*

Il accuse le sieur Bigot d'avoir fait fondre des écus. C'est une calomnie , *ibid.*

Autres plaintes de Robaille , qui n'ont aucun fondement , 668

S I X I E M E

DES SOMMAIRES.

773

SIXIEME FAIT.

Le sieur Dumas , Major de la Colonie.

La déposition du sieur Dumas , ne contient que des Discours vagues , qui ne méritent aucune attention , 669

SEPTIEME FAIT.

Le sieur Benoit , Capitaine.

Sa Déposition ne contient que des calomnies , qui ont été réfutées , 670

HUITIEME FAIT.

Le sieur Glemet , Négociant à Quebec.

Les plaintes de ce Négociant sont injustes , 671
Sa déposition , fondée sur des bruits populaires , déjà réfutés , 672

NEUVIEME FAIT.

Le sieur de Montrepos , Juge de Montréal.

Sa déposition ne contient que des fables. On les réfute ; *ibid.*
Le sieur Bigot ne lui a point défendu de taxer les Dentrées à Montréal , 674

DIXIEME FAIT.

Le Sieur de Montreuil , Major - Général des Troupes de Terre.

Le sieur Bigot n'a jamais chargé les sieurs Péan & Mercier , d'aucune fourniture de Vivres , 675
Il n'a point fait faire par le sieur Mercier , les fournitures de l'Artillerie , 676
Autres inculpations , sur lesquelles le sieur Bigot a été justifié précédemment , *ibid.*
Le sieur Bigot ne se défend point d'avoir donné au Marquis
F f f f f

de Montcalm, une Lettre de change au premier terme,	
& de l'avoir refusée au sieur de Montreuil,	677, 678
Ce refus est le principe des dépositions du sieur de Montreuil contre le sieur Bigot,	678
Le sieur Bigot tenoit table ouverte, & donnoit des fêtes au Peuple, pour lui faire oublier sa misère,	<i>ibid.</i>
Reproche qu'on lui fait au sujet du prix des fouliers,	679
<i>Réponse,</i>	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot n'a fait des enlèvements de bled, que pour le service, dans les cas de nécessité, & de concert avec les Généraux,	680

O N Z I E M E F A I T.

Le Sieur Domas.

Les Commandans recevoient 14 liv. de la corde de Bois,	
& n'en donnoient que huit aux Habitans,	681
Cette opération pouvoit être légitime. Au surplus, elle ne regarde pas le sieur Bigot,	<i>ibid.</i>
Envoi prétendu fait à Miramichi, de Marchandises achetées pour le Roi,	682
Ce fait n'est point prouvé,	<i>ibid.</i>
Autre Déposition du sieur Domas, qui prouve l'imposture de Cadet,	<i>ibid.</i>
Celle concernant les Billets de l'Acadie, n'a aucun fondement,	683
La conduite que le sieur Bigot a tenue en deux occasions, à ce sujet, est un acte de prudence qui mérite des éloges,	684

D O U Z I E M E F A I T.

Le Sieur de Villers, Contrôleur de la Marine.

Déposition du sieur de Villers,	684, 685
Le sieur Bigot n'a point défendu de remettre au Trésorier le Marché du Munitionnaire,	685
L'Etain porté trop haut dans un Etat de Miramichi, n'existe point,	686
Eclaircissement sur ce qui concerne le Portage du Fort Carillon, à celui de Williams-Henri,	687

DES SOMMAIRES.	771
Sur l'adjudication des Pellereries du Roi en 1758,	687
Faits d'où résulte, que les Sociétés étoient permises aux Officiers de la Colonie,	688

TREIZIEME FAIT.

Le Sieur Imbert, Trésorier à Quebec.

Déposition sur plusieurs faits, dont le sieur Bigot a été justifié précédemment,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot a ignoré les différentes opérations qui se faisoient dans l'Achat des Marchandises,	690
Si le sieur Imbert n'a eu le Marché qu'en 1760, c'est qu'il n'a pas voulu l'avoir plutôt,	691
Autres faits éclaircis plus haut,	692

QUATORZIEME FAIT.

La Veuve Wulleaume, Canadienne.

La Déposition de cette femme, n'est qu'un oui-dire d'une multitude de faussetés,	693
--	-----

QUINZIEME FAIT.

Le Sieur de la Rochette, Trésorier à Quebec.

Pour ce qui concerne le dédommagement de 1400000 liv. accordé à Cadet, il s'en rapporte au sieur Bigot,	694
Il le justifie, sur l'emploi de l'argent monnoyé, destiné aux Troupes de terre,	695
Sa déposition, au sujet de l'Etain porté aux Etats de Miramichi,	<i>ibid.</i>
On la réfute sans réplique,	<i>ibid.</i>

SEIZIEME FAIT.

Le Sieur Denré, Greffier de la Justice de Montréal.

Déposition de ce témoin, qui n'implique point le sieur Bigot,	698
Le sieur Bigot a défendu au Juge de Montréal de taxer les Denrées à son profit,	699

Fffff ij

Dentré s'est rétracté sur ce qu'il avoit dit au sujet de la
Britannia, 700
 Autres faits, dont le sieur Bigot ne se rappelle pas les mo-
 tifs, ou dont il s'est déjà justifié, *ibid.*

D I X - S E P T I E M E F A I T .

*Le Sieur Daffance, Commis de Peniffesauld, & ensuite
 de Cadet.*

Le fait qu'il dépose est indifférent, 702

D I X - H U I T I E M E E T D E R N I E R F A I T .

Moulins scellés.

Précaution prise pour conserver le Bled nécessaire pour les
 semences, 703

R E ' C A P I T U L A T I O N G E ' N E ' R A L E .

Il n'y a point eu dans la Colonie de Commerce exclusif,
 ni de Monopole, 704, 705

Les Registres des Négocians le prouvent, quant aux Marchan-
 dises, 705

Le Marché du Munitionnaire, quant aux Vivres, *ibid.*

Représentations des Négocians qui le prouvent encore, 706

Ainsi que la Correspondance avec la Cour, *ibid.*

Le sieur Bigot s'est toujours formellement opposé au Com-
 merce exclusif, 706, 707

Ainsi le sieur Bigot est pleinement justifié sur ce Chef, 708

Le Commerce, même le Commerce avec le Roi, étoit
 permis au sieur Bigot, 709

Son Commerce a été légitime dans toutes ses parties, *ibid.*

Le Commerce que le sieur Bigot a fait, a été heureux, 711

On en prend occasion de lui reprocher sa fortune, *ibid.*

Le Roi ne demande à aucun de ses Sujets, compte de sa
 fortune, 712

Celle du sieur Bigot est au fond fort modique, *ibid.*

Le sieur Bigot n'a eu aucune société avec le sieur Péan,

comme le soupçonne le sieur Varin, 712, 713

DES SOMMAIRES.

Ni avec Cadet & ses Associés ,	777
Cadet , ni ses Associés n'ont même jamais tenté d'intéresser le sieur Bigot dans leurs affaires ,	713
Il a toujours été dans l'impossibilité de constater en détail les abus qui se commettoient ,	714
	<i>ibid.</i>
Quand les Surventes seroient prouvées , on ne pourroit les imputer au sieur Bigot ; & elles ne le sont point ,	715
<i>Faits isolés</i> , ne méritent pas qu'on y fasse attention ,	716
Il est donc vrai qu'il ne peut démêler ni qualifier le genre de crime dont on veut qu'il soit coupable ,	<i>ibid.</i>
Opinions que peuvent prendre les personnes qui n'entreroient pas dans le détail de l'Affaire ,	717
Qu'elles daignent du moins jeter les yeux sur les réflexions suivantes ,	718
Le sieur Bigot a toujours averti les Ministres , qu'il y avoit des abus ,	<i>ibid.</i>
Il ne pouvoit remédier à ceux qui se commettoient dans l'extérieur de la Colonie ,	719
Ni à ceux qui se commettoient dans l'intérieur ,	<i>ibid.</i>
Différens moyens qu'il a proposés pour y remédier , ont été refusés ,	<i>ibid.</i>
Il n'obtient un Commissaire , qu'après 11 ans de sollicitations ,	720
L'Etablissement du Munitionnaire a augmenté les prévarications ,	<i>ibid.</i>
Cadet & ses Associés ont déjà restitué 9 à 10 millions de vols faits au Roi ,	721
Il est démontré que le sieur Bigot n'a eu part à aucune des malversations ,	721, 722
Sa fortune n'est pas aussi considérable qu'on le prétend ,	724
L'idée qu'on s'en forme n'est fondée que sur des préjugés ,	<i>ibid.</i>
On venge le sieur Bigot du reproche de négligence ,	725
Réflexion importante ,	726
R E P O N S E	
<i>A la Requête de la Dame Marquise de MONTCALM DE SAINT VERAN , Mere , & de la Dame Marquise de MONTCALM , Veuve du Marquis de MONTCALM , Lieutenant-Général des Armées du Roi , tant en son nom , qu'en celui de ses enfans ,</i>	730
Ce qui a offensé les Dames de Montcalm , dans le Mémoire du sieur Bigot ,	731

778 TABLE DES SOMMAIRES.

Le sieur Bigot a toujours rendu justice au M. de Montcalm ,	731, 732
La conduite que le Marquis de Montcalm a tenue à l'égard du Sr Bigot , entroit nécessairement dans le plan de la défense de ce dernier ,	733, 734
Les représentations du Marquis de Montcalm , sur la diminution faite à la ration des Troupes de terre , sont rejetées du Ministre ,	738
Il fait de nouvelles représentations , qui n'ont pas plus de succès ,	740
Il en conserve le souvenir jusqu'à la fin de sa vie ,	<i>ibid.</i>
Il a fait éclater son mécontentement en plusieurs occasions ,	741
Lettres offensantes qu'il écrit au sieur Bigot ,	743
Réponse modérée que le sieur Bigot fait à ces Lettres ,	745
Le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bigot consentent à augmenter la paye des Officiers ,	748
Le Marquis de Montcalm étoit également prévenu contre le M. de Vaudreuil ,	<i>ibid.</i>
Le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour , d'après ses préventions ,	750
Suites funestes de cette démarche ,	751
La Requête des Dames de Montcalm avoue que le M. de Montcalm a envoyé en Cour des Mémoires contre l'Administration du sieur Bigot ,	752, 753
La dépêche du 20 Février 1759 , en est une preuve manifeste ,	754
On justifie le terme de Délateur employé à l'occasion du M. de Montcalm ,	755
Le sieur Bigot n'a jamais été sous les ordres du Marquis de Montcalm ,	759
La Requête des Dames de Montcalm est une nouvelle dénonciation contre le sieur Bigot ,	762

F I N.

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR , Imprimeur du Roi ,
rue S. Jacques , à l'Olivier.

ERRATA de la seconde Partie.

Page v de la Table des Sommaires , ajoutez après la ligne 9 ,

ARTICLE I.

Société avec les Sieurs Gradis.

- Page 2 , ligne 2. ou au contraire , *lisez* , ou si au contraire. *lig.* 17 & 18 ,
ce qui concerne , *lisez* , ce qui regarde.
- Page 11 , *lig.* 26 & 27. il ne pouvoit ne pas l'être , *lis.* il ne pouvoit
pas ne pas l'être.
- Page 28 , *lig.* 10. le premier concerne , *lis.* le premier est.
- Page 41 , *lig.* 10. approuvé , *lis.* apprécié.
- Page 67 , *lig.* 1. l'approuvoit , *lis.* l'apprécioit. *lig.* 6. comme preuve ,
lis. comme faisant la preuve.
- Page 78 , *lig.* 13. l'ont faite , *lis.* l'ont freté.
- Page 103 , *lig.* 19. ce compte , *lis.* le compte.
- Page 129 , *lig.* 4. ce seroit , *lis.* se seroit.
- Page 140 , *lig.* 22. Octobre , *lis.* Septembre.
- Page 169 , *lig.* 3. à la fin , un ?.
- Page 199 , quatrième ligne en remontant , à 15 pour cent , *lis.* à 150
pour cent.
- Page 200 , huitième ligne en remontant , qu'il n'a point vû , *lis.* qu'il
n'a point entre les mains.
- Page 207 , *lig.* 21. au lieu de Ces Négocians , &c. jusqu'à la fin de
l'alinéa , *lisez* , Il n'y a pas un seul de ces Négocians qui ait vendu
à 155 pour cent.
- Page 289 , *lig.* 18. sur ceux , *lis.* par ceux.
- Page 292 , cinquième ligne en remontant , approuvés , *lis.* appréciés.
- Page 308 , *lig.* 18. effacez Car.
- Page 322 , *lig.* dernière , fait , *lis.* fait.
- Page 348 , *lig.* 11. 1759 , *lisez* 1757.
- Page 354 , *lig.* 8. Il est tout aussi facile , effacez tout.
- Page 376 , *lig.* 21. *lis.* occasion.
- Page 383 , *lig.* 17. qu'il y en a entré , *lisez* qu'il en est entré.
- Page 402 , *lig.* 17. dans ce Mémoire , *lis.* de ce Mémoire.
- Page 416 , *lig.* 6. au lieu de ces mots , qui a envoyé au Ministre une
procédure commencée contre lui ; *lis.* contre lequel il a commen-
cé une procédure , qu'il a envoyée au Ministre.
- Page 440 , *lig.* 1. des prix , *lis.* des frais.
- Page 466 , *lig.* 17. du Fort , *lis.* pour le Fort.
- Page 506 , *lig.* 20. l'autre , *lis.* celle-là.
- Page 557 , *lig.* 13. a écrit , *lis.* a mis.
- Page 566 , *lig.* 7 , avec lui , *lisez* avec eux.
- Même page , *lig.* 20 , étoient à Quebec , *lis.* étoient arrivés à Quebec.

Page 613, *mettez* en sommaire, à l'alinéa: 10°. Le Marquis de Vaudreuil
 favoir que les Etats devoient être remplis: preuve par une opération
 qu'il a faite en 1760.

Page 629, *lig.* 22 & 23. Il est un objet, *lis.* Il existe un objet secret.

Page 636, *ligne* 24. qui donnoit, *lis.* qui donnoient.

Page 638, *lig.* 24. payer, *lis.* signer.

Page 644, *lig.* 28. à la fin de la phrase, un ?

Page 645, *lig.* 6. Comment donc, *lis.* Comment même.

Page 655, *lig.* 19 & 20. ces Etats, *lis.* cet Etat.

Page 665, *lig.* 19. bâtonnés, *lis.* bâtonné.

Page 673, *lig.* 2. qu'il a vu vendre, *lis.* il a vu vendre.

Page 723, *lig.* 9. il faudroit, *lis.* il faut.

Page 739, *lig.* 9. passer, *lis.* passer.

Page 756, *lig.* 12. de Francé, *lis.* en France.

